www.e-rara.ch

Le sixiesme et dernier recueil, contenant les choses plus memorables avenues sous la Ligue, depuis le commencement de l'an M. D. XCIIII. jusques à la paix accordée entre les rois de France et ...

[Simon Goulart]

[Genève], 1599

Bibliothèque de Genève

Shelf Mark: Gg 283/6

Persistent Link: https://doi.org/10.3931/e-rara-3406

Le sixiesme tome des memoires de la Ligue

www.e-rara.ch
Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Visual Library

LE SIXIESME TOME DES MEMOIRES DE LA LIGVE.

Apres l'assemblee de Mãte, sur la fin de l'an 1593. le Roy voyant que la Ligue cerchoit à se refaire à l'ombre de ceste trefue generale, laquelle auoit duré quelques mois, resolut de venir à la force, & par les armes ramener à quelque reconoissance ceux à qui la douceur du repos ne seruoit que d'occasion de poursuyure en leur dessein d'entretenir la guerre, en Frãce. Pourtant la trefue estant sur le poinct de son terme, il fit dresser la declaration qui s'ensuit.

DECLARATION DV ROY SVR LA FIN DE la trefue.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous reconoissons que, apres le repos eternel, nous ne pouuons desirer de Dieu vne plus grande grace, que celle qu'il nous a faite de nous donner la resolution de receuoir instruction en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & d'en faire apres la profession que nous en auons faite, pour y viure & mourir, comme ont fait les Rois nos predecesseurs, dequoi nous receuõs en nostre ame vn tel cõtentement, que nous beniſſons

inceſſamment l'heure & le iour, que ce bon heur nous eſt aduenu; duquel nous iouiſſons auec autant plus de reuerence, & en perpetuelle actiop de graces, que nous ſçauons l'auoir receu de la ſeule bonté de noſtre Dieu par l'inſpiration de ſon ſaint Eſprit qui a fait en cela vn œuure de la diuine prouidence, ſi viſible, qu'ainſi que nous ne preſumons point en meriter enuers le monde aucun honneur & gloire: Auſſi n'eſtimons nous pas que perſonne nous puiſſe imputer que nous y ayons eſté eſmeuz par aucune conſideration temporelle, ni rien trouuer à blaſmer, & redire en la ſubſtance, & en la forme de l'acte public, & ſolemnel qui s'en eſt enſuiui, y ayant pour noſtre regard apporté toute la ſincerité du cœur, de zele & d'affection qu'il nous a eſté poſſible. Et pour les formes exterieures, toutes les reigles, & ceremonies ordonnees de l'Egliſe, & par les ſaincts Decrets y ayans eſté ſelon leurs degrez ſoigneuſement obſeruees, noſtre inſtruction nous ayant eſté donnee à pluſieurs & diuers iours, par vn bon nombre choiſi de Prelats, des plus anciens & des mieux qualifiez pour la probité, bonne vie, & pour la doctrine & conoiſſances des Saincts lettres, qui ſoyét en ce Royaume; & de pluſieurs Docteurs en la ſacree faculté de Theologie: noſtre inſtruction apres ſuiuie de noſtre repẽtance, & confeſſion de Foy; puis de l'abſolution que nous en auons receuë, & par apres de noſtre admiſſion par eux en l'Egliſe, à la veuë de tout le peuple, & auec vne telle allegreſſe & applaudiſſement, que l'air retentit des louanges & Cantiques, qui en furent enuoyez au Ciel, non ſeulement par nos bons ſubiects, qui ne ce ſont point departis de noſtre obeïſſance: mais par ceux meſmes, qui en ont eſté deſuoyez, ſpecialement de noſtre ville de Paris, qui y eſtoient accouruz à grandes trouppes, pour eſtre ſpectateurs de ce ſainct miſtere. Auquel ſi nous auons deſiré l'interuention de l'auctorité de noſtre ſainct Pere le Pape, les Princes, Prelats, officiers de ceſte Couronne, & autres ſieurs de noſtre Conſeil, tous Catholiques, ſous les nõs deſquels fut depeſché vers ſa Saincteté le ſieur Marquis de Piſany, des le mois d'Octobre en l'an mille cinq cens quatre vingt douze, nous en ſont bons teſmoins: auec la longue patience qu'auons euë pour en attendre l'effect

l'effect. Mais les artifices des Espagnols,& le trop de pouuoir qu'ils ont vsurpé à Rome, sur la liberté qui y doit estre commune, iusques a y en remesler des menaces enuers sa Saincteté,comme c'est chose notoire,y ayant empesché l'acces audit sieur Marquis: Nous n'auons peu moins faire pour asseurer le repos de nostre conscience,en la resolution que Dieu nous auoit inspiree ; & euiter les inconueniens que le dilayement nous y pouuoit apporter, que d'vser des moyens & remedes ordonnez par l'Eglise en semblable occasion & necessité:selon lesquels il y auroit esté procedé,auec reseruation faite par lesdits Prelats, & promesse de nostre part, de satisfaire à ce qui appartient à l'auctorité de sa Saincteté, comme chef de ladite Eglise en terre. Ainsi que l'aurions recogneu par nostre profession de Foy. Et ne nous promettant l'estat des affaires de ce Royaume d'y satisfaire en personne, nous y auons voulu suppleer par la plus honorable ambassade qui nous a esté possible,ayant choisi nostre Cousin le Duc de Niuernois, qui est assez recongneu, & dedans, & dehors ce Royaume, pour accompagner la grandeur de sa maison, d'autant de vertus, & bonnes qualitez de l'ame, & de la conscience que autre Prince de ce siecle, pour aller en nostre nom faire les submissions requises à nostre sainct Pere, receuoir sa benediction, & luy faire & presster l'obedience que nous desirons luy rendre,à l'exemple des Rois nos predecesseurs. En quoy nostre dit Cousin a tant voulu meriter, non seulement de nous, & de cest Estat; mais aussi de la Religion Catholique,que pour l'importance qu'il a consideré qu'estoit le voyage, sans auoir esgard à sa santé, trop incommodee de ses blesseures; il l'a courageusement entreprins : & lui est si bien succedé, que nous auons aduis qu'il est,Dieu merci, arriué en bõne disposition, pres de sa dite Saincteté ; de laquelle nous sçauons qu'il a esté fauorablement receu, & benignement escouté. Ne doubtant point que ce sainct Pere, duquel tous les tesmoignages s'accordent qu'il s'en doit esperer beaucoup de bien pour toute la Chrestienté, n'ait bien tost, auec l'aide d'vn si bon, & veritable interprete, que nostre dict Cousin, penetré à la parfaite conoissance de l'Estat des affaires de ce Royaume, & des causes des

remuemens qui y sont : & veu clairement ce qui en a esté caché & couuert depuis cinq ou six ans à ses predecesseurs ; qui n'en ont iamais iugé, ni rien cogneu que au trauers des passions, & artifices des ennemis coniurez & declarez de ceſt estat : desquels ils se sont tousiours laissé assieger, & enuironner ; de sorte que nulle iustification n'a iamais peu estre admise aupres d'eux, de la part du feu Roi nostre tres-honoré Seigneur & Frere, ni de la nostre, lesdits Espagnols ayant fait vn peché irremissible à toute personne qui eust seulemẽt pensé qu'il se deust faire. Maintenant que toutes ces tenebres seront dissipees par la presence & le rapport de nostre dit Cousin : Nous nous asseurons que sa Saincteté, estant bien informee de ce qui s'est passé en nostre conuersion, iugera combien sont faulses les calomnies qui lui ont esté rapportees contre icelle, par ceux qui aprehendoyent plus le desauantage qu'ils en deuoyent receuoir en leurs desseins, qu'ils ne plaignoyent qu'elle ne valluſt assez pour nostre salut. Ils n'auront aumoins peu dire auec verité, que ce que nous en auons fait, ait esté pour aprehensiõ, que ne le faisant point nos seruiteurs Catholiques fussent pour nous abandonner. Car ils ne furent iamais plus entiers & confirmez, qu'ils estoyent lors en la fidelité & obeissance qu'ils nous ont tousiours renduë, s'estans contentez de recourir à Dieu, par leurs vœux & prieres, pour en obtenir nostre conuersion, sans auoir iamais procedé auec nous par aucune proteſtation, ou demande qui ressentiſt aucune froideur, ou changement en leurs fidelitez & affectiõs. Moins auroyent ils peu soustenir que ce euſt esté par frayeur & crainte, pour nous auoir esté ceux qui estoyent esleuez en armes contre nous, plus formidables lors qu'auparauant : par ce qu'il est trop manifeste qu'ils n'ont point esté de tous ces troubles plus foibles & abbatus ; qu'ils estoyent lors ; comme ils le verifierẽt biẽ par le siege qu'ils nous souffrirent tenir deuant la ville de Dreux, qui n'est distante de celle de Paris que de seize lieuës, où tous leurs chefs estoyent assemblez ; & la laisserent neantmoins prẽdre, sans auoir peu mettre ensemble dequoi pouuoir donner vne seule alarme en nostre armee. Ils doiuent encores moins estre escoutez, s'ils vouloyent dire que nostre conuer-

conuerſion fuſt feinte & ſimulee, & qu'elle n'ait eſté faite qu'à art & à deſſein. Car ce ſeroit vne preſomption, qui ne peut eſtre de Chreſtien, de vouloir partager auec Dieu la puiſſance qu'il s'eſt voulu reſeruer pour lui ſeul, de iuger des intentions. Auſſi en attendons nous de lui la lumiere, & le iugement de ce que pour ce regard nous en portons ſur le cœur. Quant à l'exterieur, qui eſt ce qui peut eſtre au teſmoignage des hommes, encores que nos œuures ne ſoyent ſi bonnes ne ſi parfaites enuers luy, que nous le deſirerions: Toutefois nous nous en rapporterons touſiours aux plus ſeueres obſeruateurs de nos actions, nõ paſſionnez, s'ils ont rien reconeu en nous qui ſe dementе de la profeſſion que nous en auons faite en ladite Religiõ Catholique. Ce que nous eſperons bien iuſtifier, touſiours de mieux en mieux, pour nous rendre autant dignes que nous pourrons de ceſte ſinguliere grace, que Dieu nous a faite: laquelle nous ne preſumons pas eſtre pour noſtre particulier ſalut ſeulement, & que noſtre ame lui ſoit plus chere & precieuſe que d'aucũ autre Chreſtien: (ſi ce n'eſt autant que par noſtre exemple nous pouuons faire plus de bien ou de mal que les autres:) mais nous en attribuons la principale cauſe aux ſainctes prieres & oraiſons des gens de bien de ce Royaume, aux cris & gemiſſemens des veſues & orphelins, qui l'ont eſmeu à regarder de ſon œil de pitié la deſolation de ceſt eſtat: auquel il a iugé que noſtre conuerſion eſtoit vn ſingulier remede, & pour le guerir de tous ces maux, & eſtablir la paix, & vn perdurable repos. Et l'ayãt ainſi comprins, interpreté de noſtre part; l'intention que nous y auons touſiours euë s'eſchauffa & anima encores d'auantage: & au meſme temps, ayant fait reprendre les traicts de la Conference, qui auoit eſté tenue deux mois auparauant, leſquels eſtoyent demeurez languides, & ſans aucun effect, nous les fiſmes pourſuiure de ſorte, que nous contragniſmes les chefs de la ligue de comprendre & confeſſer que la Paix eſtoit neceſſaire. Mais par ce qu'auparauant que d'en traicter au fonds, comme c'eſtoit noſtre deſir & deſſein, ils deſirerent que elle fuſt precedee d'vne Treſue de trois mois, ſous le pretexte d'auoir temps & loiſir d'enuoyer de leurs deputez vers ſa Saincteté, pour lui faire trouuer bonne ladite negotiation

de la Paix: Nous nous contentasmes, pour les entretenir en ceste bonne opinion de leur accorder, non seulement ladite Trefue pour trois mois, & faire en cela chose qui n'auoit iamais iusques ici esté faite en guerre de sous leuation comme ceste cy, mais aussi en ladicte Trefue nous demettre tant de nostre auctorité, que si l'intention & la fin que nous nous en proposions ne nous seruoit d'excuse; nous en pourrions estre iustement blasmez, mesmes en la tollerance que nous auons faite, que nos pauures subiects fussent pendant icelle, surchargez de doubles tailles. Qui est-ce qui a esté extorqué de nous auec plus de regret. Ladite Trefue estant conclue & publiee, les chefs de la ligue se monstroyent les plus ardans à l'aduancement de la legation de Rome, & s'en rendoyent Conseillers & sollicitteurs. Ce qui nous faisoit tousiours auoir meilleure opinion de leur intention: & de fait nous pressasmes nostre dict Cousin de partir. Ce qu'il voulut bien faire, tout indisposé qu'il fust; preferant en cela le seruice de Dieu, & le bien de ceste estat, qu'il estimoit dependre de ce voyage, aux incommoditez de sa santé, peril & longueur de chemin: & s'achemina en la meilleure diligence qu'il lui fut possible. Eux au contraire, auec nouuelles excuses, gaignoyent tousiours le temps, sans faire partir leurs deputez. Pendant ladite Trefue nous auons esté soigneux de l'auoir fait exactement obseruer, afin que nul accident de contrauention ne peut gaster & diuertir vn si bon affaire. De leur part tout autrement, ils se sont tousiours licentiez, & en plusieurs lieux vescu durant ladicte Trefue, cõme ils faisoyent pendant la guerre. A tout cela nous auõs conniué, ou pour le moins ne l'auons pas fait reparer, cõme il eust esté bien raisonnable: pour sur les disputes des circonstances, ne rompre pas sur le fait principal. Nous fusmes bien aduertis que lors de ladite Trefue, tous les chefs de ladite ligue se firent vn serment reciproque les vns aux autres, en la presences du Cardinal de Plaisance, & des ministres d'Espagne, qui est par escrit, & signé de leurs mains; qu'ils ne traiteroyent iamais aucune Paix ou accord auec nous: en plusieurs de leurs lettres escrites à Rome & en Espagne, ils ont protesté le mesme, & encores pis. Ce que la representation que leurs aurions fait faire d'aucu-

d'aucunes desdites lettres,& mesmes d'vne ou ladite promesse estoit transcrite les auroit contraint d'aduouer. Et neantmoins apres quelques excuses qu'ils en auroyent faites, pour nous faire entendre que ce leur auoit esté vn remede necessaire aux accidens presens, dont ils estoyent pressez: ayant toutefois autre intention ; le premier terme de ladite Trefue estant prest à expirer, ils nous firent rechercher d'en accorder vne prolongation de deux mois, auec protestations confirmez par sermens, & par legations particulieres, que ce n'estoit que pour attendre la response de sa Saincteté, & auoir loisir de conclurre la Paix; cõme ils asseuroyent de la vouloir resoudre dans la fin du present mois. Nous coniurant au nom du bien & repos public, de ne leur denier point ladite prolongation ; laquelle biẽ qu'elle nous fust suspecte & desaduantageuse, toutesfois nous voulusmes bien leur accorder, pour iustifier touiours à tous nos subiects, que tout nostre principal soing & desir estoit de paruenir à la Paix ; & que nous auons tant les yeux ouuerts à tout ce que l'on nous propose y pouuoit seruir, que nous les auons plus cloz & fermez aux aduantages que nous pouuons recouurer par la guerre, à laquelle nous ne pouuons retourner que auec extreme regret & desplaisir. Maintenant que nous sommes sur la fin du cinquiesme mois, qua duré ladite Trefue, sans qu'il y ait aucun aduancement à la fin, pour laquelle elle auoit esté faite : ils nous font recercher d'vne nouuelle prolongation de trois mois. Mais tant s'en faut qu'ils ayent apporté quelque nouuel aduantage, ou persuasion pour la Paix, que au contraire s'en monstrant plus esloignez que iamais, ils offre seulement qu'vn mois auparauant ladite prolongation expirée, ils declarerõt, s'ils traiteront de la Paix ou non. Et que pour nous oster l'apprehension que les forces estrangeres, qui sont sur la frontiere, n'entrent en ce Royaume, pendant ladite prolongation, qu'ils nous donneront leur foy, qu'elles n'y entreront point, ou si elles y entrent, qu'ils se ioindront à nous pour les empescher de faire aucun progrez pendant ladite Trefue. Et combien que lesdittes propositions fussent si impertinentes qu'elles ne meritent aucune response, puis qu'il se voit qu'ils n'estyoent pas seulement incer-

taines sur les conditions de la Paix, mais qu'ils l'estoyent encores s'ils la deuoyét vouloir ou nó: & puis le peu d'apparence qu'il y a, que nous deussions commettre sur leur foy & sur leur force nostre vie & nostre Estat, nous tenãt desarmez pour demeurer à la discretion de leurs estrangers; toutesfois nous ne laissasmes de leur faire ceste response, Que combien que par toutes raisons nous ne deuions plus accorder aucune nouuelle prolongation, neantmoins pour mõstrer qu'il n'y a pris de peine & de patience que nous n'acceptions, pour recouurer la Paix s'il nous est possible, que nous continuerions encores ladite Trefue pour vn mois, à la charge de resouldre la Paix dans ledit temps: & aussi qu'il fust pourueu au soulagement du pauure peuple, pour le payement des tailles: ce qu'ils n'ót voulu accepter: qui est vn euident tesmoignage, que leurs intétions n'ont iamais esté bonnes au faict de ladite Trefue: & qu'ils ne l'ont recerchee que pour gaigner temps, pour se mieux preparer à l'inuasion, ou dissipation de ceste Estat. Ayant aussi de nostre part consideré quelles sont leurs procedures, & par les dernieres fait le iugement de ce qui estoit incertain des premieres: mesmes comme ils abusent du nom de sa Saincteté, & que ceste consultation qu'ils publient luy vouloir faire auant que de traicter de la Paix, & laquelle ils lui veulent faire valoir pour vn hõneur qu'ils lui deferent, est au contraire vn opprobre à sa dignité. Car puis que le principal point est de sçauoir si elle approuuera nostre cõuersion, quel plus grãd blasphemе luy pourroit estre fait que d'en doubter? Si le premier soing, & la plus grande gloire qu'il puisse receuoir en ceste dignité, est d'augmenter & croistre l'Eglise Catholique, si les Curez & mescreans y sont tousiours admis auec ioye & allegresse de tout le sainct consistoire; & font de leur admission vne feste solennelle, comme d'vn precieux butin & thresor acquis à l'Eglise de Dieu: Que doibt-on esperer de ce sainct Pere, qui est recommandé de toute integrité & saincteté de vie, sinon qu'il aura receu la nouuelle de nostre conuersion, & de la reconciliation auec elle & le sainct siege du fils aisné de l'Eglise, auec le plus grand contentement qu'il eust sçeu desirer? Qu'il nous y confortera & s'en conioüira auec nous, & se tiendra offencé

offencé que sa volonté ait esté sur cela tenue en incertitude. Il a aussi biẽ paru que lesdits chefs de la ligue ont plus craint en cela que desiré son iugement. Car s'ils le vouloyent sçauoir, ils ont d'ordinaire pres d'elle plusieurs Agens qui les en pouuoyent bien esclaircir. Mais tant s'en faut que ce fust leur charge, que c'est au contraire d'y opposer le plus de tenebres d'obscurité qu'ils peuuent, pour l'empescher d'y rien conoistre. Et quand ils eussent voulu faire pour cela vne legatiõ expresse, comme ce a esté tousiours leur principale excuse, cinq mois entiers qu'à duré ladite Trefue, leur en auoyent fourni du temps & du loisir assez. Mais c'estoit pour la ville de Lyon, qui estoit le principal poinct de l'instruction desdits deputez, & pour y recueillir le fruict de la sedition qu'ils y ont esmeuë. Aussi est-ce là où ils ce sont arrestez, & dont le plus confident desdits deputez est retourné de deça, au lieu de passer à Rome. Qui faict bien conoistre qu'il a tenu sa charge acheuee en ce qu'il a faite pour son maistre audit Lyon: & si les autres ont acheué le voyage, il y a assez d'occasion d'en coniecturer pis; puis qu'il y en a qui font ledit voyage aux despens du Roy d'Espagne, comme les lettres d'aucũs d'eux en font foy: qui est vne forte presumption qu'il n'en feroit pas la despence, s'ils n'y alloyẽt pour son seruice. Voyant d'ailleurs que pendant le temps de ladite Trefue, ils n'ont cessé de pratiquer tant dedans que dehors le Royaume, pour y enflammer tousiours le feu d'auantage, au lieu que nous portons tout ce que nous pouuons pour l'estaindre: Que pendant icelle aucuns de leur faction ont suscité des assassins, pour attenter à nostre personne, l'vn desquels ayant esté, pendant que nous estions à Melun au mois de Septembre dernier, miraculeusement prins, & confessé par qui, & comment il auroit esté practiqué à ce faire, fut executé audit Melun, sans que lesdits chefs ayent iamais fait aucune demonstration de vouloir sçauoir & faire chastier les complices & conseillers d'vn tel forfait, qui sont parmi eux: Que les aduis nous viennent tous les iours, qu'ils hastent & pressent les forces estrãgeres, qui leur sont promises, le plus qu'ils peuuent: Que desia il y en a vne tresgrande quantité de prestes, qui ce sont si aduancees vers nostre frontiere, qu'en

deux iours elles peuuent estre dans ce Royaume : & que tout leur principal but est de se retrouuer tellement forts, qu'ils puissent eux mesmes ordonner de ce qu'ils monstrét vouloir remettre en conference, & rendre mesmes tout ce qui en seroit ordonné par sa Saincteté, qui ne doit estre que conforme à la raison, & à la iustice inutile, & sans effect. Ainsi ayant clairement recogneu que pendant que tous nos desirs & cogitations sont a la Paix, que nous priõs Dieu incessamment de la nous donner: & en les destournant des intentions de continuer à mal faire, nous deliurer de la necessité de nous en ressétir; eux au contraire au lieu de se seruir de la Trefue, pour penser à la Paix: ils ne s'en seruét qu'a se preparer & munir pour vne nouuelle guerre. Que cependant sous le nom de ladite Trefue les partialitez & la rebellion s'asseruissent touſiours d'auantage, que nos subiects en sont plus chargez & opprimez par les tributs, subsides, & impositions, que les ennemis ont eu permission de prendre & leuer sur eux à l'egal de nous: dont ils sont encores les exactions si violentes & si cruelles, que le soulagement que nous pésions leur donner par ladite Trefue leur est pire, & plus insupportable que la mesme guerre. Et puis qu'ils n'ont point voulu comprendre l'intention de Dieu, en l'effet de nostre conuersion; du premier iour de laquelle les armes leur deuoyent tomber des mains. Puis que aussi l'ambition & l'auarice sont en eux plus puissantes que la nature: ayans en faueur des estrangiers, & sur l'appas des commodites qui leur en sont promises, coniuré contre leur propre patrie, Nous auons resolu, auec aduis des Princes; officiers de la Couronne, & autres Seigneurs de nostre Conseil, qui sont pres de nous, pour ne nous rendre plus capables de ces maux & indignitez en les endurant, & que la coulpe d'autrui ne soit à nostre blasme & reproche, de ne leur accorder plus aucune prolongation de Trefue; ne l'ayans voulu accepter aux conditions que leur aurions proposées, pour la reconciliation generale de ce Royaume, & le soulagement de nos subiets. Ce qui nous contraint recommencer à leur faire la guerre. Et combien qu'elle nous soit contre eux iuste & necessaire, puis que la raison & la iustice n'a plus de lieu enuers eux: Nous protestons

toutes-

tontesfois deuant Dieu, & les hommes, que c'est auec vn extreme regret qu'il nous en faut venir à ceste extremité, & vne tresgrande commiseration que nous auons des ruines, & oppressiõs que nos pauures subiets en pourront soufftrir : & mesmes du preiudice & scandale qui en aduiendra à la Religion Catholique : encores que nous estimions en estre suffisamment iustifiez, ayans fait enuers eux tout ce que nous auons deu & peu ; & plus que nous ne debuions pour euiter ce malheur. Mais ce renouuellement de guerre fera pour le moins la distinction certaine, de ceux d'entre eux, qui ont esté tenuz en ce parti, par le seul zelle de Religion, ou des autres qui s'en sont seruis seulement de pretexte, pour couurir leur malice & desloyauté. Car les premiers se re-vniront promptement à nous, & ne voudront plus estre de ceste semence funeste à la France, qui a nourri en eux, comme les viperes, les causes de sa ruine. Nous esperons aussi que ceux du Clergé, de la noblesse, les villes & les peuples conoistront maintenant bien clairement, ce qui leur en a tousiours esté predit, puis que leurs mesmes chefs ne le nient plus : & que leurs pretextes leur estant faillis, auant qu'ils soyent paruenuz à leurs desseins, ils se seruent maintenant publiquement de leurs d'esseins pour pretextes, se declarant appertement sur l'inuasion chacun à ce qui luy est plus propre & commode, se laissant par surprinse des villes mesmes que ils tenoyent, comme il a esté fait puis peu de iours de celle de Rheims en laquelle l'on designe à la veuë des habitans, vne tresforte Citadelle, qui est vn preiugé pour toutes les autres principales villes, qui ont iusques ici tenu pour eux : Mais nous nous asseurons qu'elles secoueront maintenant le ioug de ceste tyrannie, & iugeront bien qu'il n'i a rien si inconstant que la puissance qui n'est soustenue de ses propres forces, & qui depend de la vie, de la volonté, & de la fortune d'autrui : & au reste que leur plus grand malheur vient, dont ils esperoyent plus de bien, & que leur necessité croist tousiours par le secours que l'on leur donne : ce faisant qu'ils se reduisõt auec nous, pour repousser les iniques efforts de celui auquel le tiltre d'autheur & fauteur de la rebelliõ appartient mieux que celui de pro-

tecteur de la Religion, qu'il se veut attribuer. Et pour de nostre part faire encores vn effort de nostre clemence, & à ce que chacun conoisse quelle est l'amour & bien-veillãce que nous portons generalement à tous nos subiects, & la bonté dont nous voulons vser enuers eux, Nous exhortõs tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hõmes, Officiers, Villes, Communautez, & generalement tous nosdits subiets, qui se sont ci deuant separez de nous, & les coniurons au nom de Dieu, par leur deuoir enuers nous, & leur patrie, à leurs familles & fortunes, de se departir de toutes ligues & associations, tant dedans que dehors ce Royaume, faites au preiudice de nostre seruice, du bien & repos de ceste estat, & se re-vnir à nous, & par consequent au corps des vrais François, bons & fideles subiets de leur Roy & Prince naturel. Et pour nostre regard, nous leur ouurons & tendons les bras, pour les receuoir non seulement auec perpetuelle oubliance des choses passees contre nous, & nostre dit estat, mais auec la participation que nous leur offrons en nostre affection & bonne volonté, & indifferemment comme nos autres bons subiects. Protestant de donner & remettre au public toutes les iniures passees, & n'en garder iamais aucune souuenance, ne volonté de nous en ressentir, imputant la principale cause du mal qui est aduenu, aux iniustes desseins de nos voisins anciens ennemis de ceste Estat, qui poussez de long temps d'vne insatiable ambition de veoir la France assuiettie à l'Espaigne, & la iugeant inuincible à toutes autres nations, ont pensé qu'il la falloit vaincre & surmonter par elle mesme: & que le moyen d'y paruenir estoit de la diuiser: dont nous esperons auec l'aide de Dieu les bien empescher. Et d'autant que nosdits subiects, qui ont, ainsi que dict est, esté iusques ici separez de nous, seroyent peut estre retenus de prendre vne bonne resolution, pour crainte d'encourir les peines portees par nos precedens Edits: cõme ce sont les terreurs que leur proposent les ministres d'Espaigne: voulãt persuader, cõme ils sõt incapables, que nous le soyons aussi, pour leur pouruoir contre ladite apprehẽsiõ du tesmoignage de nostre bõne volõté, & le leur rẽdre aussi public & manifeste: Nous de l'aduis de nostre dit Cõseil, Auõs dit, declaré, & ordõné q̃ tous lesdits Princes,

ces, Prelats, Seigneurs, & autres nos suiects, tãt du Clergé, Noblesse, que du tiers estat : les Villes, Bourgs, & Communautez, & generalement tous nosdits suiects, de quelque qualité, & condition qu'ils soyent, qui se sont ci deuant separez de nous, qui dans vn mois apres la publication de ces presentes aux villes de nostre obeïssance, selon le ressort dont ils seront, se voudront retirer du mauuais parti qu'ils ont ci deuant tenu, & renoncer à toutes ligues & associations tant dedans que dehors ce dit Royaume, pour se donner à nostre seruice, & nous rendre la fidelité & obeïssance qu'ils nous doiuent : ils y seront receus, & restablis au nombre de nos bons suiects : auec pardon & grace de tout ce qu'ils peuuent auoir demerité de nous, & des peines esquelles ils seroyent encourus suiuant nos Edicts & declarations sur ce faites. & ce faisant qu'ils seront pareillement restituez, comme des à present aux cas susdits, nous les restituons en leurs biens, offices, & benefices, & dignitez : & leur en faisons pleine & entiere main leuee, à la charge de nous faire dans ledit temps le serment de fidelité & obeïssance, pour ce necessaire. A sçauoir lesdits Princes, Prelats, & Seigneurs, & les principales villes en nos mains, ou par leurs procureurs, fondez de bonnes & suffisantes procurations, si des lieux où ils seront ils peuuent estre à nous dans huict iours, sinon en cas de trop longue distance, ou autre empeschement, feront ledit serment & declaration és mains du gouuerneur, ou lieutenant general de la Prouince, & dés le iour qu'ils l'auront fait, seront tenus & traictez comme nos seruiteurs, & bons suiects : à la charge toutesfois de faire encores ledit serment en nos mains, ainsi que dit est ; & pour les autres, és greffes de nos Bailliages & Seneschaucees, où leurs dits sermens seront enregistrees : & seront nosdits Baillifs & Seneschaux tenus d'en aduertir incontinent les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, qui auront aussi soing de le nous faire entendre, sans que ceux qui n'vseront du benefice des presentes dans ledit temps, soyent plus receus à s'en aider icelui passé. Reuoquant des à present ledit terme d'vn mois expiré apres la publication de ces presentes en nosdites villes, comme dit est, toutes mainleuées, passeports, & sau-

uegardes qui leur ont esté ci deuant par nous accordees, sans qu'ils leur puissent aucunement valoir, ni que par nos officiers, gens de guerre, & autres nos bons suiects, il y soit aucunement deferé. MANDONS & enioignons à nosdites Cours de Parlemens Baillifs, Seneschaux, & autres nos officiers à qu'il appartiendra, que contre ceux qui par leur contumace & opiniastreté se rendront indignes de nostre presente grace, ils ayent à proceder, comme il est ordonné estre fait contre criminels de leze Maiesté au premier chef. VOVLONS & ordonnons aussi que toutes les villes qui seront reprinses par force, soyent en perpetuelle memoire de leur desloyauté, desmantelees, & generalement que tous lesdits rebelles soyent traitez comme perfides à leur Roy, & desereurs de leur patrie. SI DONNONS en mandement à nos Amez & feaux les gens de nos Cours de Parlemens, que nostre presente declaration ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder, & obseruer sans y contreuenir, ne soufrir y estre contreuenu en aucune maniere: Et à nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, faire le semblable en leurs sieges, ressors d'iceux. MANDONS pareillement aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, la faire aussi garder & entretenir en ce que peut dependre de leurs charges, pour l'execution d'icelle, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Mante, le vingt septiéme iour de Decembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & treize, & de nostre regne le cinquiesme, signé

HENRY.

Et sur le reply par le Roy estant en son Conseil

FORGET.

Et seellé sur double queuë de cire iaulne.

CESTE

Ceste declaration iointe aux Lettres particulieres du Roy à plusieurs chefs eut du credit: Le Sieur de Vitry cõmandant pour la Ligue à Meaux en Brie fut des premiers à quitter ce parti. Il y attira aussi les habitans de Meaux ausquels il commandoit, tellement que l'onziesme iour de Ianuier 1594. La ville fut rendue au Roy auec l'artillerie que le Duc de Parme y auoit fait trainer des pays bas. Vitry & ceux de Meaux obtindrent du Roy tout ce qu'ils voulurent, pour s'estre mis des premiers à couuert sous la douceur de sa maiesté. Leurs escrits, publiez tost apres, s'ensuiuent.

LE MANIFESTE DE MONSIEVR DE VITRY, A LA Noblesse de France.

MESSIEVRS, estant né Gentilhomme de l'ordre de la Noblesse de France, Ie penserois encourir la malueillance de vous tous, si ie ne mettois en lumiere les causes qui m'ont meu à quitter le parti de la ligue pour r'entrer en celui du Roy. Et si en ce discours que ie dresse pour me iustifier, ie raporte quelques actes par moi faits, Ie proteste que ce n'est par gloire ni presumption, & moins pour prendre plaisir à me vanter, mais pour vous faire conoistre & à vn chacun quels ont esté mes comportemens & repousser le blasme que l'on me pourroit imputer.

I'ai esté nourri & esleué dés l'aage de douze ans aupres de nos Princes & de nos Roys, & les ai touſiours tres fidelement seruis depuis le temps que i'ai peu porter les armes iusques à la mort du feu Roy Henry dernier decedé. Et si i'ai discontinué à l'endroit de ceſtui-ci, ça esté pour la seule cause de la Religion Catholique & Romaine, pour ce que lors il n'en faisoit profession. Et estimois que ie ferois contre ma religion & ma conscience si ie le

seruois & portois les armes pour lui contre le parti Catholique, ou ie ne cognoissois pour lors autre ambition que la seule cause & pretexte de la Religion, & me retirai d'aupres de sa Maiesté pour ce seul subiect, sans estre appellé au party de la ligue par presens, biensfaits, ou autre obligation que i'eusse aux Princes de la maison de Lorraine, ne les ayant point auparauant seruis ni recherchez.

Estant entré au parti de la ligue pour les causes susdites, ie m'y suis comporté en homme d'honneur, & y ai serui auec toute affection, peine & hasard, & n'en veux rapporter autre preuue que celle que vous autres, Messieurs de l'vn & l'autre parti, à qui i'adresse cest escrit, en pouuez rendre. Ayant esté au siege des villes qu'a fait sa Maiesté, ou aux armees qui se sont trouuees les vnes deuant les autres, & là auez peu iuger ceux qui ont paru le plus souuent sur la place & qui ont en nostre mestier bien ou mal fait.

Iê me suis trouué dans le memorable siege de Paris, auecques cent à six vingts cheuaux legers, & soixante harquebusiers à cheual que i'ai montez & armez à mes despens, &, dirai plus, entretenus de mes deniers durant le siege, & ne s'y est fait aucune entremise, charge ou escarmouche, que mes compagnons auec moi n'ayons esté des premiers à l'executer aux despens de nostre sang, & la perte de nos cheuaux, en tel nombre que ie puis dire, auec verité, que les deux parts y sont morts d'arquebusades ou coups de main.

Le siege estant leué, ie feis toute la diligence à moi possible, auec la despence que chacun sçait qu'il a conuenu faire en telle chose, pour refaire ma compagnie, la remonter & remplir de tous les meilleurs soldats que ie peux recouurer de toutes nations que i'achetai à force d'argent, & rempli ma compagnie plus belle & forte qu'elle n'estoit auparauant, auec laquelle i'ai tousiours suiui & serui Monsieur du Mayne, qui m'a employé aux affaires plus penibles & dangereuses sans nous espargner, & en ceste seule cause lui ai de l'obligation, m'ayant fait paroistre l'estime & confiance qu'il auoit de moi, se commettant sous ma garde & conduite en plusieurs voyages qu'il a

qu'il a faits assez perilleux à Paris & allieurs, dont Dieu m'a fait la grace que ie n'en ay emporté honte ni blasme, mais en suis tousiours sorti auec honneur.

Quand la rage & la fureur des seize de Paris les transporta à faire ceste miserable tragedie sur Monsieur le President Brisson, Larcher & autres, Monsieur du Mayne partit de Laon, & à grandes traittes s'en vint à Paris auec ma compagnie & quelque peu d'autres forces estrangeres, il trouua à son arriuee les choses fort douteuses pour l'apparence qu'il y auoit que ces mutins enragez fussent fauorisez & soustenus du menu peuple, mais plus encores des garnisons Espagnoles qui estoient dãs la ville. Il sçait quel conseil ie lui donnay pour le pousser à ceste iuste punition qu'il fit ressentir à partie des coulpables, mais ce ne fut pas tout que de le resoudre, il failloit l'executer & prendre ces mutins au milieu de la ville & parmi leurs amis, & n'estimoit on pas que ce peust estre sans grands contredits & oppositions, qui me fit entreprendre la charge de m'attaquer aux plus mauuais de tous, dont ie vins à bout, & puis dire auec verité auoir autant serui & en cõseil & en execution de faire resoudre Monsieur du Mayne à ce qui en est aduenu que nul autre, & quand ie ne lui aurois iamais fait autre seruice, il m'en doibt sçauoir gré: car il n'a iamais fait acte si genereux & honorable pour lui que celui la.

Et pour ce que ma profession n'est pas d'estre bon orateur, i'abregeray & diray en general qu'il ne s'est passé occasion quelle qu'elle soit où ie ne me sois (durãt ces guerres) trouué auec ma compagnie à la teste de l'armee quãd elle a marché en auant ou à la retraitte, quand nous auons eu les ennemis en queuë, tesmoing Aumalle, Bures, Yuetot & autres lieux, & s'il y a eu trois coups d'espee ou pistollet donnez, la verité est que mes compagnons & moy en auons fourni la meilleure part, ce n'a pas esté aussi sans en auoir ressenti la perte & le dommage: car ie puis dire que i'ay perdu durant ces guerres trois cens soldats pour le moins tuez ou estropiez aux combats, & autãt ou plus de cheuaux, & soubs moi seul en a esté tué vingt neuf, sans pour cela que l'on m'ayt donné aucune commodité pour en racheter d'autres, hors-mis deux que Monsieur le

Duc de Parme me dõna à Caudebec, qui furent tous deux tuez sous moy en vn mesme iour.

Vous penseriez, Messieurs, peut estre, que ces seruices meritants quelque recompẽce, i'aye receu force doublons d'Espagne, ie vous asseureray que non, & tant s'en faut qu'ayãt fait compte auec les Tresoriers de la ligue & presenté les rooles de monstre de ma compagnie qui n'a que peu ou point tenu la campagne, ayant touſiours esté dedans les villes à la suitte de Monsieur du Mayne, logeant dans les hostelleries & payans comme marchands, il s'est trouué qu'il m'estoit deu vingt sept mil escuz de compte fait & arresté, dont l'on me promettoit de iour à autre satisfaction soit de la part de Monsieur du Mayne, soit de celles des Espagnols, me renuoyant de l'vn à l'autre, en fin pressé de la necessité & ne pouuant plus fournir à mes soldats, m'adressant aux vns & aux autres pour m'acquitter ceste partie, les ministres d'Espagne me firent conoistre qu'elle auoit esté fournie aux Tresoriers de Monsieur du Maine, qui s'en est accommodé ailleurs comme il lui a pleu, sans auoir esgard à ma necessité & à l'aduance que i'ay faite & au tort qu'en cela l'on me faisoit.

Encore qu'il ne soit iuste n'i raisonnable qu'vn gentil'homme serue à ses despens vn Prince ou vn parti si mal recognu comme ie l'ai esté, ce ne sont point les causes principales qui m'ont fait abandonner le parti de la ligue. Et ce que ie vous ay apporté & remonstré ci deuant, n'est que pour vous faire voir qu'en ce parti là les doublons n'i courent pas si espais comme l'on se fait accroire, & ceux qui en retirẽt plus de commodité, ce ne sont pas ceux qui vont les premiers & le plus liberalement aux coups, n'ayant iamais veu que pour blesseure, perte, ou rançon, ils ayent recompencé vn seul homme d'honneur, tãt vertueux & recommandable fust il, & employent plustost leur argent à quelques maraux, pour faire des brigues dans vne ville ou à quelque Predicateur qui ne sçaura gueres de latin, mais sera bien sçauant en iniures & inuectiues quand il est dãs la chaire, à ceux là ne s'espargne point la recompence, qui se donne fort peu aux gens de guerre.

Monsieur du Mayne me blasme (comme i'ai appris par quelques lettres que i'ai veües) de ce que ie l'ay quitté m'ayant

m'ayant fait beaucoup d'honneur & d'auantages comme il dit, & auſſi dequoi i'ai apporté Meaux au ſeruice du Roy. A cela ie reſponds que i'ai receu de mondit ſieur du Mayne tous les biens faits que ie repreſente dans ce diſcours, & ſi vous trouuez qu'il m'aye grandement obligé, ie confeſſerai auoir tort. Ie ne l'ai point quitté & abandonné ſans l'en auoir aduerti. Et ſe ſouuiendra qu'au mois de Nouembre dernier, eſtant à Paris, ie lui dis franchement que ie ne le voulois plus ſeruir, n'i ſuiure le parti de la ligue, & qu'eſtant le Roi Catholique, ie ne pouuois eſtre autre que ſon ſeruiteur. Quant à la ville de Meaux, ie n'ai forcé ni violété les habitans a faire ce qu'ils ont fait. Prenant congé d'eux, ie leur deduiſis les cauſes pourquoi ie quittois le parti de la ligue & embraſſois celui du Roy, leur remonſtray le danger qu'ils pourroyent courir rentrant à la guerre auecques leurs pertes & dommages, qu'ils aduiſaſſent & penſaſſent à leurs affaires, les laiſſant en leur plaine & entiere liberté, ie remis les clefs de leur ville entre leurs mains, & partant delà, ie m'é vins chez moi, & croi certainement qu'ils ont tresbien & prudemment fait de ſe remettre en la bonne grace de ſa Maieſté s'eſtant acquittez de leur deuoir & exemptez d'vne ruine ineuitable.

Pour fin & concluſion de ce diſcours, ie vous repeterai comme i'ai dit au commencemẽt, que ie ne ſuis point entré au parti de la ligue pour aucuns biens faits que i'aye iamais receu de Meſſieurs de la maiſon de Lorraine, auſſi ne les ay ie pas quittez par temerité, malueillance ou meſpris que ie face de leurs vertus, les eſtimant Princes valeureux & plains de grands merites. Et en ce qui ne conſernera point le ſeruice du Roy, ie demeurerai leur ſeruiteur tant qu'il leur plaira: & qu'ils ne cercheront point de me blaſmer n'i vituperer pour ce que i'ai fait, n'eſtant point leur ſuiet n'i vaſſal, ils ne me peuuent accuſer de faute pour auoir prins le ſeruice du Roy lors & apres qu'il s'eſt fait Catholique. N'eſtimant plus qu'il y aye cauſe legitime & vallable pour lui faire la guerre: & ſi nous y rentrons elle ne ſe pourra plus qualifſier guerre de Religion, mais d'Eſtat, d'ambition & d'vſurpation. C'eſt donc la cauſe pourquoi ie me ſuis retiré de la ligue. Ayant

reconeu que si la volonté des Espaignols est suiuie, le Royaume s'en va perdu & dissipé en pieces & morceaux : car ils n'espargnent aucune chose de ce qui se peut apporter pour faire ce desmembrement. Et s'ils employent cent mil escuz aux frais d'vne armee ils en despendent deux fois autant pour suborner vn Prince, vn Gouuerneur, vne ville & vne communauté, ils font bien par là conoistre quelle est leur volonté & intention, ils pourchassent de faire rompre la loy Salique, changer les coustumes, & l'Estat mesmes s'ils peuuent le transporter en main estrangere. Ie sçai pour y auoir esté present combien ces propositions ont esté des-agreables à si peu de Noblesse qu'il y auoit à ceste assemblee d'estats a Paris, & qu'ils ont vertueusement resisté à ne consentir a choses si des-honestes à leur ordre & profession qui a rompu & retenu à coup ce qu'ils vouloyét faire: Et pour moy les choses m'estans cogneuë si iniustes & des-raisonnables, ie m'en suis voulu departir, & comme bó François ietter aux pieds de mon Roy, pour employer mon sang & ma vie à son seruice pour le soustien de sa Couronne, de son honneur, de sa personne & de son Estat: & espere en Dieu que tous les gens d'honneur, qui ont la mesme conoissance de ceste ambition estrangere, feront comme i'ai fait : & loué Dieu sans cesser & le remercie de la grace qu'il m'a faite d'auoir esté le premier à tracer ce chemin pour apporter exemple à tous mes semblables.

Fait à Meaux, ce douziesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

DECLARATION DE LA VILLE DE MEAVX A MESSIEVRS les Preuost des Marchans, Escheuins & Bourgeois de Paris.

MESSIEVRS, tant que nous auons estimé que nostre religion Catholique & Romaine couroit fortune : il n'y en a point de tous ceux de l'Vnion qui se soyent monstrez plus prompts & affectionnez que nous, en tout

en tout ce qui a esté necessaire pour ceste guerre. Vous en estes les meilleurs tesmoins, qui vous pouuez souuenir qu'apres la perte de la bataille de Senlis, encores que nous n'eussions aucune garnison, que lors nostre ville fust foible, & monsieur de Mayenne esloigné, assiegeant Alençon : neantmoins nous resistasmes courageusement a ceste armee victorieuse qui auoit gaigné dix canons. Et depuis, apres la iournee d'Yury, en laquelle il sembloit que toutes les forces de nostre parti eussent esté abbatuës, & nos affaires entierement ruinees : neantmoins au milieu de la reddition des autres villes vos voisines, non seulement nous teinsmes ferme, mais aussi l'espace de cinq mois secouruſmes de toutes nos commoditez ce qui restoit des troupes de monsieur de Mayenne, lui donnant le moyen d'attendre en seureté l'armee du Duc de Parme, qui estoit trop bon capitaine pour entreprendre d'approcher de vostre ville, & leuer le siege qui vous auoit reduits à toute extremité : s'il n'euſt eu la retraicte asseuree de Meaux, & les commoditez & rafraichiſſement de nos maisons. Tellement qu'auec verité nous pouuons dire que nostre ville a importé entierement en l'an quatre vingts dix, de la conseruation de Paris. Et depuis lui a plus que tout autre donné le moyen de subsister si longuement au milieu de tant de bloquus, ayant mesmes enduré tresgrande incommodité de viures pour soulager vostre neceſſité.

Tous lesquels hazars, pertes, & ruines, nous auons supporté auec ioye & allegresse, tant que nous auons veu qu'il estoit question d'obeir à vn Roy de religion contraire à la nostre.

Mais depuis qu'il a pleu à Dieu de faire descendre son sainct Esprit sur ce Prince, petit fils de sainct Loys (aux prieres ardentes duquel nous attribuons ce grand œuure) nous auons estimé que nos armes seroyent auſſi iniuſtes comme elles nous sembloyent sainctes & iustes auparauant : ne pouuans approuuer aucune des inuentions Espaignoles ausquelles on a recours pour nous, ne dirons point calomnier, mais blaſphe-

mer contre ceſte grande merueille & grace indicible qu'il a pleu à Dieu de faire non ſeulement à la France : mais à toute la Chreſtienté, n'y ayant perſonne de ſain iugement, qui ne voye clairement que c'eſtoit le ſeul moyen de mettre fin à ces miſeres extremes qui autrement euſſent ſans doute plus duré, que nous & nos enfans : A quoi nous deuons adiouſter la conſideration generale du bien de la Chreſtienté qui eſt ſur le point de receuoir de grandes afflictions par les puiſſantes armees de mer & de terre que prepare le Turc, auſquelles il eſt du tout impoſſible de reſiſter ſans vne bonne intelligence de tous les Princes de la Chreſtienté : entre leſquels noſtre Roy tenant le premier rang non ſeulement à cauſe de ſa Couronne, mais auſſi pour ſon excellence en l'art militaire, ſa diligence, & reſolution admirable en la pointe des plus grands perils : nous pouuons dire que la iuſte & prompte reconoiſſance de tous ſes ſuiets (qui ne peuuent plus requerir choſe quelconque en lui) importe aujourd'huy du ſalut de la Chreſtienté : n'y ayant que ce ſeul Prince qui ait l'authorité, la reputation, l'aage propre, & la ſuffiſance pour commander à vne armee aſſez forte pour vaincre Mahomet en bataille rengee.

La Trefue s'eſtant accordee ſur l'heure de la conuerſion de ſa Maieſté nous eſtimions que pour toutes ces conſiderations auſſi vrgentes que veritables, les trois premiers mois ne s'eſcouleroyent point ſans voir publier la paix : mais tout au contraire nous auons cogneu qu'on s'eſt voulu ſeruir de ceſte ſurceance, ſeulement pour reprendre haleine & faire non des ligues ou vnions de Catholiques fondees auparauant ſur la religion : mais des coniurations à l'aduantage des eſtrangers contre ceſte grande Monarchie, laquelle ils ont diuiſee entr'eux par partages ſecrets, que il nous veulent maintenant faire mettre à execution, changeants ceſte couronne Françoiſe reluiſante de gloire & de liberté, en pluſieurs petites tetrachies ou pluſtoſt tyrannies qui nous rendroyent tous eſclaues, miſera-

miserables des anciens ennemis de ce Royaume, & qui n'ont autre but en leurs conseils que l'vsurpation de la France: ce que les moins retenus d'entre-eux ne celent plus, ains en parlent tout ouuertemẽt, s'efforçans de nous persuader par leurs harangues vendues pour vne quantité de doublons, qu'il est meilleur d'obeir à la plus insolante & cruelle nation qui soit sous le ciel, qu'à nostre Roy legitime: aux grandes perfections duquel Dieu exauceant nos prieres, & iettant sur nous son œil de pitié, a adiousté la religion de ses ancestres, pour en faire comme nous croyõs le plus grand, le plus puissant & le plus auguste Prince qui ait iamais tenu le sceptre François, & qui plantera sans doute vn iour ses trophees iusques dans le fonds de l'Orient.

Nous ne parlons point par imagination non plus que vous, Messieurs, de l'arrogance & insolence des Espaignols: nous les auons eu en nos foyers, vous les y auez: vous cognoissez quels maistres on vous veut donner, & de quel humeur, & neantmoins ce que vous voyez, n'est rien à comparaison de ce qu'ils seroyent, si la crainte des forces & des armees du Roy ne les tenoit en alarme, & ne les empeschoit encores d'entreprendre de vous manier à la façon de Naples, de Milan, de Portugal, & des païs bas.

Mais comme il n'y a corps si robuste, qui ne succombe à la fin, sous la longueur de la maladie, qu'il faut sur tout se garder de laisser enraciner: de mesmes ne peut il y auoir rien si dangereux en vn estat que de laisser prendre pied à l'estranger entré sous pretexte de secours: façon la plus ordinaire d'vsurper les Royaumes ainsi que les histoires le monstrent.

Si iamais peuple à eu occasion de mettre fin à vne guerre ciuile nous l'auons maintenant, la seule raison de la nostre cessant du tout aujourd'hui; & ne nous laissant la foy, la parolle, & profession publique de nostre Roy, si deuotieusement continuee, aucune occasion de defiance, sur tout ne voulant sa Maiesté bastir citadelles que dans nos cœurs, & pour toute garnison se contentant de la fidelité & affection que les François ont tousiours porté à leur Roy, principalement à ceux de ceste race qui regne

sur nous si heureusement, il y a plus de six cens ans. Laquelle en magnanimité, heureuse fortune & bonté surpasse toutes les autres de la terre: ce que nous deuons attribuer à vne grace singuliere de Dieu enuers la France, & non pas nous efforcer en vain de la vouloir esteindre, pour mettre en sa place des estrangers, qui veulent bastir leur fortune sur les ruines de ceste grande Monarchie, ausquels le nom de la paix sera tousiours odieux, comme estant du tout cõtraire à leurs pretentions, qui ne se peuuent executer qu'au milieu des troubles, & apres auoir miné & affoibli par vne tres-longue guerre, ce qu'ils ne peuuent enleuer tout d'vn coup. Et neantmoins pour retenir les esprits du peuple reduit tantost au desespoir par tant de miseres & de si longue duree: on lui donne tousiours quelque esperance de repos, afin que sans murmure les plus affectionnez se retirans petit à petit des villes, & les autres ayans vendu iusques à leurs armes pour nourrir leurs enfans, vous soyez à la fin du tout mis sous le ioug honteux & infame de ceste race de Sarrasins, le Roy desquels ne parle plus de vostre ville d'autre façon qu'il fait de Madric, l'appellant par ses lettres sa ville de Paris: qui lui a esté venduë non par les gens de bien qui prefereront tousiours la mort à la seruitude: mais par seize traistres & renommez voleurs & leurs satellites qui ont pendu à l'Espagnole le chef de vostre iustice souueraine, afin de planter la crainte & la frayeur au cœur de tous les autres. Pour nostre regard, Messieurs, nous rendrons grace immortelles à Dieu de ce que il lui a pleu conuertir nostre Roy à son Eglise, & nous en l'obeïssance de sa Maiesté tres-Chrestienne, nous deliurant en vn moment de la grande & iuste apprehension de perdre nostre liberté. Ce qui sera cause que nous esleuerons nos enfans de meilleur courage, sçachant qu'ils viuront & mourront François, & qu'ils combatront vn iour les ennemis de la couronne en la presence de leur Roy. Nous vous plaignons seulement, & lamentons vostre miserable condition de ce qu'encores que vous voyez le bien aussi clairement que nous, & que vous ne doutiez nullement que ces bons & saincts personnages, vos Curez, qui sont sortis de vostre ville abandonnans tout, pour aller recognoistre leur

Roy

Roy au meſme inſtant de la conuerſion : n'ont rien fait que par la force de leur conſcience & du commandement expres de Dieu, qui n'aduoüe point pour ſes enfans ceux qui combattent contre leur Roy Catholique, treſ-Chreſtien & ſucceſſeur legitime des plus grands & plus puiſſans Roys qui ayent eſté ſur la terre: neantmoins par faute de courage vous n'oſez vous mettre en liberté & en voſtre deuoir tout enſemble, d'autant que vous vous imaginez touſiours que l'vn de ces ſeize bourreaux vous attache a vne potance. Mais ſi vous voulez ſeulement trancher le mot auec reſolution, nul d'entre-eux ne comparoiſtra non plus que leurs ſupoſts n'ont fait en noſtre ville. Ils ſont hardis à eſgorger les hommes deſarmés, & aſpres à piller les maiſons des abſens, des vefues & des orphelins : mais contre celui qui veut combatre ils n'oſeroyent ſeulement leuer les yeux: iamais homme courageux ne vendit ſa liberté, quiconque s'eſt donné à l'Eſpagnol a fait aſſez cognoiſtre qu'il n'a point de cœur : ſi vous le voulez encore plus clairement voir, criez auec nous, viue le Roy, & vous ſerez en vn inſtant deliurez de toute ſeruitude ; ces garniſons de Mores ſeront rougies dans leur ſang, & par voſtre exemple vous mettrez la France en repos & en ſon ancienne gloire, plus redoutable à ſes ennemis qu'elle ne fut iamais. Vous changerez en vn moment le comble de miſere, d'affliction & de neceſſité auſquelles vous eſtes reduits : auec la richeſſe, l'abondance & la felicité qui auoyent accouſtumé d'eſtre en voſtre ville, lors qu'elle eſtoit aimee & cherie de ſon Roy. Tout ce qu'il y a de precieux & d'excellent s'y apportera non ſeulement de tous les endroits du Royaume, mais auſſi des pays eſtrangers. Ce grand parlement, ceſte chambre des comptes, ceſte Vniuerſité, ce trafic immenſe, & ceſte Cour Royalle qui rempliſſoyent chacun iour voſtre Paris de toutes ſortes de biens, lui faiſant hauſſer le front par deſſus toutes les plus belles villes qui ſont ſur la face de la terre, vous ſeront reſtituez au meſme inſtant que vous recognoiſtrez voſtre Roy: & au lieu que vous n'auez autres penſees qu'à pouruoir à la famine qui vous va conſommant petit à petit, ne viuans plus, ains languiſſans miſerables & mourans chacun iour: vous

verrez incontinant croistre vos commoditez particulieres & les publiques à merueilles. Mais si au contraire vous rendans du tout indignes de la grace que Dieu vous a fait en la conuersion de sa Maiesté: vous mesprisez le moyen qu'il vous donne de sortir de ceste fondriere de misere: où vous estes maintenant enfoncez: tenez pour certain que les armees du Roy assisté de tout ce qu'il y a de grand, d'illustre, de genereux & de courageux en France, & de tous les fidelles alliez de ceste couronne & ennemis de l'Espagnol, secourues de tant de villes, mesmes de celles qui suiuront nostre reduction: vous rendront dans peu de iours plus miserables cent fois, que vous n'estiez en Aoust quatre vingts & dix: & n'ayans lors ni le Duc de Parme qui est mort, ni la ville de Meaux sa retraicte, ni ce qui vous assistoit de Noblesse qui suiura l'exemple du braue Vitry, duquel le nom sera engraué à iamais en lettres d'or à la posterité, & lui tant qu'il viura cheri, aimé & honoré de tous les bons François, & en toutes choses gratifié par sa Maiesté, qui aura en perpetuelle memoire ceux qui lui auront tant aidé à rendre la liberté, la grandeur & la gloire à la France, laquelle s'est veüe si proche de sa ruine & de son entiere dissipation: Lors, di-ie, vous serez contrains de faire par la necessité auec honte, ce que vous pourriez maintenant executer si facilement auec tant de gloire & l'honneur immortel d'auoir des premiers aidé à tirer la France du tombeau, pour la faire triompher sur tous ses ennemis. Voila ce que nous auions à vous proposer pour vous faire entendre des iustes raisons qui nous ont meu tous vnanimement à recognoistre le Roy, que Dieu, la nature, & les Lois du Royaume nous ont donné, pour le seruice duquel nous employerõs tousiours librement nos moyens, nostre sang, & nostre vie. Vous declarans que si suiuant la protestation que vous auez tousiours faite, mesmes par le discours du siege de vostre ville imprimé sur la fin de l'an quatre vingts & dix: vous voulez recognoistre sa Maiesté estant maintenant Catholique: nous vous demeurerons voisins & amis tres-affectionnez ainsi que nous vous auons tousiours esté.

Mais si au contraire sans la moindre apparence de raison, à l'appetit des estrangers qui ne desirent que de voir les cen-

les cendres de ceſt eſtat. Vous vous reſoluez de continuer la guerre, & en tant qu'en vous eſt de remplir la France de meurtres, de feux & de ſaccagemẽs: nous vous declarons que vous nous aurez iuſques au bout pour ennemis, auſſi reſolus & rigoureux, comme nous vous auons eſté par le paſſé affectionnez & vtiles amis. Ce qui nous ſera vn deſplaiſir extreme : mais il n'y a remede : il faut conſeruer ceſte grande Monarchie & ceſte premiere couronne de l'Europe, voire auec la perte & ruine de la ville capitale s'il ne ſe peut faire autrement. Dieu vous face la grace d'apprehender, comme il faut, la miſerable & deplorable fin, de laquelle vous eſtes beaucoup plus proches que vous ne penſez: & de prendre autant de courage & de reſolution contre ce petit nombre de mutins audacieux, qui empeſchent voſtre bon-heur, comme vous auez de recognoiſſance de la verité de ce que nous vous diſons, de la iuſtice de noſtre reſolution, & de la ſincerité de nos intentions.

Huict iours apres la reduction de Meaux fut publiee vne Remonſtrance aux françois, dont la teneur s'enſuit.

AVX FRANCOIS.

IL eſt temps (François) encores que peut eſtre tard, de deſſiller les yeux, & reconoiſtre que le charme Eſpagnol n'a rien moins que ce que nous en auons iuſques à preſent veu. Il nous a, ſous ombre & beau pretexte de Religion, armez les vns contre les autres, & (comme fort cenez fait ſceuir le citoyen contre ſon voiſin, l'ami contre l'ami, le pere contre le fils, la femme contre le mari: bref il nous a tellement tranſportez d'eſprit, que les plus enormes maſſacres, carnages, & aſſaſinemens nous ont eſté preſchez pour vraye pieté, choſe ſaincte & meritoire. Les paſſages de l'eſcriture tirez par les cheueux n'ont manqué à nos docteurs venaux. Et tout cela, diſoyent ils, pource que le Biarnois ou Roy de Nauarre eſtoit heretique. Le voila Catholique: Dieu a exaucé les veux & prie-

res des bons, nostre desir a reüsci par la bonté, grace & misericorde de ce grand Roy des Rois, qui a frapé de sa puissante main l'entendement de nostre Roy, pour le nous rendre & nous à lui. Il est fils comme nous de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, à laquelle il s'est submis pour le spirituel. Dieu lui a ouuert & tendu les bras, comme iamais il ne rebute le pecheur conuerti. Quand tous les hommes lui fermeroyent la porte, c'est en vain, puis qu'il est dedans. Il est Roy legitime, l'esleu & l'oinct de Dieu en ceste charge, Dieu puissant sur les hommes qui s'opposeroyent à sa misericorde, à (Messieurs) certes monstré par là l'amour qu'il porte à ce poure Royaume. Et, que si d'vne main il nous a pour nos pechez plongez iusques aux abismes, il nous souleue de l'autre, si nous voulons tant soit peu nous aider. L'Espaignol mescroyant, & la ligue des seize tyrans faisoyent prescher impossible sa conuersion; les chaires des prescheurs en retentissoyent mesme billet, comme ils en estoyent bien payez. Nostre Roy (vrai François) est du vrai tige & race de ce bon sainct Loüis, la plus noble & ancienne du monde. c'est nostre gloire. Non de race nouuelle, d'vn maistre d'hostel d'vn Empereur, vn petit Conte d'Hausbourg, il n'y a que trois cens ans, ou d'vn Henry bastard de Castille, establi Roy par Pierre de Bourbon qui dechassa de ce Royaume de Castille, Pierre le Cruel. Sa conuersion a esté faicte en l'Eglise S. Denis en France, sur les tombeaux & comme en la face de ses majeurs, ames genereuses, & esmoins de sa conuersion, & cautions enuers nous, ayans laissé ce beau tres-Chrestien, tres-puissant, & le plus noble Royaume de la terre, Que l'estranger le nouueau Chrestien veut par nos mains impies, & par le poison semé des langues venales perdre maintenant & dissiper. Comme ce grand Dieu (Messieurs) a miraculeusement appellé & tendu les bras à nostre Roy: il en fait de mesme iusques à ses plus mortels ennemis. Il demande & crie la paix à haute voix, dont recentement il a offert la carte blanche, pour la remplir de conditions honorables à l'estat & salutaires à ses sujets, tant amis qu'ennemis. Au contraire on lui parle de continuer les tresues, pource que l'Espagnol cependant preparera vne

armee

armee pour continuer nos miseres. Voila le mot: le Roy ne se veut plus laisser tromper, il a pitié & horreur de nos maux. Là dessus on met le Pape en auant, qui ne sent les maux, miseres & calamitez du peuple, & tire les choses en longueur. Il est bon & honneste recognoistre sa Saincteté comme chef de l'Eglise, mais pour y receuoir vn Chrestien il n'est de droit ni diuin ni humain (puis que nous auons des pasteurs & Euesques) que son interuention soit necessaire. Nous sommes tous tesmoins en nos consciences de la saincte conuersion du Roy, & auons peu voir de quelle deuotion il assistoit au diuin seruice. Nous ignorons la ialousie qu'en ont nos aduersaires, sa clemence est cogneue. Ceux qui sont tombez en sa puissance par armes, ou qui volontairement s'y sont submis, en portent tesmoignage. Il n'y a que si magnanimité & haut courage, recogneüe par tout le monde (la plus grande de Prince, qu'on ait veu de long temps) qui lui nuise, le rendant formidable à ce vieil loup regnard d'Espagne, qui abaïe sur ceste estat & sur nostre liberté. Il n'a (disent les Espagnols François) autre soing qu'à conseruer la Religion Catholique: & il a donné (par Edits publics & traitez) l'Interim & liberté du Caluinisme en la Flandre. Par toute l'Espagne de trois les deux sont Iuifs, Marrans, Mahometans ou Sarrasins, du reste des Maures de Grenade. Ceste mine à ia fait partie de son effect, de nous rendre enragez les vns contre les autres, au despens de Dieu & de la Religion dont il se sert pour instrument de son ambition. Il met le feu à l'autre; par deffiances entre nous, pour dresser partie contre partie entre nos chefs, pour despourueoir les villes de leur support des meilleurs & plus affectionnez Bourgeois à nostre parti, mais François. Il croid nous faire aualler ce doux poison sans s'apperceuoir, auec les os de nos ancestres (comme proposa son ambassadeur Mandosse) afin que par vne stupeur & langueur ce beau corps se consomme. Nous auons veu ces iours passez chasser de Paris les principaux & personnes sans soupçon entre nous, sinon qu'ils ont en horreur l'ambition, la cruauté, & la tyrannie de l'Espagnol. Et tout cela couuert d'vne apparence, par artifice & par dissimulation estrange. Ce n'est assez,

il faut mettre hors le gouuerneur, duquel la fidelité & prudence nous a iusques à present maintenu François, par la bonne intelligence qu'il en a touſiours eüe auec monſieur le Duc de Mayenne. Qu'eſt-ce autre choſe que de ſaper peu à peu la puiſſance de celui, duquel (comme general en noſtre parti de ceſt Eſtat & Couronne.) Nous eſperons en fin noſtre ſalut & repos, Dieu vueille qu'il le reſſente aſſez. Mais l'Eſpaignol ne ceſſera, qu'à l'exemple de Paris il n'en face autant, & rende ſa faction peu à peu la plus forte par tout, & nous voye rendre les abois. Ce ſont les proſcriptions, pratiquees aux plus miſerables Eſtats auſquels n'eſt en fin reſté vn ſeul ancien citoyen, & iuſques là que les langues en ſont perdues. L'Eſpaignol ne deſmort & ne pardonne iamais, diſſimulant toutesfois par beau ſemblãt (pour paruenir à ſes deſſeins) plus que nation ſous le ciel, & paye en fin ſon hoſte. Ne doutons pas, Meſſieurs, que nos preſcheurs ne parlent, comme deuant, or & argent, c'eſt à dire Eſpaignol, qu'ils n'ayent encores la Bible & les paſſages de l'eſcriture tout à propos en Eſpaignol, où ils trouueront (s'ils vous y ſentent diſpoſez) les meſmes horreurs, blaſphemes & deteſtables impietez qu'ils nous ont ci deuant preſchés pour pieté. C'eſt le ſang le carnage & le pillage, ſans eſpargner n'y pere n'y enfant, comme ils ont fait. Il eſt bien vrai que ceſte mine eſt fort cuentee, elle ne peut plus valoir qu'à ſeuers les ſeize tytans, tygres, & quelques perdus d'auarice & d'ambition, ou ceux des deſperez qui croyẽt leurs crimes ſans remiſſion, ou quelques femmelettes, & des ſots & ſtupides. Nous nous voyons, nous nous oyons, il n'y a celui qui ait tant ſoit peu de iugement & crainte de Dieu, qui ne deteſte ces trompettes venales d'enfer. Ceux de la nobleſſe qui auoyent eſté aueuglez, ſe ſeparãs du corps, (auquel il faut que nous reconoiſſions deuoir apres Dieu le ſalut de ceſt eſtat) ſe reconnoiſſent. Quant au Clergé, il y en a Dieu merci treſ-bon nombre des plus zellez à la religion Catholique, & des plus doctes qui n'ont oublié par ce charme Eſpaignol, combien les priuileges de l'Egliſe Gallicane ont proffité à conſeruer & accroiſtre, par les anceſtres du Roy aſſiſtez de nos Peres, l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, contre les entrepri-

ſes

ſes des Viſſigots d'Eſpaigne, & autres barbares, & contre les heretiques. Nos bons Prelats anciens deuanciers de ceux que nous voyons (Dieu grace) aſſiſter le Roy, ſe ſont vertueuſement oppoſez comme vrais Catholiques aux indues entrepriſes de ceux qui abuſoyent de leur pouuoir, & paſſoyent trop ambitieuſement les bornes que Dieu a eſtabli entre les deux puiſſances. Contre tout cela ce Loup-renart oppoſe ſon or & argent des Indes, & les ſeize Maraux, & leur ſuitte ia reduite à peu. Il ne faut plus redouter leurs barbareſques cruautez, ils ſont conuaincus par leurs propres meſchancetez. Ce mõſtre de nature, Cromé de leur Preſident ne compare plus pour eſtre Bourreau du Preſident Briſſon & Conſeillier l'Archer: c'eſt à dire de ceux qui tiennent leurs places. Acte ſurpaſſant en audace & cruauté tout ce que nous voyons d'inhumain en l'hiſtoire des Scites. La Cour s'eſuertue, les gens de bien reſpirent. Si donc, Meſſieurs, nous ne voulons du tout oublier la vertu & valeur Françoiſe, & meſpriſer la grace que Dieu nous offre d'vn Moyſe, non pour nous mener aux deſerts: mais pour nous conſeruer en nos maiſons, en nos biens, conſeruer la pudicité de nos femmes & filles: la liberté de nous & nos enfans: il eſt temps ou iamais de faire quelque effect digne de François. Les chaines ſont forgees en Eſpaigne, pour nous mener aux Indes à coups d'eſcourgees: laiſſans en proye aux plus faquins Eſpaignols tout ce qui nous eſt plus cher que la vie. Ces veillaques ſont ja deſtinez pour ſemer par deça des nouuelles colonies auec nos femmes & filles, pendant que miſerables eſclaues nous fouillerons les mines des Indes, où ils ont deſtiné la ieuneſſe Françoiſe à porter la iuſte puniſſion d'auoir (comme baſtards degenerans de leurs anceſtres) vendu par or & argent noſtre patrie & liberté. Si vous en doubtez, Meſſieurs, & de quelle façon l'Eſpaignol traicte ceux qu'il ſubiugue, le Portugois vous en rendra teſmoignage, duquel les principaux & plus celebres de tous eſtats, ſont en peu de temps diſparus, dont la ſeule mer peut rendre conte. Reliſez pour Dieu, Meſſieurs, l'hiſtoire des Indes eſcrite par Dom Bartholomeo de Las Caſas, Eueſque Eſpai-

gnol, imprimée en Salamenque mil cinq cent cinquante deux, & mise en françois, & imprimee en la ville de Paris, par Guillaume Iulian mil cinq cent quatre vingts & deux, vous y verrez le naturel de l'Espaignol au vif, lors qu'il est au dessus de ses desseins, les cruautez y sont si execrables & alienes de l'humanité, iusques à chasser aux hommes (bien que Chrestiens) auec les chiens, comme l'on faict au loup: qu'il n'y a vn seul des seize tigres de Paris qui ne redoubte ceste tyrannie. Et si ce n'est pour sa patrie, du moins il sera touché de son particulier en son ame, & s'il a quelque ressentimens, que nonobstant la bonne mine, dissimulation, flaterie, & pension de l'Espaignol, si le tient il pour vn traistre. Ceux du Royaume d'Aragon, s'estans depuis trois ans soubsleuez pour maintenir leurs priuileges seulement, comme il leur estoit permis par iceux au cas que leur Roy les vouluſt enfraindre: ont esté traictez à l'Espaignole, il en a faict mourir de toute sorte d'estats nombre infini, & iusques au magistrat de la justice, exempt par leurs loix de la iurisdiction du Roy. Leurs priuileges sont abolis, & à ce vieil Loup-renart en fin planté vne citadelle dedans Sarragosse, dont il cerchoit long-temps y a les occasions, n'ayant plus en toute l'Espaigne obiect qui arrestast sa tyrannie que ceſtui-là. Que peut vn François esperer ou plustost que ne doit-il craindre par tels exemples estant fait proye de son ancien ennemi, lequel (si ce que dessus ne suffit) a fait en peu de temps empoisonner son propre fils vnique & sa femme, pour vn leger soupçon d'ambition. Et nostre Roy nous appelle, nous pardonne, nous tend les bras, oublie tout le passé, & ne veut pour pleige de la fidelité que nous lui promettrons, que nostre seul serment, lequel il establist pour citadelle aux villes qui volontairement se rendent à lui. Tesmoin Meaux depuis huit iours, qu'il a embrassé comme le bon Pere l'enfant perdu, & accreu de grands priuileges & immunitez ou nous mourons de faim en la puanteur des escroüelles, que les Espaignols ont semé parmi le peuple François, dót nostre Roy les guerira par la grace de Dieu. Persistons donques enuers monsieur de Mayenne, le salut

duquel

duquel est conioint auec le nostre, qu'il retienne nos Concitoyens, r'appelle ceux que les Espaignols & le Legat leur ministre lui ont fait mettre hors, & qu'il tesmoigne que le laict François qu'il a succé lui est naturel, & l'Espagnol poison. Qu'il esloigne leurs Conseils ne tendans qu'à nostre ruine, qu'il cerche sa seureté au milieu des François, lesquels l'ayant appellé au pouuoir qu'il a, le cõseruerõt autant qu'il se monstrera desireux du bien, repos & paix du general de ceste Monarchie.

Nous auons inseré au 4. volume de ces recueils, pag. 128. la remonstrance d'vn Moine, Docteur Sorbonnique nommé, Beauxamis faite au peuple François, contre les rebellions és seditions de la Ligue. Maintenant, nous adiouſtons le Discours d'vn autre docteur de la mesme eschole, auquel sont adioints les auis d'autres, en partie ligueurs, & de quelques docteurs, ou le proces de la ligue est decidé, par ceux de mesme religion Romaine.

DISCOVRS PAR LEQVEL IL EST MONSTRÉ QV'IL N'EST pas loisible au suiect de mesdire de son Roy, & encor moins prendre les armes contre sa maiesté, ou attenter à icelle pour quelque occasion ou pretexte que ce soit.

Par M. Claude de Morenne, Curé de S. Mederic à Paris.

LE desir que i'ai touſiours eu d'obseruer la loi de Dieu qui me commande d'aimer & honorer les Rois qu'il nous donne, & d'autre part la compassion que i'auoi de tãt d'ames qui se perdoyent, a esté cause qu'oyant parler des maluersations & entrepriſes de certaines personnes ſuſcitées par les impoſtures de quelques vns, se disans à faux tiltre zelez, i'ai mis la main à la plume afin de couper la

racine à ſi pernicieuſes opinions, & monſtrer à veüe d'œil la malice de nos aduerſaires qui ſe transforment en Anges de lumiere, quoi qu'ils ſoyent de ces eſprits malins que l'enfer à vomi & ietté ſur ceſte terre pour l'empuantir de mauuaiſe doctrine : & la troubler de diſcordes ciuiles. Les propoſitions qu'ils mettent en auant ſont eſpouuantables, mais entre les autres celles ci excedent, de dire & maintenir qu'il ſoit loiſible aux ſubiets de meſdire de ſon Roy & de l'aſſaſſiner ſi l'occaſion ſe preſente. Doctrine ſi abominable deuant Dieu & deuant les hommes & ſi nouuelle, que ie craindroy fort de les en accuſer de peur d'eſtre ſoupçonné d'impoſture, n'eſtoit que leur impudence s'eſt desbordee iuſques là de ſe dire autheurs d'vne ſi execrable perfidie, & la preſcher publiquement. Or veux-ie monſtrer par ce preſent Diſcours le contraire, à celle fin que deſormais on bouſche les oreilles aux enſeignemens de tels Antechriſts, & que par la faulſeté de telles propoſitions le peuple apprenne à n'adiouſter plus foy aux autres qu'ils pourront ci apres propoſer, & principalement touchant les affaires d'Eſtat, comme n'en pouuans non plus iuger qu'vn aueugle des couleurs. Qu'vn chacun donc remarque en premier lieu qu'il ne doit rien tant honorer & reuerer que ſon Roy comme celui qui eſt l'image viue & animee de Dieu. Ie ſçai bien que les Theologiens tiennent que tout homme eſt creé à la reſſemblance de la Diuinité, & que meſme en noſtre ame y ſont tracez quelques veſtiges de la ſacree ſaincte Trinité : mais ie veux dire que les Roys outre ceſte generale ſimilitude en ont vne particuliere, attendu qu'ils ſont conſtituez en ce bas monde comme vrais lieutenans de Dieu, lequel ils repreſentent au gouuernement de leur Empire. Car tout ainſi comme ce grand Seigneur & Pere celeſte par ſa preuoyance admirable faict tourner les grands globes qui nous departiſſent par leurs influences tant de douceurs, & contient ſans deſordre l'armonie des autres corps de l'vniuers. De meſme auſſi les Roys ont l'œil deſſus leurs Empires, manient & tournent leurs ſubiects comme ils voyent eſtre bon & neceſſaire, donnent & preſcriuent loix à ce que le reglement oſte

la con-

la confusion qui pourroit naistre sans icelles. Ie laisse plusieurs autres resemblances assez cogneües à vn chacun, & lesquelles nous apprennent qu'il n'y a rien ici bas qui plus nayuement represente la Diuinité, que la puissance Royale. Et ce fut la braue & sage remonstrance que fit Artabanus lieutenant du Roy de Perse à Themistoles banni de la Grece. Les loix & coustumes des hommes, disoit-il, sont differentes, Themistocles, & y a des choses tenues honestes en vn pays qui ne le sont pas en vn autre, mais bien est il par tout honeste à vn chacun de garder & maintenir celles de son pays. Quant à vous autres Grecs, on tient que rien ne vous est en plus grande recommandation que la liberté & l'egalité: mais nous autres Persiens estimons que la plus belle & saincte ordonnance que nous ayons soit celle qui nous commande d'honorer, seruir, & reuerer nostre Roy, ne plus ne moins que l'image du Dieu viuant qui regit & gouuerne tout ce monde. Telle estoit l'opinion des Perses, & fort religieusement obseruee par eux. Qui a esté cause qu'ils se sont tousiours rendus souples & maniables aux ordonnances de leurs Roys, dont est aduenu que leur Empire a esté tresfloriſſant, comme la sceu fort bien remarquer Xenophon tout au commencement de la Cyropedie. La mesme opinion deuons nous auoir tous, & croire que selon la verité les Roys ne sont autre chose que l'image de ce grand Roy Eternel, lequel les establit ici bas comme vicaires & lieutenans de sa Maiesté diuine. Qui est l'occasion pour laquelle la saincte Escriture nous apprend que ce n'est point le peuple n'y la fortune qui les a esleué à ceste dignité: mais Dieu seul selon qu'il voit estre bon & neceſſaire. [*Prou.*8.] Vous le pouuez voir dans les Prouerbes de Salomon, lors que la sapience dit, par moy regnent les Roys. [*Hier.*27.] Et en Ieremie, où le Seigneur vse de ces mots, i'ay faict la terre & l'ay donnee à celuy qui plaisoit à mes yeux. [*Daniel* 4.] Ce qui est conforme à ce qui se lit en Daniel, le treshaut domine sur les Royaumes des hommes, & les donnera à qui bon lui semblera. Pour ceste raison lui mesme appelle Cyrus son pasteur dãs Isaye, [*Isaye.* 44. *Ier.*27.28.29.] & en Ieremie est dit que toutes nations obeiront à Nabucho-

donoſor (quoi qu'il fut infecté du Paganiſme) & que qui ne le fera, ſera puni, iuſques là qu'il reprend & menace les faux prophetes qui preſchoyent au peuple qu'ils ne ſeruiroyent iamais au Roy de Babylone, & que Dieu ne le vouloit pas. Ces paſſages nous monſtrent que Dieu eſtablit les Roys, comme ſes lieutenans pour gouuerner ſous lui ce monde. Et ce fut auſſi la concluſion qu'en fit l'Egliſe au Concile de Paris diſant, [*Conc. Pariſ. lib. 2. ch.5.*] Aucun Roy ne doit croire que le Royaume lui ait eſté baillé par ſes anceſtres, mais de Dieu ſeul. Et ſur la fin, C'eſt choſe bien aſſeuree que le Royaume terreſtre ne ſe confere & baille que par la vertu & occulte iugement de la preuoyance diuine. Tellement que nous deuons croire qu'encor qu'il ſemble que les loix des Royaumes donnent le ſceptre & la couronne à quelques vns, que toutesfois cela ſe manie par la volonté de Dieu, qui pour ceſt effect oſte les vns hors de ce monde auant qu'ils y paruiennent, aux autres qui ia y ſont abrege les iours, à celle fin que celui qui lui plaiſt, tout eſloigné qu'il en ſemblera eſtre, vienne à iouyr de ceſte lieutenance, dont il veut l'honorer. Or quelle conſequence pouuons nous en tirer ſinon que ceux qu'il y appelle, doyuent eſtre reſpectez & obeys des ſubiets, puis que tel eſt ſon plaiſir, auquel nous ne deuons aucunement reſiſter, ſi nous ne voulons à la façon des Geans lui faire pour neant & à noſtre dam la guerre. Reprenons donc, peuple François, nos eſprits, & pratiquons le commandement qui nous eſt faict par ſainct Paul eſcriuant aux Romains [*Rom. 13.*] ou le texte eſt ſi clair que quiconque par apres voudroit deſnier à ſon Roy l'obeiſſance, deuroit eſtre iugé homme viuant ſans Dieu & ſans Religion. Toute ame, dit-il, ſoit ſubiecte aux puiſſances ſouueraines: car il n'y a point de puiſſance, qu'elle ne vienne de Dieu. Or les choſes qui viennent de lui ſont ordonnees. Donc qui reſiſte à la puiſſance, il reſiſte à l'ordonnance de Dieu. Qui y reſiſte, il s'acquiert la damnation. Et plus bas. Partant obeiſſez aux Magiſtrats, & non ſeulement pour euiter leur cholere, mais auſſi pour ſatisfaire à voſtre conſcience qui vous y oblige. Qui eſt vn traict fort remarquable contre ceux qui à l'obiection qu'on leur faict, que

les pre-

les premiers Chreſtiens remplis de ſainɛteté, & endoɛtrinez des Apoſtres, n'ont iamais prins les armes contre les Empereurs, quoy qu'ils fuſſent de religion contraire, ne peuuent reſpondre autre choſe, ſinon que les forces des Chreſtiens eſtoyent encor trop foibles, & que, pour ceſte cauſe, craignans la fureur des Princes Payens, ils auoyent enduré leur domination. Miſerables! qui ne liſent pas, ou font ſemblant de n'auoir leu ces beaux traicts, *Non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* Voyez donc, pauures abuſez, la malice de ceux, qui impudemment vous promettants les ioyes de Paradis en vous rebellant contre voſtre Roy, bien que tout au contraire, ô meſchanceté, la Sainɛte Eſcriture vous apprenne que nul ne reſiſtera à ſon Roy, fuſt-il meſme Payen, qu'il ne face contre ſa conſcience, & qu'il ne ſoit eternellement damné. Ha! que de pauures ames ont eſté perdues par vos impoſtures, faux prophetes: combien vous en auez precipité dans le gouffre d'enfer qui auiourd'hui endurent peines eternelles, pour auoir prins à voſtre ſuſcitation les armes contre leur Roy. Vous qui reſtez encor, ſauuez vous de ce perilleux naufrage, & adiouſtez pluſtoſt foy à la doɛtrine de Dieu qu'à celle des hommes. Rendez donc à tous ce qu'il leur appartient, à qui le tribut, le tribut, à qui la crainte, la crainte, à qui l'honneur l'honneur, ainſi que conclud ſainɛt Paul au lieu cy deſſus allegué. Duquel paſſage ſi vous ne vous contentez, L'Apoſtre ſainɛt Pierre vous pourra ſuffiſamment eſclaircir & ſatisfaire, eſcriuant ainſi en ſa premiere Epiſtre, Craignez Dieu, & honorez le Roy. Et plus bas, Soyez ſuiects à toute creature humaine pour l'amour de Dieu, ſoit au Roy, comme eſtant le premier de tous, ſoit aux chefs & gouuerneurs enuoyez de ſa part, car telle eſt la volonté de Dieu. Ie demande maintenant aux rebelles & aſſaſſinateurs volontaires, ſur quoy ils peuuent fonder leurs intentions malignes & enragees, ſinon ſur vn tranſport & aueuglement prodigieux? Car que pourroit on alleguer à l'encontre de tant d'authoritez ſi expreſſes & ſi euidentes? Dont nous apprenons d'icelles, que nous deuons tout honneur & obeiſſance à nos Roys, & que

nul de ceux qui en mesdisent, & attentent à leur personne, ne pourra iamais participer à la beatitude eternelle. Or veux-ie, laissant plusieurs autres particularitez traicter ces deux poincts ici seulement, que ie vien maintenant de toucher, sçauoir est la mesdisance & la volonté de commettre vn meurtre si execrable, à celle fin que vous conoissiez en quel estat sont ceux lesquels commettent fautes si desplaisantes à Dieu. Quant est de la medisance, elle est manifestement deffendue par la saincte Escriture dans l'Exode, [*Exod.* 22.] où il est dit: Vous ne detracterez point des Dieux, & ne mesdirez point du Prince qui est sur le peuple. Ce commandement a esté rendu plus formidable par les punitions exemplaires que Dieu lui mesme à faict de ceux lesquels y ont contreuenu, comme il se voit en la personne d'Aaron & Marie, qui auoyent murmuré contre Moyse à cause de sa femme Æthiopienne, [*Num.* 12.] ou selon l'Hebriu, par-ce qu'il auoit prins pour femme vne Æthiopienne, en quoi il sembloit auoir fait contre la loy. Neantmoins nostre Seigneur s'en fascha contre eux, les appella & leur dit: Pourquoi n'auez point craint de parler mal de mon seruiteur Moyse? Apres ces parolles, comme irrité de leur murmure, il s'en alla & disparut la nuée qui estoit sur le tabernacle, & voila Marie saisie de lepre en punition de sa detraction. Ha que si Dieu vous auoit punis, ô rebelles, toutesfois & quantes que vous auez mesdit du feu Roy, & de celui qui est à present, qu'il y a long temps que le tonnerre vous eut reduit en poudre, ou que la lepre corporelle vous eut saisie, car quant à la spirituelle vous en estes tous infects & puants long temps y a. Ie passerai volontiers sous silence la punition qu'eut Semei, pour auoir iniurié Dauid, afin de vous representer l'exemple que sainct Paul nous en a donné en sa propre personne. [*Act.* 23.] Car par icelui vous conoistrez comme il se faut gouuerner enuers ceux qui ont charge publique, quand il est question de mesdisance. L'histoire porte dans les actes des Apostres, que ce vaisseau d'election apres auoir esté outragé de soufflets par le Pontife Ananias qui estoit vn tres-mauuais Prelat, & plein d'hypo-

d'hypocrisie Pharisaique, ne peut se tenir de dire, Dieu te frappera de mesme, paroi reblanchie. Ceux qui estoyent là presens lui dirent, comment oses tu medire du Pontife? Ie ne le sçauois pas respondit sainct Paul: car autrement ie m'en fusse abstenu, sçachant bien qu'il est dict. Tu ne mesdiras point du Prince constitué sur le peuple. Ie vous demande maintenant, faux prophetes, si sainct Paul prend pour excuse de l'outrage fait au Pontife, qu'il ne sçauoit pas qu'il ioüist du Pontificat, qu'elle excuse pourrez vous prendre vous autres? Ignoriez vous que le feu Roy fut vostre Prince souuerain & legitime? Et de cestui ci, quoi? La loy du Royaume vous condamne-elle pas? Neantmoins vous auez mesdit de l'vn & de l'autre, & en mesdites encores tous les iours, tant vostre fureur est remplie d'insolence. Et puis que ie vous estime vrais sectateurs de nostre Seigneur, & imitateurs de la saincteté des Apostres, mais bien au contraire disciples de Sathan, & vrayement excommuniez. Que ceste derniere qualité ne vous semble point estrange & nouuelle: vous ne faictes retentir autre chose, sinon l'apprehension que nous deuons auoir tous de l'excommunication, & cependant vous n'auisez pas que vous l'encourez tous les iours, mesdisans du Roy. Si vous l'ignorez, le cinquiesme Concile de Tholede le vous apprendra. [*Con. Tol. can.* 5.] En voici le texte, pour retrancher plusieurs mauuaises & pestilentielles mœurs & façons de faire, nous auons ordonné auec vne deliberation salutaire, que personne n'ait à mesdire du Prince que Dieu nous aura donné: qui fera autrement qu'il soit puni de l'excommunication Ecclesiastique. Vous estes donc, ô mesdisans & rebelles, vous estes tous excommuniez, ou il faut que vous reiettiez les sainctes constitutions de l'Eglise Catholique. Or ce trait ici particulierement se doit addresser aux predicateurs qui trop licentieusement detractent en leurs chaires des Roys & Magistrats, de la Republique: chose qui leur est expressément defendue en plusieurs Conciles, & specialement à celui de Colongne, [*Conc. Col. 6. part. ch.* 13. & 16.] qui dit, que le predicateur doit euiter toute manifeste reprehension de l'vne & l'autre puissance,

soit ciuile, soit Ecclesiastique, parce que c'est vn moyen d'inciter le peuple à rebellion. Et au chapitre dixseptiesme il nous aduertit qu'il n'y a que la fraternelle correction qui nous soit permise quand il est question de la malueršation des Magistrats : & apporte l'exemple de sainct Iean Baptiste, qui ne descouurit pas au peuple en preschant le crime d'Herode, mais l'alla trouuer lui mesme, & en particulier lui dit, Il ne t'est pas loisible d'auoir la femme de ton frere. Que si tu ne profites par ce moyen, adiouste le Concile, aye recours aux superieurs. s'ils conniuent, il vaut mieux en remettre la vengeance à Dieu, que remplir insolemment vne chaire d'iniures & medisances, qui est ietter de l'huile dans le feu, & accroistre au peuple le desir qu'ordinairement il a de mesdire de ses superieurs, & se rebeller contre eux. Pour ceste consideration l'Eglise au Concile de Sens, aux decrets des mœurs. [*Conc. senon. in decr. mo. cap. 36.*] commande que tout predicateur qui aura detracté des Magistrats, soit suspendu de son office de predicateur, & renuoyé à ses superieurs pour estre puni selon qu'il l'aura merité. Ie laisse plusieurs autres Conciles, & viens à la resolution generalle, qui est que, selon la loy de Dieu, le predicateur & le peuple est punissable qui mesdit du Magistrat. Or, ie vous supplie, respondez moi maintenant, si pour auoir mal parlé de son Prince, on offence Dieu, & merite l'on punition grande, que sera-ce au prix de prendre les armes contre lui, & attenter à sa personne ? C'est l'autre poinct, s'il vous en souuient que nous auons promis de deduire. Nostre siecle est bien deplorable de dire qu'il se puisse trouuer homme parmi nous, & de nostre robbe, defendant vne proposition si detestable. O cœurs vrayement Espagnols, & non iamais François ! ô ames barbares & bastardes ! ô cerueaux furieux & tout eschauffez de rage ! Quelle manie Sarrazine vous transporte, que de donner entree à si estranges & abominables conceptions, que le suiect ose prendre en main le glaiue pour attenter contre la personne sacree de son Roy naturel & legitime ? Que ceux qui font profession de Religion, & saincteté, preschent au peuple qu'ils le peuuent & doiuent

faire ;

faire ? Les plus saincts personnages qui ayent esté entre les Hebrieux, qui se nommoyent les Esseens, vrais executeurs de la Loy de Dieu, n'ont pas este de vostre opinion, attendu qu'ils maintenoyent que les Princes souuerains, tels qu'ils soyent, doiuent estre inuiolables aux suiects, comme sacrez & enuoyez de Dieu. A quoi pouuez vous adiouster la pratique qu'en fait Dauid, lequel bien qu'iniustement poursuiui de Saül, Roy malin, & qui auoit fait mourir grand nombre de prestres, si ne voulut-il iamais attenter à sa personne, quoi qu'il en eust la commodité, iusques là mesme officieux enuers sa Maiesté, qu'il fit punir le seruiteur qui auoit acheué de le faire mourir, bien que son maistre l'en eust importunément sollicité. Que faites vous de semblable, ô assassinateurs ? vostre Roy vous poursuit-il, puis qu'il ne demande que vostre bien & soulagement ? Vostre Roy faict-il occir les prestres, veu qu'il les recherche, honore & auance ? Toutesfois vous vous armez contre lui & procurez sa mort par tous moyens indignes, & dont mesme la barbarie Turquesque auroit horreur. Les premiers Chrestiens ne vous ressembloyent pas, puis que iamais ne se voulurent armer auec Barcosbas, chef des Iuifs, contre l'Empereur de Rome, qui estoit idolatre & tyran, mais plustost endurer tout espece de martyre, n'alleguans autre chose pour toutes raisons sinon que la religion Chrestienne deffendoit de resister aux puissances souueraines, comme a fort bien remarqué Monsieur Genebrard en sa Chronologie, voulant à mon auis sous ce trait reprendre les heretiques qui ont vn si long temps fait la guerre à nos Roys, sous le faux pretexte de la religion, comme les zelez de ce temps ici. Aussi ce poinct a esté vuidé par S. Augustin, escriuant sur le pseaume cent vingt & quatriesme, exposant ces mots, *Quoniam non relinquet dominus virgam peccatorum super sortem iustorum.* Iulian a esté vn Empereur infidele, dit-il : car il estoit apostat, inique, & idolatre. neantmoins les soldats Chrestiens lui obeïssoyent, excepté quand il estoit question de l'honneur de Dieu. Car depuis qu'on en venoit là, ils ne reconoissoyent que celui qui estoit au ciel : mais quand il leur disoit,

Marchez, Allez contre vne telle nation, tout auſſi toſt ils lui obeiſſoyent, & le ſeruoyent fidelement. Ils diſtinguoyent le Seigneur Eternel du ſeigneur temporel, & toutesfois pour l'amour du Seigneur Eternel ils eſtoyent ſuiects au ſeigneur temporel. Ce ſont les mots de S. Auguſtin, par leſquels il nous apprend comme nous nous deuons gouuerner quand Dieu permet qu'en punition de nos fautes nous tombions ſous la domination d'vn Roy qui eſt de religion contraire à la noſtre. C'eſt de lui obeir en toutes choſes, pourueu qu'il ne ſoit queſtion que du temporel, comme Daniel, Baruch, & les autres Prophetes faiſoyent à Nabuchodonozor & à ſes ſucceſſeurs, pour leſquels ils ont fait ſouuent prieres ſolemnelles, & leur ont rendu toute obeiſſance, excepté lors qu'il leurs commandoyent d'idolatrer. Car à ceſte heure là, guidez de la grace particuliere du S. Eſprit ils lui ont reſiſté valeureuſement non par la priſe des armes comme les rebelles de noſtre temps, mais par ieuſnes, oraiſons & ferme propos d'endurer le martyre. Ceſte reſolution a eſté ſuiuie de tous les Docteurs & a eſté ſi claire que Caluin quoi qu'il eut vn eſprit de contradiction, ſi eſt-ce qu'il a eſté contraint (tant la verité eſt forte) de dire & maintenir qu'il faut ſupporter les Roys tels qu'il plait à Dieu les nous donner, & que le ſeul remede qui nous reſte en tel affaire eſt d'auoir recours à Dieu. Il traite ceſte matiere fort amplement au quatrieſme liure de ſes inſtitutions, chap. xx. & apres auoir amené les exemples des anciens Prophetes & des Apoſtres, conclud, Que ſi nous regardons ce que nous enſeigne la parole de Dieu, il faut que nous ſoyõs ſuiets & obeiſsãs à nos Roys, non ſeulement à ceux qui font bien leur deuoir, mais auſſi à tous autres, quoi que leus deportemens fuſſent meſchans & iniques. Ce que conſiderant, ie puis bien bien dire que nos zelez ſont pires que les Docteurs des heretiques, veu qu'ils ont emploié toute la ſubtilité de leurs eſprits à perſuader au peuple que pour acquerir la glorieuſe couronne du martyre, il faut s'armer contre ſon Roy & en depeſcher le païs où faire ſe pourra. Quelle doctrine & combien contraire à celle de nos Peres?

Si con-

Si contraire que ceux qui ont osé maintenir qu'il estoit loisible de tuer vn Roy, bien que tyran, ont esté declarez heretiques par le Concile de Constance, qui dit, que c'est vn erreur en matiere de foy de soustenir qu'vn tyran puisse estre licitement tué par son vassal & suiect. Tous vos prescheurs donc errent en la foy, & doiuent estre reputez heretiques, & tous ceux qui adherent à leur doctrine. Aussi comme tels sont-ils excommuniez par les Conciles, comme vous pouuez voir au Concile tenu à Meaux chap. 14. où il est dit: Si quelqu'vn est trouué qui machine frauduleusement contre son Roy, qu'il soit anathematizé s'il n'y satisfait. Au Concile Oxoniense qui se fit en Angleterre, les Euesques resolurent la mesme matiere par ces mots: Nous excommnnions tous ceux qui troublent le repos du Roy. En celui de Majence tenu sous Rabanus Archeueſque chap. 5. se trouue escrit ce Decret. Nous arrestons, & ce de l'authorité Ecclesiastique, qui nous a esté baillee, que quiconque fera coniurations ou rebellions contre le Roy ou les Magistrats, qu'il soit chassé de la communion & societé des autres Catholiques. Le mesme fut ordonné & encor plus specialement dans le quatriesme Concile de Tolede, can. 74. où les Espagnols eux mesmes donnent sentence contre nous. Voici comme parlent les Peres qui se trouuerent en ceste assemblee: Quiconque de nous autres ou des peuples de toute l'Espagne par quelque coniuration ou entreprise aura violé le serment donné pour la conseruation du Roy, ou bien qui l'aura frappé à mort ou despoüillé de son Royaume, ou par presomption tyrannique vsurpé la Royauté, qu'il soit excommunié en la face des Anges & des hommes & chassé de l'Eglise & de la compagnie des Chrestiens auec tous ses associez: parce qu'il est raisonnable qu'vne mesme peine suiue ceux qui sont attaints d'vn mesme crime. Ces mots furent repetez par trois fois hautement en ce Concile deuant toute l'assemblee, & fut requis qu'vn chacun l'approuuast: lors il fut dit par tout le Clergé & le peuple, Quiconque fera chose qui soit contraire à vostre saincte ordonnance, qu'il soit excommunié de la plus grande &

dangereuſe excommunication qui puiſſe eſtre, *anathema maranatha* porte le texte, c'eſt à dire, comme l'a expliqué le meſme Concile, qu'ils ſoyent ſans remiſſion perdus à iamais au dernier aduenement du Seigneur, & ayent leur part auec Iudas Iſcariot eux & leurs compagnons, Ainſi ſoit-il. Vous pouuez maintenãt conoiſtre par ceſte ſaincte reſolution du Concile, que tout homme qui attente contre ſon Roy eſt eternellement damné & aura ſa part en enfer auec Iudas. Ce n'eſt point vne doctrine particuliere: elle eſt authoriſee de pluſieurs ſaincts Conciles. Ie ne doute point maintenant que pluſieurs liſans ceci ne demeurent tout eſtonnez, & que d'horreur les cheueux ne leur dreſſent en la teſte, ſe reſouuenans que nonobſtãt tous ces beaux paſſages tant de la ſaincte Eſcriture que des Conciles, certains predicateurs non du tout ignorans, mais tres-malicieux, ont canonizé Frere Iaques Clement, monſtre & prodige de ce mal-heureux ſiecle, & induit pluſieurs à faire le ſemblable. Ie n'en mẽtirai point, mais eſtant ſur ce propos i'ay penſé quitter tout, ſurpris de douleur de voir vn ſi meſchant ſiecle, & qu'il fallut que noſtre poſterité ſceut qu'on euſt ſi abominablement abuſé des chaires deſtinees à preſcher la parole de Dieu, & non la doctrine du diable, qui eſt le menſonge & l'homicide. Mais quand ie me ſuis remis deuant les yeux que cependant le mal croiſſoit & que le pauure peuple ſe dãnoit à la perſuaſion de telles perſonnes mercenaires, i'ay mis en oubli toute autre cõſideration, & penſé que mon deuoir eſtoit d'aduertir vn chacun de ſon ſalut. Ie m'en deſcharge par ce petit Diſcours, peuple François, deuant Dieu & deuant les hommes, leſquels ie prendrai à teſmoins au iour du iugement comme ie vous ay exhorté à quitter ceſte maudite erreur, & reconoiſtre voſtre Roy legitime, ainſi qu'encor à preſent ie vous y exhorte, vous ſuppliant de conſiderer que ce n'eſt pas peu de choſe que de perdre ſon ame, & par vne volontaire deſobeiſſance & coniuration maligne ſe damner auec Iudas & ſe precipiter aux abiſmes des tenebres infernales où il n'y a que pleurs & grincement de dents. Partant reconoiſſez vous, mettez bas ceſte inhumanité barbare & ſauuage qui vous a maiſtriſez iuſques à preſent. Obeiſſez aux commandemens

mandemens de Dieu ſans l'obſeruation deſquels vous ne pouuez entrer au royaume des cieux. Honorez & craignez voſtre Roy, priez Dieu pour ſa ſanté & proſperité. Souuenez vous à tout propos & en toute compagnie des belles paroles que dit Seneque eſcriuant à l'Empereur Neron, lors qu'il parle du bien qui vient à tout le peuple de la conſeruation du Prince. Le Roy, dit-il, eſt le lien par lequel ſe tient ferme la Republique, il eſt ceſt eſprit viral que reſpirent tant de mille & mille hommes qui ne ſeroyent autre choſe que charge & proye ſi ceſte ame de l'Empire eſtoit vne fois oſtee. Le peuple pourra eſtre garanti de ce danger tant qu'il ſçaura endurer le frein, lequel s'il rompt vne fois, ou ſi l'ayant rõpu il n'endure qu'on ne lui remette, ceſte vnité & liaiſon d'Empire ſe deſioindra en pluſieurs pieces, & la meſme fin qui ſera d'obeïr ſera la meſme de commander. Il ſemble que ces propos nous menacent de pres, ſi d'auanture à ce coup nous ne reiettons les tromperies & fineſſes d'Eſpagne & ne reprenons noſtre vrai cœur François, qui eſt d'aimer naturellement ſon Prince, le ſeruir, l'honorer, & n'auoir rien plus en recommandation que ſa proſperité. A ceci vous doyuent induire les malheurs precedens non cauſez d'autre endroict que de la rebellion, & leſquels plus que iamais multiplieront, ſi obeïſſans à la loy de Dieu vous ne reconoiſſez celui qu'il vous a donné pour Prince. Le ſalut de vos ames vous y doit pareillement eſmouuoir, puis que ſelon la S. Eſcriture & les Cõciles tout homme qui ne rendra honneur & obeïſſance à ſon Roy perira miſerablement, ne receuant pour ſon ſalaire que la damnation telle qu'à encouru le deſeſperé Iudas. Sauuez vous d'vn dãger ſi effroyable, tandis qu'en auez le temps, deſpoüillez toute mauuaiſe affection, à celle fin que tous enſemble, & ſous vn meſme Roy, nous beniſſions le nom de Dieu: & ioüiſſions en ce monde d'vne paix heureuſe, & en l'autre de la beatitude eternelle. Ainſi ſoit-il.

Extraict du Sermon de Meſſire Simon Vigor Archeueſque de Narbonne qu'il a faict ſur le quatorzieſme Dimanche apres la Trinité.

POurquoi auons nous auiourd'hui la guerre? Ceux qui la font eſt-ce pour la Religion? Non, quelque pretexte qu'ils prennent de ce coſté. Car noſtre Seigneur n'a commandé planter ſa Religion par armes, ains tout au contraire pour endurer patiemment les perſecutions & toutes afflictions. Mais vous me direz, les Roys & Princes prennent bien les armes. Ouy. Car à ceux la Dieu a mis le couſteau en la main. Mais vous ne lirez iamais qu'vn bon Catholique ait pris les armes contre ſon Prince, encore qu'il fuſt idolatre. Tellement que dit Tertullian *in Apologetico*, Tant s'en faut que nous prenions les armes contre les Princes qui nous perſecutent, que nous prions pour eux, &c. Auſſi ce n'eſt pas la Religion qui met auiourd'hui nos rebelles en campagne, & qui leur met les armes au poing. Car quand noſtre Roy ſeroit infidele & idolatre, encore s'ils eſtoyẽt vrais Chreſtiens ainſi qu'ils diſent eſtre ne deuroyent ils pas prẽdre les armes contre lui. Parquoy la Religion ne leur ſert que d'vn manteau pour couurir leur meſchant vouloir. Et quoi donc pretendent-ils? Auoir la couronne & cantonner le Royaume. Et qui eſt cauſe de tout ceci? la cupidité d'auoir des biens, &c.

Autre extraict du ſermon du Dimanche en l'octaue de S. Denis. faict par le meſme Autheur, fol. 195.

VOus ne trouuerez iamais que les Chreſtiens ayent entrepris oſter & abbattre des Idoles ſans l'authorité du Prince. Voyez qu'en a eſcrit Tertullian *in Apologetico & ad Scapulam*, où il dit: On nous accuſe que nous ſommes ſeditieux, mais tant s'en faut, que tout au contraire nous prions pour les Empereurs & magiſtrats infideles: encores qu'ils taſchent par tous moyens abbatre & ruïner noſtre Religion. Et reſcriuant à ce Iuge nommé

nommé Scapula, il dit: Ne pensez pas que ce soit par faute de puissance que nous ne nous reuengeons pas cõtre vous. Car nous sommes en si grand nombre que si nous voulions nous esleuer & prendre les armes, nous serions assez forts pour estre les maistres: Mais à Dieu ne plaise que le facions, puis que nostre Dieu nous a commandé d'obeir au Prince, encor' qu'il ne soit pas de nostre Religion. Voila la façon de faire des premiers Chrestiens. Et plus bas il apporte l'authorité de Lactance liure 5. chap. 20. qui est remarquable, *Religio defendenda est non occidendo, sed moriendo, non sæuitia, sed patientia, non sceiere, sed fide. Illa enim malorum sunt, hæc bonorum, & necesse est in religione bonum versari, non malum. Nam si sanguine, si tormentis, si malo religionem defendere velis. iam non defendetur illa, sed polluetur atque violabitur. Hæc ille.* La vraye Religion ne se deffend point en tuant, mais en endurant la mort, non en vsant de cruauté, mais de patience, non par brigandage & meschanceté, mais par foy & pieté. Que si tu veux deffendre la Religion par le cousteau, tu la violes, &c.

Et au sermon pour le iour de la sainct Martin. fol. 363.

D'auantage comme i'ai commencé à dire, il est licite aux Chrestiens de batailler soubs les Roys & Empereurs infideles ou heretiques. Si Dieu par nos demerites nous auoit tant oublié que nos Roys de France fussent heretiques, si faudroit-il toutesfois batailler soubs eux, & leur donner aide & confort pour la conseruation, tuition & deffense du bien public. Regardez Ioseph qui fut vendu en Egypte, & depuis esleué en dignité, tellement qu'il a esté le second apres le Roy, il ne changea pas de religion pour cela, & ne fust idolatre comme son Roy: si est-ce qu'il n'a pas laissé à garder fidelité à son Roy, & ne lui fit iamais faux-bond en ce qui concernoit la police, conduisant tousiours les affaires du Royaume par grande prudence & dexterité. Semblablemẽt Daniel a-il pas esté en la Cour du Roy Nabuchodonosor, lequel il seruoit fidelement? &c.

Messr. Claude de Sainctes Euesque d'Eureux, en son liure intitulé, Confession de la Foy Catholique, adressee au peuple François, en l'article cinquantesixiesme.

AV reste, comme Dieu a voulu mettre ordre au gouuernement de nos ames, aussi a-il eu souuenance de nos corps & biés que nous tenós de lui. Et pource croyós qu'il veut que le monde soit regi & policé, afin de reprimer les appetis desordõnez des mauuais, & maintenir les bons en paix & seureté: & à ceste fin qu'il a estably les Royaumes, Republiques & toute autre sorte de principauté, soit hereditaire ou autremẽt, & tout ce qui appartient a l'estat de la justice, & en veut estre reconeu autheur. A ceste cause a mis le glaiue en la main des Magistrats pour empescher & punir les pechez commis non seulement cõtre la seconde table des cõmandemens de Dieu, mais contre la premiere, qui contient tout crime d'heresie, blaspheme & irreuerence contre Dieu. Il faut donc à cause de lui, que non seulement on endure que les superieurs dominent, mais aussi qu'on les honore & prise en toute reuerence, les tenant pour les Lieutenans & officiers du Seigneur, lesquels il a commis pour exercer vne charge legitime & saincte.

En l'article cinquanteseptiesme.

Nous tenons donc qu'il faut obeïr à leurs loix & ordõnances, payer tribus, impoſts & autres deuoirs, & porter le ioug de subiection d'vne bonne & franche volõté, encores que les Princes fussent naturels infideles, & que l'Empire de Dieu ne demeurast du tout en son entier. Par ainsi nous detestons ceux qui voudroyent reiecter les superioritez, mettre cantons & communautez à leur plaisir, introduire confusion de biens, & renuerser l'ordre de justice. Nous reiectons aussi tous meurdriers, pistoliers, spadassins, & assommeurs louez & iurez pour suyure & soustenir les sectes, & ceux qui declarent à leur plaisir dignes de mort sans iugemẽt tous ceux qui leur deplaisent ou resistẽt, & qui font assaillir les Roys, Seigneurs, Eglises & villes sous le pretexte de la parole de Dieu, sans aucun droict ou mandement de la puissance naturelle ou ordinaire.

Matthieu

Matthieu Launai au liure intitulé, La Declaration & refutation des faulses suppositions & peruerses applications d'aucunes sentences des saincles Escritures, desquelles aucuns se sont seruis en ce dernier temps à diuiser la Chrestienté. Au liu.3.chap.6.

AVez vous quelque exemple des Apostres, qu'ils ayẽt fait prendre les armes aux premiers Chrestiens cõtre le Sacrificateur de Hierusalem ? Auez vous quelque histoire des disciples des Apostres, homme de la semence Apostolique, qui pour planter l'Euangile se soyent emparez des villes de l'Empire, & ayent combatu à main armee contre les Empereurs Romains, quelques cruels tyrans & persecuteurs de l'Eglises qu'ils fussent ? Ont-ils tué aucun Sacrificateur, fut des Iuifs ou des payens ? Ils se sont plustost essayez de les amener à la conoissance de nostre Seigneur. Les Apostres & leur disciples sçauoyent bien ce qui est escrit en l'Apocalypse 18. c'est à sçauoir, Rendez lui ainsi qu'elle vous a fait, & lui payez au double selon ses œuures: en la couppe, en laquelle elle vous a versé, versez lui le double. La legion foudroyante des Chrestiens qui par prieres à Dieu fit obtenir vne victoire ineſperee à l'Empereur Marc Aurele, & le deliura par ce moyen du grand peril ou lui & l'Estat de l'Empire estoit, sçauoit bien ce texte là, mais ils n'en ont pas abusé pour le dresser contre leur Prince, quoi qu'il fist de grandes persecutions: & n'ont sous couleur de ceste sentence massacré aucun des Sacrificateurs des Dieux estranges, comme maints & maints d'entre vous au veu & sceu de vos compagnons. Ce n'est pas se seruir de l'Escriture saincte pour edifier, ains pour destruire. Ce qu'est aduenu par vos fausses interpretations & peruerses applications. Ce n'est pas aussi imiter les Apostres & leurs disciples, lesquels pour surmonter les cruautez des tyrans & tous leurs efforts, n'ont vsé d'autres armes que de prieres & patience, soustenus par vne vraye foy & viue esperance. Si vous estiez de Dieu, vous en feriez ainsi, & attendriez patiemment que le iuge des iuges qui est Iesus Christ, le Soleil de iustice, fist paroistre la iustice & equité de vostre cause. Mais vos procedures tant violentes & contraires à la parole de Dieu & à

l'exemple des Apoſtres & de leurs diſciples conſiderees, que peut-on iuger de voſtre cauſe, ſinon quelle n'eſt pas iuſte, & que vous faites iniquement ? Car comme par les fruits on conoiſt qu'el eſt l'arbre, ainſi par les œuures on cognoiſt quels ſont les ouuriers. Si donc vous voulez qu'on iuge bien de vous, faites bien, obeiſſez à Dieu, & ne reſiſtez à ſes commandemens en corrompant ſa parole, comme vous auez fait iuſques à maintenant. Dieu nous commande treſ-expreſſement d'obeir à noz ſuperieurs, & nous deffend de meſdire du Prince de noſtre Peuple. La parole de Dieu nous enſeigne qu'obeiſſans à nos Roys, nous obeiſſons à Dieu, leur eſtant rebelles, nous ſommes rebelles à Dieu, lequel vengera ſans miſericorde ceſte rebellion ſur ceux qui y perſiſteront en opiniaſtreté. [*Note.*] Aduiſez donc à vous que ne ſoyez enlacez en ceſt horrible iugement & faciez venir damnation ſur vous meſmes reſiſtans a l'ordonnance diuine.

Au chap. 8. reſpondant à ce qu'on obiectoit que ceux de Lobna s'eſtoyent retirez de l'obeiſſance de Ioram Roy de Iuda.

LE ſainct Eſprit ne dit pas que ceux de Lobna ayent bien fait de ſe reuolter contre leur Roy & Prince naturel, lequel leur eſtoit donné de Dieu, veu qu'ils pouuoyent bien perſiſter conſtamment au pur ſeruice de Dieu ſans vne telle rebellion : mais le S. Eſprit nous propoſe les fautes & vices des Peres anciens auſſi bien que les vertus, afin que recognoiſſans que ils eſtoyent hommes, nous en facions noſtre proffit à la gloire de Dieu, à noſtre ſalut & à l'edification de nos prochains. Et puis d'autant que l'hiſtoire eſt teſmoin des temps, lumiere de la verité, vie de la memoire, maiſtreſſe de la vie, & meſſagere de l'antiquité, elle raconte egalement ce qui a eſté bien ou mal fait pour en conſeruer & entretenir aux hommes la memoire. Si donc vous dites que le S. Eſprit ne blaſme pas ce fait de Lobna, nous vous reſpondrons qu'auſſi ne blaſme il pas le fait des filles de Loth, lequel toutefois eſt fort deteſtable:

ble: ni semblablement le fait de Lamech, lequel prenant deux femmes corrompit le premier la loy & ordonnance que Dieu auoit fait du mariage, disant: Les deux seront vne chair: ce n'est pas pourtant à dire qu'il approuue telle faute. Que si en l'histoire il n'est fait aucune mention de l'approbation ou reprobation d'icelle, il nous faut auoir recours à la loy de Dieu, en laquelle nous voyons ce qui est approuué ou reprouué de Dieu. Nous estimons aussi que vous ne voudriez pas approuuer maintenant vn inceste semblable à celui des filles de Loth, ni vn fait semblable à celui de Lamech: aussi ne faut-il pas approuuer la reuolte des habitans de Lobna, veu qu'ils pouuoyent bien retenir entre eux la pureté du seruice de Dieu, sans se rebeller contre leur Roy, voire encor que c'eust esté auec persecution. Que si cest exemple particulier pouuoit estre tiré en consequence, il y auroit des terribles confusions au monde. De là les mutins tireroyent des legeres occasions pour ne laisser ni Rois ni Princes en repos asseuré sur leurs thrones, ni seigneuries longuement en leur entier. Il vaudroit beaucoup mieux endurer persecution, & posseder nos ames en patience, comme dit Iesus Christ, qu'amener telles confusions au monde, en nous rebellant contre nos princes ordonnez de Dieu, lequel donne les mauuais Princes en sa fureur, comme il fit lors au peuple de Iuda, & les bons en sa paix & misericorde, comme il a fait au peuple François en nos aages. Dequoy nous lui deuons rendre graces, & lui demander auec foy & repentance de nos fautes, qu'il lui plaise nous continuer ceste faueur.

Nostre Seigneur Iesus Christ ne dit pas, si on vous persecute en vne ville, tenez y bon, fortifiez-là de remparts, de bouleuars & de gens de guerre, & vous rebellez contre les Princes, pour planter & maintenir vostre doctrine: mais il dit, Allez en vne autre. Il dit ailleurs, Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, & à Cesar ce qui est à Cesar. Quand S. Pierre le voulut deffendre auec le glaiue charnel, il lui dit: Quiconque frappera de glaiue, perira par glaiue. Ne voyes vous point

par voſtre exemple meſme que Dieu ne beniſt point telles œuures ? Conſiderez quel ſuccez vous aues eu, &c.

Ne faites plus ce deshonneur au S. Eſprit de vouloir planter l'Euangile comme vous dites à coups de canon, comme ſi Dieu eſtoit impuiſſant de le planter par le vent de ſa bouche, c'eſt à dire par ſa vertu & ſimple predicatiõ de ſes ſeruiteurs.

M. Pierre Charpentier, Iuriſconſulte, en ſon liure intitulé, Aduertiſſement ſainct & Chreſtien touchant le port des armes, au fueillet 20.

IEſus Chriſt en ſon armee au temps des perſecutions caſſe toute celle legion que les anciens appelloyent Repulſoire & deffenſoire, quand il parle ainſi : Ne vous deffendez pas vous meſmes, pluſtoſt endurez les battures & les iniures, que vous preniez les armes. Il tient lui comme au Chaſteau Tarpeian toutes ſortes d'armes reſſerrees. Il laiſſe au Magiſtrat ſeulement l'eſpee & l'vſage d'icelle. Aux perſonnes priuees porter armes & guerroyer ſans l'authorité du Magiſtrat, c'eſt crime de leze maieſté capital. Ne ſoit donc plus fait tant de tort à la foy des Chreſtiens & des François, que d'ici en auant nous prenions les armes & les eſpees contre tout ordre de nature, de la main de ceux qui ont vſurpé l'authorité du Roy que Dieu nous a donné, n'i que nous les tenions pour Magiſtrats legitimes. En la Religion payenne on faiſoit grande conſcience d'attribuer le foudre à pas vn autre Dieu qu'à celui à qui Iupiter luy-meſme l'a voulu attribuer. Ne nous embarraſſons donc plus en pareille impieté n'i rebellion. Ie vous conſeille donc ſi vous eſtes Chreſtiens & François, que le pluſtoſt que faire pourrez, vous vous retiriez de ces conducteurs la : & que les armes qui par leur commandement ont commencé d'eſtre priſes, tu les iectes là comme meſchantes & mal heureuſes, car il eſt deffendu au particulier, comme il a eſté deſia dit, de ne manier les armes ſans l'authorité du Magiſtrat.

Au fueil-

Au fueillet 45. & 46.

La primitiue Egliſe fut quelquefois contrainte de traiſner la vie par les foreſts & deſerts repaires des beſtes ſauuages s'y logeans, & viuans de la miſerable nourriture des herbes & racines qu'ils arrachoyent. Et dans les villes ou les premiers Chreſtiens fuyans s'eſtoyent retirez, ils s'arreſtoyent, prians & enſeignans, & ne faiſoyent amas d'aucunes armes ni d'aucunes forces pour aller forcer les villes, dont ils s'en eſtoyent fuis, ni dont ils auoyent eſté chaſſez, ni dans leſquelles ils n'auoyent eſté receus. Car ceux qui en vſent ainſi, comme deſeſperez, ſe donnent à Sathan ennemi de Ieſus Chriſt, & aux perſecutions ne s'enfuyent pas, mais quittent leur parti. Ce qui aux loix Chreſtiennes touchant la fuite eſt crime capital.

Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres fuyans de celles villes qui refuſerent de receuoir eux & leur doctrine, ſecoüerent la poudre de leurs pieds contre elles: & quand ils nous enioignent de faire le meſme, par ce mot de poudre, ils ne nous commandent pas que nous nous pouruoyons & garniſſions de poudre à canon, pour nous ouurir ou ruiner ces villes là, comme ils ont fait & font tous les iours, eux qui à tout propos ſe diſent fauſſement eſtre les ſoldats mis en la place des Apoſtres & diſciples de la primitiue Egliſe, de la compagnie deſquels s'ils eſtoyent, ils fuiroyent d'vne ville en vne autre ville, & ſi toſt qu'ils verroyent les enſeignes & armoiries du Roy aux portes des villes, ils rendroyent les villes qu'ils tiennent au Roy comme à lui appartenantes, obeiſſans à l'enſeignement militaire qui leur dit: Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar. Pour retenir leſquelles ils n'ont aucun interdit ni droit par les loix, ſinon qu'ils fuſſent ſi oſez comme les Manichees, de mettre en auant quelques droits nouueaux & quelque Euangile Apocryphe: par lequel ils pallioyent leurs armes & leur rebellion contre les Empereurs, qui leur commandoyent, puis qu'ils ne vouloyent pas viure ſelon leurs loix, qu'ils euſſent à ſortir de leurs pays & ſeigneuries. Auſquels ſeditieux qui ſont encor de noſtre temps, S. Auguſtin parle ainſi. Pourquoi ne ſortez vous des villes dans leſquelles vous eſtes contre la volonté de l'Empereur? Si vous eſtes Chreſtiens, puis que Dieu vous

commande fuir, & que l'Empereur le vous permet, & que pour autant que vous refusez de viure en l'obeissance des loix de l'Empereur, il vous cõmande vous en aller, les portes sont ouuertes, pourquoy ne vous en allez vous, à l'exemple de nostre Seigneur & des Apostres, lesques ont obey aux Magistrats, qui aux persecutions ont tousiours esté sans armes, ont souffert, ou fuy? &c.

Au fueillet soixante & quatriesme.

Les Royaumes sont donnez à la façon ancienne par la tradition de l'espee. Dieu, quand il liure l'espee au Roy, il lui donne puissance de la vie & de la mort. Et combien que par fois ils abusent de l'espee, toutesfois pour nostre esgard, l'on dit qu'ils font iustice, & ne nous est aucunement permis de nous opposer à eux, ni d'en exploicter la vengeance contre eux par armes & rebellions, par ce qu'ainsi mesme que les Philosophes l'enseignent, c'est chose contre Dieu, bien que tu le puisses, de chastier & corriger les Roys par violence: car les Roys ont l'authorité sur le peuple, Dieu l'a sur les Roys, qui examinera d'vne rigoureuse balance leurs iugemens iniques, &c.

A ces discours, imprimez à Paris, par Iamet Mettayer, & Pierre L'huillier, Imprimeurs du Roy, estoit adiousté ce qui s'ensuit.

AMy Lecteur tu vois par les susdits passages cõme les predicateurs du bon tẽps ou floriſſoit la Religion Catholique, n'incitoyẽt point le peuple à prẽdre les armes contre leur Roy, & cõme Launoy & Charpentier ont fait choses tout contraires à ce qu'ils pensoyent estre selon la loy de Dieu. Tu en feras tõ profit, & sçauras que ceci a esté recueilli seulemẽt pour ceux qui de nostre tẽps estans aux gages de l'Espagnol, ont rẽpli les chaires de mensonges, iniures, & paroles sedit ieuses: & ont maintenu ceste peruerse & heretique opiniõ, qu'il estoit permis au peuple de prendre les armes contre son Roy & l'assassiner. Reconoi dõc q; ce n'est point prescher à la façõ de Iesus Christ, des Apostres,

Apoſtres, & des premiers Docteurs de l'Egliſe, ni meſme de ceux de noſtre tẽps qui ont eu vne ſi grande reputation pour leur doctrine & bõne vie. Retire toi de tels erreurs: aime & crain Dieu, Honore tõ Roy, & rends toute obeiſſance aux Magiſtrats, à ce que par ce moyen nous ioüiſſions d'vne bonne & heureuſe paix. Ainſi ſoit-il.

Ce qu'ils diſent de Launoi & Charpentier, requiert ce mot d'expoſition. Pierre Charpentier ayant par quelques annees feint d'eſtre de la religion reformee, & fait publique profeſſion du droit ciuil a Geneue, où il ſeruoit à quelques grands, ennemis de ceſte ville là, chaſſé par ſa mauuaiſe conſcience s'en retira d'heure, & ſe trouuant en France du temps des maſſacres l'an 1572. fut enuoyé pour eſpion en Alemagne, où il eſcriuit certain libelle fameux, ſolidement refuté lors par vn docte perſonage. Depuis, comme la couſtume des conſciences cauteriſees eſt d'empirer de iour à autre, Charpentier perſeuera d'eſtre ennemi de ceux de la Religion, & par ingratitude extreme leur fit du pis qu'il peut. Pour le comble de ſes iniquitez il print le parti de la ligue, où il s'eſt maintenu iuſques au bout, & tant que ſes maiſtres ont ſubſiſté. De ſes eſcrits on tire es diſcours precedens dequoi faire le proces à la felonnie de lui & de ſes ſemblables. Matthieu de Launoi, iadis miniſtre, pour ſe garantir du gibet par lui merité pour vn treſ-vilain & mal-heureux acte par lui commis, s'enfuit de Sedan à Paris, où il ſe fit preſtre, eſcriuit force liures, afin de iuſtifier ſon apoſtaſie, & fit tant en fin par ſes iournees qu'il deuint Chanoine,

finalement archiligueur, & l'vn des principaux mutins, surnommez les Seize. Ce qui a esté extrait de ses brouillis pieça supprimez, descouure de plus en plus le iugement de Dieu dessus ce desesperé rebelle à Dieu & à son Prince, & dessus ses semblables.

POVR *reprendre le fil des afaires de la Ligue, les Parisiens estonnez de la reunion de Meaux au Roy, commencerent à s'adoucir: & peu de iours apres le Procureur du Roy au parlement, encore possedé par la violence de la Ligue, fit en pleine Cour vne longue harangue, dont le sommaire fut qu'il ne faloit plus tarder à reconoistre le Roy: remonstrant que ceux qui voudroyent continuer és premiers desseins, pouuoyent bien faire estat de rentrer en plus grandes miseres que les passees, dont s'ensuiuroit vne totale subuersion. Le Duc de Mayenne entendant cela, & d'ailleurs descouurant que le sieur de Belin gouuerneur de la ville & autres se lassoyent de tant de desordres, fit en sorte que Belin se dessaisit du gouuernement. Sur ce le Duc de Feria Espagnol se glissa dedans auec quelques compagnies Espagnoles, VVallonnes & Italiennes: pour garder au Roy d'Espagne celle qu'il appelloit sa bonne ville, ayant fourni de tes grandes sommes (mais insuffisantes) pour acheter vn ioyau de si haut & inestimable pris. Le parlement soucieux du repos du royaume presse en diuerses sortes le Duc de Mayenne d'y entendre à bon escient: & voyant qu'il n'y pensoit pas comme il appartenoit, le 14. iour de Ianuier fit vn arrest dont la teneur s'ensuit.*

ARREST

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE PARIS, sur les deportemens du Duc de Mayenne, Lieu-tenant, &c.

LA Cour ayant veu le mespris que le Duc de Mayenne a fait d'elle sur les remonstrances qu'elle lui a faites, A ordonné mettre par escrit autres remonstrances qui lui seroyent enuoyees par le Procureur general du Roy, pour y faire response, laquelle sera inseree aux registres de la Cour.

Ladite Cour d'vn commun accord a protesté de s'opposer aux mauuais desseins de l'Espagnol & de ceux qui le voudroyent introduire en France, Ordonne que les garnisons estrangeres sortiront de la ville de Paris, & declare son intention estre d'empescher de tout son pouuoir que le Sieur de Belin abandonne ladite ville ni aucuns bourgeois d'icelle, & plustost sortir tous ensemble auec ledit Sieur de Belin. A enioint au preuost des marchands de faire assemblee de ville pour auiser à ce qui est necessaire & se ioindre à ladite Cour pour l'execution dudit arrest, & cessera ladite Cour toutes autres affaires, iusques à ce que ledit arrest soit entretenu & executé.

Peu au parauant ceſt arreſt, le Duc auerti qu'on vouloit ſaper ſa lieutenance, enuoya querir en ſon coche le preſident le maiſtre, auec lequel ayant communiqué ſecrettement l'eſpace d'vne bonne heure, toſt apres il alla au palais, & entré en la chambre fit entendre à la compagnie,

qu'il venoit pour s'excuſer à eux, de ce qu'il auoit eſté ſi long temps ſans les voir: que ce n'eſtoit pas faute de bonne volonté: qu'il vouloit bien leur rendre ce teſmoignage, qu'il les auoit touſiours grandement honorez, deſiroit ſeruir au parlement: au reſte les aſſeuroit que ces impreſſions qu'on auoit voulu leur donner de lui n'eſtoyent point veritables: qu'il n'auoit iamais eu volonté de capituler auec les Eſpagnols, comme il n'auoit encor. Que pour le regard du Sieur de Belin, c'eſtoit lui qui vouloit abandonner la ville, & qui auoit demandé d'eſtre deſmis de ſa charge: dont ledit Sieur de Mayenne eſtoit fort marri, d'autant que c'eſtoit vn gentilhomme d'honneur, & duquel il auoit beaucoup de contentement. Là deſſus il inſiſtoit que la Cour ne deliberaſt plus auant ſur ceſt afaire. S'eſtant retiré, tant s'en falut que ſa harangue diuertiſt la Cour, qu'elle continua ſon aſſemblee iuſques à vne heure apres midi. Le conſeiller Coqueley ſouſtint en ſon opinion que le fait de Meaux auoit eſté genereuſement executé: que ſi le Sieur de Vitri euſt fait autrement, il meritoit d'eſtre declaré traiſtre à ſa patrie: prouua ſon dire par allegation de pluſieurs exemples tant anciens que modernes. La Cour conclud que remonſtrances ſeroyent faites au Duc de Mayenne, pour le ſupplier de retenir le Sieur de Belin. Suiuant quoi certains deputez allerent trouuer le Duc, lequel fit reſponce qu'ils venoyent trop tard, & que le deſlogement du Sieur de Belin eſtoit arreſté, à quoi il ne pouuoit remedier.

dier. Le lendemain la Cour s'assembla pour auiser à ceste response, & arresta que le Duc seroit supplié derechef d'arrester Belin, ou descharger les Presidens & Conseilliers de leurs offices, leur permettant de quitter les longues robbes & chaperons, pour chasser les Espagnols hors de Paris. Le Duc ayant fait l'oreille sourde, s'ensuiuit l'arrest susmentionné.

Ceste effort du Parlement mit le Duc en nouuelles pensees, qui acreurent y ioignant les lettres que vn des plus grands de son parti lui auoit escrites douze iours au parauant, ainsi que s'ensuit.

LETTRES DE M. D. V. A M. LE DVC DE Mayenne.

MONS. Ie vous escrirois souuent, si ie le pensois faire vtilement pour le public, & pour vostre seruice. Mais les afaires sont en vn estat tel, qu'il n'y a plus que la main de Dieu qui y puisse valoir quelque chose. Nous auons perdu toute creance & asseurance des vns aux autres: de sorte que l'on attribue à art & tromperie les ouuertures que nous faisons de part & d'autre, qui est vn mal difficile à surmonter. Car ou la confiance defaut, les paroles sont inutiles, principalement celles qui sont priuees & secrettes. C'est pourquoy ie vous ai souuent supplié, & vous ai n'agueres escrit, qu'eussiez à faire manier & traiter publiquement & par personnes publiques les afaires generales: estimant n'y auoir autre moyen d'arrester le cours du mal, qui va nous acabler, que cestui la.

Vous l'auez touſiours reietté pour diuerſes conſideratiõs qui regardent plus l'intereſt particulier que la cauſe publique. Et c'eſt ce qui a fait blaſmer voſtre procedure & de tous ceux que vous y auez employez. C'eſt ce qui vous à fait perdre la bien-vueillance du peuple, qui eſtoit le principal appui & fondemẽt de voſtre authorité, & qui à la fin deſtruira voſtre parti aux deſpens de la Religion & de l'Eſtat. Vous auez eu crainte d'offenſer les eſtrangers qui vous aſſiſtent; leſquels toutesfois vous en ont ſceu peu degré, & ſi ont eu encores moins de ſoin de vous ſecourir & fortifier comme il faloit, pour remedier par la force que la repreſentation de vos armes ioinctes enſemble à ces ſubtils meſcontentemens, & a ce deſeſpoir public que nous preuoyons deuoir naiſtre du renouuellement de la guerre. Les ennemis voyent que vous ne demandez la continuation de la treſue, que pour attendre vos forces & mieux dreſſer voſtre partie à Rome & en Eſpaigne, & vers le peuple: pour faire durer la guerre & mieux accommoder vos afaires particuliers. Cela eſtant deſcouuert, eſperez vous, eſtant foible comme vous eſtes, perſuader aux Princes, que vous voulez traiter de bonne foy; & aux autres que voulez & pouuez les ſauuer autrement que par vne negotiation publique, & authentique, telle que ie vous ai ci deuant eſcrit, qui authoriſe & iuſtifie par tout voſtre intention? C'eſt choſe que vous pouuez faire ſous le bon plaiſir du Pape, afin de rendre à ſa S. le reſpect que vous lui deuez & ſatisfaire à voſtre parole, laquelle ne peut eſtre reſolue ni conclure ſi toſt, que vous n'ayez encor le loiſir d'eſtre eſclairci de ſa volõté, (quãd bien on entreroit en matiere des demain) auant qu'elle ſoit acheuee. Vous eſtimez le chemin trop perilleux & honteux: & ie croy, pour mon regard, non ſeulement qu'il ne peut eſtre que treſſeur & vtile au general, & à voſtre particulier treſ-honorable, & à voſtre grande deſcharge: mais auſſi qu'il eſt vnique, & ne vous en reſte point d'autre pour arreſter le cours du mal qui nous preſſe. Monſieur, ie le vous di auſſi franchement, cõme amateur de ma patrie, ialoux de la conſeruation de noſtre religion, & de voſtre reputation & ſeruice. En fin chaſcun eſt las de la guerre. Et ne ſera plus à l'auenir non ſeule-

ment

ment queſtion de la religion, mais auſſi en voſtre puiſſance de nous defendre & conſeruer; n'y à vous de faire bien à vous meſmes. Ie ne vous dirai les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent: car vous les ſcauez, & mieux que perſonne. Mais croyez, ie vous ſupplie, qu'il y a peu de gens qui prenent plaiſir à perdre de gayeté de cœur, & eſpouſer vn deſeſpoir pour le reſte de leur vie & de leur poſterité. Les bonnes villes & cõmunautez y ſont le plus bandees, comme celles qui ſe trouuent déceuës & decheües de l'eſperance qu'elles auoyent conceu de ceſte guerre, & qui en ſupportent plus de tourment que les autres. N'attẽdez donc les effects de leur deſeſpoir. Vous eſtes trop foible pour l'empeſcher, & à deſia paſſé trop auant, pour eſtre retenu par douceur & par art. Vous l'eſprouuerez & conoiſtrez auſſi, Dieu vueille que ce ne ſoit trop trard pour ſon ſeruice & le voſtre particulier. Quiconque a volonté de biẽ faire ne doit faire difficulté d'agir en public, ni de ſe bien obliger qui veut bien payer. Sur-ce M. ie vous baize treshumblement les mains. De Pontoiſe ce 2. de Ianuier 1594.

L'ambaſſadeur & parti d'Eſpagne auoit donné à Rome maint empeſchement à la reunion du Roy auec le Pape, lequel alleguant que ceſte penitence du Roy à S. Denis n'eſtoit pas ſuffiſante pour obtenir abſolutiõ du ſiege papal, renuoya le Duc de Neuers, auec grands preſens faits à lui & à ſon fils. Icelui partit de Rome le 15. de Ianuier, rencontra ſur le chemin le Cardinal de Ioyeuſe & le Baron de Seneſçay, marchants en diligence vers le Pape, au nom du Duc de Mayenne. Les ceremonies & ſalutations de Cour furẽt lors oubliees de part & d'autre. Le Cardinal eut audience le 24. du mois, demãda ſecours pour la Ligue, & deux cens mil eſcus, autrement que tout eſtoit perdu: mais le Pape reſpõdit, que iuſques lors le Roy d'Eſpagne auoit four-

ni gens & argent à la Ligue & promis continuer. Quant aux deniers demandez, il s'excusa sur la guerre des Turcs. Six iours apres, le Cardinal ayant par autre harangue monstré les moyens de soustenir l'vnion, le Pape fit response, ne pouuoir rien resoudre, que premierement il n'eust eu l'auis du Roy d'Espagne, sur les expediens propres pour maintenir la religion Catholique Romaine en Frãce. Le Duc de Neuers fut magnifiquement receu à Florence, à Venise, à Mantoüe, d'où il reuint en France. Quant à sa negotiation en Italie, specialement à Rome, elle requiert vn autre discours.

Beaucoup de choses memorables se passerent au mois de Feurier, à la fin duquel le Roy fut sacré à Chartres. d'vne part le Roy contraignit ceux de la Ferte Milon & de Chasteau Thierri de le reconoistre pour leur Souuerain. De l'autre il receut en grace les villes d'Orleans, Lyon, Roüan, Poictiers, Bourges, Haure de grace, Ponteau de mer, Vernueil au Perche, Pontoise, Riom en Auuergne, Peronne & Mondidier en Picardie: accorda la neutralité à ceux d'Amiens & d'Abbeuille (qui quelque temps apres le reconurent) pour n'auoir voulu ouurir leurs portes au Duc d'Aumale l'vn des chefs de la Ligue, ni à ses troupes. L'Eueſque d'Orleans, pour obtenir plus aisement pardon du Roy pour toute la ville, procura que quelques mutins des plus desesperez fussent chastiez au corps, & les autres chassez. Quant au Duc de Mayenne, on surprint vn pacquet qu'il enuoyoit au Roy d'Espagne, contenant vne deplora-

tion

tion de sa misere. Il enuoya Zamet son agent vers le Roy pour acommoder ses afaires : mais la response du Roy fut qu'il ne vouloit point traicter auec le Duc de Mayenne comme chef de parti. Que s'il demandoit pardon à son souuerain, il le receuroit pour son parent & allié. Les villes ligueuses firent des traitez à part, eurent chascune leur declaration, & obtindrent beaucoup plus que on ne pensoit. Autant en faut-il dire des particuliers qui en grand nombre approcherent du Roy lequel les receut benignement, les restablit en charges pour la pluspart, & mesmes fut liberal à l'endroit de plusieurs : tandis que ses seruiteurs & uiets de la Religion demeuroyent à descouuert, rebutez, indignement & iniquement traitez en plusieurs Prouinces.

Restoit la principale piece, ascauoir Paris, laquelle fut reduite à l'obeissance du Roy, par le moyen des intelligences qu'il auoit dedans auec le Sieur de Belin gouuerneur, le Comte de Brissac, & autres, le vingt-deuxiesme iour de Mars: le Duc de Mayenne ayant trousé bagage quelques iours auparauant, pour se retirer à Soissons. Il y eut quelque resistance à la porte Neufue de certains Lansquenets qui furent taillez en pieces : & d'vn corps de garde de Ligueurs vers le Palais, ausquels on donna bien tost la chasse. Les Neapolitains firent contenance de prester combat, refusans de capituler, si ce n'estoit par la permission du Duc de Feria & Don Diego d'Enora leur general. Ils accepterent tost apres, sans resistance, le parti que la benignité du Roy leur offrit, comme

à leurs chefs : aſçauoir, que tous poſeroyent les armes, & ſortiroyent bagues ſaues dehors de la ville, pour eſtre conduits ſeuremẽt hors du Royaume vers la frontiere de Picardie, apres auoir promis au Roy de ne porter iamais les armes en France contre ſon ſeruice. Ce fut vne choſe remarquable, que quatre mil hommes, à pied & à cheual, entrez les armes au poin dedans ce monde de Paris, impoſaſſent en moins de rien ſilence à la Ligue, gardaſſent ſi bien l'ordre à eux preſcrit, & paruſſent ſi obeiſſans, qu'on ne vid aucun ſoldat ſe desbander pour faire exces ni violence quelconque : que nul bourgeois ni habitant ne fut endommagé ni tant ſoit peu offensé en ſon honneur, ni en ſa perſonne, ni en ſes biens : que tout le peuple ſe meſla incontinent parmi les gens de guerre & autres entrez auec le Roy, en toute telle priuauté, comme s'ils euſſent touſiours demeuré enſemble, faiſant retentir les rues de cris de ioye & de merueilleuſe allegreſſe, autant que s'ils fuſſent eſchappez des mains d'vn bourreau pour reuoir la face de leur pere & de leurs meilleurs amis. Les troupes du Roy entrerent à quatre heures au matin, & deux heures apres les boutiques furent ouuertes, la ville paroiſſant auſſi paiſible, comme ſi changement quelconque ne fuſt auenu. Toute la peine qu'eurent les ſeruiteurs du Roy fut de retenir le peuple, qui ne demandoit que d'eſtre laſché contre les Eſpagnols, Neapolitains & Vvallons, au nombre de neuf cens ou enuiron, pour les maſſacrer : les appellant la cauſe de tant de miſeres paſſees. Tous les temples retentirent puis apres de chants & remerciemens acouſtumez en ceſte ville

la,

la, comme en treſagreable nouuelle. Autant en fut fait en tous autres endroits de l'obeiſſance du Roy, & meſmes en diuers lieux hors de la France. Peu de temps apres, la baſtille fut rendue: & celui qui commandoit dedans pour la Ligue renuoyé auec ſes ſoldats. Le cardinal de Plaiſance, legat du Pape, malade à Paris, eut ſaufconduit pour ſe retirer, & mourut toſt apres: comme auſſi fit le cardinal Pelué. Ce fut aux autres deſeſperez Ligueurs & preſcheurs ſeditieux, de s'enfuir qui ça qui la, ſous les ailes du Roy d'Eſpagne ou vers le duc de Mayenne retiré à Soiſſons. La pluſpart ſont fõdus de deſpit & douleur deſeſperee: les autres rongent encore leur frein, en Eſpagne, es pays bas, & de mois à autre ſuiuent leurs compagnons. Il s'en trouua de temeraires, qui ſe hazarderent de rentrer dedans Paris: mais ce fut pour eſtre trainez au gibet, & y receuoir le loyer de leurs meſchancetez.

Ce que deſſus briefuement recite eſt plus amplement contenu es diſcours ſuyuans, laiſſez pour memoire à la poſterité. Il nous a ſuffi d'inſerer les declarations faites en faueur d'Orleans & Paris, pource que celles des autres villes Ligueuſes s'y rapportent en la pluſpart des articles.

EDICT DV ROY SVR LA REDVCTION DE LA VILLE d'Orleans à ſon obeiſſance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & aduenir, ſalut. Dieu qui, eſt autheur des Monarchies & puiſſances, & qui par vne ad-

mirable prouidence, les conserue & maintient pour sa gloire, comme il lui plaist, contre tous les efforts humains, a fait clairement conoistre qu'il a vn soing particulier de la conseruation de ceste Couronne, par lui de si long temps fondee & entretenue, non seulement pour le salut de tant de peuples vnis sous l'authorité d'icelle & du chef souuerain y estably, mais aussi pour le support de plusieurs autres. Laquelle combien que par son secret iugemẽt il ait permis estre affligee depuis quelques annees de diuisions & guerres ciuiles dangereuses à tous estats, & assaillie de dehors auec grandes forces & puissantes armees, par plusieurs Princes estrangers, ennemis de la grãdeur d'icelle, & qui ont voulu se preualoir de ce trouble intestin, pour enuahir le Royaume & esteindre le nom & l'honneur, que la vertu & generosité des François a fait de si long temps reluire parmi les autres nations sous la magnanimité de leurs Roys, toutesfois la bonté diuine soustenant d'vne main puissante & fauorable ceste estat, a rendu vains iusques à present les iniques desseins desdits ennemis, & pour remede aux fraudaleuses persuasions, dont ils vsoyẽt enuers ceux de nos subiects, que l'iniure du tẽps à tenus separez de nostre obeissance, couuertes du zele de la conseruation de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, a fait voir que au contraire leur but tendoit à l'vsurpation de ceste Couronne, & par ce moyen reduire cedict Royaume sous le ioug d'vne iniuste & tyrannique domination, ne s'estant contentez des pratiques secrettes enuers les personnes, qu'ils ont estimé disposees à faire les trafficqs & marchez auec eux, de leur vẽdre ceste Couronne, ensemble la vie, les biens, & la liberté des Frãçois, a pris d'argent & autres conditions plausibles aux ames desuoyees de la Iustice, mais ils en auroyent osé faire la proposition & poursuite en plaine assemblee dans Paris. Ce que si lors fut iugé aliené des protestations qu'ils auoyent faites, de ne pretendre autre chose que la manutẽtion de ladite Religion Catholique Apostolique & Romaine, ceste leur mauuaise intention s'est encores rendue plus manifeste, depuis qu'il a pleu à Dieu nous inspirer & faire vnir à ladite Religion, apres la conoissance qu'il nous en a donnee, par l'instruction qu'auós receüe de plu-

sieurs

sieurs Prelats & autres personnes Ecclesiastiques, recommãdees de singuliere pieté & doctrine en la saincte Theologie, que l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine est la vraye Eglise. Car tant s'en faut que cessant le pretexte qu'ils prenoyent pour cause de nous faire la guerre, ils se soyent desistez de leurs pratiques, desseins & efforts pour la cõtinuer, Qu'ils les ont poursuiuis en toutes sortes & façons, auec plus de violence que iamais. Et qui pis est, es villes & lieux du parti, qu'ils faisoyent bien semblant de vouloir seulement fauoriser, où ils ont coneu que leurs iniques desseins sont descouuerts & detestez, ils font ce qu'ils peuuent, pour les surprendre & les submettre à leur tyrannie. Ce qu'il faut reconoistre proceder de la seule prouidence de Dieu, qui a voulu que leurs propres actions rendent la preuue claire aux François, de leurs iniustes intentions, que nul n'en puisse plus douter. Et que cela serue d'aduertissement à ceux, qui sont separez d'auec nous, que la conseruation de la vraye pieté & Religiõ Catholique, Apostolique & Romaine, ne peut subsister, n'i par consequẽt le salut & repos public de ce Royaume, que par vne bonne & amiable reconciliation & reunion de tous les mẽbres de l'estat sous l'auctoriré de leur Roy legitime, à laquelle il a pleu Dieu nous appeller. Ce que par sa gloire il a entre autres tellement inspiré és cœurs de nos treschers & bien aimez subiects les Maire, Escheuins, manans & habitans de nostre ville d'Orleans tãt, Ecclesiastiques, que autres, que sur l'asseurance que nous auõs donnee par nos lettres patẽtes & toutes autres declaratiõs de nostre clemẽce & bonne grace enuers tous nos subiectz, qui se voudroyẽt reconoistre en nostre endroict, & de la volõté que nous auons de les embrasser & fauorablemẽt traicter cõme bon Roy, auec ferme resolutiõ aussi de conseruer & maiutenir de nostre pouuoir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & d'y perseuerer cõstãmẽt iusques à la fin de nos iours, il nous ont par leurs deputez fait entẽdre la bõne intẽtiõ, qu'ils auoyẽt de nous rẽdre la fidelité & obeissãce, qu'ils reconoissent nous deuoir naturellemẽt. Ce que ayãt receu auec l'amour & affectiõ qui cõuiẽt à vn bõ pere, & voulãt leur en faire ressẽtir les effects, nous auõs par l'aduis des Princes de nostre sang,

& autres grands & notables personnages de nostre Conseil, dict, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons ce qui ensuit.

PREMIEREMENT

I.

QV'EN tout le Bailliage & villes du ressort du siege Presidial de ladicte ville, Il ne se fera à l'aduenir aucũ autre exercice, que de la Religiõ Catholique, Apostolique & Romaine, qu'es lieux, & ainsi qu'il est porté par l'Edict de pacification de l'an soixante dix sept, Declarations & Articles depuis ensuiuies, pour l'execution d'icelui, sur les peines portees par les Edicts cy deuant faicts. Defendons tres-expressement à toutes personnes sur les mesmes peines, de ne molester, ne inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, ioüissance & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, & de tous autres droits & deuoirs, qui leur appartiennent. VOVLONS & entendõs que tous ceux, qui depuis ces troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans audicts Ecclesiastiques & residens au dedans du Diocese d'Orleans, Tant de ceux qui sont assis en icelui, que par tout ailleurs au dedans de nostre dit Royaume, & qui les detiennent & occupẽt, leur en delaissent l'entiere possessiõ & libre ioüissance, auec tels droicts, libertez, & seuretez qu'ils auoyẽt auparauãt qu'ils en fussent dessaisiz. Et ayans esgard aux ruines souffertes en leursdicts benefices durãt lesdicts troubles, & desirãs gratifier & fauorablement traicter iceux Ecclesiastiques, qui sont residans & demeurans dans l'encloz de ladite ville & faulxbourgs, ensemble ceux du Chapitre de Iargeau, Doyenné de Meũg, & l'Abbaye de Sainct Mesmin, Les auons quittez & deschargez, quittons & deschargeõs de toutes les decimes dont sont chargez leursdicts benefices depuis, le cõmencement desdits presens troubles iusques en Octobre prochain, le terme dudict Octobre comprins. Et seront lesdicts Ecclesiastiques maintenus & conseruez en leurs priuileges & exemptions.

II.

II.

Voulons auſſi que la memoire de tout ce qui eſt paſſé en ladite ville & au dedans du gouuernement d'icelle, depuis le commencement deſdits preſens troubles, iuſques à preſent, demeure eſteinte & aſſopie, tant en la prinſe des armes, forcement de la Citadelle, & autres Villes, Chaſteaux, ponts, forteresſes & maiſons, deſmolitions & deſmantellemens d'iceux, priſe de deniers des receptes generales & particulieres, & des gabelles & vente de ſel, & toutes autres impoſitions, & leuees de deniers faites tant en la dite ville & election d'Orleans, que en toute la generalité, traictes & impoſitions foraines miſes ſur les dérees & marchandiſes, viures, fontes d'artillerie & boulets, cõfections de poudres & ſalpeſtre, prinſe de têtes, peſles, hoyaux, ſacs de toile, & autres menus equipages ſeruans à l'artillerie & autres munitions de guerre, pratiques & menees de gens de guerre, priſe d'argenterie, ventes de biens, meubles, bois taillis, haute fuſtaye par des particuliers, ou autrement, amendes, butins, leuees & cõduite de gens de guerre, rançons, actes d'hoſtilité, & generalemẽt toutes autres choſes, qui ont eſté faites, gerees & negotiées, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en public & en particulier, tãt par les Eccleſiaſtiques, le Sieur de la Chaſtre leur Gouuerneur, la leuee à Chaſteauneuf des deniers par pancarte, qu'il a fait leuer & receuoir, les Treſoriers de France, Eſleus des elections de ladite generalité, les Maire & Eſcheuins de ladite ville & plat pays, pour raiſon de ce que deſſus, Que par certains particuliers d'icelle enuoyez par commandement du Duc de Mayenne en quelque lieu, & pour quelque effect que ce puiſſe eſtre, dedans & dehors le Royaume, ſans qu'il en puiſſe à l'auenir eſtre fait aucune pourſuite & recerche en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Voulons que ceux qui ont eſté employez à ce que deſſus, par ceux qui auoyent le commandement en ladite ville, en demeurent ſemblablement quittes & deſchargez, comme ayant le tout eſté fait pour le ſingulier zele & affection, que chacun d'eux auoit à la manutention & conſeruation de ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, & à toutes

personnes quelconques. Et afin d'euiter toute occasion de querelle & debatz entre nosdits subiects, leur auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par ces presentes, de s'entre iniurier, reprocher, outrager, offencer, ne prouocquer l'vn l'autre, pour raison de ce qui s'est passé, ni par aucuns propos, que l'iniquité du temps, & les occasions, qui en sont suruenues, ont peu faire naistre entre nosdits subiects: Ains se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens, sur peine d'estre sur le champ, & sans autre forme de proces, punis & chastiez, comme perturbateurs du repos public.

III.

ET pour faire plus particulieremẽt conoistre aux habitans de ladite ville & faux bourgs, le desir que nous auons de les gratifier en toute choses, Auons dit & declaré, voulons & nous plaist, que lesdicts habitans demeurent quites & deschargez des arrerages escheuz depuis les presens troubles, du droict des cinq cẽs lances, iusques à la fin de l'annee derniere, & encores pour trois ans à l'aduenir.

IIII.

Voulons aussi que les habitans de ladite ville & faulxbourgs soyent affrãchis & exempts pour trois ans à l'aduenir, de tous emprunts & subuentions, pour quelque occasion & cause que ce soit, fors & exceptez les droicts anciens & domaniaulx: & ledict temps passé, ne pourront les habitans, qui sont demeurez dans ladite ville durant lesdits troubles, estre surchargez, ne foullez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, plus que ceux qui en estoyent absens, ains y sera l'egalité gardee.

V.

Nous auons pareillement remis & quicté aux habitans des villes, bourgs & plat pays de l'election d'Orleans, ce qu'ils doiuent à cause des tailles & creuës des annees passees, iusques à la fin de Decembre dernier, excepté le taillon, & Preuost des Mareschaux. Et d'autant qu'il peut auoir esté fait des obligations par aucuns des habitans des parroisses de ladite election, aux Gouuerneurs & autres personnes, assignees sur lesdits deniers, Voulans pourueir

uoir au soulagement du peuple, autant que faire se pourra, en auons sursis le payement iusques au dernier iour de Iuin prochain, pendant lequel temps, lesdits Gouuerneurs & autres, qui ont eu lesdites assignations, bailleront par estat aux Tresoriers Generaux de France de ladite Generalité, les sommes de deniers portees par lesdites obligations & assignations, pour estre icelui estat apporté par l'vn d'eux, en nostre dit Conseil, & en estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et ce pendant faisons inhibitions & defenses à tous huissiers, & autres, de mettre à execution lesdites obligations & contraintes, iusques à ce que autrement par nous en ait esté ordonné. Et s'il y a aucuns prisonniers pour raison de dits deniers, ainsi que dict est remis & sursis, ils seront promptement eslargis.

VI.

Voulons pareillement que lesdits habitans soyent maintenus & conseruez en leurs anciens priuileges, franchises & libertez, auec l'erection de Maire, pour en ioüir tout ainsi qu'ils en ont ci deuant bien & deüement fait. Comme aussi des octrois, dont ladite ville auoit acoustumé de ioüir, auparauant lesdits presens troubles, lesquels nous leur auons continuez & confirmez, continuons & confirmons pour dix ans, & voulons que les deniers d'iceux soyent emplovez aux effects, ausquels ils sont destinez. Et quant à ceux, qui ont esté accordez par les Roys nos predecesseurs, aux boistes des marchands frequentans la riuiere de Loire, pour le nettoyement & balliſement d'icelle, nous voulons que lesdits habitans iouïssent desdits octrois, pour le temps & espace de neuf ans prochains & consecutifs, sans que pour lesdits preuileges & octroys, ils soyent tenus prendre autres lettres de confirmation que le present Edit. Ne semblablement le corps des Docteurs, Officiers & supposts de l'Vniuersité de ladite ville, lesquels nous voulons estre maintenus & conseruez en tous & chacuns leursdicts priuileges, franchises & libertez anciennes.

VII.

Promettons aussi en parole de Roy, qu'il ne sera par nous, ou nos successeurs à l'aduenir fait, construict,

ni basti aucune Citadelle, ni forts en ladite ville, ni en icelle mis aucune garnison de gens de guerre sous quelque pretexte que ce soit.

VIII.

Voulons que les subsides & impostz qui ont esté creés à nostre grand regret pour la seule necessité des troubles, au dedans de ladite generalité d'Orleans, depuis lesdits present troubles, sur toute sortes de denrees & marchandise, par establissement de Bureaux & pancartes, tant d'vn parti que d'autre, soyent ostez & abolis.

IX.

Voulons aussi que les deniers qui se leuent ordinairement pour les Turcies & leuees de la riuiere de Loire, soyent employez ausdites refections, & non à autre effect. & qu'il soit fait & construit de nouueau vne ou deux arches de pierre, au lieu où s'est fait vne breche depuis ledit trouble au dessus de Sandillon, pour seruir de descharge à la riuiere, au temps des grandes creües d'icelle. Et que le canal qui s'y est encommencé à faire par le desbordement des eaux tombans en la riuiere de Loire, sera paracheué & accommodé de Turcies & leuees nouuelles, selon & ainsi qu'il sera trouué raisonnable, en recompensant les proprietaires.

X.

Toutes personnes seront tenues prendre leur sel és greniers du ressort, ou ils sont demourans, sur les peines portees par les ordonnances sur ce faites. Et en ce faisant cessera l'ouuerture de la chambre de gargueau & ailleurs de l'election d'Orleans, esquelles on vend & distribue sel, depuis cesdits presens troubles, qui seront reduits à l'ancienne forme.

XI

Voulons que tous arrests, commissions & executions d'icelles, decrets, sentences, iugemens, contracts & autres actes de iustice donnez entre personnes de mesme parti, & entre tous autres, qui auront contesté tant es Cours souueraines, Bailliages, siege Presidial, que Preuosté d'Orleans, & autres Iustices subalternes de ladite ville, durant lesdits troubles, sortent effect, & ne sera faict aucune recherche des executions de mort qui ont esté faites durant

rant iceux, par authorité de Iuſtice, ou par droit de guerre & commandement dudit Sieur de la Chaſtre Gouuerneur. Et pour le regard des Arreſts, ſentences & Iugemens donnez contre les abſens tenans diuers partis, ſoit en Iuſtice criminelle ou ciuile, en toutes les Cours de parlement de ce Royaume, & Iuriſdictions d'icelui, demeureront nuls & ſans effect, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & puiſſe eſtre, ſans que pour raiſon d'iceux, les habitans de ladite ville, ou autres refugiez & retirez en icelle, ſoyent beneficiers, officiers, ou autres, ni leurs enfans ou heritiers, ou ayans cauſe, en puiſſent eſtre à l'aduenir aucunement recherchez, ou notez d'aucune infamie en leur honneur, ni tenus d'en prendre aucune deſcharge: & ſeront les parties remiſes au premier eſtat, & ainſi qu'ils eſtoyent auparauant leſdits troubles. Et pour le regard des executions de mort, qui ont eſté faites d'aucuns deſdits habitans, les confiſcations, que nos Procureurs pourroyent pretendre, n'auront aucun lieu, au preiudice de leurs vefues & heritiers.

XII.

COMME en ſemblable ceſſeront toutes ſaiſies, qui ont eſté faites de part & d'autre, ſur les biens, heritages rentes & reuenus d'iceux habitans, en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez & aſſis. Donnons auſdits habitans, de quelque qualité qu'ils ſoyent, pleine & entiere main leuee deſdites ſaiſies, & leur auons remis & quité ce qui nous pourroit eſtre deu à cauſe d'icelles, nonobſtant tous dons qui en pourroyent auoir eſté faits: Que nous auons reuoquez & caſſez, ſans auoir eſgard aux obligations & promeſſes faites par les laboureurs, tant aux donataires que fermiers de Iuſtice, qui ſeront & demeureront nulles. Et pour le regard des debtes & credits deus auſdits habitans, voulons que ſans auoir eſgard aux dons qui en pourroyent auoir eſté faits, que nous auons pareillement caſſez & reuoquez, caſſons & reuoquons, ils puiſſent contraindre ceux qui leur ſont obligez par cedules, promeſſes, obligations & tranſports, en la meſme forme qu'ils euſſent fait, ou peu faire auant leſdits troubles, ce qui

aura pareillement lieu contre lesdits habitans pour les dettes par eux deues.

XIII.

QVE tous Officiers domestiques & de l'artillerie, qui estoyent employez es estats de la maison des feus Roys, & faisoyent eruice, & en ont esté ostez au commencement desdits troubles, & pour cause d'iceux, seront remis aux dits estatz & mesmes gages, comme ils estoyent auparauant, pour en iouir, & seruir a l'aduenir, comme ils faisoyent auant lesdits troubles.

XIIII.

ET quant aux Officiers de Iustice, finances & autres, de quelque qualité qu'ils soyent, d'icelle ville, qui ont esté pourueus de leurs Offices par nos predecesseurs Roys, estans en exercice, seront maintenus, & les autres remis, restablis & confirmez en leurs charges & dignitez, sans payer finance, & sans prendre de nous autres lettres de confirmation, que le present Edit, ni faire autre serment qu'es mains dudit Sieur de la Chastre leur Gouuerneur. Et pour le regard de ceux qui ont vacqué par mort ou resignation dans ladite ville, ou autre de mesme parti, & dont aucuns desdits habitans, ou refugiez en icelle, se trouueront pourueus par le Duc de Mayenne, en bailiant l'estat desdits Offices & les noms de ceux qui ont obtenu lesdites prouisions, lesquelles nous n'entendons auoir lieu, il leur y sera par nous pourueu. Et leur seront expediees lettres de prouisions desdits estats sans payer finance. Reuoquans en ce faisant toutes commissions ci deuant expediees, pour l'exercice desdits offices tant de iudicataire de finances, qu'autres. Declarons en outre nostre intention estre de gratifier de l'estat de Receueur du grenier à sel d'Orleans sans payer finances, celui qui nous sera à ceste fin nommé, & ce en vertu de nostre Edit de creation desdits offices, & non autrement.

XV.

VOVLONS aussi que le Siege Presidial, Bureau des finances, Preuosté de ladite ville, & tous autres offices & digni-

& dignitez tant de iuſtice, que des finances, qui ont eſté transferees ailleurs pendant les preſens troubles, ſoyent remis & reſtablis en icelle, incontinent apres la publication des preſentes. Et ſeront les Elections de Gyen & Clamecy, ci deuant diſtraictes de la generalité d'Orleans & incorporees en celle de Berry, remiſes au premier eſtat. Comme reciproquement l'eſlection de Chaſtillon ſur Indre ſera rendue à la generalité de Berry.

XVI.

Et ſur la requeſte à nous faicte par leſdicts habitans, à ce qu'il nous pleuſt leur accorder, que le Sieur de la Chaſtre ſera continué en l'eſtat de Gouuerneur de la dicte ville, & qu'à l'aduenir la dicte place de Gouuerneur ne puiſſe eſtre remplie que de perſonne Catholicque & agreable auſdicts habitans: Nous promettons en parole de Roy qu'apres lui il ne ſera pourueu audict Gouuernement, que de perſonne Catholicque, & dont leſdicts habitans auront contentement, comme de preſent nous lui accordons ledit gouuernement.

XVII.

Voulons que la garniſon, qui eſt à preſent en la ville de Iargueau, ſoit reglee auec l'aduis dudict Sieur de la Chaſtre au moindre nombre que faire ſe pourra, pour la garde de ladicte place. Sans toutesfois que l'Eueſque puiſſe eſtre empeſché en la ioüiſſance de ſes droicts. Et pour le regard des gens de guerre, qui ſont à Santimaiſons, ils ſortiront, & ſera la place rendue au proprietaire, & les fortifications oſtees & deſmolies. Et quant à Meung, la garniſon en ſortira, & ſera le Chaſteau rendu audict Eueſque, lequel par meſme moyen ſera remis en la poſſeſſion & ioüiſſance de tous ſes benefices, en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez & aſſis: nonobſtant tous dons des fruicts d'iceux, qu'auons reuoquez: meſmes en la libre poſſeſſion & ioüiſſance des Abbayes de Sainct Eſloy de Noyon, & noſtre Dame de Sainct Iuſt, Dioceſe de Beauuais, deſquelles il à eſté bien & deüemẽt pourueu auant ces troubles.

XVIII.

Les comptes rendus à Paris par les comptables de ladicte ville & generalité d'Orleans, & ceux qui sont encores à rẽdre, desquels les acquis sont és mains des Procureurs de la chambre des comptes audict Paris, qui ne s'en voudront dessaisir, ne seront subiects à reuision, ains validez par nous, & les parties rayees & tenues en souffrance pour gages ou rentes, restablies purement & simplement. Et pour le regard de ceux qui sont encores à rendre, & desquels les acquis sont és mains des comptables, seront examinez en nostre chambre des comptes de Tours, & les parties alloüees en vertu des Estats dudict Duc de Mayenne, mandement, rescriptions & quittances de ses Tresoriers, acquis patens, ordonnances dudict Sieur de la Chastre, & Estats des Tresoriers de France residans audict Orleans: lesquels mandemens, ordonnances, estats, rescriptions, acquis patens & quitances, nous auons des apresent validés & validons pour ce regard. Et seront les relicquas desdicts comptes à à nostre proffit, comme aussi seront les comptables rembourſez sur la recepte generale des debtes, s'aucuns y a de leursdicts comptes rendus en ladicte chambre des cõptes de Paris, pourueu qu'ils n'excedent la somme de six m l escus, en tout.

XIX.

Nous voulons & entendons que nostre amé & feal Maistre Hierosme de Monthelon Conseiller en nostre Court de Parlement, lequel depuis deux ans à residé en nostre ville d'Orleans, & presidé en la Iustice, soit compris au present Edict pour rentrer en la paisible ioüissance & exercice dudict, Office au mesme rang & seance qu'il auoit en ladicte Court auant les presens troubles, sans aucune remise ne difficulté, nonobstant tous reglemens & Ordonnances de nostre dicte Court faicts au contraire.

XX.

Comme en semblable toutes personnes tant Ecclesiasticques, Officiers, qu'autres, qui se sont retirez des autres villes, & qui se retrouuent à present en laditte ville d'Orleans, iouirõt du benefice du present Edict, & pourront

ront rentrer aux villes, esquelles ils residoyent & estoyẽt demeurans, ou autres de nostre obeissance, pour ioüir de leurs heritages, rentes & reuenus, charges, offices, benefices & dignitez sans aucune difficulté, ne qu'ils soyent tenus faire aucun rembourſement à ceux, lesquels pendant leur absence se sont faict pouruoir de leurs dicts Estats & charges, en recompense de leurs benefices. Et sans qu'ils puissent estre à l'aduenir recerchez, ne contrains pour les rançons, ou taxes à eux imposees pour le fait des presens troubles. A la charge que les personnes mentionnees au present article, serõt tenus declarer leur intẽtion sur le contenu en icelui, audict Sieur de la Chastre, dedans deux iours, apres la declaration qu'il aura faicte pour le bien de nostre seruice. Et ceux qui ne voudront s'aider du present benefice, seront tenus vuider de ladicte ville sans delay, en prenant passeports & seuretez pour se retirer où bon leur semblera. Et quant à ceux qui y voudront estre comprins, pourront demeurer en ladicte ville, iusques apres la verification du present Edict. Si ce n'estoit que pour quelques considerations particulieres, ledict Sieur de la Chastre trouuast bon de leur prolonger, ou accourcir ce delay.

XXI.

N'entendons toutesfois comprendre au benefice de ce present Edict, ce qui a esté faict par forme de volerie, & sans adueu, pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes, de se pourueoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera. Comme aussi sont exceptez tous ceux, qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat & parricide commis en la personne du feu Roy nostre treschet Sieur & Frere, que Dieu absolue, ou de conspiration sur nostre vie. Et pareillement tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme parti.

XXII

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Courts de Parlemens, chambres de nos comptes & Courts des aydes, & a tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes, ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu garder, &

faire garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, contraignans à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deües & raiſonnables, Nonobſtant oppoſitions, appellations, & quelconques, Edicts, Declarations, Arreſts, jugemens, lettres, mandemens, deffences & autres choſes à ce contraires : Auſquelles nous auons pour ce regard deſrogé & deſrogeõs, Enſemble aux deſrogatoires des deſrogatoires y contenues. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné à Mante, au mois de Feurier. l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts quatorze,

Et de noſtre regne le cinquieſme.

Signé, HENRY.

Et à coſté, VISA.

Et plus bas, Par le Roy,
REVOL.

Et ſeellees de cire verte en lacz de ſoye rouge & bleu celleſte.

Leües, publiees & regiſtrees, oüi & ce requerãt le Procureur general du Roy à Tours en Parlement, le dernier iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Signé, TARDIEV.

Leües, publiees & regiſtrees en la chambre des comptes, oüi & ce requerant le Procureur general du Roy à Tours, le premier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Par ordonnance de la Chambre,
Signé,

Signé PYNEAV.

Leuëe, publiees, & regiſtrees, ouï & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que copies ſeront enuoyees aux Bureaux de la Generalité d'Orleans, & es eſlections de ladicte generalité, pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees a Tours, en la Cour des aydes, le deuxieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Signé, BEDACIER.

Leuës & publiees iudiciairement au ſiege du Bailliage & preſidial d'Orleans, y ſeant Monſieur le Mareſchal de la Chaſtre, Gouuerneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté és Duchez & Gouuernemens d'Orleans & Berry. A ce preſens le Reuerend Eueſque d'Orleans, les Maire & Eſcheuins de la dicte ville. Ouy & ce requerant le Procureur du Roy audict Bailliage: Auquel a eſté octroyé acte de ladicte lecture & publication: Ordonne qu'elles ſeront regiſtrees en ce Greffe, & publiees à ſon de trompe & cri public, par les carrefours & lieux accouſtumez a faire cris & proclamations de ceſte ville & fauxbourgs d'Orleans. Et pour plus ample notification deſdictes lettres, ſeront enuoyees copies & vidimus d'icelles aux Chaſtellenies tant Royales que non Royales de cedict Bailliage, & autres iuriſdictions & Bailliages reſſortiſſans audict ſiege Preſidial, pour y eſtre pareillement publiees, à ce que aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Faict à Orleans le cinquieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Signé, SARREBOVRCE.

Le contenu ci dessus à esté par moy Claude le Normant Huissier Sergent Royal crieur ordinaire des bans, cris & proclamations de ceste ville d'Orleans, leu publié & proclamé par les carrefours ordinaires & extraordinaires de ceste ville d'Orleans, accompagné de six trompettes de ladicte ville.

Faict le Samedi cinquiesme & Lundi septiesme iours de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Signé, LE NORMANT.

EDICT ET DECLARATION DV ROY, SVR LA REDVction de la ville de Paris, sous son obeissance.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & auenir, Salut. Comme depuis le temps qu'il a pleu à Dieu, de nous appeler à ceste nostre Couronne, nostre principal desir & but, où toutes nos actions ont tendu, ait esté d'establir en cestuy nostre Royaume vn bon & asseuré repos, à fin que cessans les desordres, violences & malheurs de la guerre, Dieu y soit serui selon ses saincts commandemens, & l'authorité des loix & de nostre justice remise, sous la protection de laquelle les trois ordres de nostre Royaume peussent ioüir heureusement & en paix, de ce qui iustement leur appartient. Pour à quoy paruenir, aurions, comme vn chacun sçait, employé tous nos moyens, nostre sang & nostre propre vie, postposant la mort au blasme & à l'infamie qui iustement tõberoit sur nous, si nous souffrions l'iniuste vsurpation & dissipatiõ qu'aucuns presument faire de ceste Couronne de France. Et pour n'obmettre chose qui soit au pouuoir d'vn bon Prince, à fin de remettre parmi nos subiects l'vnion, la paix & la tranquillité, si necessaire & si desiree par tous

les

les bons François, Auons auec beaucoup de patience supporté & donné au public les offenses & temeraires entrepriſes de pluſieurs, leſquels, ſans ce reſpect, meritoyeut d'eſtre chaſtiez & reprimez par treſgriefues, treſrigoureuſes & exemplaires punitions : Nous auons pour ceſte conſideration, apres les victoires, pardonné & donné la vie à ceux qui ont attenté contre la noſtre. Et pour la grande compaſſion que nous auons eüe de la Capitale ville de noſtre Royaume, pour en euiter le ſac, & eſpargner le ſang de pluſieurs bons citoyens qui ne participoyent aux malheureux deſſeins de ceux qui y fomentoyent la rebellion, Auons mieux aimé demeurer fruſtrez de l'obeyſſance qui nous y eſt deuë, que de voir les hommes innocens qui y habitent, les femmes & les petits enfans, & tant de beaux edifices expoſez à la violence, à la rage & à la fureur du feu & des couteaux. Auons en outre, pour les cauſes & conſiderations ſuſdictes, accordé & octroyé au mois de Iuillet dernier vne treue generale pour trois mois, pendant leſquels les deputez du parti de ceux qui nous deſobeiſſent, nous feirent entendre & aſſeurerent qu'ils enuoyeroyent proptement par deuers noſtre Sainct Pere le Pape, pour auoir ſon bon aduis ſur la reſolution qu'ils auroyent à prendre en la concluſion d'vne bonne & perdurable paix, & reconciliation auec nous, qui ſommes leur Roy & Prince naturel. En quoy auſſi nous furent faites de leur part de treſexpreſſes promeſſes, qu'ils s'y employeroyent auec toute loyauté & affection, pour remettre le repos en ce Royaume. Ce qui nous rendit plus faciles à accorder ladicte treue, bien que nous coneuſſions aſſez les deſauantages qui d'ailleurs nous en aduenoyent : & que au fait des armes euſſions beaucoup d'auantage ſur eux : meſmes durant le pourparlé de la Paix, pris par force la ville & chaſteau de Dreux, à la veüe des principaux chefs de leur parti, aſſiſtez de leurs protecteurs d'Eſpagne : & qu'il ne nous defailliſt lors le moyen de preſſer tellement ladite ville de Paris, que la neceſſité des viures les euſt en fin conſeillez de ſecoüer le ioug de ceux qui par tant d'annees tyranniſoyent & abuſoyent inſolemment de leur miſerable patience. Mais

nous cedasmes de nostre auctorité, pour le desir que nous auions que nostre Sainct Pere le Pape demeurast en toutes choses satisfaict, & peust estre au vray informé de nos actions & comportemés: auquel aussi nostre d'essein estoit d'auoir recours, lui decouurir nos playes, & implorer son ayde, faueur, conseil, & assistance: & pour cest effect aurions choisi nostre tresche & bien aimé Cousin le Duc de Neuers, Prince tres-accompli en toutes vertus, plein de prudence, de pieté, & de grands merites, lequel preferant le seruice de Dieu, & bien de cest Estat, aux incommoditez de sa santé, hazard & longueur du chemin, a courageusement entreprins le voyage pardeuers sa Saincteté. Et pour le regard des Deputez dudit parti, que l'on promettoit si asseurément d'y enuoyer en toute diligence, on n'a poinct sçeu durant les trois moys qu'a duré ladite trefue que l'on aye fait comte de les faire partir: & bien que depuis la conclusion de ladite trefue de trois moys, nous n'eussions d'escouuert en toutes leurs actions que toute mauuaise volonté au restablissement du repos public de ce Royaume, des despoüilles duquel ils pretendent se reuestir, & s'enrichir du sang & des moyens des bons & loyaulx François: en ce mesmement qu'il est tombé entre nos mains vn certain serment faict par les principaux dudict party, presque au mesme temps qu'ils signerent la trefue, & nous promettoyent de traicter de bonne foy, & aduiser aux moyens de conclure vne bonne paix, se reconcilier à nous, & pour cest effect d'enuoyer à Rome, pour auoir le bon & prudent aduis de nostre Sainct Pere; contenant ledit serment qu'ils ne traicteroyent iamais de paix ni d'accord auec nous: enquoy ils se laisserent tellement emporter aux passions des Ministres du Roy d'Espagne, qu'ils ne reserverent pas seulement l'autorité de nostre Sainct Pere, par deuers lequel ils disoyent de vouloir enuoyer, dont ayans esté irritez & offensez, comme merite vn tel cas: sur ce neantmoins qu'ils nous requirent de prolonger la trefue, pour autres deux mois, iusques à la fin du moys de Decembre dernier, remonstrans qu'il seroit impossible si nous leur refusions ce delay, que leurs Deputez peussent arriuer à temps à Rome, pour

pour se trouuer à la resolution qui s'y pourroit prendre pour la reünion de tous nos subiects sous nostre obeissance: Aurions pour le desir que nous auons de iustifier à nostre Sainct Pere nos actions, preferé le respect que nous lui voulons porter à l'vtilité & seureté de nos affaires, qui receuoyent beaucoup d'incommodité & de reculement par le moyen desdicts delaiz & prolongations de la trefue, que leur accordames pour les mois de Nouembre, & Decembre derniers. Mais iugeans du peu de desir qu'ils auoyent de voir finir les miseres de ce Royaume auec l'authorité qu'ils ont iniustement vsurpée sur vne partie d'icelui; iugeans aussi par les longueurs si artificieusement par eux recerchées, que vray semblablement ils ne tendent à autre but qu'à prolonger le mal-heur de la France, & asseurer pour eux l'iniuste vsurpation des villes & pays qu'ils y ont occupé: Nous pour ces causes ayans mis les choses susdites en consideration & meure deliberation de conseil, resolumes de leur refuser la prolongation de la trefue pour les mois de Ianuier, Feburier & Mars, dont ils nous requeroyent, auec telle instance que nous eusmes iuste occasion de croire que telle poursuitte se faisoit, non pour paruenir à vne bonne conclusion de paix; mais plustost à ce que estans durant ledict temps les forces du Roy d'Espagne arriuees à la frontiere de nostre pays de Picardie, les introduisans dans nostre Royaume, ils eussent plus de moyen de nous recommencer la guerre, à la ruyne de nos bons & loyaux subiects. Ce que Dieu par sa saincte grace n'a voulu permettre, nous ayant faict voir clair, par les depesches qui ont esté interceptes, en leurs mauuais desseins, & obstinee resolution à nourrir & perpetuer le mal en cestuy nostre Royaume. Ayant sa bonté diuine prins en sa speciale protection la defense de nostre iuste cause, & mis au cœur d'vn infini nombre de nos bons vassaux & subiects, de reconoistre le deuoir auquel naturellement ils nous sont obligez, comme il est apparu en la reduction qui a esté faite depuis trois mois en ça, sous nostre obeissance, des villes de Meaux, de Lyon, d'Orleans, de Bourges, de Pontoise, & autres. Mais la me-

moire ne se perdra iamais de l'heureuse reduction de nostre bonne ville de Paris, capitalle de ce Royaume, aduenue le vingt-deuxiesme iour de ce mois de Mars, auec telle douceur, police, ordre & moderation, que vn seul citoyen ne se peut iustement plaindre qu'il lui aye esté fait tort ni offense en chose quelle qu'elle soit : l'entree d'vne armee irritee a plustost ressemblé à la ioyeuse entree qui s'est faite ci deuant aux Roys nos predecesseurs à l'aduenement à leur Couronne : la resioüissance, les applaudissemens du peuple qui a veu son Roy si desiré, n'ont pas esté moindres que s'ils eussent eu la mesme seureté qui leur est donnée par ces presentes, de nostre grace, faueur, protection, & de l'oubliance des choses passees, auec asseurance que ne perdrons iamais la souuenance du merite de ceux qui se sont monstrez fermes, & vertueux à nostre seruice. Ce que considerans, & la speciale bonté, dont en ceste occasion il a pleu à Dieu de nous fauoriser, nous nous tenons & sentons obligés plus que tous les hommes de ce monde, de penser & veiller continuellement comme nous pourrons rendre nos actions & comportemens agreables deuant la saincte face de sa diuine prouidence : laquelle comme elle surpasse ce que l'esprit de l'homme peut comprendre, en douceur, clemence & bonté; aussi nous a elle voulu laisser pour enseignement, & tesmoigner par l'exemple, & par la parole de son fils Iesus Christ, que ceux qui voudront estre tenus pour ses enfans, douiuent oublier les offenses. Pour ceste occasion, reconoissans qu'il n'y a rien qui nous donne plus de tesmoignage que nous sommes faits à la ressemblance de Dieu, que la clemence & debonnaireté, oublians d'vn franc courage les offenses & fautes passees : Auons declaré & declarons par ces presentes, que nous auons reprins, & reprenons en nostre bonne grace, les citoyens, manans & habitans de nostre bonne ville de Paris : Auons de nostre grace speciale, & authorité Royale, aboli & abolissons les choses aduenues en ladite ville, durant & à l'occasion des presens troubles, que voulons & ordonnons demeurer esteintes, abolies & assoupies, & tenues comme non aduenues : & pour ceste effect, apres auoir eu sur ce l'aduis des

Prin-

Princes, & autres Seigneurs de nostre conseil estans pres de nous, auons statué & ordonné les choses qui ensuiuent.

I.

PREMIEREMENT, voulons & ordonnons, suiuant l'Edit de pacification fait par le feu Roy nostre tres-cher sieur & frere en l'an 1577. & les declarations depuis par nous faites pour l'obseruation d'icelui, que dans la ville & fauxbourgs de Paris, & les dix lieües es enuirons designees par ledit Edit, il ne se fera aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine: Defendons tres-expressement à toutes personnes sur les peines de nos Ordonnances, de ne molester ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, ioüissance & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, & de tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennent, desquels à ces fins leur auons fait & faisons par ces presentes, pleine & entiere main-leuee. Voulons, & entendons, que tous ceux qui depuis ces presens troubles seront emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques residens au dedans du Dioceſe de Paris, tant de ceux qui sont assis en icelui, que par tout ailleurs au dedans de nostredit Royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & libre ioüissance, auec tels droicts, libertez & seuretez qu'ils auoyent auparauant qu'ils fussent dessaisis.

II.

Et pour plus ample & perpetuelle declaration & tesmoignage de la singuliere affection & amour que nous portons à nostre bonne ville de Paris, l'auons remise, reintegree & restituee, remettons, reintegrons, & restituons en tous les anciens priuileges, droits, concessions, ottrois, franchises, libertez & immunitez, qui ci deuant lui ont esté accordez par les Roys nos predecesseurs, que nous lui ottroyons de nouueau, confirmons & continuons par ces presentes: pour en ioüir & vser à l'aduenir, tout ainsi qu'elle en a bien & deüement ioüi par le passe, & auparauant les presens troubles: tant en ce qui concerne

l'Vniuersité, corps & hostel de Ville, Preuost des Marchans, Escheuinage, & Officiers d'icelle : que tous autres corps, colleges, & communautez, de quelque titre & qualité qu'ils soyent, qui ci deuant & auparauant lesdits troubles y ont esté establis.

III.

ET pour oster toute occasion de recerches, proces & querelles à l'aduenir, à cause des choses passees durant lesdits troubles, Auons en declarant plus amplement nostre volonté sur la descharge & abolition contenue ci dessus, dit & ordonné, disons & ordonnons que la memoire de tout ce qui est passé en ladite ville de Paris, & es enuirons, pour le regard de ce qui peu concerner lesdits habitans & autres qui se seront trouuez dans ladite ville lors de la reduction d'icelle, lesquels feront dans huit iours apres la publication des presentes, les sermens & promesses conteuues en nostre declaration, ci deuant publiee en nostre Parlement seant à Tours, depuis le commencement des presens troubles, & à l'occasion d'iceux iusques à present, demeurera esteinte & assoupie, tant en la prinse des armes, entreprise des villes, forcemens d'icelles, chasteaux, maisons & forteresses, demolition d'icelles, prinses de deniers des receptes generales, particulieres, decimes, gabelles & ventes du sel, impositions mises sur icelui, & toutes autres impositions & leuees de deniers, tant en ladite ville, que es enuirons, traictes & impositions foraines mises sur les denrees & marchandises, viures, fontes d'artillerie & boulets, confection de poudres & salpestres, & autres munitions de guerre, fabrication de monnoyes, pratiques & leuees de gens de guerre, conduite & exploit d'iceux, ligues, negotiations & traictez faits tant dedans que dehors le Royaume, vente de biens meubles, couppes de bois taillis & haute fustaye, amandes, butins, rançons, & tous autres actes d'hostilité: Et generalement toutes autres choses qui ont esté faites, gerees, & negotiees en quelque forme & maniere que ce soit, en public, ou particulier, durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, sans que lesdits habitans ni aucuns d'iceux, en puissent à l'aduenir estre poursuiuis, inquietez, molestez, ni recherchez en quelque sorte & maniere

niere que ce ſoit : voulons à ceſte fin qu'ils en demeurent quittes, & deſchargez, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, & à toutes autres perſonnes. Entendons auſſi & leur enioignons treſexpreſſement, qu'ils ayent a ſe departir de toutes ligues, traictez, aſſociations, pratiques intelligences, tant dedans, que dehors ce Royaume, contraires à noſtre authorité ſur peine d'eſtre punis comme criminels de leze maieſté. Et pour euiter toute occaſion de querelle & diſpute entre nos ſuiets, leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes de s'entre iniurier, reprocher, offenſer ne prouoquer l'vn l'autre, de fait, ou de parolle, pour raiſon de ce qui c'eſt paſſé durant & pendant leſdits troubles, ains ſe contenir, & viure paiſiblement enſemble, comme bons freres, amis & concitoyens, ſous l'obſeruation de nos Edits, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis ſur le champ, & ſans autre forme ne figure de proces, comme perturbateurs du repos public.

IIII.

VOVLONS en outre, & ordonnons que tous arreſts, commiſſions, & executions d'icelles, decrets, ſentences, iugemens, contracts, & autres actes de iuſtice, donnez entre perſonnes de meſme parti, & entre tous ceux qui auront volontairement conteſté, tant es Cours ſouueraines, Preuoſté de Paris, Siege preſidial, & autres cours & iuriſdictions de ladite ville, Preuoſté & Vicomté, durant leſdits troubles, ſortent effect. Et ne ſera faicte aucune recherche des executions de mort qui ont eſté faites durant iceux par authorité de iuſtice, ou par droit de guerre, & commandement des chefs. Et pour le regard des Arreſts, ſentences & iugemens donnez contre les abſens tenans diuers partis, ſoit en iuſtice criminelle ou ciuile, en toutes les Cours ſouueraines de ce Royaume, & iuriſdictions d'icelles demeureront nuls & ſans effect, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre : comme auſſi tous iugemens & arreſts donnez à l'encontre du Comte de Briſſac en conſequence du parti qu'il a tenu, ſont caſſez & reuoquez,

enſemble les dons par nous faits ou par noſtre predeceſſeur, des biens à lui appartenans, en conſideration du grand, loyal & recommandable ſeruice qu'il nous a fait, & à l'vniuerſel de ce Royaume, en la reduction ſous noſtre obeiſſance de noſtre dite bonne ville de Paris. Et quant aux executions de mort qui ont eſté faites d'aucuns deſdits habitans, pour raiſon des cas dependans deſdits troubles : Voulons & entendons que leſdites executions ne portent preiudice à l'honneur & memoire des defuncts: & que les confiſcations que nos Procureurs ont pretendu, ou pourroyent pretendre, n'auront aucun lieu au preiudice de leurs vefues, enfans & heritiers.

V.

VOVLONS & nous plait, que tous leſdits habitans qui ſatisferont auſdites promeſſes, ſubmiſſion & ſerment, r'entrent en la ioüiſſance de leurs biens, offices, dignitez & domaine, en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez & aſſis: reuocant tous dons & conceſſions faites d'iceux au preiudice de ceux auſquels ils appartenoyent, ou de leurs vefues & heritiers.

VI.

ET pour le regard des ſaiſies qui ont eſté ci deuant faites ſur les biens, heritages, rentes & reuenus deſdits habitans de Paris & autres lieux de ladite Preuoſté & viconté qui ſatisferont auſdites promeſſes & ſubmiſſions, en quelques lieux que leſdits biens ſoyent ſituez & aſſis, demeureront nulles. Et donnons à iceux habitans pleine & entiere main-leuee deſdites ſaiſies, & leur auons quitté & remis ce qui nous en pourroit eſtre deu à cauſe d'icelles : Nonobſtant tous dons qui en pourroyent auoir eſté faits, que nous auons caſſez & reuoquez, caſſons & reuoquons, ſans auoir eſgard aux obligations & promeſſes non acquitees, faites par les laboureurs ou fermiers, tant aux donataires, que aux commiſſaires & fermiers de iuſtice, leſquelles ſeront & demeureront nulles. Et quant aux dettes & credits deus auſdits habitans, voulons que ſans auoir eſgard aux dons qui en pourroyent auoir eſté faits, que nous auons pareillement caſſez & reuoquez,

caſſons

cassons & reuoquons, ils puissent contraindre & faire contraindre ceux qui leur sont obligez par cedulles, promesses, obligations, ou transports, en la mesme forme que ils eussent fait ou peu faire auant lesdits troubles.

VII.

Tovtes prouisions d'offices faites par le Duc de Mayenne demeureront nulles & de nul effet. Et neantmoins ceux qui ont obtenu lesdites prouisions par mort ou resignation de ceux du mesme parti, (excepté les estats de Presidens en nos Cours souueraines) seront conseruez esdits offices par nos lettres de prouision, qui sur ce leur seront expediees sans payer finance. Comme aussi seront conseruez par la mesme forme les nouueaux officiers par nous erigez sur le fait du sel, qui ont obtenu prouisions du Duc de Mayenne, lesquelles demeureront pareillement nulles & de nul effect.

VIII.

Ceux qui ont esté pourueus par le Duc de Mayenne, de Benefices non consistoriaux, estans dans ladite ville, vaques par mort, y seront aussi conseruez, en prenant de nous les expeditions pour ce neceſſaires: Et demeureront nulles celles qui leur ont esté accordees par le Duc de Mayenne.

IX.

Et pour le regard de ceux desdits habitans, qui ne se sont trouuez dans ladite ville lors de la reduction d'icelle, en quelque part qu'ils puissent auoir esté ou estre, ioüiront du mesme benefice que les autres qui s'y sont trouuez, s'ils s'y retirent dans vn mois apres la publication des presentes, & faisoyent par eux lesdites submissions pour y viure sous nostre obeissance.

X.

Tovs ceux desdits habitans qui sortiront de ladite ville sous nos passepors, pour se retirer en autres lieux de nostre obeissance, ioüiront de leurs biens sans qu'ils y soyent troublez ni molestez, se comportans modestement, sans faire chose contraire à la fidelité qu'ils nous doiuent, & en faisant les submissions & promesses ci dessus contenues.

XI.

POVR soulager lesdits habitans, ne pourront durant la presente annee les debiteurs des rentes constituees estre contrains de payer plus de l'annee courante des arrerages d'icelles, par chacun quartier, sans preiudice des arrerages precedens, pour lesquels sera fait reglement le plus au soulagement d'vn chacun que faire se pourra.

XII.

QVE les contes rendus à Paris durant les troubles, par aucuns contables par deuant les Officiers des Contes qui y ont residé, ne seront suiets à reuision, si ce n'est es cas de l'Ordonnance.

XIII.

N'ENTENDONS toutesfois comprendre en ces presentes ce qui a esté fait par forme de volerie, & sans aueu: Pour raison dequoi nous auons permis & permettons à toutes personnes, de se pouruoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera: comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assasinat, commis en la personne du feu Roy nostre tresscher sieur & Frere, que Dieu absolue, & de conspiration sur nostre vie: & pareillement tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme parti.

SI donnons en mandement à nostre tresscher, & feal Chancelier, Officiers de la Coronne, Ducs & Pairs de France, & autres Seigneurs de nostre Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, à ce par nous commis & deputez, qu'ils facent lire, publier & enregistrer ces presentes es Registres de nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Contes, Cours de nos Aides, Generaux des Monnoyes; & par tout ailleurs où il appartiendra: voulans & ordonnans que le contenu en icelles soit inuiolablement gardé & obserué, & non obstant oppositions ou appellations quelconques, Edicts, Declarations, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandemens, Defenses, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons, ensemble aux derogatoires des derogatoires y contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit

chose

choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſētes ſignees de noſtre main: Donné à Paris, au moys de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de noſtre regne le cinquieſme.

Ainſi ſigné, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy. RVZE'
Et a coſté, *Viſa.*
Et ſeellé du grand ſeau en las de ſoye de cire verte.

Le Roy a ordonné & ordonne que ſur repli de ces lettres ſera mis, leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant ſon Procureur general. Faict à Paris en la grand chambre de Parlement, Monſieur le Chancelier y ſeāt, auec les officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de Frāce, Conſeillers de ſon conſeil d'Eſtat, & aucuns des maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel: le 28. iour de Mars, 1594.

Signé, LVILLIER.

Le Roy a ordonné & ordonne que ſur le repli de ces lettres, ſera mis, leuës, publiees & regiſtrees. Faict à Paris en la chambre des comptes, Monſieur le Chancelier y ſeant, auec les officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conſeillers de ſon conſeil d'Eſtat, & aucuns des maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, le 28. de Mars, 1594.

Signé, LVILLIER.

Le Roy a ordonné & ordonne que ſur le repli de ſes lettres, ſera mis: leuës publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. Fait en la chambre des aydes à Paris, Monſieur le Chancelier y ſeant, auec les officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conſeillers de ſon conſeil d'Eſtat, & aucuns des maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, le 28. Mars, 1594.

Signé, LVILLIER.

Il est ordonné que sur repli desdictes lettres sera mise leües, publiees & enregistrees. Fait à Paris, en la chambre des mõnoyes: par les Sieurs de Riz & de Pontcarré, Conseillers du Roy en son conseil d'Estat, & Commissaires à ce deputez par sa Maiesté, le 28. iour de Mars, 1594.

Signé, LVILLIER.

LETTRES PATENTES DV ROY, POVR LE RESTABLISSEMENT de la Cour de Parlement de Paris.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par le malheur de la dissension suscitee & cõtinuee en cestuy nostre Royaume par les mauuaises menees d'aucuns Princes estrangers nos ennemis, & autres nos subiets rebelles, tant du viuant du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & Frere, que Dieu absolue, que depuis nostre aduenement à la Couronne, plusieurs villes ayent esté substraictes de l'obeissance deuë à nostre dit Sieur & Frere, & à nous. Entre lesquelles nostre bonne ville de Paris ayant esté occupee par nos ennemis & en danger euident d'estre sous l'insuportable ioug & honteuse domination de l'Espagnol, s'y seroit commis plusieurs choses cõtraires à l'obeissance deüe à leur Roy legitime, où estant demeuré vn nombre infini de citoyẽs, les vns pour crainte de perdre leurs biens, autres pour ne pouuoir abandonner les personnes, à la conseruation desquelles le deuoir de nature les obligeoit, autres pour n'auoir moyẽ ne cõmodité de viure ailleurs, aucuns pour le desir qu'ils auoyẽt de nous y pouuoir faire seruice, & à la chose publiq̃ de cedit Royaume. Entre lesquels plusieurs officiers de nostre Cour de Parlemẽt y auroyẽt residé, & cõtinué l'exercice de la charge qui leur auroit esté cõmi-

se, &

se,& auoyẽt exercee en nostre dit Parlemẽt,auparauãt le trouble. Dont nostre dit Sieur & Frere ayant conceu cõtre eux vne iuste indignatiõ les auroit interdits, & sur ce fait les declarations qui ont esté publiees en la Cour de Parlement,transferee à Tours : comme pour le semblable,& pour mesme occasiõ auroit esté par nous faict, declarans nul & de nul effect tout ce que par eux auroit esté decreté,iugé & ordonné. Mais comme pour les causes contenues en nostre Edict,qu'auõs voulu estre publié en nostre grand chambre de Parlement : Nous aurions de nostre grace speciale,pleine puissãce,& auctorité Royale,esteint & aboli toutes les choses faictes en nostre ditte bonne ville de Paris, durant & à l'occasion des presens troubles : Aussi nous auons iugé estre tres-requis & necessaire,pour le biẽ de nostre seruice, & du repos public, à fin qu'vne si bonne ville ne demeurast sans l'exercice de la Iustice souueraine,pour la conseruation des bons, & chastiment des mauuais; attendans que nous ayons reassemblé tout le corps d'icelle nostre ditte Cour,par le retour de nos amez & feaux les gens tenans nostre ditte Cour de Parlemement, transferee à Tours, & la chambre ordonnee à Chalons, pour y exercer la Iustice, lesquels à ceste fin nous auons mandez, que les Conseillers & autres officiers de laditte Cour, qui ont obtenu prouision des Roys nos predecesseurs, & residé en ceste ditte ville durant ledit trouble, soyent remis & reintegrez à l'exercice de leurs charges, ayans iugé lesdits Conseillers dignes de ceste nostre grace & faueur, pour la vertu & constance qu'ils ont mõstré en plusieurs choses & mesmement en la resolution qu'ils prindrent de faire l'Arrest qu'ils publierent & soustindrent vertueusement au mois de Iuillet dernier,contre ceux qui s'efforçoyent de troubler & rompre les ordres de la succession legitime de ce Royaume : & pour ceste effect auons osté & leué,ostons & leuons l'interdiction faite ausdits Conseillers & autres officiers,tant par ledit Sieur Roy, que par nous. Voulans & entendans que lesdits Conseillers & officiers se trouuans à present en ceste ditte ville en vn bien grand & notable nombre, apres qu'il auront fait, entre les mains de nostre tres-cher & Feal Chancelier,le sermẽt pour ce re-

quis, soyent restablis & remis à l'exercice de leurs charges, comme par ces presentes nous les auons remis & restablis, remettons & restablissons; Pour en iouïr apres la prestation du dit serment, aux mesmes honneurs prerogatiues, droicts, pouuoirs, priuileges & preeminences qu'ils souloyent auoir, & dont ils iouïssoyent auparauant lesdictes interdictions: faisans & pouuans faire lesdicts Conseillers tous actes & exercices de iurisdiction & justice souueraine qu'appartient à nostre Parlement, & comme ils eussent fait & peu faire si lesdites interdictions n'eussent esté contre eux declarees, procedans à la publication d'Edicts, reception d'officiers, jugemens souuerains & toutes autres expeditions & reglemens qui ont ci deuant esté faits en nostre dit Parlement.

Si donnons en mandement à nostre trescher & feal Chancelier, officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, autres Sieurs de nostre conseil, & maistres des requestes ordinaires, à ce par nous commis & deputez, que ces presentes ils façent lire, publier & enregistrer, pour estre le contenu en icelles gardé, obserué & executé, selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons signé de nostre main cesdictes presentes, & à icelles fait apposer nostre seel.

Donné à Paris le vingthuitiesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé, HENRY.

Et sur le repli, Par le Roy. RVZE'.

Et seellé de cire iaune du grand seau.

Le Parlement de Paris, restabli tost apres ceste reddition, publia vn arrest le 30. iour de Mars, que nous adiouſtons ici.

ARREST

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE PARIS, du trentieſme iour de Mars, 1594.

Sur ce qui s'eſt paſſé durant les preſens troubles: contenant la reuocation de ce qui a eſté faict au preiudice de l'auctorité du Roy & des loix du Royaume.

Extraict des regiſtres de Parlement.

LA Cour ayant dés le douzieſme iour du mois de Ianuier dernier, interpellé le Duc de Mayenne de reconnoiſtre le Roy que Dieu & les loix ont dõné à ce Royaume, & procurer la paix, ſans qu'il y ait voulu entendre, empeſché par les artifices des Eſpagnols, & leurs adherans: & Dieu ayant depuis par ſa bonté infinie deliuré ceſte ville de Paris des mains des eſtrangers, & reduite en l'obeïſſance de ſon Roy naturel & legitime: apres auoir ſolemnellement rendu graces à Dieu de ceſt heureux ſuccez, voulant employer l'autorité de la iuſtice ſouueraine du Royaume, pour, en conſeruant la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine, empeſcher que ſous le faux pretexte d'icelle, les eſtrangers ne s'emparent de l'Eſtat: & rapeller tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gẽtils-hommes & autres ſubiects à la grace & clemence du Roy, & à vne generale reconciliation, & reparer ce que la licence des guerres ciuiles a alteré de l'autorité des loix & fondement de l'Eſtat, droits & honneurs de la Couronne: la matiere miſe en deliberation en ladicte Cour, toutes les chambres aſſemblees, à declaré & declare tous arreſts, decrets, ordonnances & ſermens donnez, faits, preſtez depuis le vingt-neufieſme Decembre, mil cinq cens quatre vingts huict, au preiudice de l'autorité de nos Roys & loix du Royaume, nuls & extorquez par force & violence: & comme tels les a reuoquez, caſſez, &

annullés,&ordõné qu'ils demeurerõt abolis&supprimés. Et par ſpecial a declaré&declare tout ce qui a eſté fait cõtre l'honneur du feu Roy Henry troiſieſme, tant de ſon viuant que depuis ſon deces,nul:fait defenſes à toutes perſonnes de parler de ſa memoire autrement qu'auec tout honneur & reſpect : Et outre ordonne qu'il ſera informé du deteſtable parricide commis en ſa perſonne, & procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouueront coulpables. A ladite Cour reuoqué & reuoque le pouuoir ci deuant donné au Duc de Mayenne ſous la qualité de lieutenant general de l'Eſtat & Couronne de France:Fait defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent de le reconoiſtre en ceſte qualité, lui preſter aucune obeiſſance,faueur,confort ou aide,à peine d'eſtre punis comme criminels de leze Maieſté au premier chef. Et ſur les meſmes peines enioint audit Duc de Mayenne & autres Princes de la maiſon de Lorraine, de recognoiſtre le Roy Henry quatrieſme de ce nom Roy de France, pour leur Roy & ſouuerain Seigneur, & lui rendre l'obeiſſance & ſeruice deu : Et à tous autres Princes,Prelats,Seigneurs,Gentilſ hommes,villes,Communautez,& particuliers,de quitter le pretendu parti de l'vnion,duquel le Duc de Mayenne s'eſt fait chef, & rendre au Roy ſeruice,obeyſſance & fidelité : à peine d'eſtre leſdits Princes,Seigneurs & Gentils-hommes degradez de Nobleſſe,& declarez roturiers eux & leur poſterité, de confiſcation de corps & de biens,razement & demolition des villes,chaſteaux, & places qui ſeront refractaires au commandement & ordonnance du Roy.

A caſſé & reuoqué, caſſe & reuoque tout ce qui a eſté fait,arreſté & ordonné par les pretendus deputez de l'aſſemblée tenue en ceſte ville de Paris ſous le nom d'Eſtats generaux de ce Royaume,comme nul, & fait par perſonnes priuees, choiſies & pratiquees pour la pluſ-part par les factieux de ce Royaume,& partiſans de l'Eſpagnol, & n'ayans aucun pouuoir legitime. Fait defenſes auſdits pretendus Deputez, de prendre ceſte qualité, & de plus s'aſſembler en ceſte ville ou ailleurs,à peine d'eſtre punis, comme perturbateurs du repos public,& criminels de leze-maieſté. Et enioint à ceux deſdits pretendus Deputez,

tez, qui ſont encores de preſent en ceſte ville de Paris, de ſe retirer chacun en leurs maiſons, pour y viure ſous l'obeïſſance du Roy, & y faire le ſerment de fidelité pardeuant les luges des lieux. A auſſi ordonné & ordonne que toutes proceſſions & ſollemnitez ordonnees pendant les troubles & à l'occaſion d'iceux, ceſſeront, & au lieu d'icelles ſera à perpetuité ſolemniſé le vingtdeuxieſme iour de Mars, & audit iour, faite proceſſion generale en la maniere accouſtumee, où aſſiſtera ladite Cour en robbes rouges, en memoire & pour rendre graces à Dieu de l'heureuſe deliurance & reduction de ladite ville en l'obeïſſance du Roy. Et à fin que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance du preſent Arreſt, a ordonné & ordonne qu'il ſera leu & publié à ſon de trompe & cry public par tous les carrefours de ceſte ville de Paris, & en tous les ſieges de ce reſſort: & à ceſte fin ſera imprimé, & enuoyé à la diligence du Procureur general du Roy, à tous ſes ſubſtituts, auſquels elle enioint de tenir la main à l'execution d'icelui, & en certifier ladite Cour. Faict en Parlement, le 30. iour de Mars, l'an 1594. Leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris, le lendemain dernier iour dudit mois.

Signé, DE VILLOVTREIS.

ACTE PVBLIC, TOVCHANT L'OBEISSANCE RENDVE, iuree & ſoubsſignee au Treſ-Chreſtien & treſclement HENRY IIII. Roy de France & de Nauarre noſtre vray & vnique Prince & Seigneur naturel.

Faict par Monſieur le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, & Meſſieurs les Doyens & Docteurs de la tres-ſacree faculté de Theologie, enſemble par tous les Doyens & Docteurs des autres facultez, & generalement par tous Religieux, mandians,

& autres ordres, reguliers, seculiers, officiers, & supposts de ladite Vniuersité.

Auec la forme & conclusion du serment.

Ce serment des ordres & officiers de l'Vniuersité, adiouste apres l'acte public de l'obeissance rendue au Roy fut fait trois semainet apres la reductiõ de Paris. En icelle obeissance & reconoissance ne se trouuerent Boucher, Feuardent, Guarin, Genebrard & autres Sorbonnistes, ennemis iurez de la paix. Les autres souscrits, en se reconoissant couurirent le mal passé.

ACTE PVBLIC, ET INSTRVMENT DE L'OBEISSANCE RENDVE, IVREE & signee au Roy Tres-Chrestien HENRY IIII.

Par M. les Recteur, Docteurs & supposts de l'Vniuersité de Paris.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, le Recteur, & L'Vniuersité de Paris, & les facultez de Theologie, de Decret, de Medecine & des Arts, desirent salut en celuy qui est le vray Sauueur du monde. Soit notoire à tous, par la teneur de ceste Acte & Instrument public, que nous sommes venus & comparus au iour cy dessous datté, en la grande salle des Escholes des Theologiens du college Royal de Champagne, dict de Nauarre: a sçauoir nous IAQVES D'AMBOYSE Recteur sus nommé, auec Messieurs les deputez Conseillers du Roy en son conseil priué, Messire FRANÇOIS D'O, Cheualier des deux ordres du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Maiesté en ceste ville de Paris & Isle de France, Messire RENAVT DE BEAVNE Patriarche,

triarche, Archeueſque de Bourges, Primat de Guyenne, deſigné Archeueſque de Sens, & grand aumonier de France: Meſſire IEAN SEGVIER Lieutenant general ciuil en la Preuoſté & ſiege Preſidial de Paris, & Lieutenant conſeruateur des priuileges Royaux d'icelle Vniuerſité. Et là ſe ſont trouuez apres deüe conuocation M. le Doyen de venerable vieilleſſe, & Meſſieurs les Docteurs Regens de la treſ-ſacree faculté de Theologie, tant ſeculiers que reguliers, iuſques à cinquante quatre, nombre qui s'eſt peu trouuer lors en ceſte dicte ville, auec leurs Licentiers & Bacheliers, leſquels meſmes Docteurs le Samedy ſecond iour de ce preſent mois, allerent volontairement en la Chappelle de Bourbon, où ſe iettant aux pieds de ſa Maieſté, luy ont de leur bon gré, rendu actuelle & expreſſe obeïſſance. Entre leſquels Docteurs s'eſt repreſenté ſpecialement Monſieur le grand Maiſtre dudict college de Nauarre, l'ancien du college de Sorbonne, le ſyndic de ladite faculté, les Prieurs, Gardiens, lecteurs des quatre Mendians & chefs des autres communautez à ce congregez, & les Curez des paroiſſes de ladite ville. Sont auſſi comparus Meſſieurs les Doyens & Docteurs du droict Canon, meſſieurs les Doyens & Docteurs de la faculté de Medecine. Meſſieurs les Procureurs des quatre nations accompagnez de leurs Doyens, Cenſeurs, Profeſſeurs publics du Roy, Principaux des colleges, Maiſtres és arts, Pedagogues, & grand nombre d'Eſcholiers, & de Religieux, Preſtres de tous ordres & Couuents, comme Cordeliers, Auguſtins, Carmes, Iacobins, de Cluny, Sainct Germain des prez, de l'ordre de Sainct Benoiſt, de Ciſteaux, de Prémonſtré, Chanoines reguliers de S. Auguſtin reſidens à S. Geneuiefue, & Sainct Victor, & Saincte Catherine du Val des Eſcholiers, & Sainct Guillaume des Blancs-manteaux, des ſeruiteurs de la vierge Marie, dits Billettes, des Religieux de ſaincte Croix, des Mathurins, de S. Martin des champs, & de tous autres ſuppoſts & Officiers d'icelle Vniuerſité. Et là ayans preala-

blement inuoqué la grace du S. Esprit, & intercession de la Vierge mere de Dieu, & de tous les benoists saincts. Nous auons proposé & bien consideré le texte & precepte du Prince des Apostres, en sa premiere Epistre, chap. second, où il commande craindre Dieu, honorer le Roy, & nous rendre subiets, pour l'honneur que deuons à Dieu, à toute creature humaine, soit au Roy comme souuerain, soit aux Gouuerneurs & Magistrats, comme enuoyez de lui pour la vengeance des malfaicteurs, & louange des bons. Et sur quelques doutes qu'en ces guerres ciuiles nous auons veu s'esmouuoir touchant l'obeïssance qu'il faut rendre au Tref-Chrestien HENRY IIII par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, nostre Sire, vray & legitime successeur de ce Royaume. Comme ainsi soit que quelques vns mal instruits & preuenus de sinistres opinions, se feroyent malicieusement efforcez de ietter & semer plusieurs scrupules és esprits des hommes, pretendans iceux, que saçoit que le susdit Roy nostre Sire ait embrassé fermement & de bon cœur tous les poincts que nostre mere Saincte Eglise Catholique Apostolique & Romaine croit & tient : Toutesfois, nostre sainct Pere le Pape, ne l'ayant iusques à present admis publiquement, & reconeu fils aisné de l'Eglise, il pouuoit sembler douteux à telles gens, s'il faut cependant luy prester obeïssance, comme à son Prince absolu, seigneur treschement & vnique heritier du Royaume: sur quoy apres auoir meurement tenu conseil, & rendu humbles graces à Dieu & à toute la Cour celeste, pour vne si manifeste conuersion du Roy, & son zele si ardant vers nostre mere saincte Eglise, dont nous sommes vrays tesmoins & oculaires, & pour vne si pacifique reduction de ceste ville capitale de la France, nous sommes tous de chasques facultez & ordres vnanimement, & sans aucun contredit, tombez en cest aduis & decret. Que ledict Seigneur Roy HENRY, est legitime, & vray Roy tref-chrestien, Seigneur naturel, & heritiitier des

Royau-

Royaumes de France & de Nauarre, selon les loix fondamentales d'iceux, & que par tous ses suiects naturels, & habitans du pays & ceux qui demeurent dans les bornes desdits Royaumes & dependences, lui doit estre rendue entiere obeissance d'vne franche & liberale volonté, & tout ainsi qu'il est commandé de Dieu. Nonobstant que certains ennemis factieux, & du parti d'Espagne se soyent efforcez iusques à ce iour qu'il n'ait esté admis du sainct siege, & reconeu fils aisné & bien merité de nostre mere saincte Eglise Catholique. En quoy il n'a tenu ni ne tient audit sieur Roy, qui s'en est mis en tout deuoir, comme il est notoire à tout le monde de notorieté de fait, permanent. Et puis que comme dit sainct Paul, trezieſme aux Romains. Nulle puissance ne vient d'ailleurs que de Dieu: il s'ensuit que tous ceux qui resistent à la puissance de sa Maiesté, repugnent à l'ordonnance de Dieu, & s'acquierent damnation. Partant pour plus grand tesmoignage des choses susdites, & qu'à nostre exemple chacun puisse esprouuer les esprits qui viennent de Dieu. Nous Recteur, Doyens, Theologiens, Decretistes, Medecins, Arriens, M. seculiers, reguliers, Conuentuels, & generalement tous Escholiers, Officiers, & autres susdits franchement & par inspiration de la grace diuine, Auons fait & iuré de cœur & de bouche, faisons & iurons serment d'obeissance & fidelité, au Roy Tres-Chrestien, HENRY IIII, auec toute submission, reuerence & hommage, iusques à ne point espargner nostre propre sang, à la conseruation de ceste Couronne & estat de France, & tranquillité de ceste florissante ville de Paris, & le reconoistre nostre Seigneur & Prince temporel, souuerain heritier legitime & vnique: lui auons promis & promettons à iamais fidelles seruices, arrestans entre nous, que nous & tous bons Chrestiens deuons employer nos assidues oraisons & prieres, actions de graces publiques & particulieres, pour la santé & prosperité du Roy nostredit Seigneur, les Princes de son sang Royal, son bon conseil, les Seigneurs & Magistrats

constituez sous son auctorité. Par ce moyen auons renoncé & renonçons à toutes Ligues, associations & pretendues vnions, tant dedans que dehors le Royaume, & auons confirmé & confirmons tout ce que dessus, mettans l'vn apres l'autre la main sur les sainctes Euangiles, & adiouſtant chacun de nous sa signature manuelle, & les seaux de ladicte Vniuersité. Que s'il se trouue quelques vns contraires, & refractaires, nous les retranchons de nostre corps, comme abortifs, les auons priuez & priuons de nos priuileges, & les detestons comme rebelles, criminels de leze Maiesté, ennemis publics & perturbateurs. Donnons conseil & aduis, en tant qu'à nous est, à tous vrais François, & sinceres Catholiques, de faire le semblable comme nous.

A ces causes, Nous Recteur, & Doyens susdits, auons dressé ce present Proces verbal, Acte, Decret, ou Declaration, pour memoire perpetuelle, le salut des ames, & repos des consciences, & en auons gardé par deuant nous la minute originale signee manuellement de tous, & donné au public ce decret, en forme d'instrument authentique, signé de nos seins & de nostre Greffier, auec les grands Seaux de l'Vniuersité. Ce fut fait & donné en nostre congregation generale pour ce tenue au Royal college de Nauarre, l'an mil cinq cens quatre vingts & quatorze, le Vendredy vingt & deuxiesme iour d'Auril, l'an troisiesme du Pontificat de nostre S. Pere le Pape Clement huictiesme, & cinquiesme du regne de HENRY IIII. Roy de France & de Nauarre.

Ainsi signé

IAQVES D'AMBOYSE, Recteur.
D. Camus Doyen de la faculté de Theologie.
Ia. le Feure, sous Doyen, curé de S. Paul.
Adrian d'Amboyse, Predicateur du Roy, grand Maistre du college de Nauarre.
I. Pillaguet Doyen du Decret.

H. Blacuod,

H. Blacuod, Doyen de Medecine.
Quatre Procureurs des quatre Nations.
Nicolas Vigner, Procureur fiscal.
Guillaume du Val Greffier de l'Vniuersité.

Forme du Serment.

NOvs Iaqves d'Amboyse Recteur de l'Vniuersité de Paris, Doyen, & Docteurs de la sacree faculté de Theologie, Doyen, & Docteurs de la faculté de Decret, Doyen, & Docteurs de la salubre faculté de Medecine : Procureur des quatre Nations, Doyens des Prouinces, Censeurs d'icelles, Professeurs publics du Roy, Principaux des Colleges, Regens, Pedagogues, Maistres es Arts, Prieurs, Prouiseurs, Religieux de Sainct Benoist, de Cisteaux, de Sainct Augustin, Blancs-manteaux, Val de saincte Catherine, saincte Geneuiefue, & sainct Victor, quatre Mendians & autres, tant Reguliers que seculiers, suppostz, officiers & Escholiers d'icelle, & autres sous signez, iurons & attestons deuant Dieu, & sur les sainctes Euangiles, que nous reconoissons de cœur & d'affection pour nostre Roy & Prince naturel & legitime, Henry quatriesme, Roy de France & de Nauarre, à present regnant. Promettons à sa Maiesté, sur nos vies & honneurs, de lui garder la foy & loyauté, auec toute reuerence & parfaite obeissance, & pour la conseruation de son Estat, & Couronne, & mesmes de ceste ville de Paris, sous son auctorité & commandement, exposer nos vies & biens pour son seruice & manutention de son Estat Promettons en outre de n'auoir iamais communication, pratiques & intelligence, auec ceux qui se sont esleuez en armes contre sa Maiesté, & tous autres qui se pourroyent esleuer ci apres, que nous declarons ennemis de l'Estat & les nostres particuliers, renonçans à toutes ligues, serments & associations, que nous pourrions auoir eu par ci

deuant faites à l'occasion de la malice du temps, contre & au preiudice de la presente declaration, reconoissans en toute humilité auoir receu la grace speciale, la bonté & clemence dont il a pleu à sadite Maiesté d'vser enuers nous, dont nous lui rendons graces treshumbles, suppliant le Createur de toutes nos affections, de nous le conseruer longuement & heuresement, & lui donner victoire sur ses ennemis. Pour tesmoignage de quoy, nous sommes particulierement souſsignez. Fait en l'assemblee generale de l'Vniuersité de Paris, au College de Nauarre, le Vendredi vingt & deuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts & quatorze.

Ainsi signé.

IAQVES D'AMBOYSE Recteur de l'Vniuersité.

Docteurs en Theologie.

M. Denys Camus Doyen de ladite faculté.
M. Ia. le Feure, sous Doyen, curé de sainct Paul.
Messire René Benoist, curé de S. Eustache, lecteur predicateur, & confesseur du Roy, & Eueſque de Troye.
Adrian d'Amboyse, Predicateur & ausmonier, du Roy, grand Maistre du college de Nauarre.
F. Abely, Abbé d'Yury, Predicateur & ausmonier du Roy.
F. Huon, Abbé du Val, prouiseur des Bernardins.
M. Colombel.
F. Ferré predicateur.
I. Poiteuin de Sor.
F. du Bourg.
M. Lyot.
M. Sabot, de Lizieux.
M. Laſſilé grand Maistre du College du Cardinal.
M. Colas, curé de S. Opportune.
M. Iac. Langes de Sorbonne.
M. Michel Aubourg, syndic de la faculté.
M. Louys Godebert, Chanoine penitentier & vicaire general de Monseigneur de Paris.

M. Blaise

M.Blaise Martin, Theo. de Langres.
F.Hesselin grand commandeur de S.Denys.
M.Quentin Gehenaut, curé de S.Sauueur.
M.Dreux, Contesse, Threſorier de S.Iaques.
M.P.Beaulieu, Curé de Corbeil.
M.P.Perrotte, curé de Melun.
M.Claude l'Alemant, curé de S.Pierre des Arsis.
M.Iac.Iulien, curé de sainct Leu Sainct Gilles.
F.Beranger Iacobin, Abbé de S.Augustin.
F.Iean Neyron, prieur de sainct Martin des Champs.
M. Iean Guinceſtre curé de S.Geruais.
M.R.Balesdens Archipreſtre curé de sainct Seurin.
M.Iean Benoist Archidiacre de Limoges.
F.Sim.Fillieul Prieur des Carmes.
F.N.Maleteſte, Auguſt.& pluſieurs autres de ladite faculté de Theologie, tant Docteurs que Licentiers & Bacheliers ont signé.

Docteurs en Decret.

M.Pillaguet, Doyen.
M.Dauidſon.
M.Martin.
M.le Clerc.

Docteurs en Medecine.

M.Girard Deniſot Doyen.
Louys Robineau.
Iean Rochon.
Louys Thibault.
Claude Rouſſelet.
H.de Monantueil.
H.Blacuod Doyen.
N.Milot.
B.Perdulcis.
M.Pierre Laffilé.
Guill.Cochin.
Iean Liebaut.
Ph.Ladenot.
M.Mareſcot.
Guill.de Baillou.
Albert le Feure.
N.Elain.
I.le Moyne.

Et pluſieurs autres docteurs medecins.

Profeſſeurs du Roy.

M.Iean Pelerin Doyen.
M.Vignal.
N.Goulu.
Iean Paſſerat.

Federic Morel. Et autres.

Bigot & Croizier, Doyens de Prouince, plusieurs Principaux des Colleges, Maistres es Arts, pedagogues, officiers, Religieux, & Escholiers, & autres de toutes qualitez & ordres de religieux, ont signé.

Tandis que les principales villes liguees tẽdoyent les mains à leur Prince souuerain & legitime, la ligue qui se maintenoit encor en la Duché de Bourgongne fut auertie de son deuoir, comme s'ensuit.

AVERTISSEMENT A LA NOBLESSE ET VILLES DE Bourgongne, tenans le parti de la feinte Vnion.

MESSIEVRS ie croy que ceux d'entre vous qui ont participé aux plus priuez conseils des chefs de la des-vnion des bons François, n'oseroyent auec verité affermer ce que plusieurs ont osé publier par escript, que les foules & oppressions du peuple, ou le feruent zele que vous auiez eu à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ayent esté la pierre qui ait aiguisé vos felonnes & rebelles armes, contre feu de bonne memoire Henry troisiesme de ce nom, nostre bon Roy & souuerain Seigneur, d'autant que nul de vous n'eust osé se comparer en zele & ferueur de Religion auec sa Maiesté: en laquelle l'vn des plus grands de vos suppostz, a tesmoigné, tant par escrit, qu'à la veüe de tous les plus grands de la France, le zele de la religion auoir esté plus grand & rare, qu'en autre Monarque du monde, & qu'en vous plaignãt de quelques goutieres, que par extraordinaires exactions, & mauuais mesnage de ses finances, il auroit causé en cest Estat. Vos felons & rebelles desportemens, vous contraincroyent de l'auoir miné & sapé par le pied, pour le reduire au dernier periode de sa ruine: car au lieu de diminuer

nuer les foulles du peuple, vous les auez plus que redoublees. Quel auantage donc ou soulas lui ont apporté vos furieux mouuemens, pour faire croire qu'ils ayent esté causes, pour pouruoir aux desordres de ses foulles & oppressions? Aussi ceux qui en pensent mieux estre esclarcis, en r'apportent la source, au desir que le Duc de Mayenne a eu de venger la iuste punition que sa Maiesté ordonna estre faicte à Bloys, de la rebellion & felonnie des Duc & Cardinal de Guyse ses freres, mais ils se trompent, parce que l'orgueil du Duc de Guyse lui ayant tellement enflé le courage, qu'il ne vouloit plus de superieur ni de pareil, auoit tellement alteré leur bonne intelligence, qu'au parauant son trespas le Duc de Mayēne ne cerchoit que de rompre auec lui, pour r'entrer aux bonnes graces du Roy, auquel mesme il auroit donné aduis de veiller sur les desportemens de son frere, par ce qu'il y auoit du peril en la demeure. Aussi si ceste vengeance eust esté la seule cause motiue de vos soulleuemens, elle ne vous pourroit seruir d'excuse comme à lui: d'autant que les Duc & Cardinal de Guyse n'estant vos freres, nulle raison naturelle ni ciuile vous obligeoit de venger leur mort, au preiudice de l'obeissance & fidelité que vous deuiez a vostre Roy, non plus que vous ne vous estes ressentis des cruels assassinats q̄ les Ducs de Guyse & de Mayenne ont commis de leurs mains, ou faict commettre aux personnes de Sainct Maygrin, Sacremore de Birague, le Marquis de Menelay, & plusieurs autres Frāçois comme vous, qui ne leur estoyent subiets ni vassaux. D'auantage si ceste vengeance vous piquoit, le cruel parricide de vostre Roy ne deuoit il borner vostre fureur, sans l'estendre sur tout le peuple François, qui ne pouuoit mais de ces morts? Quand les conspirateurs de la mort de Cesar mirent en deliberation, si auec Cesar, on deuoit aussi tuer Antonius, Marcus Brutus ne fust de ceste aduis: disant que l'affaire qu'ils auoyent entrepris pour la justice, & pour les loix, deuoit estre exempt de toute iniure & iniustice. Quelle plus grande iniquité, que de reietter la peine du pretendu forfaict du Roy, sur ses iadis subiets? Mais vous direz,

Il faut que les subiects supportent de l'offence,
Des Roys mal-aduisez la cruelle vengeance.

Le feu Roy n'estant qu'vsufructuaire du Royaume, les subiets de la Couronne ayans delaissé d'estre ses subiets, vostre dire ne pourroit estre accommodé aux bons Frãçois, affranchis de la subiection du feu Roy. Ce n'est dõc ce desir de vengeance qui vous a picquez, parce qu'estãt borné de l'effect d'icelle, puis que vous en estes assouuis par le cruel parricide du Roy, vous fussiez demeurez en repos. Le mal donc ne vous tenoit là, ains le Duc voyant que les pieges & filets que sõ frere & leurs predeceſſeurs auoyẽt des long tẽps tẽdus, pour attraper nostre Royauté, demeureroyent abandonnez par la mort d'icelui: il s'en seroit voulu approcher, pour recueillir la proye qui tomberoit en iceux. Et pource que tres-magnanime & vertueux Henry de Bourbon à present nostre Roy souuerain comme plus proche & habile, lui seruoit d'obstacle à sa chasse, il auroit artificiellement inuoqué vostre aide pour combattre (comme il disoit) l'heresie, qui par son moyẽ deuoit formiller par toute la France, & lui auroit cauteleusemẽt opposé Mõsieur le Cardinal de Bourbõ son oncle, pauure prestre plus que septuagenaire, plus prochain & habile à succeder à la Couronne du Ciel qu'à celle de France: pour cependant qu'il lui feroit porter la marote, se saisir du vrai sceptre, & sous le tiltre de Lieutenant general, de l'Estat & Courõne de France (auquel comme l'on dict du Pape Guillemot, il s'estoit esleu soi-mesme) esloigner tant qu'il pourroit nostre Roy, de ses filets & cordages. Mais ne se sentant suffisamment appuyé de ce vieil arbre, duquel d'heure a autre il preuoyoit l'instante ruine, ni de vos armes rebelles: il y auroit voulu adiouster vne estroicte alliãce auec l'Espagnol ancien & capital ennemi de la France. Ceſtui-cy appellé à vne certaine esperance de proye, plus par vostre seule diuision que par ses propres forces: tout ainsi que les Medecins desguisent l'amertume de leur drogues, de quelque dorure, õu condiment de sucre, & autre douceur amiable au gouſt, auroit aussi desguisé son entree à main armee, dans ce miserable Royaume, sous le specieux, & plausible pretexte de la conseruation de la Religion Catholique

tholique Apoſtolique & Romaine. Vous ayant ſous ce faux pretexte facilement perſuadé, que tout ainſi que Iouinian fils du Conte Varronian, ayant eſté eſleu Empereur, par l'armee de Iulian l'Apoſtat apres la mort d'icelui, refuſa l'Empire; à raiſon de ce qu'eſtant Chreſtien, il lui ſeroit mal ſeant de commander a vne armee Payenne: auſſi eſtans Catholiques, vous ne deuiez ſouffrir la domination d'vn Roy heretique. Voila le pauot ſomnifere, duquel vos peu cauts eſprits ont eſté endormis, tant par le Duc de Mayenne, que par l'Eſpagnol, & n'eſtimāt ſes anchres ſuffiſantes, pour arreſter voſtre legereté naturelle, ils ont adiouſté l'interdict & excommunication de noſtre Roy, qu'ils ont extorquée de noſtre S. Pere, contre les anciens priuileges de ce Royaume, que Bodin & Choppin (deux des plus ſçauans de tous ceux qui ont trempé en voſtre infame coniuration.) ont laiſsé par eſcrit, auoir eſté concedez par pluſieurs Papes, aux Roys, Royaume, & regnicoles de France. O ames degenerees & dignes de perpetuelle ſeruitude, mal euſſiez-vous faict comme ces genereux François, ſubiets du Roy Loys douzieſme, lequel ayant eſté mis en interdict par le Pape Iules deuxieſme, tant s'en faut qu'ils en amoindriſſent en rien, qu'au contraire ils en augmenterent de beaucoup l'obeiſſance qu'ils deuoyent naturellement à leur Roy. Pour quelque temps ce Renard a ſemé ſes doublons, & doubles doublons, & rempli nos campaignes de gens de guerre, non à autre intention (diſoit il) ni ſous eſperance d'autre loyer, que pour auoir l'honneur d'empeſcher que ce tant Catholique Royaume ne tombaſt entre les mains d'vn Roy heretique. Mais en l'aſſéblee des cōiurez des trois ordres de voſtre parti, que le Duc de Mayenne auoit indicte à Paris: il fiſt bien conoiſtre par ſes agens, que ſa penſee eſtoit plus terreſtre que celeſte: quand il fiſt demander la Couronne de France pour le Duc Erneſt d'Auſtriche ſō couſin, & pour l'Infante d'Eſpagne, ſa fille, qu'il lui auoit promiſe en mariage, voulant ſous ce feint zele de Religion defrauder le Duc de Mayenne du loyer qu'il eſperoit de ſa rebellion: & faire tōber noſtre Royaume en quenouille, renuerſer les fondemens de la Loy Salique, ſeule fondamentale de ce Ro-

yaume, & asseruir la plus genereuse, & belliqueuse nation de la Chrestienté, à la tyrannique domination de la maison d'Austriche, de laquelle les payſans de trois paures villages des vallees de Suisse, Vry, Suits, & Vnderuald, n'ont onques peu supporter le ioug. Qu'eust dit la Noblesse de France qui viuoit du tẽps du Roy Charles septiesme, si elle eust oüi si insolente proposition? veu que les Anglois, (la domination desquels n'est que rosee, au respect de la tyrannie Espagnole) ayans faict conqueste des pays & Seigneuries subiectes au Roy, & à la Couronne de France, la pluspart aima mieux perdre leurs terres, fiefs, & Seigneuries, que fausser la foy à celui à qui naturellement ils la deuoyent, combien que l'Anglois eust faict publier, que tout homme de quelque estat ou condition qu'il fust, qui voudroit se tenir aux terres par lui conquises (lui faisant le serment & hommage, comme à son souuerain) seroit receu & gardé en ses biẽs, droits & priuileges, & leur seroit rendre leurs terres, si ja elles estoyent occupees. Il est vrai que quelques vns de la Noblesse de vostre parti, ayant encor quelque estincelle de la generosité de ses anciens François, se sentans offensez de l'odeur de si infecte proposition, les agens du Tyran de Seuille, changerent le grain, & mirent en auant le mariage de ceste Infante, auec le ieune Duc de Guyse, à la charge qu'ils seroyent couronnez Roy & Royne de France, mais l'experience à mõstré que ce n'estoit qu'vn artifice pour gaigner temps, à ce que cependant que vous amuseriez à ce ioüet, il fist descẽdre le Duc Ernest és pays bas, auec vne puissante armee, pour extorquer de vous par force, ce que de plain gré vous ne lui auriez voulu accorder. Voila comment ce grand & feruent zele de religion, ne tend qu'à la subuersion des loix fondamentales de l'Estat & Couronne de France, & translation d'icelle sur les chefs d'vne femme, & d'vn petit Prince estranger, auquel cent Seigneurs Frãçois ne portans tiltre de Princes, ne voudroyent ceder, en vertu, generosité, majesté, ou suffisance à manier ceſt Estat. Voudriez vous bien dõc ressembler à ceux qui habitent en l'Arabie heureuse, lesquels cerchent la myrrhe chez leurs voisins, encor que la nature aye prodiguement rempli leur contree de toutes

tes sortes de plus soüefues & meilleures odeurs : estes vous bastards, ou degenerez de ceste genereuse nation Françoise, de vouloir, sous pretexte de l'ayde, mendiee de l'Espagnol par le Duc de Mayenne, pour se maintenir en sa rebellion, vous asseruir à la domination du plus superbe & insuportable Seigneur qui se puisse choisir entre les viuans? Et toi, Duc de Mayenne, que penses tu en ton ame, de voir que ce tant zelé protecteur de la saincte Religion Catholique, que tu as prins en aide pour precipiter nostre Roy de son throsne Royal pour t'y seoir, esgare ton gibier, & veut faire prendre la proye, que tu as si long temps, & auec tant de perils & trauaux pourchassee, au Duc Ernest, ou au Duc de Guyse ton nepueu, ou pour mieux dire, attacher nostre Royauté au cottillon de sa fille?

Ainsi pour vous, moutons, vous ne portez la laine,
Ainsi pour vous, taureaux, vous n'escachez la plaine,
Ainsi, mouches, pour vous aux champs vous ne ruchez,
Ainsi pour vous, oyseaux, aux bois vous ne nichez.

Voilà les vrais effects de l'aide & protection mendiee des estrangers. C'est pourquoi Barthelemy Colion, que les Venitiens auoyent esleu chef de leur armee, & auquel, pour auoir fidellement & heureusement administré les affaires de leur Republique, ils firent eriger vne statue d'or, les reprit aigrement, de ce que indiscretemẽt ils s'estoyent refiez en lui, qui estoit estranger, & lui auoyent donné tout pouuoir & authorité sur eux, & leur Republique. Aussi Corinthe ne cheut en la tyrannie, que pour s'estre constitué Empereur Timophanes estranger. Et n'ont les Anglois occupé la grand Bretaigne, les Maures l'Espagne, ni les Turcs la Grece, que pour auoir esté par eux appellez à leur secours & protection. Cela vous est trop clair, qu'autre maladie ne trauaille plus la France q̃ l'ambition Espagnole, par ce que la conuersion de nostre Roy à la religion Catholique, Apostolique & Romaine, ayant arresté l'operation du pauot de faux pretexte de religion qui vous a si long temps endormis, doit dessiller les yeux pour vous faire visiblement conoistre qu'il ne s'agit plus du faict de la religion, ains d'vn subtil

abus pour deceuoir la gorge du Duc de Mayenne, beante apres noſtre Royauté : à fin de poſer ceſte tant illuſtre Couronne ſur le chef de l'Infante d'Eſpagne. Eſtimez vous que les ſieurs de la Chaſtre, pere & fils de Villeroy, d'Alincour, de Belin, de Villars, de Briſſac, de Grandmont, & pluſieurs autres des premiers & des plus grands chefs de la Ligue, & la pluſpart des meilleures villes de France, qui ont eſté endormies de meſme pauot que vous) euſſent quitté voſtre parti, s'ils n'euſſent bien reconeu qu'il y a plus d'ambition que de zele de religion, en ceux qui deſirent nous faire continuer de voguer en ceſte perilleuſe mer de ſedition & rebellion populaire, pour aneantir ce tant excellent Eſtat, & baſtir de ſa ruine la grandeur de l'eſtranger. Miſerables vipere voudriez-vous bien ronger le ventre de voſtre mere la France, pour renaiſtre Eſpagnol. Voire, mais (direz-vous) la conuerſion du Roy n'eſt qu'vne feinte. Qui vous a rendu participans de ce que Dieu s'eſt ſeul reſerué en partage, de lire dans les cœurs des Rois & penetrer iuſques aux plus profondes cachettes de leurs penſees ? A quoy conoiſſez vous que le roy d'Eſpagne, le duc de Mayenne & toute ſa ſequelle, croyent en Dieu, & que la conuerſion de noſtre Roy ne ſoit qu'hypocriſie, puis qu'il n'y a qu'vn ſeul qui en puiſſe iuger, lequel ne peut eſtre trompé. Le Pape (direz vous) n'a pas approuué ſa conuerſion, mais il ne la pouuoit legitimement reprouuer, n'eſtant ſeulement tenu d'ouurir la porte, ains auſſi d'aller recercher par les lieux & precipices plus dangereux, voire iuſques à la gorge des loups rauiſſans ſes brebis eſgarees, pour les reduire en ſa bergerie. Il ne le pouuoit, dire, reprouuer, ſi par les artificieuſes menees & menaſſes de l'Eſpagnol, il n'euſt eſté violenté en ſes ſainctes intentions. Le Roy eſt relaps, encore que ſa conuerſion l'auroit reduit au giron de l'Egliſe, ſa Saincteté ne le pourroit rendre capable du Royaume, que la nature & loy Salique lui deferent. Mais dictes moi, Ieſus Chriſt a il deffendu de payer le didrachme à Ceſar, quoi qu'il fuſt Payen ? ordonna-il pas de rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, laiſſa-il de conſtituer ſainct Pierre chef de ſon Egliſe pour eſtre relaps, & l'auoir renoncé

iuſques

iuſques à trois fois ? S'il nous a ordonné de pardonner ſeptante ſept fois, à ceux qui nous auront offencé, pourquoy auroit-il reſtraint la clemence & miſericorde de noſtre mere ſaincte Egliſe, ſa chere & bienaymee eſpouſe, tellement qu'elle fermaſt à iamais ſon giron à ceux qui l'auroyent pour la ſeconde fois offencé ? ô hereſie plus que Nouatienne. Au demeurant quelle autorité peut auoir ſa Saincteté ſur la diſpoſition de ce tant illuſtre Royaume, que le Pape Clement cinquieſme, (comme pluſieurs autres de ſes predeceſſeurs) à declaré, auec ſon Roy & regnicoles, eſtre exempt de la ſubiection de l'Egliſe Romaine, par priuileges enclos au corps du droict Canon, nonobſtant la declaration du Pape Boniface huictieſme, qu'il eſt neceſſaire pour le ſalut de s'aſſubiectir au Pontife Romain. Mais ce n'eſt poſſible par ce qui vous empeſche & retient de reconoiſtre voſtre Roy, & de recourir à ſa clemence, pour auoir abolition de vos forfaicts : ains ou la crainte de contreuenir au ſerment que vous auiez preſté en voſtre coniuration, de ne reconoiſtre iamais vn Roy heretique, ou (ce qu'eſt plus credible) le deſeſpoir de pouuoir obtenir grace de voſtre felonnie & rebellion. Quant à voſtre ſerment, s'il n'eſt autre, que de ne reconoiſtre iamais vn Roy heretique, vous ne l'enfraindrez aucunement reconoiſſans & retournans de bon cœur à noſtre Roy, parce qu'il eſt à preſent plus Catholique que vous tous, & pource que la cauſe limitee doit produire effect limité, la cauſe de voſtre ſerment ceſſant, vous eſtes ſuffiſamment diſpenſez d'icelui. Que ſi voſtre ſerment eſt de ſecouer entierement le ioug d'obeiſſance, que naturellement & ciuilement vous deuiez aux legitimes ſucceſſeurs de ceſte Couronne, il n'eſt point obligatoire pour eſtre contre les bonnes mœurs, auſſi ne tiens-ie pas vos conſciences ſi eſtroictes, que vous fiſſiez eſtat de vos ſermens, apres auoir violé le ſerment de fidelité & obeiſſance, duquel la nature, & loy du Royaume, vous ont dés le ventre de vos meres obligez à vos

Rois naturels & legitimes. Celuy qui a osé le plus, ne doit craindre faire le moins. Qui vous a dispensez de ce premier & tant sainct serment, au preiudice duquel, tous autres que vous pourriez consequemment auoir fait, seroyent de nul effect & valeur? Quant au desespoir d'obtenir grace & abolition de vos felonnies & rebellions, il doit estre loüé par les exemples de la rare & indicible clemence, de laquelle noffre Roy a vsé enuers tous ceux qui ont recours à sa Maiesté, mesmes enuers le Duc de Feria & les Espagnols ses ennemis capitaux, les seditieux predicans, trompettes de la rebellion, & les seize bourreaux de Paris, ministres de la tyrannie Espagnole, tous dignes de mugir dans le Taureau d'airain du tyran d'Agrigente. Il a faict vne abolition generale, & reçoit à bras ouuerts tous ceux qui se reconoissent: & mettant sous le pied toutes leurs offences, il les traicte indifferemment comme ses bons & loyaux subiects. Ie m'asseure qu'il n'a tenu & ne tiendra qu'au Duc de Mayenne, qu'il ne treuue autant d'humanité & clemence en sa Maiesté, que Stenon fit iadis en Pompee, lequel ayant proposé de punir rigoureusement les Mamertins, de ce qu'ils s'estoyent reuoltez contre luy: Stenon lui dict qu'il ne feroit pas bien ni iustement, s'il faisoit mourir plusieurs innocens, pour & au lieu d'vn qui seul estoit coulpable, & que c'estoit lui seul qui auoit faict reuolter & rebeller toute la ville, y ayant induict ses amis par amitié, & contrainct ses ennemis par force. Ces paroles toucherent tellement le cœur de Pompee, qu'il pardonna aux Mamertins, & se porta fort humainement enuers Stenon. Ne permettez donc que ce desespoir gliſſe en vos ames, & vous faſſe douter de sa clemence, ains, auec vn cœur contrit & repentant, retournez à sa bonté, auec ferme resolution d'effacer par vostre fidelité & loyauté future toutes taches de rebellion du passé: remettez vous deuant les yeux, combien vos furieux deportemens ont apporté d'incommoditez à vos affaires, de pertes & ruines

à vos

à vos personnes & moyens, qui ne se peuuent reparer que par effects contraires à ceux qui en ont esté la cause & le motif, & principalement, vous messieurs de la Noblesse, r'amenez en vostre memoire en quelle estime le Duc de Mayenne vous a eus, n'ayant iugé aucun de vous dignes des gouuernemens des villes & places fortes de ceste Prouince, comme si elle eust esté sterile d'hommes capables de telles charges. Si vous considerez bien pourquoy vn Gascon, vn Italien, quelques soldats de fortune, quelques petits maistres d'hostel de sa maison, & autres aussi peu chargés de noblesse, qu'vn crapaut de plumes, ont esté par lui preferez à vous ausdictes charges & gouuernemens, possible demeurerez vous d'accord auec moy, que c'est, ou parce que telle gens estans ses creatures qu'il auoit, comme les champignons, esleuez en vne nuict, il en ioüiroit mieux que de vous autres, & les pourroit aussi tost deffaire qu'il les auoit faits: ou que vostre loyauté & fidelité lui a esté suspecte, pour vous en auoir veu manquer enuers vostre Roy, ou pour vous oster tous moyens, retournans de l'estourdissement auquel il vous a si long temps tenu sous le feint zele de religion, d'auoir dequoy en main pour faire vostre appointement auec sa Maiesté. Quant aux villes, les grandes foulles qu'elles ont souffert de la gendarmerie, les grands subsides, desquels elles ont esté surchargees, la perte de leur bestail, le pillage de leur reuenu champestre, la cessation de tous commerces, la desolation & ruine de leurs maisons & heritages, tant aux champs qu'à la ville, le sang de leurs bources iusques aux fonds sucez, pour les rançons qu'on a exigees d'eux & de leurs metairies, leur fourniront assez amples memoires pour se ressouuenir à iamais de leur rebellion, & pour iuger des precedens deportemens de ce Roy imaginaire, quelle esperance ils doiuent auoir de meilleur traictement à l'aduenir. Mais que pouuez vous, ni les vns ni les autres, esperer de bien, continuans en ce miserable party reprouué de Dieu, & tant pernicieux aux hommes? Ce qui pourroit adue-

nir plus à voſtre ſouhait, ſeroit que ledict Duc de Mayenne (Prince de voſtre rebellion) precipitaſt noſtre Roy de ſon throſne, & lui oſtant ſa Couronne la poſaſt ſur ſon chef: ou qu'à l'excluſion de l'vn & de l'autre, le chef de l'Eſpagnol, ennemi iuré & capital de ceſt Eſtat, en ſoit orné. Si le Duc de Mayenne vient au deſſus du vent, ce que Dieu ne permettra iamais, par ce qu'il n'eſt point fauteur d'iniquité, ſe reſſouuenant de voſtre rebellion & deſloyauté enuuers vos Roys legitimes, à bon droit aura-il voſtre fidelité en ſon endroict ſuſpecte: tellement que ni plus ni moins que ceux qui ont affaire du fiel ou venin d'vne beſte venimeuſe, ſont bien aiſes quand ils la tiennent, & la prennent pour s'en ſeruir à leur beſoing, mais quand ils en ont prins & tiré ce qu'ils ont voulu, ils deteſtent & hayſſent ſa malice: ainſi ayant fait eſtat de voſtre deſloyauté, tandis qu'il en aura eu affaire, quand il aura faict de vous, il vous deteſtera & aura en horreur. Et lors pour s'aſſeurer contre voſtre infidelité, & ietter les anchres de ſa tyrannie, ſuyuant le conſeil donné à Sextus Tarquinius, par ſon pere, il fera abatre les plus hautes teſtes des pauots, qu'il eſtimera pouuoir ſeruir de bride ou obſtacle à ſa tyrannie. Il s'enuironnera de gardes eſtrangeres, d'autant que ſe rendant odieux à tous, il entrera en deffiance de tous, il reparera les vieux forts, & conſtruira de nouuelles citadelles, qu'il remplira de garniſons eſtrangeres. Il ruinera tous ceux qu'il iugera auoir plus d'autorité parmi les villes, deſpartira les honneurs & gardes des forteresſes à gens eſtrangers & de baſſe eſtoffe, & non à la Nobleſſe du pays, aura ſuſpecte la bonne intelligence des citoyens, ſemera & nourrira diſcorde & diuiſion entre tous les ordres, eſtablira eſpions pour guetter & veiller les actions & deſportemens des gens de bien, exigera iniurieuſement la ſubſtance du pauure peuple, & tarira toutes ſes finances, accablera le pauure plat pays de couruees & indeues contributions, afin de lui oſter les moyens de penſer à ſe deliurer de ſi miſerable ſeruitude, raualera l'authorité

des

des Cours de Parlement, à ce qu'elles n'ayent moyen de s'opposer à sa tyrannie, & establira de nouueaux officiers de iudicature, de la qualité & preud'hõmie des seize bourreaux de Paris, & autres iuges de la feinte Vnion, qu'il a estably par toute la France. Il commettra aux charges publiques & receptes des deniers de ses indeues exactions, les plus larrons & scelerats, pour a l'aide d'iceux succer le sang & substance du pauure peuple, & apres auoir enflé les sangsues, il leur fera rendre gorge, & serrera l'esponge, les enuoyant au dernier supplice. Voila, messieurs, ce que de ses deportemens du passé se peut pronostiquer de l'aduenir. Que si par le moyen & continuation de vostre felonnie, vous posez la Couronne de France sur le chef de l'Espagnol (comme celle de Portugal lui à esté deferee par la Noblesse dudit lieu,) il rendra aussi bonne recompense au Duc de Mayenne, & a vous, qu'il a faict aux Gentils-hommes Portugais, ausquels comme ils luy demandoyent la recompense qu'ils luy auoyent fait promettre, s'ils luy seruoyent d'outils, pour arracher la Couronne de Portugal de dessus le chef de Don Anthonio, leur Roy legitime, & la poser sur le chef de Dom Philippe, il fit response par arrest de son conseil, que si le Royaume de Portugal lui appartenoit de droict, il ne tenoit rien par leur benefice, & de consequent ne leur deuoit il aucune recompense: que s'il n'y auoit point de droit, ils auoyent esté traistres & desloyaux à leur Roy, & partant seroyent ils plus que recompensés, si on leur laissoit les vies, que par leur trahison & desloyauté ils meritoyent de perdre honteusement. Au demeurant, si de l'ongle l'on conoist bien le Lyon, les inhumains & plus que barbares deportemens desquels il a vsé enuers les pauures Indiens, Flamans, Portugais, & autres, que par armes il a reduits à sa domination, vous doiuent seruir d'eschantillon, des gratieux traictemens que vous deuez esperer de sa tyrannie. Resueillez vous, donc Bourguignons de ce grand & long estourdissement: & vous reunissez auec nous en la bonne intelligence (que le Duc

de Mayenne en a banny) pour à force d'eau de fidelité eſtaindre le braſier de rebellion, que le vent d'ambition Eſpagnole ſouffle, & veut entretenir par toute noſtre Frãce, afin de rechercher & trouuer ſa grandeur en nos cendres. Le maſque eſt leué: il n'y a plus du faict de la Religion, ains de l'enuahiſſement de l'Eſtat, par les artifices de l'ennemi capital de la France. Imitez le ſyncretiſme des Candiots, leſquels entrans ſouuent en guerres ciuiles les vns contre les autres, ſi toſt qu'il leur ſuruenoit quelque ennemi eſtranger, ſe r'allioyent incontinent enſemble, & ſe bandoyent contre leur ennemi commun. La France n'eut iamais plus cruel ni capital ennemi que l'Eſpagnol, il ſe veut emparer de ce Royaume, ſoubs feint pretexte de Religion, & nous ſubmettre à l'inquiſition d'Eſpagne, tandis que nous ſommes diuiſez, ce qu'il n'euſt oſé parler tandis que nous eſtions bien vnis & en bonne intelligence. Ne laiſſez memoire à la poſterité que vos partialitez & diuiſions (afin que ie ne die vos felonnies & deſloyautez enuers voſtre Roy) ayent dreſſé les eſchelles à l'Eſpagnol pour grimper au ſommet de la plus grande & haute Monarchie de la Chreſtienté, & faire tomber ceſte iadis tant floriſſante Couronne, en quenouille, au grand meſpris & contemnement de la generoſité ancienne des Francois. Enuoyez quelque Aſtolphe aux cieux pour r'apporter les forces de vos bons ſens eſgarez, & retournez à voſtre bon Roy, comme ont faict les principaux de la nobleſſe, & la plus part des prouinces, & principales villes, qui n'aguieres tenoyent voſtre parti, pour lui aider à rechaſſer ceſte race Marrane & Sarraſine, iuſques au plus profond d'Eſpagne, s'il ſe veut contenter d'autant. Ne vous rendez indignes de la clemence & debonnaireté, qui a tellement amolli & detrempé les cœurs des plus durs & felons de voſtre parti, voire des plus capitaux ennemis de ceſt Eſtat & Couronne, qu'ils ployent ſous l'obeiſſance de noſtre Roy. Conſiderez combien depuis ſa conuerſion voſtre party eſt affoibli, & que voſtre indignation ſans force ſera vaine, que Dieu ne benira (comme il n'a iamais beni) vos armees

rebelles

rebelles contre vn Roy tant Catholique, & rempli de tant rares vertus & perfections, & que si vous vous rendez indignes de sa clemence, n'ayant plus affaire qu'à vne bien petite partie de la plus foible prouince de tout son Royaume, & à vne poignee de gens, gesnez en leurs consciences par les horribles furies de leur rebellion, il ne lui reste que trop de forces, pour debeller vostre orgueil, & cruellement chastier vos felonnies: Vous en estes venus à la veille. Ne tardez donc plus, Messieurs, à r'entrer en vostre deuoir, car il y a du peril en la demeure. Dieu vous en face la grace.

Adiouſtons conſequemment la reconoiſſance de Lyon, ville de telle importance que chaſcun ſcait, laquelle reconoiſſant ſon Souuerain, fut benignement traitee de lui, & obtint la declaration ci appoſee.

EDIT ET DECLARATION DV ROY, SVR LA REDVCTION de la ville de Lyon, ſous ſon obeiſſance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Dieu qui par ſes ſecrets iugemens ſouffre quelque fois l'iniquité regner pour vn temps, a permis que ceux qui ſous le nom de la Ligue, & ſous le pretexte de la Religion Catholique, ſe ſont efforcez de s'emparer de ceſte Couronne & en chaſſer les vrais & legitimes ſucceſſeurs, ayans formé depuis quelques annees en çà vne puiſſante & treſ pernicieuſe faction en ce Royaume: en laquelle, outre la pluſpart des peuples d'icelui, & meſmes les habitans des meilleures villes de

cedit Royaume, qu'ils y ont sceu attirer par leurs artifices & captieuses persuasions, ils ont fait entrer plusieurs Princes estrangers, anciens ennemis de la grandeur de la France, dont à toutes occasions ils ont esté tellement assistez de moyens & de forces, qu'ils l'ont si bien esbranlee qu'elle a esté fort proche de sa cheute & entiere ruine. Mais comme la prouidence diuine, qui gouuerne toutes choses auec vne iustice & sapience incomprehensible, apres auoir enduré le mal iusques à certains termes & limites qu'elle lui a prescripts, le fait tourner à la condemnation & chastiment de celui qui en a esté l'instrument: aussi apres auoir souffert par l'espace de six ans l'ambition & hypocrisie des autheurs de la faction susdite, & les desordres, ruines, meurtres, saccagemens, pilleries, sacrileges, & autres especes de maux, dont ils ont comblé ce Royaume, & icelui rendu, du plus beau & fleurissant de l'Europe qu'il estoit, l'vn des plus difformes, confus & miserables de toute la terre, elle a voulu en fin borner & limiter leur licence effrenee, & conuertir à leur confusion & ruine ce qu'ils tenoyent pour plus asseuré fondement de leur imaginaire grandeur. C'est la faueur & assistance des peuples & bonnes villes de ce Royaume, lesquelles ayant finalement, au moyen de nostre conuersion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les yeux dessillez pour voir que ladite faction n'estoit qu'vne pure rebellion, & que les desseins des chefs d'icelle ne tendoyent qu'à l'vsurpation & desmembrement de ceste Estat, & y establir des dominations nouuelles, estrangeres & tyranniques, à l'oppression & ruine desdites villes, & au grand scandale & preiudice de la vraye pieté & religion Catholique, elles ont prins pour la pluspart vne bonne & salutaire resolution de se despartir de leur association, de reconoistre leur deuoir à quoi Dieu & nature les obligent enuers nous, & se reduire en nostre obeissance. Entre lesquelles nostre bonne ville de Lyon s'est acquis vne gloire & loüange qui passera à toute la poste-

posterité, & paroistra sur toutes celles qu'elle à iamais meritees, ayant esté des premieres en cest acte de reconoissance de nostre auctorité, comme elle l'est en rang, opulence, & grandeur : & non seulement des premieres en temps, mais aussi en sincerité de zele, & promptitude d'affection, ayant en cela laissé vn exemple à tous les autres, qui recommandera & honorera à iamais leur memoire. En consideration dequoi nous sentans aucunement obligez à lui faire, & à tous les ordres & estats, manans & habitans d'icelle, vn traitement conforme à leur merite : Nous de l'aduis de nostre Conseil, où estoyent les Princes de nostre sang, bon nombre de Prelats, & autres grands & notables personnages, auons dit, declaré, statué, & ordonné, disons, declarons, statuons, & ordonnons.

I.

Premierement, qu'il ne se fera en ladite ville & fauxbourgs dicelle, & autres lieux du Gouuernement, deffendus par l'Edict de pacification fait en l'annee mil cinq cens soixante & dixsept, aucun autre exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et sont toutes personnes Ecclesiastiques mises sous nostre protection en la conseruation de leurs droits, biens & reuenus, dont plaine main-leuee leur est faicte, nonobstant toutes saisies, lesquelles, nous reuoquons & annullons. Et ayant esgard aux pertes par eux souffertes, & desirans gratifier & fauorablement traiter lesdits Ecclesiastiques, les auons quitez & deschargez, quitons & deschargeons de toutes les decimes dont sont chargez leurs benefices depuis le commencement desdits presens troubles, iusques au dernier iour du mois de Decembre dernier passé.

II.

Comme aussi nous reuoquons & annullons toutes saisies qui pourroyent estre faites de present & à

l'aduenir sur les biens, offices & benefices de tous nosdits suiects de ladite ville & gouuernement, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, en vertu de nos dons, prouisions, ou assignations à ce contraires, que nous voulons estre nuls & de nul effect.

III.

Et par ce que ne pouuons nous tenir plus asseurez de nos villes, & de l'obeissance qui nous est deue par nos suiets, que par leur fidelité & affection, en quoi sommes bien certains que ceux de nostredite ville persisterunt: Nous declarons aussi que iamais n'aurons d'eux aucune deffiance, ni desir de bastir autres Citadelles que dans leurs cœurs & bonnes volontez.

IIII.

Et sur la requisition par eux faite que toutes les forteresses occupees par nos ennemis, soit dans ledit gouuernement ou pres d'icelui, soyent demolies si tost qu'elles seront reduites sous nostre obeissance: Nous declarons que icelles estans recouurees, soit par la paix ou autrement, y sera par nous pourueu au contentement desdits habitans.

V.

Et ne seront tenues autres garnisons en ladite ville que de six cens Suisses, dont ferons election de si bons Capitaines, & desquels aurons telle asseurance, que lesdits habitans s'y pourront bien reposer. Et quant au payement desdits Suisses, voulons & entendons qu'il soit fait par la mesme forme qu'il s'est fait ci deuant, & au parauant les presens troubles qu'il a esté besoing de tenir garnison en ladite ville.

VI.

Seront les Edits & ordonnances soigneusement obseruees en la reception de personnes capables, & de la qualité requise es benefices, offices, charges, & dignitez publiques.

VII.

VII.

Voulons en outre que noſtre grace ſoit entiere enuers leſdits habitans. Promettons d'oublier tout ce qui peut auoir eſté fait de l'auctorité du corps de ladite ville depuis l'ouuerture de ces derniers troubles iuſques à leur reduction à noſtre obeiſſance, contre noſtre autorité & ſeruice, & au preiudice de nos ordonnances : ſans qu'il en puiſſe eſtre faite pour ce aucune recherche ou pourſuite en general ou en particulier, attendu meſmes la declaration qu'ils ont faite que ce qu'ils en ont fait n'a eſté que pour la conſeruation de ladite ville & religion. Comme auſſi nous leur quittons & remettons tout ce qu'ils peuuent auoir prins, receu & exigé de nos droits, ſoit en la douanne dudit Lyon ou autrement. Et pour le regard de l'empriſonnement par eux fait de la perſonne du Duc de Nemours, aduoüons qu'il a eſté fait pour le bien & vtilité de noſtre ſeruice, & promettons de les en deſcharger & garentir contre qui que ce ſoit qui s'en vouluſt reſſentir. N'entendons toutesfois comprendre au preſent article ce qui a eſté fait par forme de volerie & ſans aueu, pour raiſon dequoi nous auons permis & permettons à toutes perſonnes de ſe pouruoir par voyes de iuſtice : comme auſſi ſont exceptez tous ceux qui ſe trouueront coulpables de l'execrable aſſaſſinat commis en la perſonne du feu Roy noſtre treſcher Seigneur & frere, que Dieu abſolue, & de conſpiration ſur noſtre vie. Et pareillement tous crimes & delicts puniſſables entre gens de meſme parti.

VIII.

Et parce que leſdits habitans ſe ſont plaints à nous de pluſieurs impoſitions, daces, & ſubſides, qui ſe leuent, ſoit dedans, ſoit dehors ladite ville, meſmes ſur les riuieres du Roſne, Saone, & Loyre, en baillant par eux la declaration y ſera par nous pourueu ſur la reuocation ainſi qu'il apartiendra. Et neantmoins des à preſent, auons ordonné & ordonnons que s'il s'en fait ou leüe aucune ſans noſtre permiſſion, & ſans nos lettres patentes, qu'elles ceſſent. Faiſant deffences

fenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoyent, ſur peine de crime de leze maieſté, d'entreprendre de faire aucune impoſition ſur les denrees & marchandiſes, ni leuees de deniers ſur nos ſubiects, ſans nos lettres patentes: enioignant à nos officiers de s'informer de ceux qui en peuuent auoir abuſé, & nous en certifier deüement.

IX.

Accordons neantmoins que commiſſion ſoit expediee aux Conſuls & Eſcheuins de ladicte ville de Lyon, pour la continuation de l'impoſition qui s'exige ſur l'entree du vin, & ce pour trois ans auenir, à raiſon de quarante ſols pour piece tant ſeulement, ſi tant ſe peut monter le rembourſement des deniers preſtez aſſignez ſur icelle, dont voulons que l'eſtat ſoit par eux baillé pour eſtre verifié en noſtre conſeil. Et ordonnons à nos Threſoriers generaux de commettre vn Controlleur ſur la leuee de ladicte impoſition, à ce qu'elle ne ſoit continuee que pour leſdicts trois ans, & moins ſi ledit rembourſement peut eſtre pluſtoſt faict.

X.

Voulons auſſi que ce qui aura eſté payé par les Receueurs generaux ou particuliers de nos finances, taillon, domaine, & autres comptables, en vertu des mandemés & ordonnances des Duc de Nemours, Marquis de ſainct Sorlin, & l'Archeueſque dudit Lyon, ſoit paſſé & alloüé en la deſpenſe de leurs comptes, en raportant leſdicts mandemens auec quitance des parties prenantes, & ſans fraude.

XI.

Et neantmoins ordonnons que l'eſtat des Receueurs generaux ſoit verifié par noſdicts Threſoriers, & par eux enuoyé en noſtre conſeil, pour icelui veu eſtre pourueu auſdicts Receueurs ſur le pretendu rembourſement des deniers qu'ils dient auoir eſté contrainctz aduancer. Et que le ſemblable ſoit faict pour les aduances faictes par leſdicts Eſcheuins, au rembourſemẽt deſquels ſera pourueu, auec preference à tous autres.

XII.

Auons auſſi accordé & accordons la continuation de leurs

leurs priuileges des foires, comme auſſi ceux des ſoyes, & de la manufacture d'icelles, & en or & argent. Et tous les autres priuileges, ci deuant concedez aux nations eſtrangeres, & entre autres ceux concernant l'exemption des aubeines, ſuyuant l'Edict de declaration du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts & trois. Le tout ainſi qu'ils en ont touſiours bien & deüement ioüi & ioüiſſent encores de preſent. Et pour l'amplification par eux requiſe pour la conſtitution du pris des changes, ordonnons que ceux deſdictes natiõs eſtrangeres ſeront prealablement oüis & appellez.

XIII.

Voulons pareillement que la iuriſdiction du juge cõſeruateur ſoit maintenue ſelon ſon eſtabliſſement, ainſi qu'il a eſté practiqué iuſques à preſent.

XIIII.

Et de meſmes ioüyront de leurs anciens priuileges pour l'exemption des tailles des biens roturiers deſdicts habitans dudit Lyon, ſuyuant l'arreſt donné en noſtre conſeil priué le vingt-ſixieſme d'Aouſt mil cinq cẽs quatre vingts vn, comme auſſi des priuileges d'exemption à contribuer au ban & arriere ban pour leurs fiefs & maiſons nobles. Le tout ainſi qu'ils en ont bien & deüement ioüi & ioüiſſent encores de preſent.

XV.

Et parce qu'il a eſté vendu de leurs biens ſituez au païs du Dauphiné, meſmes par authorité de juſtice, pour le payement des tailles & impoſitions: Voulons de grace ſpeciale qu'ils les puiſſent rachepter & r'entrer en iceux, faiſant rembourſement du pris pour lequel ils ont eſté vendus, enſemble des frais & loyaux couſts, & ce dans ſix mois preciſement.

XVI.

Plus auons confirmé & confirmons les priuileges d'anobliſſement, octroyez par nos predeceſſeurs Roys aux Eſcheuins de noſtre ditte ville, leurs enfans & deſcendans, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment iouï & iouïſſent encores de preſent.

XVII.

Et parce que pour la neceſſité preſente en laquelle ſe

retrouuent nos affaires, ſommes contraincts remettre la bonne volonté qu'auons au ſoulagement de ceux du plat païs dudict gouuernement, pour les gratifier aux annees ſuyuantes, leur auons accordé & accordons quant à preſent, la deſcharge de tout ce qu'ils peuuent deuoir pour le paſſé en quelque ſorte que ce ſoit, pour cauſe des tailles & arrerages d'icelles, iuſques au dernier iour du mois de Decembre dernier.

XVIII.

Et pourautant que pluſieurs ſaiſies ont eſté faictes de noſtre autorité ſur les debtes & facultez des marchands negotians en ladicte ville, nous leur accordons main leuee generale de toutes leſdictes debtes & facultez ſaiſies. Et pour le regard de celles dont l'on pretend que nous ſoyons ſeruis, en baillant l'eſtat particulier d'icelles, auec les iuſtifications neceſſaires, y ſera par nous pourueu.

XIX.

Et pour le regard de nos officiers, tant de finance que de iudicature, & autres de ladite ville & gouuernement, qui ont eſté pourueus de leurs offices par nos predeceſſeurs Roys, eſtans en exercice, ſeront maintenus, & les autres remis & reſtablis en leurs charges & dignitez, ſans payer finances, & ſans prendre de nous autres lettres de confirmation, que le preſent Edict. Et quant à ceux qui ſe trouueront auoir prouiſion du Duc de Mayenne par mort ou reſignation de ceux de meſme parti, icelles rapportant leur ſeront expediees nos lettres de prouiſion ſans payer finances.

XX.

Et parce que ce qui a eſté faict par les Eſcheuins de noſtre dicte ville mettant hors d'icelle aucunes perſonnes ſuſpectes, a eſté par nous trouué bon pour le ſeur reſtabliſſement d'icelle ſous noſtre obeiſſance: Auons declaré & declarons, aprouuer & agreer tout ce qui en a eſté faict, & que nous aprouuerons ce que par ci apres en ſera par eux faict, nous aſſeurant qu'ils ne le feront qu'auec bonnes raiſons. N'entendons que les expulſez de ladicte ville, à la forme que deſſus, puiſſent y r'entrer, ſinon auec la permiſſion du Gouuerneur qui y ſera de

noſtre

noſtre part,& par l'aduis qu'il en prendra deſdicts Eſcheuins. Et neantmoins voulons & ordonnons que leſdicts abſens ioüiſſent de leurs biens, & que leurs eſtats & offices,& les gages & droicts d'iceux leur ſoyent conſeruez, ſans que pour leurdite abſence ils ſoyent excluds de la grace generale par nous faicte à la dicte ville,ne qu'il ſoit auſſi deſrogé à l'ordonnance faite par leſdicts Eſcheuins, ſinon qu'il y euſt exception particuliere par declaration expreſſe de noſtre volonté.

XXI.

En outre voulons & ordonnons que nul habitant de ladite ville,de quelque priuilege, qualité & condition qu'il ſoit,puiſſe eſtre exempt des charges,emprunts, ſubſides,impoſitions,guets,& gardes d'icelle,fors & excepté les Eccleſiaſtiques, pour le guet & garde tant ſeulemẽt. Et quant à nos officiers commenſaux,voulons qu'ils ſoyent exempts de toutes autres charges & ſubſides, ſinon du guet & garde.

XXII.

Et finalement pour plus gratifier leſdits Conſuls & Eſcheuins,leur auons accordé & accordons la continuation des dons & octrois à eux accordez par noſdits predeceſſeurs,pour la leuee des cinq eſpeces de menus ſubſides,& ce durant ſix annees prochaines venãt, ſauf à leur continuer par apres s'il y eſchet.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlement, chambre de nos comptes, & Court de nos aides, & à tous nos amez luges & officiers qu'il apartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & faire garder, obſeruer & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur: contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra,& qui pour ce ſeront à contraindre,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, dicts,declarations,& reuocations qui pourroyent auoir eſté faites par le feu Roy noſtre treſ-honnoré Seigneur & frere, & par nous,depuis le renouuellement de ces troubles,arreſts,iugemẽs,lettres,mãdemẽs,defences, & autres choſes à ce contraire, auſquelles nous auons

pour ce regard derogé & derogeons, enſemble aux derogatoires des derogatoires y contenues: car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Sainct Germain en Laye au mois de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze, & de noſtre regne le cinquieſme.

HENRY.

VISA.

Par le Roy eſtant en ſon conſeil.

FORGET.

Regiſtrees, ouï ſur ce le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le vingt-quatrieſme May, l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze.

DV TILLET.

Regiſtrees ſemblablemẽt en la chambre des comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges & ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre ſur ce faict, le vingt-ſeptieſme iour de May, l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze.

DE LA FONTAINE.

Regiſtrees au Greffe de la Court des Aydes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ſuyuant & aux charges portees par le regiſtre du iourd'hui, à Paris en ladicte Court des Aydes le vingt-ſeptieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

BONNET.

Leuës & publiees en iugement de la Seneſchaucee & ſiege

Siege Presidial de Lyon, à iour de plaidz & iceux tenans, ouy & ce requerant le Procureur du Roy. De laquelle lecture le Cõseil à octroyé & octroye acte, & a ordonné & ordõne qu'elles seront enregistrees és actes & regiſtres de ce siege, & publié à son de trõpe & cri public par les lieux & carrefours de ce ceſte ville de Lyõ, accouſtumez à faire telles proclamations: deſquelles seront enuoyes coppies vidimees aux Iuriſdictions ſubalternes de ce reſſort pour en eſtre fait ſemblable lecture & publicatiõ afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Et neantmoins ſeront faites tres-humbles remonſtrances à ſa Maieſté, cõcernant le reglemẽt de ladite Seneſchaucee de Lyon, auec celle de la conſeruation des priuileges des Foires de ladite ville. Faict à Lyon en iugement ſeans nous Guillaume de Gadaigne, Baron de Balmont, Seigneur de ſainct Victor & Botheon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon conſeil d'Eſtat, Lieutenant general pour ſa Maieſté en la ville de Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts & Beau-jollois, Seneſchal de Lyon. Nicolas de Langes Preſident, Baltazard de Villars Lieutenant general, Iean Rolin Lieutenant particulier, acceſſeur criminel, Iean Vandel, Hugues Brocquin, Cloüis de Chabanes, Loys de Rochefort, Pierre Allard, & George l'Anglois, Conſeillers & magiſtrats eſdits ſiege & Seneſchauſſee, le Mardi vingt-vnieſme iour du mois de Iuin mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Collation faicte. MARLHET.

Signé. CROPPET.

Leuës & publiees à haute voix, cri public & ſon de trõpe, par les principaux carrefours & lieux accouſtumez à faire cris & proclamations en ceſte ville de Lyon, à fin qu'ils puiſſẽt mieux venir à la nottice & conoiſſance d'vn chacun, & que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Par moi Iacques Bigaud Crieur iuré du Roy noſtre Sire en ladite ville de Lyon ſoubſigné. Prins & appellé auec moi Gabriel Glatard, fils de Iean Glatard, trompette ordinaire de ladicte ville. Ce Ieudi vingt-troiſieſme iour de Iuin mil cinq cens quatre vingts quatorze.

BIGAVD.

Peu auant la reduction de Paris, fut publié à Lyon vn liuret que nous adiouſtons ici, pour mõſtrer quelle eſtoit lors la pẽſee des villes Liguees qui auoyẽt quitté leur felõnie, pour ſe rãger à l'obeiſſãce de leur Roy.

LES FEVX DE IOYE, DE LYON, ORLEANS, BOVRGES, ET autres villes qui ſe ſont remiſes en l'obeiſſance du Roy.

Qui eſt vne Exhortation deſdites villes, à ceux de Paris & autres qu'on veut aſſuiettir à l'Eſpagnol.

MESSIEVRS, vous auez peu aſſez conoiſtre par tãt de diuers Deputez, leſquels depuis la cõuerſiõ de ſa Maieſté, nous auõs enuoyez vers mõſieur de Mayenne & vers vous: cõbien nous ſouhaitiõs que l'heur duquel nous iouyſſons maintenãt, vous fut cõmũ: & que tous enſẽble nous peuſſiõs rẽdre, nõ vn ſoulagemẽt à quelques prouinces, mais tout d'vn coup vne entiere & profõde paix à la Frãce: & chãger tãt de ruines & deſolatiõs en vn cõble de ioye & de felicité: faiſãs paroiſtre à toute la Chreſtienté, qu'apresauoir deſcouuert les deſſeins des eſtrãgers ſur ceſt eſtat, nous ne vouliõs aucunemẽt participer à vne ſi malheureuſe cõiuratiõ, ains y reſiſter de toute noſtre puiſsãce: ne cedãs à autres quelcõques en l'ãcienne amour & affectiõ q̃ les Frãçois ont touſiours porté à leur Prince. Mais il n'y a remede, il eſt tẽps que chacun ſcache (ce que nous ne pouuõs dire qu'auec douleur extreme) que nous auons trouué la plus grãd part de ceux que nous eſtimiõs pouſſez du ſeul zele de noſtre religiõ, ſi bãdez à leur pretẽtiõs particulieres & ſi engagez auec les eſtrangers, qu'il n'y a aucune eſperãce de voir vne paix generale par leur moyẽ: s'eſtimãs tellemẽt eſtablis en quelques places, qu'ils croyent, que quand tout le peuple laſſé de ce mal ſi extreme & duquel on ne voit aucune fin, ſe ſeroit reſolu d'embraſſer le repos, que toutesfois par le moyẽ des citadelles il leur reſtera des villes en Bourgõgne, Chãpagne, & Bretagne & quelques vnes ailleurs: au lieu que par vn edict de paix riẽ ne peut eſtre demẽbré de la couróne. A quoi ils adiouſtẽt ceſte

ceſte cõſideration que tãt plus la Frãce s'affoiblira par la cõtinuation de la guerre, tãt plus il leur ſera facile d'ẽ enleuer quelque piece, les plus courageux & plus impatiens de ſeruitude eſtãs petit à petit emportez par la fureur des armes, & ne demeurãt que le plus gros sãg, qui à le moins d'eſprit & de vie: ioinct que ceux qui ſe trouuent deſeſperez à cauſe de leurs debtes s'opiniaſtreront touſiours à la rebelliõ, pour la crainte de voir vn tẽps paiſible qui donne moyẽ de les pourſuiure: le nõbre deſquels n'eſt iamais petit en vn grãd eſtat, principalemẽt affligé de lõgue mai de guerres ciuiles: entretenues & fomẽtees par les artifices & l'argẽt des miniſtres d'Eſpagne qui sõt dãs Paris, dãs Nãtes & aillieurs, n'ayãs autre but ni autre cõmandement de leur maiſtre, que d'attirer & ſouffler cõtinuellemẽt le feu qui cõsõme ceſte grãde monarchie, par la ruine de laquelle il ſe promet l'ẽpire d'Occidẽt. Et quãd biẽ il ne gagneroit autre choſe que d'empeſcher les effects des armes victorieuſes de noſtre Roy, auquel il retiẽt iniuſtemẽt pluſieurs Prouinces tant à cauſe de la Courõne de Frãce que de celle de Nauarre, encores ne profite il pas peu: lui faiſãt employer ſes plus belles années & la fleur de ſon aage à cõquerir sõ propre Royaume, auec la ruine de beaucoup de ſes ſuiets, qui y periſſent en plus grãd nõbre en deux ans, qu'il n'ẽ faudroit pour aller porter la guerre en Eſpagne. Ce ſont Meſſieurs les vrayes cauſes qui nous empeſchent d'auoir la paix tãt deſirée par tous les gẽs de biẽ: & laquelle ne deuroit eſtre retardée pour quelque cõſideratiõ que ce ſoit. Car quãt à ce qu'il y en à qui diſẽt q̃ le Pape ne l'ordõne pas encores, No⁹ leur reſpõdõs que la mort des precedẽs aduãcee par poizõ tout notoire, lui dõne vne crainte aucunemẽt iuſte, ſe voyãt du tout en la puiſſãce de noſtre ennemi, tant à cauſe des force de Naples & Sicile, qu'auſſi de la grande faction d'Eſpagne qui eſt dãs Rome meſmes. Que ſi l'or des Indes à tãt de pouuoir dãs le cõſiſtoire qu'il face ordõner que nous continuerons de nous couper la gorge les vns aux autres, iuſques à ce que ce Royaume auparauãt ſi floriſsãt ſoit facile à occuper à l'Eſpagnol, nous ne ſommes pas reſolus pour cela de nous perdre: ne pouuans ignorer ce qui eſt tant teſmoigné par nos hiſtoires, que ſi du temps des Roys Charles le Chau-

ue, Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Charles v.& vi.& vii.Loys xi.& tout recentement du tẽps du nõ Roy Loys xii.les decrets de Rome ſe feuſſent executez ſur la Frãce: nos ayeuls euſſent eſté reduits en ſeruitude,& nous ſeriõs maintenant tous miſerables eſclaues : mais le courage & l'affectiõ des Frãçois à cõſeruer entiere la courõne de leur Roy & leur liberté,a touſiours vertueuſemẽt reſiſté à telles entrepriſes:Et ne faut point douter que quãd par noſtre cõcorde nous aurions remis le nõ de la France en ſon premier hiſtre & en ſon ancienne Maieſté : que lors Rome aſſeuree d'eſtre deffẽduë par ſon fils aiſné cõtre l'inuaſion de l'autre,ne parle franchemẽt & ne face retẽtir le ciel de la ioye que toute l'Egliſe doit auoir de la cõuerſiõ du premier Roy de la Chreſtienté. Mais tãt que nous ſerõs deſvnis & ententifs à ce ſeul œuure de nous entretuer: il ne faut point douter que la Frãce eſtãt en m'eſpris & l'Eſpagne en authorité que les eſprits des hõmes qui panchent naturellemẽt du coſté de la puiſſance & de la proſperité, n enclinẽt touſiours à l'augmentatiõ de la grãdeur de noſtre ennemi. C'eſt pourquoi ce que nous cerchons bien loing nous l'auons en noſtre main,en reconoiſſans tous enſẽble noſtre Roy,qui eſt catholique,& lors ſa Sainctẽté ſans difficulté lui departira ſes benedictiõs,par ce qu'elle ſera deliuree de la crainte des armes & des forces de Sicile,Naples,Milan,Piedmont & des Cardinaux Eueſques en Eſpagne & aux eſtats qui en dependent, eſleuez par le moyẽ de noſtre ennemi en ceſte dignité,en laquelle ils le ſeruẽt cõme ſes creatures:criãs par ſõ cõmãdemẽt qu'il faut attẽdre dix ans apres la cõuerſiõ de Noſtre Roy,d'autãt qu'ils ſont aſſeurez que ſi ceſte guerre eſt encores cõtinuee la moitié d'vn ſi lõg tẽps,que la Frãce ſera du tout a cheuee d'eſtre ruinee. Ayant le Roy d'Eſpagne pour le moins ceſte aſſeurãce que cependãt on ne le troublera en ſes vſurpatiõs,& que ſi durãt nos guerres ſa vielleſſe l'oſte du mõde [ou il a tãt fait reſpãdre de ſang innocẽt] que ſõ eſtat ſi decouſu& diuiſé aura du tẽps pour ſe raſſurer:ceux des prouinces vſurpees iniuſtemẽt ſur France & Nauarre qui voudroyẽt ſecoüer le ioug de ſa ſeruitude craignãs de ſe remuer,d'autãt qu'ils ne pourrõt eſtre aſſiſtez des Frãçois aſſez empeſchez en leurs guerres. Voila ſes deſſeins

qui

qui sõt assez clairs & apparẽs, quelques pretextes que ses pẽsionnaires s'efforcẽt d'y apporter: lesquels nous ne sçauõs pas [Messieurs] de quelle façõ vous auez receus depuis la cõuersiõ de sa Maiesté: pour nostre regard nous les auõs reiettez & abhorrez cõme chãts de Sirenes qui nous vouloyẽt endormir, afin de nous faire perir dãs les gouffres q̃ nous voyõs deuãt nos yeux & où nous alliõs nous perdre miserablemẽt si nous n'eussions prõptement tourné les voiles vers ce port fauorable de la clemẽce de nostre Roy legitime & pere cõmun, qui nous embrasse tous d'vn mesme cœur & d'vn mesme visage cõme ses enfans, que Dieu a mis esgalemẽt sous sa conduite pour les rẽdre heureux, & ramener l'aage d'or qui a flory sous tant de grãd Roys ses ancestres: Les douleurs & les prosperitez de la Frãce le touchẽt au vif: mais ces estrãgers sont cõme iãbes de bois & bras postices qui ne sentẽt quãd le corps se brusle, ausquels on peut biẽ dõner l'exterieur, nõ l'interieur, nõ le mouuemẽt, nõ le sentiment de vrays Frãçois. Nous ne doutons point [Messieurs] que les mesmes frayeurs qu'on s'est efforcé de mettre en nos esprits, ne vous soyẽt representez chacũ iour par ceux qui sõt payez tous les mois de leurs pẽsiõs, & qui ne craignẽt rien tãt que de vous voir en paix & en felicité, disãs que toutes sortes de cruautez serõt exercees sur vous: Mais il faudroit n'auoir point du tout de sẽs pour entrer en ces apprehensiõs. Car celui qui aura quelque iugemẽt & conoissãce des affaires qui se passent, cõsiderera biẽ premierement que chacun est si las de la guerre, & que ceux qui sõt hors de leurs maisõs bruslent tellemẽt du d'esir d'y viure en paix & d'ẽbrasser leurs amis: que celui d'entreux qui voudroit renouueler la memoire de ce qui s'est passé, seroit pl⁹ mal traitté par eux mesmes q̃ par autre quelcõque, cõme voulãt troubler le repos public & faire recommencer les miseres qui auront pris fin: à quoi il faut adiouster la foy inuiolablemẽt gardee par sa Maiesté, qui n'exercera iamais tant de seuerité cõtre personne quelcõq;, q̃ cõtre ceux qui voudroyent apporter la moindre alteratiõ à ses promesses: Aussi tãt s'en faut q̃ le Roy veuille nous affoiblir, qu'au cõtraire il depart aux seigneurs qui estoyent auec nous, des principales & plus importãtes charges & des rayõs de sõ authorité: Ne

desirant rien, sinon que tous ensemble nous tournions la pointe de nos espees contre nostre ennemi commun, ensueliſſant dans l'amour de nostre pays toutes nos vieilles querelles. A quoy nous sõmes fort resolus, & d'estimer ceux là les meilleurs François & les plus gens de bien, qui employerõt plus allegrement leurs moyẽs, leur trauail & leur vie pour exterminer prõptement les Espagnols hors de la Frãce, & remettre l'heur, la felicité & la paix entiere en ce royaume. Nous voyons que le Roy va reioindre en vn meſme corps d'armee toute ceſte genereuſe nobleſſe & tous ces braues ſoldats qui ont ſuiuy par le paſsé diuerſes enſeignes: auſquels il inſpirera maintenãt de ſon ſeul viſage & de ſon ſeul regard (ainſi qu'õ lit d'Alexãdre) des eſprits & courages ſi eſleuez qu'ils ne trouueront riẽ ſur la terre qui puiſſe reſiſter à leur effort. Tous les bouleuers que la furie de ces forcenez vous à fait eſleuer, ne vous garẽtirõt point, les vns de la famine & de la miſere en laquelle dãs peu de moys vo⁹ ſerez reduits, & les autres des batteries & aſſaux furieux que l'aſſiſtãce de tãt de villes & d'vn ſi grand nõbre de nos alliez donnerõt moyẽ de faire. Pendãt leſquelles extremitez nous ne doutons point que vo⁹ ne vueilliez implorer la miſericorde du Roy. Mais la punition exẽplaire qui ſera deuë cõtre ceux qui aurõt reietté la grace de leur Prince & meſpriſé ſa cõuerſion ne le pourra permettre. Ceſt à vous à y penſer de bonne heure & dans peu de iours: & de n'eſtimer pas que l'excuſe priſe de la crainte des mutins vo⁹ ſerue: car en fin vo⁹ eſtes Frãçois, & par voſtre ſeul nõ obligez à la liberté, pour laquelle on doit expoſer ſa vie, & ſi on le refuſe, ceſte laſcheté ne ſe peut trop ſeueremẽt punir. Si nous euſſiõs attẽdu à Lyõ & à Orleans, que les pẽſionnaires d'Eſpagne euſſent cõſẽti à ce q̃ no⁹ vouliõs faire, no⁹ fuſſiõs à iamais demeurez en ſeruitude: mais nous auõs creu q̃ lors q̃ no⁹ ſeriõs biẽ reſolus de ſortir en place, q̃ to⁹ ces eſclaues n'auroyẽt le courage de leuer les yeux: ce que no⁹ auõs trouué veritable, car de tous ceux qui parloyẽt ſi ſuperbemẽt pour ce Roy vniuerſel, qu'ils nõment catholique, & pilier de la foy, il ne s'en eſt trouué vn ſeul, qui ait eu le courage de ſortir pour haſarder ſa vie: ains ayãs leur cõſciẽce qui les bourrele, & repreſente cõtinuellemẽt la trahiſon, & laſcheté de laq̃lle ils vſẽt enuers leur pays: ſont demeurez en leurs maiſons.

Nous gouſtons maintenant les fruicts du peril auquel nous nous ſommes reſolus: nous voyõs la liberté & l'abõdance remiſe en nos villes, le luſtre, la ſplendeur & les richeſſes qui y abordent de tous coſtez. Nous voyons tous nos anciens priuileges reſtituez: toutes les marques de la grandeur de nos villes reſtablies: tout le peuple qui benit noſtre reſolution, toute la France qui en reprend ſon viſage riant: Nous voyons tant d'autres villes qui enuoyent vers ſa Maieſté pour participer à l'heur & au cõtentemẽt auquel nous ſommes deſia paruenus: & tous nos alliez qui en font des feux de ioye, voyãs ceſt eſtat hors du dãger de naufrage, & par ce moyẽ la puiſſance Eſpagnolle qui s'en alloit ſeigneurier l'Europe bornee & bridee, Nous voyõs nos tẽples remplis d'vne multitude infinie de nos parẽs, qui reuiennent viure auec nous, en toute cõcorde & amitié fraternelle, ſans que nous endurions qu'on tiẽne plus à l'aduenir de ces lãgages de leſuites, qui ont inſpiré en ce Royaume le venin de leurs conſpirations ſous ombre de ſainɛteté, & qui ſous couleur de cõfeſſion ont obligé par ſerment le peuple à la coniuration d'Eſpagne, exhortans les ſuiets a tuer & aſſaſiner leurs Princes, leur faiſans croire que par actes execrables & damnables ils meriteroyẽt Paradis: vrais colonies d'Eſpagnols, deſquels les conuents ſont plus dangereux que citadelles.

Nous ne voyõs plus derriere nous ces mouchars de la coniuration du cordon, qui eſpioyent nos actions & nos paroles, voire noſtre face ſi elle eſtoit triſte ou gaye, il ne nous faut plus rẽdre cõte de noſtre rire ou de nos larmes, On ne deſigne plus des citadeles dãs Lyõ, Les impoſts ne triplẽt plus le pris de la nourriture de nos enfans, le commerce ne nous eſt plus bouché: Ains tout au cõtraire no⁹ ioüiſſons d'vn repos heureux, & (auec tout ordre & toute police) d'vne abondãce extreme, d'vne liberté vrayemẽt Françoiſe, d'vn commerce auſſi entier que nous fiſmes iamais: Nous allons en toute ſeureté en nos maiſons des chãps, no⁹ reſpirõs c'eſt air doux & gracieux apres auoir eſté ſi long tẽps rẽfermez cõme dãs vne priſon hydeuſe: nous receuons noſtre reuenu & ce qui nous eſtoit deu, & pouuons dire que nous auons du bien, & que nous ſommes heritiers de nos peres: au lieu qu'au parauant nous auiõs la poureté, la neceſſité & la famie pour tout partage.

Si vous voulez entrer en vous mesmes & conferer les annees precedentes ces guerres, auec l'estat auquel vous estes de present: vous cõfesserez que vous auiez lors plus de cõtentemẽt en vn iour, que vous n'en auez en ces cinq dernieres annees: Mais si vous venez à adiouster la consideration de vos enfans, ausquels pendãt vostre rebellion, vous ne pouuez faire estat de laisser que vostre ignominie, & les marques de vostre hõte, tous vos biens estãs acquis au public par les loix de l'estat vous iugerez lors cõbien il vous est plus expedient de courir aux armes pour vous remettre promptemẽt en liberté, que de demeurer en ceste misere: laquelle il ne faut pas que vous pensiez mesurer par celle des annees precedentes: car outre ce que vous auez petit à petit consommé vos prouisions de viures, vostre argent & vos meubles precieux, il ne faut point douter que les rigueurs de la guerre ne soyẽt obseruees cõtre vous tout autremẽt que par le passé. Le glaiue & la corde seront le chastimẽt de tout ce qui se trouuera entrant ou sortant de vos villes, toute espece de cõmerce sera estroitemẽt defendue: les finãces qui se tirerõt maintenãt des prouinces paisibles, & q̃ les refugiez de vos villes, & auec eux tous les plus affectionez cõtribueront & dispenserõt eux mesmes: dõneront le moyen de mespriser les dasses qui se prenoyẽt auparauãt pour vous laisser aller des viures. Ne doutez point que la compassion que quelques vns ont eu de vous, estimãs que le zele de religion vous poussoit lors, ne se conuertisse maintenãt en fureur, cõtre vne si opiniastre & si malheureuse resolutiõ, de vouloir reconoistre vostre Roy quãd il aura reconu le Roy d'Espagne pour sõ souuerain: car quelle autre chose pouuez vous desirer en lui? Vous auez souhaité qu'il fut Catholique: Dieu a exaucé vos prieres & les nostres. Que reste-il encores? Rien autre chose sinõ qu'il se rẽde vassal de l'Espagnol & puis vous le reconoistrez: Car au parauãt cela iamais les ministres d'Espagne qui occupẽt Rome & Paris, ne vous dõnerõt permissiõ d'estre fidelles obeissans à vostre Roy: & vous n'aurez pas le courage de la prẽdre de vous mesmes, ainsi que nous auõs fait. Mais souuenez voꝰ que vous n'auez plus Lyon, qui vous faisoit tenir l'argent d'Espagne, Lyon le thresor de l'Europe, le siege principal du com-

du cõmerce de tout le mõde, & le cẽtre auquel toutes les lignes respõdẽt. Souuenez vous que vous n'auez plus Orleans la plus belle & l'vne des fortes villes de Frãce & vostre grand passage sur la Loyre. Souuenez vous que vous n'auez plus Meaux ni Bourges, ni aucune place en tout le Berry: & que dãs peu de iours infinies autres villes suiuront ce grand chemin qui seul peut cõduire à la felicité dãs lequel aussi nous les voyõs desia entrer à la foule. Tenez pour asseuré qu'au lieu de la necessité d'argẽt, de balle & de poudres, qui estoit ordinairement aux armees du Roy, que maintenant la richesse & l'abõdance de toutes choses necessaires s'y trouuera: & que to⁹ les Princes tous les officiers de la courõne, tous les seigneurs, & toute ceste braue & inuincible noblesse, assistee de tãt de vaillans soldats Frãçois & alliez, ferõt de si violés effors cõtre vos villes: que dãs peu de mois on vous fera sentir les effects d'vne guerre rude & rigoureuse en toute extremité. Vo⁹ voyez maintenãt des têtes blãches, mais dãs peu de iours vous en verrez de rouges & de noires. N'estimez pas que la Frãce qui a touſiours esté la terreur des autres nations, qui a plãté ses trophees iusques au fonds de l'Oriẽt, qui a cõmandé dãs la cité imperatrice de Cõstantinoble, & du costé du midy fait boire ses cheuaux dans le Nil. Qu'elle endure que la race de tous les plus infects & miserables peuples qui furẽt iamais au mõde, que ceste race de Mores & de Sarrazins, occupẽt plus lõg tẽps le Louure la maison royale le chef lieu & chasteau dominãt de la Frãce, la ville de Paris, la gloire de l'Europe, l'œil du mõde. Qu'elle endure que le Roy de Castille en parle cõme d'vne ville qui lui appartiẽt droit. Qu'elle endure que ceste superbe cité sa capitale, qui leuoit le front sur toutes les villes de la terre, soit serue & esclaue de Madric, Qu'elle soit dõptee & insolẽment cõmãdee par ces rodomõs d'Espagne, & par des Neapolitains suiets naturels de Frãce. Qu'elle endure que son Roy vieillisse à sainct Denis & à Mante hors de ce grãd palais qui n'a rien de semblable sur la face de la terre, rien de si orgueilleux, riẽ de si magnifique. Qu'elle endure que l'ẽbouschemẽt de la riuiere de Loyre soit saisie par des Espagnols, qu'ils si establissent & bastissent des forteresses inexpugnables comme en la coste de Barbarie. Qu'elle endure qu'õ dispute aux assemblees de

toutes les prouinces qui sera Roy en Frãce vn Bohemiẽ, vne Espagnolle, ou vn Lorrain. Qu'elle endure qu'on face des partages, des diuisions secrettes de ses prouinces, qu'õ la deschire, qu'õ la demẽbre en cét pieces, afin qu'elle soit en derisiõ à tous les peuples de la terre: ou plustost que la memoire de son nõ de la grãdeur & de la gloire en laquelle elle à flori depuis xij. cents ans se perde pour iamais. Non, nõ, il vaut mieux mille fois, que quelques vns, non point de ses enfans legitimes, mais des bastards qui voudront viure & mourir esclaues de l'Espagnol, soyent tresrigoureusement punis, par toutes les miseres que les vaincus endurẽt selõ le droit de la guerre, que nõ pas en les flattãt laisser enraciner auec eux l'estrãger. Monstrons dõc à ce coup tous ensemble, l'affection que nous auõs au nom François. Que ce mot de ligue & d'vnion soit pour iamais oublié: & que nous soyõs maintenant tous vnis au seruice de nostre Roy: Qu'õ ne parle plus que de Frãçois & d'Espagnols: ce n'est point vne guerre nouuelle, nos peres & nos ayeux y sont morts apres auoir tãt de fois couuert les cãpagnes des charõgnes puãtes de ces Castillãs: desquels si l'auarice & insatiable cupidisé d'auoir & de dominer, ne peut estre arrestee par xij. cents lieües de mer: Cõment pẽsons nous que ni ayant rien entre nous & eux sinon la lõgueur de nos espees, qu'ils ne remuẽt le ciel & la terre pour s'efforcer de nous assuietir, cõme le Portugal, où à la veüe de toute la Chrestienté, ce Roy Philippes a cõmis vn publicq chef d'œuure d'infigne tyrannie, despouillãt vn Roy tres-Catholique de sa terre & de son heritage, & s'ẽparãt de tout vn Royaume sans effleurer seulemẽt sa pieté, sa deuotiõ & sa charité Chrestiéne. Vous messieurs qui estes naiz Frãçois, qui en parlez encores le lãgage, ne craignez point tãt (s'il en est besoin) le peril de la mort en cõbattant contre ces mutins vn quart d'heure, que vous n'apprehendiez encores d'auãtage la seruitude horrible, en laquelle vous allez tõber par vostre pusillanimité. Regardez la misere de ceux de Rheims, du sãg desquels on ciméte ceste grãde citadele, bastie dãs leur ville. Ne vous attẽdez à rien de plus doux, ils conoissent le naturel du François, qui a touſiours au cœur des estincelles de l'amour enuers sõ Roy, lesquelles tost ou tard allumẽt vn grand

vn grãd feu qui perd & cõsomme les desseins des estrangers. Ne doutez point qu'il ne vous metrẽt biẽ tost en tel estat qu'il ne sera plus en vostre puissãce de vous remuer: vous voyez où vous en estes quasi desia reduits. Cõsiderez les effects de la belle resolutiõ que nous auõs prise à Lyõ & à Orleans, voyez le cõtentemẽt & le cõble de tout bõ heur auquel nous nous trouuõs maintenãt: & cõbien vo⁹ estes proches de recouurer vostre liberté entiere si vous voulez seulemẽt sortir en rue comme seruiteurs de vostre Roy: voyez le peu de resistance que nous ont fait tous ces voleurs & pilleurs de maisons: apprehẽdez à bõ escient les miseres qui pendent sur vos testes, la necessité qui croist chacun iour parmi vos villes, & le iuste courroux de tous les frãçois resolus de vous perdre, puis que cõme le lierre vous vous attachez tellement auec l'Espagnol, qu'on ne peut separer sa ruine de la vostre. En fin dessillez les yeux & vous souuenez que toutes les fois que les Frãçois ont voulu se reconoistre, assoupir leurs querelles & se bãder à la grãdeur de leur pays & cõseruation de leur liberté: les estrãgers n'ont iamais peu subsister en ce Royaume. Tout le peuple est si las de ceste guerre cõtre son Roy, (laquelle a esté en toutes façons malheureuse) que les armes lui tõbent des mains. Le goust de la paix, que la Trefue à dõné, est trop doux pour le pouuoir oublier. Le desir de viure en repos, de labourer la terre, de restablir du tout le cõmerce, d'esleuer ses enfans en trãquillité, s'est tellemẽt coulé aux esprits des Frãçois comme vne douce halaine, qu'il ni a plus de moyẽ de les enflãmer à la guerre, estans cõtinuellement rafraischis par ce vẽt salubre & gracieux, qui souffle de toutes les villes desia mise en repos. Vous noblesse qui cõmandez dãs les places nõ encores remises en l'obeissance de sa Maiesté, faites conoistre que vous estes vrais enfans de ceux, qui par leur fidelité enuers leur Roy ont rẽdu leur gloire si claire, & leur vertu inimitable à tout le reste du monde: Aidez par vne belle resolution à ce grand Prince, à ce grand conducteur d'armees, qui est vn Achille au milieu des batailles, aidez lui, di ie, à restaurer du tout c'est estat, que nous auons veu iusques aux sanglots de la mort. Soyez auec messieurs de la Chastre & de Vitry des premiers exemples aux autres: & en ce faisant la gloire de vostre nom reluira à iamais

dans nos Annales : & durant vostre vie, vous ne pourrez rien desirer qui ne vous soit plus liberallement dõné par vostre Roy naturel, qui est encores en la vigueur de son aage, que par vn tyran decrepit esloigné de quatre cent lieües de vous, & qui ne vous conoist que par le raport de quelques Iesuistes, qui vont desguisez en Espagne: enuers lesquels si vous sçauiez en cõbien mauuaise opinion vous estes, d'autãt que vous ne vous baignez au sang des gens de bié cõme ils vous le preschẽt: vous ne douteriez nullemẽt que si iamais l'estranger s'establissoit en France, vo⁹ ne fussiez les premiers victimes de sa cruauté: il signaleroit sõ entree par les eschaffaux rougis de vostre sang, & ietteroit au feu l'eschelle par laquelle il seroit mõté à la Royauté Françoise: se voulant rẽdre terrible & espouuẽtable par les supplices ignominieux de ceux qui pourroyent empescher les effects d'vne absolüe tyrannie Espagnolle, & contrebalancer son authorité souueraine. Considerez [Messieurs] que seruant vostre Roy, vous estes vrais Gentils-hommes, vous estes grands en France, & capables des dignitez de la Couronne: là où au contraire si apres la conuersion & l'Edict si solennel de la declaration de sa Maiesté: vous vous allez maintenant ranger sous l'estandard d'Espagne, contre vostre Roy legitime: ne sçauez vous pas bien en vostre cõscience que vous perdrez en vn iour la gloire de tous les trauaux & de tous les triomphes de vos ancestres, de l'hõneur desquels vous priuez à iamais vostre posterité qui maudira vostre memoire & souhaitera mille fois que vous ne fussiez iamais nais au monde. Ne vous attendez point que ceste guerre ait autre issue que celle du temps de Charles septiesme : vous voyez le chemin quelle prend desia tout semblable: Ne soyez point si aueuglez ou si pusillanimes, que vous ne conoissiez quel est le parti de France, & quel est celui d'Espagne: ou bien que le connoissans, vous n'ayez la resolution de vous ioindre à celui pour le seruice duquel vous estes nais au monde. Aduancez courageusement ce iour heureux, auquel tous ralliez sous l'estendart de France, sous la conduite de ce grand & inuincible Roy, nous franchirons les Pyrenees, pour aller assaillir celui qui s'estoit si asseurement promis de rendre les

Gaules

Gaules l'vne de ses Prouinces, & de nous enuoyer des vice-Roys pour nous traiter à l'Espagnole ainsi qu'il fait ceux de Naples & de Milan. Il faut faire maintenãt combatre ce vieil tyran non pour l'augmẽtation de son Empire, mais pour sa propre personne, & lui mettre en cõpromis son estat & ses delices dont il iouist si à son aise dans son Escurial, continuant nos troubles sans bouger de sa chaire.

Seigneur Dieu qui as estabi ceste Couronne Françoise la premiere entre tous les peuples baptisez en ton nõ, & qui miraculeusement l'as cõseruee en ses plus grandes afflictions, & sur les poincts les plus perilleux: C'est maintenant qu'elle a le plus grand besoin de ta faueur, afin que ceste reconoissance si bien commencee, de tant de grandes & importantes villes, soit promptement suyuie de toutes les autres: & qu'au lieu de faire sentir aux François les derniers fleaux de ton ire: nous les portions tous ensemble, contre ceux qui abusent si impudemment de ton sainct nom, voulans couurir sous ce voile l'vsurpation de toute la Chrestienté, qu'ils ont de si longue main projectee. Seigneur, puis que tu es pitoyable, retire de dessus nous le flambeau de ton indignation: que ta grace sur la France soit appareillee comme le point du iour, & viene à nous comme la pluye tardiue & assaisonnee sur la terre. Et puis (ô Dieu tout puissant) que tu es iuste, que ta fureur trace comme le feu, & que les rochers se fendẽt deuant toi: confon Seigneur, & perds ces monstres infames de toute l'Europe, qui ne se plaisent qu'au meurtre, en la cruauté & aux voluptez monstreuses, par lesquelles ils vilenent & diffamẽt la grande Cité de Paris. Vien sur eux en tourbillon, & que tes voyes soyent en tempeste, donne les en opprobre & malediction en tous lieux, enuoye sur eux l'espee & la famine & les extermine si loin de la France, auec tous ceux qui s'opiniastrẽt à les maintenir, qu'il n'en soit plus iamais aucune memoire entre nous.

Les mois d'Auril & de May furent employez à receuoir & appointer les supplications des villes & communautez de diuerses Prouinces, & à retirer

plusieurs Seigneurs, gentils-hommes, capitaines & autres principaux membres de la Ligue sous l'obeissance du Roy, lequel pardonnoit à tous: tellemẽt que lors la Ligue ressembloit vne corneille desplumee.

Quelques villes de Picardie, se faisoyent presser, entre autres Laon, laquelle le Roy assiegea, & apres auoir deffait le secours qui y venoit, contraignit les assiegez de tendre les mains, & les traicta benignement, selon sa coustume. Nous adiousions ce qui s'ensuit, monstrant vne partie des exploits d'alors.

COPIE DES LETTRES DV ROY, SVR LA DESFAICTE des Espagnols pres la ville de Laon en Picardie, le dixhuictieme Iuin, 1594.

MOnsieur d'O, vous aurez entendu par le Commissaire la Varene la desfaicte de six cens hommes de pied, lesquels mes ennemis vouloyent hier faire entrer dans ma ville de Laon. Vne heure apres le partement dudit de la Varene, ie fus aduerti de la desfaicte entiere du conuoy, lequel mes ennemis vouloyent faire venir de la Fere en leur armee. Il y auoit audit conuoy deux cens huictante charrettes chargees de viures, poudre, que boulets, qui auoyent pour escorte mil trois cens hommes de pied, partie Espagnols, Vvallons, & Lansquenets, & trois cens cheuaux. Le iour precedent i'auois eu aduis que ledit conuoy se preparoit, & aussi tost ie donai charge à mon cousin le Mareschal de Biron, de prendre huict cens Suisses, quelque infanterie Françoise, auec mes cheuaux legers, pour empescher le passage dudit conuoy, & le desfaire, s'il se pouuoit. Mondit cousin s'est si dignemẽt acquitté de ceste charge, qu'apres auoir attẽdu vne nuict & vn iour ledit conuoy, & combien que leur escorte fust composee de plus grand nombre d'hommes qu'il n'auoit

auec

auec lui, hier enuiron les cinq heures du soir, les chargea, & les trouua si resolus de se defendre, que le combat dura vne heure entiere. Leur infanterie Espagnole soustint le premier effort, par lequel ils ne peurent estre rompus: qui fut cause que mondit cousin mit pied à terre, cõme firent la noblesse & cheuaux legers qu'il auoit auec lui, & en mesme tẽps donna si courageusement, comme firent aussi les Suisses, qui estoyent conduits par le Sieur de Lansi, qu'ils emporterent tout ce qui se trouua d'infanterie pres dudit cõuoy. Lors que ceste charge fut faicte, il n'y auoit que la moitié dudit conuoy & de l'escorte entrez dans la foreſt, qui furent aussi chargez en mesme temps. Le Sieur de Giury, qui commandoit au reste de la caualerie, & qui estoit en son embuscade, chargea celle des ennemis, & ce qui restoit à entrer dans la foreſt, qui fut pareillemẽt desfaicte, s'estant toute la caualerie desdits ennemis mise en fuite, laquelle fut poursuyuie iusques dans la porte de la Fere, ayãs esté la pluspart tuez, & les autres noyez. Ceste desfaicte a esté si grãde, qu'il s'est reconeu de sept à huict cẽs hõmes morts, & le reste s'est perdu par la foreſt, n'ayans esté pris de tous leurs gens de guerre que deux capitaines. La perte que mes ennemis ont receu par ceste desfaicte, tant par leurs hõmes, que par leurs munitions, dõt ils auoyẽt extreme neceſſité, les a fait resoudre de quitter leur camp retranché: ce qu'ils ont fait ceste nuict, ayans commẽcé de desloger auant la minuict. Ie monte presentemẽt à cheual, auec mille cheuaux, & quatre ou cinq mil hommes de pied, pour aller à eux. I'espere les rẽcontrer: & si l'occasion s'offre d'estre prẽdre sur eux, ne la laisseray passer. Ie logerai demain mõ armee pour continuer mon siege. Madite armee est grande, & tous mes seruiteurs pleins de courage & de volonté de me seruir. I'espere q̃ Dieu me fera la grace de les biẽ employer, pourueu que ie sois assisté du moyẽ que i'attẽ par vostre diligẽce, tant pour les munitions, que pour les deniers, suyuant les despesches que ie vous ay ci deuant enuoyé, en quoy m'asseurant estre serui de vous selon vostre affection accoustumee, ie vous prierai seulement vser en cela de telle diligence qu'il est requis pour le bien de mon seruice. Vous communiquerez la presente au Sieur de Chiuerny mon Chancelier, & mes seruiteurs.

Au camp deuant Laon, le dixhuitieſm de Iuin, 1594.

Ainſi ſigné, HENRY.

Contreſigné, REVOL.

Extraict d'vne lettre eſcrite par vn Gentil-homme François à vn ſien ami.

MOnſieur, vous aurez ſceu le ſuccez que ſa Maieſté a eu contre l'armee Eſpagnole, qui eſtoit venuë pour ſecourir la ville de Laon. Nous auons eu outre ce aduis par vn courrier venant du camp dudit Laõ, qu'ainſi qu'il montoit à cheual pour s'en venir, vindrent nouuelles que ſa Maieſté auoit vſé de telle diligence auec ſa caualerie, qu'il auoit gaigné la poincte de l'ennemi, & qu'il eſperoit acheuer de les mettre tous en deſordre. Cõme nous ſçaurons quelque autre nouuelle ſur ce ſubiet, nous vous la ferons ſçauoir. L'armee du Roy eſt compoſee de cinq à ſix mille cheuaux François toute Nobleſſe, & de ſeize à dixhuict mil hommes de pied: & puis que ceux de Laon ont perdu l'eſperance d'eſtre ſecourus, il y a apparence que dans peu de iours ils ſe rendront: meſmes eſtant dedans le fils du Duc de Mayenne, lequel il ne voudra permettre eſtre reduit en extremité. Le Sieur de Balagni a enuoyé au Roy vn ſecours de trois mil hõmes de pied, & cinq cens cheuaux, & pluſieurs munitiõs & viures: ce qui a donné grande commodité à l'armee. L'on eſtime ledit ſuccez autant qu'vne bataille gaignee, parce que l'ennemi a perdu l'eſperance de ſecourir ladite ville, & eſt en deſordre. Me recommandant à vos bonnes graces, de Paris le vingtieſme Iuin, 1594.

L'on a eu aduis tres-aſſeuré, ia depuis trois ſepmaines en ça, comme le Duc Maurice auec vne gaillarde armee & force chariots, clayes, nattes, & autres engins, a ſecouru & rauitaillé le fort de Coëuoerdé, en Friſe, ayant prins ſõ chemin au trauers d'vn mareſcage, & le tout à la veüe du champ de Verdugo, General de l'armee des Eſpagnols, qui eſtoit audit païs de Friſe, lequel Verdugo auoit tenu ledit fort de Coëuoerden aſſiegé l'eſpace de dix

mois,

mois, & ayant veu ledit secours & ravitaillement, s'est retiré auec son armee: & dit on que ceſt exploit de guerre, eſt vne choſe la plus remarquable qu'aye faite ledit Due Maurice, voire quaſi incroyable. Depuis, ayant ledit ſieur Duc Maurice coneu leſdits Eſpagnols eſtre aucunement eſtonnés, à cauſe dudit ſucces, les a tellement pourſuyuis par l'eſpace de quelques iours, qu'en fin ils ont eſté mis en route & desfaicts: ſi qu'à preſent audit païs de Friſe l'on ne parle plus d'armee Eſpagnole.

Les autres villes de Picardie ne ſe firent pas battre comme Laon, ains receurent le Roy, reſerué Soiſſõs & la Fere poſſedees par le duc de Mayẽne & les Eſpagnols, leſquels auſſi en ce tẽps ſe rendirent maiſtres de la Chapelle, petite ville en la duché de Thieraſche. Le duc de Mayenne courut à Bruxelles demãder renfort. Il receut bõne ſomme de deniers, mais non ſuffiſante pour retarder les progres de la proſperité du Roy, lequel receut en grace le duc de Guiſe & ſon frere, donnant depuis au Duc le gouuernement de la Prouence. Quãt au duc de Mayenne, ne pouuant plus rien en Picardie, ayant laiſſé bonnes gardes dedãs Soiſſons, il s'achemina ſoigneuſemẽt en la duché de Bourgõgne, afin d'y aſſeurer à ſoi les places qui le reconoiſſoyent encore pour chef de la Ligue.

Reuenõs à Paris, ou ſe faiſoit vne nouuelle guerre. Les Ieſuites s'eſtãs maintenus les annees precedẽtes cõtre pluſieurs pourſuites de l'Vniuerſité (laquelle les auoit depeints de toutes leurs couleurs & mõſtré que ceſte Secte eſt la plus execrable de toutes les autres) par le ſuport de ceux qui auoyẽt a faire de telles gẽs pour executer leurs grãdes & malheureuſes entrepriſes: en fin depuis le iour des Barricades auoyent imperieuſemẽt cõmandé dedãs Paris. fait infinies menees pour auãcer l'Eſpagnol en Frãce, allumé la ſe-

ditiõ en toutes les principales villes du Royaume, des chirãs furieusemẽt en leurs sermõs & confessions la memoire du feu Roy, & la maiesté du Roy regnãt, par eux blessee en toutes les façons qu'on sçauroit pẽser. Pour le comble, ils s'estoyẽ efforcez faire assassiner le Roy par Barriere executé à Melũ, comme il l'auoit deposé peu auãt sa mort. Ces cõsiderations furẽt cause que la premiere resolution prise par l'Vniuersité de Paris depuis la reduction de la ville, fut de demãder l'exterminatiõ des Iesuites. A ceſt effect requeste fut presẽtee à la cour de Parlemẽt, de laquelle ayãt l'espace de quelques iour mespriſé l'authorité, en fin pressez par vne ordonnãce du 7. de Iuillet, portant que le defaut donné contre eux seroit le Lũdi suiuant en l'audiãce publique iugé sur le chãp: ils sirẽt ce iour la introduire leur Aduocat dedãs la grand Chambre, auãt que l'audiãce fust ouuerte: lequel declaira que pour defẽdre la cauſe de ſes parties, il estoit contraint de dire beaucoup de choſes faſcheuſes cõtre pluſieurs qui s'estoyẽt declarez ſeruiteurs du Roy, & pour ceſte occaſion demãdoit que la cauſe fuſt plaidee à huis clos. Ce fut vne ruſe, pour empeſcher que le peuple ne conuſt clairemẽt les impoſtures & pernicieux deſſeins des Ieſuites, pretẽdans aſſuieuir toute l'Europe à l'Eſpagnol. Mais encores qu'ils obtinſſẽt lors leur demãde, ceſte inuẽtion ne ſucceda pas comme ils pẽſoyent, Car les plaidoyez faits contre eux à huis clos furẽt imprimez puis apres, les aduocats de l'Vniuerſité & des parroiſſes de Paris, hommes doctes & du tout affectionnez à l'Egliſe Romaine, repreſẽterẽt par le menu, & deſcouurirẽt à nud les horribles turpitudes & meſchancetez du tout inſupportables de

ceſte

ceſte Secte. Mais la deciſion du proces fut ſuſpẽdue, la diuine prouidence reſeruãt cela à vn autre temps, plus proche que pluſieurs ne penſoyent.

Nous iugerons ici, ſuiuant le but de ces recueils deux plaidoyez contre les Ieſuites: L'an de M. Antoine Arnaud: l'autre M. Loys Lolle aduocats en Parlement: ſelon qu'ils ont eſté Imprimez à Paris auec priuilege du Roy.

PLAIDOYE DE M. ANTOINE ARNAVLD ADVOCAT EN PARlemẽt: Et ci deuãt Cõſeiller & Procureur general de la defũcte Roine mere des Rois, pour l'Vniuerſité de Paris, demãdereſſe, contre les Ieſuites defendeurs, des 12. & 13. Iuillet 1594. Auec la lettre du Roy ſur l'aſſaſſinat attenté cõtre perſonne. Enſemble l'Arreſt de la Cour de Parlement contre Iean Chaſtel, diſciple Ieſuite.

Le ſubiect du Plaidoyé.

LEs Ieſuites s'eſtans maintenus contre pluſieurs pourſuites de l'Vniuerſité, par le ſupport de ceux qui auoyent affaire d'eux, pour executer leurs grandes & malheureuſes entrepriſes: en fin depuis le iour des Barricades commanderent imperieuſement dans Paris: & allumerent la ſedition en toutes les principales villes du Royaume, blaſphemans ſans ceſſe en leurs ſermons & confeſſions cõtre la memoire du feu Roy, & cõtre la maieſté du Roy regnant, qu'ils ont bleſſee de toutes les façons qui ſe peuuẽt excogiter: & pour cõble de leurs impietez ſe ſont efforcez de faire aſſaſſiner le Roy, par Barriere executé à Melũ, qui l'a ainſi depoſé à la mort. Cela a eſté cauſe que la premiere reſolution priſe par l'Vniuerſité de Paris depuis la reduction de la ville, a eſté de demander l'ex-

termination des Iesuites. A ceſt effect requeſte fut preſentee contr'eux à la Cour de Parlement, de laquelle ayant durant quelques iours meſpriſé l'authorité, en fin preſſez par vn arreſt du Ieudi 7. Iuillet 1594. qui portoit que le defaut ſeroit le Lundi enſuiuant en l'audience publique iugé ſur le champ: ils firent ce iour-là introduire leur Aduocat dans la grand' Chambre, auparauant l'audience ouuerte: qui declara que pour defendre la cauſe de ſes parties, il eſtoit contraint de dire beaucoup de choſes faſcheuſes contre pluſieurs qui s'eſtoyent declarez ſeruiteurs du Roy, & pour ceſte occaſion demandoit que la cauſe fuſt plaidee à huis clos. C'eſtoit vne ruſe des Ieſuites, pour empeſcher que le peuple, qu'ils ont iuſques auiourd'hui charmé & enſorcelé, ne coneuſt clairement leurs impoſtures & leurs pernicieux deſſeins, d'aſſuiettir toute l'Europe à l'Eſpagne. Neantmoins, ceſte artificieuſe ſurpriſe leur ſucceda ſi bien, qu'il fut ordonné que la cauſe ſe plaideroit à huis clos. Maiſtre Antoine Arnauld parla pour l'Vniuerſité, maiſtre Loys Dollé pour les Curez de Paris ioincts auec l'Vniuerſité, maiſtre Claude Duret pour les Ieſuites, monſieur Seguier pour monſieur le Procureur general du Roy.

PLAIDOYE' DE MAISTRE ANTOINE ARNAVLD, ADVOCAT en Parlement: pour l'Vniuerſité de Paris demanderesſe,

Contre les Ieſuites defendeurs, des 12. & 13. Iuillet.

1594.

MESSIEVRS, Ie commencerai ceſte cauſe par vne proteſtation toute contraire à celle de nos parties aduerſes: car au lieu qu'ils firent entendre hier par tout, que nous plaiderions à huis clos, par le moyen des menaces qu'ils auoyent faites de parler con-

parler contre plusieurs qui se sont remis en l'obeissance du Roy, & qui exposent chacun iour leur vie aux perils de la guerre pour son seruice : Ie proteste au contraire de n'offenser ni de parole, ni d'intention, aucun qui ne soit encor auiourd'hui vrai Espagnol.

La raison de la diuersité de ces deux protestations est bien claire : Les Iesuites ne peuuent faire vn seruice plus agreable au Roy d'Espagne leur maistre, que de diffamer en ce lieu ceux qui l'ont tãt irrité, que d'auoir remis de si fortes & si importantes villes entre les mains de son plus grand & plus dangereux ennemi. Et au contraire, l'Vniuersité de Paris fille aisnee du Roy (pour laquelle ie parle) ne peut faire vn seruice plus agreable à sa Maiesté, que d'obseruer religieusement la loy d'Amnestie, à laquelle nous deuons nostre repos present, & celui de l'aduenir.

Il me souuiẽt d'auoir leu que lors que le mot de la bataille de Pharsale fut donné d'vne part & d'autre, & que les trompettes commencerent à sonner: quelques vns des plus gẽs de bien de Rome, & quelques Grecs qui se trouuerent sur les lieux, hors toutefois des batailles, voyans les choses si pres du peril, se meirent à considerer en eux-mesmes à quel poinct les forces de l'Empire Romain estoyent reduites. Car c'estoyẽt mesmes armes, ordonnãces de batailles toutes semblables, enseignes cõmunes & du tout pareilles, la fleur de tous les vaillãs hommes d'vne mesme cité, & vne grande puissance qui s'alloit destruire elle-mesme: donnant vn notable exemple combien la nature de l'homme est aueuglee, furieuse, & forcenee, depuis quelle se laisse transporter à quelque passion violente. Car s'ils eussent voulu regir & gouuerner ce qu'ils auoyent tout acquis, la plus grande & la meilleure partie de la terre & de la mer estoit en leur obeissance.

De mesmes, quiconque voyant clair en nos affaires, viendra à considerer à quel poinct de grandeur, de felicité, de gloire, de richesses & de puissance fust maintenant montee la couronne Françoise, sans nos guerres plus que ciuiles : & que la fleur de tant de vaillans hommes (qui sans nos esmotions pourroyent encore viure) seroit plus que suffisante pour aller assaillir nostre vieil

ennemi iusques dans Madric, & lui mettre en compromis ses delices & son Escurial, principalement sous les auspices d'vn si grand & excellent conducteur d'armees, auquel son Nauarre, l'Arragon, & le Portugal tendent les bras, pour estre deliurés de ceste horrible tyrannie Castillaue. Quiconque (di ie) considerera ces choses, ne pourra s'empescher qu'il n'entre en vne iuste colere, & extreme indignation à l'encontre de ceux qui ont esté enuoyés parmi nous, pour attiser & allumer continuellement ce grand feu, dans lequel ceste monarchie a quasi esté consumee.

Que ces gens ici ne soyent les Iesuites, nul ne le reuoque en doute, sinon deux sortes de personnes: les vns qui sont d'vn naturel si timide, qu'ils pensent encores estre entre les mains des seize volleurs, & des Iesuites leur conseil & les autres qui sont de leur confrairie & congregation, & qui ont fait secrettement les plus dangereux de leurs vœux, comme toute vne ville peut estre Iesuite.

Mais ceux-ci ne parlent que d'vne voix basse. Et au contraire on voit vn consentement grand & vniuersel de tous les gens de bien, tant de ceux qui sont sortis de ceste ville pendant les guerres, que de ceux qui y sont demeurez, & qui d'vne si grande ardeur & d'vn si grand courage ont ouuert les portes de la Capitale à leur Roy. *Nos enim omnes eadem metuere, eadem cupere, eadem odisse nunc oportet:*) On vit (di-ie) vne si grande affection de toutes les ames vrayement Françoises, vrayement desireuses de la grandeur & augmentation de ceste couronne: qui desia d'vne esperance fondee sur vne asseurance infaillible de vostre iustice & de vostre deuotion au seruice de sa maiesté, chassent tous ces tueurs de Rois, ces confesseurs & exhortateurs de tels parricides: les chassent (di-ie) hors de la France, & tout ce qui obeit au fleurs de Lis, ennemies iurees de tels monstres, qui leur ont arraché l'vn de ses plus chers enfans, & se sont veus à la veille d'entedre de pareilles nouuelles du Roy regnãt, par eux ja meurtri d'aide, de cõseil & de desir brulant. Et ce iour-là de réuerser du tout par terre & briser en mille pieces la colomne, sur la-

ſur laquelle ce Sceptre eſt appuyé, qu'ils esbranlent il y a ſi long temps. Qu'ils esbranlent (di-ie) à la veüe de tous les gens d'entendement, qui l'ont predit en ce grand oracle de la France, non point à huis clos, mais les portes toutes ouuertes, & auec vne affluence de peuple, ſemblable à celle qui eſt dans ceſte grande ſalle, deſirans d'entrer ceans: Qui l'ont (di-ie) predit, non point ambiguement & en gros, mais clairement, & auec toutes les circonſtances que nous auons veües: annonçans toutes les miſeres que nous auons ſenties, & les calamitez qui nous ont mis à deux doigts pres de noſtre ruine: mais leurs preuoyances, leurs aduertiſſemens, leurs proteſtations, ont eſté auſſi inutiles que veritables: vrayes Caſſandres,

Ora, Dei iuſſu, non vnquam credita Teucris.

Pourquoi cela? d'où eſt venu vne ſi grande lethargie, & qu'on n'a point remedié à des maux ſi bien preueus? La cauſe en eſt bien claire: l'or d'Eſpagne s'eſtoit coulé dans les bourſes des plus fauoriſez, qui ont continuellement ſouſtenu, & eſleué ces trompettes de guerre, ces flambeaux de ſedition, ces vents turbulens, qui n'ont autre trauail que d'orager & tempeſter continuellement le calme de la France.

De ceux qui ont reietté ceſt or auec integrité, la plus part neantmoins ont eu le cœur failli: le front leur a bleſmi, la main leur a tremblé, quand il a fallu frapper ce grand coup pour la liberté des Gaules, & pour l'extermination de ces traiſtres qu'on nous a enuoyé ici par troupes.

Peu ſe ſont rencontrez qui ayent ioint le courage, la force & la reſolution à la preud'hommie: & de ceux ci, on a incontinent trouué moyen de ſe deffaire, on leur a oſté tout credit & toute authorité: mais à la fin *venit luſtris labentibus ætas*, qu'il eſt permis non ſeulement ſans crainte (& qu'on ne nous en penſe point faire, *iamdiu è Gallia fugiſſemus, ſi nos fabulæ iſtæ debellaſſent*) qu'il eſt permis, di-ie, auec honneur & auec gloire de parler contre ces mauuais eſchanſons, qui ont verſé au peuple le breuuage de rebellion, & l'ont nourri d'vn pain treſdangereux, enaigriſſant la paſte de la France du leuain Eſpagnol.

Ne penſez point eſpions de Caſtille, rompre ce coup de l'ardeur Françoiſe, & nous remettre *ad moras iudiciorum longas nimium, & pro nocentibus compoſitas*, comme vous feiſtes en l'annee lxiiij. Lors on ne parloit de vos actions qu'en deuinant: & pour vn homme qui apprehende l'auenir, il s'en trouue touſiours dix qui n'y penſent pas: mais maintenant qui eſt celui qui en ſon corps, ou en ſes biens, en la perte de ſes parens, ou de ſes amis, n'a ſenti les effects effroyables de voſtre coniuration, & les executions violentes des commandemens que vous faiſiez à la populace en la chaire dediee à la verité, & à la pieté: laquelle vous auez remplie de feu, de ſang, & de blaſphemes horribles, faiſant croire au peuple que Dieu eſtoit le maſſacreur des Rois, & attribuant au Ciel le coup d'vn couſteau forgé de l'Enfer?

HENRY III. mon grand prince, qui as ce contentement dans le Ciel, de voir ton legitime & genereux ſucceſſeur, ayant paſſé ſur le ventre de tous tes ennemis, regner tantoſt paiſible en ta maiſon du Louure: & maintenant ſur la frontiere, rompre, diſſiper & tourner en fuite (mille fois plus honteuſe que la perte de dix batailles) les armees Eſpagnoles, & foudroyer de tes canons les dernieres villes rebelles, accompagné de ſix mil Gentilshommes, qui bouillent d'impatience de continuer la glorieuſe vengeance de ta mort: Aſſiſte moi en ceſte cauſe, & me repreſentant continuellement deuant les yeux ta chemiſe toute ſanglante, donne moi la force & la vigueur de faire ſentir à tous tes ſuiets la douleur, la haine, & l'indignation qu'ils doiuent porter à ces Ieſuites, qui par leurs cõfeſſions ſanglantes, par leurs ſermons enragez, par leurs conſeils ſecrets auec l'Ambaſſadeur de ton ennemi, empoiſonneur de ton frere vnique, ont cauſé toutes les miſeres que ton pauure peuple a endurees, & la fin de ta propre vie.

MESSIEVRS, Charles le quint, & Philippes ſon fils, ſe voyant remplis de l'or des Indes, non encores eſpuiſees, n'ont point embraſſé de moindres eſperances que de ſe rendre Monarques & Empereurs de l'Occident: & eſleuer en pareille grandeur la maiſon d'Auſtriche en Europe, qu'eſt celle des Ottomans en Aſie.

Ces

Ces grands hommes d'Eſtat n'ont point ignoré, combien les ſcrupules de conſcience auoyent de force ſur les eſprits, & combien ils penetrent profondement & ſans ceſſe dans la poitrine des hommes.

L'acquiſition de la plus grande partie de la Cour de Rome leur a eſté facile par le moyen de leurs penſions, & des opulents benefices de Milan, Naples, Sicile, outre ceux d'Eſpagne de valeur immenſe.

Mais d'autant que ce qui eſt en ceſte grande ville, eſt peſant & ſedentaire, on a eu beſoin d'hommes legers & remuans diſpoſez en tous lieux, pour executer ce qui ſeroit du bien & de l'auancement des affaires d'Eſpagne. Ceux-ci, ſont les Ieſuites qui ſe ſont reſpandus de tous coſtez en nombre eſpouuentable : car ils ſont de neuf à dix mil, & ont deſia eſtabli deux cens vingt & huit colonies Eſpagnoles, poſſedent plus de deux millions d'or de reuenu, ſont ſeigneurs de Comtez & grandes Baronnies en Eſpagne & en Italie, & deſia paruenus au Cardinalat, preſts d'eſtre faits Papes : & s'ils duroyent encor trente ans en tous les endroits où ils ſont maintenant, ce ſeroit ſans doute la plus riche & puiſſante compagnie de la Chreſtienté, & ſouldoyeroit des armees, comme deſia ils y contribuent.

Leur principal vœu eſt d'obeir *per omnia & in omnibus* à leur General & ſuperieur, qui eſt touſiours Eſpagnol, & choiſi par le Roy d'Eſpagne. L'experience le monſtre trop clairement : LAYOLA, leur premier general eſtoit Eſpagnol : LAYNES le ſecond auſſi Eſpagnol : le troiſieſme, EVERARDVS, eſtoit Flamant ſuiet d'Eſpagne : BORGIA quatrieſme eſtoit Eſpagnol : AQVA VIVA le cinquieſme, & qui l'eſt auiourd'hui, eſt Neapolitain ſuiet d'Eſpagne. Les mots de ce quatrieſme vœu ſont eſtranges, voire horribles : car ils vont iuſques là, *In illo Chriſtum velut præſentem agnoſcant.* Si Ieſus Chriſt commandoit d'aller tuer, il le faudroit faire. Si donc leur General Eſpagnol commande d'aller tuer ou faire tuer le Roy de France, il le faut neceſſairement faire. Leur hiſtoire compoſee par Pierre Ribadenaire Ieſuite, imprimee à Anuers en l'annee 1587. ſous le tiltre *De vita Ignatij*, monſtre que leur inſtitution n'a autre but

que l'auancement des affaires d'Espagne, où ils ont esté receus long temps auparauant qu'en autre lieu du monde. Voici les mots de la page 146. *Nam hæc societas nondum nata in authore suo Ignatio, primùm probata est in Hispania, deinde iam edita in lucem, in Italia Galliáque grauiter oppugnata.* Aussi ne sont ils à rien plus estroitement obligez qu'à prier Dieu nuict & iour pour la prosperité des armes & pour les victoires & triomphes du Roy d'Espagne. Voici les mots de la page 169. *Dies noctésque Deum nostrum placare atque fatigare precibus debemus, vt Philippum regem Catholicum incolumem felicissimúmque quàm diutissimè tueatur: qui pro sua auita atque eximia pietate, summa prudentia, incredibili vigilantia,* MAXIMA INTER OMNES QVI VNQVAM FVERVNT REGES POTENTIA *se murum pro domo Dei opponit, & Catholicam fidem defendit. Quod quidem præstat non solùm* ARMIS INVICTIS, *& consilijs salutaribus, sed etiam iis sacrorum patrum excubijs, qui fidei Catholicæ senatui præsunt.* Tellement qu'il ne faut pas trouuer estrange si tant de personnes d'honneur asseurent les auoir ouy prier *pro rege nostro Philippo*: Car il n'y a Iesuite au monde qui ne face vne fois le iour la mesme priere, mais selon que les affaires d'Espagne se portent au lieu où ils se trouuent, ils font leurs vœus pour luy, en public ou en secret.

Et tout au contraire, il est notoire à vn chacun qu'ils ne prient Dieu en façon quelconque pour nostre Roy, auquel aussi ils n'ont ferment de fidelité: duquel d'ailleurs ils ne sont capables, comme n'estant leur corps approuué en France, & estans vassaux liges, & en tout & par tout obligez tant à leur General, qu'au Pape. Ce qui descouure clairement leur coniuration, & monstre que leur vœu va à la subuersion de l'Estat. Car, depuis tantost seize cens ans que la religion Chrestienne a esté arrousee du sang du Fils de Dieu, & de ses Martyrs, on n'a point ouy parler de secte qui ait de semblables & si estranges vœux.

Tant s'en faut que les Ecclesiastiques de France s'en soyent iamais contaminez, qu'au contraire toutes les fois que les Papes se sont engagez iniustement auec

les

les ennemis de ceſte Couronne, & ont voulu employer l'authorité & la puiſſance qu'ils ont de Dieu pour l'edification, l'employer (di-ie) à la deſtruction du plus floriſſant Eſtat de la Chreſtienté, & auquels ils doyuent leur temporel : ils ont trouué de grands & ſaincts perſonnages, qui d'vn commun conſentement de l'Egliſe Gallicane ont reſiſté vertueuſement à telles entrepriſes.

Mais ceſte derniere fois, vne partie des gens d'Egliſe ſe ſont trouuez ſuccer de ce laict empoiſonné, & ceſte doctrine de Ieſuites, que quiconque auoit eſté eſleu Pape, encores que de tout temps il fuſt reconeu pour penſionnaire, & partizan d'Eſpagne, & ennemi iuré de la France, il pouuoit neantmoins mettre tout le Royaume en proye, & delier les ſuiets de l'obeiſſance qu'ils doyuent à leur Prince.

Ceſte propoſition ſchiſmatique, damnable, & directement contraire à la parole de Dieu, qui a ſeparé de tout le ciel & de toute la terre la puiſſance ſpirituelle d'auec les terriennes : Ceſte propoſition, qui rendroit la religion Chreſtienne auſſi cõtraire à la manutention des Eſtats & Royaumes, comme en ſa verité elle aide à les eſtablir : Ceſte propoſition (di-ie) ayant pris place dans les eſprits de quelques François a apporté les fureurs, les cruautez, les meurtres & confuſions horribles que nous auons veu.

En l'an 1561. Iean Tanquerel Bachelier en Theologie, fut condamné à faire amende honorable, pour auoir oſé mettre en ſes theſes que le Pape pouuoit excommunier les Roys. En Ianuier 1589. lors qu'on propoſa en la Sarbonne, ſi on pourroit delier les ſuiets de l'obeiſſance du Roy, Faber Syndic, le Camus, Chabot, Faber Curé de Sainct Paul, Chauagnac & les plus anciens y reſiſterent vertueuſement : mais le grand nombre des eſcoliers des Ieſuites Boucher, Pichenat, Varadier, Semelle, Cueilli, Decret, Aubourg, & infinis autres, l'emporterent à la pluralité de voix, contre toutes les maximes de France & libertez de l'Egliſe Gallicane, que les Ieſuites appellent abus & corrupteles : & voila les beaux fruicts de leurs leçons en Theologie.

Les Roys de France ſont les fils aiſnez de l'Egliſe, fils qui ont bien merité ce qui ſe peut, repouſſans & reprimans l'audace des Roys de Caſtille, d'Arragon, & d'autres, qui ont voulu entreprendre ſur ſes droits. Lors que le Pape reconoiſtra le Roy pour ſon fils aiſné & premier Roy de la Chreſtienté, les François le reconoiſtrôt pour pere ſainct: mais tant que vitric & non pere, partizan & non mediateur, d'vn courage ennemi il s'efforcera de démembrer la France pour y commander abſoluement, & de mettre ſous ſes pieds les fleurs de Lys, ou de les attacher en trophee aux armes d'Eſpagne, tant diuerſifiés,

Littora littoribus contraria, fluctibus vndas
Imprecor, arma armis: pugnent ipsique nepotes.

ainſi ont veſcu nos peres du temps de Loys le Debonnaire. Gregoire 4. ſe voulut meſler de venir excommunier le Roy, l'Egliſe Gallicane lui manda qu'il s'en retourneroit lui meſme excommunié. le meſme aduint du temps de Charles Chauue contre le Pape Adrian.

Braue & inuincible Egliſe Gallicane, tu eſtois lors réplie de courages vrayement François, vrayement Chreſtiens, vrayement religieux, qui auoyent le principal vœu d'obeir *per omnia & in omnibus* aux commandemens de Dieu touſiours iuſtes, & non pas à toutes les inſolences & entrepriſes, que pourroit faire Rome, ou l'Eſpagne ſur les Gaules: mais depuis que tes ennemis coniurez enſemble contre ta grandeur, t'ont enuoyé ces nouuelles colonies de Caſtillans, ces conuents d'Aſſaſſins obligez par vœu ſolennel d'obeir à leur general Eſpagnol comme à Ieſus Chriſt deſcendu en terre, & d'aller aſſaſſiner les Roys & les Princes, ou les faire tuer par d'autres, auſquels ils tranſmettent leur rage: Depuis ce tẽps la (di ie) où ſont ces belles reſolutions de l'Egliſe Gallicane?

Comme il ſe lit de quelques enfans iumeaux, que la mort de l'vn fut la fin de l'autre: de meſme ceſte loy, de ne ſe pouuoir departir de l'obeiſſance deüe au Roy, quelque excommunication qui vienne de Rome: ceſte loy (di-ie) eſt tellement iointe à l'eſtat, & l'eſtat auec elle, que tout ainſi que le iour de leur origine eſt vn, ainſi ſera leur fin. C'eſt ceſte obeiſſance entiere, parfaite, abſoluë, qui gaigne les batailles, qui diſſipe les ennemis, qui

auance le merite & couronne le labeur, sans laquelle rien ne fleurist, rien ne se peut affermir. C'est le vrai lien, l'ornement & la force de toutes choses. *Nec regna socium ferre, nec tædæ sciunt. Si duo soles sint, omnia incendio peribunt.* Aussi encore q̃ les Primats, Archeuesques, & Eueſques ayent la principale charge de la religion en France: si est-ce qu'il faut deuant toutes choses qu'ils facent le serm̃et de fidelité au Roy, tant s'en faut qu'ils ayent vn vœu cõtraire d'obeir absoluement au Pape.

Sainct Loys s'opposa courageusement & auec aspreté aux bulles de Rome, comme il se void par sa Pragmatique. On ne se fust pas mal vengé à Rome, si on eust peu esteindre toute la race de ce bõ & valeureux Roy: à quoi principalement a trauaillé le Cardinal de Plaisance (enuoyé en France sous le tiltre de Legat) qui a employé toutes ses facultez, toutes ses puissances, & toutes ses forces pour subuertir la loy Salique, vrai Palladion de la France, & sans laquelle iamais les fleurs de Lys ne fussent montees en ce haut degré d'honneur & de gloire, qui les fait encores auiourd'hui reluire malgré toutes les practiques, toutes les trahisons, toutes les menees d'Espagne, par dessus tout ce qu'il y a de plus superbe & de plus orgueilleux au monde.

Poursuiuons de voir comment peuuent demeurer en France ceux qui ont ce quatrieme & principal vœu d'obeissance absolue, *per omnia & in omnibus* à leur General Espagnol, & au Pape, commandé, & continuellemẽt menacé par le Roy Philippes qui lui tient le pied sur la gorge, par le moyen de Naples, & de Sicile, & de ses partizans dans Rome mesme: Au Pape (di-ie) qui soustient au chapitre *ad Apostolicæ. de sentent. & re iud. in 6.* Et en l'Extrauagant *Commu. vnam sanctam. de maioritate & obedient. subesse Romano Pontifici, omni humanæ creaturæ omnino esse de necessitate salutis.* Et à fin qu'il ne semble que cela se puisse sauuer par la distinction du temporel & du spirituel, voici comme nommement & expressement il se declare chef superieur & maistre absolut, & en spirituel & en temporel, de tous les Roys & Princes de la terre, soustenant qu'il a puissance de les iuger & destituer. *Vterque ergo est in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius & mate-*

rialis: sed is quidem pro Ecclesia, ille verò ab Ecclesia exercendus: ille sacerdotis, is manu regum & militum, sed ad nutum & patientiam sacerdotis: oportet autem gladium esse sub gladio, ET TEMPORALEM AVTHORITATEM SPIRITVALI SVBIICI POTESTATI. *Nam veritate testante,* SPIRITVALIS POTESTAS TERRENAM POTESTATEM INSTITVERE HABET ET IVDICARE, SI BONA NON FVERIT. *Sic de Ecclesia & Ecclesiastica potestate verificatur vaticinium Ieremiæ,* ECCE CONSTITVI TE HODIE SVPER GENTES REGNA, *& cætera quæ sequuntur. Ergo si deuiat terrena potestas, iudicabitur à potestate spirituali: sed si deuiat spiritualis, minor à suo superiori: si verò suprema, à solo Deo, non ab homine poterit iudicari: testante Apostolo, Spiritualis homo iudicat omnia, ipse autem à nemine iudicatur.*

Si ces propositions ne sont erronees & schismatiques, que s'ensuit-il sinon que nous tous qui obeissons au Roy sommes excommuniez, que la France est toute en interdiction maudite, & est la proye de Satan? Mais comment est-ce que nos ancestres, *quorum virtus etiam hodie vitia nostra sustentat,* se sont comportez en tels accidens, & en telles rencontres? Philippes le Bel manda à Boniface huitiesme qu'il n'auoit puissance quelconque sur les Roys de France, & que ceux qui disoyent le contraire estoyent des sots & des asariastres. Lisez Belarmini, escoutez tous les Sermons, toutes les confessions des Iesuites, ils mettent au profond de l'Enfer telles propositions auec le Roy Philippes le Bel, & tous ceux qui bruslerent publiquement en l'assemblee des Estats de ceste ville de Paris la bulle de Boniface, declarant le siege de Rome vacquant. Ce Belarmin Iesuite, soustient que les Papes ont puissance de destituer les Roys & Princes de la terre, alleguant pour raison, des attentas & entreprises tyranniques.

Le Pape Benoist treiziesme voulut imiter Boniface, mais sa bulle contenant vn libelle diffamatoire contre l'authoriré du Roy Charles sixiesme, fut publiquement laceree, & ceux qui l'auoyent portee firent amende honorable, & furent menez dans des tumbereaux.

Loys

Loys xii. surnommé Pere du Peuple a esté autant hay à Rome, comme aimé en France: il auoit donné à Iules second plusieurs villes d'Italie: pour reconoissance Iules suscita contre lui les Espagnols, Allemans, Suisses, & Anglois: mais l'an 1510. le Roy fit assembler vn Concile à Tours, où il fut arresté qu'il le falloit chastier par armes, ce qui fut confirmé par vn autre tenu à Pise. A cause dequoi le Pape entrepriſt d'excómunier le Roy & le Royaume, donnant absolution de tous pechez à ceux qui auroyent tué vn François: *Aliis igitur fines adiciti, alios agris mulctatis, aliis vectigal imposuit, regna augetis, minitis, donatis, adimitis.* Qui est-ce qui vous a donné ceste puissance? Car quant à Dieu, il vous a dit que vostre regne n'estoit pas de ce monde.

Ceste grande excommunication ne peut faire breche à la France, mais elle porta coup sur le Royaume de Nauarre, qui nous estoit allié, où les suiets n'estoyent si affermis contre telles entrepriſes: & s'empara Ferdinand Roy d'Arragon de la meilleure partie de l'Estat de Nauarre, pẽdant que Iean d'Albret bisayeul du Roy regnãt, estoit en l'armee Françoise:

Exoriare aliquis nostris ex ossibus vltor.

Et en cest endroit ie suis contraint de dire vn mot de l'origine des Iesuites, mais fort brieuement, par ce que ma cause m'appelle ailleurs.

L'an 1521. les François voulurent rendre l'heritage à celui qui l'auoit perdu à leur occasion: ils assiegerẽt Pãpelune, & le battirẽt si furieusement qu'ils l'emporterẽt. Ignace Layola commandant à l'vne des compagnies de la garnison Castillanne, opiniastra le plus la defence, & y eut les iãbes rõpues. Cela le tira de son mestier de la guerre, mais ayãt voué vne haine irrecõciliable cõtre les Frãçois, non moindre que celle d'Annibal contre les Romains: auec l'aide du malin esprit, il couua ceste maudite coniuration de Iesuites, qui a causé tant & tant de ruine à la France.

La Nature prouide à rendu les animaux farouches & meurtriers peu feconds: la Lyone n'en porte qu'vn, & vne fois en la vie: s'ils estoyent aussi fertiles comme les autres, le monde ne se pourroit habiter. Mais c'est vne

chose estrange comment ceste meschante race, engendree à la ruine & desolation des hommes, a foisonné en peu d'annees, ayant de soixante qu'ils deuoyent estre par leur premiere institution, multiplié à dix mil: tellement que s'ils continuoyent de croistre en mesme proportion, ils seroyent dans trente ans plus de douze cens mil, & feroyent des Royaumes tous Iesuites.

Ils ne sont pas venus en Frãce à enseignes desployees, ils eussent esté aussi tost estouffez que nais, mais ils se sont venus se loger en nostre Vniuersité en petites chambrettes, où ayant long temps renardé & espié, ils ont eu des addresses de Rome, & des lettres de recommandation tres estroites à ceux qui estoyẽt grands & fauorisez en Fran ce, & qui vouloyent auoir credit & honeur dans Rome: & telles sortes de gens ont tousiours esté fort à craindre pour les affaires de ce Royaume. Par ce moyẽ donc s'estans peu à peu insinuez, & ayant en fin eu pour Presidens & iuges leurs Mecenas Cardinaux de Tournon & de Lorraine, ils firent signer à deux, sans oüir l'Vniuersité, vn aduis à Poissy, que leur College (reprouué plusieurs fois auparauant) seroit receu, & leur religion chassee, & qu'ils quitteroyent leur nom.

Ils ne vouloyent que ceste entree, s'asseurans que petit à petit, *& sensim sine sensu* ils feroyent vn si grand nõbre d'ames Iesuites par leurs confessions, leurs sermons & instructions de la ieunesse, qu'à la fin non seulement ils auroyent tout ce qu'ils desiroyent, mais ruineroyent leurs aduersaires, & commanderoyent superbement à l'Estat. Ce qu'ils ont executé au veu d'vn chacun depuis le iour des Barricades, iusques à l'heureuse reduction de ceste ville de Paris en l'obeissance de sa Maiesté.

Quelle langue, quelle voix pourroit suffire, pour exprimer les conseils secrets, les coniurations plus horribles que celles des Bacchanales, plus dangereuses que celles de Catilina, qui ont esté tenues dans leur College rue S. Iaques, & dans leur Eglise rue S. Antoine? Où est-ce que les Ambassadeurs & agents d'Espagne Mandosse, Daguillon, Diego Diuarra, Taxis, Feria, & autres, ont fait leurs assemblees les plus secrettes, sinon dans les Ie-

les Ieſuites ? Où eſt-ce que Louchard, Ameline, Crucé, Cromé, & ſemblables renommés voleurs & meurtriers ont baſti leurs coniurations, ſinon dans ſes Ieſuites? Qui fiſt ceſte reſponſe ſanglante contre l'apologie Catholique ſinon les Ieſuites, qui employerent toutes leurs eſtudes pour dire contre la perſonne & les droits de ſa Maieſté regnãte, ce qui ſe peut excogiter de faux & de calomnieux au monde? Qui ſont ceux qui des l'an 1585. ne vouloyent point bailler abſolution aux Gẽtils-hommes, s'ils ne promettoyent de ſe liguer contre leur Roy tres-Catholique, & auquel ils ne pouuoyent rien obiecter, ſinon qu'il ne s'eſtoit pas laiſſé mourir ſi toſt que leurs magiciẽs auoyent predit ? Qui fit perdre Perigueux, ſinon les Ieſuites qui allerent faire vne ſedition iuſques dans l'Hoſtel de ville? Qui cauſa la reuolte de Rhennes, laquelle ne dura que huict iours, & qui importoit de toute la Bretagne, ſinon les ſermons des Ieſuites, ainſi qu'eux meſmes les firent imprimer en ceſte ville ? Qui a fait perdre Agen, Tholouſe, Verdun, & generalement toutes les villes où ils ont pris pied, Bordeaux excepté, où ils furent preuenus, & Neuers, où la preſence de monſieur de Neuers, & la foibleſſe des murailles fiſt perdre le courage à ceux qu'ils auoyent enuenimés ?

Où eſt-ce que ces deux Cardinaux, qui ſe diſoyent Legats en France, aſſembloyent leurs conſeils, ſinon dans les Ieſuites ? Où eſt-ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne Mandoſſe, le iour de la Touſſaincts 1589. le Roy ayant forcé les faux-bourgs, alla tenir le conſeil des ſeize, ſinon dans le College des Ieſuites ? Où eſt-ce que l'annee enſuiuant la reſolution fut prinſe de faire pluſtoſt mourir de famine les neufdixiemes parties des habitans de Paris, que de rendre la ville au Roy? Qui eſt-ce qui preſta du vin, des bleds, & des auoines, ſus le gaige des bagues de la Couronne, ſinon les Ieſuites, qui en furent encores trouuez ſaiſis par Lugoly, le lendemain que le Roy fut entré en ceſte ville? Qui a preſidé au conſeil des ſeize voleurs, ſinõ Comolet, Bernard, & pere Odo Pichenat, le plus cruel tygre qui fuſt dans Paris, & qui receut vn tel creuecœur de voir les affaires aller autrement qu'il ne s'eſtoit promis, qu'il en eſt deuenu enragé, & eſt encores auiour-

d'hui lié dans leur College de Bourges? Vn ancien disoit que si on pouuoit regarder dans les esprits des meschans, on y verroit *laniatus & ictus : quando vt corpora vulneribus, ita sæuitia, libidine, & malis consiliis animus dilaceratur.*

Lors que le Roy Philippes ayant fait entrer, par les persuasions des Iesuites, sa garnison Espagnole dans Paris, voulut auoir vn tilte coloré de ce qu'il tenoit desia par force : qui y enuoya-il, sinon pere Matthieu Iesuite, portant vn nom semblable au surnom de l'autre Matthieu Iesuite, principal instrument de la ligue en l'annee 1585 ? Ce Matthieu en peu de iours qu'il demeura en ceste ville, logé dans le College des Iesuites, y fit escrire & signer la lettre, par laquelle ceux qui se disoyent les gens tenans le conseil des seize quartiers de la ville de Paris, donnoyent non seulement la ville, mais tout le Royaume au Roy Philippes. Ce qui se conoistra mieux par la lecture de la lettre, que tout autre discours.

SIRE, Vostre Catholique maiesté nous ayant esté tãt benigne, que de nous auoir fait entendre par le tres-religieux & reuerend pere Matthieu, non seulement ses saincctes intentions au bien general de la religion, mais particulierement ses bonnes affections & faueurs enuers ceste cité de Paris. Et apres, Nous esperõs en Dieu qu'ẽ brefles armes de sa Saincteté, & de vostre Catholique maiesté, iointes, nous deliurerõt des oppressiõs de nostre ennemi, lequel nous a iusqu'à presẽt, & depuis vn an & demi, bloquez de toutes parts, sans q̃ riẽ puisse entrer en ceste cité qu'auec hazard, ou par la force des armes: & s'efforceroit de passer outre, s'il ne redoutoit les garnisons qu'il a pleu à vostre Catholique maiesté nous ordonner. Nous pouuons certainement asseurer à vostre Catholique maiesté, que les vœux & souhaits de tous les Catholiques, sont, DE VOIR VOSTRE CATHOLIQVE MAIESTE TENIR LE SCEPTRE DE CESTE COVRONNE ET REGNER SVR NOVS, comme nous nous iettons tres-volõtiers entre ses bras, ainsi que nostre pere, ou biẽ qu'elle y en establisse quelcũ de sa posterité: que si elle nous en veut dõner vn autre qu'elle mesme, il lui soit agreable que elle se choisisse vn gẽdre, lequel auec toutes les meilleures affectiõs, toute la deuotiõ & obeissãce que

peut

peut apporter vn bõ & fidele peuple, nous receurõs Roy. Car nous eſperõs tãt de la benedictiõ de Dieu ſur ceſte alliãce, que ce q̃ iadis nous auõs receu de ceſte treſ-grãde & treſ-Chreſtiẽne princeſſe Blãche de Caſtille, mere de noſtre treſ-Chreſtien & treſ-religieux Roy S. Loys, Nous le receurõs, voire au double de ceſte grãde & vertueuſe Prĩceſſe, fille de voſtre Catholique maieſté, laquelle par ſes rares vertus arreſte to⁹ yeux à sõ obiect: y reſplẽdiſſant le sãg de Frãce & d'Eſpagne, pour en alliãce perpetuelle fraterniſer ces deux grãdes Monarchies ſous leur regne, à l'auãcemẽt de la gloire de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ſplẽdeur de ſõ Egliſe, & vniõ de to⁹ les habitãs de la terre, ſous les enſeignes du Chriſtianiſme: Cõme voſtre Catholique maieſté, auec tãt de ſignalees & triõphãtes victoires, ſous la faueur diuine, & par ſes armes a fait de treſ-grãds progrez & auãcemẽs, leſquels nous ſuppliõs Dieu, qui eſt le Seigneur des batailles, cõtinuer auec tel accõpliſſemẽt, q̃ l'œuure en ſoit biẽ toſt accõpli: &, pource faire, prolõger à voſtre Catholiq; maieſté en parfaite sãté la vie treſ-heureuſe, cõblee de victoires & triõphes de tous ſes ennemis. De Paris ce 2. Nouẽbre 1591. Et plus bas à coſté, Le reuereñd pere Matthieu preſẽt porteur, lequel nous a beaucoup edifiez, biẽ inſtruit de nos affaires, ſuppleera au defaut de nos lettres enuers voſtre Catholiq̃ maieſté, la q̃lle no⁹ ſuppliõs biẽ hũblement adiouſter foy à ce qu'il lui en rapportera.

La datte de ceſte lettre eſt infiniemẽt conſiderable, car elle eſt du ſecõd Nouẽbre 1591. & treize iours apres ceux qui l'auoyẽt eſcrite, & qui auoyẽt entendu par pere Matthieu les intentions du Roy Philippes: ceux (di-ie) qui ne bougeoyẽt des Ieſuites, & qui n'alloyẽt en confeſſiõ nulle part ailleurs, executerẽt ceſte grãde & horrible cruauté, bourrelãt à l'Eſpagnole, & ſans forme ne figure de procez, celui, lequel cõme le chef de leur iuſtice, ils reueroyent le iour auparauãt: ſe promettãs les Eſpagnols, Ieſuites, & ſeize volleurs, ou pluſtoſt ſeize bourreaux & leurs adherãs, q̃ ce ſpectacle tragique & hideux qu'ils preſentoyẽt au peuple en pleine Gréue l'animeroit & enflammeroit à ſe baigner dãs le sãg de to⁹ les gẽs de biẽ, qui ne pouuoyẽt gouſter la tyrãnie Eſpagnole. Mais Dieu, qui a en horreur telles & ſi execrables entrepriſes, en ordõna autremẽt, & fit q̃

ce iour effroyable qu'ils pensoyent estre l'establissement asseuré du commandement Espagnol dans Paris, en fut la ruine, *tunc Troia capta est*. Les plus endormis & assoupis commencerent à se resueiller: les plus timides à changer leur crainte en desespoir: & les plus enforcelez par les sermons des Iesuites, à connoistre que l'Empire Castillã, qu'on leur auoit depeint rempli de douceur, d'heur & de felicité, estoit le comble de ce qui est de plus cruel & de plus redoutable au monde.

Ceste lettre escrite au Roy d'Espagne, surprise pres de Lyon par le sieur de Chasseron, & enuoyee au Roy (de laquelle l'original fut veu, & se voit encores chacun iour) fit clairement connoistre que le but que les Iesuites, & autres traistres à la France, s'estoyent proposé durant toutes ces guerres, estoit de faire le Roy d'Espagne Monarque de toute la Chrestienté. Le commun prouerbe de ces hypocrites est VN DIEV, VN PAPE, ET VN ROY DE LA CHRESTIENTE', le grand Roy Catholique & vniuersel. Toutes leurs pensees, tous leurs desseins, toutes leurs actions, tous leurs sermons, toutes leurs confessions n'ont autre visee que d'assuiettir toute l'Europe à la domination Espagnole. Et d'autant que ils ne voyent aucune plus forte digue, que l'Empire François qui empesche ceste grande inondation, ils ne trauaillent à rien autre chose qu'à le dissiper, desmembrer & perdre par toutes sortes de seditions, diuisions, & guerres ciuiles qu'ils y allument continuellement, s'efforçans sur tout d'esteindre la maison Royale, qu'ils voyent reduite à peu de Princes. Et de fait, qui est ce qui pour rendre execrable & abominable à tous les François la race de monsieur le Prince de Condé Loys de Bourbon, en laquelle consiste la plus grãde partie de messieurs les Princes du sang: a publié entre nous qu'il s'estoit fait couronner Roy de France, sinon les Iesuites, qui ont esté si impudens & si effrontez, que d'escrire en la vie d'Ignace page 162. vne chose si notoirement fausse, & d'adiouster que M. le Prince auoit fait battre de la monnoye d'or, en l'aquelle estoit ceste inscription: *Ludouicus* XIII. *Dei gratia, Francorum Rex primus Christianus. Quæ inscriptio arrogantissima est*, dient ils, *& in omnes Christianissimos Franciæ reges iniuriosa*. Ils ne disent pas *esse*, cõme d'vne

me d'vne choſe douteuſe, mais *eſt*, comme d'vne choſe certaine.

Vous, Princes genereux, enfans d'vn tel Pere, comment eſt ce que vous n'eſtranglez de vos propres mains ces impoſteurs, qui vous veulẽt mettre ſur le front la plus laide & la plus honteuſe tache qui ſe puiſſe imaginer au monde?

Mais à quoi eſt-ce que ie m'arreſte? A des calomnies contre les morts? He, ils ont voulu maſſacrer les viuans! Ne fuſt ce pas dans le College des Ieſuites à Lyon, & encores dans celuy des Ieſuites à Paris, que la derniere reſolutiõ fut priſe d'aſſaſſiner le Roy au mois d'Aouſt 1593. La depoſition de Barriere executé à Melun, n'eſt-elle pas toute notoire, & n'a elle pas fait trẽbler & treſſaillir tous ceux qui ont le cœur vrayment François, tous ceux qui n'ont point baſti leurs deſſeins & leurs eſperances ſur la mort du Roy? Ne fuſt ce pas Varade Principal des Ieſuites, choiſi tel par eux, comme le plus homme de bien & le meilleur Ieſuite, qui exhorta & encouragea ce meurtrier, l'aſſeurant qu'il ne pouuoit faire œuure au monde plus meritoire, que de tuer le Roy, encores qu'il fuſt Catholique, & qu'il iroit droit en Paradis? Et pour le confirmer dauantage en ceſte malheureuſe reſolutiõ, ne le fiſt il pas confeſſer par vn autre Ieſuite, duquel on n'a peu ſçauoir le nom, & qui eſt parauenture encores en ceſte ville, eſpiant de ſemblables occaſions? Quoi plus: ces impies & execrables Aſſaſſins ne cõmunierent-ils pas encores ce Barriere, employans le plus ſainct, le plus precieux, & le plus ſacré myſtere de la religion Chreſtienne, pour faire maſſacrer le premier Roy de la Chreſtienté? *O quàm maluiſſent patrati, quàm incœpti facinoris rei eſſe!*

Boutique de Satan, où ſe ſont forgez tous les aſſaſſinats qui ont eſté executez ou attẽtez en l'Europe depuis quarante ans! vrais ſucceſſeurs des Arſacides ou Aſſaſſins, qui tuerẽt le comte Raimond de Tripoli, le Marquis de Mõferrad Conrard, Edouart fils du Roy d'Angleterre, & pluſieurs autres grands Princes. Auſſi leur Roy qu'ils adoroyent (comme les Ieſuites font leur General touſiours Eſpagnol) faiſoit porter deuant lui vne hache d'armes, pleine de couſteaux trenchans des deux coſtez, & crioit

celui qui la portoit, Tournez vous arriere, fuyez deuant celui qui tient entre ſes mains la mort des Rois.

Il a eſté pris depuis peu vn Ieſuite Aſſaſſin en Flandres, qui a depoſé à la mort, qu'il y en auoit vn autre enuoyé d'Eſpagne pour tuer le Roy. Hé, que ſçauons nous s'il eſt maintenant dans le College des Ieſuites, attendãt ſon occaſion, & que le Roy s'approche d'ici? Car pour monſtrer que les Ieſuites ne peuuent deſaduoüer leurs compagnons de telles entrepriſes, & que le haut poinct de leur honneur conſiſte à executer tels aſſaſſinats, appellans martyrs ceux qui y ont reſpandu leur vie: Il y a plus de trois mil perſonnes qui ſçauent, que Comolet preſchant à Noel dernier dans l'Egliſe ſainct Barthelemi, print peur ſon theme le troiſieſme chapitre des Iuges, où il eſt parlé d'vn Aod, qui tua le Roy Moab, & ſe ſauua. Et apres auoir fait mille diſcours ſur la mort du feu Roy, & exalté & mis entre les Anges ce meurtrier, ce tygre, ce diable incarné de Iaques Clement, il commença à faire vne grande exclamation, IL NOVS FAVT VN AOD, IL NOVS FAVT VN AOD, fuſt-il moine, fuſt-il ſoldat, fuſt-il goujat, fuſt il berger, n'emporte de rien. Mais il nous faut vn AOD, il ne faut plus que ce coup pour mettre nos affaires au poinct que nous pouuõs deſirer.

Voyez, Meſſieurs, conſiderez deux & trois fois, conſiderez iuſques à quel degré noſtre ſtupidité, ou pluſtoſt noſtre laſcheté (pardonnez-moi ſi ie parle ainſi, vne iuſte douleur m'emporte) a fait monter l'audace, l'inſolence la temerité, l'impudence de tels traiſtres, de tels eſpions d'Eſpaigne, de tels meurtriers, d'oſer employer la chaire de Dieu à crier qu'il faut tuer les Roys. C'eſt leur pure doctrine, Allin Principal du College du Seminaire à Rheims, en a fait vn liure expres. Et à ce propos, quand Guillaume Parri fut executé il, declara que *Benedicto Palmio* Ieſuite, lui auoit fait entendre qu'il eſtoit permis de tuer & aſſaſſiner tous les Rois & Princes excommuniez par le Pape. Dequoy ayant depuis communiqué auec vn docte Preſtre nommé Vates, il lui dit que ceſte propoſition eſtoit fauſſe, & qu'il ſeroit damné: & en ceſte incertitude Parri s'alla confeſſer à Annibal Codreto Ieſuite, demeurant à Paris (qui eſt celui qui en vn liure

liure imprimé à Lyon, a escrit que leur societé auoit pris son nom de ce que Dieu les auoit donnez pour compagnons à son fils Iesus Christ, & qu'il les auoit acceptez pour ses compagnons.) Ce Codret lui dit qu'il faloit que Vates fust vn heretique, l'asseurant qu'il ne pouuoit faire vn œuure plus meritoire, & que les Anges le porteroyent au Ciel.

Vous Roys & Princes de la terre, vous n'estes plus asseurez au dedans de vos palais & au milieu de vos gardes, si ceste proposition diabolique, vomie du plus profond de l'Enfer, se coule dãs les esprits du peuple, comme les Iesuites la lui inculquent continuellement par leurs maudites confessions, à quoi aussi ils sont obligez par leurs reigles: *Tyrannos aggrediantur, lolium ab agro Dominico euellant.* Ils ont en leurs bulles & statuts vn article qui ne tend à autre. Sans attendre aucun an de probation ils reçoiuent ceux qui se presentent à faire leurs vœus, apres lesquels, encores que simples, celui qui a dit le mot est irreuocablement obligé à leur General: & neantmoins le General le peut chasser, quand il lui plaist, iusques à ce qu'il soit profes: ce qui n'aduient quelquefois que vingt cinq & trente ans apres. Pourquoi cela si estrange, si extraordinaire, si inique, que ce contract ne soit point reciproque? Afin qu'ayant tenu vn homme quelquefois vintg cinq ans auec eux, s'il lui viẽt des succession, ils les prenent: & que s'il ne lui vient rien, ils le puissent chasser, s'il n'entreprend d'executer tout ce qu'ils voudront. Tellement que celui qui aura consumé auec eux toute sa ieunesse, se voyant d'vn coſté reduit à l'aumosne, & de l'autre des promesses d'vn Paradis asseuré, se resoudra facilement à estre lui mesme tueur, ou exhorter, confesser, & communier tous les parricides qui se presenteront.

Toutes les fois que ie me remets deuant les yeux, en quelle extremité de miseres, & nous tous en particulier, & l'estat de la France en general, se fust trouué si ceste assassinat si dextrement persuadé, si viuement empreint par Varade Principal des Iesuites à Barriere, eust esté executé: la seruitude horrible en laquelle seroit maintenant la France, l'insolence & les triomphes des Espagnols,

& l'eſtat deplorable de ceſte grãde ville, en laquelle commanderoit ſuperbement l'Infante de Caſtille. Il faut que ie confeſſe que la colere & la iuſte indignation me font ſortir hors de moi, de voir qu'encores ces traiſtres, ces ſcelerats, ces Aſſaſſins, ces meurtriers des Roys, ces confeſſeurs publics de tels parricides, ſont entre nous, ils viuent, ils hument l'air de la France. comment ils viuent? ils ſont dans les palais, ils ſont careſſez, ils ſont ſouſtenus, ils font des ligues, des factions, des alliances & aſſociations toutes nouuelles. Quoi? hé ſi Dieu permet qu'vn de ces iours quelque Ieſuite, ou autre par eux perſuadé, ſoit apprehendé comme celui de Melun, penſez vous tant que vous eſtes qui les ſupportez en vos diſcours, où vous faites les prudens, les conſiderez, les ſages, en vn mot les Eſpagnols, penſez vous, di-ie, eſtre en ſeureté parmi nous? Non, non, en toute autre choſe on ne peut apporter trop de modeſtie & de retenue: mais où il y va de la vie, du ſalut, & de la conſeruation de ceſte perſonne ſi ſacree, ſi neceſſaire à la France, ſans laquelle c'eſtoit fait de l'Eſtat, il eſtoit couuert de perpetuelles tenebres, & fuſt maintenant l'vne des prouinces d'Eſpagne: en cela (di-ie) on ne peut apporter trop d'ardeur: qui y eſt froid, qui y eſt modeſte, il eſt traiſtre: la vertu en telles matieres conſiſte en l'exces, non point d'affection ſeulement, mais de paſſion: *quantalibet vis omnium gentium conſpiret in nos, impleat armis viriſque totum orbem, claſſibus maria conſternat, inuſitatas belluas inducat, tu nos præſtabis inuictos, rex inuictiſſimè. Sed quis hoc Gallicæ columen ac ſidus diuturnum fore polliceri poteſt*, ſi ceux qui ont entrepriſe continuelle ſur ſa vie, ceux qui reçoiuent les Aſſaſſins enuoyez de Lyon, pendant qu'elle eſtoit rebelle, & maintenant d'Eſpagne: ſi ceux (di-ie) qui deſeſperent les religieux, aigriſſent continuellement le peuple contre ſa Maieſté, ſont maintenus & conſeruez en ſon eſtat?

Mais il enſeignent la ieuneſſe: à quoi faire? à deſirer & ſouhaiter la mort de leurs Roys. Tant s'en faut que la peine des crimes des Ieſuites doiue eſtre adoucie par la conſideration de l'inſtruction des enfans, qu'au contraire c'eſt ce qui la doit aggrauer & augmenter infiniement.

ment. Car c'eſt ceſte belle inſtruction de la ieuneſſe, ce ſont ces malheureuſes propoſitions qu'ils mettent dans leur eſprit tendre, ſous pretexte de les inſtruire aux lettres (*vt venena non dantur, niſi melle circumlita: & vitia non decipiunt, niſi ſub ſpecie vmbráque virtutum:*) Ce ſont ces confeſſions hardies (où ſans teſmoins ils imbuent leurs eſcoliers de la teinture de rebellion contre leur Prince & ſes Magiſtrats) qui ont rempli tant de places & tant de dignitez d'ames Eſpagnoles ennemies du Roy & de ſon eſtat.

---Puerorum infantia primo
Errorem cum lacte bibit.

Quelques vns de leurs Eſcoliers ont reietté leurs perſuaſions: & ceux là les haiſſent plus mille fois que ceux qui ne les conoiſſent pas. Mais pour vn qui a reſiſté, cent ont eſté corrompus.

Nous liſons dans le 52. de Dion, que Mecenas remonſtroit à Auguſte, qu'il n'auoit aucun moyen plus propre pour s'eſtablir vn repos & aux ſiens, que de faire inſtruire la nobleſſe Romaine aux lettres, par ceux qui aimoyent la Monarchie. Car en peu de temps le monde ſe renouuelle & ceſte ieuneſſe eſt incontinent mõtee aux grandes charges. De meſmes rien ne peut eſtre plus dangereux que de faire inſtruire nos enfans par ces eſpions d'Eſpagne, qui haiſſent ſur toutes choſes la grandeur de la monarchie Françoiſe.

Rien n'eſt ſi aiſé que d'imprimer en ces eſprits foibles telle affection qu'on veut: rien plus difficile que de l'en arracher: *Altius enim præcepta deſcendunt, quæ teneris animis imprimuntur.* Ce n'eſtoit pas la riuiere d'Eurotas qui faiſoit les hommes belliqueux, mais bien la bonne inſtitution de Lycurgue. Ce n'eſt pas la riuiere de Seine, ou la Garone qui a fait tant de mauuais François: mais les Colleges des Ieſuites à Paris, Tholoſe, & Bordeaux. Depuis que tels Eſcoliers ſont entrez aux charges, *maiorum mores non paulatim vt antea, ſed torrentis modo præcipitati ſunt.*

La religion Chreſtienne a toutes les marques d'extreme iuſtice & vtilité, mais nulle ſi apparente que l'exacte recommandation de l'obeiſſance des Magiſtrats, & manutention des polices: & ces gens ici qui ſe dient de

la Societé de Ieſus, n'ont autre but que de renuerſer toutes les puiſſances legitimes, pour eſtablir la tyrannie d'Eſpagne en tous endroits: & à cela forment les eſprits de la ieuneſſe, qu'on leur penſe donner pour inſtruire aux lettres, en la religion, & en la pieté:

Prò ſuperi, quantum mortalia pectora cæcæ
Noctis habent: ipſo ſcelerus molimine Tereus
Creditur eſſe pius, laudémque à crimine ſumit.

Les Carthaginiens immoloyent leurs propres enfans à Saturne, eſtans contrains les pere & mere d'aſſiſter à ce ſacrifice, auec vne contenance gaye. C'eſt vne choſe eſtrãge que nous auons veu le temps, auquel celui qui ne faiſoit eſtudier ſes enfans ſous les Ieſuites n'eſtoit pas eſtimé bon Catholique, & que ceux qui auoyent eſté dans ce College auoyent leur paſſepar-tout: il ne faloit point informer de leur vie. Tellement que les peres s'accommodans à la faiſon, eſtoyent contraints de perdre leurs enfans, qui eſtoyent ou charmez, ou bien ſouuent du tout volez, s'ils les trouuoyent à leur gré. Dequoi il n'y a que trop d'exemples deplorables, aſſez cogneus à à vn chacun, & des plaintes publiques qui en ſont laiſſees à la poſterité contre ces plagiaires cruels qui ſeparent les enfans d'auec les peres: & ſouuent deſrobent tout l'appui & ſouſtien d'vne maiſon: comme au Lieutenant criminel d'Angers Airault, qui eſt chargé de huit petis enfans en ſa vieilleſſe, & a eſté vollé par les Ieſuites de ſon fils aiſné, qui pourroit maintenant entrer en ſa charge, & ſeruir de pere à ſes freres & ſœurs tous ieunes. Ils le lui ont ſouſtrait des l'aage de quatorze ans, & le tiennent en Italie & en Eſpagne, ſans que iamais il en ait peu ſçauoir aucunes nouuelles, quelques monitions & cenſures Eccleſiaſtiques qu'il ait fait ietter contre eux: deſquelles ils ſe moquent, ſe contentans d'vne abſolution enuoyee par leur general Eſpagnol.

Ce pendant quand Airault viendra à mourir, les Ieſuites demanderont droict d'aiſneſſe en ſon bien: car iamais ils ne font faire vœu de poureté, que toute eſperance de ſucceſſion ne ſoit hors: & deuant que faire la profeſſion ils donnent leur bien au College: ainſi rien

n'en

n'en sort, tout y entre, *& ab intestat*, & par les testamens qu'ils captent chacun iour, mettans d'vn costé l'effroi de l'Enfer en ces esprits proches de la mort, & de l'autre leur proposans le Paradis ouuert à ceux qui donnent à la Societé de Iesus: comme fit Maldonat au President de Mõtbrun S. André, tirant de lui tous ses meubles & acquests par vne confession pleine d'auarice & d'imposture, de laquelle Monsieur de Pibrac appella cõme d'abus en pleine audience. On sçait le testament qu'ils firent faire au President Goudran de Dijon par lequel il donna demi escu à sa sœur qui estoit son vnique heritiere, & sept mil liures de rente aux Iesuites. On sçait comme ils ont vollé la maison des Bollons, qui estoit l'vne des plus riches de Bordeaux: & tout recentement comme ils ont eu pour le droit d'aisnesse en la maison de Monsieur le President de Large baston, la terre de Faioles, qu'ils ont vendue douze mil escus, & enuoyé l'argẽt en Espagne, pour estre mis en leur thresor. Car ils ne gardent en France que l'immeuble qui leur est legué, sans le pouuoir aliener.

On sçait encores tout notoirement comme ils ont volé le frere vnique du Sieur Marquis de Canillac, qui a dés maintenant huit mil liures de rente, & qui est substitué à plus de quarante cinq mil, & se garderont bien de lui faire faire vœu de pauureté, tant qu'ils auront esperance de la succession de son frere aisné, qui n'est point marié, & qui expose chacun iour sa vie aux perils de la guerre pour le seruice du Roy, qui l'a honoré de sa Lieutenance en Auuergne. Et ne faut point douter qu'aduenant faute de lui selon les iugemens qu'ils ont obtenus iusques ici, ils ne se trouuassent Marquis de Canillac, ruinans ceste maison, l'vne des plus grandes, plus riches & plus illustres de l'Aquitaine.

On a tousiours accusé nostre nation du defaut de prudence. Quant à la justice, à la liberalité, à la valeur & au courage nous en auons assez, voire trop: de prudence trop peu. Quelle supinité est-ce que ces gens ici, sous pretexte de mespriser deux sols de porte, & quelque lendit, ayent acquis en trente ans deux cens mille liures de rente?

Eia age nobiſcum ſic quæſo paciſcere, triplex
Accipias pretium, legatáque cuncta relinquas,
Abſtineáſque manus alieno, & munera temnas.
Sed pietas iam nota tua eſt, animúſque benignus.
Magna petis, qui parua fugis.

En noſtre Vniuerſité on n'a iamais rien deſiré des pauures, mais ſi vn enfant de bonne maiſon donne quatre ou cinq eſcus à celui qui l'a inſtruit toute vne annee, cela peut il eſtre trouué mauuais? N'eſt il pas raiſonnable, que ceux qui ont conſumé leur aage aux lettres ayent quelque choſe, *vnde toga niteat?* Denier cela, tant s'en faut que ce ſoit ſoulager la pauureté, qu'an contraire c'eſt l'abyſmer. Vn pauure ieune hõme trouuoit moyen de ſe couler auec les riches iuſques à 20. ou 22. ans, & lors commẽçoit à gagner quelque choſe: ce qui faiſoit eſtudier tous les ans mille perſonnes. Mais depuis que les Ieſuites ont attiré à eux les Eſcholiers, on a perdu tout courage, *ſublatu ſtudiorum præmiis ſtudia pereunt.* Tous les plus grans & excellens perſonnages de l'antiquité ont eſtimé que la recompenſe de ceux qui inſtruiſoyent la ieuneſſe eſtoit raiſonnable, &, outre la raiſon, la neceſſité y eſt: *ſuper omnibus negotiis melius atque rectius olim prouiſum, & quæ conuertuntur, in deterius mutantur.*

Et neantmoins ces gens ici imitans les fins empoiſonneurs qui ne iettent iamais vn gros morceau de poiſon, mais l'incorporent ſubtilemẽt auec quelque viande friãde & delicate, n'ont trouué moyen ſi propre pour attirer les Eſcoliers que ceſte abomination de lendits. Car la ieuneſſe debauchee aime beaucoup mieux deſpendre *in locis ædiles metuentibus*, l'argent que leurs peres leur enuoyent à ceſt effect, que de le bailler à vn Regent, qui toute l'annee aura trauaillé pour eux.

Tout cela ſeroit peu, ſans les charmes & les ſorts qu'ils iettent ſur la ieuneſſe. Mais tout ainſi que les Romains auoyent ſi grand ſoin de faire inſtruire la Nobleſſe Gauloiſe à Authun, où ils les nourriſſoyẽt en vne bien-vueillance enuers leur Empire, & en vne oubliance de l'ancienne liberté des Gaules. De meſmes le tyran d'Eſpagne a les Ieſuites diſpoſez par la France, pour planter l'amour de ſon nom & de ſa domination dans les eſprits tendres de nos

de nos enfans. *Semina in corporibus humanis diuina dispersa sunt, quæ si bonus cultor excipit, similia originis prodeunt: sin malus, non aliter quàm humus sterilis ac palustris necat, & deinde creat purgamenta pro frugibus.* Et quelque peine qu'on puisse prendre apres pour arracher telles opinions, c'est perdre temps: *stomachus enim morbo vitiatus quoscumque accipit cibos mutat.* De sorte qu'il en faut venir à la crainte des loix & à la force, *& magno timore magna odia compescenda: sed fidelius & gratius semper est obsequium, quod ab amore quàm quod à metu proficiscitur.* Ceux qui sont blessez de l'aspic nommé Dipsas, ont vne alteration perpetuelle, par la force du venin qui s'espand en toutes les veines, & seiche la masse du sang, tellement que le malade boit cõtinuellement & ne se peut rassasier. De mesme ceux qui ont vne fois receu ceste veneneuse & pestilẽcielle instruction des Iesuites, ont vne soif continuelle de troubler les affaires de leur païs, & d'auancer la domination Espagnole.

L'histoire de Portugal est notoire, le Roy Philippes iettoit l'œil sur ce Royaume voisin il y auoit fort long temps: mais sans faire mourir le Roy & la plus grande partie de la noblesse il ne le pouuoit domter. Il employe les Iesuites qui estoyent à l'entour du Roy Sebastian, & qui se font appeller Apostres en ce païs-là, lesquels par mille sortes d'artifices lui ayant osté ses anciens seruiteurs, mesmes Pierre d'Alcassonne son Secretaire d'Estat, lui persuadent de passer en Afrique contre ennemis infinies fois plus fors que lui. Il l'entreprit, mais il y perdit la vie, auec quasi toute la Noblesse de Portugal. Pendant le regne du Cardinal qui dura peu, les Iesuites font si bien leurs prattiques, qu'incontinent apres sa mort, le Roy Antoine reconeu par tous les Estats, est chassé de la terre ferme, lui ayant en vn mesme iour fait reuolter tous les ports de mer, de sorte qu'il fut contraint de faire deguisé & à pied plus de quatre cens lieües. Les Isles de Tercere tenoyent encores pour le Roy Antoine, c'estoit vn bon pied, & qui rompoit tout le traffic des Indes, les François s'y ietterent conduits par le Sieur commandeur de Chattes: tous les habitans des Isles, tous les Religieux Cordeliers, & autres se monstrerent tres affectionnez à

leur Roy,& ennemis iurez des Castillans : Tout au contraire les Iesuites qui auoyent fait reuolter le reste du Royaume, commencerent à fulminer contre les François, & à exalter le Roy Philippes. Que fit-on? au lieu de les ietter dans la mer, au moins de les chasser hors des Isles, on se contenta de les murer dans leur cloistre. Et ceci est deduit au lõg dans l'histoire imprimee à Genes par le commandement du Roy d'Espagne, & qui est du tout à son aduantage. Aussi tout ce qui y est escrit des Iesuites est mis en leur honneur, comme ayans esté les principaux moyens de ceste vnion de Portugal à Castille : tout ainsi que leur trauail de maintenant n'a autre but qu'vne semblable vnion & annexe de la France à la Couronne d'Espagne.

Que firent les Iesuites? quand ils veirent qu'il estoit temps, vne nuict ils demurerent leurs portes, & mirent au deuant le sainct Sacrement de l'Autel, se moquans de Dieu, & se seruans de ses sacrez mysteres pour exciter des seditions : & commencerent à si bien pratiquer le peuple, qu'ils le rendirent froid à se ioindre aux Frãçois, conduits par Monsieur le Mareschal de Strossy, qui fut rompu. Et ici il faut leuer les oreilles : l'histoire porte que vingt huit Seigneurs, & cinquante deux gentils-hõmes François furent bourrelez par l'arrest Espagnol en mesme iour, sur vn mesme eschafaut, à Ville-franche, & infinis soldats pendus. La mesme histoire d'escrit que pẽdant ceste guerre, cinq cens Cordeliers, ou autres Religieux, qui auoyent preschẽ ou parlé pour le Roy Antoine furent executez à mort. Voila les preceptes des Iesuites : Tuez, massacrez, pendez, bourrelez. Aussi nous voyons qu'en France ceux qui vont à confesse à eux, & qui sont nourris de leurs mammelles, sont si cruels qu'ils se tuent les vns les autres.

Marcellin au 27. dict, que vers le Pont Euxin il y auoit vn peuple nommé Odrysæ, *qui ita humanum sanguinẽ fundere erant assueti : vt si hostium copia non daretur, ipsi inter epulas suis corporibus imprimerent ferrum.* Ceux ci s'entretuent encores qu'ils ayent tant d'ennemis en la campagne.

Allez donc, Messieurs de la Noblesse, suiuez ces disciples des Iesuites, à fin qu'à la premiere fantasie, ils vous payent

payẽt à coups de poignard de tous vos seruices: & qu'au mieux qu'il vous puisse aduenir vous faciez quelque coin de la France *Maurorum prouinciam, & ex Bætica iura petatis: quanto pulchrius erit vestra fide communi, vestris communibus viribus imperium retentum ac omnino recuperatũ esse.*

Courage donc, braue & indontable Noblesse Françoise, continuez de vous reioindre tous en vn mesme corps d'armee: Dieu protecteur des Royaumes, Dieu qui a touſiours ietté son œil de commiseration sur la France en ses plus grandes afflictions, plantera sans doute au milieu de vous l'amour & la concorde: Il vous remplira le front d'horreur, le bras de vigueur, il vous enuoyera ses Anges pour vous fortifier, à fin que vous exterminiez bien tost des Gaules, tous ces infects & superbes Castillans.

Alexandre disoit qu'Antipater estoit habillé de blanc, mais qu'au dedans il estoit tout rouge. De mesmes il y a plusieurs personnes qui en apparence sont seruiteurs du Roy, & sçauent bien faire leur profit particulier de sa bonne fortune: mais au dedans ils sont tous rouges, tous Espagnols. Ces gens ici qui ont affaire de Iesuites pour executer leurs malheureuses entrepriſes, n'osent pas neantmoins dire ouuertement qu'il les faut laisser en France. (car tenir ce langage, & porter vne croix rouge c'est chose toute semblable:) mais ils dient qu'il n'est pas tẽps de les chasser: & apportent des considerations, à toutes lesquelles ie respondrai. Mais auparauant il est necessaire de destruire leur gros bouleuart, qui consiste en l'appointé au Conseil de l'annee 64. A quoi i'apporterai cinq responses, desquelles la moindre est plus que suffisante.

La premiere est que ceste instance de 64. est perie non seulemẽt par trois, mais par trente ans. & quant à ce qu'õ dit que la peremtion d'instance n'a point lieu au Parlement, cela n'est veritable que lors que le proces est en estat de iuger: & au faict qui se presente, tant s'en faut qu'il y ait esté mis, qu'au contraire on n'a iamais seulement leué les plaidoyers, qui est le premier acte par lequel se cõmence l'instruction d'vn appointé au Conseil.

La seconde respõse est que l'instance de 64. est du tout differente de celle de present. Premierement les qualitez sont diuerses, car les Iesuites estoyẽt lors demãdeurs,

& ils sont à present defendeurs. En second lieu, il estoit lors question de sçauoir s'ils auroyent les priuileges de l'Vniuersité: & maintenant il s'agit de sçauoir s'ils sortiront de France. En ce temps-là les appointer au conseil estoit leur denier ce qu'ils demandoyent: maintenant ce seroit appointer au conseil la vie du Roy, que d'entretenir cependant parmi nous tels Assassins, qui ne desirét rien si ardemment que sa mort.

En troisieme lieu il y a grande difference entre l'annee 64. & l'annee 94. En 64. on craignoit le mal qui est aduenu, & plusieurs ne le vouloyent presumer, trompez par les douces paroles emmiellees de ces hypocrites.

Quis te tam lenè fluentem
Moturum telas violenti gurgitis iras
Nile putet?

Qui est-ce qui en ce temps-là pouuoit penser qu'il verroit des mortes payes Espagnoles dans Paris, fouler ces belles & larges rues, les mains en arcade sur les costez, l'œil farouche, le front ridé, la desmarche lente & graue?

Ecquis ad Ausoniæ venturos limina Troas
Crederet? aut quem tum vates Cassandra moueret?

En soixante quatre on n'auoit point oüi pere Bernard & Comolet appeller le Roy Oloferne, Moab, Neron, soustenant que le Royaume de France estoit electif, & que c'estoit au peuple d'establir les Roys: & alleguant ce passage du vieil Testament, *Eliges fratrem tuum in regem: fratrem tuum*, disoyent-ils, ce n'est pas de mesme lignage, ou de mesme nation: mais de mesme religion, comme ce grand Roy Catholique, ce grand Roy des Espagnes. Comolet a esté si impudent que d'oser dire par vn vrai blaspheme que sous ces mots, *Eripe me Domine de luto vt non infigar*, Dauid par vn Esprit prophetique auoit entendu parler contre la maison de Bourbon. Pendant ces guerres ils ont voulu establir vn College de Iesuites à Poitiers, disant qu'vn Seigneur riche & fort deuotieux vouloit donner huit cens escus de rente pour la fondation. Et apres qu'on les a eu fort long temps pressez pour sçauoir qui estoit ce Seigneur, n'en pouuant nommer aucun autre, ils furent contraints à toute force de reconoistre que c'estoit le Roy d'Espagne: qui ne craindra iamais depen-

dre si

dre si peu de choses, pour entretenir parmi nous des gens qui nous sont si pernicieux & dangereux. Et cela a esté tesmoigné par tous les deputez de Poitiers, qui ont aidé à remettre la ville en l'obeissance de sa Maiesté.

En 64. les Iesuites n'auoyent point encor de liure de Vie, dans lequel ils ont depuis mis tout ce qu'ils apprénent par leurs confessions du secret des maisons, s'enquerant des enfans & seruiteurs, non pas tant de leur cõscience comme des propos de leurs peres & maistres, afin de sçauoir de quelle humeur ils sont. Comolet faisant sermon en la Bastille deuant Messieurs qui y estoyent prisonniers au commencement de 89. leur dit, apres mille impudens blasphemes, que celui qui auoit esté leur Roy ne l'estoit plus: proiettant desiors l'assassinat qu'ils firent depuis executer. Quand Trouué & le capitaine Aubri furent empoisonnez dans la Bastille par Bussi le Clerc, le conseil des quarante ne les peut tirer: mais Comolet seul comme vn Orphee les feit sortir d'authorité, tant les seize voleurs dependoyent des Iesuites. Lors qu'on sceut l'election du Pape qui est auiourd'hui, Comolet estant descendu de sa chaire y remonta, & commenca à crier, Escoute Politique, tu sçauras des nouuelles, nous auons vn Pape: Hé quel? bon Catholique. Quoi plus? bon Espagnol: va te pendre Politique. Les Iesuites n'auoyent point tenu tous ces langages en l'annee 64. vn ancien dit, *serpentes paruulæ fallunt, vbi aliqua solitam mensurã transiit, & in monstrum excreuit, vbi fontes potu infecit, & si afflauit, deurit quacunque incessit, balistis petitur. possunt euadere mala nascẽtia, ingentibus obuiam itur.*

Tite Liue dit elegamment, *antè morbos necesse est cognitos esse, quàm remedia eorum: sic cupiditates prius natæ sunt, quàm leges quæ eis modum facerent.* Platon, au commencement de son premier liure des loix, dit que Minos s'en alloit de neuf en neuf ans sçauoir de Iupiter les loix qu'il bailleroit aux Cretois: d'autant que le temps change tellement & varie toutes choses, que ce qui semble bon en vne saison, se trouue en l'autre fort pernicieux, *vsu probatum est leges egregias, exempla honesta ex delictis gigni. Nam culpa quàm pœna tempore prior, emendari quàm peccare posterius est.*

Parlez au ſieur Marquis de Piſani, il vous teſmoignera que depuis l'an 64. qu'il traitte comme Ambaſſadeur les affaires de France en Eſpagne & Italie, il n'a iamais eu vn grand affaire qu'il n'ait trouué vn Ieſuite en teſte. Parlez à ceux qui ont deſchiffré toutes les lettres importantes interceptes pendant ces guerres, ils vous diront qu'ils n'ont rien leu de pernicieux où vn Ieſuite n'ait eſté meſlé. Et tout nouuellement à Lyon depuis la reduction, vn Ieſuite qui auoit commencé à dire la Meſſe, voyant vn Gentilhomme qui auoit vne eſcharpe blanche, s'enfuit hors de l'Egliſe pleine de peuple, penſant exciter vne ſedition: ce qu'ils ont encores tenté depuis, & perdront en fin ceſte importante ville s'il n'en ſont promtement chaſſez par voſtre arreſt. En quatrieme lieu, quiconque contreuient aux modifications & conditions, ſus leſquelles vne choſe lui eſt accordee, doit eſtre priué du prouſit qu'il en pourroit tirer. Or depuis l'an ſoixante quatre les Ieſuites ont contreuenu directement aux conditions de leur aduis de Poiſſi, qui eſt la ſeule approbation qu'ils ayent en France. Premierement ils y ont contreuenu en ce qu'ils ont retenu le nom de Ieſuites, qui leur eſtoit expreſſément defendu, comme ayant eſté ce nom glorieux reſerué particulierement au ſeul Sauueur du monde: ſans que iamais entre les Chreſtiens aucun ſe ſoit trouué ſi orgueilleux que de ſe l'attribuer ou en particulier, ou en commun. Ils ont eſté meſmes ſi impudens qu'ils ont pris ce nom dans leſtheſes par leſquelles *mellea, delinifica & ſuada oratione aliud clauſum in pectore habentes, aliud promptum in lingua*, ils ont voulu depuis trois mois flatter ceux qu'ils deſiroyent auoir mis au plus profond de l'Inquiſition d'Eſpagne. En ſecond lieu ils ont contreuenu à l'aduis de Poiſſi, par lequel leur College eſtoit receu, & leur religion reiettee: car ils ont eſté ſi hardis que de la planter en trophee au milieu de la rue ſainct Antoine, où ils ſont encores auiourd'hui ſi impudens, que d'auoir en leurs chappes les armes de France pleines, auec vn chapeau de Cardinal au deſſus: pour dire qu'en depit du Roy, auquel ils n'ont aucun ſerment de fidelité, & qu'ils ont voulu & veulent chacun iour faire maſſacrer, ils reconoiſſent vn Charles dixieme auoir eſté Roy de France,

ſous

sous lequel ils esperoyent faire de ce Royaume ce qu'ils ont fait du Portugal sous vn autre Cardinal. En troisieme lieu, leur aduis de Poissi porte expressément, qu'ils ne pourront obtenir aucunes bulles contraires aux restrictions portees par ceste acte, & que là où ils en obtiendrõt, les presentes demeureront nulles, & de nul effect & valeur. Ce qui est verifié à ceste mesme condition. Or ils ont obtenu bulles tellement contraires à ceste aduis de Poissi, que mesmes par icelles tous ceux qui ont apporté des limitations & restrictions à leurs priuileges & institutions, sont excommuniez d'excommunication maieur, voire mesme tous ceux qui entreprendront d'en disputer quand ce ne seroit que pour en recercher la verité. Voici les propres mots de leur bulle de quatre vingts quatre: *Suisque præpositis in omnibus & per omnia obedire: & huic sedi immediatè subiectos, & à quorumuis ordinariorum & delegatorum, seu aliorum iudicum iurisdictione omnino exemptos, prout nos etiam vigore præsentium eximimus.* Ce qui est directement contraire à ceste clause de l'auis de Poissi, A la charge que sur icelle ditte societé & Colleges l'Eueſque Diocesain aura toute superintẽdance, iurisdictiõ & correctiõ. Et consequemment leur aduis de Poissi demeure nul, tant par la disceptatiõ de droict desia alleguee, que par la clause adnullatiue expresse de ladite aseblee. Renonceront au prealable, & par expres, à tous priuileges portez par leurs bulles aux choses susdites cõtraires: Autrement & à faute de ce faire, ou que pour l'auenir en obtiennẽt d'autres, les presentes demeureront nulles, & de nul effect & valeur. Mais voici la clause biẽ plus estrãge de leur bulle de quatre vingts quatre, par laquelle & nous qui parlons contre eux, & vous, Messieurs, qui en conoissez, & ceux de Poissi mesme qui en ont ordonné, sommes tous excommuniez: *Præcipimus igitur in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub pœnis excommunicationis latæ sententiæ, necnon inhabilitatis ad quæuis officia & beneficia secularia, & quorumuis ordinum regularia, eo ipso absque alia declaratione incurrendis, quarum absolutionem nobis & successoribus nostris reseruamus: Nequis cuiuscumque status, gradus, & præeminentiæ existat, dictæ societatis institutiones, constitutiones, vel etiam præsentes, aut quamuis earum, vel supradictorum omnium articulorum, vel aliud*

quid supradicta concernens, quouis disputandi, VEL ETIAM VERITATIS INDAGANDAE QVAESITO COLORE, *directè vel indirectè impugnare, vel eis contradicere audeat.*

En cinquieſme & dernier lieu, & pour ne rien flatter en ceſte cauſe tant importante, & de laquelle l'iſſue prõte, eſt ſi ardemment deſiree de tous les gens de bien : Qui ne ſçait qu'en 64. il n'y auoit homme ceans ſi hardi, qui euſt oſé parler franchement contre la coniuration d'Eſpagne ? *trepidi erant omnes boni, & elingues: cùm dicere quod nolles, miserum : quod velles, periculosum*: les roues, les potences n'euſſent pas eſté ſupplices ſuffiſans contre ceux qui euſſent eſté ſi hardis. Que penſez-vous donc eſpions d'Eſpagne alleguer auiourd'hui pour vous maintenir ? Qu'on vous a enduré par le paſſé : & tout au contraire, c'eſt ce qui vous doit pluſtoſt faire chaſſer de la France: ſçauoir la force, la violence, la tyrannie de vous, de vos ſuppoſts, de vos Eſpagnols, qui nous ont lié les mains, qui nous ont fermé la bouche, qui vous ont donné tant de courage, qui vous ont fait parler ſi haut, qui vous ont tant eſleuez, *vos, inquam, homines sceleratissimos cruentis manibus, immani auaritia nocentissimos ac superbissimos, quibus fides, decus, pietas : postremò honesta atque inhonesta omnia quæstui sunt.*

Mais ils ne ſont pas tous ſeuls meſchans. C'eſt en quoi ils ſont pires: car s'ils euſſent eſté ſeuls pernicieux, noſtre mal euſt eſté petit : le grand nombre de François qu'ils ont corrompu, a eſté cauſe de nos miſeres : & toutefois ils voudroyent auiourd'hui volontiers ſe cacher & s'enfoncer dans ceſte foule, *societate culpæ inuidiâ declinare cupientes, quasi publica via erraverint.* Mais tout au contraire tant plus il y a eu de meſchans, tant plus de fruicts des Ieſuites: & d'auãtage toute ceſte ſentine de Seize & de leur adherens ne ſont-ils pas maintenãt ſur le chemin d'Eſpagne, bannis pour iamais de l'air de la Frãce, qu'ils ont empeſtiferé ſi long temps? Hé que font encor ici les Ieſuites? Qu'ils y ſont: ne le voyõs-nous pas aſſez? quelles brigues, quelles violẽces, quelles corruptiõs, & quaſi quelles ſeditions n'ont-ils deſia faites ? Croyez meſſieurs qu'ils ne perdent pas leur temps : tels eſprits remuans *ad excogitandum*

dum acutißimi, ad audendum impudentißimi, ad efficiendum acerrimi, ne sont pas inutils : ils reçoiuent chacun iour les pacquets d'Espagne, & de tous les coins de la France, & les font tenir à Soissons : ils les portent eux-mesmes hors de la ville (car de foüiller vn Iesuite, ce seroit vn crime de leze Maiesté diuine, & n'y a Capitaine qui l'ait encor osé entreprendre.) Ils reçoiuent en leur chambre du conseil, tous ceux qui veulent machiner contre l'Estat de la ville: pourueu qu'on face mine d'aller à l'Eglise, ou à confesse aux Iesuites, qui sera si hardi que de s'adresser à vn reste de seize, qui ira coniurer nostre mort? Nous laisserons nous tousiours ainsi abuser par ces hypocrites? ressemblerons nous tousiours ces barbares qui se moquoyent des machines qu'on esleuoit contre leurs murailles, iusques à ce qu'ils se trouuerent rudement battus & emportez d'assaut? Permettons nous que nos ennemis rassemblét les pieces de leur naufrage? Que les Iesuites renoüét leurs pratiques, & reforment leur parti dans les consciences du peuple, qui surpasse tousiours en nombre?

Il n'y a rien si estrange en ceste affaire, que comme il a esté possible d'attendre des delais, des formalitez de la Iustice, & que sur le champ à l'improuiste, sans leur donner loisir *ambitu propugnare quod scelere commiserunt*. On ne les a chassez comme on fit à Bordeaux, qui est le plus bel acte & le plus glorieux que fit iamais monsieur le Mareschal de Matignon, encores qu'il ait le chef enuiróné d'infinis lauriers qu'il a réportez de ses belles victoires. Mais ce coup qu'il frappa de resolution, lui donna moyen de conseruer la Guyenne, laquelle autrement se perdoit & entrainoit en ce temps-là la ruine de tout le surplus.

Braue & genereux Mareschal, tu n'as point craint les calomnies, les meschantes langues & les vomissemens empuantis, de ceux qui faussement se disans parmi nous seruiteurs du Roy, fomentent & soustiennent, supportent & fauorisent ses plus cruels, ses plus detestables, ses plus coniurez ennemis : mais en fin ils periront tous mal heureusement auec leurs Iesuites, nonobstant leurs belles considerations, desquelles la principale est,

QVE DIRA ON A ROME? Hé qu'a on dit de monsieur le Mareschal de Matignon? voulons nous sçauoir

ce qu'on dira à Rome? Distinguons ceux qui parleront. Les Espagnols diront que ceux qui ont chassé les Iesuites de France, sont tous heretiques: Ont ils parlé autrement? Ie ne dirai point seulement de nous qui auons suiui la fortune du Roy, mais aussi de ceux qui estans demeurez en ceste ville se sont si vertueusement, & auec le peril euident de leur vie, opposez à l'extinction de la Loy Salique: les Espagnols ne disoyent ils pas qu'ils estoyent tous Lutheriens & heretiques?

Au contraire ceux qui ne seront point Castillans à Rome & en Italie, diront que c'est à ce coup que les François veulent demeurer francs, libres & ennemis iurez de l'Espagne: que c'est à ce coup qu'ils voyent clair en leurs affaires puis qu'ils chassent d'auec eux les espions de leur ennemi bref que c'est à ce coup qu'ils veulent viure en santé vigoureuse & asseuree, puis qu'ils vuident ces humeurs noires, recuites & tres-malignes.

Mais si les Iesuites sont pernicieux à la France, pour le moins ont ils fait de grands miracles aux Indes: ouy certainement & fort remarquables pour nous, car ils ont fait mourir auec leurs Castillans par le fer & le feu, vingt millions de ces pauures innocens, que leur histoire mesme appelle des agneaux. Ils ont bien arraché le paganisme, non pas en cõuertissant les Payens, mais en les bourrelant cruellement. La façon de laquelle ils depeuplerent l'Isle Espagnole est fort remarquable: Ils meirent d'vn costé tous les hommes à leur part aux minieres, & les femmes à labourer la terre: de sorte que n'en naissans plus, & exerceans toutes cruautez sur les viuans, en moins de douze ans ils firent que dedans ceste grande Isle il ne restoit que des naturels Castilians. Au Peru ils ont des gehennes publiques dans les marchez, pour y mettre mil hommes à la fois, & là les soldats & les goujats tourmentent ces poures gens, à fin de leur faire confesser où est leur thresor. Aussi quand ils peuuent eschaper, ils se vont eux-mesmes pendre aux montagnes, & aupres d'eux leurs femmes & leurs petits enfans à leurs pieds. Ces monstres de tyrannie vont à la chasse aux hommes, ainsi qu'on fait ici aux cerfs: les faisant deuorer par leurs dogues, & par les tygres, lors qu'ils les enuoyent chercher

du miel

du miel & de la cire, & auſſi par les Tuberons quand ils leur font peſcher les perles aux endroits de la mer les plus dangereux. S'ils meinent ces poures gens à la guerre auec eux, ils ne leur donnent choſe du monde à viure, & les contraignent de manger leurs ennemis, de ſorte que leurs armees Eſpagnoles ſont vrayes boucheries de chair humaine, & nous trouuons eſtrange les cruautez qu'ils pratiquent de deçà, qui ne ſont que douceurs à comparaiſon de ce qu'ils ſçauent faire. Leur auarice eſtoit ſi extreme, qu'ils chargeoyent leurs nauires de trois fois autant de ces poures eſclaues qu'ils en pouuoyent mener & nourrir: tellement qu'ils en iettoyent tant dans la mer, que pour aller de l'iſle de Lucayos iuſques à l'iſle Eſpagnole, où il y a fort loin, il ne falloit aiguille ni carte marine, ains ſeulement ſuiure la trace de ces poures indiens morts flottans ſur la mer, où ils les auoyent iettez.

FRANÇOIS, contemplez deux & trois fois, contemplez la grace que Dieu vous a faite de vous tirer hors de la ſeruitude de ceſte monſtreuſe & prodigieuſe nation: les cadennes & les fers euſſent eſté vos plus gracieux traitemens, vous euſſiez eſté emmenez à pleins vaiſſeaux aux Indes, pour trauailler aux minieres, pendant qu'ils euſſent eſtabli dans vos villes des colonies, & donné vos maiſons des champs en commande: & neantmoins c'euſt eſté planter la religion Catholique, que de faire mourir ou enchainer tous les vrais Catholiques, & ne laiſſer en France que les atheiſtes, volleurs, Aſſaſſins, inceſtueux, penſionnaires d'Eſpagne.

Mais ſi les Ieſuites ſont ſi meſchants, il leur faut faire leur proces: ie reſponds que monſieur le Procureur general ſaura bien requerir contre ceux qu'il aduiſera: mais ce que l'Vniuerſité (fille aiſnee du Roy, & qui ne peut qu'elle ne rompe le filé de ſa langue, pour crier contre ceux qui veulent aſſaſſiner ſon pere) ſouſtient, eſt que tous les autres doiuent vuider le Royaume pendant qu'on fera le proces de mort à ceux qui ſeront empriſonnez: *lenta remedia & ſegnes medicos non expetunt mala noſtra.* L'hiſtoire des freres humiliez & du Cardinal Bonromeo, eſt toute notoire & toute recente: l'vn de ces

freres voulut assassiner ce Cardinal. Tout sur l'heure l'ordre fut esteint : & tous ceux qui en estoyent chassez d'Italie par le Pape Pie cinquiesme, vrayement digne de son nom, qui faisoit des ligues contre le Turc, au lieu que les autres les ont fait contre ce Royaume. Et maintenant pour auoir voulu tuer vn Roy de France, pour auoir fait euader l'Assassin Varade, les Iesuites ne seront pas chassez ? Ceux qui soustiennent ceste proposition, sont plus d'estat de la vie d'vn Cardinal que d'vn Roy de France, fils aisné & protecteur de l'Eglise.

La loy ciuile chasse, bannit & rend miserables les enfans à la mammelle de ceux qui ont attenté à la vie du Prince, on craint l'exemple, & nous conseruerons les compagnons de Varade, qui ont mesme, vœu mesme desir, mesme dessein, & qui l'ont fait euader. Tellement que toutes les fois qu'vn Iesuite aura attenté à la vie d'vn de nos Roys, lon le chassera seul. Voila vne bonne proposition, pour faire que vingts Roys soyent plustost massacrez que tous les Iesuites chassez de France. Ceux qui sont de ceste aduis ne craignent gueres de changer de Roy.

Si on les vouloit faire mourir comme les Templiers, il leur faudroit faire leur proces criminel. Mais que dient les Iesuites ? Qu'ils sont venus en France pour nous apporter tant de profit : l'experience nous a monstré qu'ils ont causé nostre ruine. Qu'est-il besoin d'vn plus long proces ? qu'ils aillent ainsi profiter à nos ennemis. Il y a à ce propos vn lieu excellent dans Tacite, *Si, patres conscripti, vnum id spectamus quàm nefaria voce aures hominum polluerint. neque carcer, neque laqueus sufficiant: est locus sententiæ, per quam neque impunè illis sit, & vos seueritatis, simul ac clementiæ non pœniteat : aqua & igni arceantur.* Voila l'arrest des Iesuites.

Dauantage auparauant l'annee quatre vingts & cinq, il eust parauãture esté besoin de ceste formalité: *hactenus enim flagitiis & sceleribus velamenta quæsiuerant.* Mais maintenant en vne telle notoirieté de fait & de droit, il ne faut ni lettres ni tesmoins. Quintilian elegamment, *Quædam sunt crimina læsæ reipublicæ, ad quorum pronunciationem soli oculi sufficiunt.* Et Seneque à ce propos au dixiesme des

Con-

Controuerſes. *An læſa ſit reſpublica non ſolet argumentis probari, manifeſta ſtatim ſunt damna reipublicæ.* Qui euſt peu ſaiſir au corps Iules Ceſar, euſt-il fallu lui confronter des teſmoins pour prouuer qu'il auoit paſſé le Rubicon, qu'il eſtoit entré en armes en Italie, & pris les threſors publics? Les peintres & les poëtes ont donné à la iuſtice l'eſpee nue, pour faire entendre qu'il ne faut pas touſiours vſer de ſcrupule & de longueur: & qu'il ne faut imiter les mauuais Chirurgiens, qui par faute de remedier de bonne heure à la maladie, different, iuſqu'à ce que la force & la vigueur du patient ſoit abaiſſee & aneantie.

Mais qu'eſt-ce qu'vne choſe notoire? Tous nos Docteurs le definiſſent en vn mot, *quod ſit coram populo:* Et pleuſt à Dieu que les crimes des Ieſuites n'euſſent point eſté ſi grands, ſi certains & ſi notoires, nous n'euſſions pas enduré tant de miſeres.

O vtinam arguerem ſic vt non vincere poſſem:
Me miſerum, quare tam bona cauſa mea eſt?

Sed nihil integrum Aduocato reliquerunt: res enim manifeſtiſſimas inficiari, augentis eſt crimen, non diluentis. Philon Iuif ſur les dix Commandemens, parlant de la voix de Dieu, rend vne belle raiſon pourquoi on la voyoit: dautant (dit-il) que ce que Dieu dit, n'eſt pas ſeulement parole, mais œuure. C'eſt vn prouerbe ordinaire que la voix du peuple (c'eſt à dire, des gens de bien, & non pas de la populace) eſt la voix de Dieu: par ce qu'elle parle de choſes notoires, de choſes qui ont eſté veües, & en quoi on ne peut mentir.

Mais les Ieſuites (dit-on) ne ſont pas tous eſtrangers: comme ſi les Eſpagnols d'adoption & de ſerment ne nous auoyent pas beaucoup plus fait de mal que les naturels. *Ego potius ciues credam, qui in extrema Scythia nati bene de Gallia cogitant, quàm qui Lutetiæ geniti, & educati locum, libertatem, gloriam, in qua nati ſunt per ſummum ſcelus perdere velint & conentur.* Comolet, Bernard, & ſemblables ne ſont-ils pas François de naiſſance, & neantmoins y a-il gens qui ayent ſi impudemment vomi toutes ſortes de blaſphemes contre ſa Maieſté, & contre la memoire de noſtre defunct Roy? Y a-il perſonnes

au monde qui ayent tant trauaillé à renuerser l'Estat? Car pourueu qu'on mette au deuant vn faux pretexte de religion, tout ce qui se fait sous cela, est mission: tuer ou faire massacrer les Princes excommuniez par le Pape, c'est le principal chef de la mission. Varade mesmes qui a encouragé & exhorté ceste Assassin de Melun, n'estoit il pas Parisien? O qu'il y a long temps que l'ordre des Iesuites eust esté chassé & exterminé de France, s'il n'y auoit entre nous autres Espagnols que ceux qui sont nés delà les Pyrenees. Les biens & les faueurs immenses que le Roy Philippe fait aux Iesuites, donnent assez à conoistre qu'il les tient tous pour ses bons suiets & instruments de sa domination. Le grand vaisseau Iesuite, qui porte leur or & leurs marchandises des Indes (car ils tirent de tous costez, afin d'augmenter leur thresor de Rome & d'Espagne) ce grand vaisseau, di-ie, ne paye point de quint au Roy Philippe. Ce qui leur vaut plus de deux cens mil escus tous les trois ans. Pour leur part de la conqueste de Portugal, il leur a donné le present que les Rois des Indes Orientales faisoyent de trois en trois ans au Roy de Portugal, qui vaut en or, en perles, & en espicerie plus de quatre cens mil escus. Aussi en recompense de tant de liberalitez, ils parlent de lui comme du plus grand Prince qui ait iamais esté au monde, surpassant la force des Romains, & tenant plus de pays que tous les autres Rois de la terre.

Continuez ames Espagnoles à haut loüer & magnifier les forces du Roy de Castille, il vous fera tous Cardinaux aussi bien que Tolledo, Iesuite Espagnol. Ils ne veulent point de petis benefices (annexent neantmoins & vnissent à leur immense force Prieurez & Abbayes) mais d'estre Cardinal, à fin de venir au Papat, cela ne se doit point refuser. Qui a porté les paroles rudes & audacieuses à monsieur de Neuers, que ce Iesuite Cardinal Espagnol? qui fut si impudēt que de lui dire au mois de Ianuier dernier, qu'il faloit que les trois Prelats allassent demander absolution au Cardinal de sainct Seuerin chef de l'Inquisition, de ce qu'ils s'estoyent trouuez à la conuersion de sa Maiesté. Quelle honte, quels blasphemes contre Dieu & sa saincte religion, de vouloir demander abso-

absolution de plus bel œuure, plus sainct, plus profitable, & plus necessaire qui se pouuoit faire en la Chrestienté! Mais puis qu'il est dommageable & pernicieux à l'Espagnol, les Iesuites le condamneront tousiours, & le iugeront digne de penitence & d'absolution. C'est pourquoi au premier bruit de ceste saincte conuersion, ils enuoyerét de Paris à Rome du Puy, auiourd'hui leur Prouincial, pour persuader au Pape qu'elle estoit feinte.

Sed iam tot traxisse moras, tot spicula tædet.
Vellere ---

Comment pouuons nous douter s'il faut chasser ces Assassins, veu que des l'an 1550. (comme l'a remarqué Mõsieur l'Aduocat du Mesnil en son plaidoyé) les Iesuites ayant presenté leurs lettres, signees en la presence du Cardinal de Lorraine, & fondees sur ce qu'ils estoyent receus en Espagne (qui estoit vne fort belle consideration:) ces lettres furent purement & simplemẽt refusees par la Cour, les deux Semestres assemblez. Et quatre ans apres, sur vne seconde importunité des Iesuites, la Cour vouloit auoir l'aduis de la Sorbonne, laquelle assemblee par quatre diuers iours (presidant sans doute entre eux le sainct Esprit) par vn instinct vrayement diuin les preuent, & iugea tres-dõmageables & tres-pernicieux pour l'estat du Royaume, & pour la Religion: & qu'ils ietteroyent infinis querelles, diuisions & dissensions parmi les François. Et à fin qu'il ne semble qu'õ y adiouste rien, voici les propres mots du decret de la Sorbonne, qui en peu de parolles d'escrit le mal que nous auons receu de ceste nouuelle & dangereuse secte.

Hæc noua societas insolitam nominis Iesu appellationem peculiariter sibi vindicans, tam licenter & sine delectu quaslibet personas quantumlibet facinorosas, illegitimas, & infames admittens, nullam à secularibus sacerdotibus habens differentiam in habitu exteriori, in tonsura, in horu canonicis priuatim dicendis, aut publicè in templo decantandis, in claustris & silentio, in delectu ciborum & dierum, in ieiuniis, & aliis variis legibus ac ceremoniis (quibus status religionum distinguuntur & conseruantur) tam multis támque variis priuilegiis indultis & libertatibus donata, præsertim in administratione sacramenti Pœni-

tentiæ & Eucharistiæ, idque sine discrimine locorum, aut personarum, in officio etiam prædicandi, legendi, & docendi, in præiudicium ordinariorum, imò etiam principum & dominorum temporalium, contra priuilegia Vniuersitatum, in magnum populi grauamen, religionis monasticæ honestatem violare videtur, studiosum, pium & necessarium virtutum, abstinentiarum, ceremoniarum, & austeritatis eneruat exercitium, imò occasionem dat liberè apostatandi ab alijs religionibus: debitam ordinarijs obedientiam & subiectionem subtrahit, dominos tam temporales quàm Ecclesiasticos suis iuribus iniustè priuat, perturbationem in vtraque politia, MVLTAS IN POPVLO QVERELAS, MVLTAS LITES, DISCORDIAS, CONTENTIONES, AEMVLATIONES, REBELLIONES, VARIAQVE SCHISMATA INDVCIT. *Itaque his omnibus atque diligenter examinatis & perpensis, hæc societas videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbatia, monasticæ religionis euersiua.* ET MAGIS IN DESTRVCTIONEM QVAM IN AEDIFICATIONEM.

Auparauant que les effects de leur coniuration eussent esté cogneus, nous faisions en nostre Vniuersité de grandes admirations, Quelles gens sont ce ici? Sont ils reguliers ou seculiers? car nous n'en auons point de troisieme sorte. Ils ne sont pas seculiers puis qu'ils viuent en commun, ont vn General, & qu'en fin ils font vœu de pauureté, disposans toutesfois entierement du bien des Colleges. Ils ne sont pas aussi reguliers: car ils n'ont reigle quelconque, ni ieusne, ni distinction de viande, ni ne sont adstraints à certains seruices, & peuuent succeder, encores qu'ils ne se peussent deliurer de leur serment. Ils ont de quatre ou cinq sortes de vœux, de simples, de composez, de solennels, de secrets, de publics: brief ils brouillent & peruertissent tout, & interroguez quels ils sont, ils respondent, *Tales quales.*

Nous faisions (di-ie) en ce temps-là de grandes admirations, mais maintenant tout cela cesse. Pourquoi? parce qu'en vn mot ils ne sont ni reguliers, ni seculiers. Quoy donc? vrais espions d'Espagne, qui s'appelleront comme on voudra, ne liront point si on ne veut, ferõt tous les sermẽs qu'on voudra sous vne dispense *ad cautelam*, pourueu qu'on les laisse à leur aise trahir, espier, ietter faux bruits

parmi

parmi le peuple,& des nouuelles à l'auantage d'Espagne, allumer & attiser le feu de nos dissensions. Voila tout ce qu'ils demandent, voila leur vœu, leur profession, leur reigle, leurs desseins,& leur souuerain bien.

Ce n'a point esté seulement la Sorbonne de Paris qui les a condamnez : mais à Rome mesmes les plus gens de bien conoissans le dessein d'Ignace Espagnol, s'y opposerent. voici ce qu'eux-mesmes en escriuent en sa vie page 144. *Postea verò Ignatio eiusmodi instituti confirmationem scriptam postulante, negotium à Pontifice Maximo tribus Cardinalibus datum est: qui ne res conficeretur magnopere pugnabant, præcipuè verò Bartholomæus Guidicionus Card. vir pius quidem atque eruditus, sed qui tantam religionum multitudinem, quanta nunc quidem in Dei Ecclesia cernitur, minus probaret, Conciliorum Lateranensis ac Lugdunensis decretis fortasse permotus, quibus nimirum nouarum religionum multiplicatio prohibetur, aut certè propter quarundam lapsam fluxámque disciplinam, quam in pristinum statum reuocandam censebat potiùs, quàm nouas religiones instituëdas: atque de ea re librum dicitur scripsisse. Quapropter cùm id sentiret, acriter nostris restitit, & Societatis confirmationi vnus omnium acerrimus repugnauit, aliqui nonnulli conatus cum illo suos coniunxerunt.* Qui les fist donc receuoir, nonobstant tous ces empeschemens? La promesse du quatrieme vœu d'obeissance expresse au Pape, par dessus tous les Princes de la terre : Voici ce qu'eux-mesmes en escriuent en ceste mesme page 144. *Quorum quidem religio, clericorum regularium esset: institutum verò, vt summo Pontifici ad nutum præsto forent, & omnino ad eam normam vitam suam dirigerent, quæ multò antè meditata, & à se esset constituta: quod quidem Pontifex tertio Septembris Tiburi* LIBENTER AVDIVIT, *anno* 1539.

Ils ont donc esté reiettez & en France & en Italie par tous les plus grands Catholiques non Espagnols : si d'auenture ils ne sont si impudens, & ceux qui les soustiennent d'oser dire que la Sorbonne estoit heretique en l'an 54. lors qu'elle feit ce decret contre eux: Tout ainsi qu'ils sont si eshontez que de publier parmi les femmes de leur congregation, que tous ceux qui poursuyuent ceste cause sont heretiques qui viennent de Geneue & d'Angleterre. Que si moi qui parle n'estois conceu depuis mon enfance,

instruite dans le College Royal de Nauarre, & que ma profession si notoire, & ma reception en charges publiques & honorables dés l'an 80. & 85. ne m'exemptoyét trop manifestemét de leurs impostures, ils me feindroyét volontiers enuoyé de là mesmes, pour plaider cõtre eux. Mais qui est-ce qui parlant contre les Iesuites sera bon Catholique, puis qu'ils ont fait declarer la Sorbonne heretique par l'inquisition d'Espagne? Nous apprenons cela d'eux-mesmes, qui se vantent, que voyant ce decret de Sorbonne contr'eux, ils eurent recours à l'inquisition de Castille, pour faire condamner la Sorbonne de Paris & son decret. Voyez, Messieurs, qui eschaperoit des mains de ceste Inquisition inhumaine, barbaresque, Espagnole, piege tẽdu à tout ce qui s'oppose à la grandeur de Castille, boutique sanglante de toute cruauté, eschaffaut de toutes les hideurs & horreurs tragiques qui se peuuent excogiter au monde: qui eschaperoit (di-ie) des mains de ceste Inquisition, puis que la Sorbonne de Paris y est condamnee? Mais où est ceste condemnation? La voici dans leur vie d'Ignace page 403. *Porrò in Hispania quod Sorbonense decretum contra sacrosanctam sedis Apostolicæ esset authoritatem, à qua religio nostra probata & confirmata est, fidei quæsitores illud tanquam falsum, & quod pias aures offenderet, suo decreto legi prohibuerunt.*

Il ne faut pas s'esbahir si l'Inquisition a tant de soin des Iesuites, car ces deux institutions n'ont autre but que d'establir sur l'Europe la tyrannie de Castille.

Et nous demeurerõs encores froids à exterminer ceux qui se pouruoyent en Espagne contre ce qu'on fait en France: ceux qui donnent tous les aduis à nostre ennemi, qui brassent toutes les trahisons, corrompent les esprits de nostre ieunesse, & n'ont autre desir au monde que de faire massacrer le Roy? Que veut-on attendre d'auantage? *opportuni magnis conatibus transitus rerum, nec cunctatione opus est:* Chacun est iustement irrité contr'eux, la playe des maux qu'ils ont faits est encores toute recente. Ou ceste audience deliurera la France de ces nouueaux monstres engendrez pour la demembrer: ou bien si leurs ruses, si leurs artifices, si leurs bruits semez les maintiennent: le le di haut (ils ont trouué moyen de faire fermer

les

les portes, mais ma vôix penetrera en tous les quatre coins du Royaume : & ie la consacrerai encores à la posterité, laquelle sans crainte & sans passion iugera qui auront esté les meilleurs François, & les plus desireux de lui laisser vne liberté semblable à celle que nous auons receüe de nos peres:) Ie le di donc haut, *& quantum potero voce contendam*, ils nous feront encores plus de mal qu'ils ne firent iamais. Et ie ne sçai si nos forces seront entieres, ie ne sçai si on voudra risquer encores vn coup les biens & la vie,

Pectore concipiu nil nisi triste meo.

Les affaires du monde se passent & se coulent en vn moment: les paresseux mariniers demeurent au port pendãt le beau temps : *Vincat sententia quæ diem non profert.* A quoi faire aussi ces dilations? pour leur donner le loisir de paruenir à leur but plein des larmes, voire du sang de tous les gens de bien, *Tigres leonésque nunquam feritatem exuunt, aliquando submittunt, & cùm minimè expectaueris exasperatur toruitas mitigata. Ita mihi salua republica vobiscum fuit liceat, vt ego quod in hac causa vehementior sum, non atrocitate animi moueor, sed singulari quadam humanitate & pietate.* Ie me represente tousiours ce meurtrier de Melun deuant les yeux, & tant que les Iesuites confesseurs & exhortateurs de tels assassins seront en France, mon esprit n'aura iamais de repos. Quand ils seront chassez, lors ie serai asseuré, lors ie verrai tous les desseins mal-heureux d'Espagne rompus en France : Toutes les Confrairies du nom de Iesus, du Cordon de la Vierge, de la Cappe, du Chapelet, du petit Collet, & infinies autres seront esteintes. lors les traistres qui voudront machiner contre l'Estat, ne sçauront à qui s'adresser. Car d'aller chez vn Ambassadeur d'Espagne, il n'y en a point entre nous : d'aller chez vn homme suspect, cela sera bien tost descouuert, & puis les papiers des particuliers tõbét par leur mort entre les mains de la Iustice: mais ceste societé ne meurt point: & si sous le pretexte de deuotiõ l'assemblee du cõseil est tousiours couuerte: Bref de cét hõmes qui se fierõt en eux il ne s'é trouuera pas deux qui se descouurét à vn autre.

Nesciet hoc quisquam nisi tu, quæ sola meorum
Conscia votorum es.

Sicut igitur in corporibus ægris, nihil quod nociturum est medici relinquunt: sic nos quicquid obstat libertati recidamus. Et ne ressemblons pas aux personnes malades de colere, qui ne veulent point prendre medecine pour se guarir tout à fait: ains ostent seulement vne partie de ce qui degoutte de l'humeur colerique, & en fin payent les vsures auec griefues douleurs & angoisseuses trenchees: tout ainsi qu'il y a des odeurs qui font reuenir sur l'heure ceux qui sont tombez du haut-mal, mais ne les guarissent pas, *ad exiguum momentum prosunt, nec remedia doloris sunt, sed impedimenta.* Aussi bien les Iesuites ne peuuent estre en façon quelconque compris en la declaration du Roy, qui porte ceste exception en propres termes, Fors & excepté de l'attentat & felonnie commis en la personne du feu Roy nostre tres honoré Sieur & frere, que Dieu absolue, & entrepriſe contre nostre personne. Ce qui ne se peut mieux rapporter à autre quelconque qu'aux Iesuites, qui ont enuoyé de Lyõ, & apres de Paris l'Assassin pour tuer le Roy. Ioint que le mesme Edict du quatrieme Auril 1594. ne pardonne qu'à ceux qui renonceront à toutes ligues & associations, tant dedans que dehors le Royaume. Or le principal vœu des Iesuites estant d'obeir en toutes choses à leur general Espagnol & au Pape, ils ne peuuent en façon quelconque renoncer à ceste association la plus estroite qui soit au monde, s'ils ne renoncent à leur societé. Bref ils ne peuuent estre Iesuites & compris en l'Edict du Roy, qui porte d'ailleus que, dans vn mois telles renonciations, & le serment de fidelité doyuent estre faits. Ce qu'encores auiourd'hui les Iesuites n'ont point executé, & n'ont peu faire apparoir d'aucun acte qu'ils s'en soyent mis en deuoir comme aussi n'en sont-ils point capables, d'autant qu'on ne peut estre vassal lige de deux Seigneurs.

Vn ancien dit fort elegamment, *quid prodest strenuum esse in bello, si domi malè viuitur?* Pendant que le Roy est à cheual pour ruiner, deffaire & chasser ses ennemis, & forcer les villes qui s'opiniastrent en leur rebellion: pendant qu'il endure l'ardeur des Soleils, la rigueur des Hyuers, & s'expose chacun iour aux perils de la guerre pour nostre liberté, permettrons nous que les Iesuites en toutes ses

tes ſes principales villes, ſuſcitent tous les iours par leurs confeſſions mille nouueaux ennemis, & qu'ils y tiennent le conſeil ſecret de toute rebellion & de toute trahiſon. *Quemadmodum aduerſus peſtilentiam nihil prodeſt diligens cura valetudinis, promiſcuè enim omnia inuadit*: De meſmes les Magiſtrats ont beau prendre ſoin, ſe tourmenter, aller & venir de tous coſtez: Tant que la peſte ſera au milieu de la ville & de l'Vniuerſité, nous perdons nos citoyens à tas.

Iamais les Ieſuites n'ont veu en France vn temps qui leur ait eſté plus agreable que celui de ces dernieres guerres, qu'ils euſſent volontiers appellé comme Commodus, le ſiecle d'Or. Car ils voyoyent tous les autres Colleges remplis de leur garniſon eſtrangere, & par elle demolis chacun iour: ils voyoyent tous les Eſcoliers auec eux, & toute l'Vniuerſité reduite au ſeul College des Ieſuites, comme elle eſt quaſi encores aujourd'hui. On ne ſçauroit croire *quas ſtrages ediderint* ſur les eſprits de ces ieunes enfans, ne leur parlant en tous leurs diſcours & en tous leurs themes que des raiſons pour leſquelles il eſtoit permis d'aſſaſſiner le Roy. Mais encores le mal qu'ils ont fait à Paris eſt peu de choſe à comparaiſon de celui qu'ils ont cauſé en toutes les autres villes.

Quand on dit que l'intereſt de l'Vniuerſité de Paris eſt borné dans l'enclos de ſes murailles, c'eſt bien mal conſiderer la verité des choſes: car ſi on arreſte les ruiſſeaux, qui ioints enſemble font les grandes riuieres, il faut neceſſairement qu'elles ſeichent: laiſſez les Ieſuites par toutes les prouinces, il faut que l'Vniuerſité de Paris tariſſe. Et à la verité, la ſeule comparaiſon du haut degré de gloire, auquel vous Meſſieurs, auez veu noſtre Vniuerſité montee, ſa decadence continuelle depuis que les Ieſuites ſont venus en France, & ſe ſont eſtablis par toutes les villes d'où venoit l'abondance des Eſcholiers: & l'abiſme de pauureté, de miſere & d'indigence auquel elle eſt maintenãt reduite, preſte à rendre les eſprits, ſi elle n'eſt par vous Meſſieurs, ſes enfans ſecourue en ceſte extremité, ne fait elle pas aſſez clairement conoiſtre la iuſtice de la plainte, & de la demande qu'elle vous fait maintenant?

Si le iour de la conseruation n'est pas moins agreable que celuj de la naissance, certainement le iour auquel les Iesuites seront chassez de la France, ne sera pas moins remarquable que celui de la fondation de nostre Vniuersité. Et tout ainsi que Charles le Grand apres auoir deliuré l'Italie des Lombards, la Germanie des Hongres, passé deux fois en Espagne, & domté souuent les Saxons, institua l'Vniuersité de Paris, qui a esté l'espace de huit cens ans la plus florissante du monde en tous arts & sciences: & a serui de refuge aux lettres bannies d'Asie, aneanties en Grece, Egypte, & Afrique. De mesmes Henry le Grand ayant chassé les Espagnols par la force de ses armes, & exterminé les Iesuites par vostre arrest, remettra nostre Vniuersité en son ancienne splendeur, & en sa premiere gloire: & sera son nom & son los à iamais chãté sur nos theatres: Ses triomphes, ses victoires, & ses hauts exploits d'armes seront à touſiours le suiet de nos vers, & de nos panegyriques.

Et vous, Messieurs, qui auez ce bon heur, c'est heur rare & souhaitable de vous trouuer au iugement de ceste grande & importante cause: esleuez ie vous supplie vos cogitations, estendez les iusques au siecle de l'aduenir: vostre nom, vostre memoire seront à iamais engrauez en l'ettres d'or, non seulement en nostre Vniuersité, mais au cœur de tous les gens de bien, & de tous les vrais François,

Aurea Clio
Tu nihil magnum finis interire:
Nil mori clarum pateris, reseruans
Posteris prisci monumenta secli
Condita libris.
Tu senescentes titulos laborum,
Flore durantis reparas inuentæ,
Militat virtus tibi: te notante
Crimina pallent.

Hanc igitur occasionem oblatam tenete, & amplissimi orbis terræ consilij principes vos esse recordamini. Ne doutez point que vostre arrest ne soit par tout promptement executé: la renommee n'en sera pas si toſt volee aux autres villes, qu'on chassera sur l'heure tous ces espions

pions d'Espagne. Ceux qui dient que le Parlement ne les peut faire sortir que hors du ressort, ne sçauent pas quel est son ressort en telles matieres. Il n'a point d'autres bornes que celles de la pointe de l'espee victorieuse du Roy, qui fera executer vos senatusconsultes iusques au milieu du Piedmond, où sa bonne fortune a desia planté les fleurs de Lis si auant, que tous les canons d'Espagne ne les sçauroyent esbranler.

Le Roy desire le bien : peut-on croire qu'il aime ceux qui attentent chacun iour sur sa vie: & qui ont causé toutes les miseres qu'édure son pauure peuple. Quand vous aurez donné vostre arrest, il faudra cent mil hommes pour en retarder l'execution : Sa Maieste veut que vous participiez en quelque chose à ses triomphes,

...veterúmque exempla secutus,
Digerit imperij sub iudice facta senatu.

Il a chassé de Paris la garnison Espagnole armee & ouuerte : chassez, Messieurs, la couuerte & secrette, chassez celle qui a fait entrer l'autre, qui l'a fait demeurer si long temps, & qui l'alloit faire redoubler s'ils eussent encores eu vn passage sur l'Oise, lors qu'ils vindrent iusques à Beauuais. *Venit tempus, serius omnino quàm dignum nomine Francico finit, sed tamen ita maturum, vt differri iam hora non posit.* Considerez, s'il vous plaist, Messieurs, où vous en estes venus. Vous auez declaré le Duc de Mayenne criminel de leze maiesté : & le tyran d'Espagne, ceux qui le soustiennent, ioignans leurs armees au siennes ennemis communs de la Chrestienté : c'est vn beau mot. *Curate vt viri sitis, & cogitate quem in locum sitis progressi.* Vous leur auez arraché la ville de Paris, qu'ils pensoyent auoir assuiettie pour iamais à leur domination. Ils n'ont regret de rien tant au monde, que de ce qu'ils ne vous ont osté la vie à tous, *Nunc omnes vno ordine habent.* Vne autre fois il ne vous faudroit point de Bastille, le tombeau seroit vostre Bastille, encores ne sçai-ie s'ils vous l'accorderoyent. Dieu a mis auiourd'hui en vostre puissance d'acheuer de rõpre pour iamais toutes les pratiques, & toutes leurs intelligences : ils penseront auoir perdu deux batailles lors qu'ils sçaurõt que tous les

Iesuites seront chassez hors de France. Ne laissez point, Messieurs, escouler ceste belle, ceste promte occasion de vous deliurer de ceux ausquels les lettres ne seruent (non plus qu'à Caracalla) que d'instrumens propres à malfaire. Chassez ces gens ici, qui n'ont point de pareils en toutes sortes de meschancetez, *tam acres, tam paratos, tam audaces, tam callidos, tam in scelere vigilantes, tam in perditis rebus diligentes.* Contre lesquels quand vous vous leuerez, Messieurs, pour opiner, souuenez-vous ie vous supplie, combien sera douce la peine de l'exil à ceux qui ont tant de richesses en Espagne, en Italie, & aux Indes, au lieu qu'en l'an 1530. ils n'auoyent qu'vne petite pension qui leur estoit enuoyee d'Espagne, ainsi qu'eux-mesmes le tesmoignent. Souuenez-vous aussi, s'il vous plaist, de la perte de vos parens, de vos amis, & de vos biens, de la desolation de tant de pays, de la mort de tant de grans Capitaines, de tant de genereuse Noblesse, de tant de braues soldats emportez par la fureur de nos guerres, qu'ils ont tousiours eschaufees, comme il font encore auiourd'hui. Et ne doutez nullement que purgeant la France de ce poison, il ne lui aduienne comme aux corps qui se remettent en meilleur estat par longues & grieues maladies, qui leur donnent vne santé plus entiere & plus nette que celle qu'elle leur auoit ostee. Et quand leur Aduocat vous viendra loüer la magnanimité & la clemence du Roy: Souuenez-vous, Messieurs, que c'est de ce Roy duquel ils ont le sang chacun iour en leurs vœux, la mort en leurs prieres, l'assassinat en leurs detestables & execrables conseils. Souuenez-vous que c'est de ce Roy auquel ils ont aidé des leur fondateur Ignace, d'arracher partie de la couronne de Nauarre: & n'ont autre trauail auiourdhui que de s'efforcer à lui oster celle de France, qu'ils desirent assuiettir & venir à l'Espagne, comme ils ont fait le Portugal.

SIRE, c'est trop patienté: c'est trop enduré ces traistres, ces assassins au milieu de vostre Royaume, Pour vostre regard, vostre gloire a donné iusqu'aux Empire de la terre les plus esloignez: on ne parle plus que de vos victoires & de vos cõqueste: & le furnõ de Grãd vo⁹ est acquis pour iamais, & cõsacré à l'immortalité: Vos faits d'armes admira-

admirables vous ont rempli les mains de palmes, foulant sous le pied de vostre authorité, la temerité, la desloyauté & les despouilles de tous vos ennemis. Mais, SIRE, vous n'estes pas au monde pour vous seul: considerez, s'il vous plaist, combien la gloire de vostre nom seroit affoiblie, si on lisoit dans les histoires, que faute d'auoir estoufé ces serpẽs, au moins de les auoir chassez hors de vostre Royaume, il vous eussent en fin perdu, & apres vous, tous vos poures suiets. SIRE, vous auez affaire à vn ennemi patient & opiniastre, qui ne quittera iamais qu'auec la vie, ses esperances & ses desseins sur vostre Estat. Tous ses autres artifices ont failli & se sont trouuez foibles: Il ne lui reste plus que son dernier remede, qui est de vous faire assassiner par ses Iesuites, puis qu'il ne peut autrement arrester le cours de vostre bóne fortune. Il patientera, id dissimulera, mais il visera touiours à son but: & tant que ses colonies de Iesuites seront en France, où ses aduis, & ses paquets se reçoiuent, où ses meurtriers sont exhortez, confessez, communiez, encouragez, rien ne lui sera impossible. SIRE, si vostre genorosité ne vous permet de craindre pour vostre personne, au moins apprehendez pour vos seruiteurs. Ils ont abandonné femmes, enfans, biens, maisons, commoditez pour suiure vostre fortune: les autres demeurez dans les grãdes villes se sont exposez à la bourrelerie des seize, pour vous ouurir les portes: & maintenant SIRE, n'aurez vous point soin de vostre vie, pour cõseruer la leur qui y est inseparablement attachee? n'aurez-vous point pitié de tant de femmes, de tant de poures enfans qui demeureroyent à iamais esclaues de l'insolence & cruauté Espagnole? SIRE, il reste assez d'ennemis descouuers à combatre en France, en Flandres & en Espagne, defendez vos costez de ces assassins domestiques: pourueu que vous les esloignez nous ne craignons point tout le reste. L'Espagnol ne peut paruenir à nostre seruitude, qu'au trauers de vostre sang: les Iesuites ses creatures n'auront iamais repos en France qu'ils ne l'ayent respandu. Iusques ici le soin de vos fideles seruiteurs a empesché leurs parricides. Mais SIRE, si on les laisse parmi nous, ils pourront touiours vous enuoyer des meurtriers qu'ils confesseront, qu'ils communieront comme Barriere: &

nous, SIRE, ne pourrõs pas touſiours veiller. Il eſt impoſſible que ceux qui tentent ſi ſouuent vne meſme choſe, ne rencontrent à la fin: leur eſprit tout enſanglãté de la mort du feu Roy, l'aſſaſſinat duquel fut proietté & reſolu dans leur College, & de l'attẽtat tout manifeſte ſur voſtre vie, ne ſe dõne repos ni iour ni nuict: ains va touſiours reſuãt, touſiours tournant, touſiours trauaillant, pour paruenir à ce dernier poinct, qui eſt le comble de tous les ſouhaits & de tous les deſirs des Ieſuites. SIRE, les conſiderations que ceux qui n'apprehendẽt nullemẽt voſtre mort, vous repreſentent au contraire, ſont autant de trahiſons toutes claires & toutes manifeſtes. Lors que vous aurez aſſeuré noſtre vie, lors que vous aurez aſſeuré l'Eſtat de tãt de grãdes & puiſſantes villes en exterminãt le conſeil public que vos ennemis y ont encores dedans, par le moyen des Ieſuites: alors on vous redoutera dela les mõts: & lors SIRE, on vous portera l'honneur & le reſpect qui eſt deu au premier Roy de l'Europe: au Roy qui a ſur ſa teſte la courõne de gloire & de liberté: & au plus grand Roy de tous les peuples baptiſez. Mais tãt qu'õ aura eſperãce de vous perdre auec tous les vrais François par les menees, les artifices & les cõfeſſions des Ieſuites, on vous fera les indignitez que iamais Roy de Frãce n'a encores endurees. SIRE, vous eſtes le fils aiſné de la plus noble, plus auguſte, & plus ancienne maiſon qui ſoit ſur la face de la terre: tout le cours de vos ans ne ſont que trophees, q̃ triõphes, que lauriers, que victoires que vous auez remportees de tous ceux qui ont eu l'audace de vous attẽdre: toutes les propheties vous appellẽt à la ſeigneurie du mõde: & maintenant qui ſont ces gẽs ici, qui ſont ces traiſtres, qui ſont ces baſtards de la Frãce qui vous veulẽt mettre en l'eſprit des craintes d'offenſer l'eſtranger, afin que vous reteniez ces meurtriers, qui ont entrepriſe continuelle ſur voſtre vie SIRE: les Roys de France ont acouſtumé de dõner la loy, & nõ de la prendre. Le grand Dieu des batailles qui vous a cõduit par la main iuſques au lieu où vo⁹eſtes, vous reſerue à des choſes encores infinies fois plus grandes: Mais, SIRE, ne meſpriſez point les aduertiſſemens qu'il vous donne, & chaſſez auec ces aſſaſſins Ieſuites tous ceux qui baſtiſſans leur fortune ſur voſtre tombeau, entreprendront de les retenir en voſtre Royaume.

Ie conclus, à ce qu'il plaise à la Cour, en interinant la requeste de l'Vniuersité, ordonner que tous les Iesuites de France vuideront & sortiront le Royaume, terres & pays de l'obeissance de sa Maiesté, dans quinze iours apres la signification, qui sera faite en chacun de leurs Colleges ou maisons, en parlãt à l'vn d'eux pour tous les autres. *Alias*, & à faute de ce faire, & où aucun d'eux seroit trouué en France apres ledit temps, que sur le champ & sans forme ne figure de proces il sera condamné, comme criminel de leze Maiesté au premier chef, & ayant entrepriſe sur la vie du Roy: Et demande despens.

RESOLVTION DE L'VNIuersité, solennellement & legitimement assemblee le 18. Auril 1594. de demander que les Iesuites soyent du tout chassez.

ANNO *Domini milleſimo quingenteſimo nonageſimo quarto die Lunæ decima octaua menſis Aprilis: Conuocata Vniuerſitas omnium ordinum huiuſce inclyti ſtudij Pariſienſis apud ædem ſancti Mathurini, pro ſupplicatione peragenda ab Academia ad ædem ſanctæ capellæ Regalis palatij Pariſienſis, ad reddendas gratias altiſſimo Deo pro reductione felici huiuſce almæ vrbis, proſperitate & feliciſſimo ſucceſſu Chriſtianiſſimi & inuictiſſimi domini noſtri* HENRICI IIII. *Regis Francorum & Nauarræ, conſeruatione dictæ vrbis ſub ditione & protectione dicti domini noſtri Regis, ac pro quampluribus aliis rebus ad academiam ſpectantibus, atque ſuper ſupplicatione facta à D. & magiſtro Laurentio Bourceret artium doctore de vocandis in ius Ieſuitis, vt omnino eiiciantur.*

Dicta Vniuerſitas debitè, vt moris eſt, hora ſolita conuocata ex conſenſu vnanimi omnium Doctorum & Magiſtrorum ſingularum quatuor facultatum & quatuor Procuratorum nationum nemine repugnante cenſuit & determinauit, eſſe annuendum ſupplicationi dicti D. Bourceret ideóque in iudicium & ius ritè & conuenienter Inſuitas vocandos, vt eiiciantur omnino. Eam ob rem cenſuit Vniuerſitas ex ſingulis ordinibus nominandos aliquot ſelectos viros, qui ea diligenter curent, quæ ad litem contra Ieſuitas mouendam pertinent. Vnde facultas

Theologorum nominauit D. magistrum Adrianum d'Amboise summum regiæ Nauarræ moderatorem, & alium Doctorem quem dictus D. d'Amboise voluerit eligere, Facultas Decretorum quæ acta sunt approbauit : & quia vnicus tantum Doctor nomine dominus Dauidson aderat, promisit se nominaturum aliquem alium ex suis doctoribus. Facultas autem medicorum ordinauit D. & magistrum Iacobum Cousinot. Postremò facultas artium nominauit dictum magistrum Laurentium Bourceret, & D. Georgium Criton. Sicque statutum fuit vnanimiter & conclusum nemine reclamante, per D. Iacobum d'Amboise academiæ rectorem, totámque Academiam, anno & die præfatis : Ainsi signé Dv Val. Et à costé, *Visa per nos Rectorem Iacobum d'Amboise*, & seellé de cire rouge.

Requeste de l'Vniuersité aux mesmes fins.

A NOS SEIGNEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT.

SVPPLIENT humblement les Recteurs, Doyens & facultez, Procureurs des nations, suppostz & escholiers de l'Vniuersité de Paris, Disans que dés long temps ils se sont plaints à la Cour du grand desordre auenu en ladite Vniuersité par certaine nouuelle secte qui a pris son origine tant en Espagne qu'es enuirons : prenant la qualité ambicieuse de la Societé du nom de Iesus, laquelle de tout temps, & nommement depuis ces derniers troubles s'est totalement rendue partiale & factrice de la faction Espagnole, à la desolation de l'Estat, tant en ceste ville de Paris que par tout le Royaume de France & dehors, chose des son auancement preueüe par lesdits Supplians, & signamment par le Decret de la faculté de Theologie qui fut lors interposé : portant que ceste nouuelle secte estoit introduite pour enfraindre tout ordre, tant politique que hierarchique de l'Eglise, & nommément de ladite Vniuersité : refusant d'obeir au Recteur, & encor aux Archeuesques, Eueſques, Curez, & autres superieurs de l'Eglise. Or est-il qu'il y a trente ans passez que les suppostz de ladite pretendue Societé de Iesus, n'ayans

n'ayans encor espandu leur venin par toutes les autres villes de la France, ains seulement dans ceste ville, presenterent leur requeste, aux fins d'estre incorporez en ladite Vniuersité: laquelle cause ayant esté plaidee, fut appointee au conseil, & ordonné que les choses demeureroyent en estat, qui estoit à dire que les Iesuites ne pourroyent rien entreprendre au preiudice dudit arrest. A quoi toutesfois, ils n'ont satisfait, ains qui plus est, meslant auec leurs pernicieux desseins les affaires d'Estat, n'ont serui que de ministres & espions en ceste France, pour auantager les affaires de l'Espagnol, comme il est notoire à vn chacun. Laquelle instance appointee au conseil, n'a point esté poursuiuie, ni mesmes les plaidoyers leuez de part & d'autre, estant par ce moyen perie. Ce consideré, nosdits Sieurs, il vous plaise ordonner que ceste secte sera exterminee non seulement de ladite Vniuersité, mais aussi de tout le Royaume de France, requerant à ceste effect l'adionction de monsieur le Procureur general du Roy, & vous serez bien. Ainsi signé, LE ROYER. Et à costé, D'amboise, *Academiæ Rector*, & seellé de cire rouge.

Extraict du Priuilege.

IL est permis à Mamert Patisson Imprimeur du Roy, d'imprimer & vendre Le plaidoyé de maistre Antoine Arnauld Aduocat en Parlement, pour l'Vniuersité de Paris demanderesse, contre les Iesuites defendeurs: Auec defenses à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, ne vendre sinon de ceux qu'aura imprimé ledit Patisson, iusques apres le temps de six ans: sur peine de confiscation & d'amende. Donné à Paris le 13. Aoust 1594. Signé, Par le Conseil, COGVIER.

PLAIDOYE' DE M. L. DOLLE'

ADVOCAT EN LA COVR DE PARlement, pour les Curez de la ville de Paris, demandeurs, Contre les Ieſuites, defendeurs, des 13. & 16. Iuillet 1594.

Aduis au lecteur.

L'Vniuerſité de Paris ayant preſenté requeſte à la Cour de Parlement, tendant à ce que les Ieſuites fuſſent exterminez de tout le Royaume de France: la pluſpart des Curez de ceſte ville interuindrent, ſe plaignans que les Ieſuites entreprenoyent ſur leurs paroiſſes ſans leur permiſſion, & troubloyent la hierarchie Eccleſiaſtique par l'intruſion de leur ordre, qui n'a eſté receu ni approuué de l'Egliſe Gallicane. Ie fus chargé de ceſte cauſe, en laquelle i'ai retrenché pluſieurs poincts qui auoyent eſté touchez par M. A. ARNAVLD plaidant pour l'Vniuerſité, comme ceux qui ſecondent ſont contraints de faire pour euiter les redites. I'ai donné ceſt aduis au Lecteur, afin qu'il excuſe les defauts de mon Plaidoyé qui eſt manque, s'il n'eſt mis à la ſuite de celui de l'Vniuerſité: & qu'il iuge auſſi que le premier ayant eſmeu les eſprits, il me faloit commencer par le meſme ton par où l'autre finiſſoit.

PLAIDOYE' DE M. LOYS DOLLE', ADVOCAT EN Parlement: Pour les Curez de Paris demandeurs,

Contre les Ieſuites defendeurs, des 13. & 16. Iuillet,

1594.

MEſſieurs, Le Senat de Rome ayant cõdamné les ſacrifices d'Iſis & Serapis, ordõna que leur tẽple ſeroit ruiné,

ruiné, à fin que les Prestres Isiaques perdissent à iamais l'esperance de s'y habituer. Ceux qui eurent charge de ceste execution, furent saisis d'vne frayeur superstitieuse, & n'y oserent mettre la main : de peur qu'en violant les autels de ces dieux estrangers, ils ne fussent foudroyez, comme on les en menaçoit. Mais le Consul L. Emilius Paulus asseuré que tout ce qu'vn Citoyen faisoit pour le bien de son pays, estoit agreable à Dieu, despouilla sa robe de pourpre, prist la hache en main, & le premier enfonça la porte, pour donner exemple aux autres de faire comme lui. Il est auioud'huy question de sçauoir, si on doit chasser du milieu de nous des estrangers, qui introduisent vn nouuel ordre, qui n'est pas approuué de l'Eglise Gallicane, desquels la vie, les mœurs, & la doctrine est condamnee de long temps en l'esprit de tous les gens de bien : Parce que sous pretexte de pieté & de deuotion, ils sapent peu à peu les fondemens de l'Estat, des-bauchent le peuple de l'obeissance naturelle qu'il doit à son Roy, lui derobent le cœur de ses subiets, pour les donner en proye au plus grand & plus dangereux des ennemis de la France, qui bastit de ses ruines, & comme vn cruel Python cerche à deuorer ses enfans. Ceste poursuite n'est pas nouuellement inuentee par les demandeurs, il y a plus de trente ans que ce poinct a esté mis en deliberation : mais ceux qui traittoyent ce mesme subjet, n'auoient point l'auantage que nous y auons : parce qu'ils ne parloyent que par coniectures de l'aduenir, dans lequel il n'y a que les plus clair-voyans qui puissent penetrer:

Nunc verò manifesta fides, Danaúmque patescunt
Insidiæ. Le ressentiment du mal qu'ils ont fait, & l'apprehension d'vn plus grand, nous doit faire courir au remede. Mais il y a des ames superstitieuses qui n'y osent toucher, & imitans les Iuifs qui ne s'oserent defendre le iour du Sabat, aiment mieux se laisser meurtrir, que de resister à ceux qui veulent faire vn fort de l'Eglise, pour nous reduire en seruitude. Il y en a quelques-vns de ces esprits foibles, qui sont

au reſte gens de bien, mais ſont eſpouuantez de quelques terreurs Paniques, & palliſſent au ſeul nom de religieux, *ceu triſte bidental. Mouerint mœſti. Nihil in ſpeciem fallacius eſt, quàm praua religio: vbi deorum numen ſceleribus præ-enditur, ſubit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis diuini iuris immiſtum aliquid violemus.*

En ceſte anxieté (Meſſieurs) toute la France iette les yeux ſur vous, (dy-ie) qui auez touſiours vengé ſes iniures, ſans vous laiſſer emporter à ces vaines apprehenſions, qui du naturel des crocodiles, ne font mal qu'à ceux qui les craignent. Elle s'attend que non ſeulement vous ordonnerez, mais auſſi que ſans crainte de ces foudres menaçans vous repreſenterez le courage de ce genereux Conſul, que vous deſpouillerez la robe, & prendrez la coignee pour commencer vn ſi memorable exploict. Ie me meſconte (Meſſieurs) & me laiſſe aller au fil de ceſte comparaiſon: vous n'aurez pas la peine de ceſte execution, vous trouuerez encores vn bon nombre d'Emiles, s'ils trouuent en vous la reſolution de ceſt ancien Senat. Graces à Dieu, la fortune de France n'eſt pas ſi baſſe, qu'il faille quitter la robe: au contraire il luy faut donner l'honneur de ceſte victoire, qui ſera beaucoup plus abſolue, que ſi elle eſtoit gaignee à coups de main: parce que l'eclat de voſtre pourpre chaſſera ces enfans de tenebres, diſſipera leurs impoſtures, & deſillant les yeux du peuple luy fera croire que la doctrine qu'il a receu pour ſe reuolter contre ſon Prince, eſt mauuaiſe, puis que vous en aurez condamné les autheurs.

Les demandeurs, pour qui ie parle, ont eu ce meſme but en ceſte cauſe, & ont penſé que le nom qu'ils ont parmi le peuple, qui ne cognoiſt point de plus forte raiſon que l'exemple, luy fera trouuer bon ce qu'ils demandent: & fera reietter aux foibles eſprits ce qu'ils verront improuué de ceux, qui ont charge de leurs conſciences, & ſur leſquels la calomnie des Ieſuites n'a point de priſe. S'ils eſtoyent du nombre de ceux, qui ont ſerui de proye aux meſchans durant ces troubles, s'ils auoyent eſté chaſſez, pillez, rançonnez, empriſonnez, quelcun pourroit dire qu'ils por-

porteroyent la main à leur mal en faisant ceste poursuite, qu'ils voudroyent sacrifier à la vengeance, & que la memoire du passé les piqueroit plus que la crainte de l'auenir: mais ils sont exempts de ce soupçon: parce que la pluspart d'eux ne sont point sortis de ceste ville, où combien qu'ils veissent beaucoup de desordre, si n'ont ils point voulu abandonner le peuple malade. Et tout ainsi que ce capitaine Romain voyant fuir sa troupe, courut se mettre au deuant, à fin qu'il semblast qu'ils suyuissent leur chef, & que ce faisant il couurist leur honte, & leur sauuast l'honneur, qu'ils n'eussent plus tenu cher, s'ils l'eussent vne fois perdu du tout: ainsi les demandeurs y sont demeurez pour destourner les mauuais conseils, à l'exemple de Chusai: & à fin qu'adoucissans l'aigreur des esprits, il les peussent ramener en leur bon sens, comme il est aduenu. Ils sçauent bien que ceste cause publique, est de la charge de Monsieur le Procureur general, qui est l'œil du Roy, la langue de l'estat, le Syndic de nos mœurs, & le premier moteur & reformateur de la police du Royaume: auquel ils ne veulent point enuier cest honneur, & le preuenir en ceste poursuite, en laquelle Monsieur Brulart, grand exemple de la iuste seuerité, leur a ouuert le pas, & a esté suiui de ses successeurs. Mais tout ainsi que le sage Enee ne dedaigna point d'escouter le Grec qu'Vlysse auoit delaissé parmi les Cyclopes: & apprit de lui ce que il ne pouuoit sçauoir, que d'vn qui eust couru le danger: ainsi les demandeurs qui ont vescu parmi les Iesuites, lors qu'ils ont mis au iour leurs desseins longuement dissimulez, ont pensé que la Cour prendroit de bonne part leur aduertissement, & loüeroit l'intention qu'ils ont de s'armer à l'extirpation d'vne secte si pernicieuse non seulement à l'Estat, mais aussi au repos & tranquillité des consciences, qui sont gesnees & tourmentees par les dangereuses opinions qu'ils y ont semé, & qui ne s'asseurerõt iamais en l'obeissance du Roy, qu'elles ne soyẽt nourries d'vne meilleure doctrine.

Lors que ceste question fut premierement agitee en ceste Cour, M. Pierre Versoris, qui plaidoit pour les Iesuites, se defendoit contre les Curez, qui se plaignoyent

de leurs entrepriſes, diſant, Qu'il y auoit eſté pourueu par l'aſſemblee de Poiſſy, que *facto ipſo* ils n'auoyent rien entrepris, que les Curez ne ſe plaignoyent pour le paſſé, ſeulement vouloyent prohiber qu'on n'entrepriſt à l'aduenir, ce qui eſtoit lors conſenti & accordé par eux. Il faut qu'ils cerchent à preſent quelque nouuelle defenſe: le temps a monſtré que les Curez auoyent auſſi iuſte occaſion de craindre ces nouueaux moiſſonneurs, qu'auoit l'Vniuerſité. Car tout ainſi qu'ils ont rompu l'ordre de l'Vniuerſité, depuis qu'ils s'y ſont gliſſez: auſſi ont-ils peruerti la hierarchie Eccleſiaſtique, ſe ſont portez en Curez vniuerſels, & ont aboli le reſpect que les paroiſſiens deuoyent à leurs paſteurs ordinaires. L'Vniuerſité vous a faict ſes plaintes, & fait toucher au doigt le mal qui eſt preuenu d'vne ſi longue tolerance. Les inconueniens qui vous ont eſté repreſentez, vous feront iuger qu'il eſt bien dangereux de leur laiſſer l'inſtitution de la ieuneſſe, & de commettre à la diſcretion de ces eſtrangers ceſte petite ſemẽce de la Republique, qui ſe reſſent touſiours de ſa premiere nourriture:

Serpente ciconia pullos
Nutrit, & inuenta per deuia rura lacerta:
Illi eadem ſumtis quærunt alimonia pennis.

Mais toutesfois ce n'eſt pas leur dernier but que de ruiner l'Vniuerſité: l'inſtitution des enfans n'eſt qu'vn moyen de s'inſinuer dedans les villes: & tout ainſi que ce Geometrien promettoit de ſouleuer toute la terre, ſi on lui bailloit vn autre lieu ferme pour aſſeoir le pied de ſes machines, auſſi depuis qu'ils ſont entrez en vne ville, par les eſcoles ils gaignẽt facilement le reſte, & n'y a lieu où ils ne ſe fourrent impudemment:

Inſtant, morantur, perſequuntur, occurrunt,
Et hinc & illinc, vſque, quaque, quacunque

Lors qu'ils vindrent en ceſte ville, ils ne demandoyent que la permiſſion d'enſeigner, mais depuis ils y ont eu deux maiſons: & durant les troubles auoyent ietté l'œil ſur le baſtiment du parc des Tournelles, pour s'y baſtir vne troiſieme colonie. L'Empereur Alexandre Seuere voulant receuoir la Religion Chreſtienne à Rome,

deux

deux de ſes amis l'en diſſuaderent pour le danger qu'il y auoit que tout le peuple Romain ne ſe fiſt Chreſtien, & que la Maieſté de l'Empire ne s'alteraſt auec la Religion. Ceſte crainte eſtoit vaine, parce que les Chreſtiens fuſſent neantmoins demeurez Romains & euſſent maintenu la dignité de leur republique: mais vn ſemblable cõſeil ſeroit ici bien plus à propos: car ſi les Ieſuites ſont ſupportez plus longuement, ſi par voſtre douceur vous les laiſſez prendre racine en ce Royaume, il ſe faut attendre que tout le peuple deuiendra Ieſuite, c'eſt à dire, delaiſſera d'eſtre François, meſpriſera les mœurs Françoiſes, & ſupportera plus volontiers la tyrannie d'vn eſtranger, que le gouuernement de ſon Prince legitime: tout ainſi que les cheures qui ſe ſont laiſſé ſucceer aux ſerpens, les recerchent puis apres, & perdent l'amitié de leur propre geniture. Il y a plus de quarante ans que les Ieſuites furent reprouuez de l'aduis de toute la Sorbonne: neantmoins ils ſe vantent d'auoir pour eux vn decret de la faculté de Theologie, qui s'eſt retracté depuis la premiere aſſemblee de l'Vniuerſité, où il n'y eut qu'vn eſprit & vne voix. Iugez (Meſſieurs) ſi ces hommes ont l'eſprit de diuiſion, puis qu'ils font vaciller vne ſi celebre compagnie: & les voyant ſouſtenus de ceux qui autres-fois eſtoyent leurs plus grans aduerſaires, Iugez s'ils ont profité en nos diuiſions, s'ils ſe ſont accreus de nos ruines, veu que dedans les troubles ils ont troué leur affermiſſement. Si ces graues & venerables Theologiens, qui ont autresfois condamné les Ieſuites, ſe pouuoyent releuer du tombeau, pour contempler ce que leurs ſucceſſeurs font auiourd'hui, quelle honte ils auroyent de voir qu'ils aſſiſtent les Ieſuites de leur authorité, & que par leur decret ils les appellent *venerabiles patres ſocietatis Ieſu*, qui ſont tiltres defendus par vos arreſts! Mes parties qui ſont du corps de la Sorbonne, n'auront point de part à ce deſhonneur, ils veulent perſeuerer en la reſolution de leurs predeceſſeurs, laquelle n'aura pas moins d'authorité que ce pretendu decret de leurs Eſcholiers. Il eſt vrai que les Ieſuites m'ont dict en communiquant, que ie n'eſtoy point receuable en mes concluſions, parce que ie n'auoy char-

ge que de peu de Curez. Ie respons & reconoy franchement, que ie n'ay pas charge de tous, que ie ne suis point pour des Bouchers, des Hamiltons, & autres semblables noms de sedition: mais la suffisance, la doctrine, & la probité de ceux pour qui ie parle, fera iuger a la Cour, que le moindre d'eux, *esse debet instar omnium.* Si entre les Ecclesiastiques de Paris il y a cent hommes de bien, si cinquante, si dix, si deux, la Cour ne reiettera point leur iuste requeste, & suppleeront le defaut de ceux qui sont encores preuenus de l'opinion des Iesuites, qui ont peruerti les ieunes Theologiés, depuis qu'on leur a permis d'aller estudier chez eux.

Mes parties donc vous supplient tres-humblement (Messieurs) de prendre les raisons qu'ils veulent deduire, autres que celles de l'Vniuersité, à laquelle ils laissent le discours de ses droits & priuileges, & la plainte de ceux, *Corrumpunt totum qui puerile fecus.* De nostre part, nous soustenons que les Iesuites ne sont point en la hierarchie Ecclesiastique, ni comme Prestres seculiers, ni comme reguliers, qui est tout ce qui nous touche, & que nous leur voulons disputer. Et à fin que le combat soit esgal & de pair à pair, nous ne nous voulons ici prevaloir du faict des troubles, nous leur permettons de s'aider de la clemence du Roy, nous ne toucherons pas aux hommes, mais nos raisons porteront sur l'institution de leur ordre, que nous appellons College illicite: parce qu'il n'a iamais esté receu en France. L'aduis du Colloque de Poissy fait foy de ce poinct, ie n'en veux pas de meilleurs tesmoins qu'eux mesmes. Voicy les propres termes du Plaidoyé de M. Pierre Versoris, qui a autres-fois esté leur Aduocat: Pour respondre doncques, l'estat de ceste cause, & les conclusions de nostre requeste, elle ne tend pas à la reception de ceste ordre (car cela n'est point demandé) & quand on le demandera, il sera tout à temps de le disputer. Si ie me veux contenter de rendre à ma cause ce que ie lui doy, ie peux ici faire fin. Les Iesuites en l'an soixante quatre, n'auoyent point demandé que leur ordre fust receu en France, ils ne l'ont demandé ni obtenu depuis: il est donc vrai qu'ils sont entrez en l'Eglise par la fenestre & en larrons, puis qu'ils

qu'ils y sont venus sans congé. Mais il faut dire ce qui est: lors que vostre Aduocat disoit ce que i'ay tiré de son Plaidoyé, il vouloit seruir à sa cause. Car à la verité vous n'auiez pas eu faute de cœur, ni de conseil, à recercher l'approbation de vostre ordre: mais vous faisiez semblant de ne point desirer ce qu'on vous auoit refusé. Nos maieurs bien conseillez, iugerent qu'il valoit mieux reformer les anciens que d'en receuoir vn nouueau, qui venoit de l'inuention d'vn Espagnol, & resentoit son autheur, ils craignoyent de prendre des espines auec des roses, & d'introduire auec la religion des mœurs estrangeres, qui nous sont fatalement dangereuses. Car ainsi que les poëtes ont dict, que le bon-heur des Pheaciens finit aussi tost que les estrangers y furent entrez: aussi auons-nous esprouué que ce meslange nous est nuisible, & que l'inhospitalité nous seroit plus vtile que nostre facilité naturelle. Il est vray que les François aiment la nouueauté, mais c'est en toute autre chose qu'en la religion, qui n'a rien de muable, & ne s'edifie point par la varieté de nouuelles ceremonies. On dit qu'il y a vne sorte de chesne qui se nomme *æsculus*, qui a les racines aussi longues que les branches,

-quæ quantum vertice ad auras
Aetherias, tantum radice ad tartara tendit.

La vraye religion lui resemble, elle doit auoir autant ou plus de solide fondement, que d'apparence exterieure. Le meilleur ordre de tous les religieux, est le plus ancien: parce que c'est le plus simple. Les premiers anachoretes viuoyent en ceste simplicité, mais depuis qu'ils commencerent à regarder derriere eux, à retourner sur leurs pas, & que pour enseigner le peuple ils se remellerent au monde, ils sentirent aussi tost la contagion des vices, qui les feit mespriser. Cela fut cause d'iustituer des nouueaux ordres de moines, qui pour se recommander, inuenterent des nouuelles ceremonies, nouuelles austeritez, nouueaux habits: ce qui vieillit peu à peu en l'esprit du vulgaire, qui n'a le iugement que dans les yeux. Les Iesuites sont venus les derniers, qui pour auoir aussi la grace du peuple, ont surpassé tous les autres en nouueauté de doctrine, & exces de ceremonies: à cause

de quoi les anciens Theologiens les iugerent pernicieux à l'Eſtat & à la Religion, qui craint toute ſorte de changement, & comme le cube des Geometriens, doit touſiours auoir vne meſme face. Et pour ceſte meſme occaſion les Romains ne receurent iamais chez eux la ſuperſtition des autres nations, & en bannirent toutes ceremonies inuſitees. *Quoties* (dit vn autheur) *hoc patrum auorúmque ætate negotium eſt magiſtratibus datum, vt ſacra externa fieri vetarent: ſacrificulos, vates, foro, circo, vrbe prohiberent: omnem diſciplinam ſacrificandi, præterquam more Romano, abolerent. Iudicabant enim prudentiſſimi viri diuini humanique iuris, nil æquè deſolandæ religionis eſſe, vbi non patrio, [ſed externo ritu ſacrificaretur.* Vous dites que voſtre ordre eſt receu à Rome, en Italie, en Eſpagne, que le Pape eſt chef de la hierarchie de l'Egliſe, duquel depend toute la iuriſdiction qui eſt en l'Egliſe: Vous penſez par là nous lier la langue & les mains, & nous dites en vn mot,

-paeri ſacer eſt locus, extrà

Meiite.- Vous ſçauez quelle reſponſe ie vous doy faire: Ie ne doute point de la puiſſance du Pape, *ſed appello Tribuno*, i'inuoque les libertez de l'Egliſe Gallicane. Si vous m'en demandez preuue, comme vous auez accouſtumé de vous en moquer, & d'appeller ces libertez, hereſies, *confugiam ad ſtatuam mei Cæſaris*: Ie vous monſtreray ſa Couronne pour toute preuue, & ſi vous n'en eſtes contens, à l'exemple de ceſt ancien Gaulois, i'y adiouſteray ſon eſpee. Mais ce n'eſt pas icy le lieu d'en diſputer, ie vous diray ſeulement, qu'il y a plus de trente religions en Italie, qui n'ont point paſſé les monts, entre leſquelles eſt celle des Ieſuites ſurnommez Scobotins, & de ceux qui ſe ſont appellez les Preſtres du bon Ieſus, que ces beaux tiltres n'ont pas authoriſé entre nous: & pour cela les François n'ont pas laiſſé d'eſtre enfans treſ-obeiſſans de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ne penſez donc plus que les loix de police de Rome puiſſent obliger la France, par trop ialouſe de ſa liberté, pour endurer des garniſons d'eſtrangers,

gers, dont les mœurs, les reigles, la doctrine lui eſt ſuſpecte. Vous auez touchez en vn mot ce qui nous esloigne de vous: L'humanité & gaillardiſe Françoiſe ne ſe peuuent aiſément accorder auec la grauité & ſeuerité Eſpagnole. (ce ſont les epithetes que vous donnez à nous & à nos ennemis.) Nous ne vous ſçaurions voir de bon œil: parce que depuis que vous eſtes parmy nous, vous ne vous eſtes point appriuoiſez, vous vous tenez couuerts, vous cachez voſtre vie à tout le monde, *monſtri neſcio quid alitis.* Si vous eſtes Preſtres ſeculiers, pourquoi vous retirez-vous en des conuents? ſi religieux, pourquoi auez-vous honte de le confeſſer? L'inſtitution de voſtre ordre a vn beau frontiſpice, vous vous obligez aux vœux ordinaires des religieux, vous faites profeſſion d'humilité & de mendicité, mais on dira de vous ce que Diogenes diſoit des Lacedemoniens mal veſtus, *alter faſtus*, vous couurez de plus hautes conceptions ſous ceſte feinte ſimplicité, ſous vos haires vous cachez le pourpre, ſous vos cendres vn feu d'ambition. Ou vous adaptera ce traict du Comique,

Ατὰρ τίποτ' ἐς τὸν γλὼ βλέπουσιν οὗτοιί;
Ζητοῦσι οὗτοι τὰ κατὰ γῆς.

Vous portez la veüe en terre, parce que vous y cherchez les biens & les honneurs. Ie vous ſupplie (Meſſieurs) conſiderer combien leur progrés eſt merueilleux. Car depuis l'an 540. qu'ils furent confirmez & limitez au nombre de ſoixante, qu'ils ne pourroyent ſurpaſſer, ils ont fait baſtir plus de quatre cens reſidences, ſe ſont multipliez iuſques à ſept ou huit mil en ſi peu de prouinces où ils ſont tolerez: ſont deuenus Inquiſiteurs de la Foy, Eueſques & Cardinaux, à quoi les autres Moines ne ſont paruenus deux cens ans apres leur premiere inſtitution, quoi qu'elle ait commencé par quelque ſainct perſonnage. Ceux qui ont trauaillé le moins en la vigne du Seigneur, & qui n'ont point ſupporté la chaleur du iour, ſont les mieux recompenſez: le Royaume de l'Egliſe eſt en proye, *& violenti rapiunt illud.* Ie reciteray à ce propos ce

qu'vn historien, qui estoit de leur ordre, dit de leur arrogance & presomption : voici ce qu'il escrit en la vie du Pape Paul 4. liure 6. apres auoir parlé de Theatins, *Hi sunt alij à Iesuinis : nam hi sibi videntur soli societatem contraxisse cum Iesu : vulgus tamen eos quoque Theatinos in Italia, Hispaniáque vocare solet, cùm Nolæ in Campania Iesuini dicantur, Ferrariæ Scofiotti, Bononiæ Presbyteri sanctæ Luciæ, Mutinæ Reformati sacerdotes, in Hispania Ignatiani, à principe sectæ Ignatio Loyola, milite Cantabro, aliáque passim nomina habeant, & à Paulo 3. confirmati dicantur. In eo sanè nimium sapientes, quòd se putant cælo vel ipsi quandoque imperaturos.* Que si leur ambition nous deplaist, leur auarice ne nous fait pas moins de mal : car sous la profession de pauureté ils ont amassé tant de richesses, qu'elles egalent celles des plus grans monarques, & multiplieront par leurs artifices, si vous n'y donnez ordre. Ils interpretent leur vœu tant à leur aduantage, que la iouissance de tous les biens de la terre n'y fait point de breche. Voicy les mots de leur regle, *Voueant singuli & vniuersi perpetuam paupertatem : declarantes quòd non solum priuatim, sed neque etiam communiter possint pro societatis sustentatione, aut vsu, ad bona aliqua stabilia, aut ad prouentus, seu introitus aliquos, ius aliquod ciuile adquirere : sed sint contenti vsu tantum rerum ad necessaria sibi comparanda.* Mais ils se rient des Iurisconsultes, qui disent que l'vsufruict ne peut estre perpetuellement separé de la proprieté : & adiouſtent, *Possint tamen habere in vniuersitatibus collegium seu collegia habentia redditus, census, seu possessiones, vsibus necessariis studentium applicandas, retenta penes præpositum & societatem omnimoda gubernatione seu superintendentia supra dicta collegia, & dictos studentes.* Leurs vœux ne sont donc que Chimeres & secondes intentions, par lesquelles neantmoins ils ont si bien eschaufé la charité de nostre siecle (que chacun dict estre refroidie) qu'ils sont les plus riches de ceux qui prennent le tiltre de pauureté. Ils relaschent ainsi l'obligation de tous leurs autres vœux, comme il leur plaist : car leur principale regle est de n'en auoir point de certaine. Voici ce que disent leurs constitutions, *Ra-*

tio

tio viuendi in exterioribus quidem communis est, nec vllas pœnitentias externas, aut corporis afflictiones ordinarias, ex obligatione subeundas habet: ex constitut. 4. & 16. Tout gist en la volonté de leur General, auquel le Pape Paul 3. donna permission de faire des nouueaux statuts, & de changer, ou du tout abroger ce que leur auoit laissé leur premier instituteur. *Quàm multa dantur opertis oculis?* L'indulgence des Papes a esleué ceste nouuelle secte non seulement par dessus les Curez, mais aussi les Euesques & Archeuesques. La bulle du Pape Paul. 4. l'an 1555. 3. *Iunij, tribuit eis facultatem absoluendi ab omnibus casibus, etiam iis qui non sunt in bulla cœnæ Domini comprehensi, ab iis etiam qui sunt Apostolicæ sedi soli reseruati, vota & peregrinationes pro tempore commutandi, missam ante diei exortum, & post meridiem celebrandi, Ecclesiastica sacramenta administrandi, officium Romanum nouum, non ex præcepto, sed ex libertate dicendi.* Qui pourroit supporter ces hommes insupportables? Le Pape Iules 3. par sa bulle du 22. d'Octobre 1552. donne pouuoir aux Iesuites profés, de dispenser des ieusnes & des viandes defendues. Celle du Pape Paul. 3. 15. cal. Nouemb. 1549. permet au General des Iesuites de dispenser ceux qui sont en irregularité, & d'absoudre les heretiques: toutesfois le Pape pretend que toute l'Eglise Gallicane ne le peut faire. Gregoire 13. en l'an 1575. leur donne permission de conuerser auec les heretiques: & à ceste fin de changer d'habit, & se deguiser: ce qui est contraire aux constitutions canoniques. *c. vidua. 20. q. 1. c. Episcopi. 21. q 4.* Il leur donne aussi pouuoir de corriger toutes sortes de liures, & notamment *emendandi patrum scripta.* Dequoy on sçait comment ils ont abusé, en deprauant les plus beaux monumens de l'antiquité: ce qui acheuera de ruiner les bonnes lettres, tout ainsi que la temerité de certains ignorans, qui faisoyent des abregez des bons liures il y a huit ou neuf cens ans, les a entierement corrompu. Mais entre tous ces priuileges il y en a vn, qui est merueilleusement preiudiciable aux demandeurs: car le Pape Paul 3. en la bulle cotee cy des-

sus, permet au peuple de sortir de sa parroisse, & laisser ses Pasteurs ordinaires, pour aller receuoir les Sacremens de la main des Iesuites. Et Gregoire 13. en la bulle de l'an 76. du 16. de Iuillet, les fait superintendans de toute l'Eglise: *animaduertere tam in clerum, quàm in plebem, vt ritè & more Romano, rectè, deotè, reuerenter, ornatè, decenter cuncta peragantur.* Les voila maistres des ceremonies, les voila Curez & Pasteurs vniuersels, *sed παρεισάκτως, & circumcelliones, & verè hamaxarij Episcopi.* Encores ne se sont-ils pas contentez d'attenter à l'ordre Ecclesiastic, ils ont donné iusques au temporel. La bulle de *Pius* III. 14. *Aprilis, anno* 1561. *dat eis potestatem ædificandi collegia vbicunquelocorum voluerint.* Et le premier qui les a authorisé, leur permet de graduer en priué leurs escoliers, de lire & enseigner publiquement en toutes Vniuersitez, de demeurer où il leur plaist: exempte leurs heritages du payement des dixmes, & de toutes autres contributions, en ces termes, *Ipsa verò societas, & illorum bona, ab omni superioritate, iurisdictione, & correctione omnium sunt exempta, liberata, & sub A. S. protectione.* Les loix de l'Eglise & de l'Estat ne sçauroyent compatir auec ces grands priuileges, & vous ne vous sçauriez garder d'en vser: qui plus est, vous en obtenez tous les iours de plus specieux contre les defenses, qui vous en furent faites en l'assemblee de Poissy. Il faut adiouster à cela que vous auez vn vœu special d'obeissance à vostre General, que vous recognoissez & reuerez comme Iesus Christ en terre: & le plus haut poinct de vostre religion, est de se mortifier en soy mesme, estoufer toutes ses volontez, perdre son liberal arbitre, pour se conformer à l'intention du superieur, sans entrer en consideration de ses merites. Ignace escriuant aux Iesuites de Portugal, dict qu'il veut bien que les autres religieux surpassent les siens en austerité de vie, pourueu qu'ils excellent en la parfaite obeissance, qui gist à renoncer à son propre iugement, pour se conformer du tout à celuy du superieur, quel qu'il soit. Voyci les mots de leur reigle, *Omnes perfectæ obedientiæ se dedant, superiorem, quicumque ille sit, & subordinatos officia-*

ficiales, qui ex ipso authoritatem habent, in omnibus quæ ad ipsorum officia pertinent, loco Christi agnoscant, & perinde à diuina prouidentia per superiorem regi se sinant, ac si cadauer essent, aut baculus in manu senis. constit. 31.36.38. Mais peut estre que cela se pourroit interpreter sainement, si eux mesmes n'auoyent mis ce precepte hors de toute exception : comme lon voit en la 32. reigle, qui enioint d'obeir au chef *per omnia & in omnibus*, bien qu'il commande des choses difficiles & repugnantes au sens commun. Voici ce que i'en ai trouué en vn de leurs liures, qui sont tresdifficiles à recouurer : parce qu'il leur est defendu de communiquer leurs reiglemens : *Si quando tempus inciderit, quo mihi videatur à superiore meo quid præcipi, quod contra conscientiam meam sit, superiori verò aliud videatur, illi potius quàm mihi credam.* Y a-il rien plus eslongné de la pureté Chrestienne, que ceste aueugle obeissance ? Si vostre superieur vous commande d'aller caimander d'huis en huis, de porter des habillemens deschirez, de manger à terre, de vous veautrer dans la fange, de vous baigner en hyuer (vous tentez ainsi vos neophytes) pensez vous que cela vous soit reputé à iustice ? Que faites-vous autre chose qu'imiter les idolatres sacrifices de Mithra ? Dieu nous a donné la raison comme vn flambeau, pour adresser le cours incertain de nostre vie : ces gens ici la laissent, pour suiure la volonté d'autrui, quelque bestiale qu'elle soit. Et tout ainsi que les Scythes n'ayans point de vin s'enyuroyent auec des parfums d'herbes brulees, & prenoyent plaisir à chasser la raison de son siege, & s'endormir le iugement : ainsi ces hommes s'affoiblissent l'entendement, & creuent les yeux de leurs esprits, à fin de suiure vne guide, qui peut auoir vn manuais dessein puis qu'il est homme, & qu'il ne rend autre raison que son plaisir, comme en vn estat monarchique. Il est malaisé que vous nous puissiez bien vouloir, si vous estes obligez de suiure l'humeur de vostre General, qui est tousiours suiet du Roy d'Espagne, comme la Cour a entendu, & qui reside continuellement à Rome, auec les

pricipaux de son ordre, qui ont si bien charmé les Papes, qu'ils les appellent par leurs bulles *oculos mentis suæ*. Le credit que vous auez à Rome, & l'obeissance que vous rendez à vostre General Espagnol, nous fait iuger que vous ne pouuez conuerser auec nous, si le conseil de Rome faueriſe l'Espagnol:

Sed Romæ quis non? ah, si fas dicere! sed fas, cedo, si parium complicemus: parlons ouuertement, à fin que chacun sçache combien vous estes dangereux. Les rigueurs qu'on nous tient à Rome, font foy du pouuoir qu'y ont les Espagnols, qui assiegent continuellement la personne du Pape, & comme Harpyes soüillent & polluent tout ce qui entre en son esprit, de peur qu'il ne leur oste le pretexte qu'ils prennent de nous faire mal. Si donc le Pape preuenu de la faction d'Espagne, nous veut traicter comme estrangers, s'il nous refuse ses bonnes graces, sinon qu'il nous presse le col de son pied: si pour ouurir le ciel, qu'on nous tient si longuement fermé, *mouendi sunt lapides manales:* si l'Eglise de France s'assemble pour defendre ses libertez, pourrez-vous viure en nostre horison, vous qui auez vn autre Soleil que nous? Vous tenez pour anathemes ceux qui ont suiui le Roy: nous croyons que luy desobeir soit resister à Dieu, & combatre le Ciel, comme les Geans. Vous croyez qu'il est loisible au Pape d'excommunier les Rois & les peuples quand il luy plaist: & nous sommes de l'aduis de Sigebert ancien chroniqueur, qui tient pour heretiques ceux qui disent, que le Pape peut employer la puissance de l'Eglise en vne dissension d'Estat, & authoriser le glaiue temporel du spirituel. Vous luy attribuez vne puissance infinie sur toutes les puissances du monde, vous le mettez par dessus l'Eglise, vous confondez son pouuoir & son vouloir: de nostre part nous luy deferons aussi beaucoup nous luy donnons vn grand pouuoir, mais reiglé: nous l'esleuons au dessus des choses caduques, nous disons que toute la terre sert de borne à sa iurisdiction spirituelle, que sa grandeur n'est pas de ce monde, que tout ce qui est hors de l'Eglise est indigne de luy. Ie ne puis en ce lieu passer legerement l'authorité de Sigebert, que i'ay alle-

allegué, il faut que son texte frape l'esprit de tous les François, & qu'il y demeure à iamais engraué. Voici ce qu'il dit sur l'an 1088. parlant des dissensions du Pape Vrbain, & de l'Empereur Henry, *Hinc in Ecclesia scandala, & in regno augescunt dissidia, dum alter ab altero dissidet, dum regnum & sacerdotium dissentit, dum alter alterum excommunicat, alter alterius excommunicationem aut ex causæ, aut ex personæ præiudicio contemnit: dúmque alter in alterum excommunicandi auctoritate magis ex suo libitu, quàm ex iustitiæ respectu abutitur, auctoritas illius qui dedit potestatem ligandi, ac soluendi, omnino despicitur. Nimirum, vt pace omnium bonorum dixerim, hæc sola nouitas, non dicam hæresis, necdum in mundo emersérat, vt sacerdotes illius, qui dixit regi apostata, & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi, doceant populum, quòd malis regibus nullam debeant subiectionem, & licet eis sacramentum fidelitatis fecerint, nullam tamen debeant fidelitatem, nec periuri dicantur qui contra regem senserint, imò qui regi paruerit, pro excommunicato habeatur, qui contra regem fecerit à noxa iniustitiæ & periurij absoluatur.* C'est autheur a prophetisé pour nostre siecle, où l'ambition a causé le schisme en l'Eglise, & le schisme entretient mesme entre les Catholiques le mespris des principaux ministres de l'Eglise, & ne finira ce desordre, que par la fin des entrepriſes qui se font au gré d'vn vsurpateur de royaumes. Il me souuient d'auoir leu que *L. Metellus Pontifex Maxim. A Posthumium consulem, quoniam idem & Flamen Martialis erat, cùm ille ad bellum proficisci vellet, in vrbe tenuit, nec passus est à sacris recedere.* Voila vne belle leçon escrite aux Ecclesiastiques, & entre tous *summo nostro Pontifici*, qui sera reueré en France plus qu'en lieu du monde, quand il aura soin des choses spirituelles, ne touchera point aux temporelles, reiendra les gens d'Eglise en leur deuoir, *ne patietur eos à sacris recedere.* Mais tandis que nous serons en ces diuisions, il faut esloigner de nous non seulement le mal, mais aussi la crainte, qui se representera tant & si longuement que nous endurerons des gens si mal affectionnez, *& quorum sceleri ac furori non mens, aut timor, sed fortuna reipublicæ obstitit,* com-

me nous auons trop esprouué.

Voila (Messieurs) les premieres raisons qui nous font reprouuer les Iesuites, qui ne touchent point à leurs actions, comme nous auons dit, mais aux inconueniens qui peuuent suruenir de leur ordre. Ie croi que ceux qui les fauorisent, seront bien empeschez de les desguiser en sorte, qu'ils puissent passer à l'examen de vos iugemens. Mais ils veulent recourir à vne autre sorte de defense: car comme on dit que Manlius Capitolinus atteint & conuaincu de crime de leze maiesté, ne peut estre condamné à la veüe du Capitol, qu'il auoit autresfois preserué: aussi veulent-ils cacher ces fautes sous leurs grands merites, & ne couchent pas du moins que de la conseruation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui, à leur dire, s'en alloit par terre sans ces forts Atlas, qui l'ont soustenue, & empeschè sa cheute ineuitable. A la verité ie croi qu'il n'y a personne, qui ne se resouuienne, mais qui ne se resente des derniers malheurs de la France, qui l'ont amenee bien pres de sa ruine: toutesfois si toutes ces violences ont esté faites à bonne fin, s'il a fallu fermer les villes à son Prince, mutiner ses suiets contre lui, s'allier auec l'estranger: si (di-ie) tous ces exces ont esté necessaires à la conseruation de la religion Catholique, ie dirai librement *tanti fuisse*, ie n'enuierai point ceste gloire aux Iesuites s'ils l'ont merité, & penserai qu'à iamais nous & nostre posterité leur sera redeuable. Mais ie desire que lon me donne preuue de ces grands & signalez seruices: & tout ainsi qu'vn ancien orateur qui defendoit vn criminel, se voyant en danger de perdre sa cause, descouurit aux iuges la poitrine de l'accusé, & leur fit voir les playes qu'il auoit receu pour son pays: ie voudrois de mesme qu'on nous fit voir quelqu'vn de ces saincts martyrs, qui eut enduré pour la religion, qui eust conuerti vn peuple deuoyé de la foy Catholique, & ie voudrois sçauoir aussi en quel lieu ils ont fait ces beaux exploits: parce que les demandeurs qui ont touſiours veillé soigneusement sur leur trou-

troupeau, ne leur ont veu rien faire digne de recommandations : au contraire, ils peuuent teſmoigner qu'ils ont diuiſé les enfans de l'Egliſe, eſleué College contre College, Autel contre Autel, & comme vrais Tyrtees ont corné le ſang, le meurtre, & la deſobeiſſauce. Si nous entrons en conte auec eux touchant ce qu'ils ont negotié hors le Royaume, tant s'en faut qu'on y puiſſe remarquer vn ſeul indice de bonne volonté, que pluſtoſt on leur peut iuſtement reprocher qu'ils ont eſté les premiers boute-feux, qui ont allumé la ſedition parmi nous. On ſçait que le premier qui fut enuoyé à Rome pour faire approuuer au Pape Gregoire 13. la leuee des armes qui ſe fit depuis en l'an 585. contre l'authorité du Roy, fut le pere Claude Matthieu Ieſuite : qui toutefois ne lui peut iamais faire agreer ceſte rebellion. Ingratitude digne d'vn Ieſuite, & de la fortune du Roy defunct, qui a eſté le plus infidelement ſerui, que iamais fut Prince : car il auoit employé Claude Matthieu en ſes plus particulieres deuotions: d'où il auoit aſſez reconeu l'affection qu'il auoit à la religion Catholique, ce qui n'empeſcha pas de le trahir: l'ingratitude reſſemble les vlceres malins, qui s'enuenimment par les medicamens. Apres que ce Pape fut decedé, ils taſcherent d'obtenir ſur ſon ſucceſſeur, ce qu'ils n'auoyent peu gagner ſur lui : & comme la condition des Princes eſt en cela bien miſerable, qu'ils n'oyent ni voyent que par les yeux & les oreilles d'autrui, & au trauers des paſſions de ceux qui les ſeruent : ils le ſolliciterent en ſorte qu'il lança ſur nous vn traict de ſon ire, & condamna vne action la plus neceſſaire, & par ainſi la plus iuſte qu'il eſt poſſible. Mais depuis qu'il fut informé de la verité, il ſe battoit cent fois la poitrine, pour auoir creu ſi legerement des calomnies : & donna des indices ſi clairs de ſon deſplaiſir, que les Ieſuites en meſdirent publiquemẽt: & entre autres le pere Bernard preſchant en l'Egliſe cathedrale de Bourges, blaſphema impudemment contre ſa memoire, & voulut faire croire au peuple que ſon ſalut eſtoit deſeſperé, par ce qu'il auoit voulu pacifier les troubles de la France, & (comme il diſoit)

fauorisé les heretiques & politiques. Ie n'adiousterai point à cela tout ce qu'ils ont fait depuis à Rome à nostre preiudice: ie ne dirai rien des trauerses que le Cardinal de Tolede a donné à la negociation de Monsieur le Duc de Neuers: ie supplie seulement la Cour de se souuenir que celui qui a donné commencement à leur ordre, estoit Espagnol, ennemi coniuré des François, qui a laissé ceste haine hereditaire à ceux qui l'ont suiui. Et de penser aussi que leur general est subiet du Roy d'Espagne, qui employe son credit à l'agrandissement de son Prince, à la volonté duquel ressortissent toutes les conceptions des Iesuites, tellemẽt qu'ils font tout ce qu'il leur est possible vers le Pape pour nous y empescher l'accés:

Per varios casus, per tot discrimina rerum
Tendimus in Latium, sedes vbi fata quietas
Ostendunt, - -

S'il est vrai que les Iesuites soyent, comme ils se font nõmer, *oculimentis Papæ*; nous ni serons iamais accueillis de bon œil, tant qu'il plaira aux Espagnols. Ils se sont comportez en sorte parmi nous, qu'ils ont fait conoistre que le Roy d'Espagne se sert d'eux, comme d'hameçons pour surprendre les plus foibles esprits. Ce tyran nous a longuement combatu de lances d'or, & si cest arcenal ne se fust espuisé il nous eust esté plus mal-aisé de lui resister: mais apres auoir en fin coneu *se verè piscatum esse hamo aureo*, & qu'il achetoit trop cher vne vaine esperance, au lieu de son or: il nous bat de ruses & trahisons, dont la miniere est belle & grande, & ne lui manquera iamais, tandis qu'il y aura parmi nous des Iesuites, qui en sont bons ouuriers. Toutesfois lors qu'on leur met cela sus, ils respondent, Qu'ils sont François, qu'ils parlẽt & prononcent François, & ont appris ladite langue de leurs nourrices. Ie leur respons que ie ne tiens point pour Frãçois tous ceux, qui en ont l'habit & la langue: le *schibbolet* qui les discerne d'auec nous n'est pas au lãgage, mais aux actions & comportemens au seruice du Roy. Estes vous bien si effrontez de nier, que vous n'ayez rien dit, ni escrit contre sa Majesté? Il y a vn grand nombre d'escoliers, qui tesmoigneront que toue les themes que vous dictiez à ceux qui estudioyent chez vous, estoyent autant de li-

de libelles diffamatoires. Nous auons en main des propositions philosophiques imprimees & disputees en vostre College, où il y a vne epistre pleine d'iniures contre le Roy, que ie ne veux reciter. Nous auons de vos epistres pleines de blasphemes contre sa Majesté: *sed quota pars scelerum*, à comparaison de ce que vous auez presché? Vous n'oseriez nier que lors que le Roy defunct estoit à sainct Cloud l'an 89. vous alliez tous les iours sur les trêchees distribuer de l'argent & des viures aux soldats, & les animer par inuectiues continuelles à perseuerer en leur desobeissance? Vous estes contraints de confesser que l'vn de vous estoit chef des Seize, qui presidoit entre les voleurs, non pour moderer leur violence, mais comme le mastigophore, à fin de les elancer sur tous les gens de bien. Mais ie crains qu'il ne semble que ie les flate, si ie m'attache à ces fautes, laissant en arriere le cruel parricide qu'ils ont dessigné sur la personne du Roy. Ce n'est pas vne imposture, comme ils disent des autres chefs de leur accusation, car ils l'ont confessé & defendu: & leurs defenses contiennent vn autre crime de leze maiesté. Ie vous supplie (Messieurs) de les escouter attentiuement. Ils disent que Varade ayant ouï Barriere, qui lui demandoit aduis s'il deuoit tuer le Roy, Il le iugea à son visage, regard, geste, & parole, esgaré de son sens. Comment? Ceſt affaire estoit-il de si peu d'importãce, que vous l'ayez examiné si legerement? Si Varade le iugeoit insensé, pourquoy lui enseignoit-il vn confesseur? Pourquoy ne s'enqueroit-il depuis à ce confesseur, s'il perseueroit en ceste resolution, par où il est conceu *iudicium animi fuisse*? mais oyons le reste, Quand Barriere lui eut declaré son intention, il lui respondit qu'il ne lui en pouuoit donner aduis, estant Prestre: & que s'il lui conseilloit, il encouroit la censure d'irregularité, & par consequent ne pourroit dire Messe, laquelle toutesfois il vouloit dire incontinent. O Dieu! est-il possible qu'vn Prestre estant sur le poinct de faire vn sacrifice de paix, ose proferer telles paroles, qu'il n'a peu faire misericorde, qu'il ne lui a point esté permis de dissuader vn parricide? Hypocrites que vous estes, penseriez-vous auoir violé le Sabbat en sauuant la vie à vn homme? Vos reigles vous permettent

de faire la Medecine, & d'exercer la Chirurgie, qui eſt interdite aux autres Preſtres: & toutes-fois vous faites conſcience d'arracher le couteau des mains de celui, qui veut meurtrir voſtre pere? vous auez donc penſé que ce fuſt mal fait de le diuertir de ſon meſchant propos, puis qu'en le faiſant vous craigniez l'irregularité? Ceſte defenſe vous condamne: car elle eſt conceue en termes affirmatifs: elle ne porte pas que Varade s'excuſaſt de deliberer ſur ce fait, mais elle dit qu'il ne lui pouuoit conſeiller de le faire, de peur de l'irregularité: cela monſtre de quel coſté il inclinoit. Les defendeurs ont adiouſté à l'apologie latine qu'ils ont dreſſé, vne autre defenſe auſſi meſchante. Car ils diſent qu'ils n'eſtoyent lors en ville d'obeiſſance du Roy, & partant n'eſtoyent point tenus de reueller ce deſſein. Ie les prens par leur paroles. Car puis qu'ils parlent comme ennemis, le Roy parlera comme vainqueur. S'ils n'eſtoyent pas obligez de lui faire donner aduis de ceſte entrepriſe, il n'eſt pas auſſi tenu de les conſeruer en France, ni meſme de leur laiſſer la vie: ils ſont compris en l'exception de la declaration qu'il a fait à la reduction de ceſte ville, puis qu'ils ſont complices de ceux qui ont attenté à ſa Majeſté. La perſonne d'vn Roy eſt touſiours ſacree, voire aux ennemis meſmes. Fabricius deſcouurit à Pyrrhus la conſpiration de ſon Medecin qui le vouloit empoiſonner: Brutus inueſtiſſant vne place, & ſe trouuant ſurpris de la boulimie, & en danger de mort faute de pain, recourut aux aſſiegez qui lui en donnerent, & fut ſauué par ceux qu'il vouloit deſtruire. Il eſt permis d'vſer de tous les artifices qu'on ſçait pour ſurmonter ſes ennemis, mais tuer vn Roy ce n'eſt pas vaincre, c'eſt deſrober la victoire: & ceux qui le font, ſont indignes d'eſtre traictez ſelon le droict des gens. Mais (diſent-ils) aupis aller il n'y a que Varade ſeul qui en ſoit puniſſable. Quoy? faut-il donc attendre qu'ils ayent fait tuer autant de Roys qu'ils ſont, pour les chaſſer tous? Le forfaict eſt-il reparé par le banniſſemẽt d'vn ſeul? Les Perſes ſont bien plus ſeueres en la punition des grands crimes, *vnius ob noxam tota propinquitas perit*: mais il ne les faut pas ſuiure en ce faict. Car ce n'eſt pas Varade ſeul qui a failli, c'eſt vn crime commun de leur

de leur societé, c'eſt vn article de leur doctrine, qui a reſuſcité les artifices du Vieil de la montagne. Il y en a peu d'entre-eux qui ne ſoit de meſme aduis, & qui n'ait eu part à ce deſſein : ils n'oſent rien faire de leur teſte, *ſi quid moliuntur, capita conferunt.* Cela ſe peut iuger par le ſujet des ſermons, qu'ils faiſoyent au meſme temps. On vous a recité les ſouhaits ordinaires que Commolet faiſoit d'vn *Aod*: i'adiouſte qu'enuiron le temps que l'aſſaſſin deuoit faire ſon coup, il encourageoit les ſeditieux de ne ſe point relaſcher, & apres leur auoir fait entendre par ſes geſtes mimiques, qu'il ſe tramoit quelque choſe, il les prioit d'attendre les nouuelles de l'execution, ne leur pouuant deceler le conſeil. Ceux qui confereront le temps de ſes preſches & de l'execution du traiſtre, feront vn aſſeuré iugement de la complicité. Mais ie crains que la multitude des impoſtures, dont lui & ſes ſemblables entretenoyent le peuple abuſé, ne face perdre les erres de ce faict à pluſieurs. Car que n'ont-ils preſché ? de quels menſonges n'ont-ils contaminé la chaire de verité ? Il ſemble que ceux de ceſte ſecte ſoyent les mauuais genies du peuple, qui le ſuyuent touſiours pour le tourmenter. A peine les enfans ſont ils nez, qu'ils corrompent les ieunes eſprits par l'impreſſion de leur mauuaiſe doctrine, laquelle ils entretiennent puis apres par leurs preſches & confeſſions, par le moyen deſquelles ils troublent tellement les conſciences, qu'elles n'ont vn ſeul moment de repos, ſi on ne fait ce qu'ils ordonnent. Ie ſuis d'accord auec ceux qui les loüent, & diſent qu'il y a entre eux des hommes doctes & de grand iugement: c'eſt ce qui nous met en peine : ie crains vn ennemi ſobre, ie crains vn ennemi ſage, & qui a de la reputation parmi le peuple : il n'y a rien de plus aiſé à vaincre, ſi vous gaignez ſon oreille vous auez gaigné ſon cœur: l'eloquence voilee de religion, eſt vn grand charme pour enſorceler les foibles iugemens. C'eſt pourquoi Photius en ſon Nomocanon dict qu'il eſtoit eſtroictement defendu aux Predicateurs d'eſmouuoir le peuple par leurs preſches. L'hiſtoire du temps de Charles ſixieme que l'on nomme la chronique des Vrſins, porte

Que les Cordeliers de Paris ayans preſché ſeditieuſement, furent interdits de la chaire, & priuez de tous les priuileges de l'Vniuerſité, iuſques à ce qu'ils eurent fait ſatisfaction, & regaigné les bonnes graces du Roy. Zozime eſcrit qu'vn certain Predicateur en Conſtantinople ne ceſſoit de meſdire de l'Imperatrice Eudoxia, & d'exciter le peuple contre elle, à cauſe dequoi elle ſe reſolut de le chaſſer: mais il auoit gaigné tant de credit parmi le peuple, que pour empeſcher ſon banniſſement il eſmeut de grande & dangereuſes ſeditions. Car premierement les moines qui lui adheroyent ſe ſaiſirent du Temple, & empeſcherent le peuple d'aller faire ſes prieres, & finalement voyans que leur entrepriſe ne pouuoit ſucceder, ils y meirent le feu, & bruſlerent la moitié de la ville. Hé quoy? les ſeruiteurs du Roy n'ôt-ils pas eſprouué le ſemblable durant ces troubles? Ne leur a on pas fermé les Egliſes, à cauſe du ſeruice du Roy? Et n'auons-nous pas veu que les ſermons de ces ſedicieux ont allumé vn feu, qui a embraſé toute la France? Ceſſons ceſſons d'imputer au peuple le mal qu'il a faict, il n'eſtoit que l'inſtrument de ces ingenieurs: ſi vous empeſchez que ce vent ne ſouffle, vous aurez ceſte mer tranquille. Ils ſe garderont bien de remuer à ce commencement, ils ſe tiendrôt clos & couuerts, & ne feront du mal qu'à cachete: mais leurs ruſes ſont d'autant plus dangereuſes qu'elles ſont malaiſees à deſcouurir. *quemadmodum fluctus qui flante Aquilone maximi ac creberrimi excitantur, ſimul ac ventus poſuit ſternuntur ac conflacceſcunt, & mox fluctus eſſe deſinunt: at non idem fit flante Auſtro vel Africo, quibus iam nihil ſpirantibus, vndæ tamen factæ diutius tument, & à vento quidem iamdudum tranquillæ ſunt, ſed mare eſt etiam atque etiam vndabundum*: la raiſon de ceci eſtant que le vent de Midy & d'Occident ſouffle d'vn lieu plus bas, & ſe meſle plus doucement & plus facilement parmi les ondes: Ainſi les menees ſourdes & ſecrettes de ces hommes couuerts, ces vents & conſeils demi-mores & Africains ſont mille fois plus a craindre & ſe gardent plus longuement en l'eſprit du peuple ſeduit, qui ne feroit vne faction deſcouuerte, où il n'y auroit que de la violence & qui pour dire en vn mot, tiendroit de l'humeur ſeptentrional. Et de cela feront

ront foy les espreuues qu'en a fait la France en ce que les Anglois assistez de la force & de la hayne de la maison de Bourgongne la plus puissante de ce Royaume, n'ont iamais reduit la France en telle extremité en deux cens ans, qu'on fait les Espagnols auec les reliques & le reste du briz de ceste maison en peu d'annees. Ce qu'il ne faut pas attribuer à leur valeur, car ils ne sont en rien comparables aux Anglois, n'y aux François, ausquels ils doiuent encores le restablissement de leur couronne passé trois cens ans: mais cela prouient de l'adresse qu'ils ont à semer des diuisions parmi nous, & à les entretenir par la dexterité de leurs partizans & pensionnaires, comme sont les Iesuites, qui ont desrobé la clef des consciences du peuple, pour en disposer à leur discretion, & lui faire croire tout ce que bon leur semble. Ils attaquent les hommes par la plus scrupuleuse & dangereuse partie de leur esprit, qui est la conscience: ils les batent de l'opinion de religion, & les surprennent lors qu'ils s'adressent à eux, qu'ils leur descouurent leurs plus secretes pensees, qu'ils cherchent du conseil & de la consolation. Vn esprit qui entre en soymesme, qui examine ses fautes, qui remarque son infirmité, qui minute desia sa condamnation, est contrit & abatu: & tout ainsi qu'vn malade oseroit à peine outrepasser les regles de son Medecin,

-ferrum patietur & ignes,
Arida nec sitiens ora, leuabit aqua:

Ainsi est-il aisé d'imprimer des opinions estranges en vne ame estonnee, & y semer de l'impieté au lieu de religion: Il n'est point de puls dangereux empoisonneur, que le Medecin. La superstition est vne furie perpetuellement attachee à la conscience des ignorans, elle ne les laisse point reposer, & leur suscite des imaginations horribles, comme à ceux qui sont possedez de l'humeur melancholic: & telles gens sont faciles à persuader, parce que leur crainte immoderee esbloüit leur iugement, & les empesche de discerner la verité entre les impostures. Vn Spartiate se voulant faire agreger en vne confrairie, le Prestre lui demanda

quel estoit le plus grand peché qu'il eust commis ? Dieu le sçait, respondit-il : & comme le Prestre insistast, qu'il le deuoit confesser à Dieu de sa bouche, il lui dit qu'il se retirast donc d'aupres de lui, & quil n'auoit que faire de tesmoin. Ceste response est pleine d'erreur, d'ignorance payenne, & nous qui sommes nourris en l'escole de pieté, sçauons de quelle main il faut embrasser la planche apres le naufrage : mais toutesfois nous pouuons en tirer vne instruction, qu'il importe grandement que nous n'ayons autres arbitres de nos consciences, que ceux qui en ont la charge, & desquels la probité nous est bien cogneüe. Il n'est point necessaire de vous representer les exemples du mal qui est aduenu de leurs confessions, il n'y a bonne maison en France qui n'en ait vn familier & domestic : ie me contenteray d'en reciter vn qui est public, aduenu depuis peu de temps, entre les Suisses alliez de ceste Couronne, & qui partant nous touche aussi bien qu'à eux. Les Iesuites de Fribourg voulurent persuader aux petits Cantons de se separer des Cantons protestans, & rompre leur ligue, qui est le seul Palladium des Suisses : mais trouuans les esprits des hommes trop fermes, ils s'adresserent aux femmes (comme fit le serpent qui tenta nos peres) & leur conseillerent de ne point rendre à leurs maris le deuoir de mariage, iusques à ce qu'ils eussent promis de rompre l'alliance : ce qu'elles executerent en sorte que les maris apprindrent la conspiration, & chastierent les seducteurs, comme leur temerité le meritoit. On peut iuger de là, que leurs confessions ne sont que pieges pour surprendre le peuple, & qu'il n'y a point en eux de zele de charité. C'est vn malheur que nous sommes les derniers à les descouurir, ou que les conoissans nous n'en auons pas fait nostre profit. Ie vous supplie (Messieurs) de prendre exemple sur ceux qui l'ont pris sur nous, & de remarquer la prudence de ceux qui sont sages à nos despens. Les Venitiens ont receu des Iesuites en leurs terres aussi bien que les autres potentats d'Italie, où il est mal-aisé de s'en sauuer. Ils les ont enduré doucement tandis

dis qu'ils n'ont rien entrepris, mais depuis qu'ils se sont apperceus que par leurs confessions ils seduisoyent leur peuple, & qu'en ce Royaume ils auoyent fait tant de mal, ils les ont non chassez (car ils sont trop pres de Rome) mais r'enfermez dedans leurs maisons: & ce qui est à noter, la principale raison que rend ceste sage Seigneurie de son ordonnance est, POVR LES INCONVENIENS QVI EN SONT ADVENVS EN FRANCE. N'est ce pas vne merueille, qu'ils voyent plus clair en nos affaires que nous mesmes? Leur propre mal ne les a pas tant touché, que l'apprehension du nostre. Ils n'ont iusques ici reconeu en eux que le danger de leur feinte deuotion, de leurs presches & de leurs confessions, qu'eussent ils fait s'ils eussent eu autant d'occasion que nous? & que deuons nous faire à leur imitation? Quand les Iesuites ne feroyent autre mal, que d'entreprendre sur la charge des Pasteurs ordinaires, sans y estre appellez, ceste impudente officiosité nous doit estre suspecte: ils desbauchent les parroissiens, qui mesprisent doresnauant leurs Pasteurs, & ne pensent pas estre bien confessez, s'ils ne vont aux Iesuites. I'apprens cela de leur propre tesmoignage, voici l'extraict d'vne Epistre que les Iesuites de Paris escriuirent à leur General en l'an 1587. qui est imprimee en leur college de Rome, *Confessiones auditæ, & quidem vniuersæ vitæ quamplurimæ. hæc est enim communis fere omnium opinio, tum denique eorum satisfieri conscientiæ cùm apud nos confitentur: ideóque nonnullus sexaginta miliarium confecit viam, vt à nostris audiretur.* (Il faut remarquer en passant, que par ces epistres anniuersaires ils reuelent les vns aux autres tous les pechez qui leur ont esté confessez, auec des circonstances si particulieres, qu'il est aisé de remarquer les personnes.) On void donc par ce recit, que les Iesuites destournent le peuple des parroisses, & destruisent, en ce faisant, l'vn des plus grands poincts de la religion, laquelle consiste en l'obeissance. Ce n'est pas assez de faire des bonnes œuures, d'obseruer soigneusement les preceptes de l'Eglise, si on ne le fait en l'vnion de l'Eglise: il n'y a point

de salut hors de ceste arche, en quelque endroit que ce soit. Sortir de sa parroisse, pour aller aillieurs receuoir les sacremens, c'est laisser le Temple de Ierusalem, pour aller sacrifier aux montagnes de Samarie. C'est pourquoi les Conciles ont estroitement defendu aux Curez, de ne receuoir en leur Eglise autres que leurs paroissiens: Voici les mots du Concile de Nantes, *Nullus presbyter aut diaconus alterius plebanum nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad missam recipere audeat.* Et veut le mesme Concile que les Dimanches le Curé s'informe deuant commencer la Messe s'il y a quelcun d'autre parroisse en son Eglise, à fin de le mettre hors. Quant à la penitence, elle ne profite point si elle n'est ordonnee par celui qui a charge des ames, & la remission des pechez s'obtient principalement par la violence d'vne priere commune que toute l'Eglise pousse vers le Ciel, & le force de s'ouurir à nos requestes. A ce propos dit sainct Augustin, *laboret pœnitens in Ecclesia esse, & ad Ecclesiæ vnitatem tendere. nisi enim vnitas Ecclesiæ succurrat, nisi quod deest peccatori sua operatione compleat, de manibus inimici non eripietur anima mortui. ideoque nemo dignè pœnitere potest, quem non sustineat vnitas Ecclesiæ.* A ceste occasion de peur que les penitens ne se separassent de l'vnité de l'Eglise, & cerchassent des confesseurs à deuotion, il s'en fit vne defense expresse en ces mots: *Placuit vt deinceps nulli sacerdotum liceat quemlibet commissum alteri sacerdoti ad pœnitentiam suspere, sine eius consensu cui prius se commisit, cum aliter illum non possit absoluere vel ligare.* Que si cela est ordonné pour la penitence, il l'est encores plus pour l'administration de l'Eucharistie. Sainct Denys Areopagite au traicté qu'il en fait, en tire vne raison du nom de ce Sacrement, disant qu'il s'appelle συναξις, communion: parce qu'il le faut receuoir en l'assemblee de l'Eglise, à cause dequoy les portes des Temples estoyent fermees anciennement lors que le peuple communioit, à fin que nul ne peut entrer ni sortir: & neantmoins les Iesuites reçoiuent indifferemment tous ceux qui s'adressent à eux, & comme vrais plagiaires les y attirent par leurs allechemens, & administrent

ſtrent les Sacremens és parroiſſes de ceux qui ne le veulent point. Epiphanius au traicté contre les hereſies liure 3. eſcrit que ſous le regne de Conſtantin il y eut vn perſonnage nommé Audius grand zelateur de la Religion Catholique, & grand ennemi d'Arius, qui fut neantmoins iugé heretique, parce qu'il faiſoit ſes Paſques à part à diſcretiõ, & ne vouloit point cõmunier auec l'Egliſe, & eſmouuoit le peuple cõtre l'Empereur. Ceux qui ſuiuirent ſon opinion furent iugez heretiques non ſeulemẽt pour ces raiſõs, mais auſſi διὰ τὸ παραλλάξαι ὄνομα χριστιανῶν τῆς ἁγίας ἐκκλησίας, καὶ χριστιανοὺς ἑαυτοὺς ὀνομάσαι Αὐδίου καὶ εἶναι, pour auoir changé le nom de Chreſtiens, & s'eſtre fait appeller Chreſtiems-Audiens. Que ſi l'Egliſe a eu raiſon de les condamner comme heretiques, les Ieſuites meritent iuſtement ce nom. Car premierement ils ne ſe ſont pas contentez du nom de Chreſtiens receu & canoniſé de l'Egliſe vniuerſelle, ils ont vſurpé celuy de Ieſus, duquel les peres ont eſcrit que nul ne s'eſt oſé ſurnommer, comme eſtant le nom plus ineffable du Seigneur: de ſorte que tout ainſi qu'vn citoyen Romain fut executé à mort parce qu'il auoit impoſé des noms d'hommes libres à des eſclaues: ainſi les Ieſuites ſont puniſſables pour auoir pris vn nom trop auguſte ſans exemple des anciens. Secondement on voit qu'à l'imitation des Audiens ils ſeduiſent le peuple des parroiſſes, & le font communier à part, comme ſi leur college eſtoit vne parroiſſe generale: en quoi les preceptes de leur maiſtre Ignace ſont bien negligez: car lui ayant eſté preſenté vn benefice pour l'vn de ſes compagnons, il reſpondit (ſelon qu'eſcrit vn de ſes diſciple) *Noſtros homines quaſi velites, ad ſubita belli miniſteria promptos huc illúcque diſcurrere, ac propterea ab omni manere eiuſmodi vacuos liberóſque eſſe oportere.* Ses ſucceſſeurs qui ſont Cardinaux, & qui gemiſſent ſous les faix des benefices, & autres richeſſes temporellee, ont mal ſuiui ceſte reigle: *ſed hæ regulæ Lesbiæ ſunt.* En troiſieme lieu, les Ieſuites, comme Audius, font reuolter le peuple contre ſon Prince, comme il a eſté iuſtifié: tellement qu'ils ſont auſſi bien heretiques que lui. Mais Audius &

les siens furent bannis par Constantin de l'Empire Romain: & apres auoir troublé quelque temps les lieux où ils furent releguez, finirent miserablement: voila le iugement & la fin des Iesuites: si on ne les veut punir, comme ces Mages de Perse qui tuerent leur Roy, desquels ils sont les vrais disciples. Car si on recherche ce qui s'est passé depuis trente ou quarante ans, on trouuera qu'il ne s'est fait vne seule coniuration contre la personne d'vn Prince, où ils ne soyent meslez. Il ne faut que voir le proces de celui qui fut enuoyé pour tuer, & l'autre qui tua le Prince d'Orange, & rompit ceste forte digue, ceste grande escluse, qui a longuement empesché que le torrent d'Espagne ne desbordast sur nous. Il ne faut que lire les confessions de Guillaume Parri, Patrice Cullen, Edmond Yorke, Richard Vuilliams en Angleterre, & de la Barre en France. Et si vous passez en Escoce, vous la trouuerez encores toute enflammee de guerres ciuiles, que y ont allumé deux Iesuites nommez Iacobus Gourdon, & Edmondus Hay, lesquels ont seduit beaucoup de Noblesse, & l'on fait conspirer contre leur Roy. Miserables que vous estes! Il semble que vous soyez naiz à la honte & ruine de l'Eglise Catholique, puis que vous y faites vn asyle à la plus grande impieté du monde. La maison du Seigneur n'est pas vne cauerne de voleurs & meurtriers de Rois. Vn ancien Pere defendant les Chrestiens contre les impostures des Ethniques, disoit, Accusez-nous de superstition tant que vous voudrez, dites que nous sommes sorciers, incestueux, inutiles à la republique, si aurons-nous cest aduantage que vous ne trouuerez point de tueurs de Roys & d'Empereurs entre les Chrestiens: *non de Christianis Caßij, & Nigri, & Albini, & qui inter duas lauros obsident Cæsarem, & qui faucibus eius exprimendis palæstricam exercent, & qui palatium irrumpunt, omnibus Stephanis atque Parthenijs audaciores.* L'ordre Ecclesiastic de France, pouuoit dire de mesme deuant que vous fussiez venus en France, mais vous l'auez infecté de vostre humeur Espagnol, c'est à dire, barbare, cruel, & infidele à ses Princes. Car voici ce qu'en dit vn bon autheur ancien,

ancien, *sumpserunt in Hispania Gotthi hanc detestabilem consuetudinem, vt si quis eis de regibus non placuisset, gladio eum adpeteret: & qui libuerit animo, hunc sibi statuerunt regem.* Les François ont touſiours abhorré ces parricides, ils ont touſiours aimé & reueré leurs Roys. L'vn de nos hiſtoriés eſcrit, qu'vn Eueſque de Roüen eſtant accuſé de leze maieſté, le Roy le fit venir deuant lui, & lui tint ce propos: *Quid tibi visum est, ô Episcope, qui hostem filium patri feciſti, seduxisti pecunia plebem, vt nullus mecum fidem habitam custodiret, voluisti que regnum meum in manum alterius tradere?* Ce n'eſtoit qu'vne plainte, & n'en voyoit-on pas de preuue: & neantmoins ie vous prie d'entendre le zele de nos peres, *hæc eo dicente infremuit multitudo Francorum, voluitque ostia basilicæ rumpere, quasi vt extractum sacerdotem lapidibus vrgeret.* Le Roy l'empeſcha prudemment. Mais qui trouuera mauuais que les François vſent de leur naturelle promptitude quand il s'agit de la vie de leur Roy? Suiuons, ſuiuons l'exemple de nos predeceſſeurs: On nous dit que les Ieſuites ont voulu faire aſſaſſiner le Roy, ils en ont donné des indices par leurs ſermons. Le traiſtre a confeſſé qu'ils lui en auoyent donné le conſeil, & nous douterons maintenant ce que nous deuons faire de ceux, qui *in vnica illa ceruice* nous ont voulu à tous couper la gorge? Meſſieurs, vous n'aurez iamais vne telle occaſion de deliberer de ce point: ſi vous ne les chaſſez, vous les eſtabliſſez en France: nos premiers mouuemens ſont pleins de vigueur & de courage, mais ils s'allentiſſent auec le temps. Nous l'auons aſſez eſprouué en ceci, car depuis trente ans que ce fait fut agité, nous nous ſommes endormis, &, *vt ſerò Phryges*, nous n'auons penſé au mal qu'en l'endurant. Ce mal à la verité nous a piqué les eſprits, & lors que nous eſtions au grand acces il n'y auoit vn ſeul de nous qui ne ſe reſolut de ietter la premiere pierre. Ceux qui les fauoriſent auiourd'hui, les iugeoyent par la notorieté: mais depuis que nous auons veu le port, nous auons oublié la tempeſte. Les Ieſuites, qui conoiſſent bien ceſt humeur, veulent tirer le iugement en longueur, & gagner le temps qui gagne tout en France: eſtans bien

asseurez de vaincre, s'ils peuuent gauchir à ce coup. Les demandeurs supplient treshumblement la Cour d'y donner ordre. Ils sçauent bien que leur profession les dispense de requerir la vengeance de leurs meschancetez, & ne veulét point imiter la cruauté des Iesuites, mais comme anciennement les Pontifes de Rome estoyent obligez de donner aduis au Senat des prodiges qui se rencontroyent, à fin de les expier: ainsi les demandeurs qui ont charge des choses sacrees, comme auoyent ces Pontifes, vous aduertissent qu'il y a vn grand prodige en ceste ville, & en plusieurs autres lieux de France, c'est que des hommes qui se disent religieux, enseignent à leurs escoliers qu'il est permis de tuer les Rois & les Princes: C'est la plus monstrueuse doctrine qui fut iamais, *quare id portentum pro vestra prudentia procurate.*

Ie conclus subordinément aux conclusions de l'Vniuersité, à ce qu'où il ne plairoit à la Cour ordonner que les Iesuites de France vuideront & sortiront le Royaume, Que defenses leurs soyent faites d'administrer les Sacremens, & entreprendre en sorte que ce soit sur la charge & pouuoir des demandeurs: Et demande despens.

A MONSIEVR DOLLE',
SVR SON PLAIDOYE'
contre les Iesuites.

Dollé quand i'ouy la harangue
De ton Plaidoyer eloquent:
Ie ressenti bien que ta langue
Iusques au cœur m'alloit piquant.
Mais quand i'en ay veu la structure,
L'artifice, & l'ordre à loisir:
Ie confesse que la lecture
M'a touché d'vn plus grand plaisir.
Ta voix ressembloit au tonnerre
Que le foudre en feu suit de prés:
Ou vn grand vent qui contre terre.
Culbute les plus hauts cyprés
Mais qui voit le riche mesnage
Dont tes escrits sont embellis:

Il pen-

Il penſe voir vn iardinage.
Meſlé de roſes & de lis.
ARNAVLD *& toy d'vn fort courage*
Comme deux dogues acharnez,
Oſaſtes attaquer la rage
De ces Alaſtors incarnez.
Tous deux courans en meſme lice,
Deſcouplez pour vn meſme effect.
Comme Diomede & Vlyſſe,
Auez voſtre ennemi deffait.
La Cour heureuſement pourueüe
De Iuges vertueux & droits,
Quand l'occaſion s'en eſt veüe,
A chaſſé ces meurtriers de Roys
Ces meurtriers, qui de vains ſcrupules
Bourrelans les conſeſſions,
Sous le beau luſtre de leurs bulles
Attrapoyent nos ſucceſſions:
Et couuerts d'vn peu de ſcience
Dont ils faiſoyent monstre à vil prix,
Par mille cas de conſcience
Trauerſoyent les foibles eſprits.
Pernicieuſes ſynagogues
De ſorciers, & de charlatans:
Qui perdez par vos fines drogues
La ieuneſſe de noſtre temps:
Allez debaucher en Eſpagne
Les enfans des bonnes maiſons:
Et reſpandez à la campagne
Vos grains benits & vos poiſons.
Fuyez d'ici, race damnee,
Allez ailleurs faire deſſein:
Le Senat vous a condamnee:
L'air François ne vous eſt pas ſain.
Emmenez vos petits Cyclopes.
Et leur Polypheme auec vous:
Nous n'auons que trop de Steropes,
Et de Pyracmons parmi nous.
ARNAVLD, *&* DOLLE, *qui vous voyent*
Sortir de France en deſ-arroy,

Aux fers du Perou vous renuoyent,
Tirer l'or pour voſtre grand Roy.

N. RAPIN. P.

Sur le Plaidoyé de M. DOLLÉ.

QVE ie priſe, DOLLÉ, ton genereux courage,
Qui t'a fait oppoſer d'vne conſtante voix
Aux deſſeins malheureux des aſſaſſins de Rois,
Qui n'agueres au noſtre ont voulu faire outrage.
Quiconque en tels perils vſe d'vn froid langage,
Et deſire apporter trop de douceur aux loix,
Quelque ſemblant qu'il face, il hait le nom Gaulois,
Et l'or venu d'Eſpagne à l'Eſpagnol l'engage.
C'eſt n'aimer point l'Eſtat, & ſe vanter à tort
D'eſtre fidele au ROY, c'eſt pourchaſſer ſa mort
D'eſtre pour ceux qu'on void ſur ſa vie entreprendre.
On ne peut craindre aſſez pour conſeruer le ROY:
Il faut tous delateurs en telle cauſe entendre,
Et meſme aux vains rapports adiouſter quelque foy.

R. ESTIENE.

Ces deux plaidoyez ne ſeruirent qu'à eſchaufer & haſter les deſſeins des Ieſuites, leſquels conceurent vne haine extreme contre l'Aduocat Arnaut: contre lequel ils commencerent toſt apres à baſtir vne furieuſe reſponſe, pleine de recriminations & de negatiues treſimpudentes. Mais cela n'eſtoit rien au pris de la conſpiration qui ſe braſſoit en leur college de Paris contre la vie du Roy: ce qui ſe deſcouurit bien toſt apres. D'vne autre part les Eſpagnols ſollicitoyent le Duc de Mercur, l'vn des chefs ligueurs, & demi Roy de la Duché de Bretagne, de continuer la guerre. Durant l'eſté de l'an 1594. ils auoyent baſti vn fort pres du Croiſil, pour clorre l'entree

tree au port de Breſt, & rendre leur domination plus redoutee en ceſte Duché ou ils auoyent empieté Blauet, forteresſe eſtimee imprenable. Le Mareſchal d'Aumont, ſouſtenu de la flotte Angloiſe, s'eſtant rendu maiſtre de Quimpercorentin & de Morlaye ville & chaſteau, força ce nouueau fort Eſpagnol, où furent tuez quatre cens ſoldats qui le gardoyent.

Le Roy penſant à reſtablir peu à peu la paix en ſon royaume, & ſoulager en quelque ſorte pluſieurs de ſes ſuiets fit en ce temps là vne declaration qui s'enſuit.

DECLARATION DV ROY, SVR LE PAYEMENT DES arrerages des Rentes conſtituees à prix d'argent & foncieres.

HENRY par la grace de DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sur la remonſtrance à nous faite par pluſieurs, tant Eccleſiaſtiques que de la Nobleſſe, & autres du tiers eſtat, qui ayans ſouffert vne perte & diminution extreme en leurs biens & reuenus durant le malheur de ces troubles, ſe trouuent obligez par contracts au payement de pluſieurs rentes conſtituees ſur eux & ſur leurs biens, deſquels à l'occaſion deſdicts troubles ils n'ont ioüy : Nous ayans eſgard au malheur vniuerſel aduenu en ce Royaume, qui n'a peu eſtre preueu au temps de la conſtitution deſdites rentes : Et pour faire ceſſer tous les differens & proces qui pour raiſon de ce pourroyent interuenir, deſirans de

pourueoir en toute egalité & iuſtice au ſoulagement & conſeruation de nos ſubiects: Apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre conſeil: DE L'ADVIS D'ICELVY, Auons ordonné & ordonnons que le payement de la rente conſtituee au denier douze, qui eſt de huict & vn tiers pour cent, ſera reduit & moderé depuis le premier iour de Ianuier mil cinq cés quatre vingts neuf, iuſques au dernier iour de Decembre mil cinq cens quatre vingts treize, à la raiſon de cinq eſcus trente trois ſols quatre deniers pour cent, qui ſont les deux tiers de ce qui eſt porté par leſdicts contracts. Et eſtant la rente cõſtituee à moins que de huict & vn tiers pour cent, ne ſera neantmoins moderee à moindre ſomme que des deux tiers. Et quant aux lieux où la rente au denier dix eſt tolleree, ſera auſſi ladite rente moderee pour le courant des arrerages auſdits deux tiers ſeulement, qui ſont ſix eſcus deux tiers pour cent. Et ce pour leſdites cinq annees ſeulement. Et pour le regard des arrerages qui ſe trouuerõt deuz pour les annees precedentes, celle de quatre vingts neuf, attendu que le terme de payement eſtoit eſcheu auparauant leſdits troubles, ils ſeront payez à ceux auſquels ils ſeront deuz, ſuyuãt les contracts, ſans aucune perte ou diminution, & ce durant les annees quatre vingts quinze, & quatre vingts ſeize eſgalemẽt, & par les quartiers d'icelles, cõme auſſi tous les arrerages deſdites cinq annees ſeront payez auec le courant eſdites deux annees ſuiuantes, quatre vingts quinze & quatre vingts ſeize, & par les quatre quartiers deſdites annees: A cõdition expreſſe que ceux qui manqueront de payement pour le regard deſdits arrerages moderez aux termes ci deſſus declarez, ſeront deſcheus à faute de payemẽt, de toute grace & deſcharge. Et quant au payement du courant de la preſente annee: NOVS VOVLONS & entendons, que l'article touchant les rentes contenu en noſtre Edict fait ſur la reduction de noſtre ville de Paris, ſoit obſerué par tous nos iuſticiers & officiers, ſans qu'il y ſoit contreuenu, declarant nul & de nul effect tout ce qui auroit eſté faict au contraire. VOVLONS ET NOVS PLAIST, que le meſme reiglement de moderation auſdits deux tiers ſoit obſerué ſur le payement des arrerages deuz à cauſe des eſchanges

eſchanges auec garentie. Comme auſſi des arrerages des rentes foncieres & douaires deuz aux veufues : & non les penſions viageres conſtituees pour les aliments des filles religieuſes. A condition que ce qui aura eſté payé par les debiteurs ſur leſdites cinq annees, pour raiſon deſdits arrerages, ſera precompté & tiédra lieu ſur les deux tiers, à quoi leſdits arrerages de rente ſont reduits & moderez. Et où il ſe trouueroit qu'aucuns deſdits debiteurs euſſent plus payé que leſdits deux tiers, à quoi nous auons reduit & moderé leſdits arrerages de rente deſdites cinq annees : Nous voulons que ce qui ſe trouuera auoir eſté trop payé, ſoit precompté, deduit & rabatu ſur le courant de la rente de la preſente annee & la ſuyuante.

DECLARONS n'entendre comprendre au preſent reglement & reduction des arrerages deſdites rentes, les rentes par nous deües à nos ſubiets tant ſur nos villes de Paris, Roüen, que ſur nos receptes generales & particulieres de noſtre dit Royaume, au payemẽt deſquels arrerages deuz & eſcheus iuſques au iour de la reductiõ de noſtre dite ville de Paris, nous pouruoirons des premiers moyens qu'il plaira à Dieu nous donner. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos ames & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Bailliſs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſter de point en point ſelon leur forme & teneur, & le contenu en icelles garder & obſeruer : contraignans à ce faire, ſouffrir & y obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & quelconques Edits, Declarations, Arreſts, Iugemens, Lettres, Mandemens, Defenſes, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons pour ce regard, enſemble aux derogatoires des derogatoires y cõtenues : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoi nous auons ſigné ces preſentes, & à icelles fait mettre & apposer noſtre ſeel. Donné au camp de l'Abbaye ſainct Vincent deuant Laon, le huictieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze : Et de noſtre regne le cinquieſme.

Signé, HENRY.

Et sur le repli, Par le Roy estant en son Conseil.
RVZÉ.

Leües, publiees, & regiſtrees, oüi & consentant le Procureur general du Roy, pour auoir lieu ceſte fois seulement pour les arrerages deuz & eſcheus pendant les annees quatre vingts neuf, dix, vnze, douze, & treize, qui seront payez aux termes contenus eſdictes lettres. Ne pourront toutesfois les rentes eſtre rachetees ceſte annee ni és annees quatre vingts quinze & quatre vingts seize, sans acquitter les arrerages eſcheus au tẽps du rachapt: Et ne sera deſduit ne preconté ce quiaura eſté payé. Et pour le regard des arrerages eſcheus deuant l'annee quatre vingts & neuf: Ordõne la Cour qu'ils seront entierement payez, & à ce faire les debteurs contrains, sans preiudice des accords & conuentions particulieres faites pour le payement deſdits arrerages. A Paris en Parlement l'onzieſme Aouſt, mil cinq cens quatre vingts & quatorze.

Signé, DV TILLET.

En ce temps auſſi, pluſieurs qui auoyent paraüant adheré de grande affection à la Ligue, s'en departoyent, & s'approchoyent du Roy qui les receuoit humainement. De ce nombre fut vn gentil-homme de marque, lequel en publia ſon aduis ci adiouſté.

ADVIS ET ABIVRATION D'VN NOTABLE GENTIL-HOMME de la Ligue: contenant les cauſes pour leſquelles il a renoncé à ladite Ligue, & s'en eſt preſentement departi.

C'Eſt vn dit ancien, Que le bon Citoyen n'eſt pas astraint de dire ou eſcrire touſiours ſemblables propos,

pos, mais qu'il doit touſiours perſeuerer en vne ſemblable opinion, qui eſt d'adreſſer la pointe de ſon intention à l'auancement du repos, & de l'vtilité publique. A cauſe dequoi l'homme, ainſi compoſé, ne peut eſtre repris de legereté, s'il corrige ſon premier aduis par le ſecond: D'autant que le iour ſuyuant eſt le precepteur du precedent, principalement es affaires d'Eſtat. Ce que ie dis pour mon regard, afin que ceux qui ſçauront ci apres que i'ai renoncé, ainſi que ie deſire eſtre notoire & diuulgué, & me ſuis departi de la Ligue introduite depuis quelques annees dedans ce Royaume, & laquelle i'ay ci deuant ſignee, n'attribuent point ce changement à aucune inconſtance, où ſubornation: mais pluſtoſt qu'ils croyent & ſoyent aduertis certainement, que ma retraitte & abiuration eſt vn enſeignement qui verifie, que telle Ligue eſt treſpernicieuſe à la Religion Catholique, au bien du Royaume, & reprouuable à tous vrais & naturels François. I'ai l'honneur de n'eſtre pas des derniers au rang de la nobleſſe, & d'vne famille aſſez ancienne & ſucceſſiue, pour maintenir ma qualité entre les anciens gentils-hommes originaires du nom François: mais encore puiſie adiouſter ce qui eſt commun à tous, que i'ai eſté appris dés le berceau, par la tradition de mes anceſtres, continuee de main en main, de ne croire qu'vne ſeule foy Catholique, & Apoſtolique: & de ne reconoiſtre aucune ſouueraineté terrienne, que celle de nos Roys appellez à la Couronne, par la ſucceſſion ordinaire des lignes maſculines: qui fut occaſion, que trouuant de premiere apparence en ceſte Ligue, lors que des le commencemẽt elle me fut preſentee, vne profeſſion de noſtre foy Catholique, & de l'obeiſſance que nous deuõs à noſtre Roy, ie ne fis difficulté de la ſigner: ne penſant point par là cõtracter autre obligation, que celle que ie ſuis tenu naturellement rendre à mon Dieu, & à mon Roy. Mais depuis ayant appris, par la communication & diſcours familiers que i'eu auec les plus entendus & zelez en ladite Ligue, que les noms de religion, de Maieſté diuine & humaine, compris en icelle, n'eſtoyent que maſques, & bandeaux pour voiler & couurir la hideur d'vne mon-

ſtrueuſe ſubuerſion que quelques vns vouloyent faire de tout l'Eſtat de ce Royaume, tant en general que particulier. Ie n'ay point craint de retracter ma ſignature, & par ceſte abiuration publique, deſcouurir publiquement, le gouffre & le piege auquel ie me ſuis inaduertamment laiſſé tomber & ſurprendre, afin que ceux qui ont encores les mains nettes, & le iugement libre de telle poiſon, ſe gardent d'y eſtre attrapez, & ceux qui cõme moy ſe ſont laiſſé circumuenir par leur facilité, s'en retirẽt à mon exemple, pour n'attirer auec leur ruine, la deſolation du pays auſquels ils ſont nais, allaictez & eſleuez. Pour à quoy leur donner quelque ſecours & confort, ie m'esforceray de declarer le plus briefuement que ie pourray les raiſons de mon changement & aduis, fondez ſur les deſſeins & volontez des Ligues, par leſquels i'ay appris, Que la ligue en eſtat politique, eſt vn contract ſolennel, iuré entre perſonnes eſgales, & nõ ſubiectes à la puiſſance d'autruy, pour conſeruer & maintenir leur liberté, tant offenſiuement, que deffenſiuement enuers tous & contre tous, de laquelle diffinition procedent deux concluſions neceſſaires, l'vne que les ſuiets ne peuuent cõtracter ligue en l'eſtat Monarchique, ſans renoncer à la protection du Prince, & par conſequent ſecouër l'obeiſſance & ſubiection qu'ils doyuent à la ſouueraineté, l'autre que le Roy ſeignant vne ligue auec ſes ſuiets, ſe deſpouille de la puiſſance ſouueraine qu'il a ſur eux, & les reçoit en per & ſocieté d'icelle.

Ce que plus particulierement ie reconeu, apres que i'ay veu que ceſte ligue (contenant vne declaration de ſalaire, & de recompenſe à ceux qui y obeïroyent, & de punition aux contreuenans) eſtoit vne vraye loy nouuellement introduite dans le Royaume, non point Royale & Françoiſe, (car elle n'eſtoit pas faite ſous le nom ſeul du Roy,) mais pluſtoſt Olicratique, & par conſequent directement contraire au priuilege de la Couronne, qui ne permet à autre qu'au Roy ſeul d'ordonner & commander, vne loy dans le Royaume.

I'ay conſequemment apperceu, que ladite ligue n'eſtoit pas ſimplemẽt cõtraire aux priuileges de la Couronne, en la forme ſeule pour la raiſon ſuſdite: mais auſſi par toute

la

sa disposition & substance, elle renuerseroit de fond en comble la Couronne auec tous ses priuileges: par especial en ce qu'elle oblige & assuiectit les biens des suiects du Royaume à vne nouuelle imposition non limitee, ni conscripte à certaine somme: mais autant que la ligue verra bon estre, combien que par ledit priuilege il ne soit permis à homme quel qu'il soit, sinon au Roy seul, de faire imposition dans le Royaume.

En ce pareillement, que par la mesme ligue est disposé du fait des armes, desquelles le port est permis ou deffendu à l'arbitrage de ladite ligue: ce qui toutesfois est reserué au Roy seul, par les mesmes loix & priuileges.

Et finalement, en ce que ladite ligue ordonne, & commande vn nouueau serment de fidelité, & y oblige les vies & biens des suiects, & non point entre les mains du Roy: (Auquel seul tel serment est deu & affecté) mais entre les griffes d'vn monstre composé de serfs sans nombre: d'où s'ensuit que les suiects du Roy se soubmettans à l'obligation de tel seruice tombent en l'vn des deux inconueniens, ou de commettre vn crime de faux & de stellionat en vendant à deux diuerses personnes vne mesme chose, ou qu'ils cassent & reuoquent l'obligation deuë a la Couronne pour l'attribuer & transferer à ladite ligue, d'autant que l'on ne sçauroit estre solidairement serf à deux maistres, il s'ensuit aussi que le Roy se comprenant en la mesme obligation, authoriseroit entant, qu'à lui est, la dissolution de sa Couronne, & renonceroit au droit special de sa souueraineté pour le contribuer en ceste ligue, & par ce moyen cõuertir l'ordre ancien d'vne si floriſſante Monarchie en la confusiõ d'vne deplorable Ochlocratie.

Cela presuppose, les protestations contenuës en ladite ligue, de l'obeiſſance, de l'hõneur, suiection, & fidelité, que les liguez porteront au Roy, ne sont pas seulement ridicules, mais aussi iniurieuses, & semblables au ieu populaire du Roy despouillé, en l'appellant, Sir. car puis que ceste ligue n'est autre chose qu'vne vsurpation de droits, preeminences, auctoritez & prerogatiues que la Courõne reserue à vn seul Roy, & qui ne se peuuent ni doiuent cõmuniquer à autre, pour parent, allié, seruiteur, ou fauorisé qu'il soit: il n'est pas en la puissãce du Roy, quoi qu'el-

le soit plaine & absoluë, de aduouër & accepter ladite ligue, sans se desuestir de sa Courõne, & tiltre souuerain, ni loisible au suiect d'y entrer & adherer, quelque commandement que le Roy lui en face, sans estre à l'aduenir declaré traistre à son pays, rebelle à la Couronne & Royauté Françoise, & indigne de tous honneurs, franchises & priuileges d'icelle.

Passant outre aux motifs & causes finales d'vne si pernicieuse ligue, il y en auoit deux exprimees, l'vne est pour le restablissement de la Religiõ Catholique, Apostolique Romaine, és lieux ou elle est opprimee, & extirpation de la religion nouuelle : l'autre pour remettre & contenir le peuple rebelle en l'obeissance du Roy, & asseurer la succession de la Couronne aux vrais successeurs.

Ce sont, à dire vray, deux causes fort specieuses & de belle apparence en premier front, qui toutesfois en effect sont fausses au dire, & impossibles à executer. Fausses sõt elles en ce que si la seule pieté & religion conduisent le desir & l'affection de ceux qui ont signé la ligue, il n'estoit aucunement necessaire, ains tres-dõmageable à l'aduancemẽt de nostre religiõ, d'establir vn nouuel Estat & reigle de Police, qui ne peut engẽdrer que diuisions, deffiances, plaintes, ialousies enuies, querelles, & autres piques & simultez intestines, ausquelles toutes societez & Ligarchies sont ordinairement subiectes, veu que l'Eglise Catholique est vne sainte ligue, à la defẽse de laquelle tous Chrestiens Catholiques sont obligez & astraints par les sermẽs de Bapteſme & de la Saincte communiõ. que si ceste ligue & cõmunauté de l'Eglise n'est assez forte & suffisãte pour faire exposer, vie & biens au peuple, toute les fois que le besoin & necessité de la foy Catholique le requiert, il n'y sçauroit auoir autre ligue & societe suffisante à ce faire, si sous pretexte de la religiõ ne sont proposez quelques particularitez de profit, qui ayent plus de puissance sur les associez que le seul regard de la Religiõ, qui par ce moyen ne seruira que de couuerture & excuse à la gloutonnie & ambition de ceux, qui se liguent par autre serment & sacrement que ceux de l'Eglise.

Et au regard de l'autre cause attiree du nom de Roy, ie n'ay point encore ouy dire, que ville ou particulier quel

qui

qui ſoit,reuoque en doute de la puiſsãce legitime du Roy en la Couronne, & ou quelques vns ſeroyent tãt mal aduiſez, ſi les autheurs de la ligue & leurs gens ſont auſſi zelateurs du ſeruice du Roy qu'ils en fõt le sẽblãt,le ſermẽt dõné au Roy lors qu'il ſuccede a la Courõne,doit ſuffire,pour cõuier leur deuoir à employer,vie corps,& biẽs pour ſon ſeruice,ſans obliger à vne ligue ce qui eſt au Roy & qu'ils ne peuuent redõner, & moins la porter en cõtributiõ de ſocieté,ſans lui oſter premieremẽt. Mais poſé le cas que les cauſes ſuſdites fuſſent veritables, encores ſeroyẽt elles impoſſibles de mettre à executiõ. Car quant à la religion il ne ſe trouue point en tout le cours des hiſtoires,depuis le cõmencement du mõde, que les differẽs eſmeus en la religiõ ſe ſoyent decidez par autre glaiue, que celui de la parole de Dieu, & les hiſtoires Eccleſiaſtiques nous enſeignẽt que les armes,les ſeditiõs,les guerres ont touſiours eſté les argumẽs des Heretiques & nõ des Catholiques leſquels s'aſſeurãs en la verité de leurs propoſitiõs,n'ont iamais craint de repouſſer, & debatre à diuerſes fois,& autant que l'on a reuoqué en doute,vne meſme queſtiõ en pluſieurs & diuers Conciles,pour ce qu'ils ont eſtimé que la verité qui eſt touſiours ſemblable à ſoy en tous lieux, & en tout temps,n'eſt point attachee a vn ou deux,ains à tous Cõciles legitimement aſsẽblez. A cauſe dequoi quand les heretiques ont recuſé, ou deſauoué les Cõciles, qui les auoyent condãnez, ſoit en n'approuuant point la forme de leur vocatiõ, ſoit en propoſant erreur cõtre leurs iugemẽs & determinatiõs,les Orthodoxes n'õt differé leur accorder la cõuocatiõ d'vn autre Concile,& derechef y propoſer ce qui auoit eſté precedẽment arreſté. Mais nous ne lisõs point que les Catholiques ſe ſoyẽt esleuez en guerre ciuile cõtre les heretiques,ſi ce n'a eſté pour leur cõſeruatiõ & defenſe ſeulement. Et ou la corruptiõ du tẽps en dõneroit quelque exẽple,(ainſi qu'õ pourroit remarquer par les guerres de nos Roys contre les Gots,& du Cõte de Mõt-fort cõtre les Albigeois) no⁹ deuõs en ceſte particularité cõſiderer deux choſes,l'vne q̃ la cauſe de la Religiõ n'a eſté q̃ l'acceſſoire & accident de la guerre des Gots ſuſcitee par autre principal reſpect,l'autre q̃ la force des armes,quel q̃ victoire q̃ ſoit aduenuë,n'a pa

eſteint ni aboli l'opinion des Albigeois, ains demeurant ſupprimee quelque tẽps par la force des armes, eſt neantmoins demeuree hereditaire en l'eſprit de pluſieurs, & qu'en fin l'ayant derechef deſcouuerte & remiſe ſus, elle a trouué ſi grand nombre de propugnateurs, qu'ils ſe pẽſent auiourd'hui aſſez forts pour de meſler leur querelle en vn champ de bataille. Ce que nous ne deuons eſſayer pour deux raiſons, l'vne que telle guerre vniuerſelle eſt couſtumierement ſuiuie d'vne ſubuerſion d'Eſtat, ainſi qu'il eſt aduenu en l'Empire Romain, apres la guerre de Conſtantin & Licinius. L'autre, que le glaiue ſpirituel, poſſedé par l'Egliſe, n'a rien de commun auec le temporel. Et comme ſi nous auions perdu la bataille, nous ne voudrions pour cela diminuer aucune choſe de noſtre religion, auſſi faut-il conſiderer que la perte tombant ſur le parti contraire, comme elle a ia fait par pluſieurs fois, ils n'accorderoyent pas pour cela que leur religion fut amoindrie. Il ſeroit à deſirer (de ma part ie ſuis du nombre de ceux qui en ont le plus d'affection) que le differend qui eſt en la religion, fuſt oſté du milieu de nous: mais puis que les experiences faites depuis 25. ans & plus que n'auons ceſſé de combatre ſur ceſte querelle, vaincus au milieu de nos victoires, nous ont enſeigné que le coup doit venir du Ciel & non pas des hommes, i'eſtime que ce ſeroit vne tres-grande folie de vouloir retenter vn hazard du tout infructueux & inutile, puis que l'opinion conſiſte en l'eſprit, & ne ſe peut aſſuiectir à la force & courage du corps. Au contraire, ie ſuis contraint de croire, que comme naturellement nous enclinons à cercher & deſirer les choſes qui nous ſont deffenduës, auſſi tant plus nous courons ſus, & trauaillons ladite opinion, plus elle croiſt & s'enforciſt, au lieu que ſi nous la meſpriſions, & remettions au iugement de Dieu (qui ſeul la peut confondre & abolir) elle ſe perdroit & euanouyroit de ſoi meſme, ſuiuant l'aduis du bon Gamaliel.

Quant à l'autre cauſe, commẽt ſeroit il poſſible d'emparer & deffendre la Maieſté du Roy par ceſte ligue, puis qu'elle meſme la viole & la deſtruit, ainſi que nous auons cy deuant remonſtré, ſi ladite ligue opprime les priuileges de la Couronne, confond l'ordre & le reiglement des

Eſtats

Estats du Royaume, abolit le serment de fidelité que les suiects ont a leur Prince, &, pour dire en vn mot, transforme la Royauté en vne confusion d'Oligarchie & Ochlocratie, de quel front osent proposer les coniurez que leur ligue soit ordonnee pour la conseruation & deffense du Roy & de sa Couronne?

Ces beaux titres donc de Religion, & Maiesté, exposez en la monstre de ceste ligue, ne sont point les causes finales d'icelle, mais plustost impostures & artifices, pour seduire & surprendre la credulité des suiets fideles à Dieu & à leur Roy, comme aussi les noms de ligue & de Royauté ne pouuans demeurer ensemble dans vn mesme Estat, pour les raisons ci deuant desduites: ce papier ou plustost abomination qu'on faisoit iurer (ligue) si le Royaume de France ne cesse d'estre appellé Royaume, iusques alors doit estre par vn nom propre & conuenable à son suiect nommé coniuration, les causes de laquelle seront faciles à comprendre & recueillir, si nous resentons en nostre memoire les progres des choses passees.

Entre plusieurs maximes contraires au bien de la couronne, receus & pratiquez par le conseil de nos Roys depuis le deces du bon Roy Henry leur pere, que Dieu absolue, ceste ci a esté selon mon auis plus dommageable, que d'auoir osté la conoissance des affaires aux grandes familles, qui les auoyent menees sous les regnes du grand Roy François & Henry son fils, pour les commettre à la croyance de personnes nouuelles & inconues, afin qu'en les esleuant par ce moyen aux premieres richesses & hõneurs de ce Royaume, lesdites grandes familles fussent d'autant plus abaissees, & s'il estoit possible despouillees de leurs biens, non moins que de leurs estats.

Car encores que l'vsage de telle maxime soit salutaire à vn estat nouuellement ordonné, elle est neantmoins du tout pestifere & mortelle en vn estat soustenu & appuyé par sa propre force, comme celui de France, pour plusieurs inconueniens que nous auons esprouuez à nostre grand dommage.

Le peuple de France à souffert de grandes & extraordinaires charges & impost̃s depuis soixãte ans en ça: toutesfois telles qu'elles ayent esté, on y a touſiours veu le

fonds:& la somme pour grande qu'elle fust,a esté limitee par vn nombre fini, soit en centaine de mil, soit de millions : Tellement qu'il a esté facile de conseruer quelque forme d'equalité en la distribution desdites sommes,pour le moins on a sçeu pour quel prix en eschapper.

Mais aux exactions de ceste ligue, il n'y a fond ni riue:ains au contraire,tout ainsi que le pretexte de Religiõ, duquel ladite ligue est coulouree, se trouue perpetuel & sãs limite, aussi les rençonnemẽs qui en doiuẽt proceder ne sont point limitez, ains infinis & d'aussi longue duree & immẽses, que sera l'ambitiõ & conuoitise des religieux & suiets de ladite ligue.

Les chefs des coniurez departoyent les charges, tant de la guerre que de la iustice,& les finances à qui bon leur sembloit,eux mesmes dressoyẽt,faisoyent l'estat de la recepte & les acquits de la despence,ils cottisoyent les villes,les communautez,les maisons,les familles, & chacun particulier qui signoit la ligue,suiuant le departement de leurs deleguez : & pour le faire auec plus de commodité de leurs deleguez,ils donnoyent ordre par leurs bonnes intelligences, que les Preuostez & Escheuinages, Consulats, receptes, contreroolles, & autres honneurs desdites villes & cõmunautez,fussent mis entre les mains de leurs partisans,afin d'enregistrer iusques à vne maille les moyẽs & facultez des particuliers.

Si dans les villes ou aux champs il se trouuoit vne famille pudique & debonnaire, qui haist les vices, & deplorast la calamité du temps,se contentant de sa cõdition,ce n'estoit assez tailler & ronger ladite famille à discretion, autant & plus que le reuenu pouuoit s'estendre,mais en peu de iours il n'y auoit point de faute de delateurs qui accusoyent le maistre de la famille,où d'auoir fait quelque rebellion aux ministres de la ligue,ou fauorisé les ennemis, ou tenu propos seditieux, afin de rauir tout à vne fois & sans retourner, ce qu'on ne pouuoit honnestement enleuer que par pieces.

Et ne faut point que les corps desdites villes & communautez en esperent auoir meilleur marché. Car ayant vne fois receu la ligue, elles sont par mesme moyen obligees d'obeir aux chefs & directeurs qui leur seront ordon-

ordonnez,& en cas de refus,exposez au ban de rebellion. Choisissent lequel elles voudront, c'est chose notoire qu'en obeissant, elles seront à toutes heures suiettes à saccagemens par les artifices de leurs gouuerneurs, & ny peuuent non plus faillir qu'a fait la ville d'Anuers aux Espagnols,& si elles refusent l'obeissance, tous les coniurez seront conuoquez & halez pour leur courir sus, & auoir part au butin de la ville qu'ils nommeront rebelle.

I'ay suiui iusques à present les principaux chefs des membres de la ligue, lesquels i'ay trouuez remplis & preuenus de tres-damnables discours, & propositions. Les vns asseuroyent de vie au feu Roy,suiui du defaut en ligue masculine de leur race, & condamnans les aisnez de Bourbon comme prestres,heretiques, & messieurs de Mon-pensier comme inutiles & faineants,les autres mettant en deliberation de laquelle des filles on se pourroit le mieux couurir, sçauoir, si on admettroit la representation en l'ainesse,ou s'il ne seroit pas meilleur que le principal desdits chefs se trouuât veuf espousast la plus prochaine suruiuante : Mais ce qui plus m'a nauré le cœur, c'estoit de voir assigner leurs dettes, qui sur vn marchand, qui sur vn autre,& asseoir la recousse de leur prodigalité,sur l'esperance du butin des meilleures & principales villes du Royaume,y cõprenans celle de Paris sans reserue ni respect de l'Eglise,ni de vefues ni d'orphelins.

Quel moyen dõc(dira quelqu'vn)nous pourrons nous garder pour obuier au destin de tel embrasement, puis qu'il nous est preparé, soit en acceptant ladite ligue, soit en la refusant?Le moyen vous en est assez facile,si en auez la volonté:& la volonté vous en viendra,s'il reste encore au milieu de vous tant soit peu de loisir pour en deliberer. Ce qui vous sera de non moins facile execution, si d'vn commun accord vous declarez en corps de ville, que vous ne voulez plus adherer, ni participer à vne si pernicieuse coniuration,&si celles qui se seront laissé persuader,reuoquent leur premier auis, pour se r'allier auec les autres villes mieux conseillees : Ie vous ai ci deuant declaré le plus briefuement que i'ai peu les raisons qui vous doiuent inciter à ce faire,& le ferez si estes bien conseillez : Sinon & où la ruine totale du Royaume

ſeroit ſi prochaine que fut maintenant le temps auquel la iij. viſion de Childeric iiij. Roy de France doit eſtre executee, que pour ce faire les chefs & autheurs de la ligue, ſoyent les Chiens & les Chats de ladite viſion, & le reſte du peuple de tous les eſtats la grande tourbe d'autres petites beſtes legeres qui s'entredepeſſent, battent & deſchirent, ie receurai en la participation des miſeres communes, ceſte conſolation que ayant reietté le preſent auertiſſement, vous auez, de voſtre propre gré & vouloir, eſté les inſtrumens de voſtre ruine, laquelle vous pouuez euiter en fermant les portes de vos villes aux premieres ſemonces de ladite coniuration, ou au cas qu'elle y fuſt deſia introduite la reiettans dehors, & l'abiurans à mon exemple, lequel ie propoſe à tous amateurs du bien du public & particulier. Et de tant que i'ay legerement & inaduertément ſigné ladite coniuration, tant plus meurement & auec vn long & pourpenſé aduis i'ai ſigné la preſente abiuration, par laquelle ie iure & promets de deteſter ladite ligue, & ne ſuiure ni approuuer iamais autres conſeils, que ceux qui ſeront conformes à la parole de Dieu & religion Catholique, à la conſeruation de l'Eſtat & couronne de France, & au repos & ſoulagement, profit & tranquilité de tout le peuple, à quoi ie voue dedie & conſacre ma vie, mes biens, & ce dequoi ie puis diſpoſer en ce monde.

Le Roy ne penſoit en ce reſte de l'an 1594. qu'à porter la guerre hors du Royaume contre l'Eſpagnol & eſſayoit de commencer par la Duché de Luxembourg: traitant pour ceſt effect auec les Eſtats de Hollande & leurs confederez. Le mareſchal de Boüillon & le Conte Philippe de Naſſau eſſayerent d'y entrer au mois d'Octobre: mais ils ne firent rien. D'autre coſté le Roy menaça ceux d'Artois & de Hainaut, à cauſe qu'ils aidoyent aux Eſpagnols à moleſter le Cambreſis. L'Archeduc Erneſt lieutenant du Roy d'Eſpagne en Flandres & Brabant conti-

continuoit en ses pratiques sur la France: mais preuenu de mort bien tost apres, il quitta la place à son frere Albert, duquel sera parlé en l'histoire de nostre temps.

Pour la fin de l'annee, se presente le Discours tragique de la blessure du Roy, publié par impression comme s'ensuit.

PROCEDEVRE FAICTE CONTRE IEAN CHASTEL ESCOlier Estudiant au College des Iesuites pour le parricide par luy attenté sur la personne du Roy Thresi-Chrestien HENRY IIII. Roy de France & de Nauarre. Et Arrests donnez contre le parricide, & contre les Iesuites.

LE vingt-septiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts quinze, sur les six à sept heures du soir le Roy tresi-Chrestien Henry IIII. Roy de France & de Nauarre, estant arriué à Paris, Iean Chastel natif de Paris, Escolier nourri & esleué au College des Iesuites, aagé de dixneuf ans, estant entré au Louure approcha de sa Maiesté, & comme elle se baissoit pour embrasser vn Gentilhomme affectionné à son seruice, qui luy faisoit la reuerence, il luy donna vn coup de cousteau dans la bouche, qui luy coupa la leure d'enhaut: Et s'il n'eust rencontré les dents, eust outrepassé. Puis tascha de se sauuer, ayant ietté le cousteau par terre: mais fut prins par vn des Capitaines des Gardes. Ce que sa Maiesté pleine de clemence ayant apperceu, commanda à celuy qui le tenoit, de le laisser, disant qu'elle luy pardonnoit: Et apres auoir entendu que c'estoit vn Escholier enseigné par les Iesuites, sa Maiesté dit alors: *Falloit-il donc que les Iesuites fussent conuaincus par ma bouche?* Le parricide surpris, du commencement nia le faict, puis le confessa, & fut mis entre les mains du Preuost de l'Hostel, & mené és prisons du For l'Eueſque, où estant interrogué qui il estoit, pourquoi il estoit en prison, s'il n'auoit pas attenté vn parricide sur la personne du Roy, comment il l'auoit frappé, & si le cou-

ſteau eſtoit empoiſonné. Le ſerment de lui pris, dit qu'il eſtoit Eſcholier, & auoit eſté conſtitué priſonnier pour auoir voulu tuer le Roy : lequel toutesfois il n'auoit que bleſſé : qu'il auoit deliberé executer ceſte entrepriſe en quelque ſorte que l'occaſiõ ſe fut preſentee auec vn couſteau qu'il auoit ſans fourreau dedans ſa manche, entre ſa chair & ſa chemiſe, & auoit frappé ſa Maieſté au viſage, parce qu'elle s'eſtoit baiſſee, & q̃ le couſteau n'eſtoit empoiſonné, au moins qu'il ſceut, & que c'eſtoit vn couſteau cõmun, duquel on ſe ſeruoit ordinairemẽt en la maiſõ de ſon pere. Que ſon intẽtion auoit eſté par pluſieurs fois de tuer le Roy à la premiere cõmodité qui ſe preſenteroit. Que ce ſoir voyãt paſſer pluſieurs cheuaux, & hõmes de pied auec flãbeaux & torches, eſtant lui reſpondant en la rue S. Honoré, au bout de la rue d'Auſtruche, il demãda à vn Gẽtil-hõme ou autre qui eſtoit là, lequel eſtoit le Roy : ſurquoi ce Gẽtil-hõme lui auroit mõſtré vn qui auoit des gands fourrez, lequel il lui dit eſtre le Roy : & deſlors il auroit continué à executer ce mauuais deſſein, le ſuiuant iuſques en vne des chãbres du Louure, dãs laquelle il lui auroit donné le coup de couſteau dedans la bouche, & ce fait ietta le couſteau dans la chãbre, & taſcha de ſe ſauuer, niãt lors qu'il fut pris auoir fait le coup : ce que toutesfois il a depuis confeſſé, comme eſtant la verité, & ſur ce enquis, a confeſſé y auoir long temps qu'il auroit penſé en ſoy-meſme à faire ce coup, & y ayant failli le feroit encores s'il pouuoit, ayant creu que cela ſeroit vtile à la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Qu'il y auoit huict iours qu'il auroit recommencé à deliberer ſon entrepriſe, & enuiron ſur les vnze heures du matin pris la reſolution de faire ce qu'il a fait, s'eſtant ſaiſi du couſteau qu'il auroit pris ſur le dreſſoir de la maiſon de ſon pere, lequel il auroit porté en ſon eſtude, & de là ſeroit venu diſner auec Pierre Chaſtel ſon pere, Deniſe Hazard ſa mere, Catherine ſa ſœur aiſnee, mariee auec vn nommé le Cõte, & Magdeleine Chaſtel ſa ſœur puiſnee, eſtãt au logis Pierre Rouſſel, Simone Thurin, & Loyſe Camus. Qu'apres le diſner ſon pere & ſa mere l'auroyent exhorté à bié viure, ce qu'il leur auroit promis faire. De là ſeroit allé à Veſpres, puis retourné chez ſon pere auec lequel il

ſeroit

ſeroit allé en la ville pour trouuer vn Conſeiller du Chaſtelet, & ne l'ayant trouué, ſeroyent allez en l'Egliſe de ſainct Iean: puis eſtant de retour chez ſon pere, ſeroit ſorti auec le couſteau dedans la manche de ſon pourpoint, lequel il auoit pris dés la premiere fois qu'il eſtoit allé à S. Iean. De rechef interrogé qu'il auoit fait en ce iour, & auec qui il auoit communiqué? a dit qu'il s'eſtoit leué ſur les huict heures du matin, & eſtoit ſorti hors la ville, & allé à la Meſſe à S. Laurens. Examiné ſur ſa qualité, & où il auoit faict ſes eſtudes? a dit que c'eſtoit aux Ieſuites principalement, où il auoit eſté trois ans, & à la derniere fois ſous pere Iean Gueret Ieſuite. Qu'il auroit veu ledict pere Gueret Vendredy ou Samedy precedent le coup, ayãt eſté mené vers lui par Pierre Chaſtel ſon pere, pour vn cas de conſcience, qui eſtoit qu'il deſeſperoit de la miſericorde de Dieu pour les grands pechez par lui commis: qu'il auoit eu volonté de commettre pluſieurs pechez enormes contre nature, dont il ſe ſeroit confeſſé par pluſieurs fois: que pour expier ces pechez, il croyoit qu'il faloit qu'il fiſt quelque acte ſignalé: que ſouuentesfois il auroit eu volonté de tuer le Roy, & auroit parlé à ſon pere de l'imagination & volonté qu'il auoit eu de ce faire: ſurquoi ſon dit pere lui auroit dit que ce ſeroit mal faict. Interrogé parce qu'il auoit vn Agnus Dei, vne chemiſe noſtre Dame, & Chappelets à l'entour du col, qui les lui auoit baillez & ſi ce n'eſtoit pas pour le perſuader, à aſſaſſiner le Roy, ſous aſſeurãce qu'il ſeroit inuiolable? depuis quel tẽps il s'eſtoit cõfeſſé, & à qui? dit que ſa mere lui auoit baillé l'Agnus Dei, & la chemiſe noſtre Dame: quant aux Chappelets les auoit lui-meſmes enfilez. Qu'il auoit eſté à confeſſe à la Touſſainct derniere à Maiſtre Claude l'Alemẽt Preſtre, Curé de S. Pierre des Aſſis, Maiſtre Iaques Benard, Preſtre Clerc, & Maiſtre Lucas Morin Preſtre habitué en icelle Egliſe. Ce fait le couſteau duq̃l il auoit frappé le Roy à lui repreſẽté, il le reconeut: cõme auſſi il reconeut trois billets cõtenãs l'Anagrãme du Roy en ces mots: Hẽry de Bourbõ, Graiſſé. Bouuier, Tyrã, brãdõ de la Frãce, & neuf petis fueillets eſcrits de ſa main de part & d'autre cõtenãs la cõfeſſiõ de ſes pechez: leſquels fueillets il auoit cachez dãs la caue du logis de ſon pere,

Par ces neuf fueillets il auoit escrit ses pechez par ordre des commandemens du Decalogue: qu'il auoit doubté de la Deité: qu'il n'aimoit son prochain: qu'il estoit sans charité: qu'il auoit mescogneu ses pere & mere: que l'vn de ses maistres lui demandant s'il n'auoit pas commis le peché contre nature (lequel ne se nomme point) il l'auoit nié faussement, auec grande asseurance: & de cela pensoit ne s'estre pas confessé, comme de plusieurs autres cas vilains & execrables, d'auoir voulu commettre vn inceste auec la sœur, occasion pour laquelle il pensoit que toutes ses confessions & communions estoyent autant de pechez mortels. Que depuis il se seroit imaginé, & auroit eu volonté de commettre plusieurs homicides, & signamment de tuer le Roy. Pendant ce premier interrogatoir, ele bruit courant par la ville que le Roy n'estoit que blessé, & que le cousteau n'estoit empoisonné, graces en furent incontinent rendues à Dieu, & le *Te Deum laudamus* chanté en l'Eglise nostre Dame. Le lendemain la procedure ayant esté enuoyee en la Cour de Parlement, & le prisonnier mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux Officiers de la Cour, à repeté ce qu'il auoit dit par ses responses au premier interrogatoire par deuant le Preuost de l'Hostel. Interrogé quel estoit l'acte signalé qu'il disoit auoir pensé deuoir faire pour expier les grands crimes dont il sentoit sa conscience chargee, à dit qu'il se seroit efforcé de tuer le Roy, mais n'auoit faict que le blesser à la leure, le cousteau ayant rencontré la dent, dont toutesfois lui accusé n'auroit senti la resistance, & pensoit tuer ledit Seigneur Roy, lequel il auoit pensé frapper à la gorge, craignant, pource qu'il estoit bien vestu, que le cousteau rebouchast. Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux euiter le pire, & estant damné aimoit mieux que ce fust *vt quatuor* que *vt octo*. Interrogé si se mettant en ce desespoir il pensoit estre damné, ou sauuer son ame par ce meschant acte? à dit qu'il croyoit que cest acte estant fait par lui, seruiroit à la diminution de ses peines, estant certain qu'il seroit plus puni s'il mouroit sans auoir attenté de tuer le Roy, & qu'il le seroit moins

moins s'il faisoit effort de lui oster la vie: tellement qu'il estimoit que la moindre peine estoit vne espece de saluation en comparaison de la plus grieſue. Enquis où il auoit appris ceſte Theologie nouuelle? a dit que c'estoit par la Philoſophie. Interrogé s'il auoit estudié en Philoſophie au College des Ieſuites? a dit que oüi, & ce ſous le pere Gueret, auec lequel il auoit esté deux ans & demi. Enquis s'il n'auoit pas esté en la chambre des Meditations, où les Ieſuites introduiſoyent les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambre les portraicts de pluſieurs diables de diuerſes figures eſpouuentables, ſous couleur de les reduire en vne meilleure vie, pour esbranler leurs eſprits, & les pouſſer par telles admonitions à faire quelque grand cas? a dit qu'il auoit esté ſouuent en ceſte chambre des Meditations. Enquis par qui il auoit esté perſuadé à tuer le Roy? a dit auoir entendu en pluſieurs lieux qu'il faloit tenir pour maxime veritable qu'il estoit loiſible de tuer le Roy, & que ceux qui le diſoyent l'appelloyent tyran. Enquis ſi les propos de tuer le Roy n'estoit pas ordinaire aux Ieſuites? a dit leur auoir oüi dire qu'il estoit loiſible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors de l'Egliſe, & ne lui faloit obeir, ni le tenir pour Roy iuſques à ce qu'il fuſt approuué par le Pape. De rechef interrogé en la grand chambre, Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers d'icelle, & de la Tournelle aſſemblez, il a fait les meſmes reſponſes, & ſignamment a propoſé & ſouſtenu la maxime qu'il estoit loiſible de tuer les Roys, meſmement le Roy regnant, lequel n'estoit en l'Egliſe, ainſi qu'il diſoit, par ce qu'il n'estoit approuué par le Pape. Finalement la Cour a donné l'Arreſt dont la teneur enſuit.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour, les grand Chambre & Tournelle aſſemblees, le procez criminel commencé à faire par le Preuoſt de l'Hoſtel du Roy, & depuis paracheué d'inſtruire en icelle, à la requeſte du Procureur general du Roy demandeur, & accuſateur à l'encontre de Iean

Chastel natif de Paris Escholier ayant faict le cours de ses estudes au College de Clermôt prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du tres-execrable & tres-abominable parricide attenté sur la personne du Roy, Interrogatoires & confessions dudit Iean Chastel, oüi & interrogé en ladite Cour ledit Chastel sur le fait dudit parricide, oüis aussi en icelle Iean Gueret Prestre soi disant de la congregation & societé du nom de Iesus, demeurant audit College & ci deuant precepteur dudit Iean Chastel, Pierre Chastel, & Denise Hazard pere & mere dudit Iean: Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. Il sera dit que ladite Cour a declaré & declare ledit Iean Chastel attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef, par le tres-meschant & tres-detestable parricide attenté sur la personne du Roy: pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Iean Chastel à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris nud en chemise, tenant vne torche de cire ardente du poix de deux liures, & illec à genoux dire & declarer que mal-heureusement & proditoirement il a attenté ledit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau en la face: & par fausses & damnables instructions il a dit audit proces estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry IIII. à present regnant n'est en l'Eglise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce fait estre mené & conduit en vn tumbereau en la place de Greue Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide couppee: & apres son corps tiré & desmembré auec quatre cheuaux, & ses membres & corps iettez au feu & consumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Auant laquelle execution sera ledict Iean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans dudit procez. A fait & fait inhibitiõs & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition

tion qu'elles soyent, sur peine de crime de leze Maiesté de dire ne proferer en aucun lieu public ne autre lesdits propos: lesquels ladite Cour a declarez & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & cõdamnez comme heretiques par les saincts Decrets. Ordonne que les Prestres & Escholiers du College de Clermont, & tous autres soi disans de ladite societé, comme corrupteurs de la ieuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Estat, vuideront dedans trois iours apres la signification du present Arrest hors de Paris & autres villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine apres hors du Royaume, sur peine où ils y seront trouuez ledit temps passé d'estre punis comme criminels & coulpables dudit crime de leze Maiesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans employez en œuures pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre, fait deffenses à tous subiets du Roy d'enuoyer des Escholiers aux Colleges de ladite societé qui sont hors du Royaume pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze Maiesté. Ordonne la Cour que les extraicts du present Arrest seront enuoyez aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enioint aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'execution, dedans le delay contenu en icelui, & aux Substitus du Procureur general tenir la main à ladite execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois, sur peine de priuation de leurs estats.

Signé, DV TILLET.

Prononcé audit Iean Chastel, executé le Ieudi vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Pendant la procedure sur laquelle est interuenu ceſt Arrest, aucuns de Messieurs deputez par la Cour s'estans transportez au College de Clermont où estoyent

les Iesuites, ayant fait saisir plusieurs papiers ont trouué entre iceux des liures escrits de la main de Iean Guignard Prestre, loy disant de la societé d'iceux Iesuites, qui estoyent libelles diffamatoires par lui composez & gardez depuis l'Edict d'oubliance & abolitiõ generale tresbenignement octroyee par ledit Seigneur Roy à ses subiets de Paris reuoltez, depuis qu'il auroit pleu à Dieu les reduire à sa puissance, dans lesquels il auoit non seulement vsé de mesdisances contre l'honneur du deffunct Roy de tres-heureuse memoire (que Dieu absolue) & contre le Roy regnant: mais escrit des propositions contenant plusieurs faux & seditieux moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre le parricide du feu Roy, & inductions pour faire tuer le Roy son successeur, és termes ci apres ensuyuans.

1. Et premieremen, tque si en l'an 1572. au iour S. Barthelemi on eust saigné la veine basilique, nous ne fussions tombez de fieure en chaud mal, comme nous experimentions, *Sed quæcquid delirant Reges*, pour auoir pardonné au sang, ils ont mis la France à feu & à sang, *& in caput reciderunt mala.*

2. Que le Neron cruel a esté tué par vn Clement, & le Moine simule despesché par la main d'vn vray Moine.

3 Appellerons nous vn Neron Sardanapale de France, vn Renard de Bearn, vn Lyon de Portugal, vne Louue d'Angleterre, vn Grifon de Suede, & vn pourceau de Saxe?

4. Pensez qu'il faisoit beau voir trois Rois, si Rois se doyuent nommer, le feu Tyran, le Bearnois, & ce pretendu Monarque de Portugal Don Antonio.

5. Que le plus bel Anagramme qu'on trouua iamais sur le nom du Tyran deffunct estoit celui par lequel on disoit *vilain Herodes.*

6. Que l'acte heroique faict par Iaques Clement, comme don du S. Esprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a esté iustement loüé par le feu Prieur des Iacobins Bourgoing Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons, tant à Paris, que i'ay oüi de mes propres aureilles lors que il enseignoit sa ludith, que deuant ce beau Parlement de Tours: Ce que ledict Bourgoing qui plus est a signé de son

son propre sang, & sacré de sa propre mort : & ne faloit croire ce que les ennemis rapportoyent, que par ses derniers propos il auoit improuué ceſt acte comme detestable.

7 Que la Couronne de France pouuoit & deuoit estre transferee en vne autre famille que celle de Bourbon.

8 Que le Bearnois, ores que conuerti à la foy Catholique, seroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit, si on lui donnoit la Couronne Monachale en quelque Couuent bien reformé, pour illec faire penitence de tant de maux qu'il a faits à la France, & remercier Dieu de ce qu'il lui auoit fait la grace de se reconoistre auant la mort.

9 Que si on ne le peut depoſer sans guerre, qu'on guerroye: si on ne peut faire la guerre, la cause, mort, qu'on le face mourir.

Par ces propoſitions il se iustifie clairement, que l'Arreſt de la Cour donné contre Iean Chastel parricide, portant le bannissement des Iesuites hors le Royaume a esté iustement donné, & se peut appeller vn iugement vrayement diuin : se voyant par les escrits de ce Iesuite Guignard, combien est pestifere & pernicieuse la doctrine de ces hommes, & à quoi elle tend.

Or la Cour ayant veu ces escripts, Guignard autheur mandé & interrogué sur iceux à lui representez, a reconeu les auoir compoſez & escrits de sa main, & pource la Cour a donné l'Arreſt ci ensuiuant.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees, le procez criminel fait par l'vn des Conseillers, d'icelle, à la requeſte du Procureur General à l'encontre de Iean Guignard Preſtre Regent au College de Clermont de ceſte ville de Paris, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, pour auoir

esté trouué saisi de plusieurs liures composez par lui & escripts de sa main, contenans entre autres choses approbation du tres-cruel & tres-inhumain parricide du feu Roy (que Dieu absolue) & inductions pour faire tuer le Roy à present regnant, Interrogatoires & confessions dudit Guignard, lesdicts liures representez, reconus, composez par lui, & escrits de sa main, Conclusions du Procureur General du Roy, oüy & interrogé en ladicte Cour ledit Guignard sur les cas à lui imposez & contenus esdits liures, & tout consideré. Dit a esté que ladite Cour a declaré & declare ledict Guignard attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté, & d'auoir composé & escrit lesdits liures, contenans plusieurs faux & seditieux moyens, pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre ledict parricide, & estoit permis de tuer le Roy Henry IIII. à present regnant : pour reparation de ce a condamné & condamne ledict Guignard faire amende honorable nud en chemise la corde au col deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, & illec estant à genoux, tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poix de deux liures, dire & declarer que meschamment & mal-heureusement & contre verité il a escrit le feu Roy auoir este iustement tué par Iaques Clement, & que si le Roy à present regnant ne mouroit à la guerre, il le falloit faire mourir, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce faict: mené & conduit en la place de Greue, pendu & estranglé à vne potence qui y sera pour cet effect plantee, & apres le corps mort, reduit & consumé en cendres en vn feu, qui sera faict au pied de ladite potence, a declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Prononcé audit Guignard, & executé le septiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cens quatre vingts quinze.

Le mesme iour le procez ayant esté faict à Iean Gueret precepteur du parricide, & à Pierre Chastel pere, & à la mere & sœurs, mesmement à l'vne d'icelles,

celles, laquelle ayant entendu que son frere estoit prisonnier comme on la menoit en prison s'estoit escriee que les Iesuites auoyent donné quelque mauuais conseil à sondict frere, iceux Gueret, Pierre Chastel, sa femme & ses filles, & leurs seruiteurs & seruantes, ensemble le Curé de S. Pierre des Assis oüys, est ensuiui l'Arrest qui s'ensuit.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEV par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees. Le procez Criminel commencé à faire par le Preuost de l'hostel du Roy, & depuis parachеué d'instruire en icelle : à la requeste du Procureur general du Roy demandeur & accusateur, à l'encontre de Iean Gueret Prestre, soy disant de la congregation & societé du nom de Iesus, demeurant au College de Clermont & ci deuant precepteur de Iean Chastel : n'aguerres executé à mort par Arrest de ladite Cour, Pierre Chastel marchant drapier, Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme pere & mere dudict Iean Chastel, Iean le Comte & Catherine Chastel sa femme, Magdaleine Chastel filles desdits Pierre Chastel, & Denise Hazard, Anthoine de Villiers, Pierre Roussel, Simone Turin & Louys Camus leurs seruiteurs & seruantes, Maistre Claude l'Allemant Prestre Curé de S. Pierre des Assis, Maistre Iaques Benard Prestre Clerc de ladite Eglise, & M. Lucas Morin Prestre habitué en icelle, prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais, interrogatoires, confessions & denegations desdits prisonniers, Confrontation faicte dudit Iean Chastel audit Pierre Chastel son pere, Information faite contre ledit Pierre Chastel, confrontation à lui faite des tesmoins ouys en icelle le procés criminel fait audit Iean Chastel, pour raison du tres-execrable & tres-abominable parricide attenté

la perſonne du Roy : Le procés verbal de l'execution de l'Arreſt de mort donné contre ledit Iean Chaſtel, le vingt neufiieſme Decembre dernier paſſé: Concluſions du Procureur general du Roy, ouys & interroguez en ladite Cour, leſdits Gueret, Pierre Chaſtel & Hazard, ſur les cas à eux impoſez & contenus audit procés : Aultres interrogatoires & denegations faictes par leſdits Gueret & Pierre Chaſtel en la queſtion à eux baillee par ordonnance de ladite Cour, & tout conſideré. Dict a eſté que ladite Cour, pour les cas contenus audit procés, A banni & bannit leſdits Gueret & Pierre Chaſtel du Royaume de France, à ſçauoir ledit Gueret à perpetuité, & ledit Chaſtel pour le temps & eſpace de neuf ans, & à perpetuité de la ville & faulxbourgs de Paris, à eux enioinct garder leur ban à peine d'eſtre pendus & eſtranglez ſans autre forme ne figure de procés. A declaré & declare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confiſquez au Roy, & a condamné & condamne ledit Pierre Chaſtel en deux mil eſcus d'amende enuers le Roy applicable à l'acquict & pour la fourniture du pain des priſonniers de la conciergerie, à tenir priſon iuſques à plain payement de ladite ſomme, & ne courra le temps dudit banniſſement ſinon du iour qu'il aura icelle payee. Ordonne ladite Cour, que la maiſon en laquelle eſtoit demeurant ledit Pierre Chaſtel ſera abbatue, demolie & razee, & la place appliquee au publicq, ſans que à l'aduenir on y puiſſe baſtir : en laquelle place pour memoire perpetuelle du treſ-meſchant & treſ-deteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roy, ſera mis & erigé vn pillier eminent de pierre de taille, auec vn tableau, auquel ſeront inſcriptes les cauſes de ladite demolition & erection dudit pillier, lequel ſera fait des deniers prouenans des demolitions de ladite maiſon. Et pour le regard deſdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdaleine Chaſtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard, & Morin, Ordonne ladite Cour, que les priſons leur ſeront ouuertes.

ouuertes. Prononcé ausdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdeleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard & Morin, le septiesme iour de Ianuier, & ausdits Gueret & Pierre Chastel le dixiesme iour dudit mois, mil cinq cens quatre vingts & quinze.

Par ceste procedure se peut voir que la Cour a apporté en l'instruction & au iugement tout ce qui se peut desirer d'vne bonne, entiere & saincte iustice, auec toutes les formes accoustumees aux proces criminels: de maniere que les Arrests ainsi donnez n'ont besoin d'estre defendus par raison. Et ce qu'elle a iugé contre les Iesuites, se fut fait iustement au parauant sur ce qui estoit arriué à Melun le dernier Aoust 1593. & que icelle Cour à reueu depuis, lors qu'elle a procedé au iugement du proces de Iean Chastel, à sçauoir sur le proces criminel fait à Pierre Barriere, lequel ayant demandé conseil à Lion à plusieurs prestres, ausquels il auoit confessé ses pechez touchant l'assassinat qu'il auoit entrepris de commettre sur la personne du Roy, estant pris sur l'aduertissement d'vn Religieux tres-sainct & aimable de tous les bons François, frere S. B.F. & de B.F. qui le descouurit, confessa qu'il estoit venu expres en Cour afin de tuer le Roy, à quoi il auoit esté pousse par vn Iesuite nommé Varade, qui deschiroit tous les iours le Roy par mesdisances. Par la persuasion duquel Iesuite icelui Barriere auoit achepté vn cousteau pour faire le coup: dont ayant premierement demandé auis à Aubry Curé de S. André des Ars, à qui il auoit ouuert son intention, il s'adressa audit Varade Recteur du College des Iesuites par le conseil d'icelui Aubry, qui fut confirmé par ledit Varade en sa resolution de tuer le Roy, sur l'asseurance que ledit Varade lui donnoit, s'il estoit pris & on le faisoit mourir, à raison de ce qu'il obtiendroit au ciel la couronne de Martyre: que ledit Varade l'auroit adiuré, en le confessant, par le sainct Sacrement de la Confession & de la Communion du corps de nostre Seigneur, de faire ceste acte, & deffaire la France du Roy de Nauarre, qu'il appelloit Tyran. Outre ceste charge s'est trouué

par informations faites de l'ordonnance de la Cour, que deux Suisses passans par Besançon peu de iour auparauant l'assassinat attenté par Chastel auoyent rencontré deux hommes habillez en Iesuites qui disoyent aller à Rome, lesquels auoyent dit que bien tost le Roy de Nauarre seroit tué ou blessé, & que ce coup estoit attendu comme vn coup du ciel.

On remarquoit d'auantage, que n'agueres auoit esté publié vn Iubilé à Rome: que les ennemis du Roy disoyét estre vne monition pour foudroier le Biarnois, comme si c'estoit vn bon fait. Cela estoit aussi attendu par les Espagnols n'agueres arriuez en Bretaigne, pour secourir les rebelles. Il estoit aussi esperé par les Iesuites mesmes par ceux qui estoyent à Paris, aucuns desquels comme il a esté prouué incontinent apres la blesseure du Roy, comme leurs, colleges furent enuironnez de gardes: crioyent aux portes de leurs confreres en ces mots. *Surge, frater, agitur de religione.*

Item furent trouuez au College desdits Iesuites plusieurs anagrammes contre le Roy, & quelques themes dictez par les Grammairiens, dont l'argument estoit de souffrir la mort constamment, & d'assaillir les tyrans. Plus y a eu preuue: que les maistres du college de Clermont, deffendoyent aux escholiers de prier Dieu pour le Roy, depuis la reduction de Paris en l'obeissance de sa Maiesté, & disoyent, que ceux qui alloyent à sa Messe estoyent excommuniez.

D'ailleurs y a eu informations faites contre Alexandre Haius Iesuite natif d'Escosse, lequel auoit enseigné publiquement: qu'il faloit dissimuler & obeir au Roy pour vn temps par feintise, disant fort souuent ces mots, *Iesuita est omnis homo.* Estoit d'auãtage ce Iesuite chargé, d'auoir dit souuentesfois, qu'il desireroit si le Roy passoit deuant leur College tomber de la fenestre sur lui pour lui rompre le col. Surquoi son procés lui ayant esté fait & estant trouué, qu'aucunes ses paroles auoyent esté dites auparauant la reduction de Paris, il a esté traicté plus doucement que Guignard, comme appert par l'Arrest qui s'ensuit.

Extraict

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour les grand Chambre & Tournelle assemblees, Le proces criminel fait & instruit de l'ordonnance d'icelle a la requeste du Procureur general du Roy demandeur, à l'encontre d'Alexandre Haius Prestre se disant de la congregation & societé du nom de Iesus, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, Informations interrogatoires & confrontations de tesmoins, Conclusions du Procureur general du Roy : oüy & interrogué en ladite Court ledit Haius, sur les cas à lui imposez & contenus audit proces, & tout consideré. Dit a esté que ladite Cour, pour raison des cas mentionnez audit proces a banni & bannit ledit Haius du Royaume de France à perpetuité, lui enioint garder son ban, à peine d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de proces, Prononcé audit Haius pour ce attaint au guichet desdites prisons de la Conciergerie, le dixiesme iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts & quinze.

Par autres informations, s'est trouué qu'aucuns des Iesuites: comme on leur auroit demandé pourquoi ils demeuroyent en France, veu qu'ils auoyent voüé obeissance & fidelité au seul Pape, auoyent fait responce: que leur vœu n'estoit point enfraint par la demeure qu'ils faisoyét en ce Royaume, par ce qu'ils auoyent vn bref de sa Saincteté, qui les dispensoit d'obeïr au temps.

S'est trouué d'abondant par informations enuoyees de Bourges, faites le septiesme Ianuier, qu'vn nommé François Iacob escholier des Iesuites dudit Bourges, s'estoit vanté de tuer le Roy, n'estoit qu'il pensoit qu'il fut desia mort, & qu'il estimoit qu'vn autre l'auoit tué.

A esté encores prouué par informations faites à Paris, qu'en ce College des Iesuites : ont esté composez plusieurs themes, anagrammes, & carmes contre l'honneur du Roy, semblables à ceux qui furent trouuez sur Iean Chastel parricide & mentionnez aux escrits de Guignard Iesuite.

Outre a esté prouué, que plusieurs Iesuites ont seduit & pratiqué des enfans les rauissans à leurs peres pour les

faire aller en pays lointains. Mesmes a esté fait le proces à vn nommé Iean le Bel escholier n'agueres estudiant au College de Clermont, pour s'estre efforcé de pratiquer François Veron escholier estudiant à Poictiers contre le gré de Maistre Pregent Veron Procureur en la Cour son pere, pour suiure les Iesuites hors le Royaume, contre les defenses portees par l'Arrest de la Cour. Et outre s'est trouué charge contre icelui le Bel, pour auoir reserué & gardé par deuers lui plusieurs leçons & compositions dictees en la societé des Iesuites par lui receües & escrites de sa main lors qu'il estoit en leur College, dans lesquelles y auoit plusieurs damnables instructions d'attenter sur les personnes des Roys, & l'approbation & loüange de l'execrable parricide commis en la personne du feu Roy, cõme apperr par l'Arrest ci dessous transcrit.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour le proces criminel fait & instruict par l'vn des Conseillers d'icelle a ce commis, à la requeste du Procureur general du Roy demandeur à l'encontre de Iean le Bel escholier n'agueres estudiant au College de Clermont en ceste ville, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais. Les interrogatoires à lui faits sur certaine missiue & autres papiers reconus auoir escrits. Conclusions du Procureur general du Roy, oüy & interrogué en ladite Cour ledit le Bel sur les cas à lui imposez: & tout consideré, Dit a esté que ladite Cour pour les cas contenus audit proces, a condamné & condamne ledit le Bel à faire amende honorable en la grand chambre d'icelle, laudience tenant, estãt teste & pieds nuds en chemise, ayant en ses mains vne torche de cire ardente, du poids de dix liures, & là, à genoux, dire & declarer que temerairement & comme mal auisé il a voulu seduire & pratiquer François Veron, escholier, estudiant en l'Vniuersité de Poictiers, pour suiure hors le Royaume les ci deuant dits Prestres & escholiers du College de Clermont & ceux de leur societé, contre les deffenses de ladite Cour. Et outre que indiscretement il a reserué & gardé

gardé par deuers lui les leçons & compositions dictees par aucuns de ladite societé, & par lui receües & escrites de sa main audit College de Clermont, contenans plusieurs damnables instructions d'attenter contre les Rois: & l'approbation & loüange du detestable & abominable parricide commis en la personne du Roy, de tres-heureuse memoire HENRY III. du nom, dont il se repent, & demande merci & pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, ce fait l'a banni & bannit à perpetuité du Royaume de France, lui enioint garder son ban, à peine où il sera trouué d'estre pendu & estranglé, sans autre forme ne figure de proces. a declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels sera prealablement pris la somme de cent escus sol applicables aux reparations necessaires en la Conciergerie du Palais. Fait en Parlement, le vingt & vniesme Mars, & prononcé audit lieu & executé en la grand Chambre de ladite Cour, le dixiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts & quinze.

D'où se void combien iustement a esté donné l'Arrest contre Iean Chastel parricide, & les Iesuites, pour le salut du Roy, pour la conseruation de la Maiesté Royale, pour la seureté de l'Estat, & de tout le peuple François.

Outre les arrests precedens, la Cour faisant executer celui qui condamnoit la maison de Pierre, pere de Iean Chastel, à estre desmolie, ordonna aussi qu'en la place d'icelle, seroit dressee vne magnifique pyramide, deuant la porte du Palais: aux quatre faces de laquelle furent grauees sur tables de marbre noir en lettres d'or les vers & inscriptions qui s'ensuiuent. En l'vne des faces est l'arrest du parricide & des Iesuites ses maistres, qui a esté representé au bout du proces. Es trois autres faces, ce que nous adiouſtons maintenant.

QVOD SACRVM VOTVMQVE SIT MEMORIÆ PERENNITATI, longæuitati, salutique maximi, fortiss. & clemētiss. Principis, HENRICI IIII. Galliæ & Nauarræ Regis Christianissimi.

Audi viator, siue sis extraneus,
Siue incola vrbis, cui Paris nomen dedit.
Hîc alta quæ sto Pyramis, domus fui
Castella, sed quam deruendam funditùs,
Frequens Senatus crimen vltus censuit.
Huc me redegit tandem heritis filius,
Malis magistris vsus, & schola impia,
Sotericum, eheu, nomen vsurpantibus:
Incestus, & mox parricida in Principem,
Qui nuper vrbem perditam seruauerat,
Et qui fauente sæpe victor Numine
Deflexit ictum audaculi sicarij,
Punctúsque tantùm est dentium septo tenus.
Abi viator, plura me vetat loqui
Nostræ stupendum ciuitatis dedecus.

In Pyramidem eandem.

Quæ trahit à puro sua nomina Pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decorauerat vrbes.
Nunc decori non est, sed criminis ara tiatrix:
Omnia nam flammis pariter purgantur & vndis.
Hîc tamen esse pius monimentum insigne Senatus,
Principis incolumis statuit, quo sospite, casum
Nec metuet pietas, nec Res graue publica damnũ.

D. O.

D. O. M.

Pro salute HENRICI IIII. clementiſſ. ac fortiſſ. Regis, quem nefandus parricida pernicioſiſſ. factionis hæreſi peſtifera imbutus, quæ nuper abominandis ſceleribus pietatis nomen obtendens, vnctos domini, viuáſque Maieſtatis ipſius imagines occidere populariter docuit, dum confodere tentat, cœleſti numine ſceleſtam manum inhibente, cultro in labrum ſuperius delato, & dentium occurſu fœliciter retuſo, violare auſus eſt. Ordo ampliſſ. vt vel conatus tam nefarij pœnæ terror, ſimul & præſentiſſimi in opt. Principem ac regnum, cuius ſalus in eius ſalute poſita eſt, diuini fauoris apud poſteros memoria extaret, monſtro illo, admiſſis equis membratim diſcerpto, & flāmis vltricibus conſumpto, Ædes etiam vnde prodierat, hîc ſitas, funditus euerti, & in earum locum, ſalutis omnium ac gloriæ ſignum, erigi decreuit.

IIII. Non. Ian. Ann. X. ∞ IC. XCV.

EX S. C.

Heic domus immani quondā fuit hoſpita monſtro,
Crux vbi nunc celſum tollit in aſtra caput.
Sanxit in miſeros pœnam hāc ſacer Ordo Penates,
Regibus vt ſcires ſanctius eſſe nihil.

D. O. M.

SACRVM.

Quū Hēricus Chriſtianiſſ. Francorū & Nauarrorū Rex bono Reipub. natus inter cætera victoriarū exēpla, qbus tā de tyrānide Hiſpanica,

quàm de eius factione priſcam regni huius maieſtatem iuſtis vltus eſt armis, etiam hanc vrbem & reliquas regni huius penè omnes recepiſſet, ac denique felicitate eius inteſtinor. Franciæ nominis hoſtium furorem prouocante, Ioannes Petri F. Caſtellus ab illis ſubmiſſus, ſacrum Regis caput cultro petere auſus eſſet, præſentiore temeritate quàm feliciore ſceleris ſucceſſu: Ob eam rem ex ampliſſ. ordinis conſulto, vindicato perduellione, diruta Petri Caſtelli domo, in qua Ioannes eius filius inexpiabile nefas deſignatum patri communicauerat, in area æquata hoc perenne monumentum erectum eſt, in memoriam eius diei, in quo ſæculi felicitas: inter vota & metus vrbis, liberatorem regni, fundatorémque publicæ quietis à temeratoris infando incœpto, regni autem huius opes attritas ab extremo interitu vindicauit, pulſo præterea totâ Galliâ hominum genere nouæ ac maleficæ ſuperſtitionis, qui Rempublicam turbabant, quorum inſtinctu piacularis adoleſcens dirum facinus inſtituerat.

S. P. Q. P.

Extinctori peſtiferæ factionis Hiſpanicæ, incolumitate eius & vindicta parricidij læti Maieſtatique eius deuotiſſ.

Duplex poteſtas iſta fatorum fuit,
Gallis ſaluti quod foret, Gallis dare:
Seruare Gallis, quo dediſſent optimum.

Imprimé à Paris par Iean le Clerc, rue ſainct Iean de Latran, à la Salemandre, auec priuilege du Roy.

Sur

Sur ce terrible accident de la blessure du Roy, fut incontinent publié le discours que nous adiousstons.

DISCOVRS D'ESTAT SVR LA BLESSVRE DV Roy.

A TRES-ILLVSTRE SEIgneur, Monseigneur du Harlay, Conseiller du Roy en son conseil priué & d'Estat, Cheualier, & Prince du Senat de Paris, & premier Iuge du Royaume.

MONSEIGNEVR, la Ligue est vne maladie laquelle est attachee aux ames Françoises, comme la fieure aux humeurs des corps purulés & mal-sains. C'est pourquoi i'ai dressé ce Discours où le remede est plus apparent que le mal mesme: Si les yeux des rebelles le veulent communiquer à leurs esprits, l'ayant digeré ils se trouueront gueris, & moy satis-faict, si vous l'auez autant agreable que le seruice du Roy vous est en recommandation. Ce qu'esperant ie prierai Dieu (Monseigneur) qu'il vous donne ses graces, & à moi les vostres.

Vostre plus affectionné seruiteur,

PONT-AIMERY.

DISCOVRS D'ESTAT SVR LA BLESSVRE DV Roy.

L'Afrique n'engendre plus les monstres, l'air de nostre Europe les conçoit, la France les nourrit & les esleue, l'Espagne les auoüe, & l'Italie les sanctifie: de bastards

elle les fait legitimes, & de simples auortons elle les rend hommes parfaits : la Chrestienté en est esmeüe, le Christianisme scandalisé & l'Eglise diuisee : bref tout ordre est tellement peruerti, que les traistres se nomment partisans ; les seditieux, bons Catholiques, les neutres feaux & aduisez, les rebelles, corriuaux d'Estat ; les seruiteurs, enfans de famille ; les estrangers, naturels & originaires du Royaume : voire les colomnes de l'Estat & les piliers de l'Eglise : chacun se plaint du mal, sans cercher le remede. La gangrene se met en l'vlcere, & au lieu de cauthere ardent l'on y applique des estoupes, oinctes d'huile & de vinaigre. Les medecins se moquent du malade, la sonde des Chirurgiens ne penetre point iusques au vif, la nature veut forcer la violence du mal, & aucun ne la seconde, les medicamens y repugnent la crise n'en est pas remarquee, l'on n'est en aucune doute, sur ce que l'on ne craint pas, la crainte ne surmonte iamais le desir, le desir surpasse le deuoir, & pour le dire en vn seul mot: toutes choses sont indifferentes à vne ame mal nee & a vn esprit corrompu & depraué. Nous estiõs perdus si nous ne l'eussions esté. Le bon heur de la France est pareil à vn Phenix, qui fait naistre de sa mort vn semblable à soi-mesme, & tire de ses cendres mortelles, vn brazier de vie qui ne se peut esteindre à sa posterité. Le Roy defunct d'heureuse memoire se veit accablé : lors qu'il nous releuoit, se sentit oppressé lors qu'il nous soulageoit, mourut lors qu'il nous redonnoit la vie, il mourut dis-ie, non au milieu de ses victoires: mais au cõmencement de ses triomphes: il broncha sur les ruines de ses ennemis, & n'eut rien de plus contraire à son bien, que ceux dont il auoit estabi la seureté & le repos. Les ames des rebelles souspirent encores aux champs de la Beausse, de Touraine, & de Senlis, & s'esleuent contre l'assassin qui l'a meurtri, puis qu'vn simple effort les a cõdamnez, & la faute detestable n'a sceu rendre coulpable ceste-ci, enuers ceux mesme, pour lesquels ce grand Roy prostitua sa vie à l'abandon de tant de hazards, que le Ciel nous demonstroit, qu'il estoit inuincible à la vertu, que les victoires lui estoyent certaines, les routes des siens incogneües, les trophees domestiques & iournaliers:

l'infamie

l'infamie lui estoit estrangere, & la religion du tout inuiolable & sacree saincte: nostre lascheté a defait celui, que les armes ennemies n'oserent assaillir, & l'Eglise qui n'auoit plus de voix, s'il ne lui eust serui d'organe, l'a iniurieusement condamné, ce fait est extreme, l'exces en desrobe la creance, nostre honneur y est engagé, la posterité nous desauoüera, & ceux qui naistront de nous en ce siecle, n'oseront à vn meilleur se dire nos enfans, le Poëte se trouuera veritable.

Tu n'es point fils de cil qu'on dit ton pere,
Tu fus changé dans le lict de ta mere,
Où bien tu es d'adultere conceu
Et par mesgard tu fus ici receu.

Chacun sçait combien l'on a fait d'entrepriſes sur sa Maiesté à presen regnante, en qui la faueur du Ciel est si manifeste, que ceux qui en doutent sont Athees, & ceux qui ne l'admirent & reuerent sont prophanes & impies. L'on peut veoir à l'œil, & toucher au doigt, que plusieurs Gouuerneurs ont des desseins particuliers sur la mort du Roy. L'on peut aussi iuger combien ils se trompent, veu que la seule iniustice de leur pensee les confond, que l'apprehension les destruit, & que leur conscience les bourrelle auec vn fleau que l'ingratitude pousse sur leurs espaules comme vne machine designee à ceste seule fin. Ie vous prie dites moy que deuindrent les heritiers non du merite, mais des Royaumes d'Alexandre? Tous les Princes & Seigneurs de l'Asie & de la Grece pensoyent trouuer vne seconde vie en sa premiere mort. Et ce grand Prince n'estoit pas enseueli qu'ils se trouuerent tous enterrez, n'ayans pour gain que la repentance: pour Royaume, que la volonté: pour asseurance, que le desespoir: pour retraicte, que le tombeau: & pour election de pis en mieux, la seule mort. Tels furent Eumenes, Demetrius, Ptolomee, Antigone, Seleucus, Lisimachus, dont les vns perdirent leurs vies & leurs Royaumes, & les autres souffrirent des afflictions plus fortes, & des peines beaucoup plus cuisantes & dures. Le Poëte semble auoir raison, qui dit,

Il est seant qu'vn bon chef pour sa gloire,
Ayant vaincu suruiue à sa victoire,
Ou bien s'il est par fortune abbattu
Qu'il meure au moins en homme de vertu.

Que deuiendroyent tant de Seigneurs ingrats, s'ils mesaduenoit de nostre Prince? que deuiendroyent les Princes mesmes, l'obeissance estant violee, la suiection enseuelie, l'ambition des particuliers accreüe, la malice du General acheuee, & le desordre parfaict? Des Princes d'Italie, les vns reconoissent l'Empire: les autres sont hommagers du Pape: ils ne peuuent estre offensez que quelqu'vn ne reparte pour eux: mais qui seroit le protecteur de ceux-ci, puis qu'vn seul Charles le Quint a triomphé de tous les Princes d'Allemagne en quatre mois, & qu'en effect & en apparence ils estoyent perdus sans le secours que leur donna Henry second? S'ils font vn corps d'armee, qui en sera le chef? S'il n'y en a point, qui pourra combattre sans teste? S'il y en a vne, qui est celui qui la voudra souffrir, n'ayant sceu endurer vn Roy legitime? & tandis que deuiendra le peuple? ne sera-il point mené comme les Ours ou les Bufles par le nez, pour estre le ioüet des passions d'vn Chastelain, ou d'vne mortepaye, sur le front, duquel la tyrannie sera escrite du sang propre de ses Concitoyens. A quoi seroit mesme reduicte l'Eglise, puis que le soldat voudroit estre Curé de son village, & le Capitaine Euesque de sa garnison? où seroyent ie vous prie la peine & la recompense? Les tyrans pourroyent-ils estre asseurez, les Roys ayans failli à ce bon heur? Practiqueroit-on en leur endroit ce qu'ils auroyent abhorré chez les autres? Les Conseillers & Presidens deuiendroyent factionnaires de ceux qui viuent sous leurs iurisdictions, & eux qui ont la tutelle des Roys viuroyent sous la halebarde d'vn caporal, ou d'vn simple lanspesade. Ceci nous est presque aduenu en la blessure du Roy, (que le Ciel nous rendroit immortel si nous en estions autant dignes que ses merites nous obligent à le desirer, & la necessité que nous en auons nous y conuie) sa mort esteignoit nostre liberté, sa cheute accabloit nostre bon heur, sa perte desoloit nos familles, son absence nous eut fait voir ce que nous craignons, son

naufrage

naufrage nous euſt abyſmez, & le bris d'vn ſi grand corps euſt fait naiſtre vn eſcueil en Europe, où la nef de Sainct Pierre ſe fuſt diſſoulte & ouuerte de toutes parts. Ne me croyez pas Meſſieurs, ie ſouhaitte que l'on me trouue menteur en ce que i'ai à vous dire: C'eſt que quelques Capucins, Fueillans, & autres religieux de ceſte ville, confeſſent librement qu'ils ne prient point Dieu pour le Roy: parce, diſent-ils, que le Pape ne l'a pas abſoult, comme s'il lui eſtoit permis de condamner l'innocence, de iuger de ce qui n'eſt pas mis en controuerſe, & de tirer de la grace de Dieu celui qui la mendie auec autant d'humilité, qu'il y a de ſuperſtition en vne ſi vaine & preſomptueuſe rigueur: puis que tous les Conciles tiennent que la bulle ne rend point l'homme excommunié, mais la faute: & que la faute n'eſt plus où eſt la repentance, laquelle ſert de commencement à l'abſolution, & de fin à la peine (ie parle de celle que peuuent aſſigner les iuges ſpirituels) pourquoi veulent-ils enſorceler nos ames, les repaiſſants d'vne viande tant peu conuenable à vn Chreſtien, qui doit pardonner l'offenſe auant meſme qu'elle ſoit acheuee, & ſe plaindre pluſtoſt, ou aigrir contre le mauuais naturel de celui qui le perſecute, que repartir ſur le perſecuteur: il eſt eſcrit, Ie l'attendrai iuſques au Soleil couché, & lui ferai lumiere en ſa voye de peur qu'il ne tombe.

Les Curez de toutes les paroiſſes prient Dieu pour le Roy, les Loix diuines & humaines l'ordonnent, ſes bien-faicts nous y obligent generalement, & ceux-ci comme rebelles & criminels de leze Maieſté, feront vn diuorce en l'Egliſe, ſans eſtre, ie ne diray pas punis, mais tant ſoit peu repris? Les ſubiects du Roy les nourriſſent, voire les Roys meſmes les ont eſtablis, & par vne erreur barbare, ſuiuie d'vn malicieux pretexte, ils s'affranchiront du deuoir meſme auquel la nature les aſtreint, & la generale ſocieté des hommes les appelle, en la ſeule France ils commettent ceſte impieté: parce que le meſpris des Loix & de la Royauté y eſt ſi grand, que les Princes n'y ſont reſpectez que par humeur, & les Loix obſeruees que

par acquit, encor eſt-il plus en l'apparence qu'en l'effect : Le ſimple peuple, de qui l'eſprit n'eſt pas capable d'vne forte ratiocination, & qui ne croit que ce qu'il s'imagine eſt incontinent trainé au deſſeing de ces religieux, qui leur preſchent la reuolte pour du pain, faiſans peur aux debiles conſciences, & esbranlant les mieux fondees par ie ne ſçai quelle menace, qui ſert de gehenne aux ames deuotes, d'embuſches à la vie des Roys, de trouble aux republiques, de matiere à la ſuperſtition, & de ſcandale à l'Egliſe, de qui les iuſtes & ſainctes armes ne s'employent iamais contre ceux qui la reconoiſſent & viuent ſous ſon eſtendart, reſolus d'y combattre iuſques à la mort. Y a-il rien de plus impertinent, ou de plus laſche, que quelques officiers du Roy, qui abbayants à l'ombre des Mitres & des Chappeaux rouges, auec vne eloquence plus forcee que naturelle, & auec plus de deſſein que de raiſon, iuſques à ceſte heure, ont maintenu les Ieſuites, auec tant d'ardeur qu'ils embraſoyent les parolles des fidelles ſeruiteurs de leur maiſtre, les conuertiſſant en fumee, lors meſme qu'il eſtoit queſtion de la vie du Roy, & que l'on proteſtoit contre eux, du peu de comte qu'ils en faiſoyent pour eſtre en reputation à l'endroit du Pape, & de ſes creatures formelles les Ieſuites ? Il s'en faut peu que ie ne vous nomme ingrates pies de ceſte grande cage. I'ay aſſez de cœur pour l'entreprendre, & trop plus que de ſubiect pour l'effectuer : ie vous pardonne en l'honneur de la France, ioinct auſſi que ſi vous euitez la main des hommes, celle de Dieu n'eſt ſubiecte à aucune paraliſie. Vous n'aurez point de plus grands ennemis que vous meſmes, & ſi vos charges vous affranchiſſent d'eſtre punis, on ne laiſſera pas de vous en iuger dignes, la peine ne fait pas le martyr, mais la cauſe, c'eſt aſſez que voſtre intention vous face partie & que l'on a veu qu'à tort vous ſouſteniez les Ieſuites de la maiſon deſquels, comme d'vn Arcenal eſt ſorti ceſte piece maudite, qui en vne ſeule perſonne a preſque foudroyé toute la France, dont ſe fut enſuiui l'embrazement de l'Europe, & parmi la deſolation vniuerſelle (ce croy-ie)

voſtre

voſtre ruine particuliere. Vne choſe me conſole, & me fait bien eſperer : c'eſt que Meſſieurs de Paris ont fait vne entiere preuue de fidelité, en ce dernier eſſay de trahiſon : car il n'y a eu famille qui ne ſe ſoit reſiouye de la conſeruation du Roy, & de la peine du parricide. Les ſalutations, les feux de ioye, & les prieres faites pour ce regard, apportent vn oubli perpetuel aux fautes paſſées des habitans de ceſte ville leſquels en vne ſeule nuict ont donné plein iour à la creance que ſa Maieſté doit prendre de leur ſeruice ou l'affection preſide, auec tant de verité que le teſmoignage en eſt admirable & l'eſperance qu'il y continueront certaine & infaillible.

Nous ioignons conſequemment quelques vers imprimez en meſme temps à Paris contre ceſte Societé de Iudas.

L'EXIL ET PASSEPORT DES IESVITES.

CEſt à ce coup, faux hypocrites,
Que vos entrepriſes maudites
Se deſcouurent aux yeux de tous:
Nous voyons l'effect des paroles,
Que les langues non Eſpagnoles
Nous auoyent predites de vous.
Donques, ô ſecte ſanguinaire,
Noſtre PRINCE *à tous debonnaire*
N'a ſceu flechir vos cœurs d'acier!
Hé, quoi? voſtre aſſaſſine enuie
Ne s'eſt elle encore aſſouuie
Par le ſang de ſon deuancier?
Vous faites aux plus ſimples croire
Qu'on acquiert l'eternelle gloire
En meurtriſſant les Oincts de DIEV.
Par vos confeſſions damnables
Ces maximes abominables
En ceſte France ont trouué lieu.

Mais si par vn droict sacrilege
Vostre pernicieux College
Vn nom celeste vsurpe à tort:
Il ne faut pas qu'on s'esmerueille,
Si vostre impieté conseille
De pourchasser des Rois la mort.
Ames au sac de France nees,
Vous pensiez bien par vos menees
Voir les Castillans vos amis
Captiuer du tout ceste ville,
Et la rendre à la fin seruile
A leur Roy qui vous y a mis.
Amateurs de sang & de troubles,
De cœur & de vestement doubles,
En France trop long temps soufferts,
Vous pensiez par vos artifices
Couurir vos sanglans malefices:
Mais ils sont en fin descouuerts.
Qui ne sçait l'imposteur langage
Dont vous enchantiez le courage
Des enfans par ruse attirés,
Ne leur semplissans les oreilles
Que des fabuleuses merueilles
De ce Roy que vous adorez?
Quantesfois pour mettre en cerueille
Par quelque admirable nouuelle
Le peuple ami de nouueauté,
Auez vous semé que l'Infante
Venoit pompeuse & triomphante
Prendre à Paris la Royauté?
Quelles fraudes inusitees
Ne furent par vous inuentees
Pour deposseder nostre Roy
De son Royaume hereditaire,
Et voir son Estat tributaire
Au ioug de l'Espagnole loy?
Combien d'impietes extremes,
Combien de furieux blasphemes
Auez-vous à tort prononcés.
Calomnians nostre bon PRINCE,

Et desirans de sa Prouince
Voir les fondemens renuersez?
Depuis voyans vos entrepriſes
Ne pouuoir à fin eſtre miſes,
Vous auez le conſeil donné
A ceſte ame deſeſperee,
Qui ſa dextre auoit preparee
Au coup par les Cieux deſtourné.
Que l'air, le feu, l'onde, & la terre
Pourſuiuent d'vne forte guerre
Ce ſecond aſſaſſin Clement:
Qu'on voye apres lui ſes complices
Entre les plus cruels ſupplices
Finir leurs iours horriblement.
Vous cependant Ames loyales,
Qui gardez les trois fleurs Royales
Empraintes au plus vif du cœur,
Preſeruez de telles canailles
Le ROY, qui en tant de batailles
Eſt touſiours demeuré vaincueur.
Le vieil Tyran de l'Iberie
Sentant ſa ieune ardeur perie,
N'a plus qu'aux trahiſons recours:
Il entretient les Seminaires
De ces Eſpions ſanguinaires,
Qui guettent le ROY tous les iours.
Donques vous qui tremblez de crainte
De voir du ROY la vie eſteinte,
Et la France auec lui mourir,
Que tardez-vous, Sujets fideles,
Que ſur ces troupes crimineles
Promptement vous n'allez courir?
Comme on tenoit pour heretiques
Ceux qui deſcouuroyent les pratiques
De leurs eſprits ſeditieux:
Tenez pour Eſpagnols de race
Ceux qui vouloyent qu'on leur fit grace,
Et les chaſſez auecques eux.

LE PASSE-PORT.

GArdes des infernales portes,
Deffermez vos serrures fortes,
Et laissez librement passer
Les Iesuites, vostre engeance,
Que les cieux par iuste vengeance,
Hors de la France ont fait chasser.
Comme autrefois vous leur seruistes
De conducteurs, & les suiuistes
Lors qu'enuoyez de vos enfers,
Ils vindrent dedans nostre terre
Allumer la ciuile guerre,
Source de tous nos maux soufferts:
Maintenant de pareille sorte
Vous deuez leur seruir d'escorce.
Et chez vous mener promtement.
Leurs ames de vous tant aimees.
Qui de vos cauernes fermees
Sont absentes trop longuement.
Et vous, ô bandes Sataniques,
Allez aux manoirs Plutoniques
Reuoir vostre antique seiour:
Nostre France par vous destruite,
Ne souhaite moins vostre fuite
Qu'elle abhorre vostre retour.

TOST ET LOIN.

RESPONCE DE LA IVSTICE INFERNALE SVR LE PASSE-port des Iesuites.

Iesuites, retirez vous.
Il neige, & estes en pourpoint:
Mais voila, nous n'en voulons point
En enfer de pire que nous.

EPIGRAMME.

POur punir selon leurs merites
Ces pernicieux hypocrites,

Qui

Qui perdent les ieunes eſprits,
Ie ne ſuis d'auis qu'on les chaſſe:
Il ſuffit, pourueu qu'on leur face
Ce qu'ils font aux meilleurs eſcrits.

Autre, fait le 11. de Decembre auant l'Arreſt.

CEs maſſacreurs des Rois meſpriſant nos menaces,
Des bedeaux du Recteur craignent autant les maſſes
Que les raiſons d'Arnauld, & le vers de Ioli:
Le moyen d'affoiblir leurs garniſons ſi fortes,
C'eſt de faire vn matin entrer dedans leurs portes
Les Bedeaux de Rapin, & ceux de Lugoli.

Les Ieſuites ainſi deſcouuerts, dreſſerent pour leur defenſe, & publierent comme ils peurent ce qui s'enſuit.

ADVERTISSEMENT AVX CATHOLIQVES, SVR L'ARREST DE la Cour du Parlement de Paris, en la cauſe de Iean Chaſtel, qualifié eſcolier eſtudiant au College des Ieſuites.

AMy lecteur, combien que ceſt Arreſt par ſa forme & teneur ſoit ſi manifeſtemẽt pernicieux qu'il ne ſembloit neceſſaire d'vſer de beaucoup de Propos pour vous en aduertir: neãtmoins afin que ſoyez dirigez à la lecture d'icelui vous pourrõt biẽ ſeruir les points qui s'eſuiuent.

Premierement faut noter que ledit Arreſt eſt bien & proprement dicté au gouſt des heretiques de noſtre tẽps, à ſçauoir pour rendre la Compagnie des Ieſuites ſuſpecte & odieuſe, ce qu'apert tant par la qualification dudit Iean Chaſtel, que de ſon proces & condamnation.

Car au titre dudit Arreſt, icelui Iean Chaſtel eſt dit eſcolier eſtudiant au College des Ieſuites, & au contexte de ſon proces eſt qualifié eſcholier ayãt fait le cours de ſes eſtudes au College de Clermõt. D'où il eſt manifeſte qu'il deuoit eſtre dit & qualifié auoir eſté du paſſé eſcholier

des Ieſuites, à fin que par telle maniere de parler ne fuſſent traduits iceux Ieſuites, qui ne doiuent eſtre calumniez à cauſe que ceux qui ont eſté autrefois leurs eſcholiers tombent puis apres en quelque crime ou infamie, non plus ni moins que l'Vniuerſité de Paris, ou quelque College d'icelle peut eſtre blaſmee à cauſe que Caluin & Beze auec pluſieurs autres y ont acheué le cours de leurs eſtudes en icelle.

Semblablement Iean Gueret Preſtre eſt introduit audit proces qualifié ci deuant precepteur dudit Iean Chaſtel duquel n'eſt dit autre choſe ſinon qu'il à eſté oüy en ceſte cauſe, ou s'il eut confeſſé quelque choſe comme ia auoit fait ledit Chaſtel, n'eut eſté diſſimulé, ains bien amplement inſeré au contexte du procez, comme l'on y a mis la confeſſion dudit Iean. Partant la mention dudit preſtre eſt ici impertinente, ſeruante tant ſeulement pour en chargeant apparemment leſdits Ieſuites du cas d'icelui Chaſtel, les rendre ſuſpects & odieux.

Quand à la ſentéce & condemnation, il y a deux parties principales, l'vne contre ledit Iean Chaſtel, l'autre contre les Ieſuites. Par icelle ſentence eſt commandé audit Iean de dire & declarer entre autres choſes de ſon amende honorable, Que par fauſes & damnables inſtructions il a dit audit proces eſtre permis de tuer les Rois, & que le Roy Henry, 4. à preſent regant n'eſt en l'Egliſe iuſques à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, &c. Note, Ami Lecteur, que cela lui eſt commandé de dire, non pas que lui l'ait ainſi dit & confeſſé; autrement il ne faut douter que ſes ſubornateurs & inſtructeurs fauſſement preſumez euſſent auſſi eſté nommez tant audit proces qu'en ceſte declaration ainſi commandee, & partant on a voulu, comme deſſus, odieuſement inſinuer que les Ieſuites lui auroyent ſuggerees leſdites inſtructions fauſes & damnables.

Dauantage il n'eſt vrai-ſemblable que ledit Iean Chaſtel des l'annee paſſee maiſtre es arts, comme l'on dit, auroit eſté ſi deſpourueu de ſens, que de ſoi laiſſer perſuader de quelqu'vn, tant docte qu'il fut, eſtre permis ſimplement de tuer les Rois & beaucoup moins auoir

dit &

dit & confessé cela en ces termes, car le commun iugement de tous est entierement contraire, qu'il faut honorer specialement les Rois. Mais il est à croire qu'il a voulu dire & soustenir ce, que les Docteurs approuuez enseignent touchant ce suiect, à sçauoir qu'il est licite de tuer, non pas toutes sortes de Rois, mais ceux la tant seulement, qui sont inuasеurs & tyrans, lesquels est bien licite de massacrer, non seulement par auctorité de la Republ. mais encore par chacun priué, principalement là où il n'y a moyen de recourir au superieur, à l'exemple d'Aiod au liure des Iuges c.3. Caietan, 2.a 2. æ. q. 64.a 3. Dom. Soto lib. 5. de Instit. & Iure q. 1. a. 3. selon S. Thomas 2. senten. d.44. q.2. a.2. item opuscul. de Regim. princip. lib.1.c.6. Caietan. Sylvest. Fumus in Summa verbo Tyrannus.

Et ce qu'a esté dit & declaré au concile de Constance sess.15 qu'il n'est loisible à chacun priué de tuer les Rois, encore que tyrans, se doit entendre des Rois legitimes & non inuasеurs. Ce que le tout enseigne doctement apres les sus-alleguez Theologiens. D. Fernandus Vasquius Iurisconsulte au lib.1. de ses controuersies, c.8.

Note ici, Ami Lecteur, que ceste doctrine ne peut estre referee originelement aux Iesuites, attendu que la pluspart des docteurs alleguez ont escrit plusieurs annees au parauant que iamais leur Compagnie fut excitee de Dieu en ce monde. Mesmement iceux Iesuites sont ordinairement bien plus aduisez que d'inciter quelqu'vn particulier à l'entreprise licite selon ladite opinion, n'estans ignorans que semblable cas est estimé dependre de quelque occulte & diuine motion & inspiration, laquelle on remarque en tous ceux qui valeureusement ont ensuiui l'exemple du susdit Aiod. Quand à ce que ledit Iean Chastel auroit encores dict, que le Roy Henry 4. n'est en l'Eglise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape, à quelle raison peut il estre reprins? attendu que Sixte 5. c. l'auroit declaré relaps, l'inhabilitant (par le pouuoir donné à S. Pierre sur tous les Royaumes du monde) à toute succession de Royaume, nommement de celui de France.

Ce que du depuis a eſté encores confirmé par Gregoire 14.c.en ſes lettres monitoires au Clergé & à la nobleſſe de France, & de plus encor aduoüé par N. S. Pere Clement 8.comme il apert par les Actes du Conſiſtoire des Cardinaux, ci deuant imprimez touchant ce que N. dit S.Pere reſpondit à la pourſuite qu'on faiſoit lors de l'abſolution d'icelui Henry. Mais qui eſt celui qui admirera telle reprehenſion dudit Chaſtel, s'il a bonne ſouuenance que ladite Bulle de Sixte, fut condamnee (ſelon le bruit commun) les ans paſſez a Tours, comme libelle diffamatoire, par ceux la meſme peut-eſtre qui ont forgé le preſent Arreſt?

Ouurez les yeux (hommes François) & voyez qu'entre onze exemples des Empereurs & Rois qui ont eſtez ci deuant deſtituez par le S. Siege Apoſtolique, vos anteceſſeurs ont eſtez fort obeiſſants au Pape Zacharie, qui leur donna pour Roy Pepin pere de Charle Maigne, ayant depoſé Ildebrande pour ſes meffaits & iniquitez, dont les hiſtoires font mention comment du depuis voſtre rep.a proſperee.

Finablement la Cour declarante que les propos dudit Iean ſont ſcandaleux, ſeditieux, contraires à la parolle de Dieu, & condamnez comme heretiques par les ſaincts decrets, s'vſurpe l'authorité de l'Egliſe pour iuger ce qui eſt hereſie & contre les ſaincts Canons, qui encores pour le moins doiuent eſtre ici alleguez à fin de voir la belle reuerence que les autheurs dudit Arreſt portent auſdits SS. decrets, deſquels les heretiques ſe mocquent ordinairement. Mais tant s'en faut que leſdits propos entant qu'ils touchent la perſonne de Henry de Bourbon ſoyent contre les SS. Canons, que voirement ils ſont bien conformés & conſentens à iceux, ſelon qu'il eſt ia dit par la Bulle de Sixte 5.

Pour la ſeconde partie de ceſte condemnation contre les Ieſuites, il faut noter en premier lieu que les Iuges laïs condemnants les perſonnes eccleſiaſtiques, & ſpecialement les Religieux immediatement ſuiects au Pape, & ce en cauſe criminelle, ſont excommuniez par les ſaincts Canons de l'Egliſe, auſquels toutesfois les autheurs de ceſt Arreſt font eſtat de porter ſi gran-

grande reuerence, encores que l'on ignore point que telle authorité ne leur appartient par priuilege ou autrement, mais que ce n'eſt autre choſe qu'vſurpation treſinique des le commencement de l'Egliſe de Dieu condamnee par les loix des Empereurs meſmes. En ſecond lieu ſera facile d'obſeruer que le ſuſdit Iean Gueret Preſtre & Ieſuite n'eſt ici ſententié perſonnellement, dequoi l'on doit entendre, qu'il n'a confeſſé n'y eſté conuaincu des fauſes & damnables inſtructions ci deſſus inſinuees, comme par lui donnees audit Iean Chaſtel: qui du paſſé fut ſon eſcholier; car autrement l'on en eut bien faict bániere comme d'vne choſe fort propre pour charger & outrager ledit Iean Gueret auec tous ſes compagnons.

Et puis que ledit Chaſtel apres ceſte condamnation deuoit encores eſtre applicqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour conoiſtre de ſes complices, entre leſquels on attendoit que ledit Gueret ſeroit nommé, pourquoi ne ſe peut il dire, qu'en ce cas l'ordre de juſtice requeroit de ſuſpendre encores la ſentence d'icelui Gueret, & beaucoup d'auantage celle de tous ſes confreres, qui ne communiquoyét en ce faict: neantmoins: ils ont eſtez tous enſemble condamnez tant ledit Chaſtel que indifferément tous les Ieſuites du Royaume de Frãce, duquel ils ſont auſſi bannis & priuez de leurs biens.

Ceux de leur compagnie ont encore ſouffert ſemblables perſecutions, car en Heſpagne par aucuns leurs mal vueillans ils ont eſté iettez hors la ville de Saragos; au pays-bas par les menees du Prince d'Orenge ils ont eſté pouſſez hors d'Anuers, de Bruges, de Tournay, & de Douay, mais chaque ville ſoi reſentant bien toſt apres de leur abſence, les ont faict rentrer auec beaucoup de cõgratulation, honneur & faueur. D'ou l'on voit que leſdits Ieſuites ne ſe ſont du paſſé en rien diminuez ains de beaucoup acreus & augmentez à l'occaſion meſme de leurs banniſſemens.

Oultre ce, ladite condamnation desborde & arriue iuſques aux autres leſuités par tout le monde hors dudit Royaume, leſquels on a voulu auſſi punir par ce que deſormais ils n'auront des Eſcholiers de France;

mais qui des deux s'en doibuent plus resentir, les François mesme, ou bien les Iesuites ? Il semble veritablement qu'on a voulu pourueoir par ce moyen aux entrailles de Paris. Les enfans de France pourront desormais frequenter les escholles de Geneue, de Leyde, de Bale, mais soub peine de crime de leze maiesté ne leur sera permis d'aller aux escholles des Iesuites és villes, & vniuersitez de Rome, de Naple, de Milan, du Pont à Mousson, de Louuain, & de Douay.

Vous me direz qu'il y a accusation grande contre les Iesuites en France, car ils sont ici condamnez *comme corrupteurs de la ieunesse, perturbateurs du repos publique, ennemis du Roy & de l'Estat*, elle est tresgrieue à la verité ceste accusation, mais il faut noter que la preuue suffisante est omise, L'on peut apporter allencontre le tesmoignage que les Iesuites ont de toute l'Europe, des Roys, des Republiques, des Princes, voirement dudict Royaume de France, chez lesquels iceux Iesuites ont vescu & viuent encores auec grande satisfaction. Remarquez ici, Amy Lecteur, comment ceste compagnie appelee par le Sainct Siege Apostolique & du Sainct Concile de Trente, *Societé de Iesus*, est bien ornee de la liuree de nostre Redempteur Iesus. Les Iesuites sont ils dicts corrupteurs de la ieunesse ? nostre Sauueur fut appellé trompeur & seducteur du peuple. Sont ils accusez comme perturbateurs du repos publicque ? ainsi fut nostre Seigneur tenu pour seditieux. Sont ils chargez d'estre ennemis du Roy & de l'Estat ? ainsi nostre Sauueur à l'occasion de son Royaume qu'il disoit n'estre de ce monde fut estimé ennemi de l'Empereur de Rome & de l'Estat.

Il est escript en S. Matthieu c. 10. Le disciple n'est point par dessus le maistre : ne le seruiteur par dessus son seigneur. Il suffit au disciple, qu'il soit comme son maistre: & que le seruiteur soit comme son Seigneur. S'ils ont appellé le pere de famille Beelzebub, comme plus ses domestiques?

Finalement ie ne puis ici omettre, Ami Lecteur, vous dire, que l'Arrest present symbolise fort bien auecque celuy

celui de l'Angleterre, par lequel fut ci deuant decreté, que tous Anglois eſtudians chez les Ieſuites, ſeroyent coulpables (enſemble leurs parens) du crime de leze Majeſté. D'où l'on peut bien entendre que ſi les autheurs dudit Arreſt ne ſont eux Caluiniſtes, ils ont ſuyui de prez les traces des Anglois, qui ſe diſent Caluiniſtes; qui pieça auſſi declarerent leſdits Ieſuites eſtre ſeditieux, ce que ne ſe doit prendre en autre façon, que du paſſé les Arriens declarerent S. Athanaſe Eueſque d'Alexandrie, & S. Hilaire Eueſque de Poictiers, eſtre gens ſeditieux.

Voila donc, Ami Lecteur, ce que vous pourra diriger, pour ne facilement chopper ne chanceler à la lecture du dit Arreſt, vous exhortant de plus, à prier Dieu noſtre Seigneur (en la main duquel ſont toutes les puiſſances & droits de tous Royaumes) qu'il vueille regarder benignement ce pauure & deſolé Royaume de France, a fin qu'il plaiſe à ſa bonté infinie de ſecourir & pourueoir, ſelon qu'il voit eſtre neceſſaire pour le maintien de ſon Egliſe. Ainſi ſoit-il.

Depuis, ils ſemerent maints autres libelles fameux contre le Roy & le Parlement de Paris, & ont continué iuſques à la Paix: dreſſans infinies pratiques pour rentrer en Frãce, ou ils ſe ſont maintenus, nommement à Thoulouſe, à Bourdeaux, à Tournon & ailleurs, maugré les Arreſts du ſouuerain Senat. Or d'autant qu'au plaidoyé de M. L. Dolle mention eſt faite de l'Arreſt du Senat de Veniſe contre les Ieſuites, ie le preſente ici traduit de l'Italien.

DECRET DE LA SEIGNEVRIE DE VENISE CONTRE les Ieſuites.

TRADVCTION DE LA LETTRE D'VN GENTIL-HOMME ITALIEN à vn François, sur ce qui s'eſt paſſé à Veniſe entre l'Vniuerſité de Padouë & les Ieſuites.

Auec l'Oraiſon du Seigneur Ceſar Cremonin, au nom de l'Vniuerſité de Padouë, Et le Decret du Senat de Veniſe.

MOnſieur, comme il pleut à Dieu le 29. iour de Decébre, 1594. inſpirer Meſſieurs de la Cour de Parlement à Paris, lors qu'en iugeant le procez de ceſt execrable parricide Iean Chaſtel, il fit voir dans ſa lumiere la lumiere de verité, & ouurit les eſprits des Iuges pour donner vn memorable iugement contre les Ieſuites: i'eſtime que tous François deuotieux enuers la vraye Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & amateurs du ſalut & de la vie de leur Prince treſ-Chreſtié, & de la ſeureté du Royaume, & en cõſequẽce de tout l'Eſtat Eccleſiaſtique de la Chreſtienté, & de la ſouueraine auctorité de noſtre S. Pere le Pape es choſes ſpirituelles, doiuẽt deſirer, que les perſonnages illuſtres, qui manient auiourd'hui les affaires des eſtats Chreſtiens: aiguiſent la pointe de leurs entendemens pour repouſſer les menees & les effors, ſi aucuns ſe font par les meſchans, afin de remettre ces parricides, corrupteurs de la ieuneſſe, & perturbateurs du repos public & des Eſtats: eſtant neceſſaire pour la tranquillité commune de l'Egliſe Catholique reſpandue par tout le monde, que vous veilliez auiourd'hui en la France autant & encores d'auantage, que vous ne faiſiez alors que ces cruels enfans du diable, animoyent ouuertemẽt les hommes à aſſaſſiner ce grand Prince. Vous pouuez iuger par les teſmoignages que vous auez eu des meſchans deſſeins de ces monſtres, combien ſeroit grãd le mal que ſouffririez s'ils retournoyẽt dans vos entrailles. Ce qui me fait croire que vous ne vous laiſſerez aller aux perſuaſions de quelques perſonnes qui les veulent fauoriſer. Car ce ſont hommes trincats qui ſe portent dextrement, mais à leur aduantage particulier comme fit Æneas Syluius de la famille des Picolomini qui fut Secretaire de deux Papes, d'vn Empereur & d'vn Antipape, & les ſeruit tous pour paruenir au Cardinalat, & de la au

ſouuerain

souuerain degré: ou bien ce sont gens qui se laissent abuser & ne reconoissent pas que vos ennemis, ayant experimenté que la peau de Lion ne leur pouuoit seruir, ils se veulent aider de celle du Renard. Mais d'autant que les affaires de sa Majesté tres-Chrestienne vont prosperant, c'est à vous Seigneurs François à la soigner & conseruer tant par vos bons vœux, que par bonne crainte & bonne garde. Et sur tout il faut que vous preniez les armes de la preuoyance, en vous remettant deuant les yeux les exẽples des hommes sages, qui se sont garentis cõtre ces hypocrites, les ayans reconeus pour ministres de Castille, & partisans du Roy Philippe, & entreprenans sur tous Estats, comme quelquefois le Pape Sixte V. a fait plainte d'eux qu'ils faisoyent des entreprises estranges mesmes sur lui & sur le sainct Siege.

Et à ce que vous soyez inuitez à songer de pres à vous, ie desire que voyez les memoires que i'ai recouuers d'vn mien ami de ce qui s'est passé entre l'Vniuersité de Padoüe & ceux qui se disans de ceste societé se dõnoyẽt le tiltre de la cõpagnie du nõ de Iesus. Ces memoires contiennẽt leur progrez narré en l'Oraison du Sieur Cesar Cremonin faite au Sereniſſime Prince Duc de Venise, & aux Senateurs tres-excellés, auec le Decret de la Seigneurie du mois de Decébre 1591. ce qui est bõ à voir par tout en ceste saison & mesmemẽt en France. Vous conoistrez que ces bons Docteurs ou peres seducteurs n'õt pas esté flattez en ce quartier: Car on accorda cõtre eux tout ce qui se pouuoit ordõner en Italie & plus que l'õ ne demãdoit. Que si ce iugement a esté rendu en ce pais par Seigneurs tres-Catholiques, & ausquels tous Chrestiẽs sont tenus rẽdre respect, les François sur tous doyuẽt honorer leur sagesse parce qu'étre les premiers alliez de la Courõne de Frãce, ils ont mesmes au commẽcemẽt des nouueaux troubles, au plus mauuais tẽps, tresbié esperé tous les premiers des affaires du feu Roy Henry III. de tresheureuse memoire, & ont cõtinué depuis. De sorte que ce qu'ils ont iugé vous doit seruir de cõseil pour vous faire perseuerer en vos premiers aduis, & tenir ces nouueaux assassins pour hõmes abominables. Car certainemẽt ces Seigneurs Venitiẽs sõt tres-sages & tres-prudẽs, si que ie

puis dire qu'entre les Estats Chrestiens, ils sont des premiers & principaux en possession de la vraye prudence. Esperant que cest aduis vous apportera l'vtilité que ie vous souhaitte, Ie vous baise les mains, priant Dieu pour vostre felicité & prosperité. De Rome, &c.

Vostre affectionné seruiteur,
G. G.

ORAISON DV SIEVR CAESAR
Cremonin au nom de l'Vniuersité de Padouë.

SERENISSIME Prince, & vous Senateurs tres-excellens, depuis le temps que Padoüe ville autant resplendissante pour toute sorte d'excellence, comme remarquable & honorable par l'antiquité de son origine receut volontairement les loix de la tres-heureuse Seigneurie de Venise, & que l'Vniuersité de la mesme ville fondee par l'Empereur Ferry second du nom, Vniuersité qui auparauant qu'elle fut diuisee & desvnie, comme elle est auiourd'hui, estoit à comparer non seulement à celle de Bologne, à l'enuy de laquelle elle fut establie par ledit Empereur, mais auec l'ancienne Academie, & le renommé Lycee: depuis dis-ie que ladite Vniuersité vint aussi à estre gouuernee par ladite Seigneurie de Venise, c'est chose qui surpasse toutes les plus grandes louãges que l'on puisse donner à pas vn grand Estat, que le souuenir de l'affection que les chefs de ladite Seigneurie ont apporté à son entretenement, de la peine qu'ils ont prins à pouruoir aux occurẽces à mesure qu'elles se sont presentees, de la diligence dont ils ont vsé à procurer son accroissement, la gratifiant de toutes faueurs possibles, la priuilegiant de toutes sortes d'exemptions, & l'accroissant de toutes dignitez qui lui pouuoyent donner authorité. Aussi est-ce vne merueille de pẽser auec quelle reputation la gloire de la magnanimité de Messieurs de Venise a passé iusques aux nations les plus eloignees à cause de ceste Vniuersité. Ie ne di rien, Messieurs, que vous ne sçachiez tous; vous dy-ie qui conoissant

ſant tres-bien combien il importe à l'hõneur de ceſte Sereniſſime Seigneurie d'auoir à Padoüe vne ſouueraine & ſinguliere Vniuerſité, en enſuiuant les genereuſes traces de vos deuanciers, & voſtre accouſtumee ſageſſe, l'enrichiſſez tous les iours de biẽfaits & d'exemptions, & y raſſemblez à quelque prix que ce ſoit les premiers hommes du monde que vous pouuez trouuer pour entretenir ſon hõneur & ſa maieſté. Mais, tres-haut Prince, & vous treſſages Senateurs, à quoi ſert la diligence & preuoyãce que vous apportez à maintenir la ſplendeur & la magnificẽce de voſtre College, s'ils ſe trouue à Padoüe vne race de gens, qui ayant eſtabli vn College à leur poſte à l'enui du voſtre, ont deſia gaſté le voſtre & l'ont entieremẽt ruiné? & autant que vous faites en vn iour pour ſa grandeur, autant font-ils en vn iour pour ſa ruine, vous lui dõnez des exemptions & priuileges pour l'agrandir & le peupler: & eux auec leurs inuẽtions ne penſent qu'à diminuer le nõbre que vous eſſayez d'accroiſtre? Ainſi, Meſſieurs, vous voyez à vos pieds voſtre Vniuerſité de Padoüe qui vient faire entendre ſon eſtat à vos Seigneuries, & les ſupplier, qu'en ce beſoin extreme elle ne manque point de l'affectueuſe protection, de laquelle vous l'auez fauoriſee par le paſſé.

Ils vous propoſent donques que les reuerẽds Peres Ieſuites ayant de leur propre authorité contre les loix de vos Seigneuries introduit ſecrettement à Padoüe à l'enui du College de la Seigneurie vn autre College qu'ils appellent le leur, que c'eſt Anticollege (car ainſi le faut-il appeller) ſoit oſté ſuiuant les loix de la Seigneurie de Veniſe; de laquelle propoſition, ayant eſté deputé & cõmandé de ce faire, Ie m'efforcerai de mettre briefuemẽt quelques raiſons deuant vos Seigneuries, attendant l'executiõ conforme à la ciuilité de noſtre requeſte, & à la conoiſſance que vos Seigneuries en ont d'elles meſmes. I'ai dit, que les Peres Ieſuites ont eſtabli leur College de leur propre authorité, pource que ie ne voi point que leur eſtabliſſement ſoit fondé ſur les Ordonnance du Senat de Veniſe: ſeulement ont-ils monſtré aux magnifiques Recteurs de l'Vniuerſité quelques Bulles, ſur leſquelles ie n'ay que faire de diſcourir, ſinon que pour reſpondre aux

priuileges desquels ils se veulent preualoir, en vertu desdites Bulles cõtre l'Vniuersité, il faut que ie die que l'Vniuersité de Padouë: touchant ce qui concerne particuliere mẽt les lettres, ne reconoist point d'autre authorité que celle de la Seigneurie de Venise: & si ces Peres ont autre opinion, & pretẽdent qu'il y ait d'autres Princes, qui leur puissent faire creer des priuileges, & leur donner authorité dans l'Estat de Venise, c'est à vos Seigneuries que cela touche, & n'a rien de commun auec nostre cause. I'ai dit que l'institution de leur College, est contre les loix de la Seigneurie de Venise, qu'on regarde dans les statuts de l'Vniuersité, des maistres és Arts chap. 9. & 16. du second liure, & dans les statuts des Legistes au second du second liure, en tous lesquels il est deffendu sur grandes peines, qu'il n'y ait d'autres, que ceux qui sont deputez expressement à lire, qui puissent en aucune façon faire des leçons és Escholes du Bo: & si les Peres Iesuites n'y sont expressément nommez, si ne laissent-ils pas d'y estre comprins, attendu que la raison qui à fait faire lesdits statuts, les y comprend expressement. La raison desdicts statuts n'a esté que pour conseruer & maintenir l'honneur & la dignité de l'Vniuersité, & dans ceste raison, les Peres Iesuites sont d'autant plus comprins, que leurs leçons sont directement cõtraires à la dignité de l'Vniuersité: ioinct que quand les statuts furent faits, il n'estoit pas possible de faire particulierement mention d'eux, pource qu'on n'eust iamais deuiné qu'il fut venu des gens de si loin, pour planter vn autre College à Padouë, en vne ville de la Seigneurie de Venise, où desia estoit la premiere Vniuersité du monde; car s'ils eussent pensé, qu'il se fut trouué homme si osé de vouloir faire vn nouueau College à Padouë, qui doute qu'ils n'eussent fulminé contre lui les plus estroictes peines qui se puissent imaginer? Voyons en cas semblable comme l'Empereur Iustinian y pourueut. Il se trouua de son temps des gens, qui sans auoir puissance de l'Empire se mirent à lire en Alexandrie, iustement comme ces peres ici sans auoir cõgé de la Seigneurie: comme Iustinian le sceut, il fit contr'eux ces rigoureux Edicts que nous lisons encor' auiourd'hui dãs ses loix. Mais que parle-ie de Iustinian? s'il m'estoit loisible,

sible, Messieurs, de ne preualoir d'autres loix que des vostres mesme, ie n'atrois faute ni de Decrets, ni de Cõciles en faueur des Vniuersitez, ni des loix des autres Empereurs, & de Iulian, & de Valẽtinian. Mais ie pẽse en ce cas ne deuoir alleguer d'autres ordonnances que celles de la Seigneurie de Venise, entre lesquelles, & apres celles que i'ai tãtost alleguees il y a à la fin, vne Lettre de Messieurs les Illustrissimes reformateurs, de fẽdãs à toutes persõnes de lire l'anatomie en public ou en particulier, au tẽps que le Chirurgien deputé par l'Vniuersité est empesché à la faire. Ordõnance, dõt iamais on n'a peu obtenir congé au cõtraire, quelque instãce qu'õ en ait fait particulieremẽt à la Seigneurie, & si l'õ ne peut obtenir congé cõtre la Loy, quoi qu'il sẽble que ce soit pour le profit de l'Vniuersité, cõbiẽ plus faut-il empescher qu'il n'y ait persõne qui lise seulemẽt à l'enui de l'Vniuersité, & pour sa ruine? S'il falloit Messieurs, que la Seigneurie de Venise se cõformast à l'exẽple d'autres Princes, ie vous represẽterois Pauie Pise, Bologne, Perouze, Ferrare, & les autres Vniuersitez, (excepteeRome pour sõ interest particulier) esquelles on ne permet point qu'il y ait autres Colleges que ceux qui sõt establis par l'Estat; & Rome mesmes, puis que i'en ay fait mẽtiõ, nous peut seruir d'exẽple profitable, ayãt perdu entieremẽt les escoles depuis qu'elle a receu les Colleges de ces Peres. Mais ie laisse tout ceci pour retourner à ma propositiõ. I'ai dit que ces Peres ont fait vn Anticollege: voyons si ie dis vrai. Ie ne veux point employer pour la preuue de mõ dire beaucoup de choses q̃ ie pourrois, cõme de vous represẽter que ces Peres vont amadoüant les Escoliers pour les faire venir à leur College, & laisser celui de vos Seigneuries, disans qu'au leur ils fõt beaucoup de profit, & qu'au vostre il y a peu de leçõs, & beaucoup de detourbiers, cõme si le College de vos Seigneuries estoit mal institué pour l'ordre des leçons, & cõme si les loix de vos Seigneuries, & la prudẽce de Messieurs les Illustrissimes reformateurs, & des Illustrissimes Recteurs de Padoüe, n'estoit suffisante pour entretenir le repos en la ville, & en l'Vniuersité, & cõme si on ne voyoit poït à l'œil de iour en iour que leur establissement d'vn autre College à l'ẽui du vostre engẽdre to⁹ les iours la des-vniõ entre les Esco-

les partis estans desia tellement formez, que les vns se disent Iesuites,& les autres Bouistes,comme Guelfes & Gibelins: Et qui sçait quels troubles pourront naistre vn iour à ceste occasion ? pour le moins est-il tousiours certain que toutes diuisions sont mauuaises & dangereuses. Ie ne veux encores mettre en auant que l'opinion qu'ils ont semee de vostre College se va respandant par toute l'Europe,au moyen de la grande quantité d'estrangers qui hantent tous les iour à Padoüe, si bien que vostre Vniuersité perd tous les iours sõ credit,& sa reputation. Ie ne parlerai point aussi d'vn conseil donné par ces Peres en public en leurs congregations à ceux qui s'y assemblent,qu'ils s'abstiennent de conuerser auec ceux du College de vos Seigneuries. Encores que ce soyent toutes choses de grande cõsideration,& dont ie dõnerois des preuues suffisãtes s'il en estoit besoin. ie me cõtenterai de vous dire que ces peres font vn rolle & l'imprimẽt auec ce tiltre, *In Gymnasio Patauino societatis Iesu*, cõme s'il y deuoit auoir à Padoüe autre College que celui de la Seigneurie, ils le publient suiuãt les ceremonies de l'Vniuersité, auec vne harangue pour exhorter toute la ieunesse d'aller à leur college,preiudiciant tacitement aux autres: Ce n'est pas assez,ils l'affichent par toute la ville pour mieux le publier. Ils ont leurs Escholes à part, ils sonnent leur cloche, ils ont les heures de leurs leçons reglees, ils ont en tout vne forme publique semblable à celle de vos Seigneuries. Voyez de grace si cela s'appelle comme ils disent,faire vn exercice pour leurs Nouices, ou si c'est ouuertemẽt tenir teste au College de vostre Seigneurie. Qui apporte vne diminutiõ notable à l'hõneur de l'Vniuersité,estant occasion d'auoir beaucoup moins d'Escoliers qu'il n'auoyẽt accoustumé. Et pource qu'il sẽble que ces Peres proposẽt de laisser la cloche, de ne mettre plus d'affiches,& s'abstenir de quelques autres circõstances publiques; Ie pense vous deuoir representer que ces moderations, outre ce qu'elles sont contre les priuileges de l'Vniuersité,n'ostẽt point la diuision extremement importãte, qui demeurera s'il y a deux sortes d'Escholiers à Padoüe, ceux des Peres Iesuites & ceux du College public, ni les troubles qui en reüssiront, auiourd'hui les choses estant en tels termes, que quand les escholiers,

choliers des Ieſuites viennent aux Eſcholes du Bò, on leur crie, dehors Ieſuites: Et au cas ſemblable quand ceux du Bò vont aux Ieſuites. Il me ſemble encores deuoir dire que leur accorder ceſte moderation, ceſt confermer leurs Bulles, & eſtablir leur College, dont s'enſuiura qu'ayant tant fait ſans eſtre authoriſez au preiudice de l'vniuerſité, ils en feront à l'aduenir beaucoup d'auantage. Mais en ceſt endroit, à fin d'oſter l'opinion qu'on pourroit auoir priſe, que les Eſcholiers vôt au College des Ieſuites, comme à celui où ils profitent le mieux, ie deurois parauanture dire vn mot de leur façon d'enſeigner: ſi elle eſt ſuperficielle ou ſolide, ſi les hommes qu'ils font monter en chaire ſont ieunes gens qui s'apprennent eux meſmes en s'exerçant, ou s'ils ſont aſſez aduancez pour inſtruire les autres, ſi dans les liures qu'ils tiennẽt deuãt eux ils liſent vne doctrine qu'ils entendent, ou vne doctrine empruntee; ſi en amaſſant tant de leçons & volans par deſſus les ſciences ils font le profit ou le dõmage de leurs Eſcoliers, & deurois peut eſtre encores repreſenter les moyẽs que ces peres tiennent pour attirer les Eſcholiers à leur College, ſi ce ſont moyens legitimes ou pretextes artificieux; ſi ce ſont moyens loüables, ou moyẽs de deception: s'ils ont eſgard au biẽ des Eſcoliers, ou à leur propre authorité. Mais ſi ie m'eſtendois à ces diſcours, ie paſſerois les bornes de mõ intention, & du cõmandement que i'ai, n'eſtãt de vos ſeigneuries pour reprẽdre aucũ defaut qui ſoit en ces peres, mais pour ſeruir vos ſeigneuries en leur repreſentant l'honneur de voſtre College, & demandant qu'il ſoit dõné ordre que de tout ce qui ſe lit dans le College de vos Seigneuries, ces Peres s'abſtiennẽt d'oreſnauant d'en lire: croyãt ladite Vniuerſité qu'en ce faiſant ils s'aquitent du deuoir qu'ils vous ont, & font vn notable ſeruice à ceſte Seigneurie, ne pouuãt auoir autre opinion que toutes vos Seigneuries n'ayent vne grande affection d'entretenir la Maieſté de l'Vniuerſité de Padoüe, & ſe ſouuenir que c'eſt l'Vniuerſité de laquelle ſans les Peres Ieſuites ſont ſortis par tant de ſiecles tant de perſonnages ſignalez, & remarquables en toute ſorte de dignité, Conſeillers des Princes & des Rois, Prelats, Eueſques, Cardinaux & Papes, que c'eſt ceſte Vniuerſité qui ſans les Peres

Ieſuites a produit tant d'excellens perſonnages à ceſte Seigneurie, dont les vns ont laiſſé vne renommee immortelle, & vn regret extreme apres leur mort, & les autres viuans encores auiourd'hui ſeruent tous les iours au bien de ceſt Eſtat. Que vos Seigneuries rendent ſon honneur à leur College. Les parois ſacrees de ceſt auenturеux Palais, que vous auez dõné pour nos eſcoles, & qui ſouloyẽt eſtre autrefois honorees d'vne ſi grande quantité de Nobleſſe, maintenãt poures & vuides à l'occaſion de ce nouueau College que ces Peres ont eſtabli, s'elles auoyent auſſi bien vne lãgue & vne parole, comme elles n'en ont point, que feroyẽt elles autre choſe que dire auec vne piteuſe voix, Souuenez vous de nous Sereniſſime Prince: ſouuenez vous d'eſtre vous meſmes le Prince de Veniſe, & non les Peres Ieſuites: Toute la Grece n'eut qu'vn College, & Padoüe en a deux. Il ſe trouue doncques vne autre nation qui entrepréd de cõmander à l'enui de la Seigneurie de Veniſe dans les villes de ſon Eſtat: ſouuenez vous, diroyent d'vne voix ſi elles pouuoyent parler toutes les Eſcholes publiques, que l'eſtude pour lequel vous nous auez deſtinees fut eſtabli par le ſage Empereur Ferry, pour aller du Pair auec la ville de Bologne, & que maintenant il s'en va tellement abaiſſé, qu'il faudra qu'il le quitte nõ ſeulemẽt à Bologne, mais aux plus pietres Vniuerſitez d'Italie, Padoüe, Meſſieurs, n'a que faire de l'aide des Ieſuites, pour enſeigner les ſciences, ayãt la pouruoyance Venitienne, qui s'eſtend par tout pour choiſir les hõmes de letres, leſquels aprenãs qu'il y a deux Colleges à Padoüe, & que la Maieſté de celui de la Seigneurie eſt beaucoup abaiſſee, il eſt aiſé à iuger qu'ils n'y viendront pas à l'aduenir, ſi volõtiers qu'ils ont fait par le paſſé, & qu'il aduiendra des leçons des Eſcoles de Padoüe, à l'occaſion de ces Peres, le meſme qui eſt deſia aduenu à leur occaſion aux Eſcoles de Grammaire, dont il n'y a plus à Padoüe, choſe qu'il n'eſt pas à ceſte heure temps de mettre en conſideratiõ ſi elle eſt vtile ou dõmageable. I'ai dit en dernier lieu, que le College contraire aux loix de voſtre Seigneurie, contraire à la Maieſté de voſtre Vniuerſité, a eſté ſecrettemẽt introduit: & i'ai dit la verité: ces Peres vindrẽt au cõmencement poures, & en apparence d'humilité, ils com-

commencerent à monſtrer la Grammaire aux enfans, & ainſi peu à peu amaſſant ie ne ſçai comment des richeſſes, & gagnant pié à pié, ils ſont venus iuſques à faire leçõs en toutes les ſciences, auec intention, ce croi ie de ſe faire à Padoüe, Monarques du ſçauoir (ſi encores ils ſe contentẽt à ſi peu de choſe) & triompher des Eſcholes de la Seigneurie de Veniſe en les ruinant, comme ie diſois à ceſte heure qu'ils ont fait des Eſcoles de Grãmaire qu'ils ont entieremẽt eſtaintes. Voilà les raiſons, Meſſieurs, que l'Vniuerſité de vos Seigneuries à trouué bõ de vous propoſer, d'entre tãt d'autres qu'elle vous pouuoit repreſenter, n'ayant point eu de crainte de ſe venir ietter à vos pieds pour ceſte occaſion, encores que les aduerſaires ayent eſſayé de l'eſpouuanter, auec les bulles que i'ai dit au commencement, & lui faiſant entendre qu'ils auoyẽt tel pouuoir enuers voſtre Seigneurie, que la peine qu'elle prendroit ſeroit inutile. Voſtre Vniuerſité n'a point redouté tout cela conoiſſant que les Gentils-hõmes de ceſte Seigneurie ſont treſ ſages & treſ iuſtes, & ſi bien aduiſez, qu'ils ne porteront iamais faueur pour quelque reſpect particulier, cõtre l'hõneur du public, eſtans bien apprins que l'homme d'eſtat ne regle ſon iugement ni ſes actions à l'intereſt particulier: ils vous ont voulu di-ie propoſer ces raiſons, afin que vos Seigneuries ſuiuãt leur accouſtumee prudẽce, attendu le bien du ſeruice de vos Seigneuries, duquel il eſt queſtiõ en ceſt affaire, attẽdu les loix de l'Vniuerſité faites par la Seigneurie de Veniſe, contre leſquelles on entreprẽd; attẽdu le vrai biẽ du public, & non les pretextes de leurs reuerẽdes paternitez, attẽdu la cõſeruatiõ du repos, qui ne ſe peut maintenir en laiſſãt deux Colleges à l'enui l'vn de l'autre, attẽdu en ſõme le deuoir & la raiſon, vueillẽt en executãt les ſtatuts de la ſeigneurie, cõfirmer en ſon premier eſtat le College de voſtre ſerenité, & de la Sereniſſime Seigneurie, ſi non fondé par elle, toutesfois agrãdi par elle, regle par elle, honoré de priuileges par elle, & oſter l'autre Anticollege, introduit en voſtre Eſtat, par vne race eſtrangere de ſa propre authorité, commandant à ceſt effect que la requeſte de l'Vniuerſité ſoit leüe dans voſtre treſ-excellent conſeil des requeſtes, & l'execution en ſoit reſolue. I'ai dit.

DECRET DV SENAT DE Veniſe, contre les Ieſuites.

Aux recteurs de Padoüe

ESTimans eſtre treſ-neceſſaire pour beaucoup de raiſons de pouruoir par tous les moyens poſſibles que la diuiſion & diſcorde qui a prins commencement entre les Eſcholiers pour les cauſes que vous nous auez eſcrites, & qui ont eſté repreſentees à noſtre College par les magnifiques Recteurs & Ambaſſadeurs de noſtre Vniuerſité à Padouë, ne prennent plus grand accroiſſement, auec le danger apparent du mal qui s'en enſuiuroit, & la ruine de ladite Vniuerſité : Nous auons aduiſé auec le Senat, que faiſant venir vers vous les reuerens Peres Ieſuites, vous leur faciez entendre auec telles ou ſemblables paroles. Que d'vn coſté ils peuuent comprendre clairement que comme nous ſerons touſiours preſts à maintenir & fauoriſer leur Religion en toutes les choſes qui ſeront conuenables pour le ſeruice & l'honneur de Dieu, qu'auſſi d'autre part nous auons trouué treſ-eſtrange pour beaucoup de reſpects qu'ils ayẽt introduit en ladite ville en pluſieurs ſortes vne forme de College auec ſon de cloches, auecques affiches imprimees, aux meſmes heures, à huis ouuerts, & Eſcholes publiques, l'intitulans encore le college de Padouë de la ſocieté de Ieſus, comme à l'enui, & au preiudice manifeſte du College inſtitué depuis tant d'annees par la Seigneurie, & touſiours maintenu par nous, pour le grand profit qui en eſt reuenu en tous les ſiecles au bien de toute la Chreſtienté, ſans que par le paſſé il ſe ſoit rrouué perſonne qui lui ait aporté aucun empeſchement & ſcandale en quelque maniere que ce ſoit, comme nous entendons qu'il ſe fait à l'occaſion de ce nouueau College qu'ils ont introduit. Que noſtre intention eſt qu'ils ne puiſſent lire ſinon entre eux-meſmes, & aux leurs, & non aux autres, ſans contreuenir en aucune ſorte aux ſtatuts & priuileges de noſtre Vniuerſité de Padouë.

Apres que vous aurez dit cela aux Peres Ieſuites, leſquels nous voulons eſtre auertis qu'ils ſeront preſts à ſe conformer à noſtre volonté : Nous voulons que faiſant venir

venir vers vous les Docteurs, Regens des Escoles du Bò, vous leur ferez sçauoir en nostre nom, qu'ayant veu l'auis des reformateurs de l'Vniuersité, par ce qu'ils en ont escrit à nos predecesseurs, qu'ils doiuent oster la mauuaise coustume de dicter es Escoles publiques, & nonobstãt estans aduertis, que cest abus continue encores auiourd'hui? nous leur faisons sçauoir que la derniere volonté & resolution du Senat est qu'ils s'en abstiennent entieremẽt, attendu que ceste façon de lire aporte beaucoup de preiudice, & peut estre dauantage que les Ambassadeurs de ladite Vniuersité ne nous ont representé, dans l'escrit qu'ils nous ont donné: & s'il se trouue quelqu'vn si osé d'aller au contraire, nous vous dõnons pouuoir d'y pouruoir, auec les peines que vous iugerez raisonnables. Vous nous donnerez aduis de l'execution, & ferez enregistrer la presente où vous estimerez qu'il sera à propos pour en perpetuer la memoire.

M. D. XCV.

Le Roy & le Royaume de France ayans esté depuis tant d'annees traitez si indignement, par l'Espagne & les Espagnols, il n'estoit pas raisonnable de laisser touſiours vne si grande audace à requoi. L'on auoit dedans la france rabatu plusieurs fois l'insolence Espagnole. Mais il faloit encore la batre en ses pays mesmes, pour lui aprendre à se tenir coy, sans plus tant entreprendre à l'auenir. Pourtant le Roy publia contre celui d'Espagne ce qui s'ensuit.

DECLARATION DE LA VOLONTE DV ROY, SVR L'OVVERture de la guerre contre le Roy d'Espagne.

De par le Roy.

PErsonne en ce Royaume, ni ailleurs, n'ignore plus, que le Roy d'Espagne n'ayãt peu à guerre ouuerte enuahir & destruire la Frãce protegee de Dieu, & defendue de

ſes Rois d'heureuſe memoire, aſſiſtez de leurs bõs & loyaux ſuiects, n'ait ſuſcité & fomenté en icelle les diuiſions & partialitez qui l'ont cuidé accabler, & qui l'affligent encores de preſent. Car ſa haine & conuoitiſe ont paſſé ſi auant, que non ſeulement il y a mis & cõſommé pluſieurs grandes ſommes de deniers, employé & perdu ſes principales forces & armees iuſques à abandonner ſes propres pays & affaires, mais auſſi oſé, ſous pretexte de pieté, attenter ouuertemẽt à la loyauté des François, enuers leurs naturels Princes & ſouuerains Seigneurs, de tout tẽps admiree entre toutes les autres nations du mõde, en pourſuiuant iniuſtement & publiquement ceſte noble Courõne, pour lui ou pour les ſiens. Ce qu'il auroit commencé à manier incontinent apres le deces du feu Roy François deuxieme, que Dieu abſolue, & a depuis touſiours continué par diuers moyens, triomphãt & abuſant de la minorité de nos Rois: Mais a principalemẽt manifeſté & eſclatté ſur la fin du regne du feu Roy Henry III. de treſ-Chreſtienne memoire, l'an cinq cẽs quatre vingts & cinq: que les François iouyſſans par la grace de Dieu, pieté, iuſtice, & bõté de ſa Maieſté, d'vn entier & general repos, lequel elle alloit affermiſſant & aſſeurant iournellemẽt à leur ſoulagemẽt, il auroit ſous faux & variables pretextes rẽpli le Royaume de feu, de ſang, & d'vne extreme deſolation, armant les Catholiques les vns cõtre les autres, & cõtre le plus religieux Prince qui regna onques. Dõt s'eſt enſuiuie ſa mort douloureuſe, qui ſaignera perpetuellemẽt au cœur des vrais François, auec tous les autres meurtres, pilleries, ruines, afflictiõs, que no⁹ auõs depuis ſouffertes: ſous le peſant faix deſquelles la Frãce & les François euſſent ſuccõbé & fait naufrage pour iamais, ſãs la grace ſpeciale de ſa Maieſté diuine, qui ne lui a onques mãqué, laquelle a donné à noſtre Roy & ſouuerain Prince & Seigneur, la force & vertu, en defendant magnanimement la iuſtice de ſa cauſe, auec nos libertez, biẽs, vies, familles & honneurs, de renuerſer les iniuſtes deſſeins dudit Roy, & de ſes cõfederez, à ſa honte & à leur cõfuſion: de ſorte que la France a maintenant occaſion d'eſperer de recouurer ſa premiere felicité à la gloire de Dieu, ſous l'obeiſſance & les commandemens de ſa Royale Maieſté, chacun y con-

y contribuant à l'aduenir la mesme fidelité, & sa Maiesté y employant aussi les mesmes moyens & remedes qu'ot prattiqué les Roys ses predecesseurs, pour defendre le Royaume contre leurs anciens ennemis. Quoi considere par ladite Maiesté, laquelle a auec la conseruation de nostre saincte Religion, & de sa reputation, la protection & defense de ses subiets, plus chere & recommandee, que celle de sa propre vie, qu'elle y a souuent & liberalemẽt exposee, comme elle est encores preste de faire, & que sa conuersion, bonté, & patience, depuis cinq ans, ni le peril present, qui menace la Chrestienté, lequel chacun reconoist proceder de la discorde & iuste ialousie que l'ambition dudit Roy d'Espagne a excite en icelle, n'ont peu, ni peuuent encores moderer sa mauuaise volonté, contre ce Royaume, la personne de sa Maiesté tres-Chrestiẽne, ses bons & fideles subiets, & les Cambresiens, que sa Maiesté a prins en sa protectiõ, sur lesquels, lui & les siẽs exercent encores tous les iours toute hostilité, continuant à les assaillir à force ouuerte, par diuers endroits, forcer & retenir ses villes, prendre prisonniers, mettre à rançon, & massacrer ses subiets, leuer contributions & deniers sur iceux, & faire tous autres actes d'ennemi coniuré, iusques à faire attenter à la propre vie de sa Maiesté, par assassinements & autres vilains & detestables moyens: cõme il s'est veu ces iours passez, & fust pis aduenu en grãd malheur de la France, si Dieu, vrai protecteur des Rois, n'eust destourné miraculeusement le coup effroyable, tiré de la main d'vn François (chose horrible & mõstrueuse) mais pousse d'vn esprit tres-inhumain, & vrayemẽt Espagnol, contre la personne de sa Maiesté. Laquelle fait sur cela sçauoir à tous ceux qu'il appartiendra: Que ne voulant plus longuement defaillir à son honneur, ni à la protection qu'elle doit à ses subiets, & ausdits Cambresiens, comme elle feroit si elle vsoit de plus longue patience & dissimulation en la suite & cõtinuatiõ de tels attentats: voyant mesmes le peu de cõpte qu'ont faict ceux d'Artois & de Hainault (au grand regret de sa Maiesté) des admonitiõs qu'elle a voulu leur faire par lettres expresses de lui aider à destourner l'orage de la guerre suscitee par les Espagnols, nõ mois à leur ruine, qu'au dõmage

de ses subiects, Auroit arresté & resolu faire doresnauant la guerre ouuerte par terre & par mer audit Roy d'Espagne, ses subiects, vassaux & païs, pour se reuancher sur eux des torts, iniures & offenses, qu'elle & les siens en reçoyuent, tout ainsi qu'on faict les Rois ses predecesseurs en semblables occasions, auec ferme esperance, que Dieu, qui cognoist l'interieur de son cœur & l'equité de sa cause, lui continuera sa diuine assistance, & fera prosperer & benir, auec l'aide de ses bons suiects, ses iustes armes. Au moyen de quoi sa Maiesté enioint tres-expressement à tous sesdits suiects, vassaux & seruiteurs, faire ci apres la guerre par terre & par mer audit Roy d'Espagne: ses païs, suiects, vassaux & adherents, comme ennemis de sa personne & du Royaume, & pour ce faire, entrer auec forces esdits païs, assaillir & surprendre les villes & places qui sont sous son obeïssance, y leuer deniers & contributions, prendre ses subiects & seruiteurs prisonniers, les mettre à rançon, & traicter tout ainsi qu'ils font & feront ceux de sadite Maiesté: laquelle leur a pour ceste occasion prohibé & defendu, prohibe & defend par la presente toute espece de communication, commerce, intelligence & association auec ledit Roy d'Espagne, ses adherents, seruiteurs & subiects à peine de la hart. A reuoqué & reuoque dés à present toutes sortes de permissions, passeports & sauuegarde, donnez & ottroyés par elle où par ses Lieutenans generaux & autres, contraires à la presente Ordonnance, les declare de nulle valeur, & defend d'y auoir aucun esgard, quinze iours apres la publication d'icelle: laquelle elle a pour ceste effect commandé estre faicte à son de trompe & cri public aux prouinces & frontieres du Royaume, à fin que nul n'en pretende cause d'ignorance: mais que chacun ait à l'obseruer & executer sur peine de desobeïssance. Fait à Paris, le 17. Ianuier, 1595.

Signé HENRY.

Et plus bas, DE NEVFVILLE.

Deux mois apres, le Roy d'Espagne respondit à celui de France qu'il appelloit Prince de Beatn, auquel il denoncoit aussi la guerre. Peu auparauant, l'Archiduc Ernest escriuit aux Estats d'Artois & de

de Hainaut, pour les eſchaufer à la guerre: item aux Communes, qu'il exhortoit à courir ſus aux François. Le Duc de Lorraine qui auoit fait trefues auec le Roy, permit à ſes troupes de lui faire ſeruice, ſous la conduite de quelques chefs, leſquels amaſſerent enuiron mille cheuaux, & de ſept a huict mille hommes de pied, auec leſquels ils entrerent en la franche Comté, ou ils firent vn terrible rauage, & s'emparerent de Vezou & de quelques autres petites places: que le Conneſtable reprint puis apres, & contraignit les autres chargez de butin de ſe retirer ailleurs d'vn autre coſté, auint au regard de Soiſſons, qui tenoit encore pour la Ligue ce que repreſente le ſuyuant recit.

DISCOVRS DE LA DESFAITE DE LA GARNISON DE Soiſſons, que conduiſoit le Baron de Conam, & le Sieur de Bel-font, le Mercredy 15. de Feurier 1595. En la plaine de Villecoſtereſts.

LETTRE D'VN GENTIL-HOMme du pays de Valois, eſcrite à vn ſien ami qui eſt à la ſuite de ſa Maieſté.

MOnſieur ie penſerois faillir à mon deuoir, ſi ie ne vous aduertiſſois de l'heureuſe victoire qu'il a pleu à Dieu, nous dóner, le Mecredy quinzieſme de ce mois, ſur les Ligueurs deſeſperez de la miſericorde de ſa Maieſté, qui eſtoyent ſortis de Soiſſons, leur principale retraicte, dót i'ai fait vn petit diſcours que ie vous enuoye, que vous receurez, ainſi que ie croy, d'auſſi bon cœur, comme nous auons rendu graces à Dieu, de ce qu'il lui

plaist benir & rendre victorieux tous ceux qui portent les armes pour le seruice du Roy. De Crespy en Vallois, ce 15. Feurier, 1595.

Monsieur de Moussy assisté des Sieurs de Gadancourt, d'Edouuille, & de Beyne, suyuis de leurs compagnies le troiziesme du mois de Feurier, ont cerché les ennemis par toutes les trauerses des forests, & iusques aux portes de Soissons & d'Ambligni, pour les prouoquer au combat, & les faire sortir hors de leurs retraictes.

Le Mardy quatorziesme dudit mois, le Sieur de Poncenat, commandant dans Soissons, choisit & fist eslite des mieux armez, & montez à cheual, qui fussent dans ledit Soissons, iusques au nombre de deux cens cuyrasses, & de deux compagnies d'Argoulets, laquelle troupe il bailla a conduire au Sieur de Bel-font, & au Baron de Conan son Lieutenant, leur commandant, de n'en prendre a merci vn seul des nostres, s'il en tomboit entre leurs mains.

Ils partirent ledit iour sur le soir, & passerent à Chaudun, cheminant tout le long de la nuict, & vindrent dresser vne ambuscade le Mecredy matin, 15. dudit mois, dans la Cense de la Folie, à demi lieüe pres Crespy en Vallois, & mirent leurs arquebusiers dans le bois de Tillet, qui est tout contre.

Ledit iour enuiron les sept heures du matin partit de ladicte ville de Crespy, le Sieur d'Edouuille auec xxx. cheuaux de la compagnie de Monseigneur le Conte de S. Paul, pour s'acheminer en sa garnison, en la ville de Velly en Laonnois.

N'estant encores esloigné dudit Crespy, plus d'vn demi quart de lieüe de chemin, descouurit l'embuscade des ennemis, qui a mesme instant le vinrent charger, qu'il sçeut dextrement attirer & amuser: mais en fin les coureurs, & le gros qui s'estoit ioinct, le poursuyuirent iusques dans le fauxbourg de Crespy, & contre les murailles du Parc d'Arragon, mais par le toxin du guet, posé au clocher Sainct Thomas, lesdicts Seigneurs de Moussy, Gadancourt, & Beyne eurent loisir de monter a cheual, lors l'ennemi commença à faire retraicte audit bois de Tilet.

Il y

Il y auoit apparence: veu le nombre qu'ils estoyẽt qu'ils y deussent choisir leur aduantage. si les nostres en approchoyent, le nombre estant inegal plus d'vne fois moins que n'estoyent lesdits ennemis qui passerent outre, pour retourner à Soissons, & neantmoins qu'ils eussent telle aduantage au chemin, & le grand nombre qu'ils estoyẽt, ils furent poursuyuis par ledit Sieur de Gadancourt & Beine, auec les coureurs : Lesdits Seigneurs de Mouſſy, & d'Edouuille faisant le gros au nõbre de quarante Maistres, à deux lieües & demie de la le ruisseau & montagne de Voncienne, en la plaine de Villers Costerets, La charge fut commencee par lesdits Seigneurs de Beyne & Gadancourt, & soustenue par Belson & Baron de Conan, chefs desdits ennemis. Et en fin le gros approché fut donné par ledit Seigneur de Mouſſy & d'Edouuille contre les ennemis, & le combat opiniatré, Dieu qui touſiours fauorise la bonne cause, quant nous nous rendons dignes de ses graces, & qui peut donner les victoires en petit & grand nombre quad il lui plaist, rendit victorieux les nostres, il demeura des ennemis iusques au nõbre de cinquante morts sur le champ, & quelque soixante blecez a mort, grand nombre de prisonniers, plus de quatre vingts cheuaux de prix de butin, sans les armes, & autre butin delaissé. La victoire poursuyuie iusques à la barriere du Chasteau de Villers Costerets. Peu desdits ennemis se sont sauuez, & a esté raporté que le nombre de xx. seulement sont rentrez dans Soissons, ayant esté tous tuez, où sur le champ, ou blessez à mort, où prisonniers. En ce combat y sont morts deux gentilshommes des nostres fort regretez, le Sieur du Lys, cousin du Seigneur de Mouſſy, & le Sieur de la Roche, Mareschal des logis du Sieur d'Edouuille.

Ceste victoire a effroyé la ville de Soissons, & specialement le Sieur de Ponsenac d'autant que presque tous les Capitaines qu'il auoit en ceste garnison y sont morts ou prisonniers, dont les noms s'ensuyuent.

Belfont Capitaine en chef. & agent du Duc de Mayenne.
Le Baron de Conan, Lieutenant de Ponssenac prisonnier blecé,
Breuillier Enseigne de Ponssenac, blecé à mort,
Le Bua, Mareschal des logis,

La Rue, Guidon de Ponssenac,
Boucques, Cornette de Belfont,
La Grange, Cappitaine,
La Tour, Cappitaine,
Du Viuiers, Cappitaine,
Le Cappitaine Gascon,
Fortin, Cappitaine,
Sainct Leger, Cappitaine,
Buisson, Cappitaine,
Bourgeois, Cappitaine,
La Verdure, Cappitaine,
Le Trate, Cappitaine,
La Periere, Cappitaine,
Fouquez, Cappitaine,
Neret, Cappitaine,

Voilà Monsieur se qui s'est passé de par deçà du depuis que ie ne vous ay rescrit, & espere que ce bon succez asseurera & affermira d'auantage les affaires du Roy en son pays de Vallois, & que ceste bõne iournee, où ont esté defaits & taillez en piece les plus mauuais & desespez des ennemis, qui ne faisoyent iournellemẽt que courir, piller & voller vn chascun, sans distinction de personne, fussent-ils d'Eglise, où de la Noblesse, ou autres, tout leur estant de bonne prise, donnera crainte, & seruira d'exemple aux autres, lesquels voyent de iour en iour leurs entreprises venir à neant, & que tout ce que ils ont entrepris a tousiours tourné à leur honte & confusion, Dieu ayant fauorisé les armes de ceux qui ont suyui le parti de sa Maiesté, laquelle a tousiours vsé de misericorde enuers ses ennemis, & qui a tousiours les bras ouuerts, pour les receuoir a clemence: & croy que s'il cõsideroyẽt les maux qui sont aduenus en ceste pauure France, du depuis 6. ans en ça, par leur rebellion, combiẽ de massacres ce font encor iournellement, combié de pauures vœufues & orphelins il y a, & les incõmoditez que la guerre nous a apportez: & d'autre costé, que les villes qui se sont remises sous l'obeissance du Roy, ioüissent d'vne tranquilité publique, les vns auec les autres, auec abõdãce de toutes benedictions, qu'ils abãdõneroyẽt leur faux pretexte de Re-

de Religion, & se remettoyent sous l'obeissance de sa Maiesté tres-Chrestenne. A laquelle ie prie Dieu vouloir donner bonne & longue vie, & de nous continuer sa saincte misericorde enuers nous.

En la Duché de Luxembourg la guerre s'esmeut pareillement au mesme temps, auec quelque succes que nous representons.

ADVIS DE LA DEFFAITE DE ONZE COMPAGNIES DV Comte Charles au Duché de Luxembourg, par Monsieur le Mareschal de Bouillon.

A La fin nous auons ouuert les yeux à nostre bien, nous auons conu que pour appaiser la guerre ciuile, il falloit entreprendre l'estrangere, nous n'auons que trop retardé à nous y resoudre, mais le retardement n'a pas perdu toutes les occasiõs, celle qui se presente est belle, si nos moyens ne sont si grands, qu'autres fois, aussi nos ennemis sont plus foibles que ci deuant.

Nous reiettions auec tant de desdain & de mespris, l'aduis de ces sages Politiques, qui conseilloyent nos Roys de bannir la guerre loin de nos frontieres, la nourrir chez ses voisins, & asseurer la paix à leurs suiets. Nous auons mieux aimé nous eschauffer à l'embrasemẽt de nos maisons, que de porter le feu de la diuision à Naples, en Flandre, à Nauarre, & releuer les conquestes des enfans de France, nous n'auons pris plaisir qu'à desplaire au souuerain Magistrat, n'auons estimé autres ennemis que ceux qui au plus fort accez de nostre phrenesie nous mettoyẽt le glaiue en main pour nous deffaire, qui nous poussoyent aux precipice de nostre malheur, s'esiouissoyent de nous voir entretuer, nous enterrer dedans nos propres entrailles.

Monſeigneur le Mareſchal de Bouillõ, auquel reluiſent egalement les qualitez neceſſaires à vn grãd chef de guerre, & à vn ſage conducteur des affaires d'eſtat, ayant reconeu que le Roy d'Eſpagne n'eſtoit en paix, que parce que nous eſtions en guerre, & qu'il ne fomentoit les feux de noſtre diuiſion, que pour tenir en tranquillité ſes Eſtats, obtient du Roy commiſſion, pour faire en ſes terres iuſtement ce qu'il n'auoit fait que trop iniuſtement ſur les noſtres.

Armé doncques de l'authorité, des forces, & des moyens du Roy, il paſſe en Flandre, & n'y a mis ſi toſt le pied, que ſes entrepriſes ſont fauoriſees d'vn heureux commencement, qui promet vne plus heureuſe ſuite, vne treſ-heureuſe fin.

Car comme il ſe fuſt faiſi de trois places fortes, ſituees ſur la riuiere du Cher, Ybois, la Ferté, & Chamenci au Duché de Luxembourg, il logea en icelles toute ſon infanterie, & partit auec la fleur de ſa Cauallerie, pour reconoiſtre l'eſtat & la diſpoſition de l'armee du Cõte Charles. Auſſi eſt ce vne maxime de guerre bien recueillie par tous les Capitaines, d'enfiler vne belle entrepriſe: premierement par la conſideration des forces de celui auquel on a affaire, & le plus ſouuent la route d'vne grande armée arriue, quand trop librement elle s'abandonne au rencontre, ſans premier bien reconoiſtre l'ennemi, n'y meſnager le temps & l'occaſion.

Comme donques Monſeigneur le Mareſchal fuſt pres d'vn lieu nommé VVirton, où eſtoyent logees onze cornettes de Cauallerie de l'armee du Comte Charles, on lui rapporta que le bouteſelle eſtoit donné, que la troupe eſtoit preſte à monter à cheual pour en partir.

En toutes les actions des hommes, ie n'y trouue point de plus grande fineſſe que d'vſer finement de l'occaſion, mais en fait de guerre, il n'y a vaillance n'y prudence qui ſerue à celui qui ne ſçait prendre l'opportunité, l'auantage, le temps, & plus ſelon l'accident & l'occurrence que par vne longue preuoyance.

Sur ceſt aduis, il failloit prendre conſeil auſſi promtement que les anciens gladiateurs ſur l'arene, & pource l'armee

l'armee du Roy resiouye; que l'occasion se presentoit hors de France, de faire aux Espagnols ce qu'on leur auoit fait à Iuri, s'achemine en diligence droict à VVirton. Les ennemis furent surprins iustement sur le point qu'ils deslogeoyent, & surprins tellement, que tout fut mis à veau de route, deux cens cinquante demeurerent sur la place, le reste quittant armes, bagage & cheuaux, se sauue en vne foreſt proche de VVirton. Des onze compagnies les neuf estoyent celles du Comte Charles, de Barlemont, de Vandestrade, de Sprimon, de Challom, de Trauigni, de Hotreuille, du Gaucher, du Capitaine Daniel, on ne sçait le nom des deux autres.

En mesme temps les Sieurs de Sainct George, & de Tramblecour qui ci deuant faisoyent la guerre auec le Duc de Lorraine, ayans pris l'eschарpe blanche, sont entrez auec mille cheuaux, & cinq mille hommes de pied, au Comté de Bourgongne, ont mis en alarme tout le pays, & desia emporté de brauade trois places d'importance. Ainsi de deux endroits nous auons mis le feu en la maison de nos voisins, que tandis qu'ils s'amuseront à courir à leau, ils ne s'esuertueront pas à ietter leurs brandons chez nous, ils ne nous empoisonneront plus de ceste peste du Peru, & ceux qui comme Viperes deschirent si ingratement le ventre de leur mere, voyant ceste souche pourrie, sur laquelle ils dressoyent l'architecture de leur ambition, defaillir, r'entreront en leur bon sens, & reprendront le cœur, le nom & la liuree de vrays François, sous la royale clemence du Roy, qui comme Cæsar n'oublie rien que les iniures qu'on lui a faites.

En la Duché de Bourgongne Le Mareschal de Biron, frappa rudement la Ligue en la reprise de Beaune, ville & Chasteau, dont voici le recit.

LA PRISE DES VILLES ET CHASTEAV DE BEAVNE, PAR Monsieur le Mareschal de Biron.

ENtre les actes genereux des Grecs, qu'ils ont fait pour la conseruation & bien de leur patrie, celui de Pelo-

pidas eſt eſtimé ſur tous digne de memoire, qui apres qu'il euſt veu le Chaſteau de Thebee appellé Cadmee ſaiſi par Phœbidas Capitaine Lacedemonien, qui auoit eſté attiré à ce faire, par Archias, Leontidas & Philipus traiſtres & meſchans Citoyens, & par ce moyen la Cité aſſeruie, & l'Eſtat de la Republique changé: Fut contrainct ſe ſauuer de viſteſſe à Athenes, auec Androclidas & pluſieurs autres, où il ne ceſſa premierement d'exhorter ſes compagnons bannis, tantoſt en commun, tantoſt en particulier, a recouurer la liberté: Leur remonſtrant que ce ne ſeroit pas ſeulement laſcheté, ains meſchanceté & crime de leze Maieſté diuine, à eux s'ils enduroyent que leur pays demeuraſt en telle ſeruitude, & que des eſtrangers y tinſſent garniſon, pour les faire ploier ſous le ioug, pendant qu'eux ſe contentans de ſauuer leurs perſonnes, & mettre leurs vies à ſeureté, demeureroyent oiſifs à Athenes, attendant ce qu'il plairoit aux Atheniens ordonner d'eux, & partant qu'il faloit tout hazarder pour choſe de ſi grande conſequence: Enapres de ſoliciter Charon, Epaminondas, & les autres gens de bien qui s'eſtoyent tenus couuerts en la ville, d'entendre à quelque bonne reſolution, pour ſe depeſtrer des tyrans, ſi bien que la partie faite & le iour donné, Philidas ayant trouué moyen de ſe faire ſecretaire de Philipus & d'Archias, pour deſcourir leurs conſeils & les deſtourner, & Charon promis de donner ſa maiſon pour l'aſſemblee, & pour y recueillir ceux des bannis qui viendroyent de dehors, Pelopidas lui douzieſme ſorti de Thriaſium ayant aproché la ville en habit de chaſſeur, ſur la nuict y entra, où lui, & ſes compagnons, apres auoir eſté quelque temps cachez dans ceſte maiſon de Charon ſans s'eſtonner de deux ou trois alarmes qui leur furent donnez coup ſur coup, par les aduis de leur entrepriſe que receut d'Athenes, & d'autres endroits Archias, & ſans ſe mettre au deuant le peril qui leur pouuoit aduenir de ce Chaſteau & Cadmee, tous reſolus à la mort, & n'on à la vie, pour l'execution d'vn ſi bel exploict, ſortirent les armes au poing, & departis en deux bandes, allerent les vns donner en la maiſon d'Archias

chias, qu'ils tuerent comme il estoit encor à la table, les autres en celle de Leontidas, où ils eurent quelque peu plus de difficulté, mais qu'ils tuerent aussi auec tous ceux de sa compagnie: & cela fait se r'assemblerent & fortifiez d'Epaminondas, & Gorgidas, commencerent à crier par la ville, liberté, liberté, armans ceux des Bourgeois qui se venoyent rendre à eux, des armes & despouilles des tyrans ennemis, qui fit que la ville fut incontinent sans dessus dessous, pour l'effroi pleine de tumulte & de bruit, auec des lumieres par tout, iusqu'au matin qu'arriuez de l'Attique sur le point du iour tous les autres bannis bien armez: S'assembla tout le peuple en Conseil, auquel Epaminondas & Gorgidas amenerent Pelopidas & ses Consorts, enuironnez des prestres & gens de religion, qui leur tendoyent des Couronnes, pour mettre sur leurs testes, sur quoi toute l'assistance se leua en pieds aussi tost qu'ils le veirent, & auec grandes clameurs, & battemens de mains, les receut comme ses bien faicteurs, qui les auoyent deliurez de seruitude, & remis en leur liberté. Quoi fait, Pelopidas feit incontinent ceindre de tranchees, & closons de bois ce Chasteau de la Cadmee, & lui fit donner assauts de tous costez, employant tout son effort à en chasser les Lacedemoniens, premier qu'il vint de Sparte vne armee pour les secourir: dont il vint à bout, & les preuint de si peu de temps que ceux de la garnison, estant sortis du Chasteau par composition, en s'en retournans à Lacedemone, trouuerent sur les terres de Megare, Cleombrotus le Roy de Sparte qui les alloit secourir auec vne grosse & puissante armee. Et celui-la encor de Thrasibulus, qui deschassé d'Athenes, par l'oppression des trente Gouuerneurs, tyrans, ne cessa aussi iamais que ses Compagnons, bannis, r'assemblez & accouragez à vn si bel œuure, il n'eust traicté intelligence auec les gens de bien de dedãs, n'y fust entré, & n'y eust remis, & restitué l'estat premier: Exploits qui ayant esté entrepris, & executez auec la mesme hardiesse, mesme peril, & mesme trauail, & conduite à mesme fin par la fortune ont esté appellez Freres Germains. Mais les seuls Grecs n'ont produit

de ces genereux courages, & fourni exemples de si dignes & glorieux exploits, ains la France, en ces troubles derniers, & en l'oppression qui y a esté faite quasi vniuersellement par les conjurez, en a estalé d'aussi rares, & singulierement en Bourgongne : Ce qui s'est passé dernierement en la prise des ville & Chasteau de Beaune, faite par Monsieur le Mareschal de Biron, Gouuerneur pour sa Majesté en la Prouince, & son lieutenant General en l'armee qui y est de present, est moins digne d'estre rapportee, & mis au deuant, pour estre quasi tout semblable, à ce fait de Thebes, accompagné de mesmes difficultez, executé par mesme force & courage, & ayant eu vn mesme, & autant heureux succez. Ceste ville de Beaune est á la verité vne tres-belle ville, & forte, tout autour remparee de gros bouleuers & bastions, faits à la moderne, & d'vn fossé à fond de cuue tout rempli d'eau, de l'argeur par tout : de plus de cent pas, nyuelé & esgalé, par tout renommee pour ses singularitez, de sa situation en vne plaine, de laquelle l'on peut dire que Pline à dit de la Campagne, appellee maintenant terre de labour, que le pere Liber, & Ceres y combattent à qui rapportera de meilleurs fruicts, & en plus grande abondance : Passant le vin qui croist en ceste contree, sur les montagnes & costaux, bordans du Soleil couchant ceste plaine, le Phalerne & le Massique, & le Secube, & tous les plus excellens vins que ceste campugne & la Crete maintenant Candie, ont peu recommander, & dont elles se sont peu ennoblir, & tout autre qui croisse en la France, dont en est passé vn prouerbe & dire commun, que le vin de Beaune ne se laissa iamais dementir en sa presence : d'vn ruisseau clair & argentin, que le pied du Pegase, faisant sourciller de ces coustaux & montagnes vineuses, conduit en façon d'vn petit fleuue par toutes les ruës de la ville, qui les rend touiours & en tout temps nettes, & y entretient vn air doux & gracieux : Et ce qui deuoit estre dit le premier d'vn hospital, le plus beau & celebre de Chrestienté, qui y fut basti & fondé par le feu Chancelier Rollin qui estoit Chancelier des Ducs de Bourgongne, duquel l'on a dit

quel-

quelque temps apres, qu'il auoit fait beaucoup de pou-
res, & qu'il estoit bien raisonnable qu'il leur bastit vn
hospital: C'est hospital tel & si bien regy & gouuer-
né par des filles Religieuses de l'ordre de sainct Fran-
çois: que le plus riche & apparent de la ville, & des ma
sons des gentils-hommes d'alentour s'y font por-
ter quand ils sont malades, pour s'y faire traiter & re-
courer leur santé: Mais elle est commandee d'vn Cha-
steau fort, composé de cinq gros bastions, ayant en-
tree dedans la ville, & issue dehors. Que le Sieur
de sainct Pierre, celui qui amena le Connestable sainct
Paul de Peronne à Paris, par le commandement &
sous le regne du Roy Loys vnziesme, à la reduction
du pays de Bourgongne, y fit bastir en mesme temps
& de mesme structure que les Chasteau de Dijon &
d'Auxonne, tous modellez sur le plant du Chasteau de
Milan. Comme le Sieur de sainct Riran de la mai-
son de Damas, gentil-homme d'honneur & bien affe-
ctionné au seruice du Roy, estoit Capitaine de ce
Chasteau, en l'an cinq cens quatre vingts & cinq, que
le Duc de Mayenne commença à remuer en Bourgon-
gne, & chasser les mortes payes & les garnisons du
Roy du Chasteau de Dijon pour y mettre les siennes,
& a esperonner ce Chasteau contre la ville: S'estans le
Sieur de sainct Riran & les principaux habitans de ce-
ste ville de Beaune ensemblement entendus, resiste-
rent ceste ville & Chasteau à ces premieres entrepri-
ses & fureurs, de sorte que la porte y fut barree, au Duc
de Mayenne & à ses partisans, & ouuerte, aux gens de
bien & bon seruiteurs de sa Maiesté, iusques à la pre-
tendue pacification faite à Esternai, par laquelle le
feu Roy importuné, ains forcé par les armes de ces
coniurez, leur abandonna ceste ville, entre autres de la
Bourgongne, pour leur seureté, & fit sortir du Chasteau
le Sieur de Riran, qui vint neantmoins prendre le com-
mandement de sa propre bouche auant que de le rendre,
en la ville de Paris. Au lieu duquel Sieur de sainct Ri-
ran, m t le Duc de Mayenne pour commander en ce
Chasteau, le Sieur de Montmoyen, l'vn de ses

maistre d'hostel, nay de la ville de Dijon, mais plus affectionné au seruice de son particulier maistre, qu'au bien de son pays, ce qu'il a monstré en toutes ses actions: Mais entre autres en ce que des principaux habitans de ceste ville, ayans voulu traiter secrettement auec lui, de la reduction de ce Chasteau, leur ayant fait entendre tout plain de bonne volonté, & touché grande somme d'argent d'eux, à ceſt effet, les trompa, les prit prisonniers la plus-part, & apres les auoir tenus longuement, & auec extremes rigueurs & duretez, les mit à des rançons insupportables, moyenant lesquelles ils furent deliurez. Surquoi n'est à obmettre vne insigne perfidie dont il vsa, en ce que pour se mieux affermenter à eux, leur dit qu'il vouloit faire ses Pasques, & receuoir le corps de IESVS-Christ auec eux, iurer sa promesse sur ce mesme corps, à l'exemple des grands sermens, qui se faisoyent auec ces grandes solemnitez. Ce qu'il fit, mais pour eluder ce sien serment, il donna le mot au prestre de ne consacrer point l'hostie qu'il lui bailleroit: taillant ainsi & cousant de ce sainct Sacrement de l'hostel, & en s'en iouant, pour preuue de sa catholicité: Comme fit ce Iacobin qui consacra l'hostie qu'il donna à l'Empereur Henry septiesme, de la maison de Luxembourg, d'vn poison dont il le fit mourir, quelque temps apres: Pourquoi furent exterminees de toute la Toscane, & autres lieux d'Italie, les Iacobins. Dont les habitans non refroidis, mais eschauffez d'auantage en leurs bonnes intentions, contraincts la plus-part de sortir hors la ville, pour ne pouuoir souffrir la tyrannie qui s'y exerçoit, les autres y demeurans de se dissimuler, auroyent tousiours fait luire quelques estincelles de ceste bonne intention: & par communication secrette, des vns auec les autres, n'auroyent cessé d'ourdir & tramer tout ce qu'ils auroyent peu penser seruir à se deliurer vn iour des pattes & griffes cruelles de ces tigres & loups: Car aux assemblees faites à Dijon, pour les pretendus Estats, il s'est tousiours remarqué que les deputez de Beaune ont esté ceux qui ont mis en auant les meilleures plus saines & libres deliberations, & qui se sont

le plus

le plus roidis au bien & à la liberté, commune de toute la Prouince: Qu'en leur ville ils n'ont s'ouffert eſtre fait aucun tort aux ſeruiteurs du Roy, armez pour ceſte querelle dedans le pays, ains les y ont receus, voire auec leurs armes, comme ceux de la garniſon de Verdun, de ſaint Iean de Laune & les autres: Donnans en cela de certaines & viſues demonſtrations de leurs bonnes volontez, tant ſeulement retenues par la force & bride de ce Chaſteau: Et iuſques à ce que voyans approcher le temps de leuer le maſque, & en faire aparoiſtre à bon eſcient les effects: Le Sieur de Bellin Maire de la ville, Iaques Richard Sieur, de Belligny, & autres Eſcheuins, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de noſtre Dame de ceſte meſme ville, s'eſtans tous enſemblement entendus, & ayans eu aduis & aduertiſſement de leurs concitoyens retirez & refugiez es autres villes, leur offrans toute aide & ſecours, deputerent le Sieur Alexan, l'vn des Eſcheuins vers ſa Maieſté, pour lui faire entendre leur deliberation, & reſolution de lui faire vn bon & notable ſeruice, ſous vn memoire patent qu'ils lui donnerent, de demander ſeulement vne treſue pour quatre mois, lequel Alexan obtint de ſa Maieſté ceſte treſue pour quatre mois, ſous ceſte promeſſe qu'il lui fit, au nom de ceux qui l'auoyent enuoyé & deputé, de lui faire paroiſtre dedans ces quatre mois, à la faueur de ceſte treſue, les effects de ces bonnes volontez & intentions: Ce qui fut ie ne ſçai comment eſuenté & d'eſcouuert au Preſident Ianin, qui eſtoit lors à Soyſſons, comme il ne manque point de mouſcharts & traiſtres qui reuellent & trauerſent les conſeils & affaires du Roy, & du bien general de la France, qu'ils ne ſouhaitent pas pour ne ſe pouuoir proportionner à leur bien particulier, auquel ſeul ils buttent & viſent: Qui en aduertit le Duc de Mayenne en Flandres: & d'autre part les boutte-feux & mutins de la ville de Dijon, à ſçauoir le Preſident des Barres, le Sieur de Velle peſle qui fait la charge d'Aduocat du Roy au Pſeudoparlement contre le Roy, vomiſſant ordinairement vn monde d'execrations, & blaſphemes contre ſa Maieſté, & ceſt eſtat: Les

Ligo-Conseillers, Royer, & Bayard, & le Conseiller Berbizy, afin qu'ils escriuissent aussi au Duc de Mayenne, & mandassent l'importance de ceste ville pour ses affaires, en cas qu'il y aduiendroit du changement. Ce qu'ils firent, & en commun, & en particulier par l'Aduocat Venot, qui fut pris auec ses lettres, par le Sieur Baron de Luz : Lesquelles lettres contenoyent ce qui se passoit en ceste ville de Beaune, comme ils craignoyent que les habitans d'icelle lui fissent vn mauuais tour, qu'ils branloyent fort, qu'il n'y auoit moyen d'y remedier que par vne forte garnison, & à faire nouuelles colonies : Que pour cela sa presence estoit requise, & qu'il falloit, qu'il se hastast de s'en venir en Bourgongne, & s'y rendre au plustost : autrement il estoit en danger d'y perdre tout ce qu'il y auoit acquis : laquelle surprise de lettres fit, que les mesmes qui les auoyent escrites, renuoyerent vers le Duc de Mayene, en plus grande diligence : lequel receuant leurs lettres & aduis, partit de Bruxelles. & s'en veint en Bourgongne auec vne compagnie de gens d'armes, sous la charge de Villaroudan, vn Regiment de gens de pied, commandé par Anvilliers Sieur de Tremblecourt, & se rendit à Dijon au commencement du mois de Nouembre, deux iours auparauant, que par son commandement enuoyé par vn nommé Pelissier, ayant fait charge d'Agent pour la Ligue, pendant ces troubles en Espagne, on y auoit fait trencher la teste à Maistre Iaques Verne, & au Capitaine Gau, sur l'eschaffaut du Morimont, pour l'entreprise par eux faite, de remettre la ville en l'obeissance du Roy, ce qui fut aduenu n'eut esté que le grand courage qu'auoit eu maistre Iaques Verne, pendent le temps de six ans qu'il auoit esté Maire en ceste ville là pour le Duc de Mayenne a y tourmenter les gens de bien, & bons seruiteurs du Roy, par les plus exquises sortes de tyrannies qu'il est possible d'excogiter, lui manqua & faillit, quand il fut question de bien faire : Car en ceste article il eut faute de cœur & de hardiesse, aumoins telle comme le poinct de l'occasion & de l'affaire qui lors se presentoit le requeroit : Tellement que la teste lui tourna, par maniere de dire, & le nez lui seigna, quand il vint à considerer &

rer & regarder de pres la grandeur du peril où il faloit promptement entrer: Mais quoi qu'il en soit, il est mort pour la cause publique, & sont les iugemés de Dieu grãds & secrets: Et est à remarquer qu'à l'instant mesme que le Duc de Mayenne entra dans les portes de la ville de Dijon, l'air qui estoit cler & serain, se troubla par vne telle tempeste & orage, qu'il sembloit que les cataractes deussent rompre encores vne fois, de la grãde & grosse pluye qui tomba & remplit toutes les rues de ruisseaux, & des esclairs & tonnerres qui furent oüis, brandons de feu qui tomberent du ciel en plusieurs & diuers endroits, de sorte que lui & tous ses gens qui pour la beauté & temperature du iour, auoyent vestus leurs beaux habits, pour solenniser leur entree, ne peuẽt gagner leur logis qu'ils ne fussent tous percez & trempez de la pluye & gresle qui tomba sur eux: Presage tresceertain de la ruine qu'aporta lors le Duc de Mayenne à la Prouince, ou bien de celle qu'ils s'apportoit à lui-mesme, & du foudre du ciel inuisible, mais trop plus efficacieux qui deuoit bien tost tomber sur sa teste. Il n'eut seiourné deux ou trois iours à Dijon, qu'il se rendit à Beaune, car c'est là où il auoit l'œil: où arriué il manda les Maire & Escheuins, & principaux habitans qu'il entretint de belles parolles & specieuses: Signammẽt de la paix qu'il disoit chercher & demander. Qu'il estoit saoul & las de la guerre, quand il voyoit son cuiraſſe qu'il pensoit voir la mort & l'enfer: qu'il se vouloit de la en auant retirer à Seurre, s'il en peuuoit traicter auec le Duc de Nemours, y faire ses iardins, & enuoyer sõ fils vers le Roy pour n'en bouger. Il promit par promesse escrite & signee de sa main, & par la foy de la saincte Ligue à ces habitans, qu'il ne leur bailleroit garnison, moyenant de grands presens qu'ils lui firent, tant de vins, bleds, que d'argent: Laquelle promesse dura autant que sa qualité & nature le portoit, a sçauoir, quelque cinq ou six iours: Car trois iours apres la sainct Martin, il enuoya de Dijon, où il estoit retourné, garnison en ceste ville de Beaune de trois cents hommes de pied: & à l'instant il y vint: fit reconoistre, & visiter la ville, par les Capitaine Camille, & Carle ses ingenieux, qui la iugerent bonne & forte,

bien flancquee & remparee, & qui pouuoit estre pour son assiette rédue imprenable: Surquoi il fit abbattre le beaux & grands fauxbourgs qui y souloyent estre, assauoir les fauxbourgs de sainct Iean, auec l'Eglise de sainct Iean, les fauxbourgs de la Magdelaine, auec l'Eglise de la Magdelaine, les fauxbourgs du Perperet, les fauxbourgs de la Bertonniere, partie de celui de sainct Martin, auec l'Eglise de sainct Martin, celui de sainct Nicolas: qui porta perte & dommage aux habitãs, de plus de 50. mil escus: Car par ceste ruine il desmolit plus de deux mil maisons, belles & bien basties, où les habitans prenoyent leurs commoditez pour leurs vignes, & hebergement de leurs bleds: Il fit commencer encores de grands esperons & bastions du costé du fauxbourg de la Magdelaine: Ordonna & establit la garde des portes en la ville, entre les habitans & soldats de la garnison: à sçauoir qu'il y auroit deux portes ouuertes, l'vne desquelles portes seroit gardee par les habitans, & l'autre par les soldats: Et cela faict estimant s'estre asseuré du tout en ceste ville là, pour y constituer & establir l'extremité de sa fortune, & y faire sa retraicte, il s'en retourna à Dijon auec deux cẽs queües de vin qu'il prit sur les habitans, & qu'il fit trainer apres lui à chars & charrettes, pour le mariage de sa belle fille auec le Viconte de Tauannes, qu'il y alloit sollemniser: & demeura là assez de temps comme en vne plaine paix, à y faire des Tournois & courre la bague, pendant que ces pauures gens de Beaune ployoient sous son oppression: qui se voyans ainsi trauaillez en toutes façons de ceste garnison qu'il leur auoit laissee, se souuenans de la promesse par eux faicte à sa Maiesté, moyennant laquelle ils auoyent eu ceste trefue, & iugeant l'occasion presente, & moyé de l'executer par l'approchement de l'armee, conduitte par Monsieur le Mareschal, dont ils auoyent aduis, depputerent vn d'entre eux vers le Sieur de Vaugrenan, commandant pour le Roy en la ville de sainct Iean de Laune, à qui ils auoyent creance pour le conoistre tres-fidelle seruiteur à sa Majesté, & l'auoir fait paroistre par de grands & signalez actes, affin de lui faire entendre leur resolution d'accomplir & effectuer ceste promesse, & d'y employer leurs vies, plustost qu'ils ne re-

duisent

duiſent & remettent leur ville en l'obeiſſance du Roy, & qu'ils n'y donnent entree à Monſieur le Mareſchal, a ce qu'il l'en aduertiſſe, & que iour leur ſoit donné pour ceſte execution & entreprinſe. Le Seigneur de Vaugrenan va expres voir Mõſieur le Mareſchal, à c'eſt effect qui eſtoit lors à battre le Chaſteau de l'Abbaye du Monſtier ſainct Iean, lui diſt ce qui ſe paſſoit du coſté de Beaune. Et ayãt ſa parole, fait entendre à ces habitans: que Monſieur le Mareſchal ſe rendroit pres de leurs portes le Dimanche 5. du mois de Feurier, ſur les deux heures apres midy, qu'en meſme temps ils prinſſent les armes, & chargeaſſent ſur les ſoldats, comme ils en eſtoyent reſolus & deliberez, & lui fiſſent ouurir vne porte de la ville, cependant que Monſieur le Mareſchal feroit marcher l'armee contre Chaſteau-neuf, faignant le vouloir aſſieger, & de la tourneroit viſage, & iroit à eux. Le Sieur Bellin Maire, qui à ceſte parole la fait entendre à ſes compagnons & Eſcheuins, & à quelques autres des habitans de la ville, & ſignamment aux Eccleſiaſtiques, des Egliſes noſtre Dame, ayans eſté participans de ſes bonnes reſolutions, à fin que tous euſſent à ſe tenir preſts auec leurs armes, quant l'heure leur ſeroit dite, & qu'ils entendroyent le ſignal de la cloche de l'horloge, à l'effect dequoi furent donnez aux principaux habitans leurs quartiers, auſquels ils ſe rangeroyent auec ceux de leur dizaine. Le Duc de Mayenne ſoit qu'il fuſt aduerti en gros de ceſte deliberation, ſoit qu'il fuſt entré en doute, & meffiance de ces habitans, qui eſt le plus à croire: Part de Dijon auec ſon fils le premier iour du mois de Feurier, & s'en vint coucher à Beaune, accompagné de ſon fils, & de Guillermé Cappitaine commendant à Seurre, & quelques autres: Ou tout ce qu'il fit fut qu'il veid l'ordre qui eſtoit dans le Chaſteau, changea la garde de la ville, & ordonna qu'il n'y euſt plus qu'vne porte ouuerte, qui fut gardee au premier corps de garde en dedans par les habitans, & au ſecond en dehors & à la barriere par les ſoldats, pourueu a y faire venir quelques quatre vingts ſoldats de pied de renfort, & vne partie de la compagnie du Sieur de Tienges, conduits par le Cappitaine Montillet qui eſtoit lors à Sauigny, auquel Montillet il eſcriuit à c'eſt effect. Et

n'euſt eſté la parole priſe & reſolue auec Mõſieur le Mareſchal du iour de l'execution, à laquelle le Maire penſa qu'il ne falloit point faillir, & que cela importeroit de trop: eſtant incertain quel empeſchement pourroit auoir Monſieur le Mareſchal de ce iour là, qui eſtoit le premier iour de Feurier, l'executiõ en euſt eſté faite, & euſſent les habitans prins les armes, & le Duc de Mayéne & ſon fils, prins dans la ville, & le pouuoyent deſlors faire, voire plus aiſément que tout ce qu'ils firent depuis, mais Dieu reſerue les vſurpateurs à quelque plus grand exemple. Le Duc de Mayenne le lendemain à ſçauoir le deuxieſme de ce mois de Feurier, & apres auoir mis c'eſt ordre à ſon affaire partit de la ville, auec ſon fils, & Guillermé, pour s'en aller à Chaalons diſtant de cinq lieües, apres auoir recommandé la garde de ceſte ville au Capitaine Montmoyen, par toutes les recommandations les plus particulieres qui ſe peuuent penſer, iuſques à lui vſer de ces mots, que qui lui oſteroit ceſte ville ſeroit autãt que qui lui arracheroit le cœur du vẽtre: il ne fut ſi toſt parti que Montillet, auec partie de la compagnie du Sieur de Tiége & ſes quatre vingts ſoldats par lui ordonnez & mandez entrerẽt le iour meſmes, & eſtãt au chemin de Chaalons au village de Demigny, il fit alte & ſe rauiſa & fit retourner à la ville Guillermé auec cinquante cheuaux cuiraſſez, & donna à Guillermé le mot pour faire entendre à Dont-moyen, ceux des habitans qu'il entẽdoit qui fuſſent mis priſonniers, & arriua Guillermé ce iour la meſme, tint conſeil auec Mont-moyen, à l'iſſuë duquel & ſuyuant le mandement du tyran procedant de ſa crainte: car les tyrans & vſurpateurs ſont en perpetuelle crainte: Mont-moyen le Vendredi troiſieſme de ce mois de Feurier, manda querir pour venir parler à lui en ce Chaſteau, les Sieurs de la Mare, Sieur d'Auſi Aduocat du Roy au Bailliage, & le Sieur Bouchin Sieur de Varennes, Procureur du Roy au meſme Bailliage, ſous vn pretexte de leur faire voir quelques reparations, qui auoyent eſté faites en ce Chaſteau, qui y furent a ce mandement & les y retint, il manda de meſme le Sieur Bellin Maire, & les Eſcheuins, le Maire y a ſe mais les Eſcheuins n'y voulurẽt point aller qui penſa eſtre cauſe d'vne eſmotion deſlors,

que

que si elle fust aduenuë tout estoit perdu tant peu s'en fallut, que l'entrepriſe d'vn ſi excellent exploit, ne fuſt rompue, & neantmoins le bruit de ceſte mutinerie, fut cauſe que Mont-moyen renuoya le Maire: Et a l'inſtant ſe meirent les gens de cheual de la compagnie du Sieur de Piennes, commandee par Montillet, ceux qu'auoit amené Guillermé, & les gens de pied commandez par les Capitaines ſainct Paul Sony & Belleuille, en armes feignant de faire monſtre, & furent prẽdre en diuerſes maiſons de la ville, les habitans qu'ils penſoyent eſtre les plus affectionnez au ſeruice du Roy, & deſquels ils auoyent plus à ſe doubter & craindre, à ſçauoir Philibert de la Mare Sieur de Cheuigny, Anthoine Virot Sieur de Taiſy, Iacques Bouchin Sieur de Paſquier, le Grenetier Robert, les Sieurs Borees Pere & fils, Maiſtre Iean de Gray, & autres iuſques au nombre de quatorze qu'ils menerẽt priſonniers dans le Chaſteau: le Samedi quatrieſme veille de l'execution ne ſe fit rien: le Dimanche 5. de ce mois de Feurier, qui eſtoit le Dimanche des Brandons, iour de l'execution vouloyent ſes ſoldats prẽdre encores d'autres priſonniers, & deſarmer le reſte des habitans, & à la verité l'affaire eſtoit tellemẽt trauerſee, & par tant d'accidẽs, qu'il ſembloit n'y auoir plus moyen de rien executer, & que le courage deuoit eſtre failli aux plus aſſeurez & reſolus. Mais voyãt le Maire le peril preſent, où lui & tous les gens de bien eſtoyẽt preſts d'entrer: que ne recepuoit plus de dilation, les choſes eſtant paſſees ſi auãt que leur conſeil n'eſtoit plus en leur puiſſance qu'entre la vie & la mort, entre la gloire & l'infamie, entre le vitupere & le triumphe, entre la liberté & extreme ſeruitude, entre eſtre gens de bien & deſloyaux, & meſchans, il ne leur reſtoit plus de moyen: ainſi qu'il failloit promptement mettre la main à l'œuure, auec Iacques Richard Sieur de Belligny, Michel Richard Aduocat, le Sieur Alexan & & quelques autres Eſcheuins, & des Eccleſiaſticques qui furent aſſemblez, tint conſeil & fut prins reſolution qu'il failloit preuenir l'heure qui auoit eſté donnee par Monſieur le Mareſchal, courir à leurs armes auant qu'elles leurs fuſſent oſtees des poings, & donner le ſignal du ſon de la cloche de l'horloge promptement à fin que chacun euſt à ſe mettre en place &

gaigner ses quartiers. Ce qui fut aussi tost faict, la cloche de l'orloge donna, le Maire tout aussi tost & au second coup de la cloche fut en la ruë auec son escharpe blanche l'espee nuë au poing, criant viue le Roy, viue le Roy, qui fut suyui de tous ceux de son cartier, mesmes des femmes, & enfans, qui sortoyent courageusemẽt auec les armes quelles pouuoyent saisir & auoir: A l'instant Michel Richard, qui commandoit au premier corps de garde à la portẽ, & dedans la ville, fit fermer la porte qui estoit entre son corps de garde & celui des soldats: Tellement qu'il enferma les soldats dehors, & auec ses gens, monta sur les tours, & fit tirer sur eux plusieurs coups d'arquebuses, si qu'il leur fit quitter & rendre les armes. Quoi fait se voulans sauuer par les champs, recueillis par vne flote de paysans, qui venoyent des villages en la ville, furent tous tuez pres la contrescarpe, & pouuoyent estre quelque quarante. Le Sieur Alexan Escheuin, en mesme temps va donner au logis du Cappitaine Guillermé qui disnoit, & auec lui le Presidẽt de Latrecey, frere de Mõtmoyen, & la porte forcee & mise dedãs la chambre, porta de premier abort, vn coup de pistolet à Guillermé pour son dessert dans le visage, dont il l'atterra, Carle fit quelque resistance, & ayant saisi son espee, en donna vn coup au Sieur Alexan au deffaut de la cuiraſſe, dont il le bleſſa, & le fit reculler & quitter la chambre, mais secondé de quelques habitans qui suruindrent bien armez, il rembarra Carle qui fut aussi bleſſé, & se rendit maistre du logis: où furẽt prins prisonniers Guillermé & Carle, & le President de Latrecey menez & conduits Guillermé & Carle dans la maison de la ville, où Guillermé mourut le lendemain des coups qu'il auoit receus. Ce Guillermé estoit vn Millannois, meschant & scelerat, qui auoit tué & faict tuer dans la ville de Seurre plusieurs habitans & soldats prisonniers de guerre à sang froid, & qui auoit esté renuoyé de demi chemin en ceste ville de Beaune pour y faire de mesmes executions, comme fort propre à ce mestier. Il reçeut son salaire plus honnorablement neantmoins qu'il ne meritoit, à l'exemple de ceſt Archias Thebain, le President de la Trecey fut mené prisonnier en la maison du Sieur Brunet anticque Maire. Les soldats

par la

par la prinse de leurs chefs, ne se sçachant rassembler, gaignoyent çà & là les lieux esgarez en petites troupes, où à mesure qu'ils estoyent rencontrez estoyent tuez & taillez en pieces par les habitans, aucuns s'assemblerent en la rue Dijonnoise, en nombre de quarante ou cinquante, que le sieur Brunet accompagné du Capitaine Monnet habitant de la ville, & suiui de 26. à 30. autres habitans de son quartier, chargea si viuement qu'il les rõpit, & en fit tomber sur la place la pluspart, & y fut blessé le Capitaine sainct Paul, qui de ceste blessure mourut depuis, ce Capitaine sainct Paul tout blessé, & les Capitaines Sauni & Belle-ville trouuerẽt moyen à trauers quelques maisons de se rendre vers leurs troupes qui estoyent logees proche le Chasteau, lesquelles aussi tost il firent mettre en bataille, & commencerent à escarmoucher du long de la rue des Tonneliers: Mais ils furent receus mieux qu'ils ne pensoyent & aduancerent tellement les habitans leurs baricades sur eux, à la faueur d'vne piece de canon, de celles que le Duc de Mayenne auoit fait placer aux principaux quartiers de la ville pour les empescher d'entreprende: qui les meirent en fuitte, & leurs firent quitter ceste ruë des Tonneliers, & se retirer en la ruë des Boissons, où estans par le commandement qu'ils eurent de Montmoyen, ils meirent le feu en plusieurs maisons pour cuider estonner les habitans: mais nul ne se diuertit pour cela. Ains Iaques Richard sieur de Beligni accompagné de quarante ou cinquante, vindrent dõner sur ces soldats, & les charger en ceste ruë des Boissons, qui fut assez de temps disputee, & y fut le sieur de Brigni blessé. Mais en fin il la leur fit derechef quiter, & les esparpilla tellement, que deslors ils ne se peurent remettre en ordre n'y en troupe: Ains furent contraints de s'escarter çà & là: & furent tous taillez en pieces fors ceux de la compagnie du Sieur de Tienge, qui furent prins a rançon auec Montillet leur conducteur, sous quelque promesse que fit Montillet: Et quelques gens de pied & de cheual qui s'estans retirez pres le tours du Chasteau, ne peurent si tost estre forcez tellement que les habitans s'estans faits & rendus maistre de la ville, fors de la ruë de la belle Croix proche le Chasteau où s'e-

ſtoyent rengez ces gens de pied & de cheual à la faueur du canon, & des arquebuſades du Chaſteau. Les Maire & Eſcheuins apres auoir fait mettre de bonnes barricades tout alentour de ceſte ruë de la belle Croix, & icelles biẽ munir de bons arquebuſiers & picquiers, à ce que ceux de ceſte ruë ne peuſſent rien gaigner ne entreprendre, & pour les tenir ſur cul, s'en allerent auec les ſerruriers & autres maneuures qu'ils prindrent, & firent rompre & abbatre les ſerrures & verroux des portes de la ville, deſquelles portes les clefs eſtoyent dans le Chaſteau, & icelles portes ouuertes, firent tirer le canon de deſſus la muraille pour donner aduertiſſement à Monſieur le Mareſchal qu'ils eſtoyent aux mains, & depeſcherent courriers & caualliers pour l'aller trouuer, lui dire ce qui s'eſtoit paſſé, & le ſupplier de s'aduancer, leſquels courriers le trouuerent à vne demi lieuë de la ville, où lui ayant le tout dit, Monſieur le Mareſchal commença à s'aduancer au gallop, dont furent aduertis les Maires & Eſcheuins, qui enuoyerent encores au deuãt de lui le Capitaine Monet pour le ſupplier de leur promettre que la ville ne ſeroit point pillee ne fouragee, ce qu'il promit & là auſſi effectué. S'eſtant rendu à la porte il y fut receu par les Maire & Eſcheuins, qui tous en corps & en armes l'attendoyent & qui lui offrirent non ſeulement leurs biens, mais leurs vies & tout ce qui depẽdoit d'eux. Entré qu'il fut: apres auoir rendu graces à Dieu d'vn ſi bel exploict, & d'vn tel ſuccez pour les affaires du Roy, il met tout auſſi toſt la maĩ à la beſongne, fit aduancer des carabins qu'il auoit tiré des Regimens des Sieurs de St. Blãcard, St. Oger, de Champagne, & autres qu'il logea tout auſſi toſt près ces gens de pied & de cheual, ſerrez & retirez en ceſte ruë de ſaincte Croix, en nombre de deux ou trois cens & par leſquels il les fit attaquer, mais ſur ce point & à la premiere allarme, ils demanderent compoſition qui leur fut accordee par Monſieur le Mareſchal qu'ils ſortiroyent leurs armes & bagues ſauues, l'vn de leurs drappeaux ployé, mis & laiſſé entre les mains de Monſieur le Mareſchal, en ſigne de reconoiſſance & victoire: & feit Mõſieur le Mareſchal aduãcer ſes trouppes de cauallerie & infan-

& infanterie, & logea son infanterie dés la nuict, à l'entour du Chasteau, & fut le President de Latrecey relaschè pour les quatorze habitãs qui auoyent esté empriſonnez en ce Chasteau: Ceste nuict la mesme entra le Capitaine Lago, auec ſix ou ſept dedans ce Chasteau où il ſe rendit de la ville de Nuits, ayant entẽdu les nouuelles de ce qui s'eſtoit paſſé. Mais Audineau grand Preuoſt du Duc de Mayenne & de la Lieutenance, ne fut pas ſi bien aduerti que lui, pour prendre ce chemin, ains ſur les onze heures de ceſte nuict, la garde poſee ſur la muraille, comme il eſtoit enuoyé par le Duc de Mayenne depuis Chaalons auec vne liſte pour faire prendre vne partie des habitans de ceſte ville de Beaune, empriſonner & chaſſer les autres garni de ceſte liſte & de ces bulles du tyran, ſe vint preſenter à la porte de la Bretonniere accompagné de douze des gardes du Duc de Mayenne, diſant que l'on lui ouuriſt, & qu'il venoit de la part de ſon maiſtre vers le Sieur de Mont-moyen: Ce qui fut fait, & fut fort bien receu: Mais il fut tout esbahi qu'il trouua des viſages metamorphoſez à la porte, & les eſcharpes noires & rouges deuenuës blanches, des Gaſcons & Bourguignons au lieu de Lorrains, qui lui ſaiſirent ſes pacquets & bulles, auant que les preſenter, & qui le menerent loger en autre logis que le ſien accouſtumé, bref qu'il ſe trouua en vne terre neufue, & de luge & bourreau qu'il alloit eſtre, ſe veid la proye & le criminel, brief la victime de ceux qu'il alloit perdre & ſacrifier: tellement qu'il ne ſçauoit s'il ſongeoit, & ſi la teſte lui tournoit pour voir vne telle cõuerſion, il fut mené vers Monſieur le Mareſchal qui vit tout ce qu'il portoit & ſes liſtes, & entre autres vne liſte des habitans de Dijon, pour les faire paſſer carriere de meſme, qu'il leur enuoya, à fin qu'ils veiſſent à quel ſainct ils eſtoyent voüez, & de là fut renuoyé à ſon nouueau logis, où il eſt encores attendant ce qu'il plaira au Roy ordõner de lui. C'eſt Audineau eſt vn des plus meſchants & ſcelerats hommes de la France, fort digne de ſon meſtier, de grand Preuoſt du Duc de Mayenne qui repreſentoit à Paris, lors que la Lieutenãce y floriſſoit, la perſonne de Mõſieur de Richelieu ou de Mõſieur de Fõtenay à preſẽt: au

moins il se le faisoit accroire & ioüoit ce personnage sur l'eschaffaut Troyen qui, a esté si dignement descrit en la Satyre Menippée: Le lendemain lundi, Monsieur le Mareschal commença à se retrancher contre le Chasteau, māda les Suysses & le canon pour le battre, lequel arriué, cõme ceux, du Chasteau veirẽt qu'il estoit prest destre placé cõtre eux, demāderẽt à parlemẽter: Ce qui leur fut accordé, & y eut quelques Gentils-hommes ostagers d'vne part & d'autre, pour la seureté de ceux qui parlementerent: La composition demandee par Montmoyen fut trente escus, l'aquittement de ses debtes, & que l'on le fist payer de ses contributions Monsieur le Mareschal de l'aduis des habitans & des Gentils-hommes, & gens de conseil qui estoyent auec lui, lui fit presenter pour tout quinze mil escus dont il ne fit comte, ains pendant ces traictez, & allees & venues, par iceux, il trouua moyen d'aduertir le Duc de Mayenne, & d'auoir des aduis de lui, voire de faire entrer dans ce Chasteau notamment Sablonniere capitaine des gardes du fils du Duc de Mayenne & le capitaine Marnai, vn traistre qui à la iournee d'Iurtille, & lors que Mr. de Tauãné deffit le Regiment de Buffy, s'estant rendu à lui de sa bonne volonté, & fait le serment au Roy, entre ses mains, fausa ce serment le lendemain, & se rendit auec les troupes ennemies conduites par le Baron de Viteaux, ayans auec eux quelque quarante ou cinquante soldats desquels Mont-moyen fortifié & encouragé, commença à tirer aux tranchees, ou furent blessez quelques soldats, à loger sur les tours affrontans sur la ville les canõ du Chasteau, & à tirer & batre en ruine de ces canõs à trauers les maisons, dõt il fut abbatu quelques pignons & cheminees, sans autre effect n'y exploict: Il seroit long de dire toutes les particularitez du siege de ce Chasteau. Monsieur le Mareschal y a esté assisté, de tous les Seigneurs & Gentils hommes du pays, à sçauoir, de Monsieur le Marquis de Mirebeau, Monsieur le Conte de Chiuerni, fils de Monseigneur le Chancelier, Monsieur le Baron de Lus, Monsieur de Vaugrenan qui y furent des premiers, Monsieur de Tauannes, Monsieur de Cipierre & Monsieur de Ragni qui l'ors de c'est exploict

ploict estans à Paris, s'en y allerent par le commandement du Roy, qui tous y ont fait vaillamment & vertueusement : Ce Chasteau s'est opiniastré sur l'appui des malheureux, c'est a dire sur l'esperance qu'ils ont eu du secours que le Duc de Mayenne leur promettoit de iour à autre, tantost du Sieur de Nemours auec six ou sept mil hommes de ces gens d'armes de Cadmus ou l'escot, tantost de l'armee de Sauoye, & de Chalons, où il a esté touſiours mussé dans la Citadelle auec le Sieur de Lartuzie qui en est Gouuerneur : Somme que toute ceste esperance ayant esté vaine, & nagé seulement sur les bords de la coupe de Pandore: apres auoir tenu six sepmaines, à sçauoir depuis le dimenche des Brandons iusques au Dimanche de Pasques Flories, & pendant ce temps enduré plus de trois mil coups de dix canons & deux moyennes, dont ils ont esté battus. Mesmement ce Dimenche iour des Rameaux, plus de deux cents, dont fut faict bresche pour entrer trente hommes de front, & prests à estre forcez par assaut, ils se rendirent à composition qui leur fut faite par Monsieur le Mareschal, qu'ils sortiroyent armes & bagues sauues, les enseignes ployees, la mesche esteinte, & sourd tabour moyennant cinq mil escus qu'ils payeroyent pour les femmes qui estoyent dans ce Chasteau, quasi toutes parentes de Monmoyen, assauoir les Damoiselles d'Arconcei & d'Equilli ses sœurs & autres, laquelle composition leur à esté tenue. Ceste prinse de ces ville & chasteau ayant si heureusement succedé, que de tous les habitans il n'en est mort que trois, dont encores les deux furent tuez par des habitans mesmes, par ce qu'ils estoyent Ligueurs, & sept blessez, qui tous ont esté gueris. Le Sieur de Vaugrenan y receut vn arquebusade à la tranchee dans la iambe, dont aussi il a esté gueri. Monsieur le Mareschal tout aussi tost despescha vers le Roy vn courier pour l'aduertir de la prinse de ce Chasteau, qui arriua vers sa Maiesté à Vincennes, la veille de Pasques, dont sa Maiesté receut vne telle ioye, que, tout aussi tost elle fit sçauoir ceste prinse par tout dans la ville de Paris. Et le lendemain en l'Eglise & chappelle de Vincennes, fit chanter le Te Deum. Comme il fut aussi chanté sollemnellement à

Paris à nostre Dame le mardi ensuiuant où tous messieurs de la Cour de Parlement de Paris se trouuerent en corps. Comme à la verité ceste prinse là est vn coup d'Estat en la France. Estant la ruine & la mort du Duc de Mayenne, & de tout son parti. Car il ne faut point douter que toutes les autres villes de Bourgongne ne facent comme Beaune, & ne se despetrent de ceste tyrannie, & ne les en sçauroit le Duc de Mayenne garder, mesmement que les villes de Nuits & Chasteau-neuf ne se rendent; Et encor Authun, où Chizay qui y commande, prendra exemple à Montmoyen son frere: Outre que la Citadelle qu'il tient dans la ville y commande fort peu, & n'est pour empescher les desseins des bons habitans qui y sont encores restez. Tellement que demeurans au Duc de Mayenne en Bourgongne Dijon & Chaalons seulemẽt au milieu desquelles deux villes (s'il tient encor bien ces deux villes) est Beaune empeschãt la communication de l'vne à l'autre, il faut par neceſſité qu'il sorte de la Bourgõgne ou que lui & tout son parti y meure, & s'y enseueliſſent, afin que la Ligue meure où elle à esté martelee & bastie, & où elle a pris sa naissance, & que la vieille prophetie de S. Brigide s'accõpliſſe, Qui porte, q̃ les guerres de Frãce pour la rebellion des faux François finiront par vn choc ou bataille qui se dõnera à la Fõtaine Charles, à l'issue de laquelle, le victorieux entrera dãs Dijon: qui est vne fontaine retenãt ce nom à vne lieüe de Dijon sur le chemin de Beaune. Ce pendant de ces grands & heureux succez, il faut estre aueugle pour ne voir que Dieu aide le Roy, cõme il est auec lui, & qu'il soustient sa cause, qui doit faire penser à ceux qui lui dressent encor des parties à leur cõscience. Le liure de la Toison d'or, raporte que le Roy S. Loys eut de mesmes atteintes & entorces à son auenement à ceste courõne, asçauoir que les descendus de Robert Conte de Dreux s'esleuerẽt à l'encontre de lui, entre autres, Pierre Mauclerc Conte de Bretagne, le Conte de la Marche, & les Seigneurs de Coussi, de ce Robert, appellez Robertois, qui susciterẽt & attirerent à eux Philippes Conte de Bolõgne, oncle du Roy, lui promettãs le faire Roy, à quoi dit l'histoire, il se laissa imprudẽment & legerement aller, mais q̃ conoissans la magnanimité du courage de S. Loys,

& in-

& iugeans par ſes heureux ſuccez que Dieu lui aidoit & eſtoit auec lui, ils ſe deporterẽt tous de leur entrepriſe, & ſe vindrent rendre à ſa merci. En ce ſacré ſurgeon, de ce ſacré tige, telles entrepriſes renouuelees, ſont rebutees & confondues par vne meſme aſſiſtance de Dieu, euidente & apparente, Si ceux qui y continuent ne s'en deſiſtent, ils doiuẽt atẽdre leur prochaine ruine, Et ſe trõpent en leurs menees, & en leurs aſſaſſins qu'ils ſuſcitent & inſtruiſent tous les iours par leurs Miniſtres, à leur propoſer vn ſalut tout certain, à meſpriſer la mort pour executer quelque choſe de meſchant contre le Roy, car eſtant en la garde de Dieu comme il eſt, ils ne lui ſçauroyent mal-faire.

Quãd à ſa dextre il en cherroit
Mille, & mille à ſeneſtre,
Nul mal de lui n'aprocheroit,
Quelque mal que puiſſe eſtre,
Car Dieu à fait cõmandement
A ſon Ange treſ-digne,
De le garder ſoigneuſement
Quelque part qu'il chemine.

Il eſt remarqué en Cyrus Romulus, Dauid, & au Roy Charles 7. que les Rois qui reçoiuent des trauerſes & empeſchemens en leurs Royaumes, & contre leſquels la puiſſance humaine ſe bãde pour les garder d'y paruenir, ſont ordinairement les plus grands Monarques, & reſtaurateurs des Eſtats preſque perdus: Comme il ſe void en noſtre Roy meſmes, qui a ia tellemẽt auancé, qu'il a cõqueſté tout le corps de ſon Royaume, & en eſt venu là, que ſes rebelles ſont combattus & deffaits aux lieux meſmes de leur retraite, c'eſt à dire, aux liſieres & extremitez, qui eſt la fin de la guerre ciuile, comme elle fut ſous l'Empire d'Auguſte, quãd les fils de Pompee & Marc Anthoine furent deffaits en Eſpagne & en Egypte: Et ce que l'on a dit du temps du Roy Charles 7. d'vn Poton de Saintrailles, d'vn Conte de Dunois, d'vn la Hire, ſe dira des valleureux Seigneurs & Cappitaines qui ont aſſiſté le Roy en ceſte guerre, & parmi ces louanges particulierement de Monſieur le Mareſchal de Biron, qu'il a chaſſé le loup iuſques au bois, & reconqueſté au Roy la Bourgongne, honneur qui ſembloit lui eſtre deu à le regarder, d'autant que du coſté maternel il eſt Bourguignon, aſçauoir de la maiſon d'Authun, treſ-noble & treſ-ancienne. Et ſur ceſte priſe de Beaune poſera Mõſieur le Lieutenãt s'il lui plaiſt,

ſon titre de Lieutenant General, de l'Eſtat & Couronne de France, qu'il deuoit ia auoir poſé pour ſon abſurdité, ſolecisme & incongruité rendu ridicule à chacun, qui de conſequent ne lui a iamais eſté propre pour ſon vſurpation: car il ſe remarque qu'il n'y eut onques vſurpateur ni tyran, qui ne fut ſçauant, & c'eſt equiuoqué, Agrippe d'en excepter Sylla: car il eſtoit ſçauant, voire en la langue Grecque, ce qui ſe void dans Appian & ailleurs: Et Mõſieur le Lieutenant montre ſon ignorance de ſon titre & de ſa qualité meſme, telle quelle ſeroit ſuffiſante, pour refuſer vn clerc aux ordres: à plus forte raiſon vn tyran à vſurper vn Eſtat: ſon recours & garentie contre ſon Chancelier.

Tandis que les armees cliquetoyent ainſi par toute la Bourgongne, & qu'ailleurs ſe dreſſoyent maints apreſts pour la guerre, l'on diſoit en maintes compagnies, que la France n'auroit iamais paix, ſi elle ne portoit dedans l'Eſpagne meſme le feu dont les Eſpagnols auoyent ſi longuement bruſlé la France. De ces communs deſirs fut dreſſé & publié le diſcours ſuiuãt imprimé à Paris chez Iamet Metayer & Pierre l'Huillier, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

DISCOVRS D'ESTAT, OV LA NECESSITE ET LES MOYENS de faire la guerre en l'Eſpagne meſme, ſont richement expoſez.

A TRESILLVSTRE ET TRES-valeureux Prince, Charles de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand maiſtre de France.

MOnſeigneur, ayant fait promeſſe à mon ame, de ne l'employer iamais à autre vſage qu'à celui où la charité

charité sera principalement requise, ie lui en donne l'essai en ce petit Discours, que ie vous offre comme à vn nouueau Scipion, duquel nous deuons autant esperer que les Romains firent du leur, qui transporta les guerres d'Italie en Afrique, & amena Carthage dedans Rome. Le mesme vous aduiendra de l'Espagne. Pour moi, ie vous y seruirai de Tite Liue & de soldat tout ensemble, faisant voir aux siecles aduenir que vous ne fustes en rien moindre à ce grand Africain : & sur ceste foy ie demeure, Monseigneur,

Vostre plus humble seruiteur,

PONT-AYMERY.

QVATRAIN.

Au Sieur Alexandre de Pont-aymery, Seigneur de Focheran.

NEcessaire torrent d'Eloquence & Vertu,
Tu es seul de ce temps le parfait Demosthene,
L'Aristide equitable, en la Françoise Athene,
Où tu fais voir Philippe, & son sceptre abatu.

MAILLY.

LA France est auiourd'hui l'vnique eschaffaut de Mars, où toute la rage du monde s'est transportee: nous en sommes la cause & l'effect, l'ambition des particuliers en est la source, la feinte pieté en est le canal, & nostre constãte inconstance qui ne se peut changer qu'en perfidie, en est le batteau, la rame, la voile & le pilote. Le naufrage est vniuersel, & la perte commune. Ce n'est toutefois qu'vn auantcoureur de plus grande ruine laquelle panche desia sur nos testes coulpables, si nous ne preuenons l'ire de Dieu iustement embrasee sur nostre estat, où il ne se trouue personne qui ait dessein de biẽ faire. Il semble que la grãde liaison du Royaume soit dissoute, & que chacun doiue seulement auantager sa famille : nous en sommes à ce poinct, lequel donnera bien tost commencement à vne ligne de mal-heurs, laquelle ne finira que par nostre finale desolation. Mais pourquoi suis-ie tant

soucieux du bien & du repos commun? ou pourquoi suis-ie plus charitable que ie ne doi, veu que ie n'affecte aucune gloire de mon trauail, & que ie ne peux esperer recompense de mon seruice, les deux fondements d'vn estat n'estant plus en ceſt estat, où les Vautours du bien public volent si haut, que leur grandeur ne s'assuietit point à la veüe, ni leur fortune à l'ordinaire qualité de ceux qui paruindrent autrefois? Ie croi qu'ils iouent vne Comedie de Menandre, où il est dit,

Emportons tout de la maiſon
Et n'y laiſſons pas vn tiſon:
Car le temps & l'air la deſtine
A vne prochaine ruine.

I'ai dit n'agueres que nous auions fait naufrage: l'effet en est aussi vrai que l'histoire, & l'histoire en est si veritable, que l'excez en desrobera la creance à la posterité, veu que nostre malheur est de telle nature, qu'il n'a rien de commun en ses circonstances auec la commune cheute des Empires & Monarchies precedentes. Vne seule chose nous reste, ce sont les pieces du naufrage, vrai est qu'elles sont chez les Espagnols: elles y sont, di-ie, & seruent de trophee à leur valeur, & de valeur à leur fortune, laquelle n'est puissante que par ce qu'elle nous ose assaillir, elle nous assaut par ce qu'elle n'est point assaillie, & nous a emporté iusque à ceste heure, d'autant que nous n'auons point voulu disputer la victoire, & que nous lui auons dressé vn trophee de nos propres armes, lors mesme qu'elle se vouloit prostituer à l'abandon de nostre misericorde, pour y acquerir par les larmes ce que ses armes ne lui pouuoyent aucunement promettre. La France est l'ame du monde qui n'a mouuement que par icelle: c'est le petit miroir des hierarchies celestes: c'est la forme essentielle d'vne vraye & parfaicte Monarchie: c'est vn cinquiesme elemẽt pour les hõmes en general: c'est vn ciel grossi d'heureuse influẽce pour les habitãs de l'Europe en particulier, & pour le mieux dire, c'est vn monde racourci où se troue le Perou des Americains, la Sabee de l'Asie, le Tẽpé de l'Euro-

l'Europe, & le Cynose d'Afrique : elle a le Gange & le Pactole & mille Tages perpetuels, qui versent l'or en son sein de toutes parts, cõme les Cataractes du Nil s'espanchent & espandent sur les terres voisines de l'Ethiopie. Elle a seulement disette : (l'oserai-ie dire?) elle a, dit-ie, seulement disette de François : ie suis honteux en vne si iuste, & neantmoins peu seante confession. O que ie souhaite que chacun me face mentir ! ô qu'il me tarde que ie soy contrainct de me desdire ! ie le souhaite à la verité, mais ce n'est pas à l'auantage de nostre renommee : car nostre infidelité n'a point d'exemple que soi-mesme. L'histoire Grecque, Romaine & Barbare nous dement, & toute l'antiquité est contre nous, attendu que Cyrus fiere d'Artaxerxes, Steroas, de Belus, Orondates d'Hirodes, Lysander ennemi d'Agesilaus, Barsa d'Hannibal, Sertorius du Senat, Cornelius Gracchus de la noblesse, Cesar de la liberté, Pompee de Cesar, Antoine d'Octaue, & Octaue du mesme, Othon Vitelle & Vespasian ne se sont iamais armez de l'authorité de leurs voisins, ennemis de leurs republiques ou Monarchies, non pas mesme Scipion en Afrique, lors que la liberté Romaine estoit oppressee sous la tyrannie de Iules Cesar, qui feit renaistre les Rois aux champs de Pharsale, & pour tesmoignage de son effort rendit pour iamais les Thessaliens libres & francs de tribut. Courage (fut-il dit au Prophete) il y en a encore huict mille lesquels n'ont point fleschi leurs genoux deuant Baal. Il est impossible qu'il ne reste parmi les cendres de ceste estat quelque tison allumé qui seruira d'embrasement à l'Espagne, de fanal à nostre entreprise, & de iour à nostre bon-heur. La France est cheute en sa propre ruine : mais elle ne s'y est pas accablee, elle vit encore, elle respire, elle souspire plus de la honte que du dommage, elle peut vser de la repartie que firent les Grecs au grand Roy Xerxes bruslant la ville d'Athenes. *Nostre cité marche auec nous, elle se campe en nostre armee, nos courages ne sont pas consommez auec l'embrasement de nos maisons, si nous sommes peu d'hommes, nous auons beaucoup de soldas.* Tirons nous de ceste crainte Panique, laquelle par les charmes Espagnols

auoit offusqué nostre iugement. La victoire nous est certaine, le triomphe preparé, nos ennemis sont en fuite la peur est le fourrier de leur desespoir. Ils seront plustost deffaits que veus, ne nous desrobons point ce bon heur, l'assaillant a tousiours le plus de vertu, la fortune est de son costé, l'opinion des hommes y est franchee, les astres y versent leur meilleure influence. Iamais le grand Turc n'a esté battu en assaillant: nostre Europe le sçait, où il tient plus de region qu'il ne nous en reste: la grande Asie l'a esprouué, où il tient auiourd'huy plusieurs Royaumes malgré la defensiue des Sophis, qui deuoyét se rendre assaillans au berceau de leurs inimitiez, auec les grands Seigneurs. Les vies de Cyrus, d'Alexandre, d'Hãnibal, de Pirrhus Roy des Epirotes, de Cesar & de tous les Capitaines Romains, ne sont glorieuses que pour auoir assailly. Aussi Hannibal souloit dire à Antiochus, L'Italie ne sçauroit vaincre en Italie: car la victoire est pour celui qui la cerche le plus loing, O que le triomphe est beau duquel l'ennemi a faict toute la despence. Si tu combats en Asie, tu sers de Mareschal de Camp à ton ennemi, tes suiets y seront viuandiers, & les hayes de tes chemins seruiront de closture à son armee. Si tu combats en Italie, les plus forts y seront neutres, les foibles te seruiront, les ennemis seront en doute: l'effrai sera tout d'vn costé, l'esperance logera chez toy: si tu es vaincu tu ne perdras que des hommes soldoyez, si tu es vainqueur, tu te feras des suiets. Si l'on ne combat point, la campagne sera tienne: si l'on combat, tu as desia la moitié de la victoire, car chacun estime que l'assaillant est le plus fort. Le bon heur de la France est né, l'astre du grand Henry l'a conceu, sa valeur le rendra parfaict, nostre fidelité lui sera plausible, nos cœurs lui seruiront de temple, nos affectiõs de sacrifice, nostre deuoir de Sacrificateur, & les forces de nos bras seront le Theatre & l'autel d'où nous l'esleuerons sur les merueilles des Empires & de leurs Monarques. La France est vne Macedoine, nostre Prince est vn second Alexandre, l'Espagne est nostre Asie: & ce qui est plus, il ne se trouuera point de Darius sur le Tage. Le Granique de Castille ne sera point couuert de soldats opposez. Les riuieres de Biscaye remonteront en leur sour-

ce à

ce à nostre arriuee : les montagnes ployeront sous nos harnois. Il y a six cens mil gauaches qui ne demandent qu'vne occasion, ou plustost qu'vn chef pour se retirer du labourage de Gozen, des thuileries de Canope, & de la seruitude d'Egypte. Le peuple d'Arragon nous y exhorte, Sarragosse nous y conuie, les Catalans nous y souhaittét, le Rousillon parle desia François, la Nauarre se veut reconoistre, & la Biscaye est perdue & esperdue tout ensemble : le riuage d'Afrique est pour nous, les Roys de Thunis, de Fez, de Maroc, espousent nostre querelle. Les Mores de Grenade nous offrent leur infame seruitude, & les Portugais leur calamiteuse liberté. Les Americains sont reuoltez en partie, les Abissins tiennent la mer rouge, les Turcs presidét au Pont Euxin, les Autruches ne volent plus sur le Danuble, les Espagnols ne vont plus qu'à la desrobee en Sicile, & au Royaume de Naples : car le grand Seigneur est maistre du Golphe de l'Eon, & de l'Archipelague, ou pour mieux dire de toute la mer d'Orient : ceux de Venise attendent nostre signal. Le biscuit des Galeres du grand Duc de Toscane est prest, le Pape sera tousiours partisan de la fortune : s'il ne prie Dieu pour nous en public, asseurez vous qu'il ne nous oublie pas en particulier : le Memento de sa Messe n'est que pour nous, ses vœus affectionent nostre auantage, & lors que sa Saincteté sera autant libre comme elle est auiourd'hui prisonniere, infalliblement elle fera veoir à ceux qui viendront apres nous, & à nous mesme, qu'elle fut n'aguere surprise, qu'elle n'est que l'organe & non pas l'ame de nostre dommage, qu'elle a vomi des excommunications de sa bouche propre contre nous : mais que cela est venu des crudítez de l'estomach du Roy Philippe, des tyrannies duquel le Pape est contraint d'estre l'assesseur, voire le Prophete, pour maudire le peuple François, & le Roy que Dieu y a choisi pour estre semblable à celui duquel il est dit,

Ce fils de Iuppiter, ce foudre de la guerre
Hercule qui chassa les monstres de la terre.

Ie croy qu'il ne fut que la simple figure de nostre grãd Henry, & que l'histoire de Gerion se doit accomplir en la deffaite du Roy d'Espagne : Que tardons nous donc puis

que Dieu, les hõmes, les elements, les oracles, & les destins heureux de la France nous font voir l'issue de ceste guerre par le cõmencemẽt? Nostre Prince sera tousiours tel que Scipion, duquel il est dit,

Son dessein estoit acheué.
Au premier ennemi trouué.

La lascheté mesme de ceux de la Ligue ne sera pas si grande, qu'elle ne leur permette desarmer contre la malice Espagnole: Dom Ioüan sera incontinent r'appellé de Bretagne, & le Duc de Mercœur aura honte d'estre Espagnol en France, sçachant que les François seront en Espagne: il se souiendra qu'il est creature du Roy defunct, qu'il est fils de l'aumosne de nos Roys: Il est ia demi vaincu par son ingratitude, le desespoir le suiura bien tost auec le iuste iugement de Dieu: la cõscience lui prononce vn arrest fatal: sa felonnie est à son periode: toutesfois Dieu ne veut point la mort du pecheur, mais qu'il se conuertisse, & qu'il viue. Il faut bien esperer de son prochain: ie ne sçauroi croire qu'il ne se remette, ie ne me sçauroi persuader que le front modeste de la Royne blãche sa sœur, ne le face rougir: le m'asseure qu'il reconoist bien que ceste marque de souueraine grandeur qu'elle retient encore apres les funerailles de nostre Prince, n'est pas vne qualité essentielle de sa maison. C'est vne Esther esleuee par la bien vueillance & charitable election de nostre defunct Assuere. Pour le regard du duc de Mayẽne, ie iurerai bien qu'il ne sera iamais Espagnol: nous ne serons pas au chemin de Biscaye ou de Rossillon, qu'il prendra la poste pour se rendre vers sa Maiesté Chrestiẽne: C'est là où il nous attẽd, il a trop d'integrité & de frãchise pour desmentir ceste esperance: C'est là où il sera mieux suiui, & plus aimé qu'il n'est auiourd'hui en Bourgongne: C'est là où les doublons ne lui cousteront que les prendre: l'honneur sera meslé auec le gain, & la grace de Dieu parmi le trauail: Ie promets ce braue Prince à la France, i'y oblige ma foy, c'est le chemin, c'est le passage qu'il veut qu'õ lui ouure pour retourner auec nous. Phocilide est veritable.

La force a moins de pouuoir,
Sur vn cœur grand, que le deuoir.

Le Sieur

Le Sieur Desdiguieres nous monstre assez, que la perfection des plus loüables desseins consiste en la seule volonté de les effectuer, & en la recerche de l'execution: c'est lui qui par vne incroyable charité fait voir les armes Françoises au sein de l'Italie, au cœur du Piedmont, delà les Alpes, que iadis les Roys de France n'osoyent passer qu'auec vne carauane de milliers d'hommes. Chacun sçait que le Duc de Sauoye est le plus grand Prince de l'Europe (ie di de ceux qui ne sont point Roys.) En outre, il est gendre du Centimane Espagnol, qui possede plus de Royaumes, que le Soleil n'a de rayons, plus de Prouinces que le Ciel n'a demouuemés generaux & particuliers, plus d'hommes qu'il n'y a de sable en Aulonne ou en Cyrene, plus de thresors qu'il n'y a de mines au Perou, plus de cómandement sur les siens qu'il n'y a de mespris en la France, (& pour acheuer) plus de bon-heur qu'il n'y a de misere en nostre iuste punition: & toutesfois aucun ne peut ignorer, que ledit Sieur Desdiguieres ne lui ait tant & tant de fois fait perdre la Tramontane en la plaine mer de ses esperances, que son principal recours a touiours esté en la retraicte (qu'vn plus grossier que moi appelleroit fuite). Nos tẽples ne sõt aujourd'hui glorieux que de la prise de ses enseignes & estendarts, de qui la muette apparẽce nous semble cõuier à poursuiure, & ne laisser rien à esprouuer qui nous desrobe l'occasion que le Ciel & le tẽps nous destinẽt. Sera-il dit qu'vn simple Gentil-hõme de Dauphiné ait assez de courage & de valeur pour enter ses trophees sur le Po son tributaire, & que nostre Prince, son Prince, & le reste de la Noblesse de Frãce, qui est l'vnique ornemẽt de la parfaicte Cheualerie, ne soit pas capable de triõpher sur le Tage, d'y arroser nos fleurs de lys, les faire odorer & adorer aux Espagnols, qui les fleſtrissent maintenãt auec plus de hõte q̃ de dõmage, & plus de dõmage que de represailles? I'appelle Dieu & les hõmes à tesmoins de ce q̃ ie di: iamais le Roy ne sera entieremẽt cheri & obeï de ses suiets, qu'il ne soit craint & redouté des estrãgers. Iamais les factiõs estrãgeres ne pourrõt estre assoupies en France, si on ne les esteint par le cedreux embrasemẽt des boutefeux estrãgers. La Maiesté Frãçoise paroistra chez to⁹ les peuples du mõde

lors que nos armes luiront en Occident, où doit estre l'Occident de nos miseres, & l'Orient de nos felicitez. Qui est la nation laquelle ne coure à vne tant certaine victoire, où le vainqueur n'aura pour obstacle que la pitié, & le vaincu pour defense que nostre simple discretion? Toutes les places rebelles qui sont en France, ne pourront & ne voudront chercher leur garantie ailleurs, qu'ẽ la misericorde du Prince, qui leur doit faire vn mauuais parti, s'ils attendent que la necessité les oblige à la consideration de leur deuoir, ou le defaut est si grand que le pardon y sera autant dommageable que la rigueur y pourroit estre vtile, & pour l'exemple & pour l'exces. Sur mon ame il aduiendra iustement (voire plus) aux Tholosains ce qui fut pratiqué iadis à l'endroit des Capouans & des Tarẽtins. Dites moi race Gotique sur quoi vous fondez vos rebellions continues, vos perfidies iournalieres, vos cruautez inciuilement ciuiles? est ce sur la Messe? Y a il Prince au monde qui en soit d'auantage partisan & fauteur que le nostre, qui est le vostre? si c'est sur l'apostasie de vostre gouuerneur decapuciné: vne tant mauuaise cause ne sçauroit produire vn bon effect. Il n'a pas creu que la paisible iouyssance du Royaume celeste s'acquit auec la besasse: car si ainsi estoit, il eut preferé le bien d'vne si grande & si tranquile seigneurie à la confusion dissolue de vostre monstrueux gouuernement qui nous fait voir l'vsage de ce prouerbe,

L'à où discord regne en vne Cité,
Le plus meschant a lieu d'authorité.

Est-ce sur le Pape qui doit estre le chef visible de l'Eglise militante? s'il n'est tyrannisé par les Espagnols, il ne sçauroit consentir à vostre felonnie: car il est escrit, Rendez à Cesar ce qui est à Cesar. Ie croy qu'il n'est pas si presumptueux, que d'aller contre l'expresse volonté de celui duquel il se dit le Lieutenant: attẽdu mesme que nostre Cesar est François de nation, legitime heritier du Royaume, & nõ tyran & vsurpateur comme les Auguste & Tibere: Est ce le gain qui vous y conui? où est auiourd'hui vostre commerce, si vous ne donnez ce nom au larrecin? ioint aussi que vous estes l'ordinaire ioüet de vos voisins qui vous accablent & assomment à vos portes, sans que vost e

voſtre religieux repenti oſe prendre la croix & l'eau beniſte, pour les tirer de vos rauelins & pont-leuis où ils ſont des ordinaires carnages, Croyez moi, il n'a que trop de laſcheté pour vous donner vn mauuais conſeil, & trop peu de courage pour vous tirer des ruines qui en naiſtrõt, comme d'vne ſource de miſere & de calamité. Il eſt impoſſible (Meſſieurs) que ie me puiſſe deſguiſer: ie ſuis François: ie ne ſçauroi faire honneur à vn Aman ennemi de ma nation: ie ne ſçauroi que ie ne deſire vn gibet particulier à celui qui prepare vn bucher vniuerſel à la France. Ie veux que la poſterité me voye par les yeux de mon deuoir & de l'affection que ie porte à mon Prince mal reconeu, & mon pays deſolé. Et en outre, ie ſuis d'aſſez bonne maiſon pour ne rougir point deuant les qualitez de la Nobleſſe de ces traiſtres, vrays auortons de la volupté des Roys. Encore ay-ie ceſt auantage par deſſus eux, qu'ils ne m'oſeroyent regarder pour repartir ſur ceſte verité, s'ils n'eſtoyent accompagnez de leur ſeruiles creatures & laſches partiſans. Retournons à l'Eſpagne: tout y eſt pour nous horſmis nous meſmes: l'argent qui nous manque ici à toute heure, court l'intereſt à tout moment pour noſtre venue. Portons ſeulement de la fidelité, chargeons nous de ceſte relique & nous ſerons de nouueaux ſaincts en Eſpagne: c'eſt la plus belle croiſade qui ſe puiſſe entreprendre: les Cathalans, ceux de Caſtille & de Portugal ſont Iuifs: ceux de Galice & de Grenade ſont Mahommetans, leur Prince eſt Athee. Sçauriez vous deſirer vne conqueſte plus iuſte, ou vne guerre plus legitime? il n'y a rien de fort que la frontiere qui eſt la teſte: la teſte n'eſt pas continue auec les parties, le cœur y default, le corps eſt pourri: l'ame eſt ſur les leures du malade, comme ſur le ſueil de la porte: le Roy Philippe meſme n'eſt pas viuant, c'eſt vn fantoſme qui n'a point de function naturelle, ſa vie n'eſt qu'vne illuſion, ſa puiſſance qu'vn enchantement, & ſon Royaume qu'vne balotre qui roulera au gré de nos mains & de nos bras victorieux. Les Eſpagnols nous accuſent d'impieté, en ce que nous ne voulons point obeir aux Saincts decrets de la prouidence diuine, laquelle nous aſſigne ceſte peninſule, cet eſſieu de l'Occident ou noſtre Prince

doit paroistre comme vn second Atlas, entrant par ceste voye au gouuernement du Ciel de l'Europe. Rien n'interrompra son dessein que soi-mesme : le Ciel l'a promis tel à la France, s'il se veut rendre capable d'vn si grand bien. Il ne faut point qu'il soit de la nature des Toreaux, lesquels ne conoissent pas leur force: il ne faut point qu'il soit de la nature des Singes, qui ne cherissent & ne flattent que ceux qui les offensent le plus : il faut qu'il soit pareil au Monarque lequel souloit dire.

Gardez de m'offenser: auec plus de nuisance
Ie vous peux offencer que receuoir offence.

Les Thebains qui refuserẽt de lui estre amis, l'ors qu'à grande peine ils pouuoyẽt meriter d'estre ses seruiteurs, furent entierement exterminez. Quelque doublonniste obiectera que nous auons faute d'argent, que c'est le nef de la guerre, l'ame des armees, le fauorable Genie des Princes: il est vray, mais il ne s'en trouuera que trop pour vne si iuste occasion: il n'aistra de toutes parts de la liberalité des Officiers de la France: comme la sueur des pores qui s'ouurent és corps les plus eschauffez : & quand cela ne seroit point (ce qui ne peut) nos soldats ne doiuent pas estre plus difficiles à contenter que ceux du grãd Hannibal, lequel à la sortie d'Afrique estant interrogué quelques vns qui enuoyent sa fortune, dequoi il entretiẽdroit son armee, leur respondit de mon armee mesme : car aussi tost que ie seray en Europe, l'air, le feu, la terre & les biens de ceux qui habitent en icelle me seront cõmuns: il n'a iamais dementi ceste resolution, car tous les Historiens sont d'accord qu'il entretint l'espace de dix-huict ans la guerre en Espagne & en Italie, sans tirer aucune commodité de l'Afrique, encores que le corps de son armee fust composé d'Arabes, d'Espagnols, de Gaulois & de Numides. Allons donc ioyeusement à ceste nopce, nous tiendrons les premiers rangs au festin: n'oublions pas nos meilleurs habits, l'excuse est ridicule, la coruee necessaire, le chemin asseuré, le passage ouuert, nostre iuste querelle nous sert de chariot, nostre esperance des coursiers, leur crainte d'esperon & de foüet, leurs richesses de salaire, leurs villes d'estapes, les tẽples seuls pourront leur seruir de franchise, & nostre victoire de

repos.

repos. Ceſte prophetie s'accomplira.

Quand le peuple bazané
Verra ſon heur terminé
Par la fin de ſes conqueſtes,
Les François auront dequoi
Sous la valeur de leur Roy
D'eſmouuoir mille tempeſtes.
Le Treſor Americain
Et le tribut Africain
Que le Portugais retire,
Les François enrichira
Et le Midi iouyra
D'vn bien qui ne ſe peut dire.

Ricca Caſa eſt l'autheur de cet Oracle, c'eſt à dire le truchemã: car ie croi que le S. Eſprit la dicté en la bouche de ce Piedmontois qui eſt tenu pour homme de bien, il a fait vne ſi grande peur au Duc de Sauoye ſur quelque affaire d'importance, que ce Prince eſt auiourd'hui en vn perpetuel ſoupçon, duquel il ne ſe tirera iamais, que par la recerche de l'amitié du Roy qui (apres Dieu) ſera le marteau des bonnes ou mauuaiſes deſtinees de cedit Prince, qui s'eſt allié de tous malheurs en l'alliance qu'il a fait auec le Roy d'Eſpagne, duquel il eſt eſclaue en effect, gendre à deſſein, ennemi de volonté, & partiſan de cõtrainte. Ie le voi deſia qu'il ſe diſpoſe à nous venir trouuer pour auoir raiſon de ſon beaupere qui lui a fait vne promeſſe de la Duché de Milan, mais le terme doit eſchoir aux Calendes Grecques, ou biẽ l'inueſtiture ſe fera en tableau: ſi la Frãce ne lui ſert de Commiſſaire pour le mettre en poſſeſſion. Ie n'ai pas voulu diſcourir cõme feroit vn charlatam de la Rote, de l'aſſiſtance que nous aurõs de l'Angleterre, de l'Ecoſſe, de la Flãdre, qui nous tẽd les bras, de la Flandre, dy-ie, qui eſt paralitique & ne peut receuoir gueriſon, ſi elle n'eſt portee ſur nos eſpaules iuſques dans la Piſcine, pour y recouurer ſes forces amorties & ſa premiere vigueur: nous auons deſia vaincu, il ne faut plus qu'auoüer la defaite, meſnager bien la victoire, faire le partage du butin, mettre les priſonniers à rançon, & de rançon en liberté. Le deſſein & l'effet ſe touchent,

il ne faut plus que voir l'heritage, les anciens possesseurs le nous quittent, la iuste apprehension du Roy Philippe le confirme, sa noblesse nous en donne le breuet, son peuple l'authorise, le Clergé y apporte sa benediction, & les esclaues (qui sont vn nombre infini) leurs plus deuotes prieres: car ils sçauent que les François ne tiennent personne en seruitude. L'Alemagne, qui depuis quarãte ans, en ça tient sa liberté de la France, & son interim de nos armes, ne mettra pas en oubli ceste charité: attendu mesme que la maison d'Austriche ne lui produit que des tyrans ordinaires, qui sont cause de la desolation de l'Hõgrie, de laquelle ils se sont voulu rendre maistres, sur les iustes & legitimes possesseurs qui ont mieux aymé souffrir vne seruitude volontaire, qu'vn tant infame rauissement: de sorte que toute l'Alemagne est auiourd'hui engagee dedans les ruines des Hongres, & ne peut attendre qu'vne mauuaise issuë d'vn si lasche commencement de guerre, où la conuoitise Espagnole a fait perdre la reputation des Chrestiens en general, & le repos des Allemans en particulier. Que faites vous messieurs? doutez vous en ce qui est infaillible? quelle crainte se peut mesler auec la certitude? quel soupçon parmi la verité? quelle apprehẽsion és choses qui sont necessaires? quel refus où le loyer & la gloire se suiuent? il n'y a rien à desirer en ceci que vous mesme. La perfection de ceste œuure consiste seulement à vouloir se porter sur les lieux, nostre bon heur qui est esgaré s'y trouuera, nos cheuances y seront reconeuës, & mes paroles verifiees & authorisees.

La prinse de Beaune acula le duc de Mayenne, lequel depuis ne fit que battre d'vne aile, & se void comme au bout de ses esperãces, desdaigné des vns, & detesté par les autres. Autun, Nuis, & finalemẽt Dijon, ensuiuirent Beaune, & se rendirent au Roy, lequel estant venu en Bourgõgne au cõmencemẽt de Iuin, chargea pres S. Seine quelques troupes de canallerie du conneſtable de Castille, lesquelles il mit en

il mit en route. Peu au parauant Vienne en Daulphiné, vendue au Duc de Nemours par Maugeron, secoüa le ioug de ce chef ligueur, & fut reduite sous l'obeissance du Roy, lequel, tandis qu'il s'amusoit à tirer deniers de quelques places de la Franche Conté, & à voyages peu auantageux, perdit en Picardie le Castelet, Dourlans, & finalement Cambray, places d'importance, prinses es mois de Iuin, Iuillet & Aoust, au grand estonnement de ses bons suiects, & par la faute de quelques vns qui pouuoyent y remedier, s'ils eussent voulu. Mais ils ne vouloyent pas voir encor la France en repos: la perte d'hommes & de munitions de guerre fut grande en ces prinses. Les soldats Espagnols en emporterent force butin: le Conte de Fuentes & ses Capitaines y acquirent autant d'honneur, que Balagni & autres, de deshonneur. Le mareschal de Bouillon, l'Admiral de Villars, & autres, essayerent de secourir Dourlans: mais chargez par plus grand nombre d'ennemis, Villars fut tué auec quelques capitaines & soldats en bon nombre: plusieurs menez prisonniers dedans Arras, d'où ils sortirent par rançon. Outre ces pertes, peu au parauant le Sieur de Humieres gouuerneur de Picardie, & fidelle seruiteur du Roy, fut tué au recouurement de la ville de Han, auec vingt gentilhommes & cent soldats: en contreschange la garnison Espagnolle qui estoit dedans la ville, au nombre de 7. a 8. cents hommes, fut taillee en pieces: le mareschal de Bouillon s'estant porté vaillamment en cest exploit.

Quelques semaines au parauant, asçauoir sur la fin de May, ce mesme Seigneur parti de Stenai, pour

secourir ceux de la ferté sur Cher en la duché de Luxẽbourg, assiegez par Verdugo & la Bourlote capitaines du Roy d'Espagne, leur ayant taillé en pieces cinq cents des plus asseurez de leur troupes, les contreignirent de leuer le siege & se retirer à Vuirton. Telles furent les confusions de la guerre durant ceste saison, laquelle vid la Picardie, la duché & Cõté de Bourgogne, & Luxẽbourg affligez en diuerses sortes: la Bretagne estãt aussi sur le point de deuenir totalemẽt Espagnole: mais l'ãbition tenãt contrepois à l'auarice du Duc de Mercœur, les affaires s'y maintindrent douteusemẽt: en fin le Roy d'Espagne se vid frustré de la pluspart de ses esperãces de ce costé là.

La guerre s'eschaufant ainsi entre la France & l'Espagne, plusieurs de la Religion estoyent sollicitez par leurs parens & conoissans de retourner aux ceremonies de l'Eglise Romaine. On leur alleguoit entre plusieurs exemples, celui d'vn qui auoit esté autresfois ministre assez renommé, lequel s'estoit du tout rangé auec les Sorbonistes: & qui depuis a essayé par petis libelles de iustifier sa reuolte. Or d'autant que ce personnage en lieu de se reconoistre & amender voire est allé en empirant, iusques au dernier iour de Ianuier 1599. que nous recueillions ce dernier volume des memoires de la Ligue, sans nous arrester à plus speciale recerche & description de sa vie & de ses faits, nous presentons aux Lecteurs tant d'vne que d'autre religion ce qui a esté publié touchant vn tel homme, afin qu'il soit mieux conu: que les vns soyent marris qu'il ait esté si long temps en leurs Eglises: les autres ayent quelque honte d'auoir pres d'eux vne ame, qui miserable, & qui

& qui se glorifie si audacieusement en sa confusion.

RESPONSE D'VN GENTILHOMME CATHOLIQVE, AVX LETTRES d'vn sien ami, sur la conuersion de maistre Pierre Cahier, ci deuant Ministre de l'Eglise pretendue reformee, escrite de Paris le premier de Decembre, M. D. XCV.

L'IMPRIMEVR AVX LECTEVRS.

LOrs que ceste Missiue fut premierement escrite, l'intention de l'Autheur n'estoit, de lui faire voir la lumiere: l'ai neantmoins desiré qu'elle fut donnee au public, pour faire paroistre quelle est la cause de la conuersion de Maistre Pierre Cahier: lequel ne s'est conuerti qu'apres auoir esté chassé par les Ministres, & deposé pour sa mauuaise vie, & soustenu par escrit l'impunité de la paillardise, & le restablissement des bordeaux. Ie ne doute point que le tout ne paruienne à sa conoissance: lors qu'il y aura respondu, vous iugerez combien ceste Missiue est douce, eu esgard à l'atrocité des choses qui ont esté passees sous silence, & dont lors vous serez aduertis. A Dieu, & ne vous laissez emporter à l'hypocrisie de ce faux prophete.

O PATER ET REX

Iupiter, vt pereat positum rubigine telum,
Nec quisquam noceat cupidomen pacis, at ille
Qui me commorit (melius non tangere) clamo
Flebit, & insignis tota cantabitur vrbe.

MOnsieur, Il semble à voir vos lettres, que la Chrestienté ait remporté quelque notable victoire sur les Turcs ou infidelles. Maistre Pierre Cahier (dites-vous) ci deuant Ministre, a depuis peu de iours abiuré son opinion, embrassé la religion Catholique, fait profession publique: lui qui pendant la rigueur des troubles auoit suiui le parti de ceux de la Religion, & dogmatizé en leurs Egliſes, meſmes pres la perſonne de Madame: qui eſt vn argument treſ-certain de la verité de noſtre creance, puis qu'elle eſt recognue par ceux qui s'en eſtoyent rendus ennemis irreconciliables. Lors que premierement la nouuelle me fut rapportee de ce changement, ie ne vous puis repreſenter le contentement que i'en receus: il me ſembloit que la nouuelle opinion, comme vaincue par vne force & vertu ſecrette, ſe fuſt volontairement reconue pour flechir deuant la verité, & que la conuerſion de ce Miniſtre, homme plein d'erudition, deût ſeruir pour conuaincre tous ceux de ſon parti. Croyez-moi, non ſans cauſe le Poëte Grec diſoit, qu'vne des parties de la prudence conſiſte, à ne pas facilement croire toutes choſes. Les raiſons que touchez par vos lettres, ſont fort plauſibles & ſpecieuſes en apparence, auſquelles du commencement ie me ſuis laiſſé emporter, mais m'eſtãt enquis de pluſieurs, qui ont conoiſſance des actions particulieres du Sieur Cahier, & des cauſes pour leſquelles il s'eſt ſi ſubitement changé, ie trouue tant s'en faut, que nous ayons occaſion de nous eſiouir, qu'au contraire: il eſt à craindre que l'on ne blaſme en nous vne trop grande facilité, de receuoir & admettre aux choſes plus ſainctes, ceux qui n'ont donné gage de leur affection, & nous pourront abandonner auec autant de legereté comme ils ſe ſont departis de ceux, auec leſquels ils auoyent eſté nourris. Si ceſte conuerſion procedoit d'vn zele enuers la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: qui fut nay par vne longue inſtruction precedente, ie m'en eſiouïroy auec vous. Mais que peut-on eſperer d'vn hom-

homme, qui par desespoir s'est ietté auec nous ? Ie vous toucherai l'histoire de ceste conuersion pretendue en peu de mots, & entant que loisir me le pourra permettre. Maistre Pierre Cahier natif de Montrichart en Touraine, d'vne maison fort poure, en son ieune aage entretenu aux escholes d'humanité par vn Gentilhomme d'honneur, esquelles ayans fait fruict, ceux de la Religion prenans de lui quelque esperance, lui deparrirent les moyens pour estudier en la Theologie, où ayant fait vn progres, ils le firent Ministre, selon les formes à eux accoustumees. Ie toucherai point quels ont esté ses deportemens, il n'en est question : ie vous dirai seulement qu'ayant en l'annee m. d. lxxxij. ou enuiron, esté constitué Ministre sur l'Eglise de Poitiers, pour ceux de la Religion, à Montreuil-Bonnin, il donna aussi tost à conoistre quel estoit le but de ses intentions, & combien son naturel estoit enclin à la legereté & ambition. Car ayant trouué commodité d'entrer en la maison du Roy, il quitta son Eglise, se mit à la suite de la Cour, où il a iusqu'ici vescu, & estant approché de la personne de Madame, il a icelle instruit & confirmé en la Religion, dont les fondemens lui ont esté donnez des sa naissance. Depuis qu'il a esté à la suitte de ceste grande Princesse, la crainte que l'on auoit de donner scandale au peuple, a fait dissimuler beaucoup de choses, qui meritoyent vne censure exemplaire : il n'est besoin de toucher celles, *quorum nox conscia sola est.* Le liure pour raison duquel il a esté deposé, en donne assez de tesmoignage. Il vaut mieux le supprimer que publier, le reproche en tomberoit sur nous, qui l'auons recueilli. Vne chose me fait iuger l'extreme foiblesse de son esprit, en ce que faisant, comme il disoit, profession d'vne vie & Religion reformee, lui qui deuoit seruir de lumiere aux autres estant en Bearn, il deuint amoureux de la Dame Baronnesse d'Arroz, Dame de grands moyens, dextraction noble, des mieux apparentes de tout le pays, il la poursuit en mariage : refusé, il persiste. Mais quoi ? l'amour ou plustost vne passion frenetique qui lui est odinaire, auoit

esbloüy son esprit, la misere de sa condition, l'inegalité toute notoire ne le pouuoit destourner. En fin, iugeant que la deformité du corps, plustost qu'autre chose, fut cause de ce rebut : il se fait tirer par vn paintre en vn tableau, qu'il enuoye à ladite Dame (& qu'elle garde encor auiourd'huy) auec vn visage frais & gaillard, la barbe rase, vn chapeau gris, deux pendans aux aureilles, composez de rubis : estimant par tel moyen gagner celle dont il reconoissoit l'esprit fort aliené. La Dame qui du commencement prenoit du passe-temps aux actions ridicules de ceste homme, ne pouuant plus supporter telles importunitez, le fit menacer par quelques siens parens : ce qui allentist se poursuites. *Veritique modum formidine fustis.* Lors de sa poursuitte, enquis sur la signification du tableau, il disoit que la couleur de son chapeau, monstroit le trauail auquel il estoit, l'oreille percee, la seruitude où il estoit, à l'exemple des serfs entre les Iuifs, lesquels apres les sept annees, pour signe de seruitude perpetuelle, se faisoyent percer l'oreille, & que le rubis designoit le feu dont il estoit bruslé. Voila, Monsieur, les actions recommandables de celui que vous esleuez tant, lesquelles certainement eussent apporté plus de recreation, representees au peuple sur vn theatre, que d'edification en l'Eglise. En sa charge, il n'y a celui qui ne sçache ses deportemens, auec combien de rancune, d'enuie, d'aigreurs il a vescu auec les Ministres ses confreres : l'opinion qu'il auoit de lui-mesme, lui esleuoit le cœur, & le rang qu'il tenoit, le rendoit insupportable, dont par plusieurs fois il a esté repris au Consistoire. Mais comme l'ambition est ordinairement accompagnee d'auarice, ces deux vices lui ont esté comme peculiers. Ce seroit peu s'il estoit demeuré es simples termes de l'auarice, qu'il n'eust esté taché du sacrilege. Le degré qu'il tenoit chez Madame, lui donnoit la distribution des deniers, destinez pour l'aumosne des pauures, qui sont grands (comme ceste Princesse est debonnaire & liberalle, & se

despouille souuent de ses commoditez propres, pour subuenir aux necessitez des indigens.) Et qui ne sçait les malversations qu'il y a commises? les grandes sommes par lui destournees, & conuerties à son vsage particulier? Ie me suis certainement quelquesfois estonné, de la dureté du cœur de ceſt homme, car estant l'hyuer passé à la suitte de la Cour, ie me rencontrai à vne contestation qui se faisoit contre lui, sur ce que depuis vn mois il n'auoit nourri son cheual, la plus part du temps, que du pain des pauures, disant, qu'aux lieux où il s'estoit trouué depuis ledit temps, il n'y auoit que des pauures Papistes, ausquels ne se deuoit distribuer l'aumosne. Il y auoit vne infinité de pauures, pressez de necessité, dont la nourriture estoit employee par ceſt impie, apres ses cheuaux: homme certainement plus digne d'estre deputé au gouuernement des cheuaux & d'vne estable, que d'vne compagnie de Chrestiens, de quelque religion qu'ils puissent estre. Tout ce que ie vous ai ci dessus representé, a esté dissimulé par les Ministres, par vne charité fraternelle, comme ils disent. Mais comme l'impieté ne se peut longuement cacher, il a desployé aux yeux de tout le monde, vn tesmoignage inexcusable de sa vie: car depuis quelques mois en ça, il a esté si effronté de mettre entre les mains du Sieur E. vn liure par lui fait & composé, le plus impudique, & abominable que veid onques le iour, pour faire mettre sur la presse: par lequel en somme il s'efforce de prouuer, que par la Loy de Dieu la paillardise n'est point deffendue, que *sola masturbatio inhibita*, que la fornication simple n'est point peché, que les bordeaux abolis par nos Loix & Ordonnances, doyuent estre restablis. Y a-il homme au monde portant le nom de Chrestien, qui ne condamne telles propositions, comme damnables? Helas! à qui doresnauant pourrons-nous commettre en seureté la chasteté de nos familles, si ceux qui en doyuent estre les exhortateur, destournent les esprits à l'impudicité & paillardise? Aussi les Ministres de Madame, en ayant esté aduertis, par la lecture du liure mesme, en donnerét aduis à son Alteſſe. Elle trouua ces

propositions scandaleuses, & iugea quelle consequence elles pourroyent tirer: c'est pourquoi elle commande à ses Ministres, de s'assembler auec nombre competant, de ceux des villes circonuoisines, pour aduiser à telle coërtion, qu'ils iugeroyent à propos. Assemblez à sainct Germain, iusqu'au nombre de trente, le liure est representé, leu, & examiné: il est iugé meschant, detestable, & rempli de doctrine scandaleuse & peruerse. Le Sieur E. homme d'honneur, appellé au Consistoire, iure & afferme le liure lui auoir esté baillé par le Sieur Cahier: l'on trouue en outre, que le texte estoit escrit de la main de l'homme dudit Cahier, & plusieurs mots Latins & Grecs annotez de sa main propre, auec quelques obseruations en marge. Le Sieur Cahier est appellé, reconoist l'auoir baillé au Sieur E. denie toutesfois l'auoir composé ou escrit, ne fait escrire. Son homme adiuré par serment, reconoit son escriture, dit le tout auoir par lui esté transcrit, sur vne coppie de la main de son maistre: en fin comme la force de la verité est grande, le Sieur Cahier reconoist auoir fait escrire ceste coppie, l'auoit corrigee de sa main, mais desnie en estre l'autheur. Interrogué pourquoi il ne brusloit ce liure, dont la garde estoit perilleuse, respond que le Sieur E. s'estant plaint à lui, que son naturel estoit enclin à la paillardise, il lui auoit baillé ce liure, intitulé, Discours contenant le remede contre les dissolutions publiques, pour lui seruir & rabattre son feu, interrogué du nom de l'autheur, respond n'en sçauoir rien: interrogué, par qui le liure lui auoit esté baillé, il varie, disant tantost par vn Anglois, tantost par vn Prouençal. Auiourd'hui il nomme l'Emperique l'Estoille, qui est vn Atheiste iuré. I'ay veu par escrit, le procez verbal qui en a esté fait: ie vous puis dire auec verité, que ie ne veis onques chose mieux couchee, tant de discours tendans à la pieté exhortations Chrestiënes, auec vn plus bel ordre: Ie ne m'estonne plus si vne infinité d'ames, se laissent transporter aux discours de ces pretendus reformez. Certainement ils ont des pointes & saillies d'esprit excellentes. Ce que i'en di ne procede d'aucune affection en leur endroit: vous sçauez combien i'ai touiours esté eslongé de leur doctrine. Doncques les Ministres ainsi assemblez, ayant

conuaincu

conuaincu ledit Sieur Cahier de la compoſition dudit liure, le depoſent de ſon Miniſtere, dont il interietta pour lors appel au prochain Synode general de ceux de la Religion, qu'il proiettoit en bref faire aſſembler, ſous l'authorité de Madame. Il eſperoit pendant ceſt appel retirer ſon liure, en ſubſtituer vn autre, ſe iuſtifier pour eſtre reintegré: & de fait, il prit aduis d'vn Aduocat, homme d'honneur, comment il s'y deuoit comporter. Depuis ceſt appel, deux Bacheliers de Sorbonne, que conoiſſez, eſtans allez chez Madame, (vous ſçauez combien l'accez leur eſt libre en ce lieu là, & pour quelle occaſion) ils voyent le Sieur Cahier comme en deſeſpoir, vn viſage triſte & affreux, la langue begayante, vne parole variable & incertaine: ils l'accoſtent, aportent tous les artifices qu'ils peuuent pour l'aigrir à l'encontre de ceux qui l'auoyent depoſé, adiouſtant que le plus grand deſplaiſir qu'il leur pourroit faire, ſeroit de changer de Religion, & de les abandonner: qu'au Synode auquel il auoit appellé ſes parties, auroyent beaucoup d'authorité, que difficillement pourroit il ſe purger: qu'entre ceux de la Religion, il auoit perdu ſõ credit, & ne pouuoit plus eſperer d'eux, que du meſpris & de la miſere à iamais: que s'il ſe vouloit ranger de leur parti, ils pourront facilement ſe venger, mettant des liures & inuectiues en lumiere: & connoiſſans ſon naturel ambitieux, lui promettent, au cas qu'il vouluſt embraſſer leur doctrine, par le moyen du Sieur du P. le faire pouruoir de quelque riche Abbaye, ou autre benefice, qui ſeroit le degré pour paruenir vn iour à l'Epiſcopat. Mais quoi? diſoit-il, ie ne pourrai iamais auoir creance, entre ceux de voſtre parti, ayant touſiours fait profeſſion contraire: à quoi lui reſpondit l'vn, prenez l'exemple du Sieur du P. lui qui eſt fils d'vn Miniſtre, qui en ſon ieune aage en a receu l'inſtruction: voyez à quel degré de fortune il eſt monté? voyez Monſieur de l'Aunay, iadis Miniſtre de Sedan: ſi toſt qu'il ſe fut retiré vers nous, pour ſubuenir à ſes neceſſitez, nous fiſmes des queſtes ſecrettes: depuis il a eſté fait Curé de ſainct Mederic, & Chanoine de Soiſſons: & s'il ne ſe fuſt ietté au parti de la Ligue, il fuſt auiourd'hui grand. Entre ceux de la Religion, il ni a aucune eſperance de s'accroiſtre, la miſe-

re & la pauureté eſt leur compagnie certaine. Ces paroles, du commencement furent reiettees par Cahier, comme il eſt fin & ruſé : mais à quelques iours de là, il va trouuer leſdicts Bacheliers, leur ouure ſon intention. Le papier ne peut porter les diſcours tenus entr'-eux, & les conditions auſquelles Cahier condeſcendit à leur aduis, & les ſeuretez qu'il en a recerchees : leur ayant donné parole, il fait neantmoins ſonder les Sieurs de Montigny & la Faye, Miniſtres, s'ils voudroyent le faire reſtablir : Mais ayant recognu vne perſeuerance en leur premiere deliberation, il s'eſt du tout rangé deuers nous. Vous cognoiſtrez en ceci vne ruſe extreme : car il auoit donné la parole auſdicts Bacheliers, nonobſtant la recerche qu'il faiſoit des Miniſtres, afin qu'en cas de refus, il euſt ſa retraite aſſeuree. De ces proiets l'effect eſt enſuyui : il s'eſt preſenté au Penitentier, fait ſon abiuration : depuis il a eſté fort aſſidu aux diſputes de Sorbonne, aſſiſte aux Proceſſions du Recteur, enſemble aux Meſſes & aſſemblees ſolemnelles : Et le xxij. du mois d'Octobre dernier, fut celebré vne Meſſe aux Capuchins par Monſeigneur le Reuerendiſſime Cardinal de Gondy, aſſiſté de Monſieur l'Eueſque du Mans, apres laquelle ledit Cahier receut le Sacrement de confirmation. Et pour auoir vne marque nouuelle, receut le nom de Victor, de ſorte que maintenant il s'appelle Victor Pierre Cahier. Pleuſt à Dieu qu'euſſiez eſté preſent à ceſte ceremonie, pleine a la verité de deuotion de la part dudit Seigneur Cardinal : mais de doute, deffiance & crainte dudit Cahier, vous lui euſſiez veu le viſage & la couleur à tout moment changer, tant eſt grande la force de la conſcience : ſur le bruit de ceſte conuerſion, pluſieurs lui ont departi des moyens : il a eſté queſté, a touché de grandes ſommes de deniers, dont il s'eſt mis en meilleur equipage qu'il n'eſtoit auparauant.

Voila, Monſieur, l'occaſion de ceſte conuerſion pretenduë. Non. L'Egliſe n'en peut prendre aucun aduantage. Ce n'eſt point vn zele de religion qui l'a pouſſé à noſtre riuage, c'eſt le ſeul deſeſpoir auquel il s'eſt veu reduit. *Non amore noſtri, ſed metu imminentis fortunæ ad nos*

ad nos confugit. Et si les Ministres n'eussent exercé à l'encontre de lui la rigueur de leur discipline, il fust encor auiourd'hui auec eux. Quel reproche aux Catholiques, de receuoir comme entier, celui que les ennemis ont reietté, pour son impudique & detestable vie? Ceste faute nous est ordinaire, pour l'ardeur que nous portons à nostre Religion, & desir de reünir toute l'Eglise en vn corps, & ramener au troupeau les brebis esgarees: Ainsi Launay, duquel ci dessus a esté parlé, accusé à Sedan où il estoit Ministre, & conuaincu d'auoir engrossé vn sienne Cousine: & pour ceste occasion pendu en effigie, se retira à la Sorbonne, où il fut embrassé. Ainsi aussi Pierre le Roy, dit de Boüillon, Ministre en la Prouince de Normandie, & refugié aux Isles d'Angleterre, où il exerçoit le Ministere, ayant apporté beaucoup de trouble aux Eglises desdictes Isles: finalement l'an 1593. estant accusé & conuaincu d'adultere, fut deposé de sa charge: & apres auoir demeuré assez long temps en Normandie, où il s'est plaint d'auoir esté iniustement condamné: & a taschè de se reconcilier auec ceux de son parti: ne sçachant plus où aller, s'est venu ietter entre nous, auec combien d'applaudissement receu de nous? Il semble que nous embrassions non tant eux, qne leurs vices. Et certainement en ce temps de diuision, plus qu'en aucun autre, nous deuons examiner les esprits, & peser exactement leur vie & actions passees, auant d'asseoir vn iugement solide, de peur qu'il ne se mesle de faux freres auec nous. Comme vn homme de son pays, à la verité ignorant, & qui en presumption ne lui cedoit en rien: lui demenda quelle difference il mettoit entre *tanquam* & *sicut*: lequel lui fit response, qu'il y auoit pareille difference qu'entre vn vrai Ministre de la parole de Dieu, & vn Apostat general des viures. Ce qui le rendit depuis ridicule, ayant par la vn chacun cognu, qu'elle auoit esté sa premiere profession, du tout esloignee de celle qu'il suyuoit lors. Ie ne vous parlerai point de ce miserable, vrai exẽple de l'inconstance & misere de nostre tẽps, ni de Hẽri Spõde successeur en l'apo-

ſtaſie de ſon frere, & autres ieunes ambitieux & ignorãs. Ie vous ai touché ces deux, qui ont tenu rang entre les hõmes de lettres, & ſe ſont laiſſez emporter à ceſte violente paſſion. Φιλοτιμίᾳ ἐνεχόμενοι δεινῷ κακῷ. Ie me ſuis eſlongné, peut eſtre, plus que la licence d'vne miſſiue ne permet: Excuſez, la liberté me ſera commune auec vous. Or pour monſtrer que ceſte pretendue conuerſion eſt ſimulee, & procede d'vn deſeſpoir, il y en a trois raiſons qui ne reçoyuent aucune reſponſe, la premiere, qu'il n'a eſté inſtruict, ſon eſprit n'a point eſté preparé ni diſpoſé auant de ſe declarer. Ie ſçai que le ſainct Eſprit agit par des reſors violents & ſecrets, qui rendent leur operation en vn moment, mais ceſt en des perſonnes qui ont des parties loüables & recommendables, dont la vie paſſee ſert comme d'vn Iuge aſſeuré pour l'aduenir, mais en vn fol, ſacrilege, paillard, mutin & ſcandaleux, ci deuant ennemi capital de la verité, certainement ces changemens ſoudains ſont fort ſuſpects. La ſeconde eſt, qu'auant ceſte cenſure, il n'eſtoit point deliberé d'embraſſer noſtre parti, & ſans la rigueur des Miniſtres, & les promeſſes des noſtres, il ne nous eut pas recerchez. La troiſieme, que depuis ſa depoſition, il a recerché les moyens de ſe remettre, & a pris aduis de conſeil, pour faire iuger au premier Conſiſtoire des Miniſtres ſa depoſition. Qui monſtre clairement, combien que de corps il ſoit auec nous, ſon eſprit ſera de l'autre part, auſſi preſt à y retourner, comme facilement il s'en eſt departi. Nos peres combien que proches des Apoſtres, & plus eſlongnez de la corruption, en ſemblables matieres y apportoyent de grandes precautions. Il falloit que ceux qui ſe conuertiſſoyẽt baillaſſent, *libellum erroris aut libellum pœnitentiæ.* Le Synode des Eueſques s'aſſembloit, l'inſtruction eſtoit donnee, la penitence indicte: il y auoit encores d'autres formes preſcrites par les Conciles. Nous au contraire, en vn temps de corruption, eſlongnez de la pureté de l'Egliſe naiſſante, receuons vn Predicant, duquel la vie & la doctrine nous doit eſtre ſuſpecte, ſans aucune forme l'admettons aux chóſes plus ſecrettes, & lui voulons commettre le ſainct & ſacré ordre de Preſtriſe, *quod eſt verè ſanctum dare canibus.* Il faut reconoiſtre que ceux de la

Religion

Religion pretendue, vſent en tels affaires de plus grande prudence que nous, n'admettans meſmes aux Sacremens, que ceux qu'ils iugent plainement inſtruits. Et lors du ſeiour de ſa Maieſté à Mante, Barat, qui ſous le feu Roy auoit touſiours fait profeſſion de Catholique, Apoſtolique & Romaine, s'eſtant preſenté à la Cene, le Roy le fit interroguer par le Miniſtre, en la preſence de tout le peuple, & trouué incapable en leur doctrine, fut reietté de la communion: falloit il pas, comme les fautes & inſolences de Cahier eſtoyent publiques, auſſi que la penitence & reparation, en fuſt faite aux yeux de tout le monde? Ainſi que nous voyons de Philippes, Theodore, & pluſieurs autres. Or ſes delicts ſont tous notoires, & ſi enormes, qu'ils ne peuuent eſtre expiez d'aucune penitence, & ſemble qu'il recerche l'ordre de Preſtriſe comme vn aſyle & franchiſe pour ſe garentir du ſupplice. Ie laiſſe ſes folles amours, Quelle plus grand' tache que de voller & deſtourner les deniers deſtinez pour la nourriture des pauures? Ie ne veux entrer en long diſcours: ie diray ſeulement auec S. Hieroſme (*Hieron. Epiſt. ad Nepotianum.*) *Amico quippiam rapere, furtum eſt: Eccleſiam fraudare, ſacrilegium eſt: Accepiſſe quod pauperibus erogandum ſit & eſurientibus plurimis & aliquid inde ſubtrahere, omnium prædonum crudelitatem ſuperat.* Ce ſeroit peu d'auoir tourné à ſon profit particulier les deniers des pauures, mais d'auoir donné le pain, deſtiné à leur nourriture, à des cheuaux, c'eſt certes vne impieté vrayement digne d'vne ame damnee & deſeſperee. De dire qu'il ni auoit point de pauures de la religion, és lieux où il paſſoit, ce n'eſt pas vne excuſe vallable. Quand les Peres parlent de l'aumoſne, entre autres S. Cyprian & S. Hieroſme, [*Cypr. Epiſt. lib.*3. *Ep.*6. *&* 10. *Ad Furiam & ad Demetriadem.*] ils admettent vn choix à la verité & diſent, qu'il faut faire bien à tous, *Maximè verò domeſticis fidei.* Puis que Cahier faiſoit profeſſion d'vne Religion, i'euſſe trouué tolerable qu'il euſt preferé ceux de ſa ſecte, *quaſi domeſticos fidei.* Mais en defaut d'iceux, auoit donné leur pain à des cheuaux,

laissé mourir de faim vne infinité de pauures ames, c'est vne impieté contraire à l'intention de Madame : qui n'a iamais entendu que ses aumosnes fussent retraintes entre ceux de la Religion seulement, mais egalement distribuees sans distinction : Intention certainement louable, & pleine de pieté, conforme à l'ordonnance de ce grand Eueſque de Constantinople, Atticus, remarqué par Socrate, [*Soc. hist. Eccle.7. c.25. & hist. Tril' 12.c.2.*] lequel enuoyant à Calliopius Prestre en l'Eglise de Nice, quantité de deniers pour distribuer aux pauures, lui escrit en ces mots *Noli igitur vel religionem in hac parte considerare, sed vnam tantummodo rem obserua, vt nutrias indigentes, nec cogites si quæ nostra sunt sapere non videntur.* Ceſt Apostat qui a preferé son cheual aux fideles de nostre religion, qu'en pouuons-nous attendre que de l'aigreur, des partialitez ? Et ie vous prie considerer son geste, son visage : ceste parole arrogante, ce port plein de fast, monstre certainement, vne ame iettee hors du siege de la raison. Quoi ? ceste grande cheuelure, ceste barbe touffue mal ordonnee, que monstre-elle autre chose, qu'vne ambition feinte, couuerte du manteau de simplicité ? Le geste & le maintien, est le miroir de l'ame. S. Ambroise remarque, [*Off. 1. c.18.*] n'auoir pas voulu receuoir *in clericum*, vn ieune homme que lon lui recommandoit, *quod gestus eius plurimum dedeceret* : Et adiouste, auoir esloigné de sa presence vn autre, *quia velut quodam insolentis incessus verbere, oculos eius feriret.* Ce grand personnage, auoit assis son iugement sur la mauuaise façon de l'vn, & sur l'arrogance de l'autre. Il n'y fust pas trompé : l'vn & l'autre (dit-il) abandonna l'Eglise. Affin que la perfidie de l'esprit parut telle, comme elle estoit depeinte par le visage : l'vn embrassa l'Arrianisme, l'autre pendant la persecution, *sacerdotem se negauit.* Croyez (& Dieu vueille que ie soye mauuais prophete) a la moindre secouusse de la fortune, ou changement des affaires, il retournera à son vomissement, ainsi que le Ministre Desrosiers, lequel apres la sainct Barthelemi, estimant toutes choses desesperees pour son parti, se rengea du nostre, fut auec Maldonnat

nat enuoyé vers la Dame de Bouillon, & depuis la liberté de respirer, ayant esté donné à ceux de la religion, se retira du Royaume, fit abiuration entre les siens. Il s'estoit ietté auec nous, comme à l'abri, pendant la tempeste publique, & iusques à ce que le calme & bonnace apparut. Ce qui me fait soupçonner le mesme en Cahier, estant son naturel ambitieux, & le peu d'ardeur qu'il porte à la religion. Les paroles par lui tenues auec le Sieur de la Rocheguignon depuis vn mois, seruent d'vn tesmoignage tresasseuré. Car estans tombez en discours sur sa conuersion, il s'oublia tant de dire, que la religion du Prince, estoit le seul exemplaire, auquel se doiuent conformer les subiects. Quel zele, quelle religion mon Dieu! Que la chose du monde la plus noble & entiere, laquelle seule nous rend Chrestiens, dependre du iugement douteux & incertain des Princes, qui sont souuent les plus mestifs & ambigus en leur creance? Si la persecution se presente, de quel visage l'attendra-il? de quelle paroles exhortera-il le peuple à la constance? quel art, quelle soupplesse d'esprit pourra conduire ses pas, à la suitte d'vn guide si desreiglé & desuoyé? Nos Peres ont condamné comme heretique, vn Basilides, qui disoit, que sans scrupule, pendant la persecution, l'on pouuoit indifferemment desnier sa foy. Et sous l'empire de Philippes fut condamné vne secte d'heretiques, appelee Elcesaites, contre lesquels a escrit Origene, qui soustenoyent, que l'on n'encourroit aucun crime abiurant sa foy pendant la persecution, d'autant que la foy (disoyent-ils) peut bien subsister au cœur, estant deniee de bouche. Iugerez-vous autre la doctrine de Cahier? La religion du Prince (dit-il) nous sert de reigle. S'il se presente vn Prince infidele, de quel costé enclinera Cahier? Fera-il comme Ecebolus? composera-il vn Alcoram, autre que Sergius? Que faut-il donc penser de tant de millions d'ames, qui ont scellé leur doctrine de leur sang? La constance d'vne femme Chrestienne, fit cesser la persecution sous Valens, allumee en Edesse, ville de

Mesopotamie, qui eut autrement, par vne molleſſe de gens ſemblables à Cahier, embraſé & conſommé tout l'vniuers. Si la maxime domnable de ceſt Atheiſte eut eſté ſuiuie, c'eſtoit fait à preſent que de la religion Catholique. Lors que le Roy paruint à la couronne, il tenoit la religion, en laquelle il auoit eſté nourri : Toutes apparences faiſoyent pour eſtablir ſa creance, & nous y faire condeſcendre. L'integrité de ſa vie, la grande proſperité de ſes affaires, vne benediction toute euidente de Dieu, qui l'auoit par ſes ennemis meſmes eſtabli au throne royal. Nous-nous roidiſmes alors, lui fiſmes nos treſ-humbles remonſtrances : il receut les larmes & ſupplications de ſes ſubiets, & ſe fit inſtruire. Si tous euſſent eſté mols, & tiedes comme Cahier, il falloit abandonner le gouuernail. Le marinier en la tempeſte diſoit à Neptune, O Dieu ! tu me ſauueras ſi tu veux, tu me perdras ſi tu veux, ſi tiendray-ie touſiours droict mon timon. Quelque vent, quelque orage qu'il ſe preſente, il faut touſiours auoir droict le timon, appuyé ferme en ſa creance, ſans s'asbranler. Le reſpect de la grandeur, la ſplendeur de la pourpre, ne doit esblouyr les yeux de noſtre foy. La fleur de l'herbe nommee Tripolion par Dioſcoride, change trois fois de couleur en vn iour, ſelon que le ſoleil ſe leue, ſe hauſſe au Midi, & ſe couche. Cahier & ſes ſemblables, ſe changent non trois fois en vn iour, mais mille & mille fois, ſelon la religion de leur Prince. Mais ne croyez pas que le reſpect du Roy, & le deſir de la paix, l'ait ainſi fait changer : c'eſt le ſeul deſeſpoir, & deſir de s'accroiſtre. Ce ſeroit peu, ſi le changement ſeul, eſtoit à craindre à Cahier, mais ie preuoi des accidens plus grans, dont l'iſſue ne nous peut eſtre que funeſte. Que peut ſon entree nous apporter, qu'vne ſemence de contentions, de diuiſions, de partialitez ? Ses actions paſſees, doiuent ſeruir de iugement pour l'aduenir. Quel a-il eſté entre les Miniſtres ſes confreres ? Ie tien pour certain, qu'il eſt capable de mettre toute l'Egliſe en combuſtion : Car comme il a l'eſprit flottant

& dou-

& douteux, il n'y a iournee qui ne donne nuisance en lui, à quelque monstre d'opinion. En ces accidens, vous sçauez quelle est la face de l'Eglise, combien d'ames se desbauchent: & comme nos mœurs sont corrompues. Il n'est si mauuais train qui ne s'embrasse, & soustenu par vn chef opiniastre & mutin comme Cahier, pourroit causer vne reuolte perilleuse en l'Eglise. Pendant les contentions des Arriens & Orthodoxes, nasquirent les Macedoniens heretiques, condamnez par les vns & les autres: ainsi que les Maximianistes, sous les diuisions des Catholiques & Donatistes. Il n'y a auiourd'huy que deux partis en ce Royaume, des Catholiques & pretendus Reformez: ie m'imagine desia vne troisiesme secte, plus dangereuse que les premieres, qui sera cause de grands troubles. Le nom qui sera donné selon le temps, les vns les appelleront Atheistes, les autres Cahieristes: bref selon la diuersité des gousts, la denomination en sera faite: ce qui ne peut tourner qu'au grand blasme de l'Eglise: & vaudroit mieux que Cahier des maintenant fut en l'eau, que d'en attendre le scandale. Ie crain de vous ennuyer sur telles particularitez, il n'est besoin de discours où la chose parle d'elle-mesme. Que peut-on esperer d'vne ame eshontee, puante, infecte, comme celle de Cahier? Le liure par lui diuulgué, pour estre mis en lumiere, n'est ce pas vn tesmoignage irreprochable de son impure & detestable vie? Ceste pollution d'esprit & de corps, à donné lieu à sa destitution, & nous le receuons? Or d'autant que ie suis tombé sur ce liure, permettez-moy ie vous prie, que ie vous en touche quelques maximes comme en passant, & sans m'y arrester, afin que par la force de la verité, vous despouilliez l'opinion qui trop legerement vous a esté emprainte. Il dit, que la paillardise n'est point defendue, ains la seule pollution: que la simple fornication n'est point peché: que l'homme hait touſiours celle auec laquelle il a premierement à faire: que les bordeaux doiuent estre establis. Paroles vrayement dignes d'vn Apostat, tel que Cahier, qui n'a autre Dieu & religion que sa

concupiſcence, qui combat contre la loy de Dieu, contre l'honneſteté publique, contre la tradition des ſaincts Peres. Que la terre ne s'eſt elle ouuerte, pour receuoir en ſes gouffres, l'Autheur de telle impieté! Non, non, les hommes ne ſeront point vengeurs de tels blaſphemes, il faut que le foudre celeſte tombe ſur ceſte teſte maudite, pour ſeruir de terreur à la poſterité. L'iniure eſt faite à Dieu, lui ſeul en fera la vengeance. Tous les eſprits des hommes coniurez, ne ſcauroyent inuenter vn ſupplice condigne à l'atrocité de ſes demerites. La parole, diſoit vn Ancien, eſt l'ombre de l'effect. Que iugerons-nous de la vie & des actions ſecrettes de celui, dont les paroles, dont les eſcrits, dont les actions publiques ſont ſi diffames & honteuſes. La Chaſteté a touſiours eſté l'vne des principales fleurs de l'Egliſe. Et lors que les ennemis coniurez de l'Egliſe ont voulu toucher la vie des Eueſques, qu'ils reconoiſſoyent d'ailleurs irreprehenſibles, ils leur ont obietté la ſeule paillardiſe: teſmoin l'accuſation intentee par les Arriens, contre Euſtachius Eueſque d'Antioche, & depuis contre S. Athanaſe au Concile de Tyr: teſmoin Vincentius & Euphrates, accuſez par Onager, à la ſuſcitation de Stephanus Arrien. (*Theodor.*1.20.*Hiſt.trip.* 2.c.24.*Ruſin.lib.*1.c.16. 17.18.*Theod. lib.*1.2.c.30.*Theod.*2.c.9.*Hiſt.trip.*4.c.25.) Et quand quelcun s'eſtoit tant oublié, que de ſe laiſſer emporter à la volupté, le zele des Peres eſtoit tel, qu'ils eſtimoyent ne deuoir onques apres eſtre receu à la communion de l'Egliſe, comme teſmoignent S. Cyprien & S. Auguſtin. (*Cyprian Ep.*2.*lib.*4.*Auguſt.in epiſt. Vid.*) Et vne des accuſations propoſees contre Macedonius, cauſe de ſa condemnation fuſt, d'auoir receu à la communion de l'Egliſe, vn clerc auparauant ſurpris en fornication. (*Socrat.*2. c.42. *Hiſt.Eccle.*5.c.38.) Or comme ils eſtoyent fort zelateurs de la chaſteté, auſſi ne s'eslongnoyent-ils pas ſeulement de l'effect, mais en euitoyent le ſimple ſoupçon, tant qu'il leur eſtoit poſſible: de ſorte que Leontius eſtant ſimple Preſtre de l'Egliſe d'Antioche

d'Antioche, se couppa les parties naturelles, afin de leuer le soupçon qui pouuoit naistre de sa demeure auec Eustolia. [*Socrat.2.c.26. Hist.trip.5.c.38.*] Que di-ie de la soupçon? ils euitoyent toutes les occasions qui les pouuoyent faire destourner de l'honnesteté & chasteté requise en leur vacation, comme nous voyons en ce que Nectarius Euesque de Constantinople abolit la confession auriculaire, laquelle depuis n'a esté receüe en l'Eglise Orientale: d'autant qu'vn Diacre sous couleur de confession, auoit abusé d'vne femme. [*Socrat.5.c.19. Hist.trip.9.c.35.*] Or combien Cahier est-il esloingné de ceste pureté? Comment pourra celui prescher la chasteté, duquel les mœurs prechent la paillardise? Faudra-il que de nos Temples sacrosaincts, il face le bordeau de son impure langue? Ie vous prie peser ces maximes, voyez combien elles sont esloingnees de la Parole de Dieu, & ne sont à autre but, que pour troubler le repos des plus entieres familles, & faire que le vice iusques ici restraint sous la rigueur & seuerité des loix, paroisse en public, triomphe des bonnes mœurs, & tienne comme captiue la vertu. Car les peuples estans imbus de ceste doctrine, que la paillardise n'est point vice, n'est point punie par la Parolle de Dieu, c'est fait de l'honnesteté publique: ce ne sera plus que paillardises, adulteres, bordeaux, & pour dire en vn mot, vne confusion generale. Meschant Apostat! tu n'es pas content de publier tes blasphemes, il faut que tu imposes à la Parolle de Dieu, dont ie te puis conuaincre en vn moment. Tu dis que par la Loy ancienne des Iuifs, la paillardise n'est point deffendue, c'est ignorance & calomnie: la Loy y est expresse au Deuteronome, [*chap.23.v.17.*] où il est dit, qu'il ni aura aucune putain entre les filles d'Israel. Peut-on desirer vn texte plus precis que cestui-ci. Pour en destourner la force, quelques vns, sectateurs de ceste Atheiste, ont esté si effrontez de dire, que le mot Hebrieu *Kedescha* ne se doit prendre pour vne putain: Ce qui est faux, Car il vient de *Kedes*, qui signifie apprester ou estre prest, ce qui se rapporte aux putains, d'autant que telles femmes

ſont preſtes & expoſees à la paillardiſe de tout le monde: Ce qui ſe confirme par l'hiſtoire de Iuda, qui eſt au Geneſe, où le mot de *Zonah* & *Kedeſcha* ſont confondus & pris en vne meſme ſignification. Quant à la peine, elle eſt preſcrite au verſet ſuiuant, où il eſt dit, que le prix de la paillarde ne ſera porté ni offert au Seigneur, eſtimant (comme dit le Paraphraſte Chaldaique) qu'à tout le moins ceſte honte & ignominie deuoit eſtre faite à la femme lubrique, afin qu'elle ne ſe peut preualoir du gain de ſa mauuaiſe & honteuſe vie. [*Voi Philon au traité qu'il a fait ſur ce verſ. v. Decret diſt. 90. c. oblationis.*] Et ſi nous croyons Ioſephe, [*Ioſeph. antiq. lib. 5. c. fin.*] elles eſtoyent tellement odieuſes, que le mariage leur eſtoit interdit. Philon Iuif, [*Phil. lib. 2. de legib. ſpecial.*] paſſe bien plus outre: expliquant les loix particulieres: Car apres vn long diſcours contre l'impudicité de telles femmes, & auoir touché les raiſons, pour leſquelles elles eſtoyent chaſſees des republique des Iuifs, il adiouſte, Partant vne telle femme, comme vne peſte & tache publique, ſera lapidee: d'autant qu'elle a abuſé des dons de Nature qu'elle deuoit auoir orné de vertus. Il y auoit donc la peine de lapidation, enſemble celle du feu, comme il ſera touché ci apres. Faut-il aucun teſmoignage plus clair, pour monſtrer la deffenſe & peine de la paillardiſe? Cahier adiouſte que le precepte οὐ μοιχεύσεις ne s'entend que du peché d'*Er*: & que μοιχεύειν vient de παρὰ τὸ μεῖον χέειν, *quod eſt humidum fundere, quod ſolum accipiendum affirmat, de eo qui digitis ſemen ſuſcitat*: voyez la ſoleté de ces parolles. Mais ceſte ignorance eſt auſſi craſſe que la premiere. Dans quel autheur a-il trouué ceſte Etymologie & proprieté de mot? Certes ceſte Etymologie ne tombera iamais en l'eſprit d'homme tant ſoit peu verſé en la langue Grecque, & eſt vn vrai ſonge d'ignorant, & ne ſe peut confirmer par aucune authorité que de l'ineptie de Cahier. Il n'y a celui qui ne ſache, combien ceſt acte eſt deteſtable, & comme tel, reprouué par les Payens, meſmes par Martial, duquel ie ne veux repreſenter les parolles, de peur d'offenſer les aureilles chaſtes.

Mais

Mais que le Mot *Mœchari* doiue estre restrainct à ceste signification particuliere. Il n'i a point d'apparence, & se pourroit monstrer par la collation d'infinis lieux, tirez des anciens liures : Mais ce seroit en vain, nous auons le consentement de l'Eglise, qui a compris sous ce mot toutes sortes de copulations & conionctions hors le mariage, mesmes celles des femmes publiques. Lactance, [*lib.1.chap.23.*] *Non tantum*, dit-il, *alieni tori quæ attingere non licet, verùm etiam publicis vulgatisque corporibus abstinendum Deus præcepit.* Et S. Ambroise [*li.2.des Patriarch. chap.11.*] se mocque de quelques vns de son temps, dissolus & perdus, semblables à Cahier, qui disoyent, que le seul adultere estoit defendu : que l'vsage des putains estoit licite, veu que par la Loy de Dieu, dit-il, il n'est loisible à l'homme & à la femme de se ioindre qu'en legitime mariage. Pareillement l'erreur des Beguines a esté condamné par les Papes [*Clem. ad nostram, de hæret. in Clement.*] qui disoyent, la copulation de l'homme & de la femme n'estre peché, d'autant qu'elle procede d'vn appetit, auquel l'homme est pousse par la nature. Quel tesmoignage plus clair peut-on desirer, sinon pour ceux qui ont le iugement, & la raison naturelle du tout esteinte ? l'abuseroy' de vostre patience, si plus long temps ie m'estendoy' sur ce suiet. Pour confirmer son dire, il dit, qu'entre les Iuifs les paillardes estoyent receuës impunement, se sert de l'exemple de Iuda, qui eut affaire auec Thamar sa breu, deguisee en putain. [*Gene. ch. 29.*] Mais de ce lieu nous tirons le contraire. A la verité il appert bien qu'il y auoit des putains, ne s'ensuit pas toutesfois qu'elles fussent tolerees, en ce premierement que Iuda, ayant enuoyé vn bouc pour retirer les gages qu'il auoit baillé à Thamar, & voyant qu'elle s'estoit absentee, quelle les garde (dit-il) & n'en faisons aucune autre poursuite, de peur que ne nous rendions ridicules & en mespris. Et par apres ayant Iuda cognu que Thamar estoit enceinte, il commanda que pour peine elle fust bruslee, dont l'on tire deux consequences : la premiere, que c'estoit chose honteuse entr'eux, voire auant la Loy,

que la paillardiſe eſt ſuiette à reproche, meſmes aux hommes. La ſeconde, que la peine de la paillardiſe, eſtoit le feu. Quant à l'exemple qu'il allegue de Salomon, dont il veut conclurre, que n'ayant condamné les paillardes, ains ſimplement cognu de leurs differens, qu'elles eſtoyent tolerees: Il n'eſt à propos, d'autant que l'Eſcriture [3. *Reg.* 3.] ne dit pas, que ce fuſſent putains ou paillardes, ain vſe du mot *zonah*, qui ſignifie en ce lieu là, *non meretrices, ſed cauponas.* C'eſtoyent des femmes qui faiſoyent profeſſion, de vendre des viures indifferemment à toutes ſortes de gens, dont les maris eſtoyent pour lors abſens: Et telle eſt l'interpretation du Paraphraſte. Il me ſeroit fort facile de confirmer ce point par l'authorité de pluſieurs, qu'il n'eſt beſoin de repreſenter, à vous qui auez vne parfaicte conoiſſance de l'antiquité, & des choſes plus cachees. Il adiouſte que Ieſus Chriſt ne condamna pas la paillarde à mort. A quoi la reſponſe eſt facile: Premierement il eſt certain que telles ſortes de gens, dont la hantiſe & frequentation eſt perilleuſe, eſtoit toleree pour lors, non pour aucune licence accordee par la Loy, mais par la corruption du temps, & conniuence des Phariſiens. En ſecond lieu, qui ne ſçait combien que Ieſus Chriſt fut fils de Dieu, & Roy de tout le monde: toutesfois il ne vouloit entreprendre ſur ce qui eſtoit de la iuriſdiction ordinaire. Mais c'eſt mal à propos que tel exemple eſt mis en auant, veu qu'il n'eſt queſtion d'vne ſimple paillarde, ains d'vne adultere: & Ieſus Chriſt non tant pour excuſer le vice, que pour toucher au doigt la mauuaiſe vie des Iuifs, leur dit: Que le plus net d'entr'eux, iettaſt la premiere pierre. Il ſe void donc clairement, combien eſt maudite & meſchante la doctrine de ceſt Apoſtat, en ce qu'il dit que la ſimple fornication n'eſt pas vice. Ce qui enſuit en ſon diſcours, combien merite-il de bourreaux, de tortures, de gibets? L'homme (dit-il) hait touſiours celle auec laquelle premierement il a eu affaire. D'où procede ceſte doctrine, ſinon du diable? d'vne ame enyuree aux delices, nourrie en l'eſchole de Sar-

de Sardanaple & d'Aretin, voire des plus abominables & abandonnez. A quoi peut-elle tendre, sinon à destourner les esprits de la ieuneſſe, & faire que ceux qui deuroyent reſeruer leurs appetits, leurs corps & leurs eſprits entiers à l'eſperance d'vne couche coniugale, s'abandonnent auparauant, & perdent l'honneur & vigueur de leur ieuneſſe? De ceſte doctrine maudicte & meſchante, eſt ſortie la reſolution qu'il prend, ſur le reſtabliſſement des bordeaux. Pour à quoi paruenir, il ſe ſert de l'exemple de quelques Republiques qui les ont tolerez, & de l'authorité de ſainct Auguſtin, qui dit, que ſi les bordeaux ſont oſtez, tout le monde ſera rempli de paillardiſe. Mais ceſte vilainie & ordure publique, ayant eſté eſtaincte & abolie par nos Loix: la vouloir faire reuiure, qu'eſt-ce autre choſe qu'accuſer la ſincerité, la pudeur, la pieté de nos Peres? A la verité pluſieurs Republiques ont toleré les bordeaux, mais deſtituees de la crainte de Dieu. La Religion Chreſtienne, guidee par des reigles plus veritables & certaines, a reietté tels lieux comme abominables, & introduits à la ruine & perte des ames. Que di-ie, les Chreſtiens? Les Payens meſmes ont bien monſtré, qu'ils ne les receuoyent que par vne ſimple tolerance: en ce qu'ils ont voulu les femmes abandonnees à telles cupiditez, eſtre diſtinguees d'auec les autres par le lieu de leur demeure, & par l'habit. Car entre les Romains, tels lieux deſtinez pour le plaiſir eſtoyent hors la ville, afin que la compagnie & frequentation des femmes addonnees à ce vice, ne corrompiſt comme par vne contagion, la vie des femmes ſages & pudiques: qui eſt la raiſon, pour laquelle le Temple de Venus fut baſti hors la ville, *vt non inſueſceret in vrbe adoleſcentibus ſeu matribus familiarum venerea libido:* ce dit Vitruue, [*lib. 1. de archit. cap. vltim.*] Et ont eſté tels lieux entre nous appellez BORDEAVX, à cauſe de leur ſituation ordinaire, qui eſtoit le long de la riuiere, comme l'on recueille de Quintilian. [*De clam.* 340.] en ces mots: *Fortaſſe etiam natus eſt ingenuus, fortaſſe rapto ex aliquo litore pretextam fortuna reddidit*: & Seneque en la 2. controuerſe.

Castam te putas, quia inuisa meretrix nuda in litore stetit ad fastidium emptoris omnes partes corporis & inspectæ & contrectatæ sunt. Quant aux habits des paillardes desteincts d'auec ceux des femmes honnestes, les liures des Iurisconsultes en sont remplis *l. Item apud Labeonem. §. si quis. de iniur. l. mimæ C. de Episcop. aud.* Et sainct Hieroſme a remarqué, que leurs cheueux *erant fului,* [*Hieron. in Heluidium. Tertullian. lib. de cultu.*] leurs robes pareillement estoyent plus courtes que les autres, & de couleurs diuerses : afin qu'elles peussent estre reconues, ainsi qu'entre les Atheniens au rapport de Suidas : & entre les Lacedemoniens au dire de Clement Alexandrin. Nous voyons en outre, que l'on mettoit sur elles de grands impostz, qui estoyẽt comme vne peine de leur impudicité. Ce qui fut pratiqué par l'Empereur Caligula, depuis osté par Alexandre Seuere. La liberté de faire testament leur fust pareillement retranchee sous Domitien. Et quand elles s'addõnoyent à ceste honteuse vie, elles estoyent contrainctes de changer leur nom : de peur que toute la famille & alliance n'en remportast le blasme. L'antiquité nous tesmoigne vne chose bien plus honteuse, à sçauoir, qu'elles portoyent à leur front leur nom escrit, ensemble le prix auquel elles s'abandonnoyent. Et tant s'en faut que la liberté fust si grande, comme ce meschant la veut depeindre, il n'estoit pas loisible à toutes femmes : ie ne di pas de frequenter les bordeaux, mais mener vie deshonneste & impudique. Il falloit auant de s'en entremettre, qu'elles fissent enregistrer leur nom deuant les Ædiles, & declarassent la profession d'impudicité qu'elles vouloyẽt suyure. Et certainement ces lieux estoyent tant odieux, tant detestez des femmes pudiques & chastes, que quand les tyrans les desiroyent punir d'vn supplice plus cruel que la mort, ils les condamnoyent de passer leur vie au bordeau, comme nous voyons l'exemple remarquable d'vne femme Chrestiẽne, dans Abdias Babylonicus, au premier liure, & depuis en saincte Agnes, & plusieurs autres. [*D. Ambro. serm. 90.*] Or que les bordeaux ayent esté tolerez par les Payens, non seulemẽt en lieux publics, mais depuis en maisons particulieres, les Iurisconsultes le tesmoignent. [*l. Ancillarum parag. fin. ff. de petit. hered.*]

Mais

Mais la Religion Chrestienne ne les a iamais aduoüez. C'est pourquoi sainct Hieroſme escriuant à Oceanus, disoit, qu'il y auoit grãde differẽce entre les Loix de Dieu & celles des Payens: & que la bride a esté laschee à l'impudicité, & les bordeaux establis par Cesar, non par Christ: par Papinian, non par sainct Paul. Et qui pourroit representer ce que les Anciens ont declamé contre ceste vilainie? [*Sozim. lib.* 2.] Les Chrestiens qui du commencement viuoyent entre les Payens, nourris à telles dissolutions, les ont tolerez: Mais pour les chastier & punir, leur imposoyent de grands tributs: Ce qui s'en leuoit *vocabatur Meretricium*, ainsi que nous apprenons de sainct Augustin. Les Grecs anciens l'appelloyent τὸ πορνικὸν. Sozime, hiſtorien de grand renom, tesmoigne au deuxieme liure, que Constantin imposa vn grand tribut sur toutes choses & personnes generalement quelconques, & particulierement sur les putains, dit *Chrysargyrum*, qui se payoit de quatre en quatre annees, dont il fut appellé, *aurum lustrale*. [*Tit.* 1. *lib.* 11. *C. de auri lustr. collat. & C. Th. tit.* 1. *lib.* 12.] Euagrius & Nicephore s'efforcent de monstrer, que Sozime Payen impose à Constantin, lui attribuant l'inuention de ce tribut, en haine de ce que le premier des Empereurs, il auoit embrassé la Religion Chrestiẽne. [*Euagr. lib.* 3. *c.* 39. 40. *&* 41. *Niceph. lib.* 16. *c.* 40. 41. 42.] Mais il n'est pas inconuenient qu'il ait imposé ce tribut aussi bien sur telles femmes, comme sur toutes sortes de marchandises, soit pour subuenir à ses grandes despences & profusions, que lui sont mesmes reprochees par l'Empereur Iulian: Soit qu'ayant embrassé le Christianisme, en vn temps auquel tout le Senat, & presque tous les Officiers de l'Empire estoyent Payens, il n'osa de plein vol abolir ce qui estoit d'ancienneté establi entr'-eux. Ce poinct est fort facile à croire, car il fut mesmes contraint d'abandonner la ville de Rome, se retirer à Bizance, depuis appellee Constantinople, de son nom: à cause des reproches & conuices que lui faisoit le Senat, pour le changement de sa Religion. [*Sozim. lib.* 2.] Ce tribut & impost sur les putains, combien que honteux & meschant, auoit en soy quelque apparence: c'estoit pour les destourner de leur mauuaise vie, par la rigueur & seuerité de l'exaction qui

s'en faisoit. Mais en fin, comme honteux à la Republique, il fut du tout esteint par l'Empereur Anastasius : & tous les papiers concernans ceste forme de leuee, apportez en la place publique, & recerchez auec grãd diligence, bruslez en la presence de tout le peuple. [*Euag. & Niceph. vbi supra. Item, Zonar. tom. 3. in Anastasio.*] Cedrenus passe plus outre que les autres qui en ont escrit, & dit, que ce tribut fut supprimé par Anastasius, à la suscitation de quelques Moines de Hierusalem, & de Timotheus Gazeus, homme tres-sage, qui composa vne tragedie sur ce suiet. Or tout ainsi que le tribut sur les putains a esté aboli, aussi pareillement tous les bordeaux ont esté defendus, rasez & abatus par l'Empereur Theodose, qui establit des peines particulieres contre les femmes adulteres, lesquelles en cas de forfait, estoyent auparauãt recluses dãs les bordeaux: marque certainement de grande pieté. [*Socrat. hist. Eccles. 5. c. 17. Hist. trip. 9. c. 24. Cedrenus. Theodoret.*] Les ordonnances de France, aux Estats de Blois les ont pareillement prohibez. Faut-il amener chose plus forte contre ceste Apostat, que le razement des bordeaux, la suppression des tributs imposez sur les putains ? Si c'eust esté chose tant necessaire, les Empereurs, ces grands personnages assemblez aux Estats generaux de ce Royaume, les eussent-ils condamnees? Les saincts Peres qui viuoyent lors, s'y sont ils opposez? Ont-ils abandonné la cause de l'honnesteté publique? Certes ils ne manquoyent de preuoyãce, mais ils estoyent conduits par la crainte de Dieu: & Cahier par l'esprit du diable, & par le seul desir d'assouuir ses cupiditez. Ce que ie vous ai representé, est peu au pris de la munificence & pieté de l'Empereur Iustinian. Il y auoit en la ville de Constantinople quantité de femmes asseruies, & retirees en vn bordeau, addonnees à vne vie deshonneste: non à la verité par force, mais pressees de la neceſſité, n'ayans autre moyen de viure, s'estoyent submises à des maquereaux, qui recueilloyent le fruict de leur ieunesse, les faisant abandonner à toutes personnes incognues. Ce grand Empereur, & Theodora sa femme, purgerent & abolirent ce bordeau, racheterent ces femmes de seruitude, ayant destiné vn grand reuenu pour leur nourriture. Et à ceste fin firent bastir vn monastere, auquel

quel depuis se retirerent, toutes celles qui desiroyent se repentir, & faire penitence de leur vie passee: Et appellerent ce lieu μετανοιαν, comme qui diroit, le Monastere des penitentes. Nous auons auiourd'hui entre nous quelque chose de semblable: Cest Empereur pareillement comme il estoit chaste, chassa tous les maquereaux, exerça la rigueur de ses Loix contre ceux, qui se laissoyent emporter à vne vie impudique & des-hõneste, dont nous voyons les exemples dans Cedrenus & Zonaras. Lequel iugerez-vous plus seant en l'Eglise Chrestienne, ou la pureté de Iustinian, ou l'Atheisme, la pollution, la paillardise de Cahier? Les Empereurs Romains n'ont pas seuls abiuré ceste vilenie: les peuples de l'Afrique, iadis abandonnez à toutes sortes de delices & voluptez, ont en fin eslongnez d'eux les putains, & chassé nõ point le nom pour vn temps, mais ils en ont banni l'effect pour iamais. Les Goths ont embrassé la chastete, comme vne vertu particuliere, n'ont iamais toleré vn paillard, ou adultere. Ce que tesmoigne Saluian Eueſque de Marseille, au septieme liure de la prouidence, en ces mots: *Esse inter Gothos non licet scortatorem Gothum.* Et en vn autre lieu, *Gothorum gens perfida, sed pudica est.* Ie pourroy' m'estendre sur plusieurs autres lieux, que l'histoire ancienne nous depart d'vne main liberalle: Mais ce seroit abuser du temps, sur vne matiere certaine, & en laquelle nous sommes assistez de la voix publique. Ce que dessus n'est que vn sommaire des longs discours qui peuuent estre estẽdus sur vn si ample & fertile suiet. Et d'autãt que ce meschant a voulu couurir & confirmer sa fausse doctrine de l'authorité de sainct Augustin, ie toucherai le lieu entier, qui est tronqué par ceste Apostat, & y apporterai la response sommaire & veritable. Voici les mots au liure second De Ordine cap. 4. *Quid sordidius, quid decoris inanius, turpitudinis plenius, meretricibus, lenonibus, cæteriſque id genus pestibus diei potest? Aufer meretrices de rebus humanis, turbaueris omnia libidinibus.* Mais la tissure du lieu monstre clairement, que ce grand personnage n'a iamais approuué absoluement telles perditions qu'il appelle pestes, pleines de honte & turpitude: au contraire, il les met au nombre des deformitez publiques. Les escrits de ce grand personnage sont pleins de

preceptes, d'exhortation à la temperance & chasteté, cõtraires à ceste doctrine. Ce lieu qui est comme vne tache aux œuures de ce sainct Euesque, ne doit destourner les esprits Chrestiens à telles dissolutions: car le liure *De Ordine*, a par lui esté escrit, auãt qu'il ait esté du tout instruit en la Religion Catholique, & lors qu'il estoit encor Cathecumene: Il auoit par plusieurs annees precedẽtes, esté imbu de l'heresie des Manicheens, & sa ieunesse emportee par la paillardise, & toutes sortes de delices & voluptez comme par vn torrent, ainsi qu'il recognoist par ses confessions: Qui fait que ie ne trouue estrange, que ceste belle ame, nee pour seruir de flambeau & de lumiere à l'Eglise: non toutesfois encor arrestee, non du tout instruite aux mysteres & preceptes de nostre foy, ait tenu lors ceste maxime. Et pour ne m'arrester plus long tẽps à ce discours, quand telle auroit esté l'opinion de Sainct Augustin, seroit-elle vallable pour establir entre nous ceste peste, ce desordre, ceste corruption? Nous lisons les escrits des anciens Peres, non pour les suyure de neceſſité, mais pour en iuger auec liberté: Et pour parler auec Lactance, *non cum credendi neceſſitate, ſed cum iudicandi poteſtate.* Quoi? la Republique des Iuifs, qui n'a onques receu telle abomination, a-elle esté remplie de paillardise? De quel esprit estoit pouſſé Clement Alexandrin, quand il esleue tant l'honnesteté, la pudeur, la chasteté de ceste Republique? Et tant s'en faut que par l'abolition de tels lieux, la paillardise soit plus espandue: qu'au contraire estant la liberté de paillarder, restrainte par les bordeaux defendus, chacun sera retenu sous la rigueur & seuerité des Loix, & contraint de viure en la pureté prescrite par la parole de Dieu. A ce faut adiouster vne raison, par laquelle ie finirai, que les desirs de la ieunesse, bornez & arrestez par la difficulté, sont excitez & allumez par la facilité, voyant la porte auec impunité ouuerte à la paillardise. C'est l'opinion de sainct Ambroise, sur le Psal. 119. expliquant ce lieu du 6. des Prouerbes: *Qui poteſt fouere carbones in ſuo ſinu, vt non ardeat? Quis, inquit, exiſtimet meretrices foueri poſſe in ciuitate, vt iuuenes non ſcortentur?* Paroles certainement dignes d'estre escrites en lettres d'or, pour seruir de regle à ceux qui sont appellez à la conduite & maniement

maniement des Republiques. Ceſt Apoſtat pour confirmer ſon expoſition deteſtable, met en auant l'exemple de la ville de Rome, en laquelle les bordeaux ſont publiquement receus du conſentement du Pape. Exemple qui peut auoir quelque luſtre deuant les yeux du populaire ignorant, emporté au ſeul eſclat de ce nom Auguſte & plein de Maieſté. Mais certes foible enuers ceux qui ont quelque tainture aux bonnes lettres, ou conoiſſance aux affaires du monde. Et qui ne ſçait les changemens en la ville de Rome ſur ce ſuiect, ſelon l'inclination des Papes: les ordonnances & conſtitutions deſquels ne peuuent apporter aucune conſequence au preiudice de la Loy de Dieu. Vous ſçauez le zele que i'ai touſiours apporté à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine. Quant à la Hierarchie, ie reconoi ingenuëment que i'en ay touſiours eſté capital ennemi, & ne puis penſer que ce faſt & arrogance des Papes, par lequel ils s'eſleuent ſur les Princes de la terre, l'auarice & paillardiſe qui leur eſt comme naturelle & peculiére, ne ſoit vne marque infaillible de l'Antechriſt. qui a pris ſon ſiege en la ville capitale, pour ſe faire adorer au lieu du Fils de Dieu. Ie ne me veux eſtendre plus auant, pluſieurs de noſtre temps ont traicté ceſte queſtion auec honneur & dignité. Qui ne ſçait en outre, combien de tout temps a eſté deteſtable, maudite & meſchante la vie du peuple Romain? *Vitioſitas & impunitas quaſi germanitas quædam eſt Romanorum hominum, & quaſi mens atque natura: quia ibi precipuè vitia, vbicumque Roma.* [*C'eſt le texte de Saluian au 6. liu. de la prouidence.*] Ce desbordement general, s'eſt ſpecialement arreſté au luxe & paillardiſe, non ſeulement reſtrainte dans le ſecret des maiſons particulieres, mais publiquement repreſentees au theatre, auec des actions & mouuemens efeminez & honteux, pour enſeigner & duire le peuple à toute ſorte de paillardiſe, tant leur naturel eſtoit enclin à ceſte abomination. Les liures des Anciens ſont remplis de plaintes cõtre tels ſcandales: entre autres Tertullian, & S. Cyprien en ſes Epiſtres. (*Tertull. lib. de ſpectac. Cyprian. lib. 2. Epiſt. 2. & lib. 1. Ep. 10.*) Quant à la Sodomie, vice comme particulier à ce peuple, elle leur eſt meſme reprochee pa

S.Paul:& Saluian fort elegãmẽt:(*au 7.liu. Ad Rom.cap.1.*) *Quid rogo fieri illic prodigiosius potuit ? In vrbe Christiana, in vrbe Ecclesiastica, quam quondam doctrinis suis Apostoli instituerant, quam passionibus suis martyres coronarunt, viri in semetipsis fœminas profitebantur, & hoc sine pudoris vmbraculo, sine vllo verecundiæ amictu, ac si parum quippe piaculi esset, si malo illo malorum tantorum inquinarentur autores. Per publicam sceleris professionem, fiebat etiam scelus integræ ciuitatis. Videbat quippe hæc vniuersa ciuitas, & patiebatur: videbant Iudices & acquiescebant, populus videbat & applaudebat: ac si diffuso per totam vrbem dedecoris sceleriſque consortio et si commune hoc omnibus non faciebant actus, communis omnibus fauebat assensus.* Puis il adiouſte vne choſe honteuſe, certes, & qui monſtre la perdition extreme de ce peuple, *Quis credere & audire posit conuertisse in muliebrem tolerantiam vires, non vsum suum tantum atque naturam sed etiam vultum, incessum, habitum & totum quicquid penitus aut in sexu est aut in vsu viri adeo versa in diuersum omnia erãt.* Car le peuple Romain s'eſt touſiours tellemẽt laiſſé poſſeder au diable, que d'auoir non ſeulemẽt abuſé des hommes par Sodomie, mais auſſi par certaines ſections, auoir changé l'vſage ordinaire de leur nature en celles des femmes, pour iceux eſpouſer meſmes publiquement, choſe abominable & deteſtable deuant Dieu & les hommes, qui ne peut eſtre repreſenté par aucune aſſez grande atrocité de paroles. L'exemple de Neron ſe void dans Tacite, Suetone, Xiphilin, & de Heliogabale dans Lampride. Martial au liure xij.

Barbatus rigido nupsit Collistratus Apro
Hac qua lege viro nubere virgo solet :
Prælucêre faces, velarunt flammea vultus,
Nec tua defuerunt verba Thalasse tibi :
Dos etiam dicta est. Nondum tibi Roma videtur
Hoc satis ? Expectas nunquid & vt pariat.

Il n'y a celui qui ne ſçache, combien eſt auiourd'hui grande la licence & le desbordemens en la ville de Rome,

Vrbs est iam tota lupanar,
Mater & Aeneæ regnat in vrbe sui.

De ſorte qu'à vrai dire, la ville de Rome, qui deuoit ſeruir

seruir d'exemple, d'honneur & de pudicité, est vn bordeau general, d'autant eslongné de la pureté requise aux Chrestiens, comme les Papes se sont dispensez de ceste pudeur & sincerité, en laquelle ont vescu les Apostres, desquels à tort ils se disent successeurs. C'est dõc en vain que ce meschant pour establir son opinion peruerse & detestable, met en auant l'vsage de la ville de Rome, contre laquelle reclame la voix publique. Cahier iugeant que son liure ne pouuoit estre approuué d'aucun, que la condemnation en seroit aussi prompte que la lecture: que telles maximes ne pouuoyẽt estre maintenues qu'auec ceux qui ont du tout delaissé Dieu, dit qu'il le desauoüe, qu'il n'en est point l'autheur; Mais le contraire se tire par des presomptions fortes & violentes: Car premierement le liure a par lui esté annoté, en second lieu l'original presenté au Consistoire, a esté transcrit par son homme, sur vne minute de sa main: Et tout ainsi qu'en droit celui est presumé fabricateur de fausse monnoye entre les mains duquel il s'en trouue quelques pieces: & celui est iugé larron qui se trouue saisi de la chose desrobee *nisi laudent authorem*, aussi pouuons-nous auec beaucoup plus de raison au sujet qui se presente, iuger Cahier autheur de ce liure dont il est trouué saisi, s'il ne nomme l'autheur, ou celui qui lui a baillé. Depuis quelques iours ença, il a trouué vne ruse, & dit que ce liure a esté composé par vn nommé Nicolas Perrot, qu'il a esté imprimé à Venise & en Italien il y a enuiron quarãte ans: & de fait a representé quelques exemplaires Italiens auec ceste inscription, *Discorso del remedio delle publiche dissolutioni di Nicolo Perroto.* Mais ceste ruse est trop grossiere: car tant s'en faut que le François qui est és mains des Ministres ait esté tiré de l'Italien: qu'au cõtraire l'Italiẽ a esté pris sur le François, & a esté ceste version faite expres depuis quelques iours, pour couurir l'honneur de ceste Apostat; Aussi l'impressiõ n'est point de Venise, elle est fresche & recente, & de Paris, les caracteres & le papier le monstrent assez, ensemble la façon d'escrire & les termes: ioint qu'il ne se trouue aucune mention de ce Nicolas Perrot, dans tous ceux qui ont escrit de telle matiere, & est vn nom fait à plaisir. Mais quand le liure auroit pre-

mierement veu la lumiere en langage Italien, & sous le nom de ce Perrot, Cahier sera-il moins coupable? la trãslatiõ par lui faite en lãgue Françoise, n'est ce pas vne expresse approbatiõ? Nous lisons dans Ammian, [*au 28. liure,*] *Lollianum, primæ lanuginis adolescentem, conuictum codicem noxiarum artium, nondum per ætatem firmato consilio descripsisse, traditum Phalangio Beticæ cõsulari cecidisse funesta carnificis manu.* Vn ieune enfant, auquel la foiblesse de l'aage pouuoit donner excuse, est mis à mort, pour auoir par imprudence transcrit vn liure de Magie. Que dirõs-nous de Cahier, qui a, non point en la foiblesse de son aage, mais lors que par le maniemẽt de la saincte Escriture, son esprit deuoit estre plus esleué à l'obseruation des choses celestes: qui a dit-ie non seulement escrit, ains tourné en langue vulgaire, vn liure tant damnable & pernicieux? auoir expliqué les mots plus lascifs & dissolus, qui ne peuuent estre conus, qu'à ceux qui en ont la pratique? Ce seroit peu de l'auoir tourné, mais l'auoir baillé pour imprimer, l'auoir dedié à Messieurs de la Cour de Parlement: n'est-ce pas l'effect d'vne ame du tout perdue & desesperee: afin de donner cours & authoriser la publication sous la franchise du nom de la plus auguste & celebre compagnie du monde? Quel autheur nommera-il de ceste pretendue translation, & de l'Epistre dedicatoire? Ce ne sera pas *Nicolo Perrote*, le temps & le langage n'y peut conuenir: dont il s'ensuit, qu'il est autheur & approbateur de tel blaspheme. Si sa mauuaise volõté n'eust esté preuenuë, par la prudence de celui auquel il auoit cõmis ceste escrit, c'estoit vne coupe presentee au peuple pour s'enyurer, vn venin letifere pour conduire vn millió d'ames à la mort? Quel iugement donc asserrons-nous sur ceste conuersion, sinon qu'ayant esté depose pour vne cause iuste & legitime, & pour sa meschante & detestable vie: il s'est retiré deuers nous, afin d'euiter l'attente d'vne plus rigoureuse cẽsure? Pour excuse, il dit, qu'il auoit communiqué ce liure, afin de dõner moyen de refrener l'appetit & les cupiditez de celui auquel il le communiquoit: N'est ce pas vrayement donner du poison au malade, au lieu d'vn salubre medicament? Sinon qu'il vueille dire, que par le moyen des bordeaux, & licence

cence telle qu'il la propose, par vn exercice continuel, les corps estans mattez, alors faute de puissance plustost que de volonté, on s'abstient de la compagnie des femmes. S. Hieroſme vrai exemplaire de pieté & de saincteté, se plaignoit que pluſieurs fois estant au desert, en solitude, esloongné de toute compagnie, ayant les membres rudes & heriſſez du sac & de la haire, en larmes & gemiſſemens ordinaires, ne beuuant en ſes languiſſantes foibleſſes que de l'eau froide, n'ayant autre compagnie que les ſcorpions & beſtes ſauuages, il lui ſembloit eſtre parmi les delices de Rome: les dances des filles lui venoyent en memoire, ſa face eſtant toute palle de faim, toutesfois en ce corps froid, ſon ame s'embraſoit du deſir, & les ſeules ardeurs de la concupiſcence bouilloyent deuant lui, de qui deſia la chair eſtoit toute morte. Si en vne vie ſi auſtere, en vne chair mattee par la rigueur d'vne ſi longue abſtinence, la ſeule ſouuenance des delices paſſees, a cauſé tant d'aſſaux & d'allarmes, que pouuons-nous attendre de ceſt Apoſtat? lequel d'vne vie eſtroite & pleine de rigueur, telle, que nous ſommes contraints recognoiſtre entre les Miniſtres, paſſe en noſtre religion pleine de liberté, où la porte eſt impunément ouuerte aux voluptez & aux delices. Si ſous la ſeuerité de ceſte premiere diſcipline, il a eſcrit en faueur des bordeaux & de la paillardiſe, qu'en pouuons nous à preſent eſperer, que l'effect? Si la maiſon & la preſence de la plus ſage, plus chaſte, plus vertueuſe Princeſſe du monde, n'a peu retenir en bride l'audace & la temerité, quelles bornes pourra-elle maintenant prendre? Il a certes monſtré quel eſtoit ſon but, car ayant eſté chaſſé par les Miniſtres, au lieu de ſe ranger en quelque honorable maiſon, afin de s'enyurer aux delices, il s'eſt retiré en vn cabaret, rue de la huchette, bordeau ſignalé, où il a eſté l'eſpace de plus de trois mois, prenant ſes repas ordinaires auec le Iuge de Coudon, qui eſt vn des plus grands ſorciers & magiciens qui ſoyent ſous le ciel: n'ayant amitié ou ſocieté plus eſtroite, qu'auec l'Empirique l'Eſtoille, qui ne creut onques en aucune choſe, moins

qu'en Dieu. La vie de Cahier a eſté autresfois tachee pour la Magie & ſciences occultes, auſquelles il s'eſt fort adonné : teſmoins les confections de natiuitez ſi frequentes, & les iugemens par lui tant celebrez, rendus au feu Sieur de la Rochefoucaut, ſur l'iſſue du ſiege de la Rochelle, & du voyage du ſieur de Stroſſe en Afrique. Iuſques ici ce n'ont eſté que plaintes, appuyees ſur ſimples coniectures: mais la frequentation & domeſticité de ces deux hommes, eſt vne preuue certaine, dont ie vous pourroy toucher les effects, ſi la honte & l'atrocité ne m'en deſtournoit. Quoi que ce ſoit, ayant pour les premices de ſa conuerſion accueilli vne maladie, qui l'a tenu entre les mains des barbiers l'eſpace de ſix ſemaines, il s'eſt à la verité retiré en vn autre lieu : mais voyez quelle a depuis eſté ſa forme de viure, comme il eſt adonné a ſon ventre : il ſe iette effrontement tous les iours, ou à la table de Monſeigneur le reuerendiſſime Cardinal, ou de monſieur du Mans ſon parrain, leſquels il dit en toutes compagnies, eſtre de tous les Eccleſiaſtiques les plus aſſeurez Catholiques, d'autant (comme i'eſtime) qu'ils tiennent la meilleure table, & ſont les plus eſlongnez de la parcimonie & iuſnes des Miniſtres. Si quelquefois la table de ces deux bons Prelats lui defaut, auec impudence il entre chez ceux auec leſquels il eſpere faire meilleure chere, les entretenant des vaines reuelations, qu'il dit auoir precedé ſa pretendue conuerſion ; n'eſtimant pas qu'il y ait aucune autre plus grande felicité en ce monde, que d'eſtayer ſon ame d'vn corps bien nourri, & mettre en pratique ſes diſcours ſur la reſtauration des bordeaux. Ne penſez pas, ie vous ſupplie, que la neceſſité le contraigne à ceſte turpitude : c'eſt vne pure & honteuſe auarice, qui le deſtourne du chemin de l'honneur : Car peu au parauant qu'il ſortiſt du logis de Madame, il toucha la moitié des deniers procedens de la compoſition d'vn Office de Maiſtre des Requeſtes, dont le Roy lui auoit fait don en faueur de Madame, & depuis peu encor, a receu quatre cens eſcus de Roüan, qu'il a mis en rente, ſans pluſieurs autres dons & liberalitez immenſes. Ces

deniers

deniers ne sont que des apasts pour ouurir l'appetit à son auarice, qui ne se rassasiera iamais, que par la iouïssance de quelque grande & riche Abbaye, pour paruenir en fin à vn Euesché: tel est son but. Ie pourroy' vous representer la vie plus secrette de Cahier, qui seroit vne histoire vrayement prodigieuse, pour vous monstrer qu'elle asseurance nous pouuons auoir de celui, qui a preposé son cheual aux Catholiques. Il suffit d'auoir touché le sujet de ceste conuersion, qui procede d'vne pure auarice, & desespoir de sa mauuaise vie, dont ne sçaurions nous preualoir: & semble que telles gens lors qu'ils veulent gouster les delices, ou euiter la rigueur de leur discipline, se iettent deuers nous, afin que leur scelerité qui ne peut estre toleree par les Ministres, soit receüe & approuuee de nous au grand scandale de l'Eglise. Si desirez de moi plus long discours, ie vous en ferai part, lors que ie me pourrai desrober aux affaires ordinaires de ma vocation. Cependant aimez touiours celui qui est

Vostre plus humble & affectionné seruiteur.

A Paris, ce premier Decembre 1595.

M. D. XCVI.

Le Duc de Mayenne auoit des le mois d'Octobre de l'an precedent commencé à cercher la grace du Roy. en fin il y fut receu, rendant Soissons, Pierrefort, & autres places. Et fut de sa reception dressé l'Edit qui s'ensuit.

EDIT DV ROY, SVR LES ARTICLES ACCORDEZ A monsieur le Duc de Mayenne, pour la paix en ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Comme l'office d'vn bon Roy soit d'aimer ses suiets comme ses enfans, les traicter comme tels, & croire que leur felicité est la sienne : Dieu & les hommes sont tesmoins aussi, si depuis qu'il lui a pleu nous appeller à ceste Couronne, nous auons eu autre plus grand soin & desir que de nous acquiter de ce deuoir. Car ayant trouué ce Royaume rempli de partialitez, guerres & diuisions plus grandes & perilleuses qu'il n'auoit esté au parauant. Nous n'auons non plus espargné nostre propre sang pour defendre nostre authorité, que nostre clemence pour oublier & remettre les offenses qui nous estoyent faites, afin de deliurer tant plustost nostre-dit Royaume des oppressions de la guerre ciuile, vraye source & mere de tous maux. En quoi nous reconoissons n'auoir esté moins assistez de la grace & benediction de Dieu, en l'vne qu'en l'autre voye. Car s'il nous a souuent donné des victoires sur ceux qui combatoyent contre nous, il nous a encores plus souuent accreu la volonté & donné les moyens de vaincre par douceur ceux qui s'en sont rendus dignes. De sorte que nous pouuons dire n'auoir gueres moins aduancé la reunion de nos suiets sous nostre obeissance, telle que nous la voyons acheminee auiourd'huy par la grace de Dieu, par nostre clemence, que par nos armes. Et comme à ce faire nous auons esté esmeus principalement de l'amour extreme que nous portons à nosdits sujets, & de la compassion que nous auons de leurs calamitez & miseres, plus que de nostre interest & auantage particulier: Nous auons aussi eu grand esgard aux causes qui ont excité & conuié plusieurs d'iceux de s'armer, ayans esté fon-

fondez sur le soin que chacun doit auoir du salut de son ame, que nous auons iugees d'autant plus dignes de commiseration & d'excuse, que nous reconoissons (comme vrai Chrestien) n'y auoir rien qui ait tant de puissance sur nous que ceste obligation. C'est pourquoi ayant souuent esprouué par nous mesmes, que la force endurcit plustost qu'elle ne change les courages des hommes au fait de la Religion: & que c'est vne grace qui est infuse en nous, non par nostre iugement, ni par celui d'autrui, mais par la seule bonté du Dieu viuant, & l'operation de son sainct Esprit. Si tost que nous auons eu quelque relasche de nos plus grands trauaux, par les auantages que Dieu nous a donnez sur nos aduersaires, nous auons voulu approcher de nous des Prelats & Docteurs de bonne vie, & des mieux versez aux sainctes lettres, pour nous instruire en la verité de la religion Catholique. De laquelle, Dieu nous ayant fait la grace de nous rendre capable, auec ferme propos & resolution d'y perseuerer iusques au dernier souspir de nostre vie: Nous n'auons eu depuis plus grand desir que de participer en toutes choses à l'vnion & societé de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à nostre reconciliation auec nostre sainct pere le Pape, & le sainct Siege, comme chacun a peu conoistre par nos actions, & les continuelles poursuites & recherches que nous en auons faictes. Lesquelles auroyent esté tellement trauersees par les ruses ordinaires de nos ennemis, & leur puissance à Rome, que si nostre constance & la raison n'eussent esmeu & fortifié la vertu & bonté singuliere de nostredit sainct Pere (lequel comme pere commun & vrai successeur & imitateur de sainct Pierre, n'a eu esgard qu'au seul bien de la religion Chrestienne) nous n'eussions iamais acquis le bon heur de sa saincte benediction, ni de nostre-dite reconciliation par nous tant desiree pour l'entier repos de nostre ame, & la satisfaction plus grande des consciences de nosdits sujets, esmeus du seul zele de la Religion. En quoi comme nous auons tresgrande occasion de loüer Dieu, & magnifier aussi l'equanimité de sa Saincteté, pour auoir par sa prudence & bonté confondu l'audace & mensonge de nos-dits ennemis: Nous ns

l'auons pas moindre d'admirer la prouidence diuine, en ce qu'il lui a pleu faire que le chemin de noſtre ſalut ait auſſi eſté celui qui a eſté le plus propre pour gaigner & affermir les cœurs de noſdits ſujets, & les attirer à nous reconoiſtre & obeyr. Comme il s'eſt veu bien toſt apres noſtre reunion en l'Egliſe, & touſiours depuis continué. Mais ce bon œuure n'euſt eſté parfait, ni la paix entiere, ſi noſtre treſcher & treſamé couſin le Duc de Mayenne chef de ſon parti, n'euſt ſuiui le meſme chemin: comme il s'eſt reſolu de faire ſi toſt qu'il a veu que noſtredit ſainct Pere auoit approuué noſtredite reunion. Ce qui nous a mieux fait ſentir qu'auparauant de ſes actions, receuoir & prendre en bonne part ce qu'il nous a remonſtré du zele qu'il a eu à la Religion: loüer & eſtimer l'affection qu'il a monſtree à conſeruer le Royaume en ſon entier. Duquel il n'a fait, ni ſouffert le demembrement, lors que la proſperité de ſes affaires ſembloit lui en donner quelque moyen: comme il n'a fait encores depuis qu'eſtant affoibli il a mieux aimé ſe ietter entre nos bras, & nous rendre l'obeiſſance que Dieu, nature & les loix lui commandent, que de s'attacher à d'autres remedes, qui pouuoyent encores faire durer la guerre longuement, au grand dommage de nos ſujets. Ce qui nous a fait deſirer de reconoiſtre ſa bonne volonté, l'aimer & traicter à l'aduenir comme noſtre bon parent & fidele ſujet. Et afin que lui & tous les Catholiques qui l'imiteront en ce deuoir y ſoyent de plus en plus confirmez, & les autres excitez de prendre vn ſi ſalutaire conſeil: & auſſi que perſonne ne puiſſe plus feindre ci apres de douter de la ſincerité de noſtredite reunion à l'Egliſe Catholique, & ſous ce pretexte faire renaiſtre de nouuelles ſemences de diſſenſions, pour ſeduire nos ſujets & les porter à leur ruine.

SÇAVOIR faiſons, Que comme nous declarons & proteſtons noſtre reſolution eſtre de viure & mourir en la foy & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de laquelle nous auons fait profeſſion, moyennant la grace de Dieu: Noſtre intention eſt auſſi d'en procurer à l'aduenir le bien & aduancement de

tout

tout noſtre pouuoir,& auec le ſoin & meſme affectiõ que les Roys Tres-Chreſtiens nos predeceſſeurs ont faict : & par l'aduis de nos bons & loyaux ſuiets Catholiques,tant de ceux qui nous ont touſiours aſſiſté,que des autres qui ſe ſont depuis remis en noſtre obeiſſance, en conſeruant neantmoins la trãquillité publique de noſtre Royaume.

I.

Cependant nous voulons qu'es villes de Chaalons, Seurre,& Soiſſons,leſquelles nous auõs laiſſees pour villes de ſeureté à noſtredit Couſin pour ſix ans: Ni au Bailliage dudit Chaalons, dont nous auons accordé le gouuernement à l'vn de ſes enfans, ſeparé pour ledit temps de celui de Bourgongne : Et à deux lieües aux enuirons de ladite ville de Soiſſons,il n'y ait autre exercice de Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine, durant leſdits ſix ans, ni aucunes perſonnes admiſes aux charges publiques & offices, qui ne facent profeſſion de ladite Religion.

II.

Et à fin que la reünion ſous noſtre obeiſſance de noſtre dit Couſin, & de tous ceux qui l'imiteront en ce deuoir, ſoit parfaicte & accomplie de toutes ſes parties comme il conuient, tant pour noſtre ſeruice, & l'entier repos de tous nos ſuiets, que pour l'honneur & ſeureté de noſtre dit Couſin, & des autres qui voudront iouïr du preſent Edict, Nous auons reuoqué & reuoquons tous Edicts, lettres patentes & declarations faictes & publiees en noſtre Court de Parlement de Paris,& autres lieux & iuriſdictions, depuis les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux:enſemble tous iugemens & Arreſts donnez contre noſtre dit Couſin le Duc de Mayenne,& autres Princes &Seigneurs,Gentils-hommes Officiers,communautez, & particuliers de quelque qualité qu'ils ſoyent, qui ſe voudront aider du benefice dudit Edict : Voulons & entendons que leſdits Edicts,lettres patentes & declarations ſoyent tirees des regiſtres de noſtre dite Cour, & autres lieux & iuriſdictions,pour en eſtre la memoire du tout eſteinte & abolie.

III.

Defendons à tous nos ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoyẽt de renouueller la memoire des choſes paſſees

durant lesdits troubles, s'attaquer, iniurier, ou prouoquer l'vn l'autre de faict où de parole : à peine aux contreuenans d'estre punis, comme perturbateurs du repos public. A ceste fin nous voulons que toutes marques de dissensions qui pourroyent encores aigrir nosdits suiets les vns contre les autres, introduites dedans nos villes où ailleurs depuis les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, soyent ostees & abolies. Enioignant aux Officiers de nos villes, Maires, Consuls, & Escheuins d'y tenir la main. IIII.

Voulons aussi & ordonnons que tous Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soyent, qui nous voudront recognoistre auec nostre dit Cousin le Duc de Mayenne, soyent remis en leurs biens, benefices, offices, charges & dignitez: nonobstant tous Edicts, dons de leurs biens, rentes & debtes, & prouisions à d'autres personnes de leurs dits offices, saisies, ventes, confiscations, & declarations qui en pourroyent auoir esté faictes, emologuees & enregistrees: Lesquelles nous auons reuoquees & reuoquõs, entendant que dés à present, sans autre Declaration & en vertu du present Edict, main leuee entiere leur en soit faite. A la charge toutesfois que nostredit Cousin & eux nous iureront toute fidelité & obeissance, se departiront dés à present de toutes Ligues, practiques, associations, où intelligences faites dedans où dehors le Royaume: & promettront à l'aduenir de n'en faire sous quelque pretexte que ce soit. V.

Ne pourront aussi tant nostre dit Cousin, que les Princes, Seigneurs, Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, & autres habitans des villes, communautez & bourgades qui ont en quelque sorte que ce soit suiui & fauorisé son parti, ne nous ayans encores faict le serment de fidelité : & voulans venir à la recognoissance de ce deuoir auec luy dedans le temps porté par le present Edict, estre recerchez des choses aduenues & par eux commises durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux pour quelque cause que ce soit. Voulans que les iugemens & arrests qui ont esté ou pourroyent estre donnez contre eux pour ce regard, ensemble toutes

tes procedures & informations demeurent nulles & de nul effect, & soyent ostees & tirees des registres, sans que des cas & choses dessusdites rien soit excepté, fors les crimes & delicts punissables en mesme parti, & l'assassinat du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & frere.

VI.

Et neantmoins ayant esté ce fait mis par plusieurs fois en deliberation, & eu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs Seigneurs de nostre conseil estans chez nous: Et depuis veües par nous seant en nostre conseil les charges & informations sur ce faictes depuis sept ans en ça, par lesquelles il nous a apparu qu'il n'y a aucune charges contre les Princes & Princesses nos suiets, qui s'estoyent separez de l'obeissance du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere, & la nostre: Auons declaré & declarons par ces presentes, que ladite exception ne se pourra estendre enuers lesdits Princes & Princesses, qui ont recogneu & recognoistront enuers nous suiuant le present Edict, ce à quoi le deuoir de fidelité les oblige: attendu ce que dessus, plusieurs autres grandes considerations à ce nous mouuans, & le serment par eux faict de n'auoir consenti ni participé audit assassinat. Defendant à nostre Procureur general present & à venir, & tous autres, d'en faire contre eux aucune recerche ni poursuite: & à nos Cours de Parlement, & à tous nos Iusticiers & Officiers d'y auoir esgard.

VII.

D'auantage, tous ceux qui ont esté mis hors de nos villes depuis la reduction d'icelles en nostre obeissance, à l'occasion des presens troubles, & pour causes qui doyuent estre remises par le present Edict, ou qui lors de ladite reduction en estoyent absens, & le sont encores de present pour mesmes causes, qui voudront iouyr du benefice d'icelui, pourront r'entrer esdites villes, & se remettre en leurs maisons, biens & dignitez, nonobstant tous Edicts, lettres & Arrests à ce contraires.

VIII.

Nostre dit Cousin le Duc de Mayéne, & les Seigneurs,

Gentils-hommes, Gouuerneurs, Officiers, corps de villes, communautez, & autres particuliers qui l'ont suyui, demeureront pareillement quittes & deschargez de toutes recerches pour deniers publics ou particuliers, qui ont esté leuez & pris par eux, leurs ordonnances, mandemens & commissions durant & à l'occasion des presens troubles, tant des receptes generales que particulieres, Greniers à sel, saisies & iouissance des rentes, arrerages d'icelles, reuenus, obligations, argenteries, prises & ventes de biens, meubles, bagues, ioyaux, soit d'Eglise, ne la Couronne, Princes, ou autres des particuliers, bois de haute fustaye, & taillis, vente de sel, prix d'icelui, tant des marchans, que de la gabelle, decimes, alienations des biens des Ecclesiastiques, traictes & impositions mises sur les denrees, vins, chairs, & autres viures, depost & consignations, cottes sur les particuliers, empriſonnemés de leurs personnes, prises de cheuaux, mesmes en nos haraz: & generalement de tous deniers, impositions & autres choses quelconques, ores qu'elles ne soyent plus particulierement exprimees: comme aussi ceux qui aurõt fourni & payé lesdits deniers en demeureront quittes & deschargez. IX.

Demeureront pareillement deschargez de tous actes d'hostilité, leuees & conduites de gens de guerre, fabrication de mõnoye, fonte & prise d'artillerie & munitiõs, tant aux magazins publics que maisons des particuliers, confections de poudres, prises, rançons, fortifications, demolitions de villes, chasteaux, bourgs & bourgades, entrepriſes sur icelles bruslemens & demolitions d'Egliſes, & fauxbourgs de villes, establissement de conseils, iugemens & executions d'iceux, commissions particulieres, soit en matiere ciuile ou criminelle, voyages, intelligẽces, negotiations & traictez dedãs & dehors nostre dit Royaume. X.

Ceux qui ont exercé les charges de Commissaires generaux & gardes des viures sous l'authorité de nostre dit Cousin, & des Seigneurs cõmandans aux Prouinces particulieres de nostre Royaume: lesquels nous reconoistrõt suyuant le present Edict, & dedans le tẽps porté par icelui, seront exempts de toutes recerches pour toutes sortes de

tes de munitions, viures, cheuaux, harnois, & autres choſes par eux faictes pour l'execution de leurs charges durant les preſens troubles, & à l'occaſiõ d'iceux: Sans qu'ils ſoyent reſponſables du faict de leurs Commis, Clercs, & autres Officiers par eux employez, & ſans qu'ils ſoyent tenus de rendre aucun cõpte de leur maniement & charges. En rapportant ſeulement declaration & certification de noſtre dit Couſin, qu'ils ont bien & fidelement ſerui en l'exercice de leurs charges.

XI.

Tous memoires, lettres & eſcrits publiez depuis le premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts & neuf, pour quelques ſuiets qu'ils ayent eſté faicts, & contre qui que ce ſoit, demeureront ſupprimez, ſans que les autheurs en puiſſent eſtre recerchez. Impoſans pour ce regard, ſilẽce tant à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, qu'à tous autres particuliers.

XII.

Nous n'entendons auſſi qu'il ſoit fait aucune recerche contre le Sieur de Magny Lieutenant, & les ſoldats des gardes de noſtre dit Couſin, ayans aſſiſté à la mort du feu Marquis de Megnelay, aduenue contre la volonté & au grand regret de noſtre dit Couſin, ainſi qu'il a declaré. Et demeurera ledit faict, pour ce regard, aboli, ſans qu'il leur ſoit beſoin obtenir autres lettres ni declaration plus ample: Meſmement pour le regard de ceux leſquels ſur ce ſuiet ont obtenu lettres de noſtre dit Couſin, leſquelles ont eſté verifiees par celui qui a exercé l'office de grand Preuoſt à ſa ſuitte.

XIII.

Toutes ſentences, iugemens, & arreſts donnez par les Iuges dudit parti, entre perſonnes d'icelui parti ou autres n'eſtans d'icelui parti, qui ont procedé volontairement, tiendront & auront lieu ſans qu'ils puiſſent eſtre reuoquez par nos Cours de Parlement, ou autres Iuges, ſinon en cas d'appel, ou par autre voye ordinaire. Et où aucune reuocation ou caſſation en auroit eſté faicte, elle demeurera dés à preſent nulle & de nul effect.

XIIII.

Le tẽps qui a couru depuis le premier iour de Iãuier mil

cinq cẽs quatre vingts & neuf iuſques à preſent, ne pourra ſeruir entre perſonnes de diuers partis, pour acquerir preſcription, ou peremption d'inſtance.

XV.

Tout ce qui a eſté executé en vertu deſdits iugemens ou actes publics du conſeil eſtabli par noſtre dit Couſin, pour rançons, entherinemens de graces, pardons, remiſſions & abolitions, aura lieu, ſans aucune reuocatiõ, pour les differens qui regardent les particuliers.

XVI.

Ceux qui ont eſté pourueus par noſtre dit Couſin, d'offices vaquans par mort, ou reſignation, és villes qui nous recognoiſtront auec lui, comme auſſi des offices de Receueurs du ſel nouuellement creez eſdites villes, y ſeront maintenus, en prenãt prouiſion de nous, que nous leur ferons expedier.

XVII.

Et pour le regard de ceux qui ont eſté par noſtre dit Couſin pourueus deſdits offices, qui ont vacqué es villes qui ont ci deuant tenu ſon parti, ſoit par mort, reſignation ou nouuelle creation de nous ou de nos predeceſſeurs, leſquels ont depuis ſuyui noſtredit Couſin ſans nous recognoiſtre, & iurer fidelité ſuyuant nos Edicts, reuenans à preſent à noſtre ſeruice auec lui (leſquels auec autres ſont nommez & declarez en vn eſtat & roolle particulier que nous auons accordé & ſigné de noſtre main) ſeront pareillement maintenus & cõſeruez eſdits offices, prenans prouiſiõ de nous. Le meſme ſera fait pour les benefices declarez audit eſtat & roolle.

XVIII.

S'il y a quelque diſpute & procez ſur la prouiſion deſdits offices eſtans dedans les villes, qui nous reconoiſtrõt auec noſtredit Couſin, octroyee par lui entre perſonnes qui ſont encores à preſent dudit parti, ou l'vn d'eux, & nous recognoiſtront auec lui: ceux qui auront obtenu declaration de l'intention de noſtredit Couſin ſeront maintenus, pourueu qu'ils rapportent ladite declaration dedans ſix mois apres la publication du preſent Edict.

XIX.

Et d'autant que ceux qui ont eſté pourueus d'offices

ſoit

soit par mort, resignation, creation nouuelle, ou autrement, & payé finance pour ceſt effect és mains de ceux qui ont fait la recepte des parties casuelles, au parti de noſtre dit Cousin, pourroyent pretendre quelque recours contre lui, ou ceux qui ont receu leſdits deniers comme dict eſt, soit pour eſtre maintenus eſdits offices, ou rembourſez de leur finance, Nous auons deſchargé & deſchargeons par ces preſentes, noſtre dit Cousin, & leſdits Threſoriers ou Receueurs, des toutes actions & demandes, que lon pourroit intenter contre eux pour ce regard.

XX.

Tous ceux qui nous reconoiſtrõt auec noſtre dit Cousin, qui ont iouy des gages, droits & profits d'aucuns offices, fruits de benefices, reuenus de maiſons, terres & ſeigneuries, loyers & vſufruits de maiſons, & autres biens meubles, droits, noms, raiſons & actions de ceux qui eſtoyent de parti contraire, en vertu de dons, ordonnances, mandemens, reſcriptions & quittances de noſtre dit Cousin le Duc de Mayenne, ne ſeront ſujets à aucune reſtitution, ains en demeureront entierement quittes & deſchargez. Ils ne pourront auſſi rien demander n'y repeter des choſes ſuſdites priſes ſur eux par noſtre commandement & authorité, & receües par nos autres ſujets & ſeruiteurs: fors & excepté d'vne part & d'autre, les meubles qui ſe trouueront en nature, qui pourront eſtre repetez par ceux auſquels ils appartenoyent, en payant le prix pour lequel ils auront eſté vendus.

XXI.

Pareillement les Eccleſiaſtiques qui nous reconoiſtront auec noſtre dit Cousin, & ne nous ont encores fait ſerment de fidelité, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou Commis par lui: enſemble les deniers de l'alienation de leur temporel, n'en pourront eſtre recerchez pour le paſſé: ains en demeureront auſſi entierement quittes & deſchargez, enſemble les Receueurs qui en ont fait le payement.

XXII.

Toutes les ſommes payees par les ordonnances de

noſtre dit Couſin, ou de ceux qui ont eu charge de finances ſous luy, à quelques perſonnes, & pour quelque cauſe que ce ſoit, par lés Threſoriers, Receueurs, ou autres, qui ont eu maniement des deniers publics, leſquels nous reconoiſtront auec lui, ſeront paſſees & alloüees en nos chambres des Comptes, ſans que l'on les puiſſe rayer, ſuperſeder, n'y tenir en ſouffrance, pour n'auoir eſté la forme & l'ordre des finances tenue & gardee. Et ne ſeront tous les comptes qui ont eſté rendus ſujets à reuiſion, ſinon en cas de l'ordonnance. Voulans que pour le reſtabliſſement de toutes parties rayees, ſuperſedees, ou tenues en ſouffrance, toutes lettres & validations neceſſaires leurs ſoyent expediées. Et quant aux comptes qui reſtent à rendre, ils ſeront oüys & examinez en noſtre chambre des Comptes à Paris, ou ailleurs où il appartiendra: à quoi toutesfois ils ne pourront eſtre contraints d'vn an. Et ne ſera noſtre dit Couſin, n'y leſdits Threſoriers Receueurs & tenus comptables & reſponſables en leurs noms, des mandemens, reſcriptions & quittances qu'ils ont expediees pour choſes dependantes de leurs charges, ſinon qu'ils en ſoyent obligez en leurs propres & priuez noms.

XXIII.

Les Edicts & Declarations par nous faites ſur la reduction du payement des rentes conſtituees, auront lieu pour ceux qui s'aideront du preſent Edict: ſans que lon puiſſe pretendre qu'ils ſoyent decheus & priuez du benefice deſdits Edicts & declarations, pour n'y auoir ſatisfaict dedans le temps porté par iceux. Et ne courra ledit temps contre eux que du iour de la publication de noſtre dit Edict.

XXIIII.

Et pource que les vefues & heritiers de ceux qui ſont morts au parti de noſtre dit Couſin, pourroyent eſtre pourſuiuies & recerchees pour raiſon des choſes faites durant les troubles, & à l'occaſion d'iceux par leurs maris, & ceux deſquels ils ſont heritiers: Nous voulons & entendons qu'ils iouyſſent de la meſme decharge accordee par les articles precedans, à tous ceux qui nous feront le ſerment de fidelité auec noſtre dit Couſin.

Tous

XXV.

Tous ceux qui voudront iouïr du preſent Edict, ſeront tenus le declarer dedans ſix ſepmaines apres la publicatiõ d'icelui au Parlement de leur reſſort, & faire le ſerment de fidelité: A ſçauoir les Princes, Eueſques, Gouuerneurs de prouinces, Officiers, & autres ayans charges publiques, entre nos mains, de noſtre treſcher & feal Chancelier, ou des Parlemens de leur reſſort: & les autres par deuant les Baillifs, Seneſchaux, & Iuges ordinaires dedans ledit temps.

XXVI.

Sur la remonſtrance qui nous a eſté faite par noſtre dit Couſin le Duc de Mayenne pour les villes de noſtre païs de Prouence, qui ont tenu iuſqu'à preſent ſon parti, & nous obeiront & reconoiſtront auec lui en vertu du preſent Edict, Nous auons ordonné & promis qu'elles iouyront du contenu és articles inſerez aux articles ſecrets, par nous accordez à noſtre dit Couſin.

XXVII.

Dauantage, deſirans donner toute occaſion aux Ducs de Mercure & d'Aumale de reuenir à noſtre ſeruice, & nous rendre obeyſſance, à l'exemple de noſtre dit Couſin le Duc de Mayenne, & ſur la ſupplication tres-humble qu'il nous en a faite, Nous auons ſemblablement declaré, que nous verrons bien volontiers leurs demandes, quand ils les nous preſenteront, & s'acquiteront de leur deuoir enuers nous: pourueu qu'ils le facent dedans le temps limité par le preſent Edict. Et dés à preſent voulons que l'execution de l'Arreſt donné cõtre ledit Duc d'Aumale en noſtre Cour de Parlement ſoit ſurſiſe, iuſques à ce que nous en ayons autrement ordonné: en intention de reuoquer & ſupprimer ledit Arreſt, ſi ledit Duc d'Aumale nous reconoiſt comme il doit, durant ledit temps.

XXVIII.

Reconoiſſans de quelle affection noſtre dit Couſin s'employe pour reduire à noſtre obeiſſance ceux qui reſtent en ſon parti, & par ce moyen remettre noſtre dit Royaume du tout en repos: Nous auons en agreable auſſi, que les articles qui concernent noſtre treſcher & amé couſin le Duc de Ioyeuſe, les ſieurs Marquis de Vil-

lars,& de Montpezat:Comme auſſi le ſieur de l'Eſtrãge, qui commande de preſent en noſtre ville du Pui, enſemble les habitans de ladite ville: les ſieurs de S. Offange gouuerneur de Rochefort, du Pleſſis gouuuerneur de Craon,& de la Seuerie gouuerneur de la Grenache,ayẽt eſté veus & reſolus en noſtre Conſeil ſur les memoires qu'ils ont enuoyez à ceſt effect, que noſtre dit Couſin nous a preſentez de leur part: Voulons,que ce qui a eſté accordé ſur iceux ſoit effectué & obſerué de poinct en poinct. Pourueu que noſtre dit Couſin face apparoir dedans ſix ſepmaines, qu'ils ayent accepté ce que nous leur auons accordé, & que dedans le meſme temps ils nous facent le ſerment de fidelité: Autrement nous n'entendons eſtre tenus & obligez à l'entretenement & obſeruation deſdits articles.

XXIX.

Ayans eſgard que noſtre dit Couſin s'eſt obligé en ſon nom, & fait obliger aucuns de ſes amis & ſeruiteurs en pluſieurs parties & ſommes de deniers declarees en vn eſtat ſigné de lui, montant à la ſomme de trois cens cinquante mil eſcus, qu'il nous a remonſtré auoir employez aux affaires de la guerre, & autres de ſon parti, ſans qu'il en ſoit tourné aucune choſe à ſon profit particulier, n'y de ſes amis & ſeruiteurs coobligez. Dequoi le voulans deſcharger & tenir quitte, à fin de lui donner plus de moyen de nous faire ſeruice, Nous promettons à noſtre dit Couſin d'acquiter leſdites debtes portees par ledit eſtat, iuſques à ladite ſomme de trois cens cinquante mil eſcus en principal, & vingt ſept mil ſix cens cinquante eſcus pour les arrerages d'aucunes parties deſdites debtes, portans rentes & intereſts liquidez pour le temps porté par l'eſtat, faict & ſigné de noſtre main, & de celle de noſtre dit Couſin, & l'en d'eſcharger entierement auec ſeſdits amis & ſeruiteurs coobligez: & à ceſte fin lui faire payer dedans deux ans en huict payemens de quartier en quartier. Le premier quartier commençant au premier iour du preſent mois de Ianuier, la ſomme de ſix vingts vn mil cinquante eſcus, que nous auons ordõnee eſtre aſſignee ſur aucunes receptes generales de noſtre Royaume, pour eſtre employee tant en l'acquit

deſdites

desdites dettes portans rentes & interests, que des arrerages d'icelles, iusques au temps porté par ledit estat signé de nostredite main, & de celle de nostredit Cousin: & faire aussi payer à l'aduenir le courant desdites rentes & interests iusqu'à l'entiere extinction & amortissement d'icelles, & des obligations susdites. Et quant aux autres dettes contenues audit estat signé de nostredit Cousin, restans desdits trois cens cinquante mil escus, Nous promettons à nostre dit Cousin d'en retirer & lui rendre les promesses, contracts & obligations, de lui & de ses amis & seruiteurs coobligez, dedans quatre ans, sans pour ce payer aucuns arrerages & interest: ou bien lui fournir dedans ledit temps de iugement valable de l'inualidité desdites dettes; de sorte que nostredit Cousin, ses amis & seruiteurs en seront du tout quittes & deschargez. Et iusques à ce que lesdites promesses & obligations lui ayent esté rendues, Nous voulons & ordonnons qu'il ne puisse estre contraint, ni aussi sesdits amis & seruiteurs coobligez, au payement de tout ou partie d'icelle somme de trois cens cinquante mil escus, ni des arrerages & interests desdites rentes, & que toutes lettres de surseances, interdiction & euocation en nostre Conseil d'Estat, en soyent expediees toutes & quantes fois que besoin sera, sur l'extraict du present article.

XXX.

Dauantage, voulans mettre nostredit cousin le Duc de Mayenne hors de tout interest enuers les Suisses, Reistres, Lansquenets, Lorrains, & autres estrangers, ausquels il s'est obligé, tant pour leuees de gens de guerre, que pour le seruice qu'ils ont fait durãt le temps qu'ils ont demeuré en son parti: Nous promettons de l'acquiter & descharger de toutes les sommes ausquelles se peuuent monter lesdites obligations par lui faites, tant en son nom priué, que comme chef de sondit parti, & les mettre auec les autres dettes de la Couronne, suiuant les verifications qui en ont esté faictes par le feu sieur de Videuille Intendant des Finances, & par les Eleuz dudit pays de Bourgongne: Pour le regard desdits Suisses, Reistres, Lansquenets, & Lorrains, depuis lesdites verifications. Reuoquans & anulans des à pre-

ſent leſdites obligations qu'il a contractees en ſondit nom pour ce regard, & particulierement enuers le Conte Colalte Colonnel des Lanſquenets, & autres Colonnels & Capitaines des Suiſſes, & Reiſtres : ſans qu'il en puiſſe eſtre inquieté ni pourſuiui en vertu d'icelles obligations: Attendu qu'il n'en eſt tourné aucune choſe à ſon profit particulier, dont nous lui ferons expedier toutes lettres & prouiſions neceſſaires.

XXXI.

Les articles ſecrets qui ne ſe trouueront inſerez en cedit preſent Edict, ſeront entretenus de poinct en poinct & inuiolablement obſeruez, & ſur l'extraict d'iceux ou de l'vn deſdits articles ſigné de l'vn de noſdits Secretaires d'Eſtat, toutes lettres neceſſaires ſeront expediees.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, chambre de nos Comptes, Cours de nos Aides, Treſoriers generaux de France, & de nos finances, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans : & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers à chacun d'eux endroit ſoi, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir inuiolablement & ſans enfraindre: & du cõtenu en icelles ioüir & vſer tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Falembray au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & ſeize.

Et de noſtre regne le ſeptieme.

Signé, HENRY.

Et à coſtè, Viſa.

Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Cõſeil, POTIER.

Et ſeellé du grand ſeel en cire verde, ſur laqs de ſoye rouge & verde.

Leües, publiees & regiſtrees, oüy le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le neufieme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts & ſeize.

Signé VOISIN.

Leües,

Leües, publiees & regiſtrees en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur general du Roy : A la charge que ceux qui ont receu & manié les deniers, en rendrõt compte à ladite Chambre, dedans le delai porté par leſdites lettres, ſans que la deſpenſe puiſſe exceder la recepte. Et ſera ſa Majeſté ſuppliee de pouruoir au remplacement des deniers affectez au payement des rentes, & autres charges. Le ſeptieme iour de May, mil cinq cens quatre vingts & ſeize.

Signé DANES.

Leües, publiees & regiſtrees, oüy ſur ce le Procureur general du Roy. A Paris en la Cour des Aydes le vingt-& neufieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts & ſeize.

Signé BERNARD.

De tous les chefs Ligueurs reſtoit le Duc d'Aumale, lequel ne fut aſſez accort pour faire ſon appointement. Au contraire, ſon proces lui fut fait à Paris, & s'enſuiuit arreſt le declairant criminel de leſe Maieſté au premier chef. vn ſien fantoſme fut tiré à quatre cheuaux, & ſes biens confiſquez. Il ſe retira pres d'Albert l'archeduc d'Auſtriche, comme firent quelques autres ligueurs des plus remarquez. Certains autres gagnerent l'Eſpagne, où ils receurent quelques penſions & entretenemens. Pluſieurs reuindrent & obtindrent pardon : ſur tout en la concluſion de la paix.

En ceſte annee le Roy aſſiegea la Fere, fit ſon accord auec le Pape par l'entremiſe d'Oſſat & de Perron ſes deputez, qui firent la penitence à Rome. Ceux de Prouence retournerent ſous l'obeiſſance du Roy, le Duc de Guiſe eſtant entré dedans Marſeille, quelque temps apres

la mort de Casaux consul ligueur: si qu'en peu de semaines les Espagnols & ligueurs n'eurent plus que voir en Prouence.

Mais l'Archeduc ayant autres desseins, emporta de force au mois d'Auril la ville & chasteau de Calais, puis Ardres: sans qu'on peust les secourir, à cause de la puissante armee qu'auoit lors icelui Archeduc. D'autrepart sur la fin du mesme mois le Roy contraignit la garnison ligueuse & Espagnole de lui rendre par composition, la Fere en Picardie. Le reste de l'esté se passa en courses legeres, des vns sur les pays & garnisons des autres.

Sur la fin du mois d'Aoust, le Mareschal de Biron entra dedans l'Artois, & y fit de terribles rauages, ayant desfait les troupes ennemies, emmené prisonnier le marquis de Varambon, couru la Conté de sainct Paul, & rudement chastié les paysans qui vouloyent contre-faire les soldats. Enuiron trois semaines apres, il fait vne nouuelle course non moins impetueuse que la precedente, & en tire pour ses compagnies vn merueilleux butin. Et pource que les troupes Espagnoles conduites par le duc d'Arscot s'escarmouchoyent beaucoup ce sembloit, le Mareschal r'entra pour la troisiesme fois en leurs quartiers où ayant fait le degast, il casse son armee, & loge ses gẽs es garnisons. Peu au parauant, le Mareschal de Boüillon auoit cõfermé à la Haye en Hollãde, la paix iuree entre le Roy de Frãce, la Royne d'Angleterre, & les prouinces vnies des pays bas: & le mesme fut fait en Angleterre, sur la fin de Septembre. Les Espagnols en Bretagne, se

des-

desfians du Duc de Mercur, qui continuoit la trefue auec les Prouinces de Poictou, Anjou, & le Maine, se fortifierent de nouueau mieux que deuant en leur fort de Blauet, & en certaines autres places qu'ils auoyent empietees. Le Roy s'apresteit cependant pour aller en Normandie, & fit son entree à Rouan le 20. iour d'Octobre, où il fut royalement receu. Lors on ne parloit en France que des aprests pour la guerre contre les Espagnols, lesquels ne dormoyent pas, comme ils en firent preuue l'an suiuant. Le Roy desireux de pacifier son Royaume, pour s'employer plus librement contre les ennemis hors d'icelui, sur la fin d'Octobre conuoqua des principaux de la France à Rouan, pour pourueoir au repos de ses suiets. A l'ouuerture, il leur fit la harangue qui s'ensuit.

HARANGVE DV ROY,

FAICTE AVX DEPVTEZ

des Estats assemblez à Roüen le quatrieme de Nouembre 1596.

SI ie voulois acquerir le tiltre d'Orateur, i'aurois apris quelque belle & longue harangue, & vous la prononcerois auec assez de grauité. Mais, Messieurs, mon desir me pousse à deux plus glorieux tiltres, qui sont, de m'appeller Liberateur & Restaurateur de cest Estat. Pour à quoi paruenir ie vous ai assemblez. Vous sçauez à vos despens, comme moi aux miens, que lors que Dieu m'a appellé à ceste Couronne, i'ai trouué la France, non seulement quasi ruinee, mais presque toute

perdue pour les François. Par la grace diuine, par les prieres & bon conſeil de mes ſeruiteurs qui ne ſont profeſſion des armes, par l'eſpee de ma braue & genereuſe Nobleſſe, (de laquelle ie ne diſtingue point les Princes, pour eſtre noſtre plus beau tiltre, Foy de Gentilhomme,) par mes peines & labeurs ie l'ai ſauuee de la perte : ſauuons la à ceſte heure de la ruine. Participez, mes chers ſuiets, à ceſte ſeconde gloire auec moi, comme vous auez fait à la premiere. Ie ne vous ai point appellez, comme faiſoyent mes predeceſſeurs, pour vous faire approuuer leurs volontez. Ie vous ai aſſemblez pour receuoir vos conſeils, pour les croire, pour les ſuiure, bref pour me mettre en tutele entre vos mains: enuie qui ne prend gueres aux Roys, aux barbes griſes, & aux victorieux. Mais la violente amour que ie porte à mes ſujets, & l'extreme enuie que i'ai d'aiouſter ces deux beaux tiltres à celui de Roy, me font trouuer tout aiſé & honorable. Mon Chancelier vous fera plus amplement entendre ma volonté.

Tandis que le Roy eſtoit à Rouan, ceux de la Religion à Mets, obtindrent de lui pour leur ſoulagement les lettres patentes, que nous inſerons en ce recueil.

HENRY, par la grace de DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nos chers & bien aimez les Gentils-hommes, citoyens, bourgeois & habitans de la ville de Metz, faiſans profeſſion de la Religion pretendue Reformee, Nous ont fait remonſtrer, Que combien que par nos lettres patentes, du vingt & troiſieſme de May, mil cinq cens quatre vingts & douze, pour les cauſes & raiſons y contenues, Nous leur ayons permis l'exercice libre & entier de ladite Religion, au dedans de ladite ville, dans l'edifice par eux pour ce conſtruict, du temps du Roy dernier defunct, noſtre treſcher Seigneur & Frere que Dieu abſolue, & par ſa permiſſion, ayans

ayans leué toutes defenſes & interdictions au contraire comme faites contre le bien & trãquilité de ladite ville, & contre la liberté en laquelle elle a touſiours au parauãt eſté conſeruee par nos predeceſſeurs Roys. Toutesfois ils n'ont peu iouïr de l'effect de noſdites lettres, à l'occaſion des derniers troubles, leur ayãt eſté repreſenté, lors qu'ils en ont voulu pourſuiure l'execution, que le bien & eſtat de nos affaires ne le pouuoit comporter. A quoi ils auroy ẽt tant deferé, que poſtpoſans leur intereſt au deſir de noſtre eſtabliſſement, ils ſe ſeroyent reſolus d'attendre vne ſaiſon plus propre pour l'effect de ladite pourſuite, & ſupporter cependant les incommoditez du lieu où ſe fait l'exercice de leur Religiõ, qui eſt lieu champeſtre & deſcouuert, & non ſeulemẽt expoſé aux meurtres & rigueurs de l'air. Mais auſſi aux ſurpriſes & mauuais deſſeins de nos ennemis, qui ont leur retraicte proche de ladite ville. Si nous ont leſdits expoſans treſ-hũblemẽt requis, maintenant que par la grace de Dieu les diuiſions ſont aſſoupies, & noſtre authorité eſt eſtablie en ce Royaume, qu'il nous plaiſe pouruoir à l'execution de nos lettres ſuſdites. Et en conſideration de leur zele à noſtre ſeruice, & qu'ils ſont en ladite ville la plus grande & notable partie, les reſtablir, tant en l'exercice libre & entiere de leur dite Religion dans icelle ville, qu'en la poſſeſſion & vſage de l'edifice par eux à ceſte fin conſtruict. Ce qu'ayans mis en bonne conſideration, & deſirans ſuyuant nos Edicts & declarations ſur la reünion & concorde de nos ſubiets, de l'vne & de l'autre Religiõ, remettre toutes choſes en l'eſtat où elles eſtoyent au parauant les deffences & interdictions ſuſdites, & conſeruer particulierement leſdits expoſans, autant qu'il nous ſera poſſible, en leurs libertez & priuileges, ſous la faueur de noſtre protection, à l'exemple & imitation de noſdits predeceſſeurs: Pour ces cauſes & autres bonnes & grãdes raiſons à ce nous mouuans, Auons dit, declaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité royale, diſons, declarons & ordonnons, que noſdites lettres patentes du vingt-troiſieſme iour de May, Mil cinq cens quatre vingts & douze, ſeront executees ſans aucune

restriction ni modification, & selon leurs forme & teneur. Et en ce faisant seront lesdits exposants remis & restablis en l'exercice libre de leur dite Religion, au dedans de ladite ville, en leurs estats & offices, & au lieu par eux construict pour ledit exercice. Pour du tout ioüir comme ils faisoyent au parauant lesdites deffenses & interdictions. Si donnons en mandement, à nostre Tres-cher & bien amé Cousin le Duc d'Espernon, Gouuerneur de ladite ville de Metz, & pays Messin, & en son absence au Seigneur de Sobole y commandant, à nostre amé & feal Conseiller d'Estat, & President en ladite ville. M. Iaques Viart, & en son absence à M. Denis le Bey, Seigneur de Batilly, par nous cõmis, à l'exercice de la Iustice en ladite ville. Que ces presentes ils facent publier & enregistrer, & du contenu en icelles ioüir & vser lesdicts exposans pleinement & paisiblement: Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Et iceux, si aucuns estoyent faicts, mettre ou faire remettre au premier estat & deu. Aquoi nous enioignons tres-expressement à nostre Procureur en ladite ville, de tenir la main, & y apporter toute la facilité qu'i sera possible. Nonobstant quelconques, edicts, ordonnances, mandemens, defences, & lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, Nous auons de nos puissance & authorité que dessus, derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoi, nous auons faict mettre nostre seel à ces dites presentes.

Donné à Roüen le vingt & vniesme iour de Decembre, l'an de grace Mil cinq cens quatre vingt & seize.

Et de nostre regne le huictieme.

Signé, HENRY.

Et sur le repli, par le Roy, POTIER.

Et seellees du grand seau en cire iaulne pendant à double queuë de parchemin.

En ce

En ce meſme mois, le Roy aſſiſté des plus notables de ſon Royaume, pouruent aux afaires pour la Paix, ſon intention eſtant de reſtablir la France peu à peu, la gueriſſant des cruelles playes de la Ligue. Il donna ordre auſſi à ce qui eſtoit requis pour la guerre contre l'Eſpagnol en l'annee ſuyuante. Mais auant qu'en repreſenter les Diſcours imprimez, nous fermerõs l'an 1596. par l'exhibition d'vn liuret publié en ces temps là, lequel merite d'eſtre inſeré en ces memoires.

L'ARCHE DE NOE',
TRAITE' NECESSAIRE EN CE TEMPS, TANT POVR CONſoler les pauures fideles, de long temps agitez de diuerſes tempeſtes, que pour les reſoudre des marques de la vraye Egliſe: adreſſé & dedié aux Egliſes reformees de la Frãce.

Par Daniel Touſſain, Profeſſeur en Theologie en l'Vniuerſité de Heidelberg.

LES POINTS PRINCIPAVX DE CE TRAITE', DIVISEZ EN CERtains chapitres.

LE premier chapitre, deſcouure d'où les deluges de maux, viennent, & combié grands ils ont eſté, & ſont encores en France.

Le ſecond monſtre, qu'il eſt impoſſible d'eſtre ſauué hors l'Egliſe, cõme du temps du deluge ceux qui eſtoyẽt hors l'arche, ne pouuoyent eſtre garentis, ains furẽt noyez: & pourtant eſt folie de ſe penſer ſauuer ſe laiſſant emporter par les eaux, ainſi qu'aucuns ſe font à croire, qu'il n'y à rien tel, que de nager en grande eau, & s'accommoder au monde.

Au troiſieſme eſt deduit, qu'elle eſt la vraye arche : en laquelle il ſe faut retirer, pour euader le peril, & auoir ſalut.

Le quatrieſme contient vne briefue refutation des obiections au contraire.

Le cinquieſme fait la concluſion de ce traité, par vn aduertiſſement ſerieux aux Egliſes, auec vne priere à Dieu treſardente pour icelles.

PREFACE DE L'AVTEVR AVX *Egliſes reformees.*

IE n'ai pas commencé des maintenant, Affligees & tépeſtees Egliſes, fondees toutesfois ſur ſaphirs, & edifiees de pierres precieuſes (comme par le Prophete Eſaie de vos ſemblables, au chap. 54.) à me reſentir à bon eſcient de vos miſeres : y ayant participé en preſence depuis le commencement de l'an 1562. iuſques à la fin de l'an 72. & depuis eſtant appelé en ces pays, n'ay laiſſé de conioindre mes ſouſpirs & gemiſſemens auec les voſtres, & tendre la main, ſelon mon petit pouuoir aux pieces du naufrage, que la tempeſte à ietté à diuerſes fois en ces quartiers, conſolant auſſi par lettres & eſcrits ceux que ie voyois encores reſter en France parmi les vagues & tempeſtes, leſquelles, ores qu'elles ſemblaſſent quelques fois s'acoiſer, n'eſt toutes-fois la France demeuree long temps calme, pendant qu'elle à eſté gouuernee par ceux qui ne peuuent peſcher qu'en eau trouble, & par ceux, qui ont eſté eſclaues de celui, lequel ainſi que teſmoigne meſmes Iean le Maire en ſon liure des Cõciles, à eſté touſiours autheur de ſchiſmes & diuiſions, & duquel le ſiege & la domination à eſté repreſentee par ceſte ſuperbe Babylone, qui troubloit la terre, & faiſoit trembler les Royaumes: Eſaie 14.

Or voyant que les miſeres de la France ne prenent point encores fin, & que la longueur fait quaſi accouſtumer pluſieurs à la fange, & aux tuiles, & aux aulx & oignons d'Egypte, & ſe laiſſer emporter aux vagues & flots des eaux: I'ay penſé, que ie ne ſçaurois entreprendre rien plus neceſſaire, n'y embraſſer ſubiect plus propre que ce-

lu

lui que i'ay entrepris, selon le petit talent que le Seigneur m'a donné, de deduire en ce traité, n'ayant autre but, ainsi que conoist le scrutateur des cœurs, sinõ tesmongner aux Eglises reformees de la France, que ie leur suis & serai tousiours present d'affection, & de compassion cordiale, disant auec les Leuites de Ieruſalem au Pseaume 137. Si ie te mets en oubli, Ieruſalem, que m'a dextre s'oublie elle mesmes: que ma langue soit attachee à mon palais, si ie n'ay souuenance de toi: si ie ne mets Ieruſalem pour le principal chef de ma resiouïssance. Et de fait, c'est à ceste heure, que tous vrais seruiteurs de Dieu doyuẽt s'esuertuer, & d'autant plus se monstrer bons matelots, que la pauure barque est agitee de maintes tempestes à dextre & à senestre, & qu'il se trouue des broüillons, lesquels pousſez du vent d'ambition, ou de lasche couardise, s'efforcent d'endormir les hommes, & leur faire perdre toute apprehension du danger ausquels ils sont, se laissans emmener auec ceux qui sont iniquité, & sont addonnez à idolatrie. Or peux-ie bien faire mon conte, que si ce grand heraut de Iustice, Noé, n'a pas fleschi les impenitens, ni conuerti le monde obstiné. 2. Pier. 2. qu'encores moins auront mes remõstrances, force & vigueur enuers ceux qui n'ont cure de s'amẽder, ains de desguiser le mal, & pallier leur fautes, qui ne voudroyent auoir autres docteurs, ou prescheurs, que ceux qui cousent des coussins pour s'accouder: desquels est parlé au 13. chap. d'Ezechiel. Mais arriere tels flateurs, pestes du genre humain. Arriere ceux qui se destournẽt par des sentiers obliques. Pseau. 125. Malheur sur ceux qui appelẽt le mal bien, & le bien mal: qui font les tenebres lumiere, & la lumiere tenebres: qui font l'amer doux, & le doux amer. Esaie 5. gens plus impertinẽs beaucoup que les pauures payẽs, qui ont tresbiẽ sceu conoistre & pronõcer. [*Cic. 3. offic. ex Panæt.*] que plus dãgereuse peste ne sçauroit glisser au gẽre humain, que l'opiniõ de ceux qui separẽt l'hõnesteté de l'vtilité. & qui sans auoir esgard à ce qui est seant & conuenable à la vertu, ne s'arrestent qu'a quelque vtilité pretendue. Vn homme de bien, disoit ce sage & graue autheur Seneque, [*Epist. 77.*] sera tousiours ce qu'il sentira en sa cõscience estre bõ & honeste, q̃que laborieux ou perilleux qu'il soit

& ne se lairra destourner du bien par aucun espouuantement, ni attirer au mal par aucune esperance qu'on lui pourroit mettre au deuant. Car ce qu'escrit Thucydide [*Liure 4.*] qu'il est bien à croire que Dieu mesmes pardonne à ceux qui en temps de guerre, ou en quelque autre temps faschеux se sont laissé forcer au mal: n'est pas, qu'il vueille excuser le mal, ou dire que Dieu supporte ceux qui perseuerent à mal faire, & se flatent en leurs vices: mais c'est pour ne point descourager, & faire tomber en desespoir, ceux, ausquels il aduient quelque fois de broncher: Comme aussi l'Eglise à soustenu contre les Nouatiens, anciens heretiques, qu'il ne faut voirement denier grace & reconciliation à ceux, qui apres s'estre fouruoyez, se r'allient au troupeau, & faisant penitence, se desuelopent des flots hydeux, pour s'embarquer derechef en l'Eglise de Dieu. Mais ici les plus courtes folies (comme on dit) sont les meilleures: & est tres-vrai ce que dit S. Ambroise, parlant de penitence: *Nullam seriam pœnitentiam esse nimis seram: sed rarò tam seram esse seriam:* que nulle repentance viue est trop tardiue, mais que rarement celle qui est tant tardiue, se trouue viue. Et à ce propos faut noter la serieuse remonstrance, que fait le Seigneur au chapitre 8. de Ieremie: Tu leur diras, Ainsi à dit l'Eternel: Si on tombe, ne se releuera on pas? & si on ne se destourne ne retournera on pas au chemin? Pourquoy donc est allé à rebours ce peuple ci, d'vn reboursement continué? Ils se sont adonnez opiniastrement à tromperie, & ont refusé de se conuertir. Gardons nous donc ne plus ne moins que d'vne morsure de scorpion, & de la vraye graine de l'atheisme, de prester l'oreille à ces vendeurs de triacle, plus pernicieux que le Catholicon d'Espagne. qui nous veullent faire à croire, que le moyen de guerir nos playes, & appaiser nos tempestes, c'est d'vser de leur triacle, c'est à dire de receuoir vn meslinge de religion, ou bien, ainsi que ceste ancien heretique Basilides enseignoit, qu'en temps de persecution, ou pour accommoder les affaires, on peut dissimuler sa foy, & la tenir cachee en son cœur: Est-ce cela aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, de toute ses forces? Est-ce pratiquer ce

que

que dit Dauid, & repete Sainct Paul, I'ay creu, & pource ai-ie parlé auſſi franchement? (*Pſeau.*116. *Rom.*18.) Ou ce que remonſtroit E'lie, Iuſqu'a quand clocherez vous des deux coſtéz? Si l'Eternel eſt Dieu, ſuiuez-le: mais ſi c'eſt Bahal, fuyes-le. (1. *Rois.*18.) Certes noſtre Dieu vaut bien qu'il ſoit ſerui de corps & d'ame, lui qui à crée tous les deux, & r'achepté tous les deux: & pourtant eſt extremement ialoux de nous d'vne ſainte ialouſie: Car de fait, qui craint & ſert le Dieu viuant & eternel ainſi à la legere, le meſpriſe, & lui fait deshonneur, dit Fulgence, (*Ad Thraſymund.*) à ceſte eſſence infinie, eternelle, d'ou depend toute noſtre felicité, qui fait mourir & viure, qui eſtablit les rois, & les depoſe de leur ſiege, & deuant le throne iudicial duquel il nous faut tous comparoiſtre. Mais il me ſemble ouir vn tas de gaudiſſeurs, qui diront: Vm tel à beau nous preſcher, qui eſt en Allemagne loing de la tempeſte, & qui n'a à perdre des terres, des maiſons & grands reuenus: & pourront poſſible quelques vns alleguer ce que dit ce poëte payé Lucrece, (*Liu.*2.)

Suáve mari magno, turbantibus æquorá ventis,
E terra magnum alterius ſpectare laborem.

C'eſt à dire: Doux eſt il & plaiſant, groſſe tempeſte ſe leuant ſur la mer, de regarder de terre à pied ſec l'infortune & le trauail des autres, qui voguent ſur la mer. Mais à cela ie reſponds, que l'aduerriſſement que ie donne de ſuiure le bon parti, de cheminer rondement deuant Dieu, de cercher ſauueté en la barque, & en l'arche, plus toſt qu'aux flots eſcumeux, n'eſt pas mien, mais de la parole de Dieu, de tous les ſages, de tous ceux, qui ont le vrai honneur, & leur ſalut en recommendation: Et meſmes ce pauure poëte payen, que i'ai allegué, adiouſte vn peu apres: que c'eſt bien encores plus grand contentement, quand par l'addreſſe de ſains enſeignemens on ſe tient ferme au temple de la vertu, & comme d'vn lieu eminent on voit ce pauure & miſerable mode qui s'eſgare en tant de ſortes apres les deſirs charnels & vanitez de ce monde. Bref, nous ſcauons, Dieu merci, que c'eſt que de tempeſtes & orages, & nous y ſommes trouuez à diuerſes fois. Mais s'il eſt queſtion de per-

tes, y-à il perte plus grande, & de plus grande conſequence, que de perdre ſa pauure ame? Que profite il à l'homme, s'il gagne tout le monde, diſoit Ieſus Chriſt, & qu'il face perte de ſon ame? *Matt.* 10. Ou que donnera l'homme en recompenſe de ſon ame? Où eſt Chriſt, ton Roy, dit S. Baſile? (*In prologo Aſceticor. ſermon.*) Eſt-il pas au ciel? Guinde là ton vol, tes deſirs, ton affection, addreſſe-là ta courſe, oubliant les choſes terreſtres, apprehende les biens eternels, & les delices perdurables. Or ne veux ie entrer plus auant en ceſte matiere, pource qu'il en ſera parlé ci apres vn peu plus expres: mais i'ai voulu ſeulement entamer ce propos, pour vous monſtrer qu'en ce traitté i'ay non ſeulement eſgard aux forts, qui par la grace de Dieu ne ſe laiſſent emporter à tous vents, leſquels ie loüe grandement, & les louant, les veux confermer de plus en plus: mais auſſi aux infirmes, qui pourroyent eſtre esbranlez tant par la longue durée des tempeſtes, que par les apaſts de ces deſguiſeurs & ſophiſtiqueurs, qui veulent fondre, ou pluſtoſt confondre, vne telle religion, qui ſoit vn metail, qui n'eſt n'y argent, n'y eſtain, ains vne eſcume & lie pleine d'infection: Or ce grand Dieu, qui vous a eſprouué comme le bon or par le feu, & par la fournaiſe de maintes & maintes afflictions, & vous a regenerez en vne eſperance viue, & donné ſon eſprit, qui ſcait diſcerner les eſprits, vous veuille iournellement fortifier, & aſſeurer, à fin qu'vn iour vous reluiſiez au ciel comme les eſtoiles du firmament, & ayans vaincu le monde par vne ferme foi & conſtance, r'emportiez la couronne de gloire, par Ieſus Chriſt noſtre Seigneur. De Heidelberg. L'vnzieſme iour de Iuing. 1596.

DANIEL TOVSSAIN, Iadis miniſtre de la parole de Dieu à Orleans.

CHAPITRE PREMIER.

D'OV LES DELVGES DE MAVX viennent, & des eſtranges rauines, qui ſe ſont deſgorgees ſur la France.

ON dit couſtumierement, que c'eſt demi gueriſon de conoiſtre la ſource & cauſe de ſon mal. Et pourtãt n'y a

n'y a il rien à quoi Satan s'eſtudie plus qu'a nous bander les yeux pour ne voir la cauſe de nos miſeres, ou nous rendre ſtupides pour ne les ſentir. Chacun crie, chacun ſe deult,& lamente:& n'y à celui qui ne diſcoure des miſeres de ce temps, & ne perde quaſi patience pour ces deluges qui durent bien plus long temps que celui du temps de Noë, lequel ne dura que cent cinquante iours. Mais il faloit ſe ſouuenir de ce qui eſt dit au troiſieſme chapitre des Lamentations de Ieremie: Pourquoi ſe deſpiteroit, ou feroit beaucoup de complaintes l'homme qui eſt cauſe de ſon malheur par ſes pechez? Recerchons pluſtoſt nos voyes, & les ſondons, & retournons vers l'Eternel. Leuons nos cœurs auec les mains au Dieu fort, qui eſt es cieux, diſans : Nous auons forfait, nous auons eſté rebelles, & pourtant tu n'as point pardonné. Mais quoi ? Les vns ſe feront à croire, que ce ſont des euenemens fortuits : les autres r'apporteront cela à certaines conſtellations & mouuemens des aſtres. La commune voix ſera que l'Euangile en eſt cauſe, & que depuis qu'on à parlé des Egliſes reformées, il n'y à eu que tout malheur, & qu'vn abyſme à conuié l'autre : bref que toutes les vagues ſe ſont eſpandues ſur la Chreſtienté, notamment ſur la France. Eſt-ce pas le langage qu'ont tenu de tout temps les enfans de ce monde, & ceux qui ont le ſens & iugement de trauers ? Eſt ce pas la chanſon, qu'on chantoit des-ia du temps du Prophete Ieremie ? (*Chap.* 24.) Depuis le temps, que nous auons ceſſé (diſoyent les malauiſez) d'encenſer à la roine du Ciel, & de lui faire perfuſions, nous auons eu faute de tout, & auons eſté conſumez par l'eſpee & par famine. Du temps de Tertullian fort ancien docteur, [*Apologet. chap.* 39.] s'il y auoit desbordement des riuieres, tremblement de terre, ou quelque autre eſclandre, cela eſtoit incontinent par les payens imputé aux Chreſtiens : comme ſi deuant la venue de Chriſt on n'euſt pas veu mille rauages, pluſieurs neceſſitez, maintes deſconfitures, ne fuſſent que celles du peuple Romain, faites par Annibal. Autant en reprochoit on

aux Chreſtiens du temps de S. Cyprian, ce qui lui donna occaſion de reſpondre à vn certain calomniateur nommé Demetrian, que ce n'eſt pas la religion, & le ſeruice du ſeul vrai Dieu, qui attire les miſeres & calamitez, mais l'idolatrie, & meſpris de la maiſon de Dieu, & de ſon ſainct ſeruice. Et pourtant auſſi Arnobe, qui a eſté precepteur de Lactance, ſe plaint, (*Liu.1.c.8.contre les gentils.*) que les payens, auoyent grand tort d'appeler les Chreſtiens *infauſtos & atheos*, c'eſt à dire, gens pleins de malencontre & d'atheiſme, ſous ombre qu'ils ne forgeoyent point des dieux viſibles & des idoles: mais adoroyent en eſprit & verité ce ſeul vrai Dieu, qui à fait ciel & terre, & duquel la puiſſance & ſageſſe inuiſible ſe monſtre par ces choſes viſibles, & ſes œuures admirables, comme eſcrit l'Apoſtre au 1. des Romains. Vne choſe accorde-ie fort bien, que ou l'Euangile eſt preſché, la guerre s'eſleue, les calamitez & orages ſe monſtrent, mais paſſiuement pour le regard des fideles, qui ſont expoſez comme leur maiſtre à la croix, & hais du monde, qui ne peut ſouffrir la lumiere de l'Euangile, ainſi que pour ce regard Ieſus Chriſt auſſi diſoit; (*Matt.10.*) Ne penſez point, que ie ſois venu mettre la paix en la terre, Ie ne ſuis point venu mettre la paix, mais l'eſpee. Car le S. Eſprit par la predication de l'Euangile redargue le monde de ſon incredulité, comme il eſt dit au 16. de S. Iean. & creuent les meſchans de deſpit, quand on reprend leurs actes peruers, & leur vie abominable. Dont ce grand perſonnage & Prophete de l'Eternel, Ieremie, ſe lamentoit diſant; (*Chap.15.*) Malheur ſur moi, ô ma mere, de ce que tu mas enfanté homme de debat, & homme de diſcorde à toute la terre: ie n'ai point preſté à vſure, n'y fait tort à perſonne, & neantmoins tous me maudiſſent. Et pourquoi? Pource qu'il reprenoit franchement les idolatries, corruptions, & autres desbordemens du peuple, tonnant & entonnant les iugemens de Dieu ſur ceſte nation deſloyale & obſtinée. S'il faut donc parler des vrayes cauſes des deluges & calamitez, il en faut amener d'autres, que la predication de l'Euãgile, ou la reformatiõ des abus: & les faut remarquer des le commencement du mõde en ce grãd & horrible deluge, qui rauagea toute la terre.

terre. Quelle fut la cause de si grãd esclandre? Estoit-ce ce fascheux homme, & prescheur de repentance Noë? Non certes, L'Escriture en parle bien autrement. Car voici ce qu'é escrit Moyse au sixieme chap. de Genese: que les enfans de Dieu, cest à dire ceux qui faisoyent profession du pur seruice de Dieu, aucunement restabli par Enos, ainsi qu'il est dit à la fin du quatrieſme chapitre de Cenese, & qui estoyent issus de la bonne race de Seth, lequel auoit succedé à Abel, cõmencerent à se laisser aller aux desirs charnels, s'accostant des filles des hommes mondains, & regardant au dehors, & non au dedans: à ce qui contentoit les yeux, & non à ce qui plaisoit à Dieu: de sorte que sans auoir esgard n'y à la famille, n'y à la religion, ils s'allierent auec les infideles, & auec la race dãnable de Cain: dont il est dit, que Dieu vid, qu'ils estoyent du tout chair, cest à dire, abandonnez aux desirs charnels, sans plus auoir de sentiment de religion, ou de choses celestes: & comme estoyent les peres, tels deuindrent les enfans, vne race fiere, tyrannique, race de GEANS, c'est à dire de machefer & Fierabras, qui n'auoyent autre but, que de brauer & gourmander tout le monde. Or estoit le desbordement de ce temps la si general, qu'il est dit expressement, que LA TERRE estoit corrompue deuant Dieu, & remplie d'extorsion: & en somme que toute chair auoit corrompu sa voye dessus la terre, chacun aimant mieux se tenir au grand chemin de toute dissolution, que de suiure la sente de Noë, ou de prester l'oreille à ses saincte remonstrances: dont ce grand Dieu, duquel les iustes yeux incessamment contemplent ce qui se fait ici bas, voyant leur impenitence, & cõtinuation à mal faire, nonobstant le terme qu'il leur auoit donné de 120. ans, depuis les premieres remonstrances de Noë: voyans di-ie, que tout aloit de mal en pis, & comme nostre Seigneur Iesus Christ le remarque lui mesmes, au 24. de S. Matthieu, & 17. de S. Luc. qu'il n'estoit qu'estion parmi eux que de nopces, faire grãd chere, & passer le temps en toutes mondanitez, despiter Dieu auec ses menaces, & se gaudir de tout ce que le bõ Noë leur disoit: Alors, alors, estant lá diuine patience forcée par tel desbordemẽt, se resolut l'Eternel d'exterminer telle canaille, & ruiner le mõde par vn gene-

ral deluge, pour punir vne si grande corruption, & laisser à la posterité vne si grande remarque de ses iugemens, que les payens mesmes n'ont pas esté du tout ignorans de tel deluge, ores qu'il n'y eut que le peuple de Dieu, qui en eut la ruine & certaine histoire.

Iosephe fait mention de Berosus Babylonien, Mnaseas Damascenien, Ierosme Egyptien : Eusebe allegue Alexandre Polyhistor & Eupoleme, lesquels tous aurovent escrit de ce deluge vniuersel. Voila donc les causes & occasions de ce grand deluge : & tout cela retient à ce que dit nostre Dieu au chap. 26. du Leuitique : Si vous mespriſez mes ordonnances, & enfraignez mon alliance : ie mettrai ma face contre vous, & si vous cheminez auec moy à l'estourdie, ie vous frapperay sept fois dauantage. Tout de mesme est-il dit au 2. des Iuges, L'ire du Seigneur s'enflamba contre Israël, & furent abandonnez à ces paillards & pillards de gentils, pource qu'ils abandonnerent le Seigneur, se destournans vers les Dieux des peuples.

Au 5. chap. du Prophete Osee le Seigneur dit, que pour la desloyauté des princes de Iuda, il r'espandra sur eux son courroux comme vne rauine d'eau. Mais sans aller plus loing, ou alleguer tant de tesmoignages, est-il pas dit en l'Apocalypse [*Chap. 16.*] que les dernieres phioles de l'ire extreme du Dieu supreme seront espandues à l'occasion du regne de l'Antechriſt, & pour punir ces horribles blaſphemes idolatries, vilenies, & cruautez, dont il a esté autheur, ce que les plus doctes interpretes, mesmes entre les Papistes, comme vn Franciſque Ribera, Iesuite Espagnol, & professeur en l'vniuersité de Salamanque, en son commentaire sur l'Apocalypse apporte à la ville de Rome, qu'en fin elle sera bruslee & saccagee, tant pour ses meschancetez & cruautez anciennes, que pour les nouuelles.

On me pourroit peut estre repliquer, que cependant l'Escriture tesmoigne, & l'experience nous apprend, que tous les torrens de l'ire de Dieu, & toute sa tempeste s'espandent souuent sur les bons, ainsi que Dauid escrit luy estre aduenu, tant au Pseaume 42. qu'au Pseaume 69. lequel est quát & quant vne prophetie de nostre Seigneur

Iesus

Iesus Christ, où il est dit tout au beau commencement: O Dieu sauue moi, car les eaux sont entrees iusques à l'ame: Ie suis entré au gouffre des eaux, & la force de l'eau m'emporte. Mais l'Escriture nous fournit assez de response, nous aduertissant que voirement, quant aux calamitez exterieures, les enfans de Dieu y ont aussi leur part, & se trouuent bien souuent enfondrez bien auant aux eaux d'angoisse: ce qui leur auient tant pource qu'ils ne sont pas sans beaucoup de fautes & pechez, que pour resueiller & esprouuer leur foi & patience: Mais tout ainsi que le peuple d'Israel passa à pied sec, & sans estre endommagé, au trauers de la mer rouge: ainsi garentit le Seigneur les siens au milieu de leurs plus grandes destresses, en sorte que rien ne leur peut nuire, ainsi que Dauid nous asseure l'auoir experimenté au ps.32. Tout homme debonnaire te suppliera au temps de te trouuer, tellement qu'en vn deluge de grandes eaux, elles ne paruiendront à lui. Tu es mon lieu secret, tu me gardes de tribulation: tu m'enuironnes de ioyes de deliurance. Et au pseaume 66. Nous estions entrez au feu & en l'eau: mais tu nous as fait sortir en lieu plantureux. Qui deduit bien ceste matiere, & de fort bonne grace, c'est S. Cyprian, ancien martyr: [*Contra Demetrian & de Mortalit.*] Il vous est auis, dit-il, parlant aux payens, que nous autres Chrestiens sommes enueloppez des mesmes tempestes, que le reste du monde: Mais ores que nous y participions par dehors, pendant que nous sommes auec vous en ce miserable monde, nous sommes bien separez selon l'interieur: Car vous autres vous ne sçauez à quel Sainct vous voüer. Il n'y a entre vous que hurlement, & vne impatience criarde: Nous autres sommes garnis d'vne ferme patience, & d'vne esperance qui nous sert d'vne ancre ferme & seure de l'ame, penetrante iusques au ciel, de façon qu'au milieu des ruines & desolations de ce monde qui craque, & s'en va fondre & terminer, nous auons vne resolution immobile, & ne pouuons rien craindre ayant Dieu auec nous, & nostre thresor la haut au ciel.

Mais ce n'est pas tout de parler ainsi en general des

causes des deluges & calamitez publiques: Il faut vn peu particulariser les choses pour nous clorre la bouche, & mieux faire sentir & apprehender les iustes iugemens de Dieu: voire, nous faire toucher au doigt, que nous auons occasionné ces deluges, & forgé les marteaux, dont la France à esté martelee, & quasi assommee depuis quelques annees. Ie ne veux point toucher aux ancestres, & aux vices, & desbauches, qui ont esté deuant qu'on eut oüy parler de la reformation de l'Euangile: Cela n'est que trop remarqué aux histoires. Ie viens à ce qui est de nostre temps, & depuis que les Eglises ont esté ouuertes, & qu'on à commencé à parler plus librement de reformation Euangelique, à sçauoir depuis l'an 61. C'estoit bien triomphe au commencement: & faut confesser, combien qu'il y eut plusieurs hypocrites meslés parmi le troupeau, qu'il y auoit vne infinité de bonnes ames affamees de la pasture de vie, ennuyees des tenebres d'Egypte, desireuses de lumiere & de reformation, laquelle aussi reluisoit en plusieurs, qui changeoyent leurs blasphemes en prieres & chants de pseaumes, leurs paillardises & dissolutions en chastes mariages, leurs exces en habits & banquets, en vne vie retiree & bien ordonnee, & en aumosnes enuers les pauures. On remarquoit pour lors à vingt pas, par maniere de dire, vne personne de la religion reformee à sa contenance, & puis en ses propos & actions. Et de fait Dieu y estandoit tellement sa benediction, qu'vne petite troupe de 20. hommes de la religion faisoit trembler vne ville pleine d'idolatres insensez. Bref, chascun voyant ceci, disoit, Dieu fait merueilles à ceux-ci. Pseau. 126. Mais bon Dieu, qu'il me souuient souuent de ce qu'escrit le Poëte Lucain en ses liures des guerres ciuiles de Rome:

O faciles dare summa Deos, eadémque tueri
Difficiles. &c. c'est à dire:

O que ce bon Dieu nous fait aisément monter bien haut, & bien tost deualer: tant il nous est malaisé de bien vser de ses graces, & demourer en la possession d'icelles. Et faut à ce propos que ie cotte ici, ce qu'escrit Eusebe au liure troisiesme de son histoire Ecclesiastique, cha. 29.

C'est

C'eſt que l'Egliſe ne demoura pas long temps vierge & pure, apres que le ſiecle des Apoſtres, & de leurs auditeurs & diſciples fut paſſé : que bien toſt pluſieurs abus & erreurs commencerent à ſourdre. Or faut il dire la verité, que les guerres ciuiles, quelque pretexte, fondement & apparence qu'euſſent les princes & officiers de la Couronne, de les demener, & qu'au comencement elles ſe demenaſſent auec quelque police & reglement, & par des ſoldats qui n'eſtoyent pas du tout ſans crainte de Dieu : ont toutesfois fort abaſtardi la pureté de la diſcipline, & en general les mœurs des grands & des petits, & à cauſe de leur duree, & diuerſes meſauentures, & faſcheux euenemens, fait reculer & reuolrer pluſieurs de l'Egliſe, auec vne infinité d'horribles ſaccagemens de tant d'Egliſes floriſſantes, eſquels on ne peut penſer, que les cheueux quaſi ne dreſſent en la teſte. Et auſſi me ſouuient-il auoir ouï dire à ce grand Amiral de Chaſtillon, d'heureuſe memoire, à la fin des ſeconds troubles, vers l'an 69. qu'il auoit veu en la guerre tant de deſordres & de miſeres, qu'il aimeroit deſormais mieux s'en aller en Alemagne le baſton blanc en la main, que de retomber en telles difficultez, & eſtre ſpectateur de tant de licence, deſobeiſſance & deſordres, eſquels on ne pouuoit par aucun remede pouruoir en temps de guerre. Qu'eſt-il donc aduenu apres ces miſerables guerres premieres? Il aduint aux Egliſes ce qui aduient aux vins frelatez, que iamais ils ne ſont ſi bons, ne ſi naturels qu'ils eſtoyent en leur premier tonneau. Ceux qui reuenoyent de la guerre, ayant tracaſſé par diuerſes Prouinces, hanté diuerſes perſonnes & maniere de gens n'en rapportoyent qu'vne audace, temerité, diſſolution en propos & habillemens, & la paix eſtant tant ſoit peu reſtablie, chacun eſtoit plus ſoigneux de reſtablir ſa maiſon que le temple de Dieu: pour eſtre bien venu en court, il falloit qu'hommes & femmes prinſent & apprinſent les belles modes de la court. Les exhortations des miniſtres n'auoyent plus de poids : il ne ſe trouuoit plus vn double pour les ſoudoyer: mais en matiere de bobances, tout y alloit au double: rien n'eſtoit eſpargné. Or de cela ſourdent mille inconuenians, abus & erreurs, ainſi que l'eſcrit fort bien.

S. Cyprian en vne ſienne epiſtre: quand di-ie on ne porte plus de reſpect aux ſeruiteurs du Seigneur, & que le miniſtere eſt meſpriſé. Voila comment petit à petit ceux qui auoyent eſté nourris quaſi des le berceau au ſein de l'Egliſe, deuenoyent pourris en toutes ſortes de vices & corruptions. Et pource qu'il n'y auoit des miniſtres à ſuffiſance, ni auſſi par tout perſonnages ſi ſuffiſans, qu'il eut eſté à deſirer: le mal ſe rengregeoit & s'endormoit ſi bien chaſcun ſur ſa lie, & ſur vne paix & alliance charnelle, que Dieu iuſte iuge, & puniſſeur de nos offenſes enuoya ceſt eſpouuantable reſueillematin au iour de la S. Barthelemi, l'an 1572. depuis lequel temps, à cauſe des barbares cruaultés des ennemis, & de l'impenitence des noſtres, le Dieu des armees n'a ceſſé de foudroyer ſur la France, tant ſur les vns, que ſur les autres: Car ça eſté ſi peu de choſe des treſues & edits de paix baſtis deſpuis, & trauerſez tout auſſi toſt en mille ſortes, qu'on peut bien conter la iournee S. Barthelemi pour le commencement de la maladie mortelle, qui conduit la France petit à petit au cercueil.

Car comment eſt elle decheüe depuis ce temps-là? Comment s'eſt fondue en vn moment ceſte illuſtre & ancienne famille de Valois? Comment ſe ſont liguez François contre François? Papiſtes contre Papiſtes? Les plus fauoris officiers de la Couronne contre leur Roy? Comment ſont deuenues les villes les plus peuplees deſertes & deſolees, & retraittes d'Eſpagnols bazanez, de voleurs affamez, & d'vne populace forcenee: qui dom̃oit à ſon appetit, ſans loy, ſans foy, ſans police? quels rauages ſe ſont faits de plaiſans & magnifiques chaſteaux, de beaux & grands bourgs, bourgades & villages, eſquels ne void-on plus que des maſures, voire des ronces: & n'y oit-on autre voix que des hiboux & chahuans? Que dirai-ie de tant de braue nobleſſe Françoiſe, de tant d'honorables citoyens, de tant de bonnes gens des champs, que la violence des guerres, les eſpees tranchantes, les feux & les flammes, & la triſte famine ont emporté, & fait en ſomme que ceux qui retournent en France, ne l'ayant veu depuis dix ans, à peine helas, la peuuent ils recognoiſtre? Mais, qui pis eſt, on ne voit

point

point encores la fin de ces malheurs : C'eſt quaſi à recommancer : Les campagnes de France ſont encores couuertes de gens de guerre : Le plat pays deſtruit : Les places d'importance, & comme bouleuars des frontieres, emportees par les ennemis, quaſi ſans coup ferir. Et, ie vous prie, eſt ce de merueille, ſi la maladie eſt incurable, veu qu'on tient auiourd'huy ceſte maxime, que pour eſtre guairi & releué de la maladie, il faut tourner le dos à celui qui ſeul eſt le vrai medecin, & autheur de tout ſalut? Eſt ce le moyen d'eſtre guairi, quand les patiens veulent viure à leur poſte, eſtre du tout deſreglez, & pluſtoſt humer du venin, qu'vn bruuage ſalutaire? Furent iamais ceux qui dependent du Pape, & du ſiege Romain, nonobſtant la lumiere, que Dieu en ces derniers temps à preſenté au monde, plus forcenez apres leurs idolatries, plus opiniaſtres en toutes ſortes de ſuperſtitions, plus acharnez contre ceux qui deſirent ſeruir Dieu ſelon ſes commandemens, & ne reconoiſſent autre Eueſque vniuerſel, que Ieſus Chriſt? Furent iamais en France les voleries & aſſaſſinats plus couſtumiers, quelque peine que les Parlemens, ſeul contrepoids auiourd'huy de la tyrannie, & vnique reſidu des ioyaux anciens de la France, prenent de les reprimer? Que voit-on autre choſe au milieu de la poureté de la France, qui eſt mangee iuſques aux os, que tous exces en habits & banquets, & ce tant aux vns, qu'aux autres? Ouit-on iamais plus de blaſphemes execrables, & ce de la bouche des vns & des autres? Peut-on auiourd'huy diſcerner la pluſ-part de ceux qui ſe diſent de la religion d'auec les autres, en propos, geſtes & habits? Vont ils pas tantoſt au preſche, tantoſt à la meſſe indifferemment, ne voulant plus porter la croix, mais eſtre portez & ſupportez de la croix, ainſi qu'eſcrit S. Auguſtin en la 38. epiſtr. Que dirai-ie, helas, de l'abominable atheiſme, qui s'eſpand au long & au large, comme vn chancre, qui donnera le dernier coup mortel à la France? En troue-on pas de ces beaux religieux ſi mignards & delicats, qu'ils ont quaſi honte d'oſter le chapeau, quand on prie Dieu? Et là deſſus nous voudrions nous promettre vn ſiecle d'or: ou eſtre esbahis, de ce que ces deluges de maux

continuent, sans veoir ni fond, ni riue? Ce que la France subsiste si long temps, faisant de vice vertu, & de vertu vice, il le faut indubitablement attribuer à ceste troupe, de laquelle est parlé en l'Apocalypse, chapitre septiesme qui arreste vn peu de temps le cours de l'ire de Dieu, & l'exploit de quatre anges contre le monde, la troupe dite des seruiteurs de Dieu, qui portent sa marque, & ne participent point aux pollutions du monde. Or voila quant à ce point, que nous voulions deduire en ce chapitre, touchant la cause des deluges, de maux, & de leur durée.

CHAP. II.

QVEL REMEDE IL Y A DONC, ET par quel moyen on pourroit euader le naufrage & la ruine eminente.

QVelque bonne ame pourra dire auec le Prophete Ieremie chap. 8. Ni à il point de triacle en Galaad: ou ni à il nul medecin? Pourquoi donc la fille de mon peuple n'a elle recouuré santé? Et au chap. 15. Pourquoi ma douleur est elle faite perpetuelle, & ma playe sans espoir? A cela respond le Seigneur, si tu te retournes, ie te ramenerai pour tenir place deuant moy. Mais voici le malheur, qu'on s'estudie plustost à augmenter le mal, qu'à recercher les vrais remedes: ou bien on cerche tels medecins, qui gueriſſent vne si grande playe à la legere, comme dit l'Eternel par Ieremie chap. 8. disans Paix, paix, ou il ni à point de paix: & qui entretiennent les hommes en leur forfaits. Et tout cela quest-ce autre chose, sinon penser se garentir d'vn deluge, se laissant emporter aux eaux: Telle est l'indiscretion de ceux qui pésent s'exempter de mal-heur en France, & bien accommoder les affaires, se laissant aller à l'appetit du monde, & se dispensant d'idolatrer, paillarder, renier Dieu & sa verité: De ceux la peut on bien dire, ce qui est dit en Esaye chapitre 59. Ils ne cognoissent point la voye de paix, & ni à point de iugement en leurs trains, ils se sont peruertis en leur sentiers: tous ceux qui y marchent, ignorent

rent la paix: Pourtant le iugement s'eſt eſlogné de nous, & iuſtice ne nous atteint point: nous auons attendu la lumiere, & voici les tenebres: nous auons taſté apres la paroy comme les aueugles: nous auons choppé en plein midi comme en tenebres, & ſommes es lieux deſolez comme les morts: Nous bruions tous comme ours, & gemiſſons comme colombes: nous auons attendu iugement, & n'en y à point: la deliurance, & elle s'eſt eſlognee de nous. Car nos iniquitez ont eſté multipliees deuant toy, & nos pechez ont teſmongné contre nous: à ſçauoir, pecher & mentir contre le Seigneur, à fin de nous reculer arriere de noſtre Dieu, & parler violence & deſloyauté, conceuoir & mediter de cœur paroles menſongeres. Ceux qui veuillent contrefaire les ſages, & les pacifiques, penſent bien apporter vn bon aduis: à ſçauoir de nager entre deux eaux, & de faire vn meſlinge de Religion, à la façon des Samaritains: voulans accorder la lumiere auec les tenebres, Chriſt auec Belial, & ainſi iuſtifier tous les carnages & maſſacres, qu'on à fait de tant de martyrs, leſquels euſſent eſté de grands fols, s'ils ſe fuſſent laiſſé ainſi martyriſer, ceſte maxime ayant lieu. Que la Papauté ſe peut accorder auec la Religion reformee. L'effect monſtrera quelque iour, & le monſtre deſ-ia par trop, que comme anciennement les vrais & bons Hebrieux n'auoyent point de plus grands ennemis, que les Samaritains: leſquels ainſi qu'eſcrit Ioſephe à la fin du liure onzieſme des Antiquitez Iudaiques, ſe tournoyent à tous vents, & ſe diſoyent freres & couſins des Iuifs, quand le peuple Iudaique auoit du bon: ſi la chance tournoit, ne les recognoiſſoyent plus: ainſi ces moyenneurs, qui n'ont point l'ame droite, ains menez de legereté, ambition, deſdain de la ſimplicité ou diſcipline des Egliſes reformees, ne ſont que brouillons, & conuent ſous leur pretendue concorde vn atheiſme, digne de la corde, voulans esbranler les conſciences, & reuoquer en doubte ce qui à eſté maintenu & par la parole de Dieu, & iuſques au feu, veritable & bien fondé, & ſont gens qui voudroyent aux deſpans des deux partis baſtir vne nouuelle Ligue, & ſoubs ce pretexte comme mal contents ſe venger des vns, & des autres.

Mais ie vous prie, quel accord & moderation pourroit on attendre du Pape, lequel ce tant deuot Empereur Sigismond, & ces personnages de grand renom, Pierre de Alliaco Cardinal de Cãbray, Gerson & autres, quelques remõstrances qu'ils en feissent, (lesquelles sont imprimees) ne peurẽt onques obtenir, aussi peu que iadis S. Bernard du Pape Innocent & d'Eugene, la reformatiõ du Clergé. Ce grãd & victorieux Empereur Charles quint, par toutes ses remonstrances ne peut gagner ce point sur le Pape, pour pacifier l'Alemagne, qu'on accordast aux Allemans la Communion sous les deux especes, le mariage des Prestres: & l'office ou seruice qu'ils appellent, en langue vulgaire. Que diray-ie de l'Eglise Gallicane, & de la Sorbone, qui n'ont peu iamais renger les Papes à ce point, qu'ils se reconeussent estre inferieurs aux Cõciles, & qu'ils les voulussent maintenir en leurs anciens priuileges? Que diray-ie que les Roys de Frãce par tous leurs plus illustres & reuerends ambassadeurs, n'ont peu tant faire que les Papes relaschassent quelque chose de leurs rigueurs, voire de leurs bastonnades à l'endroit de la Maiesté des Roys, que les Papes ont accoustumé de fouler aux pieds? Et pensez que quelque moine demoiné, quelque chicaneur, ou auanturier, ou quelque autre tãt hupé soit il, nous feront iouir d'vne reformation, & d'vn accord des Religions, & rengeront les Papes à quitter quelque chose de leur preeminence tyrannique, ou de leurs idolatries & superstitions? Que les Papes reprenent les erres de sainct Pierre, & de ces Euesques de Rome, qui ont esté la plus part martyrs iusques au temps de Constantin le grand, & lors on prestera l'oreille à accord.

D'accord est belle chose de traitter, mais non auec les ennemis de paix & de verité: auec ceux qui ne veullent estre estimez errer en façon du monde, & qui sont esclaues de la superbe & tyrannique inquisition d'Espagne. Mais en matiere de seruice de Dieu, & de ce qui est de la premiere table, qui est celui qui y puisse, ou doyue rien accorder, au preiudice de la Maiesté Diuine, & de sa Loy inuiolable? Helas, où est maintenãt vn Marc Arethusius, sainct personnage & glorieux martyr, duquel parle Theodoret

doret au liure quatrieſme de ſon hiſtoire Eccleſiaſtique, chap. 7. lequel eſtant ſommé apres diuers tormens, ou de rebaſtir vne chapelle aux idoles: ou au moins d'y contribuer quelque choſe, reſpondit brauement. Quand on ne contribueroit qu'vn denier à vne choſe meſchante, on y auroit contribué tout, & ſuffiſamment participé. Ou eſt helas, vn S. Hilaire, Eueſque iadis de Poitiers, lequel oſa bien eſcrire à l'Empereur Conſtance, fauteur des Arriés: Mieux me vaut ſouffrir la mort en ce monde, qu'a l'appetit d'vn particulier qui abuſe de ſa puiſſance, corrompre tant ſoit peu la chaſte virginité de la verité. Car nulle raiſon permet, & cela ne ſe peut faire: que choſes repugnantes s'accordent, & du tout differentes ſe lient enſemble: que le faux & le vrai, la lumiere & les tenebres ſe confondent. Et ne faut ici alleguer la neceſſité, veu qu'vn homme de bié ſouffrira pluſtoſt tout ce qui ſe peut ſouffrir, que de ſe laiſſer forcer à vne choſe meſchante: cõme eſcrit fort bien Tertullian au liure de Corona militis: *Nõ admittit ſtatus fidei allegationem neceſſitatis: Nulla eſt neceſſitas delinquendi: quibus vna eſt neceſſitas non delinquendi:* En matiere de foy, dit il, & du ſeruice de Dieu, l ne faut iamais alleguer la neceſſité, pour faire choſe contre noſtre deuoir: veu qu'il n'y a rien tant neceſſaire, que ſe garder d'offenſer Dieu, qui a puiſſance ſur les corps, & ſur les ames, & qui, à tous momens nous peut abyſmer.

Gardons nous donc des cõſeils des nageurs entre deux eaux, & de ceux, qui voulans eſtre plus ſages que Noé, penſent ſe garentir ores qu'ils n'entrent point dans l'arche: & leſquels par leurs conſeils introduiſent des deluges, qui troublent les conſciences, & attirẽt de nouueaux deluges de l'ire de Dieu. Gardons nous di-ie de ceux, qui n'ayans pas l'ame droite, voudroyent que chaſcun clochaſt comme eux: & leſquels en ſomme prenent conſeil non de l'eſprit de Dieu, mais de la chair, & s'imaginent des idees Platoniques, & ce qui eſt argument de phreneſie, veulent eſtre guairis ſans le vrai medecin, & ſe releuer de leur miſeres, tournant le dos à celui ſeul, qui leur peut tẽdre ſon bras fort, pour les en deſueloper. Arriere tels accords, n'accordãs auec la verité celeſte: arriere ces accords ſemence de mille diſcordes pour vne,

& accords imaginez, non par hommes accords, mais vecords, ainsi que parlent les Latins, c'est à dire, couars & lasches de cœur: qui me font souuenir de ce pernicieux accord, que quelques garnemens ennemis de la verité, amis des Eutychiens anciens heretiques vouloyent dresser contre le sacré & general Concile de Chalcedone, du temps de ce vrai Basilic de nom & de fait, lequel ayant depossedé pour vn temps l'Empereur Zeno, soubs ombre de paix & de concorde faisoit la guerre aux gens de bien, & à ceux qui tenoyent le parti de Leon Euesque de Rome, & du Concile de Chalcedone. Mais quoi? La France est pleine d'esprits fretillans & presomptueux, de personnes si recreues de ceste longue maladie, que la premiere sorciere & diseuse de bonne auenture qui se presentera, le premier empyrique & vendeur de triacle qui promet gairison, sera oüi de plusieurs, sans considerer ni quelle vocation vn tel aura à mettre en auant chose de si grande importance, ne s'il sera aduoué des deux parties, ne s'il y à rithme & raison en ce ce qu'il dit, ou s'il se trouue en l'Escriture, & si Dieu l'approuue. Ne puriroisie point ces choses la, dit le Seigneur par son Prophete Ieremie, & mon ame ne se vengeroit elle pas d'vne nation qui est telle? Chose pour s'esbahir, & pour en auoir horreur: Quand il y à des Prophetes qui prophetizent mensonge, mon peuple prend goust à cela, & y preste l'oreille. Ie leur auois dit, Enquerez vous touchant les sentiers, ou le train, que i'auois ordonné iadis, pour sçauoir quel est le bon chemin, & y cheminez, & vous trouuerez repos à vos ames: Et ils ont respondu, Nous ni cheminerons point. I'auoi aussi establi sur vous des guettes, qui dissent, Soyez attentifs au son du Cornet, & ils ont respondu, Nous ni serons point attentifs. Pourtant m'en vai-ie faire venir mal-heur sur ce peuple ci, à sçauoir le fruict de leur pensees: pour-ce qu'ils n'ont point esté attentifs à mes paroles, & ont reietté ma Loy.

C'est donc ce que nous chante toute l'Escriture, c'est ce que tous les bons seruiteurs de Dieu & vrais Chrestiens ont tenu pour certain, & pour tout resolu de tout temps, qu'il ni à point de moyen, ni d'apparence d'eschapper le deluge de l'ire de Dieu, si on ne se retire auec

Noé

Noé dans l'arche, si on ne se sequestre des corruptions du monde, pour prester l'oreille à ceux qui nous appellent à repẽtance, & d'autre costé qu'il n'y a deluge n'y tempeste tant grande soit elle, qui puisse nuire à ceux qui escoutẽt la voix du pasteur, qui demeurent en son tabernacle, & ne mesprisent la petite arche du Seigneur, tant petite & foible qu'elle semble estre au dehors. I'ai demandé vne chose au Seigneur, dit Dauid, (*Pseau. 27.*) laquelle ie requerray tousiours: c'est que i'habite en la maison du Seigneur tous les iours de ma vie, pour contempler la plaisance du Seigneur, & visiter songneusement son temple: Car il me musseroit en sa loge au temps d'aduersité, & me tiendroit caché au secret de sa tẽte, & m'esleueroit sur vn roc. Bref, selon que promet ce bon Dieu au chap. 54. d'Esaie, I'ai vn petit, comme en vn moment d'indignation, mussé ma face de toy: mais i'ai eu cõpassion de toi par benignité eternelle, dit le Seigneur ton redempteur: Et ceci me sera comme les eaux de Noé, Car comme ie iuray, que ie ne ferois plus passer les eaux de Noé sur la terre, ainsi ai-ie iuré, que ie ne me courrouceray plus à toy, & ne te reprendrai plus. Car encores que les montagnes soyent esmues, & les montagnettes tremblent, ma misericorde ne se retirera point de toi: & l'alliance de ma paix ne se bougera, dit le Seigneur, qui a compassion de toy. Affligée & tempestée, voici ie coucheray des perles pour tes pierres, & te fonderai sur saphirs. Tous tes enfans seront enseignez du Seigneur, & y aura abondance de paix à tes fils, & seras fondée en iustice: tu seras loin d'opprobre: Parquoi tu ne craindras point, & seras arriere de la blessure. Car icelle n'approchera point de toy.

CHAP. III.

QV'ELLE EST LA VRAYE ARche, hors laquelle il n'y a point de salut: & dans laquelle il se faut renger, pour n'estre ruiné par le deluge de l'ire de Dieu.

CELA a esté tenu de tout temps entre les Chrestiens, que l'arche de Noé à este figure de la vraye Eglise, hors laquelle n'y a point de salut: Ce qu'on peut

aussi recueillir, parce que S. Pierre [2. *Epist. cap.* 2.] nous propose Noé comme patron de ceux qui honorent Dieu, & lesquels il sçait deliurer de tentation : & de ce qu'en sa premiere Epistre [*Chap.* 3.] il nous met en auant l'arche de Noé, dans laquelle huit personnes furent sauuees au milieu des eaux, cõme figure de l'Eglise, & de ce lauement salutaire du Baptesme, qu'au lieu d'estre abysmez par le deluge de l'ire de Dieu, nous auõs en l'eau certain tesmoignage que nos pechez sont lauez & que nous auons vie par la resurrectiõ de Iesus Christ. Ce n'est pas donc sans raison que S. Ieroſme escriuãt à Damase dit: que hors l'Eglise il n'y a point de salut : & comme il n'y auoit qu'vne arche du tẽps du deluge : aussi n'y à il qu'vne seule vraye Eglise. Autãt en dit S. Augustin, au liure quinzieſme de la cité de Dieu, chap. 26. & 27. remonstrant que ceste arche, en laquelle le bon hõme Noé, bon & iuste au prix des autres corrõpus: mais non au prix de ceste perfection, qui sera en la vie future, à esté vn patron de l'Eglise militãte & voyageante en ce monde, laquelle est sauuée par celui qui a esté pendu au bois de la croix pour nos pechez. Et ne faut ici prẽdre l'arche de Noé selon ce dire coustumier, qu'en l'arche de Noé il y auoit de toutes sortes d'animaux: cõme si l'Eglise estoit vn receptacle de toutes sortes de gens, & de personnes brutales. Car l'Eglise, à parler d'icelle proprement, c'est la communion des Saincts, encores qu'il y ait entre eux beaucoup d'infirmitez, & qu'ils ne soyent pas tous appellez, n'y sanctifiez du premier coup: comme aussi nous accordons volontiers, & sçauõs qu'en l'Eglise visible il y a plusieurs hypocrites, aussi biẽ qu'il y auoit vn Cam en l'arche de Noé, lequel depuis fut maudit & condamné a estre seruiteur des seruiteurs de ses freres.

Mais quoi qu'il en soit, ceste arche, ou barque de Noé, bastie d'vn bois leger, & toutesfois resistant à putre faction, contenant huict personnes, nous monstre biẽ qu'il ne faut pas iuger de la verité ou excellance de l'Eglise militante par l'exterieur, ou par le grand nombre & grãd abord de gens : Sur tout quand les grandes corruptions ont la vogue: mais, comme il est dit au chap. 8. d'Esaie, Me voici, moi & mes enfans, que le Seigneur m'a donnez pour si-

pour signe & pour miracle en Israël, de par le Seigneur des batailles, lequel habite en la montagne de Sion: Et comme nostre Seigneur Iesus Christ disoit au 12. de S. Luc, Ne craignéz point, PETIT TROVPEAV: Car il a pleu à vostre pere de vous donner le royaume: dont aussi nous aduertit S. Paul au 1. cha. de la premiere aux Corinthiens: Mes freres, vous voyez vostre vocation, que vous n'estes point beaucoup de sages selon la chair, ne beaucoup de fors, ne beaucoup de nobles. Mais cependant ceste arche, qui sembloit deuoir estre mille & mille fois froissee & brisee parmi tant de rocs, & de flots, & parmi ce deluge impetueux, qui emportoit & saccageoit tout ce qu'il rencontroit, ceste barque di-ie de Noé subsistoit, pour ce que ce n'estoit pas vne inuention humaine, ou par presomption qu'elle estoit bastie & exposee aux flots, mais par l'ordonnance du Dieu viuant: par la force aussi duquel elle subsistoit, & en vertu de ceste alliance, que Dieu a eu de tout temps auec ceux qui l'honorent, & dequoi semble que l'Eternel a voulu conseruer la memoire, commendant long temps depuis à Moyse, & aux enfans d'Israël, (*Exod.25.*) de faire vne arche de bois de Sittin, qui fut appellée l'arche de l'alliance, & posee dans le tabernacle. l'Eglise donc, pour reuenir à nostre propos, n'est pas touſiours vne grosse assemblee de peuples, semblable à vne grande ville de Ierusalem, ou à la forteresse eminente de la montagne de Sion: mais quand il plait à ce iuste Dieu, vengeur des forfaicts & ingratitudes du monde, lascher la bride à ce dragon infernal, & aux ennemis de son peuple, qui montent & s'espandent sur la terre, comme vn grand fleuue: (*Ierem.46. Apoch.20.*) elle est en tel tẽps ainsi qu'vne petite nauire, ou barque: ainsi qu'vne petite cabane, ainsi qu'vne pauure petite tourterelle gemissante, ou vne pauure femme cachée en vn desert. (*Esa.1. Psal 74. Apoca.12.*) Et pour cela ne la faut il desestiner, veu qu'elle a son fondement au ciel, & aux lieux tres hauts: ce qui estoit signifié par la forteresse de Dauid, bastie sur la saincte montagne de Sion. En somme ce qui asseuroit Noé en ceste barque, Dauid en sa petite montagne de Siõ, petite à cõparaison des mõtagnes d'Idumee, &

autres hautes montagnes: C'eſt ce qui eſt dit au pſeaume 46. & 48. L'Eternel eſt grand, & grandement louable en la ville de noſtre Dieu, & en la montagne de ſa ſaincteté. Pourtant ne craindrons nous point, encores qu'on remuat la terre, & que les montagnes ſe renuerſaſſent au milieu de la mer: que les eaux vinſent à bruire, & à ſe troubler, & que les montagnes fuſſent esbranlées par l'eſleuation de ſes vagues. Les ruiſſeaux de la petite riuiere de Siloé, qui eſtoyent comme vn teſmoignage des conſolations du S. Eſprit & autres graces de Dieu, ores qu'elles n'ayent grād luſtre deuant le monde, reſiouiront la ville de Dieu, qui eſt le ſainct lieu des habitacles du Souuerain. Dieu eſt au milieu d'icelle: elle ne bougera point.

C'eſt donc de ce grand Dieu, & de ſon aſſiſtance, que eſte arche a ceſte force de ſubſiſter au milieu des deluges: voire qu'elle eſt ainſi que ce petit poiſſon, nommé Echeneis ou remora, c'eſt à dire, arreſte-nauire: pource, comme teſmoignent les hiſtoriens, où ce petit poiſſon s'attache à vne nauire, quelque groſſe qu'elle ſoit, par vne vertu ſecrette l'a fait arreſter tout court. O combien de grand barcs, & de grands baſteaux, combien de ſuperbes deſſeins & de grāds appareils des plus puiſſantes monarchies du monde a l'Eternel arreſté & renuerſé par ſa petite arche, & ſon petit troupeau, lequel eſt aimé, cheri, & porté parmi les ondes par ce vrai Dauphin, Ieſus Chriſt noſtre Seigneur: C'eſt lui, c'eſt lui auſſi qui eſtoit le maiſtre pilote de l'arche ou de la barque de Noé, auſſi bien qu'il eſtoit la guide de ſon peuple parmi ce grand & hideux deſert: c'eſt lui qui appaiſa la groſſe tempeſte eſleuée ſur la mer, lors que les apoſtres penſoyent perir en leur nacelle, & eſtre emportés & engouffres par les flots eſpouuantables. (*S. Matth.* 8.) C'eſt lui qui eſt la pierre fondamentale de l'Egliſe, ſur laquelle eſtant fondée & appuyee, quelque hurts, qui lui aduiennent, elle eſt ſi ferme, que les portes meſmes des enfers, c'eſt à dire, toute la puiſſance du diable ne peut rien à l'encontre. (*Corinth.* 3. *v.* 11. 1. *Pier.* 2. *v.* 4. *Matth.* 16.) ô que mal fondee & mal arriuee elle ſeroit, ſi elle auoit ſon fondemēt ſur la poudre de la terre, cōme ces baſtimés terriens de nos maiſons dargille, qui ſe conſument auſſi aiſément, que la tigne, dit Iob

au 4.

au 4.cha. Tout de mesme seroit ce, si elle estoit fondée sur les hommes, lesquels tous ensemble sont plus legers que la vanité mesme.(*Pseau.61.v.10.*) C'est pourquoi les anciens peres ont fort bien remarqué au chapit.16.de l'Euangile selon S.Matthieu,que l'Eglise n'estoit pas fondée sur la personne de Pierre, lequel peu apres renonça son maistre,& estoit vn homme mortel:mais sur la belle confessiõ de foy qu'il fit,ou biẽ,à vrai dire,sur celui qu'il cõfessa estre le Christ, le fils du Dieu viuãt: Et tout de mesme est ce que dit S. Paul au chap. 2.des Ephes. que nous sõmes edifiez sur le fondement des Apostres,c'est à dire, qu'ils nous ont enseigné: & auquel nous addresse l'Apostre 1.Corinthiens.3.disant: Nul ne peut mettre autre fõdemẽt,que celui qui est mis,lequel est Iesus Christ. Ainsi escrit entre autres, Cyrille au liure quatriesme de la Trinité:que ceste pierre:sur laquelle l'Eglise est fõdee,est ceste frãche confession de foy,q̃ fit S.Pierre,de Iesus Christ: Autãt en escrit S. Basile au traité de Penitẽce,que Pierre n'estoit pas la vraye pierre immobile,mais Christ, lequel il auoit confessé.S.Augustin au liure 1.de ses Retractatiõs chap.21.escrit qu'encores qu'auec quelques vns il lui soit eschappé de dire, que l'Eglise fut fõdee sur S.Pierre, que toutesfois depuis il s'est ainsi exposé, que l'Eglise estoit fõdee sur celui que S.Pierre auoit cõfessé.Et de fait,encores que les anciens docteurs parlẽt quelque fois ainsi,(entre autres S. Cyprian en l'epistre 27.) cõme si l'Eglise estoit fondee sur les Euesques ou pasteurs: Si est-ce qu'ils s'esclarcissent en ceste façon,que c'est entant que Dieu à estabi l'ordre du sacré ministere: & tiennent tel langage contre ceux qui mesprisoyent les remonstrances des fideles pasteurs,qui auoyent vocatiõ legitime,& parloyent au nõ du Seigneur,selon qu'il appert par ladite epistre,&par celle à Iubayanus:&sur tout par le traitté qu'il a escrit de l'vnité de l'Eglise, où nous trouuõs ce bel aduertissemẽt: Ceux-la sont forts & stables,& fondés sur le roc ferme & immuable:& ne branslerõt iamais,quelque tempeste qui suruienne, lesquels sont fondez sur la parole de Dieu, & ses ordõnances:Nous deuons donc,dit-il,nous tenir aux parolles de Christ,& faire & apprẽdre,ce qu'il a enseigné & commandé. Or comment se vaincra celui de croire en

Christ, qui ne fait ce que Christ a commandé de faire : Il faut necessairement qu'vn tel soit tousiours en branſle, & qu'il s'esgare, & se laisse emporter comme la poudre au vent. Voila les propres mots de S. Cyprian.

Or pour retourner à la consideration de l'arche de Noé, elle nous fait voir à l'œil que l'Egliſe Catholique, ou vniuerſelle, qui a promeſſe de ſalut & vie eternelle, n'eſt pas vne aſſemblee pompeuſe, de tous hommes, qui aye touſiours grand luſtre, & ſoit fondee ſur la preeminence de quelques prelats : mais que c'eſt ce petit troupeau, que le Seigneur a trié de tout ce monde peruers, lequel obeiſſant à ſa parole, & croyant à ſes promeſſes, ſe ſepare de la corruption du monde, & ſe renge en ſon arche, en ſa bergerie, en ſa cabane, toute ſimple qu'elle ſemble eſtre, eſtant toutesfois baſtie d'vne matiere incorruptible, ou regeneree par la ſemence incorruptible de ſa parole, conduite par ſon autorité, & dependant de ſa prouidence, cerchant vie au milieu de la mort, à ſçauoir, en la mort & paſſion de Ieſus Chriſt, comme Noé au milieu des eaux. Car qui voudra ou oſera nier, que l'Egliſe Catholique du temps de Noé fut en l'arche, comme du temps d'Abel elle eſtoit en Abel, à ſçauoir l'Egliſe de ce temps-là. Car veu qu'on appelle Egliſe Catholique le peuple fidele, ſoit petit ou grand, lequel en tous aages, adhere à Ieſus Chriſt, & ſe laiſſe conduire par ſa parole, & par ſon eſprit : Tertullian à raiſon de dire, que là, ou deux ou trois ſont aſſemblez au nom du Seigneur, que ceux là, s'il n'y en a point d'autres en ce temps-là ſont l'Egliſe. [*In exhortat. ad caſtit.*] Ainſi eſcrit S. Auguſtin, [*Tom. 10. Sermon. de temp. 216.*] que l'Egliſe Catholique s'eſt trouuee anciennement en Abel, depuis en Noé, apres en Abraham.

Ce qu'eſtant conſideré, voila deſia de grands points eſclaircis, pour nous faire entendre, comment-il faut iuger de l'Egliſe. Or n'eſt elle ſans chef, ores qu'elle n'ait point en terre vn chef vniuerſel, non plus que l'arche de Noé n'eſtoit ſans pilote, ayant Chriſt pour conducteur. C'eſt luy, c'eſt luy, que Dieu a conſtitué ſur toutes choſes pour eſtre chef à l'Egliſe, dit Sainct Paul, Epheſ. 1. Et ne laiſſe l'Egliſe d'eſtre Catholique, encores

encores que la plus part du monde s'en separe, ainsi qu'il aduint du temps de Noé. Car ainsi qu'escrit S. Ambroise, ou Prosper Aquitanicus au liure premier de la vocations des Gentils : [Le peuple de Dieu a sa plenitude, & combien qu'vne grande partie des hommes reiette ou mespriſe la grace presentee : ne laisse pas d'estre reputee vne speciale generalité aux esleus de Dieu pour le regard de laquelle tout le monde semble estre receu à grace, & sauué, quand tous ceux là de tout le monde sont receus & sauuez, que le Pere a donné à son fils, & qui croyent en lui.] C'est pourquoy tousiours l'Egliſe Catholique a esté priſe, non point pour vne troupe vniuerselle pesle-mesle de tous hommes, mais pour la troupe de tous les croyans en ceste doctrine que les Apostres ont annoncee par tout le monde : & est opposee ceste Egliſe Catholique, premierement à la Iudaique de l'ancien Testament, qui estoit attachee à vn certain peuple : Secondement aux Schiſmatiques, qui faiſoyent sectes à part, se separans de ceux, qui retenoyent par tous les endroits du monde le consentement & fondement de la doctrine Apostolique. Mais se separer des pollutions du monde, des idolatries, de la doctrine des diables, laquelle est specifiee, 1. Timoth. 4. n'est point se separer de l'Egliſe Catholique, mais selon le commandement de Dieu se departir des choses souillees, sortir de Babylone, & se garder de prendre en façon du monde la marque de la beste, ou de communiquer aux œuures infructueuses des tenebres, selon qu'il nous est tant expreſſement commandé. Epheſ. 5. Et en cecy ne faut auoir eſgard ni à la multitude : Car tu n'ensuiuras point la multitude pour mal-faire, dit Moyse Exod. 23. ni à nos anceſtres, ou ayeuls : sachans que vous auez esté rachetez, ainsi que parle S. Pierre au 1. chapitre de sa 1. Epistre de voſtre vaine conuersation, qui vous auoit esté enseignee par vos peres. Et comme tresbien nous aduertit ce Martyr ancié S. Cyprian. Epiſt. ad Cecil. (or ici ie ne diſpute point comét audit lieu il applique sa maxime : mais ie di que la maxime & l'aduertiſſement ce neantmoins est tresbon) Si quelqu'vn, dit-il, de nos predeceſſeurs, ou par ignorãce ou par ſimplicité, n'a point tenu & obſerué ce que le

Seigneur a fait, & commandé de faire, noſtre Seigneur peut bien lui auoir fait grace en ſa ſimplicité. Mais il ne nous ſera point pardonné à nous autres, qui ſçauons mieux, & ſommes ſuffiſamment inſtruicts de la volonté du Seigneur.] Comme auſſi en la meſme epiſtre il remonſtre fort bien: [Que ſi nous voulons eſtre les amis de Chriſt, il nous faut tenir à ce qu'il a fait & commandé: & lui preſter ſeul en matiere de religion, l'oreille, ſans regarder ce que d'autres deuant noſtre temps ont introduit. Car, dit-il, nous autres Chreſtiens deuons ſuiure la verité de Dieu non pas les couſtumes des hommes.] Ce qu'il deduit auſſi & inculpe fort grauement, & bien au long, en vn autre epiſtre *ad Pompeium.* Nulle couſtume, tant ancienne ſoit elle, doit preiudicier à la verité: car couſtume ſans verité, n'eſt autre choſe qu'vn erreur enuielli. Chriſt dit lui-meſme, qu'il eſt la verité & la voye. Si donc nous ſommes en Chriſt, & auons Chriſt en nous: tenons nous à la verité, qu'il nous a enſeignee. Mais l'audace, & la preſomption des hommes eſt ſi grande, qu'ils aiment mieux ſouſtenir leurs fauſſes inuentions, que s'accorder auec ceux qui leur monſtrent la verité. Certes tout erreur ceſſeroit bien toſt, ſi nous retournions à la premiere ſource & origine des ordonnances & traditions diuines. Quand il y a faute en vn canal, & que l'eau ne coule pas claire, comme elle ſouloit, a on pas recours à la ſource, pour voir d'où procede le mal. Et c'eſt, c'eſt, dit ce bon martyr, ce que les bons & fidelles ſeruiteurs de Dieu doiuent faire: que s'ils apperçoiuent que la verité ait eſté alteree, ou eſbranlee en quelque point, ils retournent à la vraye ſource de la parole de Dieu, & à ce que les Apoſtres ont tenu & enſeigné.

C'eſt auſſi ce qu'ont fait ſouuent de grands perſonnages pouſſez extraordinairement de l'eſprit de Dieu & pareillement les conducteurs des Egliſes qu'on appelle Euangeliques, ou reformees: Ores qu'entre icelles il y aye encores des imperfections, & qu'il y en a des mieux policees les vnes que les autres: Si eſt-ce qu'aux poincts de la foy, comme leurs confeſſions le monſtrent, elles ont ſuiui le conſeil de ce bon martyr Sainct Cyprien: qui eſt

de

de regarder, non point à longues coustumes, ou apparence exterieure, ains à la fontaine de la parole de Dieu, & à ce que ce grand Eueſque & paſteur de nos ames, & ſes Apoſtres ont enſeigné & commandé d'obſeruer. Ce qui a eſté ſi bien & viuement remonſtré & prouué, que le Pape auec ſes Ieſuites, ſe deffians de la parole de Dieu, ne ſe veulent rapporter à icelle, & n'ont autre choſe en la bouche que les traditions humaines, deſquelles eux-meſmes ſont en doute & different, tant des Canons qu'ils appellent Apoſtoliques, que de leurs propres canons, qui ſont pleins de contradictions. Ioint qu'il s'en faut beaucoup qu'ils tiennent les traditions de l'Egliſe, qui eſtoyent, ie ne di point du temps des Apoſtres : car ce ſont celles eſquelles nous nous arreſtons, mais plus de 300. ans apres la mort de Chriſt. Et cependant on nous veut faire à croire, qu'il n'y a point d'Egliſe parmi nous, que nous nous ſommes ſeparez de l'Egliſe & de la chaire de S. Pierre, & ſortis de l'arche de Noé : comme ſi l'arche de Noé eſtoit l'aſſemblee de meſſieurs les Cardinaux, Archeueſques & Eueſques d'Italie, auec leur S. Pere le Pape, qui eſt reduit à la game d'Eſpagne, *Re, Sol, Mi, Fa*: & auec meſſieurs les Ieſuites meurtriers des Rois, ennemis de tout le reſte du Clergé, & des autres ordres, defenſeurs de toute ſuperſtition, pour couurir leur ambition & auarice, qui eſpuiſent les royaumes, principautez, & meilleures maiſons de l'Europe.

Dieu nous garde de meſpriſer la chaire de S. Pierre, ou l'Egliſe, voire l'Egliſe Romaine, de laquelle la foy eſtoit renommee par tout le monde, comme auſſi eſtoit celle des Theſſaloniciens : Mais nous prenons garde à ce que les anciens preſtres de Rome eſcriuoyent à S. Cyprian, liure 2. Epiſtre 7. que ce ſera grande honte & vergongne, ſi l'Egliſe Romaine vient à degenerer d'vne telle louange ; comme ceſt grande honte, qu'au lieu que ſa foy chaſteté, integrité, charité eſtoit renommee par tout le monde, Rome auiourd'huy eſt fameuſe & infame de Simonie, Sodomie, bourdes & bourdeleries, empoiſonnemens, deſquels les Saincts peres ne ſont exempts, & eſtans ſains le matin, ſe trouuẽt morts le ſoir faute d'auoir

pris du Catholicon d'Espagne. Et ne sont pas les Euangeliques, ou ceux des Eglises reformees, qui ont commencé telles plaintes. Elles estoyent desia du temps de S. Bernard si coustumieres, qu'il escriuoit à Henry Archeuesque de Sens, que la multitude de ceux qui reprenoyét les abus de ce siege Romain, sembloit l'auoir du tout endurci, Ce ne sont pas les Eglises Euangeliques & reformees, qui ont escrit, ains Platina officier Romain, au liure de le vie des Papes: que le pape Adrian auoit accoustumé de dire, que tous maux procedoyent de ce haut siege Romain: & en la vie de Benoist quatriesme, que le siege papal aussi bien que les autres Empires, prenoit sa decadence, le sainct siege de S. Pierre ayant esté occupé par force, plustost que possedé, & ce par l'ambition & les corruptions de plusieurs: Item que Gregoire cinquiesme, deuant nommé Gilbert, poussé d'vn ardeur diabolique de dominer, & aidé du diable, auoit aspiré premierement à l'Archeuesché de Reims, & depuis au Pontificat. Ce ne sont les Eglises reformees, mais c'est l'Abbé d'Visperg, en sa Chronique, qui dit pis que pendre de Gregoire septiesme, deuant appelé Hildebrand, & des quatre moines qui lui succederent au Pontificat, Victor troisiesme, Vrbain deuxiesme, Paschal deuxiesme, & Gelais deuxiesme.

Ce ne sont point ceux des Eglises reformees, qui ont mis en auant l'histoire de ce Pape Papesse, qu'on nomma Iehan huictiesme, & qui accoucha publiquement allant au temple de Latran: quoi qu'Onuphrius & Auentin flateurs des Papes le veulent mettre en doute: ains l'ont escrit & testifié, outre Platine en la vie des Papes, Iehan Stella Venitien, Sabellique, Antonin Archeuesque de Florence. Iehan Bocace, Petrarque, Martin Polonus penitencier du Pape, & plusieurs autres irrefragables tesmoins.

Que dirons nous des Schismes, que quelquefois il y a eu trois papes, & que la Cour Romaine quittant la chaire de S. Pierre a esté transportee en Auignon plus de 70. ans. Ils respondent que les exemples de quelques desordres particuliers ne preiudicient à l'Eglise Catholique, ou au siege Apostolique. Cela est bien vrai, prenant l'Egli-

l'Egliſe, & ledit ſiege en ſa propre ſignification: mais ſi eſt-ce que les exemples ci deſſus alleguez renuerſent deux maximes des Papes, & de leur ſuppoſts: dont l'vne, eſt la ſucceſſion legitime, & non interrompue depuis S. Pierre: & l'autre, que le pape ne peut errer.

Reuenons, reuenons donques à d'autres marques bien plus certaines & aſſeurees de la vraye arche de Noé, de la vraye Egliſe, & de la chaire de S. Pierre, & de la vraye & iadis tant renommee Egliſe Romaine: & ſans nous amuſer à ces ſucceſſeurs de Neron, pluſtoſt que de ſainct Pierre, & de ceſte ville de Rome, qui a eſté depuis la tyrannie des Papes, auſſi bien que du temps de Neron, tenue pour vne Babylone, par les plus ſages & craignans Dieu: reconoiſſons de ie que ceux qui retienent ce que ſainct Pierre a enſeigné, & ſon ſucceſſeur Damaſius en ſon ſymbole a ſuiui, comme les auguſtes empereurs Valentinian & Theodoſe remonſtrent, ſont bons Catholiques: ores qu'ils ne ſoyent à Rome, ou ne puiſſent alleguer vne ſuite de Prelats, qui ſe ſont fourrez en la place de leurs predeceſſeurs per fas & nefas, comme pluſieurs empereurs, & la race des Ottomans en Turquie, qui peuuent allegner de longues ſucceſſions. Tenons nous à ce qu'eſcrit Tertullian contre les heretiques, au liure des præſcript. Quand bien, dit-il, les heretiques voudroyent controuuer, ou mettre en auant quelque role de leurs predeceſſeurs, comme venans des Apoſtres, cela ne leur ſeruira de rien, pour ce que leur doctrine conferee auec celle des Apoſtres, par ſa DIVERSITE & CONTRARIETE, ſera touſiours conoiſtre, qu'elle n'eſt, ni Apoſtolique, ni de vrai ſucceſſeur d'Apoſtre. Et de fait dit Tertullian, les vrayes Egliſes qui ſe recueillent & dreſſent tous les iours, encores qu'elles ne puiſſent produire quelque ſuite d'Eueſques, depuis le temps des Apoſtres, comme eſtant fraiſchement recueillies, ne laiſſent pas d'eſtre reputees Apoſtoliques, à cauſe de la CONSANGVINITE & conuenance qu'elles ont auec la doctrine Apoſtolique. Ainſi auſſi Sainct Auguſtin [*Contr. epiſt. fundament. cap.* 1. eſcriuant contre les Manicheens allegue pluſieurs choſes, qui le retiennent en l'Egliſe, comme le conſentement des peuples, l'autorité

des miracles, & autres choſes ſemblables : que toutesfois, ſi on met en auant la verité, il faut que toutes autres conſiderations lui cedent: car auſſi qu'elle eſt la principale louange & recõmandation de l'Egliſe, ſinon qu'elle doit eſtre vne colomne & appui de verité, non que la verité ſoit appuyee ſur les hommes : mais que le fondement de ceſte maiſon de Dieu c'eſt la verité, & qu'elle y eſt auſſi maintenue contre les heretiques & ſuppoſts & piliers de menſonge, de vanité & idolatrie: & comme eſcript S. Ambroiſe ſur ce paſſage là, l'Egliſe eſt la maiſon du Seigneur, entant qu'il eſt la craint, ſerui & honoré, ſelon ſa volonté, laquelle il nous a enſeignee.

Voila quel eſtoit le los & la vraye marque de ceſte Egliſe primitiue du temps des Apoſtres, c'eſt qu'elle eſtoit perſeuerante en la doctrine des Apoſtres, en la communion & fraction du pain: (par laquelle maniere de parler, partie metonymique, partie ſynecdochique, eſt entendu l'vſage des ſaincts Sacremens:) & en oraiſon. O la belle loüange donc, que donne l'Apoſtre ſainct Iean au 2. de l'Apocalypſe à ceux d'Epheſe, quand il loüe leur patience & conſtance, & qu'ils ne peuuent ſouffrir les mauuais, & ont ſceu eſprouuer & reprouuer ceux qui pretendent d'eſtre Apoſtoliques, & ne le ſont point, non plus qu'vn ſinge n'eſt pas vn homme, vne paillarde n'eſt pas vne femme chaſte: auſſi peu ſont ces hypocrites & enſeigneurs d'idolatrie, & fauſſe doctrine contraire à celle des Apoſtres, la vraye Egliſe, ains pluſtoſt la ſynagogue de Satan, comme eſcrit ledit Apoſtre au meſme chapitre, à ceux de Smyrne.

Et afin que i'addreſſe en ceſt endroit mon propos aux vrais fideles & ſeruiteurs de Dieu, qui reſtent en France, ie veux bien vſer des meſmes mots, d'eſquels vſe ſainct Paul au 2. chap. de l'Epiſtre aux Colloſſiens. Mes freres, combien que ie ſoye abſent de corps: toutesfois ie ſuis auec vous d'eſprit, en m'eſioüiſſant & voyant voſtre ordre, & la fermeté de voſtre foy, que vous auez en Chriſt. Ainſi donc que vous auez receu le Seigneur Ieſus Chriſt, cheminez en icelui: eſtans enracinez & edifiez en lui, & confermez en la foy, comme vous auez eſté enſeignez, abondans en icelle auec action de graces. Prenez garde

que

que nul ne vous butine par vaine deception, selon la tradition des hommes, selon les rudimens du monde, & non point selon Christ. Gardez-vous di-ie, ô Eglises de la France, que iamais nous n'ayons occasion de former cõtre vous la complainte, que forme le mesme Apostre cõtre les Galates, [*chap.* 3 5] O Galates mal-auisez qui vous a ensorcelez, q̃ n'obeissiez à la verité: Seriez-vous bien tant mal aduisez, qu'en ayant commencé par l'esprit, maintenant vous acheuiez par la chair? Auez vous tant souffert en vain? Vous couriez bien, qui vous a empesché que n'obeissiez à la verité? Or ie vous prie dõc, mes freres, auec le mesme Apostre, que preniez garde à ceux qui font partialitez & scandales contre la doctrine que vous auez appriſe, & vous retirez d'eux. Car ceux qui sont tels, ne seruent point au Seigneur Iesus Christ, mais à leur ventre, & par douces paroles & flateries seduisent les cœurs des simples.

Nous ne sommes pas ici en different auec le Pape de choses indifferentes: ou de petites niaiseries. Nous conteſtons, disons, & crions à haute voix, ce que l'Eglise Gallicane, les Roys, les Parlemens, sans parler des Eglises reformees, ont souuent experimenté, qu'il est vn loup, & non vn pasteur. Il est question des points fondamẽtaux, comme de la vraye foy à salut, de la iustification, du sacré & parfait merite de Christ, de son office de mediateur, du sainct Sacrement de la Cene, qui a esté transformé en vne idole, & en vn sacrifice expiatoire pour les viuans & les morts: lequel autant qu'il y a de Prestres, soyent ils ladres, punais ou verolez pretendent faire, & offrir en la Messe, diuertissans les hommes de ceste vnique & tressuffisante oblation du corps de Christ, vne fois offert en la Croix, mais qui est tous les iours representee deuant la face de Dieu, en la personne de Christ, lequel est à la dextre du Pere. Il est question de ces damnables abus, qui ont purgé les bourses des pauures & des riches, & non leur pechez: & de ceste traffique qu'on a fait de ce qui a couſté si cher au fils de Dieu, à sçauoir son precieux sang.

Qu'est-ce donc qu'on nous amuse à ceste fausse perruque, c'est à dire à ce tiltre faussemẽt vsurpé d'Eglise Apo-

stolique & Romaine ? De quoi sert à vne femme d'estre bien atifee,& de parler d'or,si elle n'est point chaste, & a fausse la foy à son espoux? Est-ce pas vne maxime de droit tant & tant conüe, que la cause principale ne consistant point,les accessoires ne seruent de rien:& au contraire,la cause principale estant entiere & resoluë:il est aisé d'appointer des accessoires? C'est à la Loy,à la pierre de touche, que nous sommes r'enuoyez. Que si vn Ange du Ciel apporte autre doctrine, que celle q̃ le Fils de Dieu & ses Apostres ont annoncé,il ne luy faut donner audience. Au contraire, où la doctrine de Christ est proposee, ses saincts Sacremens selon la pureté & simplicité de l'Euangile sont administrez, l'ordre qu'il a estably en son Eglise, le plus qu'on peut, accommodé à la forme de l'Eglise Apostolique. C'est là qu'on remarque l'Eglise, ores que ce fust vne petite troupe de malotrus : ores que les Ministres d'icelle soyent rais, ou tondus, portent chapeaux ou bonnets carrez : ores qu'ils ne soyent oints de ceux, lesquels souuent ont esté oints & graissez de barbiers, pour leur sales maladies : ores qu'ils ne soyent aprouuez par ce siege de Rome, que les Iesuites n'agueres, pour effacer la memoire de Dame Iehane Gilberte, Papesse,ont fait oster, sur lequel l'espreuue se faisoit, *Anmas nobis Dominus esset.* Si le Pape estoit Pape,ou Papesse: [*Laonicus Chalcondyl.lib.6.hist.*] Quels miracles, ie vous prie font les Papes aujourd'hui,ou quelle reformation apperçoit on en ce siege,qu'il faille degenerer de la constance de nos freres martyrs, de la pureté de nos confessions, & de la verité de l'Euangile? Est ce d'autãt qu'on contraint les Roys à coups de baston, de faire hommage aux Papes,qui entrent par la fenestre d'Espagne, & non par la porte d'vne libre election ? Est-ce pour ce que ce siege a depuis tant d'annees bandé les suiets contre leur magistrats,& teint les riuieres & les plaines de sang?Est-ce pource que les Iesuites sous vn fard d'erudition, & de veu de pauureté,remuent toute l'Europe,& enuoyent de leur Escholes,des bourreaux,en France,en Angleterre & ailleurs, pour assassiner & meurtrir Roys & Roynes: & ne tendent à autre but, sous ombre de deuotion, que de ruiner toutes les tres-illustres familles, pour dresser vne

monarchie

monarchie Espagnole, de laquelle toutesfois ils demeurent moderateurs? O les belles marques d'Eglise Apostolique! O les belles & vrayement peremtoires occasions de se renger en l'arche du Pape, qui est l'arche de Cham, & non de Noé, la nacelle de Charon, & non de S. Pierre! vne Babylone, & non Ierusalem! & en somme, Berhauen maison de vanité, non Bethel, maison de Dieu.

CHAP. IV.

RESPONSE A QVELQVES OBiections sur ceste matiere.

OR combien que ce qui a esté traité ci dessus, estant bien consideré, peut fournir de response, à beaucoup d'obiections, & que mon dessein n'est pas de m'estendre sur ce propos bien au long: (ce qui ne seruiroit que de redite, apres tant de beaux & amples traitez, qui en ont esté composez.) Si veux-ie bien esplucher & mettre en auant quelques vnes de leur repliques, ou obiections: ie di de ceux, qui faisans la chatemite, & en effect, suppostz de la marmite, ou pretendans de s'y engraisser, recerchent des deguisemens de la verité pour esbloüir les simples, ou donner quelque lustre à leur mercerie. Ces bonnes gens pensent bien faire des fins, quand estans fort chiches & eschars de bonnes definitions, ils sont larges & prodigues des loüanges de l'Eglise Catholique: qui à eu pour maistres maçons les Apostres, qui a esté, cõme parle S. Cyprian, rouge du sang de tant de martyrs, & toute blanche en bonnes œuures. Mais ils pensent les hommes estre si bestes, qu'ils ne voyent point, que ces loüanges là competent aujourd'hui autant à l'Eglise Papale, que la Cohue, en laquelle du temps de la Ligue Espagnole presidoit le Clerc à Paris, estoit digne d'estre appelee vne Cour de Parlement, & Thais vne Lucresse.

S'il faut parler de la vraye Eglise Catholique & Apostolique, nous serons les premiers qui en voudrons touſiours parler auec tout hõneur, & en parler tellemẽt, que ce soit sans blasonner & r'aualer l'Escriture, comme font

ces bons suppostz à toutes heurtes, ayant cela de commun auec les heretiques anciens, ainsi qu'on void par ce qu'escrit Irenee en diuers endroits: [*Lib.3.cap.11.& lib.5. cap.1.*] Et cependant c'est là, où nous r'enuoye Iesus Christ, où nous r'enuoyent les Apostres, où nous r'enuoyent les anciens Peres, quād il faut iuger du vrai troupeau. Voila Iesus Christ qui dit, Que ses brebis oyent sa voix: [*Iean.10.*] Que par cela se reconoistront ses disciples & bons amis: si on garde & tient ce qu'il à commandé: [*Iean.15.*] Ie n'ai rien caché, (dit S. Paul aux anciens d'Ephese Act.20.) des choses, qui vous estoyent vtiles: testifiant tant aux Iuifs, qu'aux Grecs la repentance qui est enuers Dieu, & la foy en nostre Seigneur Iesus. Sainct Paul escriuant aux Corinthiens, chap.15. de la 1. epist. dit qu'ils sont sauuez, & par consequent le peuple de Dieu, par l'Euangile, auquel ils ont creu, & qui leur à esté annoncé par S. Paul, selon qu'il auoit receu du Seigneur. Escriuant aux Galates, chap.1. il crie tout haut, que quand, ie ne di point vn Prelat, ou quelque pretendu Vicaire de Christ, mais vn Ange mesmes du Ciel euangelizeroit autrement qu'il n'auoit euangelizé, qu'il le reputoit maudit. Les Thessaloniciens sont infiniement louez, & reputez peuple esleu de Dieu, & vraye Eglise, pource qu'ils auoyent receu la predication de l'Euangile auec ioye d'esprit, & grande alegresse. Au deuxiesme chapitre de l'Epistre aux Ephesiens, il definit les domestiques de Dieu, & la vraye Eglise, ceux qui sōt edifiez sur ceste maistresse pierre du coin, Iesus Christ, qui est le fondement que les Prophetes & Apostres ont monstré. Tout de mesme, dit S. Pierre, 1. ep. chap.2. que l'Eglise c'est ce peuple esleu, fondé sur la pierre viue, qui est Christ, pour offrir sacrifices spirituels agreables à Dieu par Iesus Christ. Irenee au deuxiesme & troisiesme chapitre de son premier liure, parlant de l'Eglise vniuerselle dispersee par tout le monde, monstre, que son consentement, accord & fondement, estoit en la creance qu'elles auoyent receu des Apostres, sans y rien changer, ou diminuer.

Tertullian dit, [*De præscription.*] que les heretiques voirement gazoüillent & broüillent beaucoup, & n'ont autre but, que de contredire à la verité: mais que c'est assez de

ſes de prouuer que noſtre creance eſt conforme à la doctrine des Apoſtres: Dont s'enſuit neceſſairement, que la leur eſt fauſſe: & donne quand & quand ceſte belle regle, Qu'il ne faut pas aſſuiettir l'eſpreuue de la foy aux perſonnes: mais iuger des perſonnes ſelõ la foy & vraye creãce. S. Auguſtin en ſon epiſtre 166. dit tout rõdemẽt: [Nous auons appris Chriſt, & auons appris l'Egliſe par les Eſcritures.] Et en ſon Traitté de l'vnité de l'Egliſe; (*ch.* 3. & 4.) [Ne mettons point en auant ces manieres de parler, dit-il; ie di ceci, ie di cela: Mais oyons ce que dit le Seigneur. Nous auons de part & d'autre les liures de la S. Eſcriture. Cerchons là l'Egliſe: là debatons noſtre cauſe.] S. Iean. Chryſoſtome eſcrit, (*Homil. 49. in Matth.*) qu'anciennement on reconoiſſoit l'Egliſe par ſes meurs, mais que les Chreſtiens eſtans deuenus pires que les payens, on ne la peut reconoiſtre que par les Eſcritures.

Que dirons nous donc de ces bons ſuppoſts, leſquels ne penſent pouuoir garentir leur Egliſe Romaine moderne, s'ils ne foulent par maniere de dire l'Eſcriture aux pieds: & combien qu'il faut qu'ils confeſſent mal-gré eux, que la parole de Dieu, & vne ferme creance en icelle eſt de l'eſſence de l'Egliſe, ou ſa forme eſſẽtielle, cõme l'ame du corps: ſi veulent-ils conduire ceſt ame par le corps, & donner plus d'autorité au corps qu'à l'ame: voire, ſont ſi effrontez de dire & eſcrire, que ce corps ſubſiſteroit bien ſans ſon ame, Car voici le beau langage que tiennent ces beaux cenſeurs des Egliſes reformées, & deſguiſeurs de Verité: Il nous faut, dit ce braue Cardinal Hoſius, (*De expreſſo Dei verbo.*) mettre l'Eſcriture à part, qui eſt ſuiette à tãt de diuerſes interpretatiõs, & ne faut retourner à ces pauures rudimens: C'eſt peine perdue de s'y amuſer: Car il faut eſtre enſeignez de Dieu, & non de l'Eſcriture.

Mais, ſur tous, de n'agueres s'eſt leué en France vn eſprit Theologal, & nouueau cenſeur, qui s'en fait bien a croire: & nonobſtãt qu'il face profeſſiõ d'enſeigner trois veritez, pas vne d'elles ne lui a donné tant d'aſſeurance, qu'il oſaſt declarer ſon nom, ains comme s'il auoit l'aneau de Gyges, void tout le monde, & pinſe tantoſt l'vn, tantoſt l'autre, ſans qu'on le voye, celui ſemble, ou qu'on ſache qui il eſt. Or ce bon ſuppoſt de Verité renuerſe

premierement en son liure troisiesme tout ce qu'il auoit dit de bon aux deux precedens: Car ayant defini la religiõ estre le seruice d'vn seul vray Dieu, qui s'est reuelé a nous, il veut ramener les hommes au seruice des creatures, concluant au troisiesme liure, que la vraye Eglise c'est la moderne Romaine: où il est notoire qu'on sert & inuoque les creatures. Apres ayãt beaucoup discouru au deuxiesme liure des beaux auantages de la religion Chrestiẽne, & dit entre autres choses, qu'elle a Dieu pour auteur, qui s'est reuelé en sa parole, & non pas les hommes, ou inuentions humaines: au troisiesme liure il fonde toute l'autorité de la religion sur les hommes, & sur les decisions de l'Eglise Romaine: & voici comme il degrade l'Escriture Saincte, c'est à dire la parole du Dieu viuant, l'ayant vn peu auparauãt amadouüé de belles paroles. [Nous disõs, dit ce Rabi, que l'Eglise & l'Escriture, tous deux conioinctemẽt & ensemble, sont regle & iuge tresautentique, tresfcertain & tresparfait de tout doute & affaire, en matiere de religion.] Peu apres voici les soufflets que ceste hõme eshonté dõne à la parole de Dieu: [que sans icelle on peut estre Chrestié: que L'ESCRITVRE est vne chose morte, qu'elle ne se remue, & ne s'explique point.] Iesus Christ & les Apostres en parlent autrement: Iesus Christ la fait parlante & rendante tesmoignage de lui, au 5. de S. Iean, Et au douziesme chapitre il introduit Esaie parlant de lui. S. Paul au troisiesme des Romains dit, que la Iustice de l'Euangile, a tesmoignage de la loy & des Prophetes. La parole de Dieu, dit l'Apostre, (*Heb.* 4.) est viue & d'efficace: & plus penetrante que tout glaiue à deux trẽchãs, & atteint iusques à la diuision de l'ame, & de l'esprit, & desiointures, & des moelles: & est iuge des pensees & intentions du cœur. Au chapitre 12. il nous exhorte de ne mespriser celui qui parle encores tous les iours à nous, à sçauoir nostre Seigneur Iesus Christ. Et quelle honte est-ce de dire que l'Escriture ne s'explique point? Quand il est dit, Ne iurez aucunement. (*Matth.* 5.) L'Escriture ne s'expose-elle pas aillieurs, (*Hebr.* 6.) en quel cas le sermẽt a lieu? Quand il est dit, (*Iean.* 14.) que le Pere est plus grand que le Fils, l'Escriture s'expose-elle pas (*Philipp.* 2.) contre les Arians, qui abusoyent de ce passage, que ce

n'est

n'eſt pas ſelon la nature diuine, ains ſelon la nature humaine, & forme de ſeruiteur, qu'il a priſe eſtant obeiſſant à ſon Pere, iuſques à la mort? A peine ſe récontre vn ſeul paſſage difficile en l'Eſcriture, dit S. Auguſtin, (*lib. 2. doctr. Chriſt. cap. 6.*) qui en autre endroit ne ſe trouue dit treſclerement. Quel blaſpheme, ie vous prie, eſt-ce, de dire, que l'Eſcriture eſt vne choſe morte, oiſeuſe, comme ce gentil docteur des trois veritez eſcrit, & que l'Egliſe tiẽt le principal lieu: & cependant l'Egliſe ne peut porter tiltre d'Egliſe ſans la parole de Dieu, & a tout ſon luſtre d'icelle.

Il oſe bien paſſer plus outre, & dire, que l'Eſcriture n'eſt point ſi abſolument neceſſaire, que l'Egliſe: & qu'en noſtre creance nous ſommes tenus de croire l'Egliſe, & nõn les Eſcritures. O parole non Theologale, mais pleine d'impieté! Car que nous commande & recõmande Dieu, ſinon de croire en ſa parole? Quel eſt l'obiect de noſtre foy, ſinon la parole de Dieu, en laquelle nous apprehendons Chriſt promis és Saincts eſcritures? Voila pourquoi noſtre Seigneur reprochoit à ces deux diſciples, qui alloyent en Emmaus, (*Luc. 24.*) leur tardiueté à croire en toutes choſes que les Prophetes ont prononcé. Et au chapitre 5. de S. Iean, Si vous croyez à Moyſe, vous me croiriez: car il a eſcrit de moi. Or ſi vous ne croyez point aux eſcrits d'icelui, comment croirez-vous à mes paroles? Mais ce n'eſt pas de merueille, ſi ces gens-ci blaſphement contre la parole de Dieu, veu que l'auteur, duquel nous parlons, oſe biẽ mal parler du S. Eſprit, quãd en ſon troiſieſme liure il eſcrit, que nous n'implorons pas le S. Eſprit, afin qu'il nous enſeigne ce que nous deuons croire. Et bon Dieu, pourquoi donc l'inuoquons-nous? Eſt-ce pas vn de ſes principaux offices, de nous mener & conduire en toute verité, cõme nous enſeigne ce grand maiſtre Ieſus Chriſt au 16. de S. Iean? Eſt-il pas appelé en ſes tiltres, l'Eſprit de foy, & de reuelation, 2. Cor. 4. & Epheſ. 1. Certes nous aurions bien occaſion de r'enuoyer bien loin telles gens, qui nient les vrais principes de la religion, & de ne les daigner d'aucune reſponſe à toutes leurs obiections, veu que leur but eſt de r'abbaiſſer les ſainctes eſcritures, & aneantir l'Euangile de la

croix,& ce petit troupeau,qui porte la croix,nõ pas d'or, d'argent,ou de bois, mais de toutes sortes de souffrances pour le nom de Iesus. Leur but est d'adorer ce grãd Colosse,ainsi qu'ils appelent l'Eglise Romaine,& ceste eminente cité,qui est appelée Babylone: & de se chauffer au feu du grand sacrificateur comme fit S. Pierre, lors qu'il s'acheminoit pour renoncer son maistre.

Cepẽdant pour oster tout scrupule aux simples,& mõstrer qu'on ne craint gueres les obiections Papistiques, quelques Pindarisees & atifees quelles soyent de põpeux langage:nous respondrons sommairement à trois points, ou à trois raisons qu'ils estiment estre inuincibles, & desquelles il se targent le plus,& font feste au simple populaire. La premiere est, que c'est abus de cercher l'Eglise aux Escritures, veu que chacun les allegue pour soy:& ores qu'elles soyent regle de doctrine & de mœurs : que ce n'est rien d'vne regle,ou esquierre quand il est questiõ d'vn bastiment, si la regle n'est maniee par vn bõ maistre maçon. Et comme en France les edicts des Rois ne sont authẽtiques,n'y reconeus& receus,s'ils ne sont prealablement emologuez par les cours de parlement: ainsi doiuẽt les escritures estre authorisees, & le sens d'icelles authẽtique & declaré par l'Eglise. Car voila les exemples que donne l'auteur du traitté intitulé des trois veritez, r'appetacé, partie des escrits de Bellarmin Iesuite, partie d'autres auteurs de mesme estoffe. Leur seconde raison est l'autorité,apparence,lõgue duree de l'Eglise Romaine: hors laquelle il semble qu'il n'y ait que confusion & malheur:& qu'elle doit tenir le reng de maistre maçon,& de court de Parlement. La troisiesme est la nouueauté des Eglises Euangeliques, & le peu d'apparence d'Eglise, de seurté,fermeté & bõ accord,qui semble estre parmi ceux, lesquels ayant quitté la Papauté, font profession de l'Euangile.

Quant au premier poinct, il a esté dez-ia monstré & remonstré ci dessus que Iesus Christ, les saincts Apostres, & les peres orthodoxes parlent bien plus reueremment de l'Escriture : Mais nous disons d'abondant que l'auteur des trois veritez pretendues comment ici trois grandes absurditez, l'vne, de vouloir estre plus sage que les

que les susdits, qui nous renuoyent aux escritures, quand il faut remarquer la vraye Eglise, & non à vn Colosse, c'est à dire vn demeurant de grande statue de bronze, ou autre matiere, ainsi que ceste autheur nomme l'Eglise Romaine. L'autre absurdité est, de feindre vne Eglise, qui soit quelque chose separé de la parole de Dieu, & qui d'elle mesme domine sur elle, comme vn maçon sur vne reigle ou esquiere, ou vne cour de parlement sur des edicts: veu que l'Eglise ne se peut definir sans la parole de Dieu, & emprunte toute sa valeur d'elle, & est celle, par laquelle l'Eglise a esté recueillie. La troisieme absurdité est, de vouloir rendre l'escriture si suspecte & si disputable, comme les edicts des princes, extorquez souuent par faueur, ou ardeur precipitee, lesquels à bon droit sont disputables, & suiets au controle, correction, voire annullation & abrogation qu'en feront les Cours de Parlement. Bon Dieu, faut-il ainsi parler de la Saincte Escriture, de la parole du Dieu viuant, de ses sacrez mandemens? desquels ce grand Roy & Prophete Dauid dit, [*Pseaume 19.*] que les mandemens de l'Eternel sont droits, resiouissans les cœurs purs, faisans que les yeux voyent: que les seruiteurs du Seigneur sont rendus aduisez par iceux: voire tellement, que le prophete Ieremie dit au 8. chap. [Les sages ont esté confus, ils ont esté espouuantez & pris: car ils ont rebouté la parole de l'Eternel: & de quoy seroyent-ils sages?] Certainement i'estime Messieurs des Cours de Parlement garnis de tant de pieté & discretion, que s'ils auoyent à sententier tels brouillons de verité, la moindre peine qu'ils leur imposeroyent, seroit de les condamner à faire publiquement amende honorable à l'Escriture Saincte.

Mais pour bien esclaircir ce poinct, & faire entendre à vn chascun, comment nous parlons de l'Escriture, sans rien deroguer à l'Eglise, ou du tout exclurre son tesmoignage & approbation: voici comment Dieu par sa parole, & la pratique de l'Eglise primitiue, nous a enseigné d'en parler. C'est que la sacree parole de Dieu, & la doctrine de l'Euangile, ne nous a pas esté iettee du ciel, cõme quelque regle de masson, morte, sans force & mouuement, & sans sçauoir, si c'est par deuant, ou par derriere,

qu'il l'a faut prédre: ou cõme ceſte põme de diſcorde iettee entre les hõmes, de laquelle parlent les poëtes. Mais premierement, le Seigneur anime ceſte parole, & lui dõne vigueur & force par ſon S. Eſprit: dont le Seigneur dit au 23. de Ieremie, Ma parole n'eſt elle pas tout ainſi qu'vn feu, & comme vn marteau qui deſbriſe la pierre? Et Ieſus Chriſt diſoit auſſi [*Iean.* 15. & 16.] que l. S. Eſprit rendoit teſmoignage auec celui des Apoſtres, & qu'en ſomme il conuaincroit le monde de peché, iuſtice & iugement. Secondement il y a eu dés le commencement de l'Egliſe certains liures authentiques & canoniques, auſquels noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, meſmes pour le regard du viel Teſtament, s'eſt rapporté, comme ſont les liures de Moyſe, les liures des Prophetes, & les Pſeaumes, ſous leſquels ſont compris les autres liures appelez hagiographes, ſaincts & ſententieux eſcrits, comme Iob, les Prouerbes, & autres ſemblables: auec leſquels depuis ont eſté conioincts, pour le regard du Nouueau Teſtament, les hiſtoires Euangeliques, & les epiſtres des Apoſtres, auec l'Apocalypſe: tellement que S. Auguſtin. (*In Pſal.* 72. *& lib.* 11. *contr. Fauſt. Manich. c.* 26.) eſtime que, des le temps des Apoſtres, les liures Canoniques ont eſté diſtinguez d'auec les autres. Tiercement des le temps de Chriſt & des Apoſtres, il y a eu certaine regle de la religion chreſtienne, à laquelle les Apoſtres ont touſiours ramené leurs auditeurs, & à laquelle ſe ſont rapportez les peres Orthodoxes en leurs differens, & en la conduite de l'Egliſe: à ſçauoir à ces quatre poincts, que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, grand paſteur & eueſque de l'Egliſe vniuerſele, & chef d'icelle, a clairement enſeigné, preſché & recommandé, & que S. Paul teſmoigne, (1. *Cor.* 15. *&* 1. *Cor.* 11.) auoir de point en point, ſans y rien changer mis en auant, & propoſé de la bouche de ſon maiſtre, tant en ſes predications qu'en ſes epiſtres: à ſçauoir la doctrine de la foy, compriſe au Symbole des Apoſtres, & particulierement la doctrine de la iuſtification gratuite: la doctrine de repentance, ou des mœurs, & de ceſte obeiſſance que les croyans & regenerez lui doiuent, comme fruict de la foy viue: la doctrine des deux ſacremens,

du Ba-

du Bapteſme & de la S. Cene : que l'Apoſtre traitte par cy, par la, & recapitule en peu de paroles. 1. Corinthiens 12. [Nous auons eſté tous baptiſez en vn meſme eſprit, pour eſtre vn meſme corps: & auons eſté tous abbreuuez d'vn meſme eſprit,] Finalement la doctrine de la diſcipline & police de l'Egliſe,] ſoit pour les perſonnes qui ſont appelees en charge, ſoit pour les cenſures qu'il conuient faire, ou bien, les reconciliations, dont auons partie enſeignement du grand maiſtre, au 18. de S. Matthieu: partie la pratique aux Actes des Apoſtres, & en leurs epiſtres. Nous ne ſommes pas donc, ſi nous ſommes vrayement Chreſtiens, & que nous nous laiſſions gouuerner par le Sainct Eſprit, eſperdus & eſgarez, quand nous liſons la ſacree parole de Dieu, ſans ſçauoir de quel coſté nous tourner. Et n'eſt pas vn tel Labyrinthe, que ces gens ſe forgent. Que ſi l'Euangile eſt couuert & caché, il eſt couuert à ceux qui periſſent: eſquels le Dieu de ce ſiecle a aueuglé les entendemens: à ſçauoir des incredules, à ce que la lumiere de l'Euangile ne leur reſplendit. Que ſi les heretiques la tordent & ſen ſeruent, auſſi faiſoit le diable, lequel par la meſme parole, paſſage confronté auec paſſage, a eſté rembarré par Ieſus Chriſt: [*Matth.* 4.] Pluſieurs tordoyent à leur fantaſie certains paſſages des epiſtres de S. Paul, difficiles, dit S. Pierre: [2. *Pier.* 3.] cõme auſſi les autres eſcritures, mais gens ignorans & mal aſſeurez: de ſorte que la faute n'eſt pas aux eſcritures, mais en ceux leſquels ne cerchent pas ce qu'il faut cercher aux eſcritures, à ſçauoir la vraye cognoiſſance de Chriſt: ou qui ſont laſches à ouïr & entendre, & n'y ſont guerez habituez, n'ayans point les ſens exercitez à diſcerner le bien & le mal. Les heretiques, dit S. Hilaire, [*Contra Conſtant.*] alleguent l'eſcriture, mais contre la foy, & non pour la foy, quelques mots ſans auoir eſgard au ſens, ainſi que Ieſus Chriſt dit aux Sadduciens. [*Matth.* 22.] Vous errez, ne ſachans point les Eſcritures, ni la vertu de Dieu. Et fut cela meſmes remonſtré aux Arriens, en ce libre Synode de Nicee, où ils furent conueincus par les Eſcritures, & leurs fauſſes interpretations redarguees par la regle de la foy Chreſtienne, & la conference des paſſages de l'Eſcriture.

S'il faut parler des labyrinthes & escrits espineux & tenebreux, il faut parler des gloses & disputes de messieurs nos maistres les Scholastiques, Thomistes, Reaux, Nominaux, & semblables scholastiques, suppots de la marmite, où on trouue des mots à tuer chiens. Il faut mesmes parler des disputes de Thomas d'Aquin, quand il s'efforce de prouuer la transsubstantiation : qui sont si embroüillez, & pleins de tant de contradictions, qu'il n'est possible d'en tirer certain sens, ni de les traduire en autre langue.

Pour le quatriesme & dernier point, touchant ceste matiere de la parole de Dieu, & de l'Eglise, nous auoüons aisément, & auons touſiours recognu, que voirement le Seigneur n'a pas enfermé en vn coffre sa parole : mais l'a donné en garde à son Eglise : non point, (ainsi que les libraires gardent les liures en leurs boutiques, comme gausse Bellarmin:) ains entant qu'il a estably le ministere de sa saincte parolle, pour l'annoncer & exposer par certains pasteurs & docteurs à ce appellez, & doüez de dons à ce requis. Nous respectons le consentement de l'Eglise, qui n'a point fourvoyé de la doctrine des Apostres. Nous sçauons bien, Dieu merci, que nulle prophetie, ou interpretation de l'escriture, n'est de particuliere interpretation: pour l'exposer vn chascun à sa fantasie. Nous sommes ceux qui combatons tous les iours les Enthusiastes, & tous ceux qui mettent en auant leus songes & reuelations. Mais nous maintenons auec les Apostres & l'Eglise Apostolique, qu'encores que ce bon Dieu ait mis en depost les threſors de sa parolle, chez sa chere espouse son Eglise, & donné gens pour l'interpreter, & soustenir la verité contre les heretiques, & autres broüillons : que toutesfois l'Eglise, qui doit estre honoree de tel priuilege, n'est point vne Eglise bastarde, ou adultere : mais ce troupeau soit grand, soit petit, espars par l'vniuers, adherant à son espoux, gouuerné par son esprit, s'efleuant aussi peu par dessus Christ & sa parolle, que la Lune par dessus le Soleil: n'ayant plus grand auantage, & plus grand los, que de ce qu'il s'assuiettist à Christ & à sa parole, & par la conduite d'icelle, & de son S. Esprit: iuge, tesmoigne, prononce ce qui est consentant à la foy Apostolique, & à

ces

ces quatre poincts, esquels ci dessus auons monstré consister ce que les Apostres ont enseigné, & que l'Eglise Apostolique, pendant qu'elle est demeuree Vierge, à soigneusement maintenu & obserué, se gardant, plus que de la peste, de bastir nouueaux articles de foy, ou establir nouueaux sacremens: ou de mettre autre fondement que celui qui a esté mis par les saincts Apostres.

En somme l'Eglise ne fait pas que l'Escriture soit parole de Dieu, ou escriture saincte: mais doüee de l'esprit de discretion, & de personnes versees en l'escriture, & rapportans tout à leur vrai but, elle rend tesmoignage à la verité: comme à ceste occasion Iesus Christ disoit à ses Apostres, Act. 1. Vous serez mes tesmoins iusques aux bouts de la terre. Et S. Paul dit, 2. Cor. 13. Nous ne pouuõs rien contre la verité, mais pour la verité. Item, 2. Cor. 4. Nous ne preschons point nous-mesmes, mais Iesus Christ le Seigneur. Tellement que depuis le Concile de Constance & de Basle, les flatteurs des Papes voulans soustenir que l'eglise, c'est à dire le Pape auec ses suppost, auoit autorité par dessus l'Escriture, Vn certain Panormitan tresrenommé Docteur du droict Canon, à bien osé dire, [*De elect. ca. signifi.*] [qu'il faloit plustost croire à vn poure lai, ou simple Chrestien, ayant bon fondement en l'Escriture, qu'à tout vn Concile, ou au Pape, qui mettroit quelque chose en auant contre l'Escriture:] comme aussi escriuant contre le Pape Eugene, il monstre que les Papes & Conciles ont souuent erré. Et de fait, dit pas S. Pierre, que celui qui parle en l'Eglise, doit parler ce qui est de la parole de Dieu? 1. Pet. 4. Et S. Ambroise: 1. *Offic.* Nous reiettons à bon droit, comme chose nouuelle, ce que Christ n'a point enseigné, veu que les fideles & croyans ne reconoissent autre voye que Christ.] Et de fait comme dit S. Augustin. [*Homil. 96. in Ioh.*] où Christ s'est teu: qui osera dire, à sçauoir, en matiere de foy, Cela est, ou, Cela n'est point? D'où est-ce qu'on le prouuera? Et voila quant à la premiere obiection & question, qui est des S. Escritures.

Venons à la deuxiesme: à sçauoir, si l'Eglise Romaine d'auiourd'huy est ceste Eglise, pillier de Verité, arche de Noé: & si les marques, dont ses suppost la remarquent, sont les marques de la vraye Eglise. Or ici,

comme nous proteſtons que l'Egliſe Romaine, de laquelle la foy eſtoit celebree par tout le monde, qui a eu tant de martyrs, à laquelle on ſe rapportoit pour ſa fermeté en la vraye creance, en beaucoup de differens, eſt digne de grande louange, & de laquelle pour rien du monde ne voudrions nous ſeparer, ains nous en eſtimons freres, conſors & concitoyens: auſſi diſons-nous que telles louanges ne ſeruent à la moderne Romaine, que pour lui faire honte, comme ſi on monſtroit à vne fille desbordee le pourtrait de ſa mere, qui auroit eſté chaſte, & de bonne reputation entre les gens de bien. On ſçait & tient on pour bien dit, ce qu'eſcrit le poëte Ouide, au 13. des Metamorphoſ. diſant:

Nam genus & proauos, & quæ non fecimus ipſi:
Vix ea noſtra voco &c. C'eſt à dire, S'il eſt queſtion de nos nobles predeceſſeurs & anceſtres, & de ce que nous n'auons pas fait nous meſmes: à peine pouuons nous le nous approuuer. Et Iuuenal eſcriuant à vn nommé Ponticus:

Sed te cenſeri laude tuorum
Pontice noluerim: ſic vt nihil ipſe futuræ
Laudis agas: miſerum eſt aliorum incumbere famæ.

C'eſt à dire, [Tu ne dois te preualoir de la loüange & vertu de tes anceſtres, ſi toi-meſme ne fais choſe digne de loüange: car c'eſt vne pitié de n'auoir appui que de la bonne renommee d'autrui.]

Tous hommes de iugement ont veu, ſur tout depuis 500. ans, & voyent auiourd'hui, qu'il y a autant à dire entre l'Egliſe Apoſtolique Romaine, & l'Egliſe Papale moderne, comme entre S. Pierre & Neron: entre Ieruſalem & Babylone: entre vne vierge chaſte, & vne femme publique & eshontee: entre vn beau ruiſſeau coulant d'vne belle fontaine, & vne cloaque immõde: bref, entre Chriſt & l'Antechriſt. Et de ce ſont plaintes depuis plus de 500. ans, Eueſques, preſtres, abbez, cardinaux, notaires & ſecretaires de ce ſiege Apoſtatique pluſtoſt qu'Apoſtolique: ſans parler des plaintes & oppoſitions qu'ont fait les empereurs, rois, princes & ſeigneuries Chreſtiennes de tous les endroits de l'Europe.

Or ici

Or ici respondent quelques vns des suppostz de la Papauté deux choses. Premierement, que plusieurs voirement se sont plaints des meurs & scandales de Rome, & de tout le Clergé Papal : mais que pour cela ils ne se sont departis de la communion de l'Eglise Papale : d'autant aussi, que c'est faire schisme, se departir d'vne Eglise pour quelques particuliers mal conditionnees en icelle. Secondement on respond, & notamment ce Theologien inconu, autheur du liure intitulé, Les trois Veritez : qu'il faut mettre grande difference entre la Cour de Rome, qui est pleine de chiquanerie, & trafique de benefices, & en somme de plusieurs desordres : & l'Eglise Catholique Romaine, qui ne laisse de retenir son lustre & splendeur. Mais il a esté souuent respondu par les nostres, & dit ci dessus, que nous ne nous separons pas de l'Eglise Papale, ou Romaine moderne, pour quelques imperfections personnelles : telles que de bon heure on a remarqué en ce siege Romain, comme lors que Victor Eueſque de Rome, d'vne trop grande colere & sans raison, excommunioit ceux d'Asie, pour ne garder l'obseruation du iour de Pasques à sa mode : dont aussi il fut viuement repris par Irenee, lors Eueſque de Lyon. Item quand Damasus & Vrsacius, du temps de S. Ieroſme, briguans l'Eueſché de Rome, tesmoin Ammian Marcellin, esmeurent telle sedition, que les temples furent remplis de corps morts. Nous sçauons dire fort bien, que pour telles taches des mœurs, ou pour quelques defauts de la vie & conuersation, il ne se faut separer d'vne Eglise, qui retient le fondement de la doctrine Apostolique : & pourtant n'auons rien de commun auec les Donatistes, Schismatiques anciens, lesquels, selon qu'escrit sainct Augustin, chapitre 69. des heresies, firent schisme par d'espit, qu'vn certain Cecilian auoit esté contre leur gré esleu Eueſque de Carthage, lui reprochans certains crimes qu'ils ne pouuoyent prouuer. Mais nous disons & prouuons, que le Pape, & le siege de Rome s'est d'esuoyé de la doctrine pure de la foy, & de la pureté des Sacremens, & enseigne le contraire de ce que Christ & ses Apostres ont enseigné, sur tout de l'office de Christ, seul Eternel Sacrificateur, seul redempteur & moyenn eur

entre Dieu & les hommes. Et sçauons que ce n'est ni des mæintenant, ni seulement du temps de Luther, mais long temps deuant, que plusieurs grãds personnages ont formé la mesme cõplainte: & en eut-on bien formé d'autres, n'eut esté que ce superbe Euesque pretendu vniuersel, a tousiours tenu les gens de si court, qu'aussi tost que on ouuroit la bouche, pour reprẽdre, ou aduertir de quelque abus, c'estoit crime de lese Maiesté diuine & humaine, & chose heretique, digne du feu & de la corde: tesmoins VVicklef, Hus, Hieronyme de Prague, Sauonarole, & tant d'autres. Comme vn Gregoire Ariminensis, homme celebré à Paris pour sa pieté & son sçauoir, enuiron l'an 1350. ainsi qu'escrit Trithemius, se plaignoit que les Scholastiques, principaux suppostz de la Papauté, estoyent pires que les Pelagiens en la doctrine du franc arbitre. Mais que dira-on, que Gregoire surnommé le grand, Euesque de Rome, accusoit le Clergé: de ce que laissant en arriere la predication de la parole de Dieu, il transformoit la Religion en vn muglement hydeux. En somme, ceux-là ne sont schismatiques, comme leur propres Canons remonstrent, [*Decret. caus.* 24. *quæst.* 3.] qui se separent de ceux qui fouruoyent: ains plustost ceux qui donnent occasion au monde d'errer, & opiniastrement perseuerent en leur erreur.

Quant à l'autre eschapatoire, qu'il faut mettre difference entre la Cour de Rome, qui est deuenue vne banque & cohue, & qui se nourrit dans l'Eglise, comme le ver dans la pomme: (car voila les propres mots de l'autheur des trois Veritez:) & entre l'Eglise Catholique Romaine: On respond premierement que la pureté de la doctrine estant falsifiee par les Moines & autres Prescheurs & Docteurs de la Papauté, les idolatries se trouuans par tous les lieux qui dependent de l'Eglise Romaine moderne: que ceste distinction ne sert de rien. Secondement, si l'Eglise est vniuerselle, pourquoi donc definit on l'Eglise vniuerselle par la Romaine, notoirement desbordee, & deuenue cauerne de brigans? Bref, pourquoi donc tout se rapporte-il à Rome, & rien n'est trouué bõ, quand toute l'Eglise vniuerselle le trouueroit bon, si la Cour de Rome ne l'approuue, sur tout le Pape, qu'ils tiennent

nent pour le chef de l'Eglise, & auquel ils r'apportent & reduisent tout l'estre, & la subsistance de l'Eglise Catholique? Cela presupposé, que deuient leur Eglise Catholique, qui a vn chef si pourri? veu qu'ils sont cõtrains de confesser, que plusieurs Papes sont des garnemens, & le Clergé de Rome du tout abastardi. Et en somme, où demeure ce beau siege Apostolique, & ceste belle succession, si la Cour de Rome, comme l'autheur du liure des trois Veritez l'aduoüe, est vne pure boutique & trafique des choses sacrees, & qui ont cousté à Christ son precieux sang?

Mais, dit-il, il s'en faut departir d'esprit, & en son cœur detester le mal: non se separer de la communion de l'Eglise, & que S. Augustin à ainsi interpreté ce dire de l'Apostre S. Iean: Sortez de Babylone, Apocal. 18. Or c'est faire grand tort à S. Augustin, qui n'a iamais pensé soustenir ceste erreur, qu'il faille (di-ie) departir du mal, & d'vn vice, soit idolatrie, paillardise, ou autre pollution, d'esprit seulement: & non de corps. Car il ne faut point seruir Dieu à demi: & pourtant l'Apostre S. Paul prie Dieu, qu'il vueille sanctifier entierement les Thessaloniciens, [1. *Thessal.* 5.] & que tout leur esprit, & ame, & corps, soit conserué sans reproche à la venue de nostre Seigneur Iesus Christ. Et Dauid dit tout rondement au Pseaume 16. Ie ne ferai point leur aspersion de sang: & leur nom ne passera point par ma bouche. Et S. Iean en l'Apocalypse menace ceux-là de l'ire de Dieu, qui participeront à la moindre marque de l'Antechrist. Mais voici que dit S. Augustin, qu'en ce monde ces deux Citez, Hierusalem, & Babylone, sont tellemẽt meslees ensemble, à sçauoir pour le regard de l'habitatiõ & conuersation exterieure, qu'on ne peut pas du tout estre separé les vns des autres, iusqu'a-ce que Christ venant, separe entierement les brebis d'auec les boucs: & que cependant nous sortons tous les iours de la confusion de ce monde des pieds de l'ame, & quand nos affections renonçantes au monde, aspirent au Ciel: ce qu'il deduit encores plus amplement, au chap. 18. du liure 18 de la Cité de Dieu.

Pour reuenir donc à nostre propos, il nous faut bien auoir d'autres marques de la vraye Eglise, qu'vne succes-

sion, vne grande apparence & eminence: veu que ces marques-là sont communes aux Royaumes les plus prophanes: & que l'Escriture a predit la reuolte & apostasie qui se fera aux derniers tẽps, la fuite & pauureté de l'Eglise, & du petit troupeau, espars par tout l'vniuers: & ne lairra ce petit troupeau, d'estre l'Eglise vniuerselle de son temps, tant pource qu'elle se ramasse par tout l'vniuers, que pource qu'elle retient ce que l'Eglise vniuerselle de tout temps a creu, & que les Apostres ont presché par tout le monde.

Autant en est-il des miracles, que les faux Prophetes font aussi, & que l'Antechrist a deu faire: & pourtant dit ne peuuent estre alleguez comme marque certaine de l'Eglise. Combien que Dieu sçait les beaux miracles qu'ont cõtrouué les Moines & autres suppost's de la Papauté, tesmoin le liure qu'a publié & fait imprimer à Lipsic vn Christianus Francken, autrefois Iesuite à Rome, des faux miracles de la belle Dame de Lorette. Les plus grands miracles qui se font en la Papauté c'est que les Euesques, Chanoines, Prestres & Moines, n'ayant point de femmes, au moins n'estant point mariez, ne laissent de remplir la terre d'enfans, & d'estre peres: sous le veu de chasteté sont paillards & adulteres: sous le veu de pauureté attrapent les plus beaux domaines de la terre: & le Pape seruiteur des seruiteurs rẽge sous ses pieds les plus grands Princes, & du plomb fait de l'or, vendant ses bulles. Mais entre ces miracles, le plus grãd est, que des paures & miserables creatures, c'est à dire, autant de Prestres qu'il y a chantans Messe, pensent en soufflant sur l'hostie, faire leur Createur. Voila ceste Eglise visible, haute, eminente, ayant de grands chasteaux, de grandes villes, de hauts clochers, & superbe appareil, tel qu'il est d'escrit au 17. chap. de l'Apocalypse.

Venous à la troisiesme obiection, qui est de l'estat des Eglises Euãgeliques, ausquelles on reproche quatre choses: à sçauoir, quelles sont nouuellement escloses: qu'elles ne sont que de petis conuenticules de gens, ramassez en quelque petit coin du monde, & non ceste grande Cité & Eglise visible, apparente, vniuerselle: qu'il ni a point de vocation legitime en leurs Ministres: & qu'elles sont

pleines

pleines de factions & de discorde. Quant à la nouuelleté, nous respondons que les Eglises ne peuuent estre appelees nouuelles, (ores qu'il se leue tous les iours vn peuple nouueau,) lesquelles se fondent sur la doctrine des Prophetes & des Apostres, & reconoissent pour chef celui qui est deuant tous, Iesus Christ nostre Seigneur. Elles sont donc nouuelles à ceux ausquels la verité & reformation est grande nouueauté: & sont nouuelles, selon que Christ appelloit commandement nouueau, le commandemẽt de s'aimer les vns les autres: [*Iean* 13.] pource que de nouueau il remettoit tel commandement au dessus, & auec vn nouueau exemple, qui est de nous entr'aimer cordialement, comme il nous a aimez, mourant pour nous. Bien confessons-nous, que nostre Dieu renouuelle souuent l'estat de son Eglise, l'a releuant d'oppresse, & renouuelant de nouuelles graces: comme elle fut renouuelee du temps d'Enos, lors qu'on recommença à restablir le seruice de Dieu, & l'inuocation de son nõ: pour se discerner de la race maudite de Cain. [*Genes.* 5.] Comme Iacob renouuella, & purifia de nouueau sa maison, ostant les dieux estranges, & ce reste d'idolatrie, qui y estoit glissé, du temps qu'il conuersoit auec Laban, son beau pere: [*Genes.*35] comme à diuerse fois l'estat de l'Eglise fut renouuelé sous les bons Iuges, que le Seigneur suscitoit a son peuple Israel. Et du temps de Iosias, [2.*Roys* 23.] sous lequel le liure de la Loy fut retrouué, & l'alliance auec Dieu renouuelee: & toutes superstitions mises bas. Où s'il faut parler de l'Eglise du nouueau Testament: du temps de sainct Iean Baptiste, de Iesus Christ & des Apostres: lesquels, ores qu'ils entrassent au Temple de Ierusalem, & aux Synagogues, ce n'estoit que pour reprendre les abus qui s'y commettoyent, & pource que Moyse & les liures de la Loy y estoyẽt leus: & que ces ceremonies là, instituees de Dieu, se deuoyent ainsi petit à petit abolir. Ainsi fut l'Eglise renouuelee du temps de l'Empereur Constantin le grand, apres la mort des tyrans, l'idolatrie fut ostee, le seruice de Dieu redressé, dont par tout, dit Eusebe, (lib.10.chapit. troisiesme,) on celebroit *Encania*, c'est à dire feste & solennité de ioye, pour le renouuellement de l'Eglise.

De telles renouations peut-on dire, ce que dit Ieremie, [*Lament.*3.] C'eſt la bonté gratuite de l'Eternel, que nous n'auons point eſté conſumez, d'autant que ſes compaſſions ne ſont point defaillies. Elles ſe renouuellent par chaſcun matin. C'eſt choſe grande que ta fidelité. Ainſi eſcrit ceſt ancien martyr S. Cyprian. [*Lib.*4.*epiſt.*4.] Perſecutions auienent à l'Egliſe à cauſe de nos pechez, & pour eſprouuer noſtre foy: & auſſi qu'il plaiſt à Dieu faire conoiſtre, comment il a accouſtumé d'vne façon admirable renouueler ſon Egliſe, ainſi qu'apres longues pluyes il enuoye le beau temps. Voila quant à la nouuelleté.

Or ce qu'on reproche en ſecond lieu, que nos Egliſes ne ſont que de petis conuenticules, qui n'ont point d'apparence viſible: & que nous forgeons des idees d'Egliſe, & comme eſcrit l'autheur des trois Veritez, que la multitude numereuſe eſt de l'eſſence de l'Egliſe, & qu'il n'y a rien plus contraire à l'Egliſe que paucité, & eſtre reſerré en quelque coin du monde: Ledit autheur, auec ſes adherans ne ſçauroit mieux monſtrer ſon impertinence. Car premierement lui-meſmes parlant de la Cour de Rome, ſe moque de ſa Maieſté pompeuſe, & plus que mondaine. Et puis, encores que l'Egliſe vniuerſelle, à la prendre entiere, comme elle eſt des ſa ieuneſſe iuſques à la fin, eſt numereuſe, comprenant tout le nombre des eſleus de Dieu: ſi eſt-ce que cela n'eſt pas de ſon eſſence, d'eſtre touſiours fort apparente & populeuſe, teſmoin l'article de noſtre foy: Que nous croyons l'Egliſe, ſoit qu'elle ſoit apparente & floriſſante, ſoit qu'elle n'ait pas grand monſtre en terre, comme du temps d'Helie, qu'il penſoit eſtre ſeul: du temps de la mort & paſſion de Chriſt, & peu apres qu'elle eſtoit reſerree en des chambres: & du temps de Diocletian, Maximin, & autres, qu'elle eſtoit eſparſe par les bois, ou enſerree en des cauernes. Voire tant s'en faut, que la grande multitude ſoit vne marque eſſentielle de l'Egliſe, que noſtre Seigneur l'appelle petit troupeau: & dit, qu'il y a peu d'eſleus: [*Luc* 12. *Math.* 22.] Item, nous exhorte de n'aller point par la porte & voye large: & promet que où deux ou trois, ſeront aſſemblez en ſon nõ, il ſera au milieu d'eux: [*Matth.*7. *Matth.*18.] & ſainct Paul: 1. Cor. 1. Mes freres, vous voyez voſtre vocation, que

vous

vous n'estes pas beaucoup de sages selõ la chair: ne beaucoup de forts, ne beaucoup de nobles. Et cest ancien docteur Arnobe, qui a esté precepteur de Lactance, escrit en son liure troisiesme contre les Gentils: Que la Religion Chrestienne est telle, qu'elle peut bien subsister ores qu'elle n'eust point de gens qui en fissent profession: & que sa verité ne depend point de la multitude de ses adherans, veu qu'elle ne prend autorité des hommes: ains est appuyee sur ses fondemens propres, qui est Dieu & sa verité, de sorte qu'elle ne lairra de se maintenir, quãd toutes les langues se banderoyent cõtre icelle. Mais il ne faut r'enuoyer ces gens ici, qui ne font mise ne recepte d'Eglise, si elle n'est fort grande & populeuse, qu'à l'Euesque de Rome Liberius, duquel Theodoret au liure 2. chapitre 16. de son histoire Ecclesiastique escrit, qu'vn iour l'Empereur Constantius, qui estoit Arian, lui reprochant: Et bien pauure Euesque, qui te veux bander contre nous, auec ce scelerat d'Athanase, qui es tu, la quantiesme partie du monde, fais tu, que tu oses troubler la paix vniuerselle, & nostre parti qui est si grand? l'Euesque respõdit Chrestiennement, La parole de Foy n'est de rien amoindrie par ma solitude, & par le peu de suite que i'ai. Car est-il pas escrit au 2. chap. de Daniel, que trois personnages se fondans sur la verité & assistance de Dieu, oserent bien refuser d'obeir au commandement de Nabuchodonozor, duquel l'idole estoit adoree de tant de peuples & nations?

Mais au reste Il ne faut point mettre en auant ce petit moine de Luther, cõme ils font par mespris, & quelque populace inconsideree & ignorãte, qui ait entrepris ceste reformation, veu que Dieu a suscité, & Princes, & Republiques, & toutes sortes de gens des plus doctes de l'Europe, qui ont ouuert les yeux, & descouuert l'Antechrist; & ce que l'Empereur Sigismond au Concile de Constance, & l'Empereur Charles le quint, par tãt de sollicitatiõs n'auoyent peu obtenir, à sçauoir la reformation du Clergé, ou vn Concile libre: eux par l'aide de Dieu, & la lumiere de sõ Esprit, & de sa parole, ont le mieux qu'ils ont peu reformé les plus grossiers abus, restitué la liberté Chrestienne à l'Eglise, & sur tout ramené la pureté de la

doctrine, & la predication du S. Euãgile, qui estoit du tout enseuelie & changée en des legendes ferrees, comme les appeloit feu M. Despence, celebre docteur de la Sorbonne: de façon qu'il s'est trouué & des vniuersitez entieres, & des legats du Pape mesme, comme vn Paul Vergerius, & des Cardinaux, Archeuesques, Euesques, Abbez, prestres & moines, autant qu'il y en auoit qui eussent & de la conscience, & de la conoissanee solide des sainctes lettres, qui ont approuué la reformation de nos Egliſes, & s'y sont rengez nonobstant que la rigueur des persecutions, & les feux de toutes parts allumez contre les nostres en ont effarouché plusieurs. Et a bien osé escrire Erasme de son temps, tout neutre qu'il vouloit estre, que l'apostesme estoit si grosse, parlant des abus de la Papauté, qu'elle requeroit de tels barbiers, qu'ont esté Luther & ses compagnons. En somme nos Egliſes ne sont que trop visibles au Pape, & à ses suppostz, dont ils grincent bien les dents, & ne s'estudient à autre chose, que d'empescher leur eminence & accroissement. Bref nos Egliſes sont assez visibles en toutes prouinces aux sainctes assemblees, aux predications de l'Euangile, en l'administration des saincts Sacremens, aux Consistoires, qui se tienent pour l'ordre & la discipline de l'Egliſe: & mesme en vne conuersation, pour le regard de ceux qui vrayement ont embrassé l'Euangile, qui sont bien plus, Dieu merci, son Egliſe Apostolique, que celle du siege papal, lequel pour de l'argent donne dispense d'incestes & de toutes meschancetés: ne tenant rien plus detestable, que quand on reprend ses abus, & qu'on veut quitter la paillardiſe corporelle & spirituelle, pour viure en homme de bien. Et cependant ce sont eux qui tiennent le langage, que tenoyent les meschans sacrificateurs de Ierusalem contre le Prophete Ieremie, (*Chap.* 18.) La loi ne se perdra point de chez le Sacrificateur, n'y le cõseil de chez le Sage. Venez, frappons ce Ieremie, & ne soyons point attentifs à aucun de ses propos. Pour conclurre ce poinct de l'apparence de l'Egliſe, nous noterons ce qu'escrit S. Cyprian, (*Tractat de Simpl. Prælat.*) qui ne demeure ferme en la verité de l'Euangile & de la foi, ne peut estre reputé pour Chrestien. Car auoir de grands dons, iuſques à

ques à chasser les diables, & faire de grandes vertus, est bien vne chose de grande & haute apparence, mais non pas faisante à salut.

Venons maintenant à leur troisiesme obiection contre nos Eglises, qui est de la vocation des ministres d'icelle: argument qu'embrassent auiourd'hui les Iesuites à l'enui, & auec grand battement de mains, pensant auoir tout gagné d'vn saut, sans entrer en dispute de la doctrine, s'ils peuuent mettre à neant la vocation de nos ministres: pour de la conclurre, que donc toute leur predication, & administration de Sacremens est chose de neant: si cela se preuue, que gens non appelés à cela s'ingerent aux charges Ecclesiastiques. Mais les bonnes gens achoppent touſiours à vne mesme pierre: c'est qu'ils fuyent, comme il a esté dit ci dessus, les bonnes definitions plus que le diable leur eau benite. Car vous les orrez asses crier & sonner haut ces mots d'Eglise, de Vocation: mais de definir & exposer que c'est, la ils perdent leur Latin. Si vocation ordinaire, Apostolique & legitime, est de briguer vn benefice, courir en poste à Rome, vser de Simonie, graisser le sommet de la teste, & le bout des doigts, sçauoir vn peu hurler sur du parchemin, & estre enuoyé, ou confirmé par vn Eueſque, qui conoist aussi peu la doctrine, ou la vie de ce messire, qui sera enuoyé curé, chapelain, ou diacre: que nous conoissons en ce païs la capacité des gymnosophistes des Indes: à la verité, telle vocation n'ont les ministres des Eglises reformeés. Mais si on appele, comme à mon aduis il faut appeler vocation legitime & ordinaire, celle qui est conforme à l'ordre que Dieu à estabi en son Eglise, & aux canons vrayment Apostoliques, qui se trouuent au 3. chap. de la 1. à Timoth. & au 1. chap. de l'epist. à Tite: & long temps pratiquez par l'Eglise primitiue: nous pouuõs dire en bonne conscience que les Ministres de nos Eglises l'ont, & qu'il n'y a rien que nous detestions plus que les coureurs qui courent sans vocation, & sans suffisant examen de la doctrine & des mœurs: & detestons specialement la confusion des Anabaptistes, qui reçoiuent pour prescheur le premier sauatier, ou

faucheur d'eſtrain, ou de foin, qui ſe vantera de quelque reuelation: ou qui aura la langue pẽdue par deſſus les autres, & ſçaura le mieux contrefaire l'homme mortifié. Et de fait on trouuera que perſonne ne s'eſt depuis 70. ans, qu'on a commencé à parler d'Anabaptiſtes, plus viuemẽt oppoſé aux Anabaptiſtes, tant en colloques & diſputes, que par eſcrits publics, que les docteurs & miniſtres de nos Egliſes. Et ores qu'au commencement quelques vns ſont montes en chaire, leſquels n'auoyent eſté examinez en Conſiſtoires, ou Synodes: ſi eſt-ce que au parauant ils auoyent quelque vocation, & auoyent charge en des Vniuerſitez, où ont eſté approuuez & confirmez par l'autorité des Magiſtrats, & de leur Egliſes, qui ont reconu leur doctrine eſtre conforme à la parole de Dieu, & qu'ils auoyent les dons requis à telle vocation. Il eſt vrai que nous deplorons tous les iours la negligence & froideur de pluſieurs, qui ne font tel deuoir qu'ils deuroyent à auancer la ieuneſſe aux eſtudes de Theologie, partie à cauſe des guerres, partie à cauſe de ceſte damnable auarice, qui regne par trop, & par tout: dont quelque fois il aduient, qu'on ne trouue pas nombre tel de doctes miniſtres, qu'il ſeroit à deſirer. Mais quoi? Dieu ſe ſert non ſeulement de grãds perſonnages, mais auſſi des moyens: & quand la doctrine eſt pure, il faut ſupporter d'autres defauts: veu qu'on eſt ſi ſouuent trompé par ces moines caphars, leſquels enflés de preſomption, & ſe fians en leur babil, ſe iettent quelque fois en nos Egliſes, faiſans pour vn temps bonne mine, & ſentans cependant leur moine à 20. pas, comme la poche le haren: & quelque fois regrettans la marmite, ou ne pouuans ſupporter la diſcipline eccleſiaſtique, iouẽt vn fauxbond, & retournent en leur bourbier, s'y enfondrans plus que iamais: de quoi, helas, il n'y a que trop, voire bien recens exemples.

Mais que dira-on qu'on peut prouuer par les propres canõs du Pape, que Gratian a raperaſſé que la plus part de leur preſtres & Eueſques ſont pluſtoſt dignes d'anatheme & excommunication ou depoſition de leurs charges, que d'eſtre reputez legitimes preſtres & Eueſques. Ceux-là,

dit

dit Gratian, meritent de perdre leur priuileges, qui abusent de l'autorité, qui leur a esté donnee: Et comme il dit ailleurs: Ce ne sont les titres & dignitez qui font les Eueſques, mais la pieté & cognoiſſance des ſainctes eſcritures. Item, ledit Gratian appelle chiens ſales & vilains, les Eueſques, qui ne font la charge d'Eueſque. Il anathematize ceux, qui par argent & brigues viennent à telles charges: il veut que les yurongnes & paillards ſoyent degradés & depoſſedez. Il veut qu'ils ſoyent bien examinez, & approuuez des Egliſes, deuant qu'eſtre mis en charge: ce qui ne s'obſerue aucunement en la papauté. Il ne veut point que meſmes l'Eueſque de Rome ſoit appelé Eueſque vniuerſel. [2. *part. decret. cauſ. quæſt.* 3. *Cauſ.* 2. *quæſt.* 7. *Diſt.* 99. *cap.* 3.] Et penſez que c'eſt bien à telles gens, qui ne ſe ſoucient ni de la parole de Dieu, ni de leur propres canons, & ſont la plus part entrés par la feneſtre, & non par l'huis de la bergerie, de controler & blaſonner la vocation des miniſtres euangeliques, & de pennader & brauer auec leur creſme, huile & tonſure, qu'ils vendent au poids de l'or, ne ſe ſoucians des vrayes parties requiſes en la vocation de ceux qui doiuent auoir charge en la maiſon de Dieu.

Reſte que nous reſpondions à la quatrieſme obiection, qui eſt des diſcords & ſcandales, qui peuuent eſtre entre ceux qu'ils appellent Lutheriens & Caluiniſtes: qu'eux di-ie appellent ainſi: car autrement oſe-ie bien dire & aſſeurer, qu'autant qu'il y a de gens raſſis en nos Egliſes, il n'y a rien qui leur deſplaiſe plus que ces noms empruntez des hommes: veu que noſtre fondement eſt la doctrine des Prophetes & Apoſtres: & que ne recognoiſſons en matiere de Religion autre maiſtre que Ieſus Chriſt: & pourtant nous diſons eſtre membres de l'Egliſe Catholique ou Apoſtolique: ou bien pour nous diſcerner d'auec ceux qui (à faulſes enſeignes toutesfois) vſurpent tel tiltre, appellons nos Egliſes reformees ſelon la pureté de l'Euangile. Or quant aux meurs, & à la police des Egliſes, nous deſirerions à la verité, que ce bon Dieu nous donnaſt le moyen & la liberté de mieux prattiquer enuers pluſieurs la diſcipline eccleſiaſtique: & de policer pluſieurs choſes, qui auroyent beſoin d'amendement:

prions Dieu tous les iours treſardemment, qu'il allume parmi nous plus grand zele, plus grande charité, & que ces belles exhortations, qui ſont faites au 2. & 3. de l'Apocalypſe, aux ſept Egliſes d'Aſie, puiſſent eſtre mieux cõſiderees. Les vns s'abaſtardiſſent & endorment, helas, pour eſtre long temps en repos: ou bien regimbent les vns contre les autres, & s'entremordent comme les cheuaux, qui ont mangé trop d'auoyne. Les autres ſe desbordent pour la longueur des guerres, & la trop grande conuerſation & familiarité qu'ils ont auec les papiſtes, & la rareté des preſches qu'ils oyent, notamment en France: ou pluſieurs ont occaſion de dire ce qui eſt au pſeau. 74.

Las nous n'auons nul ſigne accouſtumé
De ta faueur, prophetes nous defaillent:
Nous n'auons nul, qui adreſſe nous baillent:
Quand ceſſera ton courroux allumé?

Ou bien, ainſi qu'il eſt dit en Eſaïe chap. 63. Pourquoi, Seigneur, nous as-tu fait errer de tes voyes, & as deſtourné noſtre cœur, que nous ne te conoiſſions. Nous auons eſté ia des long temps comme ceux, entre leſquels tu ne domines point, & ſur leſquels ton nom n'eſt point inuoqué.

Au reſte, nous ſçauons que les ſcadales perſonels, qui ſe trouuẽt aux Egliſes, ne leur peuuẽt derober le tiltre d'Egliſe, ainſi que les Cathares & Donatiſtes, anciens heretiques, penſoyent. Car Ieſus Chriſt a predit, que ceſte Egliſe viſible & militante reſſemble à vn chãp, auquel parmi le bon bled ſe trouue de l'yuroye: & faut noter cependant, que tout autant qu'il y a de fideles miniſtres aux Egliſes reprennent viuement les vices, & monſtrent que ce n'eſt pas ainſi qu'on enſeigne Chriſt, voire que cela eſt du tout contraire au S. Euangile, qui nous commande nõ ſeulement la foy, mais auſſi la repentance, & les bonnes œuures. Que ſi touſiours la ſeuerité de la diſcipline ne ſe peut practiquer, il faut ſe ſouuenir ce que remonſtre S. Auguſtin (*Lib. 3. contr. Parmen.*) Que l'homme reprenne miſericordieuſement ce qu'il peut reprendre: ce qu'il ne peut (à ſçauoir ſans danger de troubler toute l'Egliſe) qu'il le ſupporte le mieux qu'il peut, gemiſ-

missant auec dilection & recommandant le surplus à celui qui assemblera vn iour l'yuroye pour la ietter au feu.

Quand aux disputes & differens, qui peuuent estre entre les Eglises Euangeliques, comme sur le point de la Cene, ou semblable : nous respondons premierement, que c'est vne ancienne inuention de satan, & laquelle des le temps des Apostres il pratiqua, suscitant quelque different entre Paul & Barnabas : & depuis quelque contestation s'estant esleuee entre S. Paul & S. Pierre, lequel S. Pierre voulant par trop iudaizer. Et a esté cela reproché souuent aux Chrestiens de l'Eglise primitiue par les Iuifs, & par les payens, de ce qu'a tous propos ils auoyent disputes & debats, ainsi qu'on voit en Epiphanius, qui a vescu 200. ans apres Christ. Mais bon Dieu, qui nombreroit les disputes qui ont esté entre les plus grands suppostz du Pape, les Scholastiques, Thomistes, Scotistes, Cordeliers & Iacopins: & de fraische memoire, a sçauoir depuis 70. ou 80. ans, entre deux des plus fameux Euesques & fauoris du siege Romain, Thomas Caietan Cardinal, & Ambroise Catharin Archeuesque, qui ont escrit publiquement & tresaigrement l'vn contre l'autre, disputans des fondemens de la religion : à sçauoir des liures Canoniques, de la predestination, du franc arbitre, de la personne & de l'office de Christ: des prieres de l'Eglise, de la Vierge Marie: & plusieurs autres poincts iusques à deux cens, comme les liures en ont esté imprimés à Rome, & à Paris par Colineus. Et ne peut dissimuler mesmes Bellarmin Iesuite, les diuerses sentences & opinions de poincts d'importance, qui ont esté de nostre temps entre Albertus Piggius, Dominique à Soto, & les communs docteurs de la Papauté. Et s'il est question du poinct de la Cene, Pierre de Alliaco, iadis Cardinal de Cambray, en ses questions sur le maistre des sentences, imprimees à Strasbourg l'an 1490. recite les differentes opinions qu'ont eu les docteurs de la Papauté, de la maniere, selon laquelle Christ est au Sacrement, & n'approuue point que ce soit par transubstantiatiõ. De façon que le consentemẽt perpetuel de tous les docteurs, ores qu'il soit bié à desirer, ne peut pas estre vne

marque certaine & essentielle de l'Eglise.

Mais voici ce que nous respondons en second lieu: que les differens de nos Eglises, ne sont point tant aux Eglises, qu'entre quelques docteurs particuliers, dont aucuns abondent quelque fois plus en leur sens, qu'il n'est expedient, & sont aussi repris tels esprits turbulents par la pluspart des Eglises: & donne Dieu telle force à la verité, qu'en fin la plus part reconoissent leur erreur, & donnent place à la Verité. Et de fait, pour le point de la Cene l'an 1536. Martin Luther s'en accorda auec les Suysses, & autres Eglises, ores que par infirmité humaine, & importunité de quelques vns il se laissoit par fois emporter de passion contraire. Les Eglises de Pologne, tant de la Confession d'Ausgbourg, que de la confession des Eglises de Suysse & de France, ont souuent renouuelé leur fraternité iuree, l'an 1570. au Synode de Sendomire, nonobstant quelque diuersité ou d'interpretations de quelques mots, ou de ceremonies. L'an 1581. a esté mise en lumiere vne Harmonie de toutes les confessions des Eglises Euangeliques, Alemandes, Françoises, Flamendes, Angloises, Escossoises, Bohemienes, Polonoises, sans que personne y ait depuis contredit, ou creé opposition. Bref, entre toutes les Eglises Euangeliques, il y a par la grace de Dieu, ferme accord & consentement, tant contre les abus & idolatrie de la Papauté, que contre les autres sectes, soit des Arians, Antitrinitaires, Anabaptistes, ou autres. De clorre la bouche à tous acariastres, il est impossible: & ne prenent les gens de bien, en quelque Eglise que ce soit, plaisir aux inuectiues mal fondees, d'hommes arrogans, & criars: & prient tous les iours, comme Sainct Paul, 1. Cor. 1. prioit escriuant aux Corinthiens, par le nom de nostre Seigneur Iesus Christ, qu'entre les fideles on dise vne mesme chose, & que tous soyent bien vnis en mesme sens & volonté. Amen.

CHAP.

CHAP. V.

LA CONCLVSION DE CE traité, par vne ſerieuſe remonſtrance aux Egliſes, & priere ardente au Dieu des armees pour icelles.

OR ſus donc, treſchers freres, conſiderans toutes les choſes ſuſdites, confermees par teſmoignages clairs de l'Eſcriture: voire des plus anciens peres & orthodoxes de l'Egliſe primitiue, & verifiees par les effects qui ſe voyent iournellement, ne vous ennuyez point d'eſtre en ceſte arche de Noé, toute foible qu'elle ſemble eſtre, & de toutes parts agitee: n'ayez point honte de l'Euangile de la Croix: & gardez qu'il ne vous prene enuie de retourner en Egypte: gardez mes biens aimez, puis que vous eſtes ſuffiſamment aduertis, qu'eſtans emportez auec les autres par la ſeduction des abominables, comme parle S. Pierre, 2. ch. 3. vous ne decheez de voſtre fermeté: ains croiſſez en grace, & en conoiſſance de noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt. Quelque pompeuſe que ſoit ceſte Babylone Romaine, cauſe de tant de malheurs, & remplie du ſang des iuſtes, en vn iour viendront ſes playes, mort, dueüil, famine, & ſera entierement bruſlee au feu. Car le Seigneur Dieu eſt fort, qui la iugera, ainſi qu'il eſt dit au 18. chap. de l'Apocalypſe. C'eſt à faire à ſi peu de temps, & ce grand iuge du monde apparoiſtra, qui donnera aux timides, qui n'ont nul cœur de ſeruir Dieu, aux idolatres, paillards, menteurs, leur portion en l'eſtang ardent de feu & de ſouffre qui eſt la mort ſeconde, Apocal. 21. Mais qui veincra, & perſeuerera iuſques à la fin, dit le Seigneur, Apocal. 3. icelui ſera veſtu de veſtemens blancs, & n'effacerai point ſon nom du liure de vie: ains ie confeſſerai ſon nom deuant mon Pere, & deuant ſes anges, & le ferai ſoir auec moi en mon throne. Gardez vous mes amis des fauſſes maximes, de ceux qui penſent viure & eſtre à leur aiſe, tournans le dos à Dieu, & cependant ſont morts en leurs pechez, comme il eſt dit de ceux de Sardes. Apoc. 3. Gardez vous de ceux qui diſent paix, là où il n'y a point de paix, & penſent accorder

corder la lumiere auec les tenebres, Christ auec Belial. 2.Cor.6. C'est à la verité vne belle chose qu'accord & paix, & n'y a rien tant desirable: mais comme escrit S.Hilaire, iadis Eutsque de Poitiers: [*contra Arianos & Auxent.*] il n'y a point de bonne paix, que celle qui est selon Dieu & son S.Euangile, qui est la paix de Christ. Or il nous donne sa paix: mais non comme le monde la donne, vne paix charnelle & temporelle: mais vne paix aux consciences: vne paix qui nous asseure de l'amour de Dieu, & de sa reconciliation auec nous. Au reste ceste maxime sera touſiours veritable: Qua'vant paix auec Dieu, le diable nous fera la guerre, & le monde aussi. Mais ayez bon courage, disoit Iesus Christ, i'ai veincu le monde. Iean 16. La deliurance est loin des meschans, dit Dauid au Pseaume 119. d'autant qu'ils n'ont point recerché les statuts du Seigneur. Ceux qui me persecutent & pressent, sont en grand nombre: toutesfois ie n'ai point decliné de tes tesmoignages. Et gardez vous bien donc de dire, Il faut faire comme les autres: Nous ne sommes pas plus sages que le reste du monde: Il faut viure au monde. Malheur à nous, si nous tenons ce langage: Car le Seigneur nous a triez du monde, & nous a fait son peuple acquis. Il n'a point prié pour le monde, ains pour ceux qu'il a separés du monde, & qui croyent à sa parole.

Quant aux Apostats, qui se reuoltent, mesmes de ceux qui ont tenu grand reng en l'Eglise, voire en charge en icelle, que cela ne vous en desgoute, ou destourne point, non plus que la reuolte de ce traistre Iudas. Dites auec S.Iean, 1.epist.chap.2. Ils sont sortis d'entre nous, mais ils n'estoyent point d'entre nous. Car s'ils eussent esté d'entre nous, ils fussent demeurez auec nous: mais c'est afin qu'il fust manifesté que tous ne sont pas d'entre nous. Il ne peut à cause de la corruption de ce monde, que scandales n'aduiennent, disoit Iesus Christ, Matth.18. toutesfois malheur à l'homme par qui scandale aduient. Ceux qui nous quittent, on trouuera touſiours que ce sont personnes qui ne peuuent quitter la marmitte, & desquels le Dieu est le ventre: ou gens d'vn esprit volage, fretillāt, ambitieux: ou gés charnels, q aimēt mieux seruir aux desirs de la chair, qu'au Dieu viuāt. Et toutes sortes de vices

& d'ordures supporte aisement le Pape, pourueu qu'on baise le babouin, c'est à dire, qu'on lui face hommage, & à ses idoles. O quelle pitié c'est, & chose qu'on ne sçauroit assez de plorer, quand bien nos yeux seroyent tournez en ruisseaux de l'armes, de voir par maniere de dire, les estoiles du firmament tomber en terre? c'est à dire, ceux qui ont relui comme estoiles au milieu de l'Eglise, & sur lesquels ce grand Dieu auoit fait reluire son assistance, par tant de grands exploits & belles victoires, se laisser veincre, & ternir tout leur lustre par femmes, par flateurs, par friuoles maximes, par vaines esperãces. Qui nous fournira assez de pleurs & gemissemens pour deplorer ce changement estrange, que ceux qui n'agueres representoyẽt Iosaphat, ou Ezechias: & sur lesquels l'Europe auoit l'œil, comme iadis Israël sur Iosué, ou Gedeõ, qui estoyent honorez & respectez de tous les bõs, espouuantables aux meschans, & sur tout à ce siege Apostatique Romain: & sont iettez aux pieds de ceste grãde paillarde, & beste à trois couronnes, pour receuoir non tant ses commandemens, que ses bastonnades? ô gains non gains, ains tref-dommageables pertes, quand pour vne vaine apparence d'vn gain temporel, on quitte la consideration des biens eternels, & voulant estre esleué en honneur, on se precipite en tout des honneur, ô gens mal aduisez, qui pour vouloir bié tost paruenir à vn certain but, vont à trauers champs, & prenent des chemins obliques, qui en esloignent. ô mal aduisez, ceux qui se proposent à ensuyure plustost les fautes de Dauid & de Salomon, que leur foy, leur magnanimité, leur faits heroiques & loüables. ô quelle honte c'est, que tant de Capitaines & soldats, pour acquerir reputation aupres d'vn Prince, ou gagner vne ville sur l'ennemi, vont la teste baissee aux assauts, c'est à dire à la mort presente: & quand il est question du seruice du Dieu viuant, & du Royaume qui ne peut estre esbranlé, on veut saigner du nez, apprehender des incommoditez: voire quasi de gayeté de cœur, & sans qu'il y ait aucun danger, reculer en arriere. Retenons, retenons ceste axiome politique & ecclesiastique, qu'il n'y a rié tel, que charier droit: garder bõne cõsciẽce, & dependre de Dieu & de Iesus Christ, non pas de l'Antechrist.

Et cependant deplorons tellement les fautes des autres, que nous prions Dieu, qu'il redreſſe ceux qui trebuſchent, & qu'il nous face la grace de perſeuerer, & de regarder pluſtoſt à la palme de la ſupernele vocation, qu'a quelques eſpines, qui ſont au chemin. Souuenons-nous de ce que Dauid a & dit treſ-bien, [*Pſeau. 34.*] Et experimenté ſouuent, à ſçauoir que

Quiconques ira droit,
Suiect à mille maux ſera,
Mais le Seigneur l'en tirera,
Quelque mal que ce ſoit.

Et comme noſtre Dieu dit en Eſaie, chap. 49. Sion a dit, l'Eternel m'a delaiſſé, & le Seigneur m'a oubliee. La femme peut-elle oublier ſon enfant qu'elle allaitte, qu'elle n'aye pitié du fils de ſon ventre: Or quand elle l'oublieroit, encores ne t'oublierai-ie pas moy. Bref, [*Pſeau. 125.*

Ce n'eſt pas à touſiours, qu'il laiſſe
Les ſiens entre les mains
Des tyrans inhumains:
De peur qu'vne trop longue oppreſſe
En fin ne les force de faire
Mauuais afaire.

Que vous donc, ô Egliſes, qui eſtes de long temps ſous la croix, conſideriez que d'autant que les douleurs ſeront plus grandes, d'autant ſera plus prochaine la deliurance: comme de la femme qui eſt en trauail d'enfant. Ramenteuez-vous les iours precedens, eſquels apres auoir eſté illuminez, vous auez ſouſtenu grand combat de ſouffrãces: quand d'vne part vous auez eſté eſchaffaudez depant tous par opprobres & tribulations: & quand d'autre part, vous auez eſté faits cõpagnons de ceux qui eſtoyẽt ainſi haraſſez. Ne reiettez point au loin voſtre confiance, laquelle a grande remuneration: Seulemẽt auez-vous beſoin de patience, afin qu'ayans fait la volonté de Dieu, vous en r'apportiez la promeſſe. Car encore tãt ſoit peu de temps, & celui qui doit venir, viendra, & ne tardera point: qui eſſuyera toutes vos larmes, & vous donnera la couronne de gloire: [*Hebr. 10.*] Deuant le throne duquel ie fleſchi les genoux de mon ame, le priant ainſi:

O DIEV Eternel, ô Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs,

Seigneurs, vrai Dieu des armees, seul grand monarque, & Dieu des merueilles, qui des le commencement du monde, pousse d'vne bonté extreme, t'es voulu choisir vn peuple, auquel tu t'es fait conoistre par ta parole, & maintes & maintes œuures admirables, ayant mesmes contracté alliance auec lui, qui depuis a esté ratifiee par le sang precieux de ton fils Iesus: ô vrai Pasteur d'Israël, si onques tu eus pitié de ton pauure troupeau, si onques tu ouuris les entrailles de tes compassiõs, si iamais tu as desployé ta force, & estendu ton bras fort, vueilles maintenant secourir tes pauures Egliſes, sur lesquelles depuis plus de trente ans tant de flots impetueux ont donné: desquelles le sang a esté espandu comme eau iettee à l'auéture: qui sont ainsi que pauures brebiettes sans pasteur parmi des loups rauissans. Helas! Seigneur, si tu as esté son Dieu des sa ieuneſſe, n'abandonne point ton Egliſe en sa vielleſſe chenüe. O Eternel, si nos iniquitez respondent contre nous, comme nous confeſſons qu'elles sont grandes, & fort multipliees, aide nous, & à tous nos freres, pour l'amour de ton nom. Helas! Seigneur, nos trãſgreſſions & ingratitudes sont grandes: mais encores plus grandes sont tes compaſſions, & plus grands les merites de ton fils Ieſus Chriſt. Et tu ſçais, ô Dieu treſ-haut, que ce n'eſt pas pour nos peçhez qu'on nous en veut: & que tant de gens sont liguez & bandez cõtre tes Egliſes: mais que c'eſt d'autant que nous ne voulons reconoiſtre autre chef & Eueſque vniuerſel, que ton fils Ieſus: autre doctrine, que la sienne: inuoquer autre mediateur que lui: cercher iuſtice & ſalut qu'en lui, qui nous eſt fait de par toy ſapience, iuſtice, ſanctification & redemption. Pourquoi donc, ô Pere de grace, qui as eſté de tout temps le liberateur & l'attente de ton peuple, te monſtrerois tu enuers nous comme vn eſtranger, ou comme vn geant eſperdu, qui ne peut deliurer. Tu vois que ton peuple eſt froiſſé de grande froiſſure: pourquoi eſt ſa douleur de ſi longue duree, & ainſi qu'vne playe abandonnee des Chirurgiés. Or es tu cependant le Dieu Eternel, garni de force, &

Qui d'vn regard ſeulement
Peux guerir noſtre torment.

Helas, vois-tu pas tant de bonnes ames en France & ail-

leurs, d'esquels les yeux fondent en larmes nuit & iour, & ne cessent de reclamer ta grande misericorde : prians que tu ne les chastie point en ton ire, que tu appaises ton courroux: que tu te vueilles leuer, & auoir compassion de Sion ? Oy donc les gemissemens de tes seruiteurs & seruantes, affectionnees à ta saincte Cité, ores qu'elle soit comme reduite en poudre. O Eternel, Dieu des armees, tu as puissance sur la fierté de la mer, & quand ses vagues s'esleuent, tu les peux r'abbaisser. C'est toy, qui as mis fin au deluge, & gardé ton seruiteur Noé au milieu des ondes. Garde aussi maintenant & regarde les pauures residus de ton troupeau, qui ne dependent que de ta prouidence : gueri leurs playes, autrement incurables: restablis les, afin que la terre ne soit couuerte de meschãs blasphemateurs : ains que tu ayes vn peuple qui chante vn nouueau Cantique à ta loüange.

O Eternel, quoi que nous ayons fait,
Demonstre nous ta grace par effect:
Et nonobstant tous nos faits vicieux,
Ottroye nous ton salut glorieux.
Mais quoi? Ie veux escouter que dira
Le Seigneur Dieu: Car à ceux là qui sont
Doux & benins, de paix il parlera,
Et eux aussi plus sages deuiendront.
Certes à ceux, qui en crainte ont recours
A sa bonté, prochain est son secours.
A celle fin qu'en lieu de tout meschef
Sa gloire habite entre nous derechef.
Misericorde & foy lors se ioindront,
Iustice & paix s'accoler on verra,
Foy sortira de terre contre mont,
Iustice en bas du Ciel regardera.
Dieu mesmement nous donnera ses fruicts,
Qui nous seront par la terre produicts:
Bref deuant lui iuste gouuernement
Ira son train sans nul empeschement.

Ainsi, Ainsi soit il.

M. D.

M. D. XCVII.

Nous insererons en ce commencement de l'an 1597. Le liuret qui s'ensuit: contenant plusieurs notables particularitez pour l'histoire de France en ce temps. A ce liuret fut opposé, l'an suyuant vne lõgue satyre, laquelle n'auons estimee conuenable tant pour sa prolixité calomnieuse, que pour autres considerations d'estre adiousteé en suite du liuret, dressé par auis & commandemẽt de personnes notables.

PLAINTES, DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE,

SVR LES VIOLENCES ET INIVSTICES qui leur sont faites en plusieurs endrois du Royaume, & pour lesquelles elles se sont en toute humilité à diuerses fois adressees.

A SA MAIESTE'.

IL n'y a si forte patiẽce qui ne rompe, à se voir lõg tẽps & sans relasche violentee. Et le moindre, le plus naturel effet de l'impatience, c'est la plainte du mal qu'õ souffre: n'ayant la nature, voulu faire l'hõme du rãc des creatures du tout despourueües de sentiment. De tout temps aussi on a creu que la moindre liberté est celle de la langue: la derniere cruauté, la plus desesperee tyrannie, vouloir estoufer les souspirs, empescher les gemissemens des oppressez. On ne sçauroit donc trouuer mauuais que nous qui faisons profession de la Religion reformee, & auons tous ce bien d'estre nais dans la France, Royaume de sa nature le moins rigoureux que fut onc, & dõt les suiets iouïssent d'autãt de liberté qu'il se peut, veniõs à faire oüir nos plaintes sur tant d'outrages, violences & iniustices qui nous sont faites tous les iours, & faites non point ici ou là, mais en tous les endroits du Royaume, faites en vn temps, sous vn regne, qui moins en auoit d'apparence, qui plus nous deuoit d'esperance. Que pleut à Dieu, que ceux qui ne sont pas mieux Frãçois que

nous, se fussent contenus en modestie & amitié fraternelle, ou au moins ciuile, auec nous, comme nature, comme Dieu mesme les y auoit obligez. Nos deportemens passez, ceste longue & opiniatre patience, que nous aúos monstree à souffrir tout ce qu'ő a voulu nous dire & faire, suffit elle point pour enseigner combié nous nous tairions volontiers? Nostre conscience aussi nous rend vn tesmoignage veritable, & plain de consolation, que bien que ce ne soit ni pour neant ni pour peu, que nous nous escrions, encore est-ce à regret, que nous decouurons au monde ces hontes de nostre patrie: que nous faisons voir que ces François, qui desia l'espace de plus de trente & cinq ans, ont tant beu de nostre sang, n'en sont pas encor desalterez. Et Dieu vueille, qu'à ce coup au moins nos plaintes puissent profiter. Dieu vueille qu'elles puissent percer ces oreilles qui iusqu'auiourd'hui ont esté si farouchement bouchees à nos gemissemens: puissent amolir les cœurs de ceux, qui bien que compatriotes, ont tant hay nostre cõseruation, quelque conoissance que leur ait peu donner le passé, que nous ne sçaurions perir qu'en leur compagnie, ne pouuons estre enterrez que dans les masures de l'Estat. Dieu vueille, que ces cœurs, voyans dans nos plaintes l'horreur des cruautez qu'ils nous ont faites souffrir, qu'ils nous font tous les iours souffrir, que ils nous menacent encore de nous faire plus long temps souffrir, viennent à se ressouuenir qu'ils sont hommes, & sont François faisans profession particuliere de courtoisie, d'humanité. Et pour nous tourner du costé où nostre deuoir, nostre affection nous pousse le plus. Dieu vueille SIRE, que V. M. escoutant ces plaintes comme nous esperõs qu'elle fera: puis que c'est le principal de sa charge, & y voyant les estranges inhumanitez d'vne partie de vos suiets, contre nous, à qui on ne peut refuser le mesme nom, ni la loüange de tres-affectionnez & fideles à vostre seruice, prenne vne bonne resolution de nous en degager, de metre vne fine à nos maux. C'est le plus grãd bien que nous desirons, & si nostre desir ne nous trompe, que nous attendons d'elle. Nous ne sommes ni Espagnols, SIRE, ni Ligueurs: & n'auons pas si peu serui V. M. si peu serui cet estat, cõtre les Espagnols, contre les Ligueurs,

Ligueurs, que nous meritions d'estre à iamais miserables. Nous auons eu ceſt heur de vous voir peu s'en faut naiſtre & bercer, au moins eſleuer parmi nous: Auons employé nos biens, nos vies pour empeſcher les effects de la mauuaiſe volonté de ceux qui des voſtre berceau, cerchoyent voſtre ruine: de vous auoir par la main cõduit au throne où Dieu vous a fait ſeoir en fin: auoir encore auec vous & ſous voſtre ſage & vaillante conduite fait les principaux effors à la conſeruation de la couronne, qui graces à Dieu eſt maintenant ſur voſtre teſte: & contre laquelle s'eſtoyent liguez ceux qui bons teſmoins de noſtre fidelité, pour le premier article de leur maudite ligue, auoyent couché celui de noſtre aneantiſſement, comme perdans eſperance de voir le bout de leur deſſain, tant que nous ſerions ſur pieds. Ces choſes ſi claires, ſi conuës de tous, nous faiſoyent des le commencement eſperer, & ne fiſſions nous par maniere de dire que dormir. que V. M. SIRE, & tout autant qu'il reſte encore de bons François, penſeroyent plus que ſuffiſamment à ne perdre point vne partie de l'Eſtat, ſi vtile, ſi neceſſaire. Mais il eſt aduenu, nous ne ſçauons par quel malheur, que depuis huit ans qu'il y-a, que Dieu vous a appellé à la Couronne, nous n'auons veu amandement quelconque, n'y en la mauuaiſe volonté de ceux qui font autre profeſſion que nous, n'y en la miſere de noſtre cõdition: & par ainſi ne nous ſommes que treſpeu, ou point du tout reſſentis de voſtre bonne affection, de laquelle nous nous eſtions tant promis. Et bien pis. Nos aduerſaires tout ouuertement ont, ſinon plus de malice, au moins plus de moyen de nous nuire. Car nous eſtant ſi franchement iettés entre les bras de V. M. & à cauſe de cela ne nous promettans que tout bon traitement de ceux qui auec nous ſe vantent d'eſtre vos ſeruiteurs: nous auons eſté tant plus expoſez à leurs deſſains, que moins nous nous en donnions de garde: Et ſemble meſme que l'affection qu'ils ſçauent que nous portons au bien de vos afaires, les ait enhardis: comme aſſeurez qu'ils eſtoyent, que pour ne recommencer dés nouueaux troubles en temps ſi mal propre à ceſt Eſtat, qui d'ailleurs ne ſe trouue que trop pres de ſa ruine, nous n'euſſions

osé faire semblant de nous ressentir de leurs outrages. De sorte que cest entredeux de temps, que plusieurs veulent faire passer pour vne profonde & tressasseure paix, suffisante a nous contéter, si quelque chose pouuoit nous contenter (ainsi parlent-ils, voulans faire acroire que nous ne demandons qu'vne apparente occasion de tout troubler) ce temps, dis-ie, nous est infiniment plus preiudiciable que la guerre ouuerte, en laquelle aumoins nous gardions nous de ceux qui nous auoyent ouuertement deffiés: En laquelle encor Dieu a tellement fauorisé nostre droit, que nous auions bon moyen, de leur oster ou l'enuie, ou le pouuoir au moins de nous faire beaucoup de mal. Vne grande partie de ceux qui nous rudoyent ainsi, ont pris les armes contre l'Estat pour beaucoup moins, c'est à dire, seulement pour des peurs qu'ils se fantasioyent contre toute apparence: & nous nous tenons cois, bien que pressés du sentimét d'vne infinité de maux presens: & agassés de tous costez, auec vne animosité, vne cruauté suffisãte à ranger au desespoir les plus patiens du mõde. Or ce desespoir nous le combations au moins mal qu'il nous est possible, & essayõs de nous fortifier à l'écõtre, par vne opiniõ de vostre volõté, SIRE: estimãs, qu'elle, qui s'est mõstree si bõne, si humaine, si própte à ceux qui lui ont fait de tout temps si cruelle guerre, ne sçauroit estre n'y mauuaise, ni tardiue à l'endroit de nous, qui ne fusmes iamais autres que vos tres-affectiõnez seruiteurs. Et ceste opinion perdue, si nous sommes contrains de la perdre, que nous peut-il rester de soulas, d'esperance? C'est aussi par la, SIRE, c'est par la, qu'on nous mine. Au veu & sçeu de tout le monde, on y trauaille. On recerche, SIRE, tous moyens, d'engager tout doucement & par degrez vostre volonté, vostre conscience à nostre ruine. On persuade premierement V.M. d'aller à la Messe. Estoit-ce pas desia vous separer par trop de nous, en rompant ce lien qui nous auoit si long temps estrains à vous? desmolissant ce fondement sur lequel estoit bastie ceste prompte alegresse que vous auez veüe en tous ceux qui faisoyent profession de pieté, à vous suiure & seruir lors que la Couronne, non seulement n'estoit point sur vostre

ſtre chef, mais ſembloit le fuir le plus, & que toutes choſes aidoyent à vous en declarer incapable ? Or nous ſouuient-il bien des proteſtations que fit V. M. en meſme temps de ne vouloir iamais cõſentir à nos malheurs, de ſe reietter pluſtoſt parmi-nous, que d'accorder à nous faire la guerre. Nous ſouuient encore, que ceux qui vous pouſſoyent à cela, & craignoyent que le deſplaiſir que nous en receurions (comme certes il a eſté grand) ne nous pouſſat à des reſolutiõs violentes (& loüé ſoit Dieu de ce que l'euenement a fait paroiſtre tels ſoupçons venir plus toſt de leurs paſſions que de noſtre merite, a fait paroiſtre, que nous ne prenons point la Religion pour pretexte de deſobeiſſance à nos Rois) ceuxla diſ-ie, nous ſouffloyent à l'oreille des grandes promeſſes de l'auãtage qui nous reuiendroit de ce changement: comme ſi du mal l'homme pouuoit tirer du bien, pouuoir que Dieu a reſerué à ſoy ſans exception. Ils diſoyent donc, que n'y ayant d'alteré que le dehors (comme il eſtoit bien malaiſé de croire que des ſimples raiſons d'Eſtat peuſſent reſouldre vne conſcience inſtruite à croire que l'Eſtat doit marcher apres & bien loin apres la religion ſuiuant ces maximes, cerchez ſur tout, le Royaume de Dieu : Que ſert-il à vn homme d'aquerir tout le monde, & mettre ſon ame en perdition : inſtruite encore ſur ce fondement à faire iugement de ceſt eſprit qui du haut du Pinacle crie, ie te donnerai toutes ces choſes ſi tu m'adores) n'y ayãt donc autre changement & l'affection vous demeurant au dedans toute telle en noſtre endroit qu'auoyent meritee tant de ſeruices, V.M. auroit tant plus de commodité de nous en faire s'entir les effects : meſme ſelon les occaſiõs (car ils paſſoyent iuſques là, ſçachans que c'eſt le principal de nos vœus) venir à la reformation, tant neceſſaire de l'Egliſe. Mais au partir de la qu'en eſt-il aduenu ? Non ſeulement il vous ont obligé de croire, tout ce que nous trouuons de plus groſſier en leur religion, treſpoure demarche pour venir à la reformation : mais auſſi on a fait faire à V. M. vn ſerment ſollennel à ſon Sacré, renouuellé en prenant l'ordre du S. Eſprit (qu'ils appellent) par lequel elle s'eſt obligee d'exterminer

l'heresie & les heretiques, & de tels noms ont-ils accoustumé de nous qualifier, quoi que contre verité s'en soient seruis pour engendrer, & fomenter és feus Rois la haine qu'il nous ont portee, & si amplement tesmoignee par tant de guerres, ce serment mesme ne fut iamais introduit qu'à nostre seule consideration, & de vous, SIRE, qui pour lors estiez embarqué en mesme cause. Y a-il point donc iuste occasion de soupçonner que vous ayant fait continuer le serment, par lequel ils obligeoyent vos deuanciers à nostre ruine, ils ayent intention d'y engager V.M. Il est en vous, SIRE, de nous guerir de ceste peur. Nous le desirons, le demandons en toute humilité, & l'esperons aussi de vostre humanité. Mais en ceste attente, le grand nombre des maux qu'on nous fait, & dont on dissimule la conoissance le plus qu'õ peut, pour auoir plus de couuerture, plus d'ouuerture à les continuer, nous cõtraignent à vous supplier de permettre, que nous façions entendre les particularitez de nos doleances & à V.M. & à tous vos François: afin que & V.M. conoisse à l'œil cõbien nous sommes mal sous vostre regne, puis que ceux qui deuoyent l'en informer, le lui deguisent: Et ceux qui restent encor en vostre Royaume de non passiõez, mais mal informez, voyans en combien de façons on nous inquiete, ne trouuent plus mauuais que nous demandions si instamment la liberté generale de seruir Dieu selon nos consciences: des Chãbres de Iustice, ausquelles nous puissions nous fier de nos biens, de nos vies, de nos honneurs: Des seurtés pour nous couurir des violences dont ces maux passés, & ces maux presens nous menacent pour l'aduenir: Et ainsi instruits, prennent enuie de raporter ce qu'ils ont de bon en leurs desir, de ferme en leurs aduis, d'asseuré en leurs moyens, pour s'oppoſer à ceux qui empescheroyent volontiers le cours de vostre bonne volonté, & fauoriser ceux qui ne desirans point de suruiure à cest Estat, veulent seulement estre conserués dans icelui, en craignant Dieu, & seruant vostre Maiesté.

Nous nous plaignons donc en vn mot de tous les François. Non qu'en vn si grand, si peuplé Royaume, nous pensions qu'il ne s'en trouue encore à qui le

qui le cœur saigne de voir des indignitez si desnaturées: mais que nous sert tout ce qu'ils peuuent auoir de bon, d'humain, de François ? Vne partie d'eux est si molle si craintiue, qu'elle n'oseroit seulement faire semblant de n'agreer ce qui lui desplait : Et si lors qu'ils nous voyent ainsi malmenez, ils prennent la hardiesse de se destourner, pensent bien auoir fait plus que de leur deuoir: encore tremblent-ils de peur d'estre prins pour fauteurs des heretiques, car ainsi calomnie-ton ceux qui ont tant peu soit de compassion de nous. Et tous ensemble montent si peu, qu'ils ne paroissent comme point. Quoy que ce soit, nous n'en amandons nullement : Qu'ils nous excusent donc si (comme c'est l'ordinaire de mesurer le tout à la plus grande partie, laquelle a mesme accoustumé de se dire la plus saine) nous parlons comme sans exception. Leur conscience les separera assez, d'auec ceux qui par leur malice donnent occasion à nos fortes douleurs, à nos iustes doleances. Les Prestres, les Moines, en vn mot, tous ceux qui en l'Eglise Romaine s'appellent Ecclesiastiques, sont nos ennemis mortels, & en font profession ouuerte: & auec quelque occasion puis qu'ils sont resolus de continuer la possession des aises, que leur osteroit la simplicité de l'Euangile que nous embrassons. Leur vie tesmoigne ceste haine, leurs sermons la publient Ils penseroyent estre excommuniez, & (ce qu'ils craignent bien dauãtage) se rendre dignes de perdre la marmite, s'ils estoyent vne seule fois descendus de chaire, sans auoir tempesté, contre ces meschans heretiques (ainsi leur est-il permis de nous outrager) s'ils n'auoyent crié, qu'il faut tout mettre à feu & à sang. Miserables, qui ne sçauent pas à qui ils se prenent. Mais pleut à Dieu, qu'ils fussent seuls. Ce ne seroit que passe temps de les voir au plus boüillant de leur colere, casser leurs chaires à grands coups de poing. Au partir de là, nous n'en vaudrions pas moins, le repos public n'en seroit gueres interessé: & on en seroit quite pour leur donner des chemises à rechange. Au pis aller il y auroit bon moyen, de les rendre, ou meilleurs ou plus retenus. Mais quoi ? La Noblesse, le Peuple, instiguez par eux, & se laissãs pousser au vẽt de leurs preſches seditieux

en veulent aussi à nous, se rendent executeurs de leurs passions, & mettent en œuure toute sorte de violence. Voire la Noblesse, qui se vante d'estre le soustien de l'Estat, & ne voit pas combien elle derogue à cest honneur, de chercher la ruine de l'vne des bonnes parties de l'Estat. Le Peuple qui maudit auec tant d'execrations les guerres passées qui l'ont reduit à vne desesperee misere, & ne veut se ressouuenir, que ce sont ces violences, qui ont causé tout ce qu'il en a desia senti. Les Magistrats tant souuerains que subalternes, qui par le deu de leur charge sont obligez à demeurer neutres, ou plustost à se porter pour iuges equitables, & se disposer, en rendant iustice egale a maintenir les bons, les paisibles, chastier les mauuais, les seditieux : ces Magistrats flatent ces passions des Prestres, fomentent ces seditions du peuple, applaudissent aux violences de la Noblesse: Et qui pis est y contribuent leur autorité, leurs sentences, leurs arrests: Et que ne se permettroit vne populace, qui se promet impunité ? Restent nos Seigneurs du Conseil. Si ceux-ci au moins, qui ont tout l'Estat entre les mains, & l'ont pour le conseruer, vouloyent nous en reconoistre partie : vouloyent affectionner nostre bien, comme du reste : vouloyent au moins n'affectionner point nostre ruine ! Mais au contraire il nous monstrent tant de faueur (pour ne dire pis) que beaucoup moins suffiroit pour animer ceux, qui ne demandent que deux doigts d'occasion, pour nous faire vne brasse de mal. Bon Dieu! qu'il n'y ait ordre aucun, aucun Estat en France, de qui nous puissions nous promettre soulagement ! mais bien de qui nous puissions ne craindre point nostre ruine!

Ils sçauent combien nous sommes ialoux de la liberté de nos consciences pour seruir Dieu, comme nous croyons qu'il faut le faire, comme nous sçauons qu'il le demande en sa parole. Et de cela cinquante ans passez leur ont rendu bon tesmoignage : car on nous a dés le commencement bruslez, noyez, pendus, on nous a depuis massacrez : & massacrez vn à vn, massacrez en foule. On nous a bannis du Royaume par Edits : on nous a fait la guerre forte & cruelle, desia l'espace de

trente

trente & cinq ans, ou bien peu s'en faut, & par sept diuerses fois. Tout cela n'a peu ni estaindre, ni mesme alantir nostre affection. Seroit-il point meshuy temps, de se lasser de tant de peine qui ne rapporte que blasme? Si n'y a-il lieu en tout ce grand Royaume où ne se monstre encor auiourd'huy vn extreme despit de ce peu de liberté que Dieu nous a conseruee: vn extreme enuie de nous en priuer. Aussi n'en iouyssons nous qu'es lieux, où la faueur que Dieu nous a faicte és guerres passees, nous a donné le moyen comme on dit, de montrer les dents. Ailleurs voulons nous prendre consolation en l'exercice de pieté? Il la nous faut cercher au plus loin. D'Orleans à Iargeau, d'Angers à Saumur, de Poitiers à Chasteleraud: de Chinon à l'Isle-bouchard, de Bourges, Neuers, & la Charité à Sancerre: de Bourdeaux à Castillon, d'Agen à Clerac, de Perigueux à Bergerac, de Bazas à Casteljaloux, de Beziers à Florensac, de Tholouse à l'Isle en Iourdan, de Valance à Beaumont, de Romans à Chasteau double: de Forés, Lyonnois à Anonay en Viuarés. C'est à dire, qui vne, qui deux, qui quatre, qui sept, voire dix, & douze lieües. En toute la Bourgongne il ne nous y reste rien despuis la perte de Monsenis: En toute la Prouence, que Merindol & Lormarin: En toute la Bretagne que Vitray: En toute la Picardie rien, despuis la perte du Castelet. A Caen, Alançon, Diepe, Sancerre, bien que le plus grand nombre des habitans soit de la Religion, si n'oseroit-on prescher que hors les murailles. Voyez à quoi il nous faut assuietir, si nous ne voulons viure du tout sans Religion, à la façon des bestes. En ces voyages, combien pense-ton qu'il y a d'incommoditez du chaud, du froid, du vent de la pluye? Combien de hazard, sur tout des petits enfans qu'il faut si loin porter au Bapteſme, desquels qui doute qu'vn grand nombre ne vienne à mourir? Combien de dangers du costé de ceux qui ne se plaisent qu'à massacrer? On a bien sçeu, bien verifié par informations authentiques, que ceux de Vitry le François ont esté souuent aguettez par les ennemis de l'Estat qui sont en la Francheconté, s'il y auroit moyen de les

surprendre assemblés à Vitry le bruslé, pour ioüir puis tout à l'aise de la ville, qui ne sçauroit se deffendre, si vne fois ceste troupe en estoit à dire : pource qu'elle fait le plus grand nombre des habitans. Et toutesfois iamais le Conseil de S.M. n'a voulu y auoir esgard. Ceux de Limoges, qui s'en vont à quatre grandes lieües, en passant par les villes d'Aize, & Solognac qui sont sur le chemin, esprouuent toutes sortes d'indignitez, de paroles outrageses, de la boüe, des pierres : & si au bout de tout cela, on leur oste les bateaux des riuieres qui ne peuuent se passer à gué. Aux Pasques de l'annee passee, combien peu s'en falut-il qu'on ne vit vn nouueau massacre à Tours, comme on reuenoit d'vne lieüe de là, où on a liberté de s'assembler ? Il en fut trouué, qui se vantoyent d'aiguiser leurs couteaux. Et le peuple en foule disoit mille vilenies le long du fauxbourg de la Riche. A Chinon aussi quelques iours au parauant, le peu qu'il y en a reuenant de l'Isle-bouchard, se vit sans y penser assailli aux fauxbourg S. Iaques à grands coups de pierres : & si leur modeste patience n'eut serui d'eau au feu d'vne telle esmeute, sans doute on eut bien passé plus autre. En Normandie, le Sieur de Bordage s'acheminant à Pontorson, enuiron le mois de Iuillet dernier, pour presenter au Bapteſme vn enfant du Sieur de Mongommeri, trouua les parroisses, sur son chemin toutes en armes, se disans auoir commandement de la Cour de Parlement de ne laisser passer aucun qui allat de Vitrai, ou du Bordage, à Pontorson. Le Sieur de Bordage, qui n'auoit à sa suite plus de sept ou huit cheuaux rebrousse chemin : puis prenant nouuel auis, trouue en fin moyen de passer & se rendre à l'assignation : dont irritees ces paroisses, se ramassent iusques au nombre de deux ou trois mille hommes, pour se ruer sur lui au retour, pour la seureté duquel le Sieur de Mongommeri, l'accompagna auec partie de sa garnison : les premieres troupes les laisserent passer, mais engagez qu'ils furent, on les chargea à belles harquebusades, dont furent tuez deux soldats de la troupe : Ce qui fit qu'on se mit en defense : mais si ne pouuoit-il leur auenir que mal, sans la garnison de Vitray qui suruint tout à propos.

propos. A S. Estiene de Furan, petite ville en Forés, ceux qui estoyent allez à Anonay pour la Cene, en nombre de cent, ou enuiron, tant hommes que femmes & ieunes enfans, arriuans le lendemain de Pasques de l'annee passee, à l'entree du fauxbourg, tous chargez de nege, & harassez du chemin, qui n'est moindre d'vne iournee, furent au despourueu assaillis d'vne foule bien de treze cens habitans du lieu, qui armez d'espees, gros bastons, massues, & caillous, se ruerent auec blasphemes horribles sur ceste troupe desarmee & sans deffense. Plusieurs y furent rudement batus, blessez, estropiez, laissez pour morts sur les quarreaux: la nuit venue, encore plusieurs portes enfoncees, plusieurs vitres rompues à grands coups de pierre. Le lendemain à chacune porte de ces poures gens autant de troupes de ce peuple encor mutiné, si bien qu'amen'eut ose paroistre, & n'attendoit-on que l'heure qu'il plairroit à ces seditieux d'esgorger ses brebis.

Puis qu'on nous traite si mal lors que pour acheter la paix nous nous contraignons de nous accommoder à tant d'incommoditez, que nous sommes forcez d'aller cercher si loing, ce que nous deurions & meriterions d'auoir plus pres, qu'elle liberté pense-ton qu'on nous donne és lieux d'ont ils ont banni nostre consolation? Que feront ces gens-là? ou plustost que ne feront-ils, s'ils descouurent, que parmi eux nous facions tant peu soit de semblant de faire quelque partie de cet exercice, auquel nous auons tant d'affection? Tesmoin ce qui s'en voit, i'ose dire tous les iours à Tours, Orleans, Angers, Roüan, Renes, Beziers, Clermont de Lodeue, Montagnac, Partenay, par toute la Prouence, par toute l'Auuergne, à Falaise en Normandie, s'estans qu'elques vns en petit nombre assemblez seulement pour prier Dieu, fut mis en prison, & celui qui auoit fait la priere, & le maistre de la maison. A Tulles en Limosin, toute la troupe fut saisie: & refusans d'aller à la Messe, furent menacez d'estre iettez en la riuiere, hommes femmes & enfans: mais Dieu leur donna moyen d'euader. Ceux de Limoges ayans voulu s'assembler hors la ville, en des metairies à eux appartenantes, furent contrains

de desister pour les menaces qu'on leur faisoit de les massacrer. A Montagnac en Languedoc, Dieu ayant donné vn enfant à l'vn des principaux de la ville nommé monsieur Philippi, à cause des incommoditez qu'il y auoit de le porter à S. Paragoire lieu assigné pour l'exercice, à vne grande lieuë & bien mauuais chemin, on print aduis de le baptiser en vne mesnairie appartenant au pere. Ce qui ne fut plustost fait, qu'on proceda à belles informatiõs dont l'issue fut vne prise de corps decernee contre le Ministre nommé Malgoirés, qui fut contraint de s'absenter, & condamnation contre tous les assistans à cent escus d'amende, & autant de despens. A Manosque en Prouence comme on se fut assemblé par quelques Dimanches en petit nombre & secretement, descouuers qu'ils furent, on les contraignit de desister: & fut donné arrest par la Cour de Parlement, portant inhibitions & defenses à ceux de la Religion de se trouuer ensemble, à peine de dix mille escus: & depuis à l'occasion d'vn Baptesme secrettement fait, peu s'en falut qu'ils ne fussent trestous massacrez. A Neuers, le Dimanche deuant Noel dernier, s'estans assemblez les cinq ou six qu'il y en a de reste, on ne se donna garde, qu'vne sedition s'esmeut telle, qu'il tint à peu que la maison ne fut forcee: & l'eut esté sans la prudence du magistrat qui suruint. Le seziesme iour du mois d'Aoust dernier s'estant semé vn bruit par la ville de S. Estienne du Suran qu'on s'estoit assemblé chez vn nommé Pierre Boyer, y accoururent le Chastelain, le Procureur fiscal, le Greffier, vn Consul auec vn Sergent, & vn esperonnier: lesquels laissans à la porte vne foule de bien trois cens hommes montez en haut, ne trouuerent autre chose que le maistre de la maison deuisant auec vn sien ami. Et le dimanche ensuiuant en firent autant & pour mesme occasion, au logis de Geofroy Armand, qu'ils trouuerent à table festoyant deux ou trois siens amis. Peu de iours deuant Pasques dernieres, deux meschans garnemens publierent à haute voix par la ville de Tours, auoir veu ceux de la Religion assemblez au Plessis: chose qui trouuee fausse, par le Maire de la ville: Et toutesfois és temples de S. Martin, & S. Galiam, les prescheurs firent rages

de

de crier, que c'estoit vne honte de souffrir telles gens en la ville. Et voyez encore où va ceste cruauté. Madame venant en Cour passa par Bourdeaux, là elle fit à son ordinaire, faire le presche dans son logis ceux du Parlemẽt, qui se douterent bien que ceux des nostres qui y sont en grand nombre, & par leur tyrãnie sont contrains à mourir de faim de la pasture de leurs ames, ne perdroyent iamais vne si belle occasiõ de ioüir dans la ville, de ce qu'ils prenent biẽ la peine d'aller cercher iusqu'à Castillon, deuenus inquisiteurs Espagnols, apostent des mouches par tous les quarrefours, qui les guetassent & remarquassent l'vn apres l'autre. On ne fut pas sorti du Presche qui voila des prises de corps decernees, dont on commence l'execution par le Sieur de Mirambeau, auec resolution de passer de là à tous les autres. Il fut saisi, & contraint de passer le guichet: & y eut eu d'auentage, si Madame en propre personne n'eut intercedé, & pour lui & pour tous les autres. La honte surmonte pour ceste fois l'animosité, quãd on vit la sœur vnique du Roy, s'abaisser iusques là. Qui l'eut iamais creu? que les Frãçois se laissassent pousser à l'animosité iusques à ne porter aucun respect à vne telle Princesse? Et on appellera cela viure en paix?

Mais s'estonnera-ton qu'es lieux où ils pensent auoir toute puissance, & riẽ ne nous estre permis, ils nous traitent à leur discretion, & leur discretion soit si insolente, puis qu'ils ne peuuent nous laisser en repos, es lieux mesme où la liberté nous est donnee? La ville de Montagnac, la deuoit auoir toute entiere par l'Edit de soixante dix & sept. Les habitans de contraire Religion (qui pourtãt ne sont pas le plus grand nõbre) firent tant enuers Monsieur le Connestable, lors encore Mareschal de France, qu'il ne leur fut plus permis que de faire les prieres, comme ils ont touiours depuis continué tout publiquement. Or pour le faire auec quelque commodité, ils s'acquirent vn petit lieu, où le feu n'auoit laissé que les quatre murailles: depuis peu de temps ayans prins enuie d'y faire vn couuert pour se deffendre des iniures du temps, on n'a voulu leur permettre, & ont esté empeschez premierement par des lettres de Monsieur le Connestable, puis par le commandement fait de la bouche de Monsieur

de Vantadour. Monsieur de Nemours venant trouuer S. M. auec trouppes, vn de ses regimens, cõduit par le sieur de Nereſtã, força de nuit la ville Marcheuoir en Beauſſe. Apres que les ſoldas furent logez, la Maiſon ſergent-maior, les conduiſit au lieu deſtiné au preſche, d'où ils enfonſerent la porte à coups de petard. Entrez qu'ils y furent, ils mirent la chaire en pieces, fracaſſerent bancs & ſcabelles: & ne pouuans pis, firent & ramaſſerent dans le lieu, toutes les ordures qu'il leur fut poſſible. Semblablement bien que monſieur de Guiſe, ne puiſſe nier, qu'il ait eſté introduit dans la Prouence, par l'aſſiſtance de ceux de la Religion, ſi eſt-ce qu'il n'y a indignité que ſes troupes ne facent à tous ceux qu'ils decouurent eſtre de ce nombre. De fait ſa compagnie de cheuaux legers logeant à Lormarin, entre les rudeſſes qu'on peut s'imaginer qu'vn chacun faiſoit à ſon hoſte, par trois fois ils ont briſé la chaire, & fait du temple vne eſtable à cheuaux. Dernierement ils bleſſerent grieuement le maiſtre d'Eſcoles qu'ils prenoyent pour le Miniſtre, puis le ietterent dans vn eſtang auec ſept ou huit des principaux du lieu: ce que voyans le reſte des habitans, & craignãs pour eux-meſme, s'enfuirent dãs les bois. A Rochouard en Poitou, comme on ſe fuſt aſſemblé ſelõ la couſtume dans la maiſon de la ville, au nombre de biẽ quinze cens perſonnes, pour celebrer la Cene: ceux du Chaſteau laſcherent au trauers de ceſte maiſon deux coups de piece. Il y a vn petit village en Vellay, nõmé S. Voy de Bounas, où de tout temps s'eſtoit fait l'exercice, iuſques aux malheureux Edits de la Ligue en l'an quatre vingts & cinq. Au mois d'Octobre dernier, les habitans (qui ſont preſque tous de la Religiõ) pour eſſayer à ſe remettre, puis qu'ils voyoyẽt reuoqués les edits par leſquels leur Egliſe auoit eſté diſſipee, s'aſſemblerent en nombre de quatre cens perſonnes, en intentiõ de prier Dieu, deliberer des moyẽs de recouurer vn Miniſtre, le leur eſtant mort au commencement de ces troubles, & dreſſer vne requeſte au Seneſchal du Vellay, ou à monſieur le Duc de Ventadour, lieutenant general en Languedoc: à ce que ceux du Pur ne les troublaſſent en leur liberté. Sur cela arriue vn nommé Iſaac Salſes a cheual, qui fendant la preſſe, va droit à Iſaac

Oſty,

Osty, ieune homme, qui faisoit la priere, essaye de le tuer d'vn coup d'Escoppette : mais elle n'ayant pris feu, il entourne le talon, & en blesse griefuement ce ieune homme, qui se sauua à la fuite, Salses se retirant sans autre dommage, qu'vne bien legere blessure sur son cheual. Osty en faict informer: en haine dequoi, comme vn iour il fut allé au marché à Insingeans, le Curé & les Prestres du lieu, auec quelques habitans, se ruerent sur lui, & de leur authorité priuee sans informations precedentes, sans commission le constituent prisonnier, puis par le Lieutenant du Preuost le font conduire au Puy. Le vingt-huictiesme iour de Mars dernier, on brusla la chaire, les bancs, & les logis du lieu ou s'assembloyét ceux de l'Eglise de Caen: beau presage de ce qu'ils minutent contre les personnes: si l'occasion s'en peut presenter. Mais la piteuse histoire de la Chastagneraye est remarquable entre toutes. La Dame du lieu, auec ses enfans, indignee que les habitans eussent liberté de s'assembler non loin de là, en vn lieu hors de sa Iurisdiction nommé la Brossardiere, appartenant au Sieur de Vaudoré Gentil-homme de la Religion, qui le prestoit à ces pauures gens, & à grand nombre d'autres qui y accouroyent de trois & quatre & cinq lieües à la ronde, ceste Dame donc, sollicita tant ceux de la garnison de Rochefort, qui tiennent encore auiourd'hui pour la Ligue, qu'vn iour en fin ils se ruerent sur ceste innocéte troupe, auec telle cruauté & barbarie, qu'il n'est pas possible, que les cheueux n'ẽ heriſſent à qui en sçait quelque chose. Les vieillards, les femmes, les enfans à la mamelle n'y furent nullement espargnez. Plusieurs furent blessez, dont aucuns ne la firent pas longue apres. Plusieurs moururent sur la place : & en ce nombre vn petit enfant porté pour baptiser: & vn ieune garçon, qui en tesmoignage de son aage & de sa simplicité offroit à son meurtrier huit sols pour sa rançon. La Dame du lieu, qui pour liurer ces gens comme pieds & poins liez sans aucune defféce, à la merci des vouleurs, auoit deux ou trois iours auparauant deffendu le port des harquebuses, sous le pretexte de sa garene, s'ẽqueſtoit des meurtriers si tels & tels estoyent points, morts. Et c'est en Poitou, que peuuent-ils faire, ou aumoins que voudroyent-ils pouuoir

faire ailleurs, puis qu'en vne Prouince toute noſtre, en laquelle ſi nous eſtions auſſi mutins qu'eux, nous auons moyen de les engloutir du ſoir au lendemain, ils oſent encore tant? Et qui eut creu que noſtre patience fut ſi grande? Eux-meſme ne le penſoyét pas: Le di la Dame, & les Seigneurs du lieu, qui apres le coup fait, furent pluſieurs iours en extreme alarme, craignans que nous n'entreprinſions de faire, ce dont ils nous auoyent donné occaſion plus que ſuffiſante: & en trembloyent à la moindre feuille qui faiſoit ſemblant de ſe remuer. Si nous ſommes nous tenus cois pourtant: contans d'en faire nos plaintes à S. M. qui eſtoit lors à Lyon. Vn bõ nombre de ces maſſacreurs eſt miſerablement peri deſpuis, par le tres-iuſte iugement de Dieu, en diuerſes façons qui d'vne mort, qui d'autre, peu ou point de mort naturelle: mais les autheurs principaux n'en ont ſenti aucun meſaiſe: & ſeront peut eſtre, pour demeurer impunis des hommes, mais ce meſme Dieu, qui a deſia attrapé vne partie des bourreaux, ſçait bien ou tient le bout de la corde que trainẽt ces deſnaturez qui ſont encor à leur aiſe, & brauent en l'effuſion du ſang innocent. Toutesfois combien y en a-il qui penſent à ce iugement de Dieu? combien en nommera-ton auiourd'hui, qui le craignent?: C'eſt aſſez qu'on eſpere d'eſchaper celui des hommes. Et pourquoi ne l'eſpereront les autres, auſſi bien que la Dame de la Chaſtagneraye? Et s'ils l'eſperent, qui nous ſera garant, qu'ils n'en entreprenent autant? O Dieu! tient-il donc à ſi peu qu'on ne nous ramene à ce temps mal-heureux tant diffamé par les maſſacres de Vaſſi, de Meaux, de Sens, de Tours, de la S. Barthelemy? Et cela ſous le regne du Roy de Nauarre, de noſtre protecteur? O Dieu! iuſques à quãd!

Outre ces indignitez (c'eſt parler trop doux) encore a on de pluſieurs lieux entierement retranché la liberté que nous y auions & de droit & par effect, au veu & ſçeu de tout le monde, pour nous faire voir ce que nous en deuons attendre par tout ailleurs, où ils en auront auſſi bien le pouuoir. Cela eſt arriué, à Archiac & Baſſac en Xaintonge, à Condé ſur Nerian, à Montagnac, Cornillõ, S. Geniers, Iſſoudun, Brignoles, Antibou: Tous lieux cõprins en l'Edit de LXXVII. & les vns en poſſeſſion de l'exercice

l'exercice depuis le tant renommé Edit de Ianuier: l'infraction duquel ouurit la bonde à tous les mal-heurs qui sans cesser depuis ont rauagé ce desastré Royaume. Nous sçauõns bien que les Edits de la Ligue ont causé ces retranchemens en quelques vnes de ces places, & qu'on ne faudra point à s'en excuser la dessus. Et soit: mais à quoi tient-il donc, que maintenant qu'on ne parle cõme plus de Ligue: maintenant que ces maudits Edits sont reuoquez, comme pernicieux & faits pour la ruine de l'Estat, autant ou plus que de nous, maintenant que toutes ces places sont reduites à l'obeïssance de S. M. à quoi tient-il qu'on ne repare ces fautes? A quoi tient-il qu'õ ne nous remette en la pleine possession de tous nos droits? Est-ce raison que tels Edits soyẽt reuoquez pour ceux qui y ont consenti, & que nous qui nous y sommes touſiours opposez: qui par nostre oppositiõ auõs sauué la Frãce, y demeuriõs assuiettis? Et pour passer plus outre, puis que reiettãt la faute sur ses Edits, on sẽble cõdãner le faict, à quoi tiẽt il qu'es places que nous possedons depuis, nous ne sõmes asseurez? d'où viẽt que depuis la reuocatiõ de ces Edits, nous voyõs encore des sẽblables effects? S. M. auoit ottroyé liberté & exercice aux Isles de Marines, à S. Ius, à Soubise: & les gouuerneurs s'y sont opposez. Ceux d'Aubusson en Auuergne qui ne cesserent qu'à cause des Edits de la Ligue, presenterent n'y a guere plus d'vne annee, vne requeste à monsieur le Conte d'Auuergue pour estre reintegrez en leur droit: on les réuoya au Roy, adiouſtãt les deffences expresses de faire cependant aucun exercice. Monsieur le Conte de Mongõmeri, ioüissant à cause de sa femme, de Clermont de Lodeue, y auoit choisi son habitation, & y faisoit prescher en l'an XCI. quelques seditieux du lieu mesme se saisirent & du Chasteau & de la ville, publians leur intention, n'estre autre que de chasser le presche. Ils y ont esté publiquement maintenus, iusques au voyage du Roy à Lyon, que M. le Conneſtable consentit que la place fut restituee audit Sieur de Mongommeri: mais oyez les conditions. Moyennant promesse expresse, par escrit & signee, remise entre les mains de mondit Sieur le Conneſtable, que la garde du Chasteau, ne pourroit estre commise, qu'à vn de la Religion Romaine: & qu'on ne remettroit point

l'exercice dans la ville, iugez de l'iniuſtice. Et quel teſmoignage plus expres voudroit-on, du peu d'enuie qu'on a encore auiourd'hui de nous faire du bien? Ceſte liberté, a eſté oſtee à Bayeux en Normãdie, par arreſt du priué Conſeil. Et par meſme moyen la cuidé perdre Chandenier en Poitou, l'Arreſt y a eſté: & l'effect n'a tenu qu'à la difficulté de l'executiõ, en vne Prouince, où nous ſommes ſi fors. A la pourſuite de Madame la Marquiſe de Trans, le Parlement de Bourdeaux a deffendu ſur peine de dix mille eſcus & de la vie, de preſcher directement ou indirectement au Flex, & autres terres à elle appartenantes. Il n'a pas ouuertement oſé faire le meſme à Bergerac, mais a eſſayé d'y venir, comme en pẽſant ailleurs: car en Septembre dernier, il leur inhiba de faire les cotiſations pour l'entretenement du Miniſtre, dõt ils eſtoyẽt en poſſeſſion deſpuis la conference de Flex. Au mois d'Aouſt au parauant, le Parlement d'Aix, fit publier vn Arreſt, par lequel eſtoit interdit tout exercice de noſtre Religion par toute la Prouence ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Ce qui n'eſtant executé aſſez à ſon gré en donne encor vn autre du xxij. Octobre, portant meſme deffence, meſmes peines: auec iniõctions treſexpreſſes a tous Seneſchaux, Lieutenans, Iuges, Conſuls, manans, & habitans de tous lieux, de tenir la main à l'execution. Ainſi nous traite-on en Prouence. Et c'eſt toutesfois ce meſme Parlement, qui trois mois auparauant confeſſoit que les Huguenots lui auoyent oſté par deux fois la corde du col. Ce Parlement qui appelloit le Sieur Deſdiguieres ſon liberateur, n'admiroit que lui, ne deſpendoit que de lui. Employons nous pas bien noſtre peine, noſtre temps, nos vies, pour mettre en repos ces bonnes gens? Et afin qu'on voye mieux l'indignité de l'Arreſt, il comprend Merindol, Cabrieres, Lormarin, la Roque d'Anteron: lieux qui ont ceſt heur de ioüir de ce qu'õ leur veut oſter, nõ pas deſpuis vingt & cinq ou trẽte ans, deſpuis l'Edit de Ianuier, cõme beaucoup d'autres, mais de temps immemorial, peu plus, peu moins de trois cens ans. Eſt-ce raiſon? Voudroit-on qu'eux, que ceſt horrible carnage qui en fut fait au temps du Roy Frãçois premier, n'a iamais refroidis, qu'ils n'ayent ardiment continué en

nué en la foy, que leur Ayeux & de si long temps (puis qu'entre nos aduersaires, le long temps emporte tant en matiere de Religion) leur ont laissee comme pour leur heritage plus precieux, auiourd'hui la perdent si legerement?

Par les articles de la treue accordee entre le feu Roy, & S. M. pour lors Roy de Nauarre nostre protecteur, apres la mort du Duc de Guise, sous le benefice desquels nous viuõs encore, puis qu'ils n'ont esté, n'y desdits pour nous ietter en guerre ouuerte, n'y suiuis d'aucun Edit de pacificatiõ cõme il auoit esté promis: par ces articles dõc il estoit porté, qu'à la cour & aux armeés, il nous seroit permis de faire tout exercice de nostre Religiõ. Nous en auons aussi ioüi quelque tẽps, cõbien qu'auec peine: mais depuis on nous en a du tout forclos: Et ce qui est le plus fascheux, viuant & regnant celui, qui nous cõduisoit pour l'obtenir, que nous assistions pour le faire cõsiderable afin de l'obtenir. Auiourd'hui dõc il ne nous est rien permis en cour, es armees: nõ plus qu'és villes d'où la ligue nous a bannis. Tesmoing ce qui est tout frechement aduenu à Roüan au grand mespris de Madame, mais bien du Roy mesme. Madame y estãt venuë fait prescher, c'est à dire, continuer ce qu'elle faisoit dans Paris, au veu & sçeu de tout le mõde, en l'absence mesme du Roy son frere, beaucoup plus aillieurs, beaucoup plus en la presence de S. M. qui ne sauroit n'aimer, ne gratifier, celle qui a ceste honneur d'estre sortie d'vn mesme ventre, puis qu'elle montre si bon visage à ses plus fiers ennemis. Le Legat arriué la dessus: entend ceste liberté, s'en fasche, s'en plaint. Et ses fascheries, ses plaintes, eurẽt tant de pouuoir en Cour, qu'il n'eut point plustost ouuert la bouche, qu'on vient à contraindre Madame de sortir hors de Roüan, faire la Cene de Noël dernier. Si bien que la voila aux champs, elle seur vnique du Roy, tandis que ceste estranger, ceste enuoyé de la part de ce siege qui a tãt aporté aux efforts qui ont esté faits pour la ruine de la France, à tous ses aises à couuert. Sont ce presagés qui nous puissent faire croire, qu'il soit venu pour mettre ce poure Royaume en repos? Il est bien plus aisé de penser, qu'il suiura les

traces de tant d'autres Legats venus deuant lui, desquels la France sçait si elle a a s'en louër. Et toutesfois, ce n'est pas de lui, que nous deuons nous plaindre: Il fait sa charge: fait son mestier, c'est à dire qu'on ne peut attendre d'vn qui est nostre ennemi iuré, venu expres pour nous nuire: tesmoin la publication du concile de trente, principal des articles de son pouuoir, pour l'empeschement duquel la cour n'a point assez de courage, n'y le Parlement assés d'autorité, ayant sur ce point a combatre tout à coup & le Pape animé, & la Cour sans courage. Nous ne nous plaignons donc, que contre ceste estrãger, nous ne trouuons nul support, nous qui sommes Frãçois, vrayement François, qui contre ceste estranger ligué auec les autres auons courageusement deffendu la France. Nous nous pleignons de ce qu'il a tant d'autorité, que de faire qu'on viole la foy, qu'on nous auoit promise: qu'on traite si indignement ceux qui attouchẽt de si pres à S.M. & ausques on lui deuroit faire porter tout respect, si les François estoyent tous auiourd'hui aussi affectionnez & au Roy, & à son sang, qu'ils estoyent autres fois. Ceste facilité à lui complaire, qu'on prend pour tesmoignage de la peur qu'on à de lui desplaire, a passé bien plus outre. Car qui doute que ce ne soit la cause vraye de la sedition, qui dans la mesme ville, S.M. presente s'esmeut deux iours apres Noël contre ceux de la Religion? Et qui ne sçait combien ces gens ont de pouuoir sur vn peuple par leurs impostures? Par leurs promesses de pardõ plenier & general? Et qui pourra croire que par tout ailleurs on ne voye des seditions semblables, quand on connoistra que la Cour despend ainsi du Pape? qu'elle a tant de crainte de l'offenser? Mais que n'oseront particulierement ces seditieux de Roüan en l'absence du Roy, puis qu'ils ont tant mespriſé sa presence? En qu'elle seurté sont les vies de ces poures gens qui sont exposés à leur discretion, quand il n'y aura plus des gardes du Roy, seul moyen qui empesche ceste sedition de finir par vn massacre? Et pour reuenir au general: certes ce n'est pas raison, qu'on nous face suiure la Cour,

suiure

suiure les armees, qu'on nous face seruir le Roy aux despens de nos consciences. Ce n'est pas raison que nous nous hazardions à tant de morts, comme la guerre en presente, pour estre priués de tout moyen de consolation, sans pouuoir au moins aux derniers souspirs, au moins en versant la derniere goute de nostre sang, qu'autrement nous n'estimerions que bien employee pour le seruice de S. M. pour le soustien de l'Estat, au moins en rendant l'ame tousiours pleine d'vne affection naïue d'estre toute Françoise, sans dis-ie pouuoir au moins lors auoir qui nous ramentoiue nostre salut.

Par ceste mesme treue il estoit porté, qu'on nous bailleroit en chacun Bailliage, vne ville de celles qu'on prendroit sur la Ligue. Ie croi qu'on nous en baille trois, mais chetiues, & de petite, ou nulle importance. De ce nombre estoit Argentan en Normandie, & Ianuille en Beausse. Argentan nous a esté ostee par deux arrests du Conseil priué, par lesquels estoit fait commandement au sieur Baron de Courtumer, à qui elle auoit esté donnee en garde sur peine de dix mille escus, de la remettre entre les mains du Baron de Medauid, l'vn de ceux qui se sont faits le plus remarquer dans la Ligue: voire celui sur lequel elle auoit esté prise. Et iamais quelques plaintes qu'en ayent sçeu faire les Eglises, quelque poursuite qu'en ait fait le dit sieur Baron de Courtumer, durant plus de deux ans, on n'a peu obtenir qu'elle fut rendue. Ianuille a esté depuis desmantellee, pource, peut estre, qu'on ne trouuoit autre meilleur pretexte ou moyen de nous en despossseder. C'est bien loin de nous faire des nouueaux biens, puis qu'on nous oste ceux que le feu Roy nous auoit donnez, en reconoissance de nostre fidelité. Et le malheur est encore, qu'on ne se tient point à ces deux: qu'on nous essaye de nous affoiblir en toutes les autres que nous auons acquises, ou dés lõg tẽps ou en ces dernieres guerres, que la Ligue nous auoit mis les ar-

mes en main pour noſtre iuſte & legitime deffence. Car bien que par la meſme treue il fut porté que toutes choſes nous demeureroyent en l'Eſtat, qu'elles ſe trouuoyent lors iuſques à vn bõ & general Edit de paix, moyennant lequel nous peuſſions eſtre en ſeurté, ſi n'a-on rien laiſſé derriere pour nous reduire aux termes de n'auoir plus moyen de maintenir noſtre liberté dans les places que nous tenons. Pourrions nous rapporter à autre choſe l'exacte retranchement qui a eſté fait de toutes nos garniſons, voire à pluſieurs repriſes? Ce ſeroit perdre beaucoup de temps d'en vouloir faire le denombrement. Prenons les toutes depuis la premiere iuſques à la derniere: combien en marquera-on où l'on ait laiſſé nombre ſuffiſant pour les garder? Encore ce qu'on y laiſſe ne peut eſtre payé, & ſont les ſoldats quaſi reduis à mourir de faim. Toutes nos garniſons de Guyenne, n'ont reçeu de l'annee XCVI. les vnes que deux mois, les autres & pour le plus que quatre: cependant que celles de la Ligue n'ont perdu vn ſeul iour de ce qui leur eſtoit deu. Et n'eſt-ce pas par moquerie qu'on a baillé à la garniſon de Royan des aſſignations en Querci, c'eſt a dire, à ſoixante ou quatre vingts lieues de la? Mais combien de garniſons encore a-on du tout caſſees? On n'a pas eſpargné meſme Puimirol vne des places qu'on nous auoit données pour ſeurté. Bien pis. Seine qui eſtoit de meſme nature en Prouence a eſté depuis ſix mois entierement raſee par deux Arreſts du Parlement d'Aix. Celui de Bourdeaux en a donné pluſieurs contre le ſieur de Duras, l'vn des plus ſignalez ſeigneurs de Guiene, pour lui faire demolir ſon Chaſteau de Villandrau, ſous pretexte qu'ayãt eſté ſurpris par la ligue, il auoit aporté de l'incommodité à Bourdeaux: & toutesfois laiſſé en paix la maiſon du ſieur de Caſtelnau, chef de ces ligueurs qui tenoyent Villandrau. Elle a tant fait auſſi enuers monſieur le Mareſchal de Matignon, qu'il a expedié commiſſion au ſieur de Barrau, pour deſmãteller Milan, lieu apartenãt à Madame, & q a eſté rebaſti par les habitãs, & à leurs propres frais, auec commiſſiõ expreſſe de S. M. adreſſante au ſieur de Pecharnaud: dont l'executiõ n'a tenu qu'à la difficulté

que y

que y a aportee la resolution des habitans, deliberez de faire voir combien ceux de ce parti sçauent deffendre leurs murailles. Aigues-mortes estoit en Languedoc, ville d'ostage. Pour nous y inquieter, on en a tout fresché mẽt desmembré le fort de Pesquais qui en dependoit de toute ancienneté, & sans lequel on peut dire la ville estre presques inutile : on a encore diuerti les deniers assignés pour la fortification. Par la capitulation auec monsieur du Mayenne, on lui a accordé non seulement Castillon, qui appartient à Madame sa femme, mais aussi Chasteleraud. Et on a bien pis fait à Monsenis, la seule place que nous auions en Bourgongne, prise depuis seulemẽt deux mois, par des gens qui se vantẽt d'estre seruiteurs du Roy, & auoir eu commandement de faire ce qu'ils ont fait: comme aussi quand le Capitaine S. Matthieu, qui y commandoit, s'en pleignit en Cour, & à genoux en demanda iustice, on lui dit, qu'il ne la faloit point auoir demandee pour les Eglises. Bel exemple en ce temps ici, qu'on dit nous estre si asseuré. Bel exemple pour nous apprendre à ne nous fier de rien qu'on nous promette, que sur bons gages. Mais à quel propos (dira-ton) ces places : ces garnisons, quand il est question de l'exercice de la religion ? Que pleut à Dieu, que la religion, ou pour mieux dire, la haine qu'on porte à la religion, ne nous donnat point occasion d'auancer ces particularitez pour plaintes. Certes ce ne sommes nous pas qui prenons plaisir à consumer les finances du Royaume, comme plusieurs nous calomnient, & comme le font ceux qui sans auoir occasion de craindre, mesme nous reprochant nostre deffiance, seulement pour maintenir leur grandeur, demandent tant d'apointemens. Ce sont ceux là, qui font que la despence des garnison monte iusques à trois milions d'escus, comme il fut verifié en l'assemblee de Roüan, en mesme instant qu'on verifia aussi nostre innocence, quad on fit paroistre à ceux qui crioyent que de ceste grande somme nos garnisons emportoyent le tiers, qu'ils se mescontoyent par trop, & qu'il n'y en auoit point deux cens mille escus entiers, c'est à dire, pas la quinzieſme partie. Qu'est-ce donc qui nous en fait parler ? Le danger que

nous voyons tout asseuré, tout prest d'estre miserables. La garnison n'a point esté plustost chassee d'Espernay, que le presche en fut aussi banni, mais on l'y a restabli sur les plaintes qui en furent faites. Les murailles de Ienuille ne furent plustost a bas, que nous voila reduits à n'y voir plus de religion. Et a vostre aduis feroit-il aussi bon prescher à Monsenis, despuis que le Capitaine des Hasars s'en est rendu maistre, comme au parauant? Le sieur de Vitri tout a coup acheta le domaine du Roy en la Conté de Meaux, & fit deffenses à vn Gentil-homme de plus prester sa maison aux habitans de Meaux pour y aller au presche. Les prieres publiques qui se faisoyent a Boisgency, & Mondoubland en Vandosmois, ont cessé despuis qu'ils ont esté acquis par les sieurs de la Chatre & de Sourdi. Le Parlement d'Aix en execution des deux arrests par lesquels il forclot la Religion de toute la Prouence, a fait commandement aux sieurs de Tartone, d'Espinouse, & de la Breole, d'abatre toutes les deffenses de leurs maisons. Et quelle asseurance nous donne-on que monsieur du Mayenne nous souffrira en liberté dans Castillon & Chastelerand si vne fois il en est maistre? Il y va dõc de no nostre interest, il y va de la liberté de nos consciences, il y va de nostre seurté en la garde de ces places.

Quand on eut fait resoudre S. M. d'aller à la Messe, il lui pleut de conuoquer à Mantes, les Eglises par leurs Deputez, ausquels il fut promis qu'on ne traiteroit aucunemẽt auec les ligueurs à nostre preiudice, nõ pas mesme sans nous y appeller. Et en fut fait vne forme de serment couchee par escrit, & signee par messieurs les Princes du sang, & nos Seigneurs du Conseil, qu'on fit courir par toute la France. Qui a veu les effects de ce serment? quel semblant a-on fait de s'en ressouuenir à deux iours de la? On a traité despuis auec Paris, Meaux, Orleans, Bourges, Roüan, Lyon, Toulouse, le Puy, Perigueux, Poitiers, Agen, Marmande, Monsegur, Ponteaudemer, Vernonl, le Haure, Harfleur, Monteuilliers: Auec les sieurs de Guise, du Mayenne, d'Albeuf, de la Chatre, de Bois-Daufin, de Ioyeuse, de Villars, de Castelnau, & s'en sont faits autant d'Edits: qu'on nous fourniſſe

fourniſſe d'vn ſeul, ou nous ne ſoyons honteuſement fletris : par lequel on ne nous banniſſe d'ici ou de là. L'edit de Poitiers nous chaſſe à cinq lieües loin de la ville: & dans ces cinq lieües, eſt comprins Montreul Bonin, appartenant au ſieur de la Noüe, où ſouloit par les derniers Edits s'aſſembler l'Egliſe de Poitiers : & neantmoins eſt accordé que la Meſſe ſera remiſe dans la Rochelle, ville qui eſt hors de tout le Poitou. On a accordé à Aix, qu'en toute la Prouence, il n'y eut auſſi aucune liberté pour nous. Autant en a on accordé aux villes d'Orleans & Bourges pour elles & leurs reſſorts, ſinon entant que l'Edit de LXXVII. le permettoit. A monſieur de Guiſe, pour les villes & fauxbourgs de Reims, du Rocroy, S. Diſier, Guiſe, Ioinuille, Fiſmes & Moncornet és Ardenes. A monſieur du Mayenne, pour Chalons & tout le Bailliage, Seurre, Soiſſons & deux lieus aux enuirons. Au ſieur de Villars pour la ville & Viconté de Roüan, ville fauxbourg & Banlieue du Haure, ville & fauxbourg de Verneul. Au ſieur de Boiſ-Daufin pour Chaſteaugontier, & toutes les autres places que tenoit la ville de Quinpercorantin a eu les meſmes promeſſes, pour toute l'Eueſché de Cornouaille. Et Dijon, pour elle & quatre lieües à la ronde. Quoi plus ? il n'y a pas iuſqu'a la Ferté Milon, petite place, qui à peine meritoit de voir le canon du Roy, laquelle au bout du ſiege n'ait emporté vn Edit qui nous banniſſe & de ſon enclos, & de ſon terroir. Thouloufe auſſi bien que des dernieres, n'a pas laiſſé d'emporter par Edit la deffence de tout l'exercice de noſtre religion, pour elle & quatre lieües à la ronde abſoluement, & ſimplement, & pour tous autres lieux du reſſort hormis les comprinſes en l'Edit de LXXVII. duquel nombre toutesfois on retranche nommement les villes d'Alet, Fiac, Auriac, & Monteſquiou. Où en eſt donc venue noſtre France, qu'on y ait tant d'eſgard à contenter ſes ennemis, ceux qui auoyent iuré ſa ruine, & y ont employé iuſqu'à leur derniere piece : qu'on en ait ſi peu, ie ne di pas à recompenſer, mais à aſſeurrer, ou meſme à ne deſtruire pas ceux qui lui ſont ſi affectionnez, ceux qui ont tant ſerui à la ſauuer!

Ceux (disons franchement) qui se sont oubliez pour la sauuer! Car en conscience, estoit-ce point, s'oublier soi-mesme, que ce que nous fismes apres la iournee de Blois? Le feu Roy, & auec lui tous ceux qui suiuoyent sa religion, s'estoyent declarez & armez contre nous: auoyent solennellement iuré pour loy fondamentale de l'Estat, nostre ruine entiere: nous auoyent donnez en proye au premier qui eut eu & volonté & moyen de nous exterminer. Apres plusieurs fortes armees dressees contre nous, & souflees par celui qui pour tels & semblables effets de son pouuoir se fait nommer le grand Dieu des armees, voila tout soudain ce Roy reduit a tels termes, qu'il se void perdu sans nostre secours. Il le recherche: nous le lui donnons: & le lui donnons sous le nom d'vne simple trefue, dont nous n'ouysmes onc parler que lors de la publication. Le lui donnons prompt & bon: lors que ceux qui nous mesuroyent à leur aune, s'attendoyent qu'il nous souuiendroit de la S. Barthelemy: des Edits freschemẽt iurez: s'attendoyẽt que nous prẽdrions aux cheueux l'occasion qui se presentoit si belle d'affermir nostre seurté, d'auancer nos affaires. Nous voila donc volez à Tours, nous voila de là Loire. Cõbien y en auoit-il, qui n'admiraſſent ce fait! Comment fut-il publié, celebré, vanté, & dedans & dehors le Royaume? Au partir de là, nous reconoit on ainsi? Quoi? ne tient il donc qu'a trouuer des ennemis, c'est à dire des ligueurs par tous les coins de la France, pour voir ces sauueurs de la Couronne, ces restaurateurs de l'Estat (ainsi les appeloit-on seulement auant hier) bannis de tous les coins de la France? Reste encor le Duc de Mercure: qnelle asseurãce nous donne-on qu'on ne lui accorde ses autant iniustes & excessiues, qu'opiniastres demandes, qu'il n'y ait nulle liberté pour nous, en Bretagne, qu'on nous declare la guerre par tout le Royaume, qu'on lui laisse les biens qu'il occupe des messieurs de Roüan, de Laual, & de la Trimoulle? Qui nous asseurera encor que pour traiter auec l'Estranger, partie bien plus rude & plus forte (biẽ que plus pour nos diuisions, que pour ses moyens) on ne lui accorde nostre ruine? Il n'y a que la premiere pinte chere. Ceux qui se sont licenciés à tant de choses, sont bien pour fran-

franchir vn plus grand saut. Cet exercice, ceste consolation, tant s'en faut qu'on la nous permette, publique & en assemblee, que mesme on nous punit & auec rigueur, si on en apperçoit quelque trait en quelqu'vn dans quelque famille. A Beziers, à Agen, on en a condamné a grosses amandes, seulement pour auoir chanté des Pseaumes. Au mois d'Aoust dernier, le Sergent maior de Meaux, allant par la ville à neuf heures du soir, & entendant qu'on chantoit dans vne famille, môta au logis, & à grãds coups de bastan outragea cruellement le maistre, auec menaces de pis s'il ne desistoit. Et cela à deux pas pres de S. M. par maniere de dire. Car elle estoit à Monceaux, & pres de lui, les deputez de l'assemblee de Lodun: aux plaintes desquels il fut respondu, qu'elle en parleroit audit Sergent-maior. A Angers vn marchand nommé Israel Durand, en fut empriſonné & cõdamné à ie ne sçai quelle somme. A Beziers aussi vn tailleur: à quoi on aiousta encores le bruslement des Pseaumes par la main du Bourreau. Or afin, qu'on conoisse mieux l'animosité, l'indignité, l'iniustice, ce sont les mesmes Pseaumes qui se chantoyent en Cour tout hautement, deuant qu'on sceut que nous en eussions pris l'vsage en nos assemblees. Ce sont les mesmes Pseaumes qu'on chante encore auiourd'huy sous les vers de des Portes, ou du Perron. Les mesmes qu'on chante en latin, dans l'Eglise Romaine. Ce sont en fin & pour monter plus haut, les mesmes Pseaumes que Dauid chantoit au Seigneur. Et pour combler de honte nostre France: Les Pseaumes sont defendus. Qui reprend les chançons prophanes, impudiques, vilaines? On les tolere. Et tolerer seulement? pleut à Dieu, qu'on ne les loüast point, qu'on ne les admirast point. A Neuers au mois de luin dernier, vn poure freteur de chanvre, nommé Anthoine Bermon, s'estant descouuert à vn sien seruiteur estre de la Religion, fut mandé par les Escheuins, qui apres l'auoir enquis s'il se faisoit point d'assemblee dans leur ville, ou au Chastea, & n'en ayant peu rien apprendre, enuoyerent en son logis saisir ses liures, sa Bible son Noueau Testament, ses Pseaumes, dans lesquels il cerchoit son instruction, qu'on ne lui permettoit de prendre

en l'assemblee, plus pres qu'à Sancerre. Le Parlement de Renes a non seulement deffendu l'exercice, mais aussi curieusement recerché ceux qui tenoyent des liures concernans la Religion, faisant par mesme moyen deffences sur peine de la vie d'en imprimer, vendre, ou tenir aucuns. Ceux du parlement de Bourdeaux ont pis fait encore: car tout publiquement par vn arrest, par les mains du Bourreau, ils ont fait brusler la saincte Bible: eux qui souffrent vendre en toute liberté toutes sortes de liures meschans & pleins d'impudicité. A quel desespoir nous reduit-on de ne nous permettre de penser à nostre Dieu, à nostre salut, à nostre conscience, ni en public, ni en secret, ni à par-nous ni en compagnie? Mais qui croiroit qu'à l'heure mesme de la mort, on nous refusast nostre consolation? Le sieur de la Brousse estant condamné par le Parlement de Bourdeaux, ne sceut onc obtenir d'estre assisté de quelqu'vn de la religion: ains fut forcé d'endurer qu'vn Cordelier l'accompagnast. A sainct Quentin s'estant trouué vn homme qui de la rue en consoloit vn autre frappé de peste, il fut soudain chassé de la ville. A Monfrin au Diocese d'Vzez en Languedoc, vn Ministre estant venu visiter vn poure homme qui se mouroit, peu s'en fallut qu'il ne s'esmeut vne sedition: & de fait ceste œuure pie fut ainsi empeschee. Les Edits precedans dont on fait si grand cas, lors que nous demandons qu'on pouruoye à nos maux, nous ottroyent toute liberté de conscience, pour n'estre tenus d'assister aux Processions, de tendre & parer le deuant de nos maisons, de nous decouurir deuant les Croix, prosterner deuant les Chasses & Banieres, de contribuer aux bastimens & reparations des Temples, & Presbyteres; ni aux confrairies, d'estre marguilliers: en somme nous ottroyent de ne pouuoir estre contrains à rien de ce qui contrarie à la Religion dont nous faisons profession; & est au despens de celle à laquelle nous auons renoncé. On veut que nous contentions de ces Edits. Nous disons qu'il n'est pas raison: que nous en empirions de beaucoup nostre condition. Mais sans tant debatre pour ceste heure, & plus auant, puis qu'on

qu'on veut que nous nous en contentions; au moins deuroit-on faire semblant de vouloir les obseruer. Car y a il quelque raison, par laquelle on puisse nous persuader estre iuste, qu'en ce qu'ils restraignét nos droits ils soyét en vigueur: & en ce qu'ils ont de fauorable pour nous, ils n'ayent pouuoir d'obliger nos aduersaires? Qu'ils ayent bien assez de force pour nous empescher de prescher dans Paris, Orleans, Lyon, & vne infinité d'autres lieux: & soyent toiles d'araignees pour ceux qui nous violeront la foy qu'ils nous promettent? Si font-ils paroistre de le croire ainsi. Et de fait, le Presidial d'Angers a fait des commandemens tres-expres, & sur griefues peines d'assister à la Procession qu'ils appellent du Sacre. A Bourdeaux, Tours, Blois, Angers, Xaintes, Cognac, & ailleurs, ont fait tous les iours des poursuites contre ceux qui ne tendent au deuant de leurs maisons; & les condamne-on sans difficulté aux prisons; & à des grosses amandes pecuniaires, iusqu'à la somme de cinquante escus pour vne fois. Ainsi fut à Xaintes vn bon Vieillard aagé de quatre vingt ans nommé Meschinet mis en prison & condané à six escus d'amende. Le Conte de Grignan a tellement rudoyé les habitans du lieu durant quelques annees, en les rançonnant iusques à la somme de vingt escus, qu'en fin ils sont contrains lors que ce temps approche de s'en aller aux champs, & souffrir que leurs voisins tendent pour eux. Et a-on pas donné vn Arrest à Paris; portant peine corporelle contre ceux qui ne se descouuriront deuant les Croix, chasses & banieres; ne se prosterneront deuant ce qu'ils appellent Corpus Domini? A Florensac s'estant rencontré vn pauure habitant par les rues lors de la Procession qu'on appelle de la Feste Dieu, & n'ayant fait l'hommage qu'on y demande, fut par l'Euesque d'Agde, saisi, gardé en prison long tẽps, en fin condamné à faire amande honoraire, & payer quarante escus, desquels toutesfois Monsieur le Connestable sus les pleintes qui lui en furent faites, fit quiter la moitié. Le Curé de sainct Estienne de Suran, lors qu'il porte son hostie par la ville aux malades, s'il voit quelcun qui se destourne, court apres à

grand force,& l'ayant attaint, s'il refuse de se prosterner, le bat à grands coups de poing,ou du baston de la Croix. Ainsi le treiesme Septembre dernier, il en batit tant vn marchant de Nismes aagé de soixante & quinze ans,nõmé Bertrand Guillaume dit Fortunat,venu là seulement pour la marchandise, & lui en donna tant de coups par la teste, qu'il en resta grieuement malade. Pierre Blouin cordonnier d'Angers qui ne vouloit contribuer aux frais de la grande Torche, y fut condamné au Presidial par sentence du sixiesme Iuin quatre vingts quatorze,laquelle s'estendoit encore à tous les autres de mesme religion. Les habitans de Colombieres en Normandie, ont esté contrains par sentence de contribuer aux reparations des temples. A Diepe le dix-septiesme Decembre quatre vingts & treze, furent par le Bailly, condamnez Thomas & Iean Mauget selliers,à payer vne certaine somme qui se leue toutes les sepmaines sur les maistres dudit mestier,pour l'entretenement du seruice,qu'ils appellent diuin, celebré en la Chapele de sainct Cler fondee par iceux,en l'Eglise paroissiale à S.Remy. Et fut la condẽnatiõ nõ seulement pour l'auenir,mais aussi pour quatre annees d'arrerages pour l'vn,& deux pour l'autre. C'estoyent cependãt des pouures gens que la ligue auoit chassez de Roüan,& cõtrains de se refugier là. A Brusquet en Prouence,le Vicaire & les rantiers ont voulu contraindre les habitãs d'aller à la Messe,où vuider la ville. Au Parlemẽt de Bordeaux se font ordinairement des poursuites contre les Notaires qui n'assistẽt à la Messe de leur nouuelle cõfrairie,dõt les articles portẽt peine d'vn teston pour chacun defaut. Le presidial d'Angers a contrainct vn poure ioüeur de violon d'aller ioüant deuãt la Processiõ. C'est l'ordinaire,quand on fait prester le sermẽt aux Iuges, Aduocats & semblables, de ne les receuoir à iurer que sur le Messel,& Te igitur, où sur le Crucifix. A Falaise vn poure viellard de soixãte & dix ans fut n'a pas lõg tẽps auec risees & moquerie violamment trainé à la Messe. A S.Estienne de Suran quinze iours deuant Pasques de l'annee passee, le Curé fit emprisonner vn bon vieux homme conroyeur de son estat, lequel pour sortir de prison où on le faisoit mourir de faim, fut contraint d'abiurer sa Re-

sa Religion, par deuant Notaire & tesmoins, & faire promesse de viure & mourir en l'autre, à peine de vuider la ville. Là mesme les enfans ne sont point plustost nais que ce Curé aduerti par les voisins, s'en vient accompagné de quelques vns de la Iustice, des Consuls, & principaux habitans, entre par force es maisons, rauit les enfans, & maugré les parens s'en va les baptiser. Et oyez vn beau tesmoignage, de la rigueur qu'il y tient. Le vingt & huitiesme du mois de May de l'annee passee: enuiron deux heures de nuit, ayant eu vn faux aduis qu'il estoit né vn enfant à Iean de la Forge, s'en va à la maison, monte en haut & d'abord rencontrant le maistre, lui donne contre la poictrine vn si grand coup qu'il en tomba sur le plancher presque pasmé. Estant releué on lui demande l'enfant, il nie en auoir aucun: le Curé fouille cerche: en fin lassé sort à ses gens qui l'attendoyent à la porte, par lesquels ranimé, remonte, recerche, refouille: Et ne pouuãt rien trouuer, contraint finalement la femme enceinte, qui estoit desia couchee au lict, de sauter sur pieds, & lui monstrer son ventre. Le onziesme Auril XCIIII. vn pauure homme des champs, ayant porté à Chasteaudun son enfant à baptizer, tandis qu'il mettoit son enfant à l'estable, la chambriere de l'hostellerie rauit l'enfant, & sortãt en la rüe se mit à crier; voici l'enfant d'vn meschant heretique qu'il porte baptizer au Ministre: venez & le portons à l'Eglise. A ce cri tout le voisinage s'assembla, & ainsi fut l'enfant raui au Pere, & porté au Curé, qui le baptiza dans le Temple de S. Valeriam presenté par le sonneur des cloches, & de ladite chambriere. Qui vit iamais plus de rigueur? Qui en eust iamais tant craint, en vn tel temps, sous vn tel Roy? Que nous ne puissions pas seulement naistre en liberté! Ce n'est pas tout. La Dame de Montignac fille de la maison de Beinac, pour obtenir la garde noble de ses enfans propres, chose que le droit de Nature lui donnoit, fut contrainte par le Parlement de Bourdeaux d'abiurer en pleine audiance: Et despuis comme pressee de sa conscience; elle se fut derechef rengee à l'Eglise, le Procureur general s'est mis à la poursuiure. A Orleans la vefue de Blaise Cachet en l'an quatre vingts & cinq cedant aux Edits de la Ligue, publiez sous

l'authorité du Roy, se retira à Sedan, ayant laissé vn sien fils nommé Abraham Cachet aagé seulement de deux ans, comme en depost entre les mains du pere de son feu mari. Despuis estant aduenüe la reduction de la ville à l'obeïssance de S.M. qui par Edit particulier, remettoit tous les habitans és droits, dont ils iouïssoyent auparauant la Ligue, elle retourne, & poussée des naturelles affections de mere, redemande son enfant. Celui qui l'auoit s'y oppose, le Procureur du Roy y interuient, allegue qu'elle est de la Religion, & instruiroit l'enfant en icelle, à son grand detriment spirituel, & dommage du public Sur cela s'ésuit la sentence au mois d'Auril, XCV. par laquelle cest enfant est refusé à celle qui l'auoit enfanté. A Angers apres la mort de la Dame de la Broissiniere, le Presidial à la requeste des gens du Roy contraignit par plusieurs iugemens, son fils aisné de retirer ses deux freres puisnés de Lodun où ils estoyent à l'Escole, pour les mettre en l'vn des Colleges d'Angers pour y estre instruit à la Romaine, quelques remõstrãces qu'il fit que la derniere volõté de feu son pere, y estoit cõtraire. Et le poursuiuit-on auec telle rigueur que toute poursuite de ses droits lui fut interdite, iusques à ce qu'il eut obeï. Si biẽ qu'il lui fut force de faire venir lesdits freres, qui tout soudain furent mis au College neuf, & contrains à toutes les superstitions que leur premiere nourriture rendoit contraires à leur conscience. Ce mesme Presidial ayant nommé pour Curateur vn Papiste à Susanne la plus ieune des filles de la Parroussaye, la cõdemna à demeurer auec lui, & estre instruite en la mesme Religion: à quoi toutesfois elle n'a encor voulu obeïr. Mais que ne feroit-on, que ne se permetroit-on, aux maisons moyennes, aux plus basses, puis qu'aux plus grandes on se licencie tant? SIRE, que V.M. que toute la France nous permette de parler, de nous plaindre: Et nous plaindre pour ceux qui arrachez de nostre corps n'ont point l'aage de pouuoir eux mesmes, ni bien reconoistre leur mal, ni bien se roidir au contraire. Toute la France, mais bien toute la Chrestienté sçait, & se ressouuient de la grandeur des merites de feu Monseigneur le Prince: de ses seruices faits à vous en particulier, SIRE, au temps de vos plus grandes trauerses, au temps que

vos

vos ennemis auoyent plus de moyens de rompre le cours de vos esperances. Ce grand Prince est mort. Et est mort auec de rares tesmoignages d'vne grande pieté enuers son Dieu, d'vne grande amour à ceste Estat. Mort lors que sa France en auoit moins de besoin. Car combien fut-il venu à propos, pour vostre establissement SIRE, pour le soustien de la Couronne, pour estre le fleau de la Ligue si Dieu l'eust voulu conseruer? Mourant il a laissé vn petit Prince, image de sa prudence, de sa valeur; heritier de toutes ses vertus. Et l'a laissé (qui peut en doubter?) en intention qu'il suiue ses traces, qu'il viue dans l'Eglise, qu'il meure dans l'Eglise. On l'y a laissé pour quelque temps. Mais ceux mesme SIRE, qui vous ont pouſſé à la Messe, ceux qui vous ont obligé par serment à la ruine, de ce qu'ils osent appeller heresie & heretiques, ceux là mesme vous ont tant pressé, qu'en fin ils l'ont osté à l'Eglise: ont violenté ceste conscience. Conscience petite, tendrete, mais desiors biẽ instruit en sa foy, & mieux sans doute que ceux à qui elle a esté despuis donnee en charge. Que ne fit elle aussi, que ne dit elle quand il lui falut aller a la Messe. Ceux qui premier lui en parlerent peuuent s'en ressouuenir: & peuuent se ressouuenir cõme elle fondoit en larmes, pour tesmoignage de la gehene qu'on lui faisoit souffrir, contre les belles paroles dont nous caiouloyent ceux qui eurent la charge de l'emmener; & qui nous mesurans à l'aune de ceux qui pour les grandeurs de ce monde, ne font nulle conscience de mettre tout l'Estat en combustion, craignoit que nous ne portissions pas ce rapt si patiemment: comme auparauãt cela, quelques vns des Conseillers au Parlemẽt de Paris, lorsqu'õ oppinoit sur la verificatiõ de l'Edit de LXXVII. ne feignirent point à dire, que c'estoit vne moquerie de penser que nous le rendissions. Miserables de cognoistre si mal, ceux desquels ils se portẽt pour Iuges: ingrats s'ils les cognoissent, de se ressouuenir si mal de leurs bons seruices. Mais ceste gehene fut grande, autant qu'elle le peut estre en vn tel aage. Combien de fois ce petit Prince, s'est-il despuis ce temps desrobé pour châter à part & en solitude ses Pseaumes? Pour catechiser ses

pages, qu'on lui a despuis ostez? Pour faire ses prieres ordinaires? SIRE, ceſt exemple ſi remarquable, nous transſit de peur. Qu'on n'ait point eſpargné la memoire d'vn Prince ſi grand: d'vn Prince qu'outre la grandeur de ſa maiſon (voſtre maiſon SIRE) auoit tant obligé l'Eſtat. Qu'on n'ait fait nul conte des larmes, c'eſt à dire, du ſang de la conſcience de ceſte enfance? On nous paye là deſſus des conſiderations de l'Eſtat. Et c'eſtoit ceſt Eſtat que ſon pere auoit tãt obligé: Et c'eſt vn de nos griefs, qu'on oppoſe l'Eſtat à la conſcience: qu'on s'en ſert pour eſtrãgler noſtre cõſciẽce. Et c'eſt la ſource de tous nos griefs, qu'on imagine ceſt Eſtat, vn eſtat dont nous ne ſoyons point partie, vn Eſtat qui puiſſe ou doiue meſme ſubſiſter par noſtre ruine. Reuenons au commun. La Cour de Parlement de Renes dõna vn Arreſt le premier iour de Mars nonante & quatre, que ſur peine de la vie on n'eut à mãger de la viande en Careſme: Et ne fut pluſtoſt publié qu'vne Inquiſition fut dreſſee preſque Eſpagnole, qui par maniere de dire ne laiſſoit coin à fouiller, pot à deſcouurir: comme auſſi l'Arreſt portoit expres commandemẽt aux Seneſchaux des iuriſdictions Royales & autres ſubalternes de faire la viſitation des maiſons vne fois toutes les ſepmaines. Et combien de fois l'auons nous veüe en Agde, Pezenas, Montagnac & Florenſac ſans Arreſt, par la ſeule authorité de l'Eueſque, qui prenoit lui meſme la peine de faire en perſonne du furet? Combié de fois encore lui a-on veu courir les champs, pour ſaiſir le beſtail des pauures laboureurs, qui nõ aduertis d'vne infinité de feſtes & feſtillons qu'il y a en l'annee, ſoublioyent d'aller à leur trauail? Leſquels il contraignoit puis de racheter leurs beſtes de groſſe ſomme d'argent: voire, meſme es feſtes non chomables entre ceux qui les aiment, & ce auec tãt d'inegalité qu'on lui a veu laiſſer ceux de ſa Religion trauailler tout à leur aiſe, leur rendre meſmement leur beſtail ſi par meſgarde il le leur auoit ſaiſi. A Saumur meſme on a veu empriſonner vn pauure homme à la pourſuite du Procureur du Roy, pour auoir eſté ſurpris trauaillant dans ſon logis & ſans ſcandale.

Toutes ces plaintes iuſques ici repreſentees, ſont non ſeulement pour la Religion, mais auſſi en ce qui eſt proprement &

prement & directement de la Religion, sur laquelle nous sommes en different auec les pretendus Catholiques. Sont-ils contens de cela? Nous sont-ils plus traitables és autres choses? Nous laissent-ils au moins paisibles en la possession des choses ciuiles, que la nature nous a aquises, nous a faites communes auecques eux, en nous ayãt faits naistre François aussi bien qu'eux? Quelqu'vn le penseroit: mais qu'on nous preste encore vn peu les oreilles ou les yeux, & nous ferons voir qu'vne si mauuaise volonté de nos aduersaires (quel malheur! qu'il nous faille ainsi nommer nos compatriotes, ceux auec lesquels nous viurions si volontiers, pour lesquels nous mourriõs si volontiers, s'ils vouloyent le souffrir) ne peut s'assouuir, n'a point de bornes. Si le recit de tant d'indignitez ennuye, qu'on croye que nous nous passerions bien aussi de les ramanteuoir: mais puis que nous y sommes, il faut s'en descharger le cœur: il nous fait bien encore plus de mal de les souffrir. Ceste nature qui nous a faits bourgeois de la France, sans doute nous à donné part aussi à tous les droits de la bourgeoisie Françoise, lesquels la courtoisie naturelle aux François vient à communiquer mesme aux estrangers. Les Edits aussi que les feux Rois nous auoyent donnés, & ausquels on nous veut asseruir encore, nous confirmoyent en ces mesmes droits: nous authorisant en l'instruction de nos enfans, en pieté, bonnes mœurs & sciences humaines, voulant qu'on les receut és Colleges & Vniuersitez que la liberalité des Rois entretient pour le bien de leurs suiets indifferemment: Ordonnant que nos poures souffrent egallement admis aux Hospitaux, & substantés des aumosnes publiques: Voulans en fin, qu'en toutes charges, honneurs & dignités, tant de la police que de la Iustice, nous peussions estre installés, comme capables & de nature & de conscienee autant qu'aucuns autres. Et toutes fois à Falaise estãt descouuert vnmaistre d'Escole, il fut condamné à vne amande, & banni de toute la Viconté. Vn autre nommé maistre Iaques, a esté banni de Senlis. A Romans il n'y a guere plus d'vn an, qu'on en chassa deux sans forme de Iustice. Il à pleu a S. M. de donner à la ville de la Rochelle permission

d'y dreſſer vn College. Les lettres preſentees pour la verification, furent reſpondues en ces propres termes, la Cour n'y peut entrer. A la ſeconde iuſſion eſt dit, l'Arreſt de la Cour ſortira ſon plein & entier effect. La ville de Montellimar s'eſt auſſi reſſentie de la liberalité du Roy, obtenant priuilege d'eriger vne Vniuerſité és Ars ſeulement. La Cour de Grenoble, reſpond ſimplement & en trois mots. N'y a lieu. Sur cela on obtient vne ſeconde iuſſion, laquelle on preſente. Apres pluſieurs requeſtes qu'il falut preſenter l'vne ſur l'autre, on la rend à toute peine, auec telle iniuſtice, qu'on n'a pas tant ſeulement daigné y reſpondre. A la ville de Poitiers combien a-ton donné de peine à vn nommé Maiſtre Anthoine de la Duguie, pour auoir vne place entre les Docteurs, Regens en Droit? Et toutesfois ſon pere auoit heureuſement & longuement, c'eſt à dire, par l'eſpace de quarante ans ſerui l'Academie, & mourut Doyen de la faculté, & premier Eſcheuin de la ville, touſiours ferme en la religion qu'il a laiſſee à ſon fils: le fils meſme de ſon chef eſtant plus ancien licencié, & ayant au ſoulagement des Docteurs fait des lectures, publiques depuis vingt ans. Et pour accroiſtre l'indignité, comme en deſpit de ſes pourſuites, deux ligueurs lui ont eſté preferés, l'vn deſquels eſt prenenu de l'aſſaſſin du Seneſchal de Mommorillon. Apres toutes peines priſes, beaucoup de temps perdu, il a ſeulement eſté receu à la diſpute. A Orleans on a fait deffences aux Regens & maiſtres d'Eſcole de receuoir aucuns enfans de ceux qui font profeſſion de la Religion, & commandement de réuoyer tous ceux qu'ils auoyent deſia receus. Veut-on donc nous contraindre à ignorance & barbarie? Ainſi en faiſoit Iulian. La meſme animoſité fait qu'en la meſme ville d'Orleans, ont refuſé nos propres à l'aumoſne generale, quoi que la verité ſoit que les habitans qui font profeſſion de la Religion y ſont taxés extraordinairement & plus que les autres. A la Charité & à Coſne, on ne veut nous permettre ſeulemẽt l'habitation, & en a-on chaſſé ſans autre formalité, & de la ſeule authorité de feu monſieur de Neuers, aucuns des natifs du lieu meſme. Le ſeigneur des Taulignan en Daufiné.

Dauphiné, n'a iamais voulu consentir que le Ministre y demeurat, quoi que sans faire aucun exercice, qui n'est permis qu'à Sales aux frontieres de la Prouence. De sorte qu'il a falu que ceste Eglise ait esté destituee de son Pasteur, pour ne pouuoir ailleurs le loger seurement. L'Ancien ennemi du nom François ayant pris les villes du Castelet, Dourlans, Calaix, & Ardres, il y eut des habitans de la Religion qui se retirerẽt à sainct Quentin: mais tout soudain on y fit des criees publiques portant commandement à tous refugiez de vuider. Ce qui fut voiremẽt ainsi dit en general: mais à la verité il n'y en eut rien d'executé que contre les nostres. L'article premier des Reglemens dressez au Consulat de Lyon en Auril nonante & quatre, porte qu'en ensuiuant la volõté de S.M. ceux qui s'estoyent retirés hors du Royaume, pour estre de la Religion pretendue reformee & sont entrés en la ville de Lyon sans passeport, ou auec passeport, & sous quelque pretexte que ce soit, ou bien sont reuenus dans le gouuernement pour y demeurer, seront tenus dans trois iours se retirer hors ladite ville, & dans huit iours hors de l'estendue du gouuernement. Ce reglement ainsi fait par les habitans animés contre nous, a depuis esté nommément en ceste article confirmé en l'Edit fait pour leur reünion: car voici les termes du XX. article. Et par ce que ce qui a esté fait par les Escheuins de nostre ville de Lion, mettans hors d'icelle aucunes personnes suspectes, a esté par nous trouué bon, pour le seur establissement d'icelle sous nostre obeissance, auous declaré & declarons approuuer & aggreer tout ce qui en a esté fait, & que nous approuuerons tout ce que par ci apres en sera fait, nous asseurans qu'ils ne le feront qu'auec bõnes raisons. Quelle rigueur! quelle indignité! Que pour vne mesme cause, le Roy ait esté declaré incapable de la Couronne, & nous bannis de nos maisons: & maintenant qu'il est par nostre moyen ioüyssant de la Couronne nous ne soyons point remis dans nos maisons! Et pour le pis, que son authorité soit employee à prolonger nostre banniſſement! Mais quelle indignité encore: que nous qui n'auons iamais eu vaine qui ait tendu qu'au seruice du Roy, qu'au bien de son Estat: nous qui apres auoir esté

tentez & sollicités en tant de façons, sommes demeurez si fermes, si affectionnez François, si loin des intelligences auec les estrangers ennemis de la Couronne: nous disie, à qui l'enuie est contrainte d'accorder toutes ces louãges, soyons par les Edits de ce mesme Roy que nous auons tant serui, appellés suspects! Et suspects à l'appetit de ceux qui ont esté de la Ligue: & n'en sont sortis qu'à regrets: n'y peut estre encore bien sortis. Dieu l'orra & nous en fera iustice. Il n'y a pas vn an qu'on chassa hors la ville de Meaux vn poure Mareschal, qui ayant esté restabli moyennant l'interceſſion, de Madame, & dix escus qu'il lui falut bailler au Lieutenant du sieur de Vitri, a esté encore despuis rechassé. A sainct Estienne de Furan, le Curé a tant presché, tant tonné d'excommunications, qu'il a fait resoudre les habitans à ne donner plus leurs maisons à louage à aucun des nostres: ont mesme cõtrains plusieurs locataires d'en vuider auant le terme. A fait que les Cordõniers qui y sont en grand nombre, ont monopolé par ensemble de ne receuoir en aprentissage aucun qui ne fut des leurs: & ce sur grosses amandes applicables comme de coustume aux desbauches de la sainct Crespin. A Poitiers, & aillieurs aussi, les Confrairies des mestiers ont adiousté à leurs premiers ſtàtus, que personne ne seroit receu sinon en faisant serment de viure & mourir en la Religion Romaine. & forment tant & tant de nouuelles difficultez aux autres qui se presentent aux maistrises qu'ils ne peuuent y estre receus.

Quant aux charges plus honnorables, de tous costés nous en sommes forclos. A Chinon tant s'en faut qu'on en reçoiue aucun aux hõneurs de la maison de Ville, que si quelcun s'auance seulement d'en nommer aucun, tout le monde se met à crier contre, comme s'il auoit commis quelque grand peché. A Orleans il n'y a gueres, qu'en pleine assemblee de Ville, comme on deliberoit sur vn mandement de S.M. qui vouloit que non seulement les marchans selon la coustume, mais aussi ses officiers & tous autres dignes & capables, fussent receus à la charge d'Escheuin, le Maire dit tout haut, qu'il ne saloit point qu'aucun de tous ceux de la Religion, ou mesme

qui

qui en eussent seulement esté, eussent entree en telle charge. Mais le tort fait à la Ville de Bergerac, est d'autant plus remarquable, qu'il est plus sollennel. De toute ancienneté ces trois villes Perigueux, Sarlat, & Bergerac ont priuilege de nõmer chacune à son tour & pour trois ans le Scindic des trois Estats de Perigord. Estant donc venu le rang de Bergerac, elle nomme maistre Iaques de Belriou Bailly. Mais l'assemblee des Estats du pais tenuë en Feurier nonante & cinq à Perigueux, cassa la nomination pour le seul esgard de la Religion: Et substitua en la place du nommé, maistre Iean de Rodon Lieutenant Criminel, qui est la seule ame en tout Bergerac de la Religion Romaine. Ces mesme rigueurs se voyent assés clairemẽt és Estats Royaux. S'il plaist à S.M. de pouruoir quelcun d'entre nous de quelque office, apres qu'il aura fourni à tour deuoir, financé, payé le marc d'or, satisfait aux droits de monseigneur le Chancelier & de messieurs les Secretaires, encore ne peut-il estre reçeu: voire auec si peu de honte de la passion, si peu de souci de la couurir ou desguiser, qu'il ne s'est (pense-ie) iamais presenté aucun des ligueurs, de qui la prouisiõ n'ait esté aussi toſt verifiee & enregistree, que presentee. Si nous voulons en auoir autant, il faut ou dissimuler, ou du tout renoncer à la Religion. Aussi en la reception, on fait faire serment solennel de viure & mourir en la Romaine, & de consentir toutesfois & quantes qu'on viendra a s'en despartir, que l'Estat soit vaquant & impetrable, Cela fut pratiqué par le Parlement de Paris en la personne d'vn Asseſſeur de Saumur: & de Misere, Lieutenant particulier de Fontenai le Conte. A faute de ce faire, Aaron de Cormieres, pourueu de l'Estat de Iuge Royal a Puimirol, & de l'aage pourueu d'vn Estat de Conseiller au Presidial de Poitiers, furent renuoyez, l'vn par le Parlement de Paris, l'autre par celui de Bourdeaux. Le Parlement seant a Beziers du temps que Toulouse tenoit pour la Ligue, contraignit vn ieune homme de Nismes pourueu d'vn Estat de Conseillier en icelle, a l'abiuration: & si se moqua par apres de lui pour n'auoir voulu consentir à la vacance, en cas qu'il vint a se repentir de sa reuolte. Et dans ce Parlement toutesfois estant ce Pre-

sident d'Auxerre, qui à son arriuee en Langedoc passant par les villes de Nismes & Montpellier, où il fut receu fort honnorablement, promettoit merueilles en ses harangues de son equité, & egalité en l'administration de la Iustice sans acception des personnes. Madame ayant ottroyé à maistre Iean de Romatet l'office de Lieutenant principal au siege & ressort de la ville de Tartas, auec ceste clause, qu'il en iouyroit, comme en iouyssoit son predecesseur, hormis, l'Estat de Lieutenant particulier, que ladite Dame entendoit de distraire pour l'auenir de l'office du Lieutenant principal: & en suite de ceste clause, Ioseph de Sanguinet ayant obtenu ledit office distrait, il essaya peu de temps apres sous quelque pretexte de supplanter ledit Romatet, & le priuer de l'office qui luy auoit esté ottroyé. Le proces en est deuolu au Parlement de Bourdeaux, Les Iuras de la ville de Tartas interuiennent, & alleguent que Romatet est de la Religion, & pourtant authoriseroit ses semblables. Surquoy le Parlement en fin debouta ledit Romatet, & adiugea son office à Sauguinet. La mesme Cour ne voulut iamais receuoir à l'examen Maistre Arnaud de Gachon pourueu de l'Estat de Lieutenant particulier à Bazas, si bien qu'il a esté contraint de s'en deffaire à vn de contraire religion. Par la premiere institution des sieges Presidiaux, il en fut estabi vn à Bergerac, qui continua iusques à l'an LXXI. que les officiers de Perigueux se seruans du temps en obtindrent la suppression: Sa Maiesté toutesfois depuis son aduenement a la Couronne, en a ottroyé le restablissement, & en fait despecher lettres patentes en forme d'Edit, lesquelles ce Parlement de Bourdeaux n'a iamais voulu verifier: Cela fait qu'on recourt au grand Conseil, où la cause est maintenant pendante depuis pres de trois ans, sans qu'on en ait peu auoir expedition. Quoy plus? Il y-a arrest du XXVII. Iuillet XCI. donné au Parlement seant à Tours, en ces termes. En prenant conclusions sur l'Edit, qui reuoque les Edits d'vnion, a esté arresté de requerir touſiours sur les lettres qui furent presentees par les pourueus aux offices, qu'ils soyent informez de leur vie, & Religion Catholique

lique Apostolique & Romaine : & ne consentir à la reception qu'icelle preuue ne soit au prealable raportee, excepté pour la Rochelle, & autres villes semblables, tenues par ceux de la Religion pretendue reformee, lors de la reuocation des derniers Edits de pacification. Et pour le comble, en l'annee XCIIII. comme les Deputez par l'assemblee de saincte Foy, pourſuiuissent vers S.M. quelque fauorable remede à nos maux, vn des principaux du Conseil declara ouuertement à l'vn d'eux, que nous nous abusions, de penser estre receus aux Estats & dignitez, quelques iussions & Edits qu'en peussions obtenir, que ceux de l'Eglise Romaine ne le souffriroyent iamais : Ainsi se bandent les petits, les moyens, les plus grands, ainsi semblyent-ils debatre à qui nous fera du pis. Et comment receuroit-on qu'elqu'vn pourueu de nouueau, quand on refuse ceux-mesme qui ont desia auparauant exercé fidelement leurs charges : voire sans auoir esgard à aucunes iussions pour frequentes qu'elles soyent ? Tesmoin le sieur de Tancour au Parlement de Roüan. Tesmoins les sieurs de Senouche & de Gonbaud, l'vn Conseiller, l'autre Auocat du Roy au siege de Saincte. Tesmoins les rigoureuses longueurs, esquelles on a tenu les sieurs de Rossanes, & de Brajac, Conseillers au Presidial d'Agen, & de Gasq Aduocat du Roy à Bazas : lesquels n'ont esté receus qu'en mesme temps qu'il a esté force au Parlement de Bourdeaux de verifier l'Edit LXXVII. Tesmoin maistre Denis Besnard, qui ayant esté contraint pour estre installé en l'office de Conseiller au Presidial d'Orleans, de dissimuler sa religion, & estant despuis reuenu à la profession d'icelle, & nonobstant cela, n'ayant nullement esté troublé en l'exercice de son estat, tant que le siege continua à Boisgenci, despuis la reduction de la ville, en a esté debouté, par sentence, qui n'allegue autre raison que la Religion : ce qui l'a contraint en fin de s'en deffaire. Tesmoin encore maistre Pierre Martinat : lequel ayant paisiblement exercé l'office de Conseiller au siege de Bourges tant qu'il tint à Sanserre : comme il voulut le continuer en la ville de Bourges despuis la reduction d'icelle, pource qu'il fit declaration

de vouloir faire comme auparauant, profession de la Religion reformee: Monsieur de la Chastre, ayant mandé le President audit siege, les Lieutenans, general, criminel, & particulier, les Conseillers, & l'Aduocat du Roy leur fit expresse declaration, qu'il ne vouloit point qu'on le receut: nonobstant la volonté du Roy. Tesmoin en fin qu'à Ville-neufue d'Agenois, on a osté à aucuns des estats de notaire, pour les donner à ceux de la Ligue. Le douxiesme Auril nonante & quatre, au Parlement de Roüan, maistre Pierre Bouquelon: & maistre Pierre Bernard, Procureurs, furent demis de leurs bancs, lesquels on bailla à Pierre Roger, Nicolas Gerould, & Tanneguy Trochardy. A Caudebec, Nicolas le Roy, Sergeant royal de Baons le Conte, se presentant deuant le sieur Martin de Premont tenant les assises, pour faire le serment accoustumé: le Procureur du Roy s'y opposa à cause de la Religion, laquelle il affermoit le rendre incapable de tenir aucun office Royal. Surquoi fut ordonné, que ledit le Roy, auroit terme d'vn mois pour auiser de faire abiuration de son heresie, pendant lequel temps, il seroit priué d'exercer ledit office, & nommeroit en son lieu personne idoine & capable, dont il demeureroit responsable: que le terme escheu, on feroit droit au Procureur sur sa conclusion, au cas que ledit le Roy refusat de faire l'abiuration. Et qui croiroit que le Parlement de Grenoble se roidit aussi bien que les autres? Parlement qui par nostre seul moyen a esté arraché à la ligue, arraché au Duc de Sauoye? Parlement en somme qui par nostre seul moyen se peut dire François? Ce Parlement n'a iamais voulu receuoir le sieur de Valson bien & deüement pourueu d'vn Estat de Conseiller, quelques frequentes & reiterees iussions qui leur en ayent esté faites, non pas mesme apres vn arrest du priué Conseil. Et pour d'auantage le consumer & desdaigner, quelques poursuites qu'il ait fait durant cinq ans & plus on ne lui a iamais donné responce resoluë d'ouy, ou nenni, d'acceptation ou refus. Tellement qu'en fin le Conseil du Roy voyant ceste animeuse iustice a esté contrainct de proceder à la reception. Le sieur du May, ayant esté pourueu de l'office de Vice-seneschal du Montelimar, à cause de la rebel-

rebellion du sieur Colas, celui qui a tant fait remarquer dans la Ligue le nom du Seneschal du Montelimar, qui a tant opiniatré la Fere, qui a mieux aimé renoncer à son païs qu'à la Ligue, qui en fin & tout freschement a serui à oster Amians à la France: le sieur du May dis-ie, n'a pourtant iamais peu estre reçeu de ce mesme Parlement: En fin il s'aduise d'acheter l'office de ce ligueur, qui le tenoit. Quoy fait, on l'a admis, à la preuue de sa vie & meurs, où ie croi qu'il est encore, depuis pres de 18. mois. Par la capitulation de sa reduction, ce mesme Parlement consentit que les sieurs d'Estables, de Sauasse & de Marquet, trois Conseillers, qui estoyent de reste de ceux qu'ils auoyent chassés en l'an quatre vingts & cinq, fussent restablis en l'exercice de leurs charges, moyennant la suppression de la chambre de la Iustice qui auoit esté establie à Die. Mais depuis, iamais il n'a voulu permettre qu'ils iouïssent de leur rang & seance: ains les fait preceder à tous ceux qui ont esté receus dix ans apres eux, voire durant le temps de la Ligue. Si en a fait S. M. plusieurs declarations: mesme il en a esté en fin donné vn arrest au Conseil, pieces veuës, & parties ouïes. Et puis on ose nous reprocher rebellion! on ose nous obiecter la volonté du Roy! Et ceux qui en doiuent estre les executeurs en tiennent si peu de conte. Or de ceste iniustice il aduient, que ces trois Conseillers n'assistent iamais aux audiences publiques. Iugez si ce peut estre sans vn grand preiudice des Eglises du Dauphiné. Iugez si elles ont occasion de se promettre beaucoup de la bonne volonté de ceste Cour.

Voila des beaux tesmoignages de l'animosité de ceux qui se portent pour nos Iuges: & le seroyent de droit, puis que S. M. les nous auoit donnés pour tels, si ceste passion ne les en rendoit indignes. Mais peut estre s'aheurtent-ils seulement aux dignités: fort consciencieux, au reste, en ce qui est de nos biens, de nos vies, de nostre honneur. Voyons-le donc encore. Au Parlement de Tours, Bourdeaux, & Renes, au Presidial d'Angers, & ailleurs, on a souffert qu'en pleine audience, on nous ait appellez chiens, Turcs, Heretiques, Heteroclites de la nouuelle opinion, Schismatiques, Sectairess,

dignes d'estre poursuiuis à feu & à sang, d'estre entierement chassez de tout le Royaume. A Orbec au Balliage d'Eureux, on a permis de bailler pour reproche contre des tesmoins, la Religion sous le tiltre outrageux d'heretique, en y appliquant les loix faictes contre les heretiques & Manicheans, Ceste pretendue Chambre de l'Edit erigee à Paris, dés l'annee passee, pour nous repaistre d'vne ombre de prompte volonté à l'obseruation de l'Edit LXXVII. Et qui deuroit par consequent au moins en son commencement donner quelque goust d'equité enuers nous, à ouy & patiemment ouy, que l'Aduocat Segnier plaidant le XXVI. Iuin XCVI. en la cause du sieur de la Roche-Calais, ait dit que ceux qui font semblable profession que lui, sont indignes de se seruir des Edits du Roy, d'autant que *in l. I. de Hæret. & Manich.* au code de Iustinian, il est porté que les priuiles accordés pour le respect de la religion doyuent estre à l'auantage seulement des Catholiques: & quant aux heretiques, qu'il faut non seulement les forclorre de tels priuileges: mais aussi leur aggrauer les charges. Item que le priuilege ottroyé aux femmes pour la preference au payement de leur dot, n'appartient qu'à celles qui sont Catholiques, non aux heretiques. Et est conclu au bout, que quand bien la Chambre donneroit arrest, en faueur dudit sieur, les biens qui lui seroyent adiugez, ou esquels il seroit maintenu, pourroyent lui estre ostez par les gens du Roy, comme d'vn qui en seroit indigne. A Poitiers, comme la rigueur des Edits de la Ligue, eut contraint maistre Pierre Chesnai de vendre vne tres-belle maison qu'il auoit fait bastir dans la ville, & puis se retirer à la Rochelle, son fils voyant que par l'Edit tant de reünion de la ville, que de l'annee LXXVII. confirmé par sa Maiesté vn chascun estoit restabli en ses droits, & par expres estoit dit que les prescriptions n'auroyent lieu nommement en retrait lignager, s'adresse à l'acheteur, lui fait ses offres de rachet, & en refus l'assigne par deuant le Lieutenant de Poitou, qui met les parties hors proces, sans despens. Appel en est releué au Parlement de Paris: la cause en est communiquee aux gens du Roy, qui declarent que veus les Edits, ils estoyent d'a-

uis

uis que la ſentence fut miſe à neant, & l'offre receüe. Neantmoins le premier iugement fut confirmé. Il n'y a pas encore vn an, qu'vn de Marmande, nommé Bley, fut tué en plein iour par le ſieur de Mauueſin, accompagné d'vn nommé Perret: dequoi les Officiers ont ſi ouuertement refuſé iuſtice, qu'ils n'ont pas meſme daigné en enquerir. Vn ieune ſoldat de Genſac en Gaſcogne, ayant eſté requis par le Iuge de Monrauel, de l'accompagner en l'execution d'vn decret de iuſtice contre le Procureur d'office du meſme lieu, & eſtant aduenu que le nepueu du Iuge tua le Procureur. La Cour de Parlement de Bourdeux ſans confeſſion, ſans teſmoignage, condamna ce ieune homme, & le fit executer à mort. Et afin qu'on conoiſſe qu'il y auoit ne la haine contre la Religion, outre que deſpuis il eſt apparu par la confeſſion de celui qui auoit fait le coup, qu'il en eſtoit innocent. Le Iuge qui eſtoit l'autheur principal: mais de Religion Romaine, fut ſeulement ſuſpendu de ſon office, & condamné à quelques amandes. Le meſme Parlement en Decembre x c v. fit executer à mort, vn nommé Bourron, de Caſtelmoron, pourſuiui pour meurtre. Les parens ont deſpuis fait telle pourſuite contre les faux teſmoins, & ſi auantageuſement verifié la calomnie, que les Iuges & le ſieur de Remond meſme, qui auoit eſté rapporteur du procés, ont eſté contrains de confeſſer que vrayement on auoit fait mourir ceſt homme à tort: Et toutesfois on n'a iamais ſçeu en auoir iuſtice contre ces faux teſmoins, non pas meſme obtenir main-leuee des biens confiſquez: Il y peut auoir ſix mois ou enuiron, qu'vn nommé Claret de S. Foy, inſigne voleur, & conuaincu de mille meurtres, fut condamné par la meſme Cour, qui le penſoit eſtre de la Religion comme il en auoit autresfois fait profeſſion, à eſtre mis en quartiers, à payer deux cens eſcus d'amende enuers le Roy, & trois cens à diſtribuer par l'ordonnannance de la Cour. Ceſt arreſt lui ayant eſté ſignifié, on lui enuoya vn Ieſuite, auquel il declare n'eſtre point tel qu'on l'eſtimoit, qu'il y auoit plus de deux ans, qu'il auoit renoncé à la Religion (ce fut en ſuite d'vne excommunication) & eſté bon Catholique. Sur ce rapport, la peine fut moderee, & fut

comdamné seulement à estre decapité, & l'amande employee à la reparation du College des Iesuites, qui y ont esté reçeus de nouueau. Les habitans de S. Ethienne de Suran qui sont de la Religion, se plaignans à Monsieur Duret, substitu du Procureur general és grands iours qui estoyent dernierement à Lyon, & requerans iustice des violences qu'on leur faisoit, respondit en colere, Allez vous estes des seditieux, & ne faites que nous rompre la teste de vos plaintes: & vous (dit-il se tournant à Monsieur le Court leur Procureur) deuriez auoir honte de prendre charge d'eux. La Cour de Bourdeaux a souuent fait deffence aux Greffiers de deliurer aucune copie de ses iugemens. Le Maistre d'Escoles qui fut banni de Falaise, n'en sçeut onc auoir vne de sa condamnation. Or S. M. ayant tant de preuues de ses iniustices, nous a accordé pour remede le droit d'euocation pour les Parlemens de Bourdeaux & Renes, qui se sont tousiours monstrez des plus desraisonnables: & par ce moyen ceux-là ont vn peu de moyen de respirer, qui autrement sont suiets à la discretion de telles gens. Mais on ne manque pas de moyens pour rendre tout cela illusoire. Car on ne permet ces euocations estre signifiees sans vn pareatis. Et pour l'obtenir, il y a autant ou plus de peine, de lõgueur, qu'à vuider tout le procez. Ceux de Renes bien souuẽt ne daignes respondre aux requestes qui leur en sont faictes. Ceux de Bourdeaux au bout de trois ou quatre mois, ottroyent voirement le pareatis: mais tout à point il se trouue dans le registre vn Arrest daté de peu de iours auparauant, par lequel le procez est iugé. A Grenoble les Conseillers de la Religion qui y sont ayans obtenu vn Arrest du grand Conseil pour leur seance, ont poursuyui six mois entiers l'ottroy du *Pareatis*. Ainsi ont ces Iuges animez, plus de volonté, & leur volonté plus de moyen de nous nuire, que nous ne pouuons en l'authorité de sa Maiesté, trouuer de remedes pour nous soulager. Mais l'animosité se monstre bien d'auantage quãd il est question des Edits & de la verification d'iceux. Car sont-ce des Edits en faueur de la Ligue, c'est à dire, des plus grands ennemis qu'ait iamais eu l'Estat? On n'y trouue difficulté quelconque, aussi tost presentez, aussi

tost

toſt verifiez, homologuez, enregiſtrez : point de modifications, point de reſtrinctiõs, point de *Retentum:* perſonne qui y face oppoſition. Sont-ce encore des Edits qui proſcriuent, qui banniſſent les Huguenots ? C'eſt là qu'on triomphe: iamais tant de courage: iamais tant de volonté. On y court, on n'a pas la patience qu'ils ſoyent arriuez. Les Procureurs font rage de requerir : les Aduocats en leurs plaiders ſont autant de Demoſthenes, de Cicerons reſſuſcitez. La Cour prend ſes robbes rouges: rien n'y eſt laiſſé en arriere: toutes ſolennitez ſont exactement recerchees. En veut-on preuues? Qu'on ſe reſſouuiene de l'Edit de Iuillet quatre vingts & cinq. Y eut-il iamais choſe ſi ſolennelle? Vit-on iamais tant de feux de ioye? Et pour l'execution, quelle pierre ne remue-on ? Ce ſeroit crime de leze Maieſté d'en laiſſer le moindre article, la moindre lettre, le moindre accent. Les moindres articles, les moindres lettres, les moindres accens, ce ſont autant de pilliers de l'Eſtat. Tout crouleroit ſi on en esbranloit vn. D'où tout cela, que d'vne haine extreme que nous portent ces grands corps ? Tournons maintenant de l'autre coſté. Sur ces Edits, ainſi ſolennement verifiez & publiez, la guerre s'ouure. Et c'eſt là, qu'on trouue les effects n'eſtre point ſi aiſez que les brauades, qu'il n'eſt pas ſi facile, de forcer vne place, cent places, que d'allumer des feux par les carrefours. Qu'il y a bien plus de peine à gaigner vne bataille, qu'à verifier vn Edit en robbe rouge. En vn mot, l'eſpreuue fait conoiſtre, qu'il n'y a rien de moins preſt que la ruïne des Huguenots, ſi mal aiſé à forcer que leur vnion: ſi impoſſible à diuertir, que le ſecours que leur reſerue au beſoin, & à point nommé, ce grand qui a pour ſon nom le grand Dieu des armees, autheur & fondemẽt de leur vnion. Cela met de l'eau au vin des plus boüillãs. Ceux qui manient l'Eſtat, & nous voyent trop colez à l'eſtat, trop encrez dans l'eſtat, pour à leur volonté perir ſeuls & ſans l'Eſtat, ſe voyent forcez, ou de nous ſouffrir, ou de veoir perir l'Eſtat. En fin dõc apres auoir long tẽps expoſé le Royaume, à toute ſorte de maux, c'eſt à dire, à vne guerre ciuile, pour eſſayer d'eſtaindre le feu, qu'ils pourroyent bien plus aiſement, & auec plus de loüange, n'allumer point du tout, on parle à nous, & plus doux

Apres beaucoup d'allees & venües, de disputes de negotiations (car combien de façon y employe-on?) on nous donne vn Edit: & pouuez penser si restraint, si chetif. Tel qu'il est toutesfois il faut le verifier. Et c'est là que Messieurs les Parlemens ne trouuent iamais qu'il soit iour. Vne infinité de remises; de longueurs, d'ennuis, de remonstrances. On grabelle, on examine. Pas vn article qui ne soit impossible: pas vn mot qui ne porte coup à l'Estat, si on les en croit. En fin neantmoins si faut-il le verifier: la necessité presse, la guerre ennuye. Que font-ils? mille modifications: mille restrinctions: mille retentions. Et quelle inegalité est-ce que cela, bon Dieu! Que ceux qui en ont voulu tout ouuertement au Roy, à l'Estat soyent si fauorisez. Nous qui ne respirons que le seruice du Roy, que le soustien de l'Estat soyons si reietez! Que les Edits obtenus à la pointe de l'espee; qui demembrent l'Estat, qui laissent les ennemis d'icelui armez, qui en espuisent les finances, soyent si soudain verifiez. Que ceux que nous obtenons apres qu'on s'est lassé de nous faire du mal, qui ne tendent qu'à nous oster la crainte qu'õ nous en face, qui ne portent que la liberté de nos consciences, la seurté de nos vies, point d'auantages pour aggrandir cestui-cy ou celui-là; que ces Edits soyent d'abordee iettez si au loin, soyent en fin si maigrement verifiez! Sa Maiesté quelque temps apres son aduenement à la Couronne, fit vn Edit, par lequel il reuoquoit les Edits de la Ligue des annees quatre vingts & cinq quatre vingts & huict: Edit qui nous prenoyent voirement à partie, mais pour pretexte: en effect s'attachoyent au Roy & à la Couronne, Edits les boutefeux de ces embrasemens qui ont plus qu'à demi reduit la France en cendres: Edits qui ont failli; mais n'ont de guere failli, à noyer nostre patrie dans son sang: Edits en fin qui ont ou peu s'en faut trainé apres eux l'aneantissement des Cours de Parlement: En suite desquels vn President Brisson a esté honteusement pendu au gibet dans Paris: vn President Duranti cruellement massacré, & vilainement trainé par les rues de Thoulouse. Qui eut iamais pensé qu'il y deut auoir des difficultez pour ceste reuocation? Et

que

que ces difficultez vinſent des Parlemens? Elle portoit auſſi le reſtabliſſement de l'Edit de l'an LXXVII. par lequel on penſoit nous bien obliger & recompenſer plus que de raiſon nos ſeruices: Edit toutesfois nullement propre au temps preſent: Edit qui nous met en pire eſtat que celui où la guerre nous a laiſſez, qui nous fletrit en mille ſortes: Edit en fin que nous n'auons point requis, que nous refuſons conſtamment. Ceſt Edit donc tel quel, comment l'ont-ils receu? On le baille au Procureur du Roy à Paris pour le preſenter à la Cour, & en requerir la verification. Ce Procureur n'en peut eſtre d'aduis: fait des remonſtrances au Roy (aumoins s'en vãtoit-il en ſa harangue à la Cour) qu'entre autres choſes c'eſtoit vn point fort preiudiciable à l'Eſtat, & à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, de nous declarer capables de tous honneurs, Eſtats & dignitez: En fin requiert à la Cour, que ſi tant eſt qu'on arreſte de le verifier, il ſoit dit ſeulement, Oüi le Procureur general du Roy, & non pas à l'ordinaire, Oüi & ce requerant. De là on vient aux opinions. Qui ſauroit dire les difficultez, les raiſons alleguees contre ceſt Edit? L'vn remonſtre qu'il ſeroit à craindre, qu'on ne dit du Roy, *Canis ad vomitum*, & que ſa conuerſion fut calomniee. L'autre qu'on n'auoit accouſtumé de verifier tels Edits, que lors qu'on voyoit vne armee de Reiſtres au cœur de la Franc. Vn tiers, que ceſt Edit ne fut ottroyé par le feu Roy que pour vne fueille de papier eſcrite: mais qu'il s'eſtoit bien gardé pourtant de permettre aux Huguenots, l'entree aux Eſtats: & que ceux-là eſtoyent meſchans, qui auiourd'hui vouloyent introduire vne telle nouueauté. Vn quatrieſme, que cela reculeroit la bonne volonté du Pape; duquel on auoit beſoin. Vn autre, qu'il faloit deprimer les Huguenots, afin qu'on coneuſt qu'ils tienent la mauuaiſe opinion. Somme, iamais choſe ne fut tant baſoüee. Toutesfois l'authorité du Roy, la neceſſité des affaires l'emporta finalement: mais de combien? de trois voix ſeulemẽt en vn ſi grãd corps. Le voila dõc en fin & à toute peine, verifié à Paris: encore auec ie ne ſçai quel *Retẽtũ*. Ailleurs quoi? Roüã, Renes, Aix, ſõt encore à y pẽſer.

Le Parlement de Dijon en euſt le commandement de la propre bouche du Roy ſur ſon Parlement pour aller à Lyon,& ſi n'en a rien voulu faire. Celui de Bourdeaux à fait ſon poſſible de reculer. Le Roy lui commande vne fois,deux fois:pour neant, En fin ennuyé d'vne telle & ſi opiniatre rebellion,ſe courrouce; eſcrit pour la troiſieſme fois,qu'il n'eſcrira plus,qu'il prendra la verge. Cela reduit ces meſſieurs,à n'auoir plus de terre pour fuir. Le Procureur dit.Que ſur les patentes enuoyees par ſa Maieſté ſur le reſtabliſſement de ceſt Edit, la Cour auec meure deliberation les chambres aſſemblees, y auroit apporté des modifications, pour des grandes & tres-vrgentes occaſions, & tres-importantes, au bien repos & tranquillité de ceſt Eſtat. Neantmoins ſa Maieſté auroit eſté deſpuis tant preſſee & importunee qu'elle auroit eſté contrainte de leuer leſdites modifications. A ceſte cauſe viue la volonté du Roy, il n'empeſchoit que ſur le repli des lettres il ne fut mis, leu & publié, oüi & nous empeſchant le Procureur du Roy. Voila donc au dire de ceſt homme, le Parlement qui fait tout meurement & pour grandes conſiderations, Le Roy ſeulement importuné, contraint forcé. Voila par conſequent vn Edit,non pas iuſte ni legitime: mais extorqué. Direz-vous pas que c'eſt quelque bon François qui parle de l'Edit de Iuillet, LXXXV? Et voila en fin vn Procureur du Roy,que penſe bien faire plus que de ſon deuoir, quand ſeulement il n'empeſchera point la volonté de ſon maiſtre. Eſt-il pas vray fils d'obeiſſance? La Cour pour monſtrer combien elle s'imboliſe aux humeurs de ce Procureur commence ainſi l'arreſt de la verification. Veu le tres-expres mandement du Roy par pluſieurs fois reiteré. Au lieu qu'au parauant en tous Edits receus contre la volonté &inention de la Cour, pour la plus haute & derniere marque de peu d'aprobation on auoit acouſtumé de mettre ſeulement. Du tres-expres mandement du Roy. Si bien qu'à ce conte, ceſte Cour ne receut iamais Edit ſi à regret, ni qu'elle ait tant reprouué. Deuinez ce qu'elle fera,pour l'executer. On peut penſer encore ſi vne verification ſi contrainte, s'eſt paſſee ſans reſtriction. L'execution au moins en eſt differee,iuſques à ce que nous ayõs remis la

Meſſe

Messe par tout: Et rendu toutes les places que nous tenõs en Guienne. Voire: mais qu'elle asseurance nous donne-on quand nous aurons fait tout cela, de nous laisser en paix? puisque par le passé on nous a donné autant de tesmoignage de ne le vouloir faire qu'à l'extremité, qu'on n'aura plus moyen de nous meffaire? Et puis cela seroit bon, si nous eussions requis l'Edit, si nous nous en contentions: de quoi nous sommes encore bien loin. Au reste, voyez nostre condition: Es lieux où cest Edit n'est point publié, on nous traite à la rigueur de ceux de la Ligue: Ailleurs pour donner à conoistre combien la publication a esté faite à contrecœur, on ne fait aucune conscience d'y contreuenir. En Prouence dés l'an quatre-vingt & cinq on fit informer par authorité de la Cour, contre ceux qui prindrent les armes sous la conduite du Baron d'Alemagne, & en fut executé autant qu'on en peut apprehender. Ces informations sont encor en estre, & sur icelles on decerne tous les iours des prises de corps. L'an quatre vingt & six, quelques soldats allans à la guerre prindrent des marchans de Digne, qui furent par sentence de la Iustice du lieu, comme criminels de leze Maiesté, condamnez àestre pendus, & executez en effigie: ils ne sont point en seurté encore auiourd'hui. Le sieur de Donzac print aussi quelque marchandise appartenante à deux habitans de Bourdeaux: & fut la prise auoüee par S.M. lors Roy de Nauarre, en declarant nul vn passeport qu'on produisoit: suiuant quoi, fut payé le droit de la cause. Toutesfois depuis le Conseil priué a annullé ledit iugement. Le Parlement d'Aix a donné vn Arrest du second de Nouembre dernier, en faueur des Ecclesiastiques Romains contre ceux de la Religion, qu'elle condamne à leur rembourcer les deniers & frais saisis pendant les troubles. Ceux qui sont du ressort de Bourdeaux, comme ils veulent rentrer en la possession de leurs biens, que suiuant la rigueur des Edits de la Ligue, la Cour auoit fait arrester à fort vil prix, s'en trouuent forclos, sous pretexte que pendant la guerre, les tailles, impositions & autres charges, n'ont esté payees comme si cela deuoit tomber sur ceux qui n'ont point ioui, & non sur les vsurpateurs. En l'an septante

& deux (voyés combien on va loin) le sieur de Remond Conseillier en ladite Cour, fut prins prisonnier, & paya rançon de mille liures. Tous les iours il fait des poursuites contre ceux qui le prindrent, & n'a point de honte de se vanter qu'il s'est par ce moyen rembourcé de quatre mille escus. De mesme façon, sont sans cesse inquietez les sieurs de Melon, Lahet, de la Tour, de Pessac, de Maison neuue, & autres. Aussi n'auons nous rien fait durant ces miserables troubles (qui nous ayant mis les armes en main pour vne iuste defence, nous contraignoyent d'offencer ceux qui autrement n'eussent iamais perdu l'enuie de nous mal faire) qui ne nous soit remis deuant, comme crime. Mais il est bien encore plus estrange, que la Cour d'Aix, fonde l'arrest par lequel elle bannit nostre exercice de toute la Prouence, sur les Edits du Roy. Et à Roüan tout fraschement a esté donné vn arrest du XIII. Ianuier passé, par lequel les presches & sepultures sont appellées contrauentions aux Edits du Roy, & pourtant deffendus. A quoi fut adioustee vne telle impudence (ie vouloi parler plus doux: mais il y a encore plus que cela) qui ayant esté mandez par le Conseil du Roy. Deux des Presidens, deux Conseillers, & le Procureur general, pour leur faire entendre le desplaisir que S.M. receuoit de tel arrest, ils respondirent qu'ils auoyent iugé selon les ordonnances. Et que les Edits qui nous donnoyent liberté estoyent reuoquez. Ils promirent toutesfois de se contenter que l'arrest fut couché au regiſtre: Et cependant à la mesme heure le trompette le publioit par tous les carrefours. Chose incroyable: qu'on ait en tant de hardiesse en la presence de S.M. Mais est-ce pas dire hautement & sans honte, qu'on tient encore les Edits de la ligue en leur pleine vigueur? Le Roy venans à la Couronne reuoqua les Chambres de Iustice, qu'il auoit, lors qu'il estoit nostre protecteur, establies à sainct Iean d'Angeli, Montauban, Bergerac, Pamiers, & ailleurs: entendant toutesfois, que les iugemens qui auroyent esté donnez parties ouyes, tiendroyēt & ne pourroyent estre reuoquez qu'en la mesme façon que le peuuent estre les Arrests des Parlemēs. Et toutesfois à Bourdeaux, à Grenoble, & ailleurs, on les reuoq̄ tous les iours,

sur

sur vne simple requeste presentee par l'vne des parties. Nous n'auriõs iamais fait de deduire toutes les iniustices, qui nous sont ainsi faites. Et ce que nous en auõs produit, suffit pour tesmongner la bõne volonté que nous portẽt les Parlemens: & pour faire conoistre qu'elle Iustice c'est qu'ils sont resolus de nous rendre. Et certes puis que c'est par force, qu'ils reçoiuent les Edits qui seruẽt à nous laisser viure en quelque estat moins mauuais en apparence que la guerre ouuerte, que c'est en protestant qu'ils sont extorqués, sont iniustes, sont dommageables à l'Estat, qui ne croira aisément qu'à toutes occasions ils s'en despartiront sans faire difficulté de iuger contre iceux, & nous empescher par toutes voyes d'en sentir les effects? Pourtant qu'on ne s'esbahisse plus, si nous auons peur de retomber entre leurs mains: si nous desirons d'estre arrachés a leur insolente discretion. Ce n'est pas que nous fuyons Iustice. Car que craignons nous, pourueu qu'on ne nous impute à crime nostre Religion, & la defence de nos vies? Mais c'est vn droit de nature, que les preoccupés, les passionés, les parties, les ennemis, ne sont point Iuges. Et ce ne peut estre que violenter ce droit de nature, quand on nous refusera nostre demande.

Nos plaintes sont lõgues. Aussi est biẽ long nostre malheur: nos maux sont infinis. Pleut à Dieu que ce que nous en auõs estalé, fut seulemẽt la disme de ce que nous souffrons. Si faut-il acheuer. Acheuons donc: Et acheuons par là, ou nous acheuons de viure: & n'acheuons point de sentir la rigueur de nos citoyens. Citoyens, qui fachés de nostre vie, ne peuuent encore souffrir, ce qui deuroit souler la plus horrible rage: souffrir nos tombeaux, nous souffrir dans nos tombeaux. La terre dit-on, est la mere commune de tous: c'est elle qui reçoit l'homme naissant, qui le porte viuant, qui le ramasse dans ses entrailles mourant. Oyez tout le monde, à quoi en sont deuenus nos François. Ces François qui souloyent se vanter d'emporter le pris d'honnesteté, voyez comme tout au contraire ils semblent maintenant debatre à l'enui des natiõs plus barbares, mais des bestes plus sauuages la perfection de cruauté. Vrayement desnaturez, qui en tant de façons prennent plaisir à violer la Nature. Qui ne souffrẽt

Point qu'en France, nous naissions librement & sans esprouuer leur rigueur: ne souffrent point que la Frãce nostre patrie nous nourrisse paisiblement: ne souffrent point que nous nourrissions ceux que nous auons engendrez: arrachant sans compassion aux meres leurs enfans, leurs entrailles, chose qu'à peine fait-on aux bestes sans quelque regret, chose qui met souuent les bestes mesme en rage: maintenant & pour le comble, ne peuuent souffrir que la terre mere commune, qui nous a en d'espit d'eux reçeus naissans au moins en miserefous leur tyrannie: qui nous a en despit d'eux nourris en misere sous leur cruauté, nous reçoiue en paix mourans pour nous cacher à leur tyrannie à leur cruauté. Si d'auanture elle nous a reçeus, les voila en furie, en rage, nous fouiller dans son sein, nous arracher de ses entrailles. O Dieu quel siecle! qu'on ait en France iuré la guerre à toutes les parties d'humanité, à toutes les affections de nature les plus affectionnees! Mais oyons donc les effects, en ces effects prenons les preuues de ces fureurs desnaturees. Preuues que d'elles mesmes esmouuront à compassion de nos miseres, où il n'y aura du tout point d'humanité de reste au monde. Par les Edits precedens, il estoit ordonné, qu'on nous fourniroit des lieux particuliers pour enterrer librement nos morts. On le nous a refusé: on le nous refuse encor en infinis lieux. Ceux de Bourdeaux en ont souuent importuné les Magistrats, & iamais n'ont sçeu l'obtenir: si bien qu'il leur a esté force de se seruir d'vn fort petit lieu pres les murs & hors la ville, dont vne Damoiselle leur a fait don. On l'a refusé tout a plat à Tourrances, & plusieurs autres lieux en Prouẽce. Ceux d'Angers en presenterent vne requeste le 24. Nouembre 95. pour neant. Ceux d'Orleans depuis la reduction de la ville ont supplié monsieur le Mareschal de la Chatre de leur assigner vn lieu: & il n'y faisoit pas grande difficulté: mais apres en auoir communiqué auec le Maire, les Escheuins, & officiers de Iustice, il leur respondit que la sepulture estoit vne partie de l'exercice de la religion: & que S.M. auoit promis qu'il n'y en auroit aucuns dans la ville: si bien qu'on est contraint de porter les corps iusqu'à Iargeau cinq grandes lieuës de là: encore faut-il, ou les faire secrete-

ceretement, les mettãt dans des cofres, comme qui les deſroberoit, ou en demander permiſſion à la Iuſtice. Ceux d'Angoleſme ſont en pareille neceſſitez d'aller à deux grandes lieuës. Ceux de ſainct Eſtienne de Furan ayans eſté depoſſedez de leur Cimetiere par monſieur de la Guiche par l'importunité des autres habitans, prindrent n'a pas long temps reſolution de ſe pouruoir d'vn autre: & pour ce, firent qu'vn nommé Pierre Sparron acheta vn champ ioignãt le premier, mais ſeparé d'vne haute muraille. Cela ne fuſt pluſtoſt ſçeu, que les Officiers, Conſuls, & principaux habitans aſſemblez en la maiſon de Ville, mandent ledit Sparron: Venu qu'il eſt, on le menace de priſon & mal traitement. Le Curé lui meſme en deſpitant Dieu (choſe qu'il ſçauoit bien auſſi bien faire que ſon office pour le moins) lui porte le poing à deux doigts du nés, l'aſſeure de le bien battre, & de faire piller ſa maiſon, ſi à l'inſtant il ne paſſoit reuente aux Conſuls, de ce meſme champ. Pierre du Marais ſon beau frere là preſẽt ne pouuant ſouffrir ces violences, s'eſcrie qu'on auoit tort. Voix qui anima tous ces raſſemblez, par leſquels il fut tout ſoudain chaſſé hors de la maiſon de ville. En fin force fut de faire ce qu'on voulut. Et ſur l'heure meſme, le meſme Notaire qui auoit pris le contrat de la premiere vente, reçoit ce ſecond, & fait confeſſer à Sparron d'auoir preſentement touché argent, contre toute verité. Ce fut le cinquieſme d'Aouſt dernier. Voudroit-on plus de violence? d'iniuſtice? Et ſi on meſpriſe l'extreme rage contre la Religion, ſera-on bien ſi corrompu de ne faire conte d'vne telle concuſſion, d'vn larrecin ſi manifeſte, d'vne fauſſeté ſi qualifiee? Et c'eſt le peuple, ou les Conſuls pour le peuple, c'eſt le Curé, c'eſt le Magiſtrat qui deuoit eſtre ſage & pour le peuple & pour le Curé. A Vitri le François, ayãt eſté preſentee requeſte afin que ceux de la Religion fuſſent reintegrés en la iouïſſance d'vn Cimetiere par eux acheté & paiſiblement poſſedé depuis vingt & quatre ans, iuſques à l'an quatre vingt & cinq: monſieur d'Aumours Conſeiller du Roy, à qui monſieur de Neuers les auoit renuoyés par ſentence du 28. Iuin. 95. ordonna voirement qu'ils iouïroyent de la-

dite place,mais en limitant le nombre du conuoy à six ou huit personnes pour les moyens, & à dix pour ceux de qualité: Item le temps,de cinq à six heures du matin, & six à sept du soir,depuis Pasques iusqu'à la S.Remy: Et de six à sept du matin,& quatre à cinq du soir pour le reste de l'annee. Au mois de Ianuier dernier le Roy estãt dans Roüan,il commãda de remettre entre les mains du sieur de Villeroy,la clef d'vn lieu que ceux de la Religiõ auoint autres fois acheté,& employé pour leurs enterremens,à ce que la possession leur en fut rẽdue: En suite de quoy y fut enterré de nuit vn escuyer de Madame nõmé monsieur Lyon,& tost apres quelque autre. Ce que la Cour de Parlement par vn arrest du XIII. dudit mois, declara estre fait contre les Edits,& fit deffences de continuer. A Limoges quãd on porte les corps au Cimetiere S.Affre dans la Cité,lieu accordé par authorité de la Chambre Tripartie erigee à Agen en vertu de l'Edit de 77. tout le peuple crie, qu'il faut ietter cela dans les fossez, & desgorge mille iniures sur ceux qui assistent au Conuoy. On va mesme puis apres oster la pierre de dessus la fosse,& y faire mille ordures. A Beziers on decerna des empriſonnemẽs à la requeste du Procureur general,cõtre tous ceux qui auoyẽt accompagné le corps de la Damoiselle d'Ambesaigues, & leur fit-on payer des grosses amandes. A Bourdeaux pour la conduite des corps,& seurté du conuoy,il faut acheter & bien cherement la presence du Capitaine du Guet, encore ne laisse on pas de se voir huez par les rues. La veufue du sieur de sainct Matthieu y estant morte a la poursuite du meurtre de son mari fait par vn Prestre,ne peut estre cõduite qu'apres auoir fourni la somme de trente escus. Mais oyez bien pis. Vne honneste femme bourgeoise, y fut vne nuit deterree, deueſtue de son suaire, & son corps laisse nud sur la terre, iusqu'au iour qui descouurit au peuple ce spectable, miserable, honteux, hideux. Et qui croiroit que cela fait à la barbe d'vn Parlement demeurat impuni? Demeurat sans recerche? A Lyon il falut acheter la permission d'enterrer le sieur de Benasech de vingt escus. Et en falut faire autant en Feurier XCV. pour vne femme fort aagee:

encore

encore y eut-il du danger que des mutins qu'on trouua sur le chemin n'y fissent du mal, s'ils n'eussent trouué le conuoi, resolu de se defendre. A sainct Estienne de Furan le Curé a lui mesme en plein iour à grands coups de marteau, mis en pieces les grosses pierres qu'on met sur les fosses. Et bien pis: Estant morte vne bonne femme aagee d'enuiron cent ans, ainsi qu'on portoit le corps en terre, y ayant en la troupe quelques vns des gendarmes de la compagnie du Bailly de Manosque, laquelle pour lors y estoit en garnison, le Curé alla lui-mesme en personne aux cloches vn iour de Dimanche sonner le tocsin. A ce son se ramasse vne foule de trois ou quatre mille personnes en armes, que ce Curé conduisit droit au cimetiere: de quoi effrayez tous ceux du conuoy se mettent en fuite qui çà, qui là, abandõnans le corps à la merci du Curé qui les fit enfoüyr en vn lieu champestre. Anthoine de la Regle damasquineur de edé le xxij de Septébre dernier & enterré au lieu accoustumé a ceux de la Religiõ de nuit & secrettemẽt, fut le lẽdemain deterré par ce Curé accõpagné des Officiers de la Iustice, & des Consuls: qui le portãs à vne grãde lieüe de là, le mirẽt dans vn chãp contre le gré de celui à qui il appartenoit, lequel à ceste cause la nuit suiuante le deterra encor vne fois. La vefue voyant vne telle cruauté, s'en va à Lyon se plaindre à messieurs des grans iours, & demander Iustice. Il fut ordonné par arrest que ce corps seroit enterré en vn chãp appellé Leurton: Et ne fit-on semblãt aucun de pẽser à punir tels excez & si enormes. Lascheté qui enhardit tãt ce Curé & ce peuple, qu'il menacerẽt de faire vn massacre si on se mettoit en deuoir de faire executer l'Arrest: ainsi fut-il force de porter ce corps ailleurs & hors du terroir. C'est ainsi qu'on nous garde la foy publique: Ainsi pratique-on ces Edits dont on veut que nous nous cõtẽtions: Et toutesfois c'estoit desia vne iniustice: agreee voirement par nous, mais seulement pour fuir la guerre, pour mõstrer combien nous auõs d'enuie de voir l'Estat en repos voire à nostre desauãtage: Et pourtãt pas moins iniustice. Car pourquoi nous assigner ou nous cõtraindre d'acquerir des Cimetieres à part? Nos peres auoyent leur droit en ceux qui estoyẽt desia, & estoyent publics &

commūs. Nous ont-ils pas laissé heritiers de leurs droits en cela, aussi bien qu'en cest air François que nous humons? Aussi bien qu'es villes que nous hantons? aussi bien qu'en maisons que nous habitons? Et les nous ont-ils pas laissez pour les conseruer? pour les laisser apres nous à ceux qui sortiront de nous, comme nous sommes sortis d'eux? Où n'y aura-il donc iamais rien de si sainct, qu'on ne foule aux pieds pour la haine qu'on nous porte? Or apres cest Edit & pour nous assuiettir à tout ce qu'il porte de rigueur, pendant qu'on nous refuse tout ce qui peut y estre de fauorable, comment nous traite-on? Ou de quoi fait-on cõscience? A Brignole la troupe du cõuoi qui reuenoit de mettre en terre le corps de la fille d'vn nõmé Bouet, ne sçeut rẽtrer par la porte de la ville, à cause tant du põt leuis qu'õ auoit haussé, que des pierres qu'on leur ruoit du haut des murailles: Et falut tournoyer iusques à vne breche qu'il y auoit pres la Citadelle par où on entra. A Tarascon, il n'y a pas lõg tẽps qu'estãt mort de sieur de Modene on ne peut auoir permission de lui donner terre en toute la Prouence: ains falut le porter de la le Rosne à Beaucaire auec le cõgé de Madame de Peraut. Le sieur de Pilles tué pour le seruice du Roy, au siege de Roüan ne sçeut onc auoir place en aucun Cimetiere. Au mois de Mars XCV. mourut à Lyon le sieur des Clausels l'vn des Capitaines que monsieur le Connestable auoit employez à la prise de Monluel, lequel on fut contraint de remporter audit Monluel pour le mettre en terre. Le sieur de Chaffin mort à Vaunaues petit lieu en Dauphiné, fut porté à Eurre, pource que le sieur de Montaison seigneur du lieu ne lui voulut iamais permettre sepulture en sa terre. A Vitry le François, vn poure huillier nommé Hambert Colin, ayant assemblé dans sa maison deux ou trois de ses parens & amis pour conduire au tombeau le corps de sa femme, & en attendant l'heure, faisant lire pour sa consolation quelque texte de la Bible, les Officiers de la Iustice suruenans le saisirent, & menerent en prison faisant porter publiquemẽt la Bible deuant eux en triõphe. Là mesme encore estant mort de peste vn nommé Paul Mouton, on ne voulut iamais souffrir qu'il fut enterré au lieu destiné pour la sepulture des pestiferez, ains fut son

corps

ietté en vn lieu approchant d'vne voirie, & couuert de fumier, bien qu'il ſoit vray, que ceux de la Religion qui ſont le plus grand nombre des habitans auoyent contribué aux frais neceſſaires pour le ſoulagement des malades. A Preuilly en Touraine tous les habitans auoyent deſia par l'eſpace de trente ans & plus, veſcu paiſiblemẽt les vns auec les autres & ioüy eſgalement du Cimetiere, ſans diſtinction de religion, cõme l'ont depoſé en iuſtice, la plus part & principaux du lieu qui ſont de la Religion Romaine, en requerant qu'on les laiſſat en ceſte tranquillité. Neantmoins à la ſollicitation du Curé de S. Pierre, le Bailly de Touraine depuis peu de mois a fait deffences tres-expreſſes d'enterrer aucun audit Cimetiere ſans la permiſſion dudit Curé: Et a eſté la ſentence publiee & ſignifiee, nonobſtant l'appel. Le 28. Octobre XCVI. à Chinon on rõpit à S. More la tõbe d'vne fille, & les quartiers en furẽt iettez dans la riuiere. Mais voici bien pis: & qu'on n'eut iamais creu que des François euſſent oſé. A Signe, à Rognes, à la Tour d'Egué en Prouence, on en a deterré pluſieurs par le cõmandement de l'Eueſque de Marſeille. A Donfront au Balliage d'Alançon en Normandie, vne Damoiſelle a eſté tiree hors du ſepulchre de ſes maieurs par arreſt du Parlement de Roüan: Et puis vn Gentil-hõme par ſentence du Iuge du meſme lieu. Le ſieur de la Patriere Gentilhomme Angeuin decedé au mois de Ianuier XCVI. fut auſſi deterré par ſentẽce de la Iuſtice d'Angers. Le ſieur de la Coligniere gentilhõme Mãceau fut oſté du Cimetiere par cõmandement de l'Eueſque du Mãs. Voila pour Prouẽce, Dauphiné, Normãdie, Chãpagne, Touraine. Anjou, le Maine. Voyez maintenãt le Parlement de Bourdeaux: Ceſtui ſeul nous fournira de plaintes autant que tout le reſte, cõme il a touſiours & en tout fait paroiſtre, qu'il a ceſte ambition de gaigner l'aduãtage ſur tous ceux qui peuuẽt eſtre paſſiõnez cõtre nous. Ceſte Cour dõc ne voulut onc ſouffrir que la fille du Clerc de la maiſon de ville fut miſe au Cimetiere public, pour auoir refuſé vn Preſtre à ſa mort. Ni la fille d'vn nommé Caſtagne, pource qu'elle mourut chez vn de la Religion. Et pour le pis, ayãs demeuré trois iours morte, ſa ſœur & le mari d'icelle, l'ayãs miſe aux Bourriers qui eſt le Cimetiere de

ceux que tãt on hayt, le Procureur general irrité de cela se mit a les poursuiure pour les faire declarer indignes de la succession: & de fait les incõmoda tant, qu'ils furẽt forcez d'accorder a vil prix de leurs droits. Ceste mesme Cour passant plus outre a aussi par plusieurs arrests, fait inhumainement deterrer vn grand nombre de corps. Celui du sieur de la Grange gentilhomme Xaintongeois, qui fut par les Chanoines de Xaintes en executant l'Arrest ietté dans vn fossé où les chiens l'eussent mangé si les parens aduertis n'y eussent pourueu. Celuy d'vn capitaine Anglois venu au seruice du Roy & pour iceluy, tué au siege d'vn fort vis à vis de Blaye, lequel auoit esté mis dans la Chapelle des Chartreux destinee de tout temps a l'éterrement des estrangers. Celui d'vn nommé Pointeau de Bazac en la Paroisse de Lontran. Celui du beaufrere du Sieur de Riueron enterré au Temple de Chasnier; à l'occasion duquel furent faictes deffenses sur peine de dix mille escus d'enterrer ni audit Temple ni au Cimetiere aucun de la Religion. Le Seneschal des Lanes formé au moule de son parlement, confirma la sentence de l'Euesque pour le corps de la femme d'vn nommé Cazenoue de Sinceuer. Quoi plus? oyez l'horreur d'vne extreme cruauté. Oyez le comble de brutalité. Ainçois voyez la source de toutes ces cruautez & brutalitez. Vn arrest auparauant tous ces exces ia mentionnez, prononcé en pleine audience par Florimond de Remond, President lors comme plus ancien Conseiller, pour rendre solennelles ces desnaturees passions, les rendre s'il estoit possible naturelles aux François. Il s'agissoit d'vn enfant enterré au Cimetiere d'Ozillac en Xaintonge. Il fut ordonné qu'il seroit deterré: mais il fut ordonné de mesme main, que tous les corps de ceux de la Religion qui depuis dix ans auroyent eu terre en quelque Cimetiere, seroyent arrachez de leurs tombeaux. Bon Dieu! parmi quels Tigres viuons nous! Qui iamais ouyt parler d'vn tel arrest? Qu'vne Cour de Parlement qui n'est establie que pour entretenir la iustice, iustice qui n'est fondee, que sur le droit naturel, sur l'honnesteté ciuile, qu'vne Cour de Parlement donc se licencie ainsi contre le droit naturel, contre l'honnesteté ciuile! Car la sepulture est bien

aussi

auſſi naturelle à l'homme que la mort : eſt bien auſſi ciuile que le bien mourir. Et par le droit des gens meſmes, iamais il n'y eut ennemi ſi cruel qui refuſaſt ceſt honneur à la mort de ceux qu'il ne pouuoit ſouffrir en vie. He! que nos anciens François, ces vrayement François, par le moyen deſquels nous ſommes François, n'auoyent garde de ſe diſpenſer ainſi. Pourquoi nous vantons-nous d'eſtre à eux? Pourquoi leur deſrobons-nous leurs titres? Les Margajas les Toupinambaux rempliſſent leurs entrailles de la chair de ceux qu'ils ont mis à mort. Auec deteſtation, nous les en appelons barbares, Sauuages. Et toutesfois, ceſte cruauté n'eſt point de Margajas à Margajas: de Toupinambaud à Toupinambaud. Le Toupinambaud ne mange que le Margajas: & le Margajas n'eſt glouton que du Toupinambaud. Encore ne le font-ils que pour rẽdre la pareille; que pour ſe vanger de ceux qui en brauade, quoi qu'ayant la mort entre les dents, leur diſent, i'ai mãgé ton pere, i'ai mãgé ton frere: & mangeroye tes enfans ſi i'auois plus de vie. Pour le faire, ne violent point les tombeaux. François, ceux que vous deterrez ne ſont ni Margajas ni Toupinambaux: ne ſont point eſtrangers. Ce ſont François, vrais François de nature comme vous: mieux que vous d'affection, s'il eſt vrai que l'humanité eſt la propre affection du François. Ce ſont ſujets d'vn meſme Roy, membres d'vn meſme Eſtat, & membres que la neceſſité vous a fait reconoiſtre membres vtiles, membres neceſſaires. Ce ſont ceux qui tous le iours hantent auec vous, dans meſmes villes, preſque ſous meſmes toicts: auec leſquels vous deuiſez, vous mangez & beuuez ſouuent: entre leſquels vous auez combien de parens, combien d'alliez? François qui ne vous demandent que paix, que repos. Entre leſquels quand eſt-ce qu'on a parlé, ou ſeulement fait ſemblant de parler d'ouurir vos tombeaux? Si le peuuent-ils faire en beaucoup d'endroits auſſi aiſément & aſſeurément que vous ſur vos fumiers. Mais a Dieu ne plaiſe, que pour vos cruautez nous veniõs à oublier que nous ſõmes hõmes. A Dieu ne plaiſe, que pour vous rendre la pareille nous nous laſchions la bride à des forfaits ſi deſnaturez. La Cõſcience

nous commande auſſi, à vous, la haine, treſ-mauuaiſe cõſeillere: Et ne vous chaut quoi, pourueu que repaiſſiez ceſte furieuſe paſſiõ qui ne s'aſſouuit iamais. Mais quel nouueau gouſt, quelle bonne odeur auez-vous trouuee és corps morts, & corps pourris, & pourris deſpuis dix ans? Ou quand vous voyez les noſtres en ſi pitoyable eſtat, vne chair pourrie, puante, vn crane hideux, des os tous demanchez, & vermelus, tout plein d'horreur, ſe peut-il faire que vous demeuriez dans le naturel d'homme, & n'ayez point le cœur outré de cõpaſſion de la vanité du naturel de l'homme, qui apres tant de piafes, tant de brauades en reuient à cela? Penſez-vous point qu'il vous en eſt autant deu? que vous ne ſçauriez auec toute cruauté eſchapper ceſte miſere? qu'en ſemblables tombeaux, en meſme eſtat il vous faudra attendre ce iour tant remarquable, tant eſpouuentable, qui rend à vn chaſcun ſelon ſes œuures? O deſnaturez, voſtre Religion eſt-elle donc comme cela? Et cela eſt-ce pour la faire Catholique? Au reſte que nous peut-il meshuy ſeruir de bien clorre les Cimetieres, de ſoigneuſement couurir les foſſes? On le faiſoit pour empeſcher que les beſtes ne violaſſent ces lieux & naturellement ſacrez, & inuiolables pour l'honneſteté? O Dieu! ce qui ſe trouue horrible aux beſtes, eſt auiourd'hui permis aux François! Et que nous doit-il chaloir qu'vn pourceau fouillant du groin nous deſcouure, ou qu'vn Frãçois foüiſſant nous deterre? Lequel nous vaudra donc mieux, qu'vn Loup deuore noſtre charogne, ou que nos Citoyens en repaiſſent leurs yeux en contẽtent leur ragẽ? Certes ne l'vn ne l'autre n'épeſchera, qu'é ces meſmes os, en ceſte meſme chair nous ne voyons noſtre Redempteur, qui approche, & rendra ſelon ſa iuſtice oppreſſion à ceux qui nous oppreſſent, & relaſche à nous qui ſommes oppreſſez lors qu'il apparoiſtra du Ciel auec les Anges de ſa puiſſance. Pour faire fin (car cõbien nous faudroit-il de temps pour dignement deteſter vne telle barbarie?) quel honneur ſera-ce à noſtre France, quand ceſte rage s'entendra és païs eſtranges? Cõbien qu'à dire vrai, la France n'en peut mais. Elle produit encore auiourd'hui des vrais François, cõme iadis elle nous a produis. Et voici pour ſa deſcharge, Que iamais ces excés ne

s'y

s'y virent, que depuis ces miserables guerres : c'est à dire, depuis que l'Espagnol desia demi sauuage pour sa langue hantise auec les sauuages, a si auant mis le pied dans ce Royaume, à tant Espagnolizé nos Citoyens. Grand honneur pour nous. Que nous ne puissiõs estre hays que de ceux qui ont effacé de leur cœur, ceste belle blãcheur de France, pour la teindre, en la sanglante rougeur d'Espagne. Grand honneur encore! Que ceux là n'ayent peu se metamorphoser ainsi, qu'en nous hayssant brutalement.

Voila nos plaintes, ou pour mieux dire vne partie de nos plaintes. De ceste partie, ceux qui sauent qu'vne haine conceüe en despit de la Religion n'a ne riue ne fonds: que la rage du peuple n'a ne loy ne raison: que l'impunité est vne source inespuisable de meschancetez, coniecktureront suffisamment que c'est du total de nos malheurs. Et les plus boüillans demanderont, si nous sommes point stupides de nous tenir cois si long temps: les plus retenus, & plus apprehensifs des miseres de ceste Estat, s'il est possible qu'il nous reste encore au bout de tout cela quelque patience. Et nous respondrons, qu'on nous feroit tort d'appeler stupidité, vne profonde & incomparable affection au bien de l'Estat, lequel nous voyons si insolemment abayé des estrangers, si cruellement gourmandé des siẽs mesmes. Car c'est là l'occasiõ vraye qui nous a fait tẽporiser iusqu'auiourd'hui. Et qu'on nous die en conscience, où c'est qu'à ceste heure l'Estat seroit reduit, si pour le sauuer nous ne nous fussiõs oubliez nous mesmes, si nous n'eussions mis sous les pieds les maux passez, & n'eussions dissimulé les maux presens? Quant à la patience, on nous en a bien fait assez continuer la practique, pour nous y rendre maistres, capables d'en faire la leçon aux autres : mais si faut-il confesser que tant de violences si long temps continuees ne peuuent que nous auoir ranges à deux doigts du desespoir. Nous le combatons toutesfois d'vne esperance que nous nous forgeons bien que maigre, qu'on se lassera. Que si à ce coup au-moins on ne cesse, certes nous voila au bout de nostre rollet. Si protestons nous (& apres tant de beaux effects nos protestations meritent quelque creance) que nous

n'aurons iamais le cœur autre que bon François. Iamais la Ligue, Iamais l'Espagne ne nous sera rien. Et ne serons iamais si desnaturez que pour nous sauuer nous cerchiõs la ruine de ce floriſſant Royaume. Noſtre plus grãde impatience ſera telle que toute la loy, toute raiſon permet pour ſe deffendre d'vn voiſin, d'vn ami, d'vn frere frenetique qui voudroit nous mettre à mort: Pourueu que ne periſſiõs, pourueu qu'il y ait vne fin à nos malheurs nous ſerons ſatisfaits, & ne porterons point nos meſcontentemẽs plus outre. Que s'il reſte encor quelque iuſtice, quelque humanité, quelque courtoiſie en ce Royaume apres tant de confuſions, par ceſte meſme iuſtice, par ceſte humanité, par ceſte courtoiſie, nous vous coniurons à vous tous qui eſtes François, & ne l'eſtes pas mieux que nous, ni de nature, ni d'affection, d'embraſſer vos cõpatriotes, qui apres tant d'outrages receus, donnent ſi peu à la colere, qu'ils ne deſirent, ne recerchent que voſtre amitié. Et la demandent, la recerchent, non pour auoir rien du voſtre: mais ſeulemẽt que les ſouffriez ioüir de ce que ne leur auez point donné, que par conſequent vous n'auez aucun droit de leur oſter. Souffrez donc au nom de Dieu qu'auec vous ils humẽt vn meſme air, foulent vn meſme terroir, habitent meſmes villes: avent en ſomme l'eau & le feu communs auec vous. Souffrez en fin, qu'auec vous ils s'employent au Reſtabliſſement de ce miſerable Royaume, à la ruine duquel vous auez autant d'intereſt qu'eux: & plus encor, ſi nous vous accordions, ce qu'à noſtre grand preiudice vous vous attribuez, de faire l'Eſtat. Nous auons du cœur, auons des bras, auons du ſang pour y employer. Et ſi ce cœur, ſi ces bras, ſi ce ſang eſt bon, les annees paſſees le vous ont dõné à conoiſtre: ie di ces annees qui vous ont fait voir, que vous qui nous meſpriſez tant, n'auez ni cœur, ni bras, ni ſang qui puiſſe ſuffire à noſtre ruine, ſuffire à la conſeruation de l'Eſtat ſans nous. Pour Dieu François, ayez pitié de voſtre France. Sinõ de nous, aumoins di ie, de voſtre France. Car ne vous trompez plus, il ne s'agit pas moins de tout le Royaume, que de nous. On le croyoit autrement par le paſſé; en ie ne ſçai quel temps qu'on ne nous conoiſſoit pas bien encore. Meshui on nous a eſſayez aſſez, pour conoiſtre ce

que

que nous disons hardiment, & Dieu vueille que l'espreuue ne le vous face croire a vos despens, que iamais nous ne perirons sans l'Estat. Aimeriez-vous bien mieux, François, le voir miserablement perir, que nous tẽdre la main de societé fidele pour nous entr'aider à le sauuer? Si cela est, nous prenons auiourd'hui & le Ciel & la terre en tesmoins de nostre innocence, en tesmoins de vostre barbare cruauté. Et prenons Dieu pour Iuge de l'iniustice que vous nous faites. Qui doute qu'il ne la voye? qu'il ne viẽne, ou tost ou tard, pour nous en venger?

Mais c'est à V. M. SIRE, que nous deuons nous adresser, pour auoir la raison de vos François qui nous desdaignent tant. Nous voici donc à genoux deuant elle, cõme tres-humbles suiets, tres-fideles seruiteurs, nonobstant tant de violences qu'on nous fait pour nous contraindre à ne l'estre plus. Nous voici à vos pieds, SIRE, tous tels d'affection que vous nous auez reconus, lors que parmi nous vous trauailliez si courageusement, si sagement si heureusement au maintien de ceſt Estat, à la conseruation de nos Eglises: & auec cela ou mesme apres cela à vostre Grandeur. Plus tristes seulement de vous voir regner en telle sorte, que nous qui auons tant couru de hazards auec V. M. tãt participé à ses miseres, ne puissions tirer ni soulagement ni asseurance de son authorité. Si ne sçaurions-nous croire qu'elle nous hayſſe, qu'elle vueille nous voir perir. Pour quelle faute? pour quel desseruice? Auons nous des Iacobins, des Iesuites parmi nous qui attẽtẽt a vostre vie? Des Ligueurs qui en vueillen a vostre Couronne? Mais cependant, quand viendra le temps que nous commencerons de sentir les effects de vostre bonne volonté? Il y a huict ans, peu s'en faut, que vous regnez. Et qui euſt pensé que dans huict ans vous n'euſſiez pourueu à nous oster la corde du col? Neuſſiez fait quelque chose pour conseruer vos si anciens seruiteurs? Or puis que le passé ne se peut deffaire, aumoins, SIRE, à ceſte fois: aumoins, SIRE, au bout de la huictieſme annee. Ce sera assez tost pour nous voir contens. Car vous nous cognoiſſez: Et Dieu soit loué qui nous a donné vn Iuge si bon, si irreprochable tesmoin de nostre sincerité & innocence

Vous nous auez donc conus tels qu'il n'y a perſecution ſi grande, cruauté ſi eſtrange, de laquelle nous n'ayons mis le ſouuenir ſous les pieds, dés auſſi toſt qu'on nous a donné aſſeurance de mieux à l'auenir. Nous donc qui ſommes tels, qui auons enuie qu'on nous laiſſe eſtre tels, vous demandons vn Edit, SIRE; Et le demandons non point à la façon des Ligueurs qui au lieu des requeſtes pour auoir la Paix; mais l'impunité de toutes leurs meſchancetez (car c'eſt cela qu'ils appellent paix, non pas le bien de l'Eſtat, le repos du peuple) n'ont iamais monſtré que la pointe de l'eſpee. Voici la quarrieſme annee de nos inſtantes pourſuites refraichies deſ-ia par ſix moix, à Mantes, à S. Germain, à Lyon, au Camp deuant la Fere, à Monceau, à Roüan. Bon Dieu ſera ce touſiours en vain? Nous refuſera-on touſiours, cependant que d'autre coſté on recerche ſi affectionnément les ennemis de la Couronne? Ou iuſques à quant nous payera-on des conſiderations de l'Eſtat? Comme ſi nous n'y eſtions pas compris pour auoir part à ſon bien, puis meſme que ſes ennemis ont iugé ne pouuoir ſe faire voye à ſon mal, que par noſtre ruine. Comme ſi nous eſtions obligez à fermer les yeux aux plus euidentes menaces de noſtre perte, pour cõſeruer ceux qui ſe diſent ceſt Eſtat, & ont touſiours eſté nos mortels ennemis. Iuſques à quand nous dira-on qu'il n'eſt pas encore temps? Encore ô bon Dieu! apres trente & cinq ans de cruelles perſecutions? Et pour ne monter pas ſi haut apres dix qu'il y a que les Edits de la Ligue nous ont bannis? Apres huict ans que vous eſtes Roy? Apres quatre ans qu'ont duré nos pourſuites? A quel terme donc eſt-ce que ces gens meſurent ce tẽps? Attendent-ils d'auoir fait auec tous les Ligueurs? Et certes ils l'attendent, & nous en font voir aſſez de marques. Pauures maiſtres en matiere d'Eſtat: encore qu'ils ayent eſté en bonne eſcole, pour apprendre le contraire. Car que diront-ils du feu Roy? L'appelleront ils ignorant ou groſſier? Le monde ne les ſouffriroit pas. Et ce feu Roy iugea tout au rebours, que pour venir à bout de la Ligue, il falloit faire la paix auec nous. Et la fit: nous appella à ſoi, nous ioignit à ſoi. Et l'experience lui en dit-elle mal? Ains il fuſt ſecouru de nous, & reduit ſes affaires à tel

point

point qu'il se voyoit maistre absolu de son Royaume, sãs ce froc endiablé, qui sortit d'enfer pour estre canonisé à Rome, par les merites de son assassin, qu'on appella miracle que dans Rome le Pape osa de sa propre bouche cõparer au miracle de la Natiuité du Sauueur, Horreur, blasphemе! Mais donc le feu Roy grand maistre en matiere d'Estat, l'Experience maistresse ausmoins des fols, a fait veoir que nostre seruice importe à V.M. SIRE, pour venir à bout de vos rebelles. Et pourquoi donc nous iette-on si loin quand nous nous y presentons auec tant de volõté? Ou puis qu'on y est si opiniatre, est-ce pas vne iuste occasion qu'on nous donne de deffiance, de veoir que ne voulans point par vn Edit s'obliger à nostre conseruatiõ, ils cerchent auec tant d'affection de reünir à eux, tous ceux qui nous sont si cruels ennemis: auec lesquels eux mesmes ont autresfois iuré nostre ruine? Certes c'est biẽ pour nous faire croire, qu'ils minutent encor des prescriptions, des bannissemens, des guerres contre nous: comme de fait, le Pape y pousse de son costé à la rouë autant qu'il peut. Le Pape à qui ils deferent tant, de qui ils dependent si absoluëment: le Pape pour auquel complaire, ils estiment tout estre loisible. Or ce n'est pas raison, SIRE, que vous qui auez esté nostre protecteur, qui en vos plus grandes necessitez auez esté si opportunément suiui, & serui de nous, donniez tant à la passion de ceux qui estoyent vos ennemis lors que nous vous auiõs pour chef, & que depuis que Dieu vous a fait leur Maistre ne nous ont point deuancez en seruices, que voyant à l'œil nostre perte, vous leur en laissiés prendre le cõtentement qu'ils en attendent. Opposez donc, SIRE, & vostre bonne volonté & vostre authorité à nos maux. Portez vostre Cõseil à nous donner quelque asseurance. Accoustumez vostre Royaume à nous souffrir, au moins s'il ne nous veut aymer. Et pour cela, SIRE, demandons nous vn Edit à V.M. qui nous face iouir de ce qui est commun à tous vos subiets, c'est a dire, beaucoup moins que ce qu'aués accordé à vos transportez ennemis, à vos rebelles Ligueurs. Vn Edit qui ne vos contraigne point à distribuer vos Estats que comme il vous plaira: qui ne vous force point à espuiser vos finances, à charger vostre peuple

Ni l'ambition, ni l'auarice ne nous meine. La seule gloire de Dieu, la liberté de nos consciences, le repos de l'Estat, la seurté de nos biens & de nos vies, c'est le comble de nos souhaits, le but de nos requestes.

DISCOVRS DE LA PRINSE D'AMIENS, PAR LES Espagnols, le 11. de Mars, 1597.

LES Espagnols s'estans rendus maistres de Dourlans, comme il a esté touché ci deuant, leur gouuerneur Hernantello Portocarero ayant descouuert que les habitans de la ville d'Amiens, gens hauts a la main, peu experts à la guerre, n'auoyent voulu receuoir les garnisons que le Roy leur presentoit pour la conseruation de ceste place, ville capitale de Picardie, forte d'assiete & de fortification, & dont il pretendoit faire comme l'arsenal de la guerre contre l'Espagnol en Artois & autres prouinces vn pays bas: Hernantello (di-ie) sçachant ces choses entreprint hardiment sur ces inconsiderez, & y proceda ainsi que s'ensuit, au rapport d'vn Espagnol quien a publié l'ãple recit imprimé à L'Isle en flandres.

Le Lundi dixiesme iour de Mars 1597. il s'appresta pour faire son execution, pour laquelle mieux faciliter, il choisit 40. a 50. soldats resolus, pour coupper la gorge à ceux de la garde. lesquels il vestit en paysans, portant sur leurs testes plusieurs fardeaux, ayant dessouz leurs casaques l'escopette & la dague. Finalement, tout estant preparé pour ceste entreprise, il marcha vers

vers Amiens, qui n'eſt qu'a demi iournee de Dourlans, auec cinq mil hommes de pied, & ſix à ſept cens cheuaux : puis apres auoir poſé ſes embuſcades pres d'vn chauffour qui auoiſinoit la ville, ſur les huict heures du matin, le Mardi onzieſme iour de Mars, il enuoya leſdicts ſoldats accouſtrez en payſans vers la porte, auec vn chariot, lequel eſtant paruenu deſſous la grille vn de ces bons payſans couppa d'vn couſteau les traicts des cheuaux, afin que le chariot demeuraſt en ceſte place. Au meſme inſtant, les autres ſe iecterent ſur le corps de garde, duquel ils ſe firent maiſtres. Et auſſi toſt donnant ſignal a l'embuſcade, la porte fut ſaiſie de ces ſoldats, leſquels commencerent a entrer en foule tant à pied que à cheual, tirant droit à la place. La reſiſtance que firent les bourgeois ne fut grande, ſe voyans ſurpris, par faute de bonne garde. Le Comte de ſainct Paul, qui eſtoit dans la ville, entendant le tumulte, ſe iecta hors Amiens par vne autre porte, s'enfuit à Corbie auec autres. La ville ne fut pillee, mais les Bourgeois compoſerent auec les Capitaines & ſoldats, leſquels occuperent au meſme inſtant toutes les forterefſes de la Ville, & ſaiſirent l'arcenal, ou fut trouuee grande quantité de groſſes & moyennes pieces d'artillerie, auec huit cens caques de pouldre, balles & autres munitions, que le Roy y auoit enuoyé. Ceux de la ville eſtoyent les vns a l'Egliſe, & la plus part des citoyẽs dormoyẽt encore à la Françoiſe, cõme on dict communément, & les autres artiſans qui eſtoyent en leurs boutiques, entendant le timbre du Belfroy

ſonner à l'ordinaire, cuidoyent que ce fut quelque cauallerie Françoiſe qui paſſaſt pres la ville. Mais toſt apres, voyant les Eſpagnols & Vuallons marcher les ruës auec les eſcharpes rouges en bon ordre, equipage & reſolution de vaincre ou mourir, chacun commençe a penſer pour ſoy, & ſe ſauuer a la fuite, les vns ſe retirans en leurs maiſons, & ſerrans boutiques, les autres ſe iectans hors la ville par autres portes. Au reſte, la proye trouuee en ceſte ville, ſurpaſſe l'eſtimation qu'on en ſçauroit faire, d'autant que c'eſt vn lieu ou arriuoyent les marchands de tous endroicts, tant de France, que du Pays bas, & ce pour la ſituation commode de la ville, & auſſi pour l'opportunité de la riuiere de Somme, laquelle moyennant la grace de Dieu, ſeruira deſormais de borne au Pays d'Arthois, comme elle a faict paſſé cent ſix vingt ans ou enuiron, du temps du bon Duc Philippe de Bourgongne.

On ne ſçauroit dire laquelle fut plus grande, ou la ioye des Eſpagnols pour vne ſi haute & aiſee conqueſte, ou la triſteſſe des françois en la perte d'vne place ſi importante. Le Roy qui penſoit lors à autre choſe, aprehendant la conſequence d'vne nouuelle ſi eſtrange, & de laquelle il auoit eu aprehenſion, reſolut d'employer tous moyens au recouurement de ceſte ville la. Pour ceſt effect, en peu de iours ſes troupes marcherēt pour l'inueſtir. Herrantelle ne pouuāt digerer vne ſi bonne fortune ce pourueut aſſez ſoigneuſemēt à ce qui faloit, & licentiant ſes ſoldats à fourrager les miſerables habitans, leſquels mirēt la pluſpart en chemiſe ſe vid inueſti pluſtoſt qu'il ne pē-

ſoit.

soit. Il fait mains efforts: mais enfin il y perdit la vie, & toute ceste cõqueste fut tournee en confusion aux conquerans, comme chascun sçait. De quoi l'histoire de nostre temps aura à representer les circonstances.

Tandis que l'on se remuoit ainsi en Picardie, la guerre s'entreprenoit contre la Sauoye. En voici le discours.

SOMMAIRE RECIT, DES PROGREZ DE L'ARMEE du Roy en Sauoye, & de la prinse des places & victoires obtenues en icelle.

IL n'y a rien qui rende les armes plus heureuses, & les effects d'icelles plus fauorisees de Dieu, que la iustice de leur cause: pour ce prosperent en Sauoye les armes des François, & sont fauorisees de Dieu, les entreprises de ceux qui y commandent, comme l'experience le tesmoigne, & les heureux succez d'icelles en font foy, ainsi qu'il apperra par le present & sõmaire recit, dressé sur les aduis qui en ont esté donnez par personnes de foy, & dignes de croire. L'Armee donc du Roy, commandee par Monsieur Desdiguieres, Lieutenant general pour sa Majesté en icelle, partit de la Ville de Grenoble, siege du Parlement de Daulphiné, & voisine de la Sauoye, au commencement du moys de Iuillet dernier, mil cinq cens nonante sept, composee de quatre à cinq mille hommes de pied, & de cinq à six cens cheuaux, & s'achemina vers la Morienne, pays des dependances & appartenances du Duché de Sauoye, grand chemin de Piedmont & d'Italie: laquelle apres auoir (non sans grand trauail) surmonté les difficultez des chemins & precipices des montagnes & rochers, en fin gagna le dessus de la montagne, où elle trouua vn corps de garde de cinq cens hommes, barriquez à l'aduantage, lequel nonobstant tout le precedent

trauail fust assailli viuemẽt,& si furieusemẽt,que ne pouuãt l'ennemi soustenir l'effort des François, fut contraint de quitter la place.Dót aussi tost l'Armee se rẽdit à Saint Iean de Morienne,principale Ville dudit pays,& en mesme temps se saisit de toute ladite valee, iusques au mont Senis,& dõna la chasse au Côte de Salines, qui y commãdoit pour le Duc de Sauoye, lequel apres auoir quitté le Chasteau Saint Michel,& abãdõné quelques villages pres de là où il s'estoit barriqué, & ayãt rendu quelque peu de combat, se retira par le mõt Senis en Piedmõt,si à la haste,que la plus part de ses soldats laisserẽt leurs armes par les chemins,cõme aussi quantité de munitions de guerre, qui demeurerent à la deuotiõ des poursuiuans. Ainsi Mõsieur Desdiguieres se rendit Maistre paisible de toute la Moriẽne,fortifia Sainct Ieã,& le Chasteau Sainct Michel, &se saisit de tous les forts qui pouuoyẽt seruir pour la seureté dudit païs. Peu apres le Duc de Sauoye passa deça les Mõts,par le val'Doste,auec trois mille Italiẽs, & bon nõbre de Caualerie,(chemin q̃ tint Iules Cesar,pour empescher le passage aux Suisses)& se rẽdit vers Chãberi,& en la Tarantaise,ou estoit son Armee cõposee de six mille hõmes de pied,& huit cẽs cheuaux,cõmãdez par le Côte Martinãgues.Nonobstant ce,l'Armee du Roy ne laissa de poursuiure ses cõquestes,se saisit d'Aiguebelle,place fort cõmode pour les viures& fourrages,& qui fermoit le passage de Sauoye en la Moriẽné.De là,pour rendre les chemins plus asseurez de Grenoble en l'Armee,& pour auoir les cõmoditez des viures & munitiõs de guerre,& autres requises en vne Armee,qui se pouuoyẽt tirer du Dauphiné,Mõsieur Desdiguieres partit le seiziesme de Iuillet, auec bon nombre de Caualerie,& les regimens d'Oriac,& de Fonte-couuerte,tãt pour aller à la Rochette,Bourg & Chasteau on il arriua ce iour mesme,que pour ioindre sõ artillerie, & les Sieurs de Crottes, de Riual, & de Velouzes.Sur le soir il fist donner au Bourg de ladite Rochette, qui fut aussi tost emporté,& l'ennemi contraint de se retirer au Chasteau,qui le lendemain à la veüe du Canon,se rẽdit vie sauue:les soldats furẽt cõduits ce mesme iour en lieu de seureté.Le dixhuitiesme dudit mois,on ne fut occupé à autre chose,qu'a dresser le chemin pour le canon.

Le vin-

Le 20. l'Armee s'achemina vers Chamoux, & en chemin se saisit du Chasteau de Villars Sallet, maison des Côtes de Montmajour, elle arriua à Chamoux sur le midi. De là, la cauallerie print le chemin du costé de Chamousset, tant pour inuestir ledit Chamousset, que pour voir la côtenãce des ennemis qui estoyẽt logez pres de là à Miolãs, & à S. Pierre d'Albigni, qui est vis à vis dudit Chamousset. Là Monsieur Desdiguieres eut aduis que le Duc de Sauoye, faisoit vn fort sur l'Isere, de l'autre costé de la riuiere, pour faciliter & asseurer le passage d'icelle à son armee, & pour prendre logis audit Chamousset, lieu fort auãtageux pour lui, & qui eust grandemẽt incõmodee l'Armee du Roy, & le passage de Dauphiné à icelle. Ce fort auoit esté dressé en forme triangulaire, sur le bort de la riuiere, & à force de pionniers mis en defence, & releué de la hauteur d'vne picque en vne nuit. Le Seigneur Desdiguieres l'ayãt reconneu, mit le fait en deliberation, & suiuant la conclusion & aduis du Cõseil (qui estoit pres de lui) se resolut de l'attaquer par deux costez, & à l'instant fit auancer deux mille harquebusiers, cõmandez par Mõsieur de Crequy, auec vn canon, duquel furent tirez six ou sept coups, & tout aussi tost l'Infaterie sousteuue de la cauallerie, dõna dedãs si viuemẽt, & si furieusemẽt, que ledit fort fut emporté, quelque resistãce que fit l'ẽnemi, qui estoit en nõbre de six cẽs soldats, choisis sur toute l'Armee du Duc de Sauoye, accõpagnez de plusieurs Gentils-hõmes de sa Cour, & nonobstãt 4. bastardes logees de l'autre costé de la riuiere, qui tiroyẽt incessammẽt du lõg des flancs dudit fort, mondit Sieur Desdiguieres le fit forcer par la pointe, où le canon auoit fait ouuerture. En ceste prinse, l'ẽnemi y perdit plus de 4. cens hõmes, que tuez, que noyez, & plusieurs Gentilshommes de sa Cour à sa veüe, lui estant auec son Armee de l'autre costé de la riuiere, le Baron de Chauuirieu Comtois, y fut tué, & le Colonel Iust fait prisonnier: la nuit suiuante le fort de smoli, & le Chasteau de Chamousset quant & quant rendu. Le lendemain l'Armee du Roy s'achemina auec le canon à Aiguebelle, pour acheuer le siege de la Tour de Charbõniere, place forte d'assiete, & qui couure Aiguebelle, où il y auoit 3. cõpagnies: laquelle se rẽdit apres quelqs volees de canõ par cõpositiõ, y ayãt

eſté tué le Chef qui commandoit, & dex Capitaines au premier abord. L'on tient que ladite place ſe rendra auſſi forte que le Chaſteau de Montmelian. Deſlors Monſieur Deſdiguieres donna ordre de la mettre en meilleur eſtat qu'elle n'eſtoit, & cependãt pour ne perdre tẽps, alla aſſieger le Chaſteau de l'Eſguille, place nõ moins forte d'aſſiete, que de fortification, eſtant poſée ſus la croupe d'vne montagne, qui rẽd d'vn coſté l'auenue inacceſſible, & de l'autre coſté ayãt vn double foſſé, auec vn rempart fort eſpoix entre deux, neantmoins apres y auoir eſté tiré deux cẽs coups de canõ, la place fut emportee: l'on tiẽt qu'auec peu, elle ſe peut fortifier pour endurer ſix mille coups de canon. Ceſte prinſe a aſſeuré à ſa Maieſté toute la Morïẽne, & tout ce qui eſt delà l'Iſere, depuis le mõt Senis iuſques à Mõtmelian. Cependãt le Duc de Sauoye eſtãt rẽforcé de deux mille cinq cens Suiſſes, & autãt de Neapolitains & Eſpagnols, ſe vint loger autour de Montmelian: dequoi Mõſieur Deſdiguieres auerti, & ayant eu auis que ledit Duc ainſi fortifié, faiſoit eſtat de le venir voir, pour luy accourcir ſon chemin, fit marcher l'Armee celle part, & ſe vint loger aux Molettes, à demi lieüe Françoiſe du ſuſdit Montmelian, la riuiere de l'Iſere entre deux. Peu apres le Duc de Sauoye fit paſſer ladite riuiere de l'Iſere à ſon Armee, ſus vn Pont de batteaux qu'il auoit fait dreſſer pres celui de Montmelian, & ſe vint loger à S. Helene, qui eſt vis à vis des Molettes, lieux vn peu eſleuez, & nõ diſtãs l'vn de l'autre plus d'vne canonade, vn grãd pré, & vn petit marez entre deux, le iour ſe paſſa en eſcarmouches. Le lendemain, le Duc de Sauoye fit paroiſtre toute ſon Armee, qui eſtoit de quinze mil hommes de pied, & quinze cẽs cheuaux en bataille, dãs vn grãd pré, au deuãt du couſtau où il eſtoit logé, & mondit Sieur Deſdiguieres en fit le ſẽblable de ſon coſté, l'eſcarmouche s'ataqua fort chaude, qui dura cinq heures, où demeurerẽt de l'ennemi enuirõ cinq cẽs que morts que bleſſez, & de ceux du Roy enuiron quarante de morts, & ſoixãte de bleſſez, & n'euſt eſté vn foſſé qui ſe trouua entre deux, de largeur de ſix pieds, & fort profõd, & pleiu d'eau, le cõbat euſt eſté beaucoup plus general, & plus grãd, voila ce q ſe paſſa iuſques au douzieſme d'Aouſt. Le quatorzieſme, le Duc de Sauoye

(pen-

(penſant forcer l'Armee du Roy) fit couler dés les huict heures du matin, trois mille harquebuſiers derriere vn grãd bois, tout pres des retrãchemẽs de l'Armee du Roy, & d'vn autre coſté logea ſes Suiſſes, auec vn autre gros d'infanterie dãs vn pré: quãd tout fut ainſi logé, & ſa cauallerie où il eſtoit dãs vn vallon, il fit tirer ſur les deux heures vn coup de canõ, & à l'inſtãt de tous coſtez s'attaqua l'eſcarmouche du tout grãde, laquelle fut bien receüe: car la cauallerie & infanterie Frãçoiſe c'eſtoit à ce biẽ reſolüe & appreſtee, la cauallerie ſouſtint touſiours l'infanterie, ſãs que les canonades en fiſſent brãſler aucũs pour deſloger, cõbien qu'elles tiraſſent inceſſamment. L'ennemi y laiſſa ſus la place plus de douze cẽs hõmes, que mors, que bleſſez, c'eſtoit vne entrepriſe où il y auoit plus de paſſion & de rage que de conſeil. Il y furent tirez plus de cinquante mille harquebuzades, on ne voyoit que morts & ſang par la campagne, l'attaque dura cinq. heures. Outre plus, ſur les ſix heures du ſoir, le Colonel Ambroiſe, auec cinq cens Eſpagnols naturels, trauerſa les marets pour forcer vn corps de garde qui eſtoit de ce coſté là: mais au bruit y accoururent Monſieur de la Baume, & Monſieur du Poüet, auec leurs eſcadrõs qui les chargerẽt ſi rudement, qu'ils en firent demeurer cent cinquante ſur la place, & prirent pluſieurs priſonniers, le reſte ſe ſauua ſans armes par les marets, cela fut fait le Ieudi quatorzieſme d'Aoſt. Le Samedi ſeizieſme dudit mois, le duc de Sauoye quitta le champ de bataille, & ſur l'aube du iour ſe retira par delà la riuiere, quitta ſon logis, & paſſa vers Mõtmelian, & de là s'en alla loger aux Barraux, à l'entree de la valee de Griſſaudan, qui va reſpõdre à Grenoble. Pendãt le peu de ſeiour que firẽt les armees aux Molettes, & à ſainte Helene, il y eut pluſieurs deffits, mais point de cõbat: car quãd ce venoit au fait, l'ẽnemi ne comparoiſſoit point, s'excuſant ſur le cõmandemẽt de ſon general. L'Armee du Duc s'eſtãt logee aux Barraux, celle du Roy vint prẽdre logis de l'autre coſté de la riuiere, en vn lieu apelé le Põt-Charra, à demi lieüe de celle de l'ennemi, la riuiere de l'Iſere entre deux. Depuis ſont auenues deux choſes memorables, & fort preiudiciables au Duc de Sauoye, l'vne, que la Ducheſſe de Sauoye auoit enuoyé nõbre de ſoldats, tant de ſ

garnisons, que de la Milice de Piedmont, en la valee de Pragelas, pour entrer de ce costé là en Briançonois, & fermer le passage d'Exchilles, en cas qu'il fut assiegé, elle y fit perte de plus de 14. cens hõmes, partie tuez, partie noyez, & partie precipitez des rochers. L'autre eschet plus grãd beaucoup, & plus remarquable: c'est que le 8. de Septembre, les Seigneurs de la Baume, & de Sainct Iust, par le cõmandement de Monsieur Desdiguieres, (qui ne laisse perdre aucune occasion) partirent apres minuict de l'Armee, auec deux cens Maistres, & cent Carrabins, & s'escoulerent au long de l'Isere enuiron demi lieuë, où ils passerẽt deux heures deuant le iour, dedans vn Isle qui estoit au milieu de la riuiere, non sans grande difficulté & danger, l'eau leur passãt iusques par dessus les selles des cheuaux, & là se mirent en embuscade. Sus l'aube du iour, passerent à leur veüe neuf Cornettes de la caualerie ennemie, faisant en nombre cinq cens Maistres bien couuerts en deux troupes, qui alloyẽt à la guerre vers Grenoble, cõmandees par Dom Cencho de Salines, general de la caualerie legere du Duc de Sauoye: icelles ayant outrepassé enuiron demi lieuë, le Seigneur de la Baume sort de son ambuscade, & trauerse vn autre bras de l'Isere, qu'il faloit encores passer pour aller à eux, où l'eau ne venoit que iusques aux selles des cheuaux, & gaigna la pleine à la veüe du gros de l'Armee ennemie, enfile apres Salines, lequel vne petite heure apres, il rẽcõtre au dessous de la Frette: le Seigneur de la Baume auoit dressé ses troupes en ceste sorte: ses auantcoureurs estoyent cõduits par le Sieur de Saint Iust, nepueu de Mõsieur Desdiguieres, qui marchoit deuãt, auec 40. Maistres, & 10. Carabins à main droite, autãt à gauche, il estoit suiui du Seigneur D'aramond, auec 20. Maistres, Mõsieur de la Baume estoit à leur queüe, auec quatre vingts Maistres, 20. Carabins à main droite, & autant à gauche. Tout aussi tost qu'ils furẽt proches de l'ẽnemi, le Seigneur de Saint Iust, fut cõmãdé de charger viuemẽt les premieres troupes, ausquelles commandoit Salines, ce qu'il fit brauemẽt, & à l'instant fut secõdé par le Seigneur de la Baume, si ferme, qu'elles furẽt aussi tost desfaites: de là ils chargerẽt l'autre troupe, cõmandee par Dom Euãgeliste, qui ne rendit pas tant de combat que la premiere.

Plus

Plus de deux cens demeurerent sur la place, qui ne furent ni foüillés ni desarmés : car le Seigneur de la Baume auoit fait commandement a ses troupes, de ne de scendre de cheual, sur peine de la vie, & n'auoyent menez aucuns valets. Plus de cent ont esté faits prisonniers, deux cens cheuaux de seruice prins, & plusieurs tuez, pour terrasser les Maistres : tous les chefs desdites neuf compagnies y sont demeurez, ou morts, ou prisonniers. Dom Salines leur general a esté fait prisonnier, comme aussi Dom Parmenion, Dom Iean Toc, le Comte de Gatinari, le Lieutenant de Salines. Sont morts sur la place, Dom Iean de Sequano, premier Capitaine de la caualerie, le Seigneur Euangeliste, Dom Roario, Dom Probio, Capitaines de caualeries. La desfaite a esté grande de l'ennemi. Du costé des François, la perte a esté comme nulle : car ils n'y sont point demeurez plus de six hommes. Monsieur Desdiguieres a enuoyé les principaux prisonniers en sa maison, de Pimore, pour estre bien traitez. L'armee du Duc de Sauoye est encores logee aux Barraux, comme a esté dit, auquel lieu fait faire vn fort à bastillons, pour couurir son pays : & l'armee du Roy vis à vis à Pont-Charra, la riuiere de l'Isere entre deux : la plus grand guerre que face le Duc de Sauoye, c'est à coups de canon, toutefois en cinq cens coups, ils n'ont pas tué trois hommes : on tient que son fort estant paracheué, il changera de logis, pour estre court de viures & de fourrages. Dieu vueille touſiours feliciter les armes des Frãçois, au biẽ & soulagement de ceſt Estat, & à son honneur & gloire. Amen.

On se battoit aussi en Bretagne, tesmoin le recit suiuant.

DISCOVRS DE LA DESFAITE DV SIEVR DE SAINCT Laurens, Lieutenant du Duc de Mercueur, par Monsieur le Mareschal de Brissac, Lieutenant general pour le Roy en Bretagne.

LA cherté & disette des viures qui s'est rencontree en ceste Prouince de Bretagne, és mois d'Apuril, May & Iuin derniers, fit prẽdre resolutiõ à mõsieur le Mareschal de Brissac dés le commencemẽt de ce mois de Iuillet de

ſeparer quelques troupes qu'il auoit aſſemblees pour cõſeruer des parroiſſes barricadees d'autour de Rennes, que les ennemis vouloyent ſaccager, dont ledit Sieur de ſainct Laurens qui commande a l'armee de Monſieur de Mercueur, en ſon abſence, eſtãt aduerti de l'arriuee dudit Sieur de Mercueur à Chaſteaubriand, ſe reſolut d'en tailler, comme en paſſant, vne partie, en pieces, & en porter lui meſme les nouuelles audit Sieur de Mercueur: & pour s'en rendre le moyen plus facile, priſt ſa compagnie de Cauallerie, qui eſt l'vne des plus fortes qu'ayent les ennemis en ce pays, celle des Sieurs de Toullot, La vallee Plumaudan, Sanſoucy, Champgaillard, & celle de Fondebon; commandee par le Sieur de Laubetiere ſon fils, auec le Regiment du Sieur de Tremereuc, & quarãte harquebuſiers de chacune des compagnies de la garniſon de Dinan: & s'acheminerent dés le Vendredi dixhuictieſme de ce mois à Infandit pres Monfort: d'où il donna le rendez vous au Sieur de Camore, commandant dans la maiſon du Boiſdela-Roche pour le ioindre le lendemain, auec ce qu'il pourroit de gens de guerre, tant de cheual que de pied. Sur ſon chemin, ayant rencontré quelque cauallerie; & infanterie de ceſte part; Il ſe veut acheminer à Meſſac, tant pour la facilité de ſon paſſage ſur la riuiere de Vilaine, qui lui eſtoit malaiſé ailleurs; Que pour l'occaſion de la defaicte qu'il s'eſtoit propoſee: mais s'eſtant auancé à demi lieüe dudit Meſſac où eſtoyent logez les Sieurs de la Tramblaye, de la Troche, de la Courbe, de Beaumont, auec quelques forces; & ſçeu ſur l'aduis que Monſieur le Mareſchal leur auoit deſia dõné de ſon acheminement vers eux, par le commandemẽt qu'ils auoyẽt, non ſeulement de ſe bien defendre s'il les approchoit, ains de les attaquer quelque part qu'il fuſt: ils y eſtoyent treſdiſpoſez: ils ſe retirerent le Samedi au ſoir à Maure, qui eſt vn bon bourg diſtant de trois lieües dudit Meſſac, & de ſept de Rennes, d'où ledit Sieur de la Tremblaye aduerti enuoya ſix harquebuſiers à cheual, pour lui en raporter plus d'eclarciſſement. Mais de hazard ils furent rencontrez par huict ſalluades, qui en prindrent cinq. Le ſixieſme s'eſtant ſauué ne manqua de bien aduertir ledit Sieur de la Tramblaye & des forces dudit S. Laurens,

Laurens, qui montoyét à quatre vingts ou cent cheuaux, & quatre ou cinq cens hommes de pied, & de son logement audit Maure. Surquoi ayant fait assembler lesdits Sieurs de la Troche, de Teny, de Beaumont, de la Courbe, de la Pommeraye & quelques autres: il fut resolu, suiuant le commandement redoublé par ledit Sieur Mareschal d'aller attaquer ledit Sieur de sainct Laurés. Et pour cest effect partirent sur les dix heures du soir, & arriuerent audit Maure le Dimanche vingtiesme à quatre heures du matin: d'où ils trouuerent desia ledit Sieur de S. Laurens auec ses troupes deslogé, & eurent aduis qu'il prenoit le chemin du Boisdela-Roche; mais qu'il estoit encor fort peu esloigné: tellement, qu'au mesme ordre qu'ils s'estoyent mis pour les attaquer dans le Bourg, ils le suyuirent par la campagne, afin de ne perdre point temps: & ainsi s'aduancerét si bien qu'a deux ou trois cés pas de là, ils apperceurét les plus tardifs des ennemis qui estoyent de Tremereuc ordonné pour faire la retraicte: Sur lesquels les plus hastifs des nostres commencerent à tirer harquebusades, & eux à se ranger à leur gros, qui se retira en bon ordre plus d'vne lieüe & demie. Non toutesfois si bien qu'il n'en demeurast, plus de cinquante ou soixante par les chemins, entre lesquels fut le Capitaine Hil. Mais en fin si pressez qu'ils n'en pouuoyent plus, ils tournerent teste: prindrent leur place d'arriuee aussi aduantageuse en vn champ bien fossoyé, rendirent quelque peu de combat, où fut pris ledit Sieur de Tremereuc frere dudit Sieur de S. Laurens, les Capitaines Pommeraye de Dinan & la Vieux-ville tuez sur la place, auec plus de cét cinquante soldats & quelques membres de compagnies: le reste mis en route & presque assommé par les Paysans, fors ledit Sieur de S. Laurens, qui auec sa caualerie fist vn peu de ferme. Mais ses gens voyant les harquebusades plouuoir si menu sur lui, & le Sieur de la Tramblaye s'auãcer auec ce peu de caualerie qu'il auoit, il se retira aussi toſt: & est encores incertain si en sa retraicte il y est demeuré. Apres cest effect, lesdites troupes conduictes par ledit Sieur de la Tramblaye & de la Troche, se sont allé loger audit Maure, tant pour reconoistre les prisonniers, que pour faire en s'en retournãt compter tous les morts,

dont vous aurez puis apres plus de lumiere. Ceci ayant eſté rapporté à la haſte par le Sieur de la Pômeraye premier Capitaine du Regiment dudit Sieur de la Troche.

Le Roy d'Eſpagne entreprenant auſſi du coſté de Champagne, afin de tailler de tous coſtez de la beſongne aux François. Le diſcours ci adiouſté deſcouurira que c'eſt.

DISCOVRS VERITABLE DE LA DEFFAITE DES BOVRGVIGNONS A Ville-franche, ville frontiere de la Prouince de Champagne, ſur la riuiere de Meuze, la nuict du Dimanche au Lundi quatrieſme iour d'Aouſt, 1597.

C'Eſt de tous coſtez que la haine du Roy d'Eſpagne & de ſon Conſeil contre la Frãce, ſe deſcouure, ou pluſtoſt l'enuie qu'il à d'en ioüir cõme de la plus belle piece de l'Europe. Mais Dieu qui l'a gardee iuſque à ceſte heure, la preſeruera encores par ſa bonté, voire reſtaurera en ſon ancienne ſplendeur. Il le nous fait eſperer par pluſieurs effects en diuers endroits, cõme de ce qui eſt nouuellement aduenu en la ville de Ville-franche, petite ville ſur la riuiere de Meuze, entre Aſtenay & Dun, villes appartenantes à Monſieur de Lorraine, à ſept petites lieües de Sedan. Ceſte ville eſt fort petite, qui a eſté baſtie par le Roy François premier, compoſee ſeulement de quatre baſtions en quarré, comme pour eſtre pluſtoſt vn corps de garde, que non pas vne ville, à l'encontre des courſes des meſmes Bourguignons ſur la Prouince de Champagne. Elle a eſté priſe par le Duc de Lorraine pendant ces dernieres eſmotions, & depuis remiſe par compoſition & accord, en l'obeiſſance de ſa Maieſté. En icelle commande à preſent le Sieur de Tremelet, Gentil homme du pays, duquel la valeur & fidelité ſont fort renommees, par les ſeruices qu'il a faicts à ſa Maieſté pendant ces guerres, meſmement en la ſuite de feu Mõſieur le Duc de Neuers. Sa garniſon eſt de trois compagnies de gens de pied, & d'vne de genſdarmes. Les Bourguignons (l'on appelle ainſi tous les ſuiets du Roy d'Eſpagne

ſpagne voiſins de ceſte frontiere, meſmement ceux du Duché de Luxembourg) qui deſirent y à long temps auoir vn pied dans la Prouince de Champagne ſur laquelle ils font courſes ordinaires, dreſſent tous leurs deſſeins ſur les villes ſizes ſur la Riuiere de Meuze, comme Mezieres, Sedan, Mouzon, Ville-franche, ou bien Rocroy & Maubert Fontaine, qui n'en ſont gueres loin. Ils n'en ont peu venir à bout iuſques ici par la diligence & fidelité des Gouuerneurs. Voyans donc que leur prudence & valeur eſtoit defectueuſe, ils s'eſſayent de venir aux trahiſons, leſquelles auſſi bien retombent ſur leur teſte. Depuis quelque temps, ils ont ietté leur œil ſur Ville-franche comme fort propre à leur paſſage & entree dans la Prouince. Et à ceſt effect ſe ſont addreſſez à quelques ſoldats de la garniſon, auec promeſſes dignes d'Eſpagnols de les faire riches à iamais, s'ils vouloyent liurer la ville. Ces ſoldats ne les reiettans pas du premier coup ains les entretenant, communiquerent ce ſecret audict Sieur de Tremelet Gouuerneur: lequel ayant bien penſé à ceſt affaire & au bõ effect qui en pouuoit reuſſir pour le ſeruice du Roy, pendant ceſt important ſiege d'Amiés, meſmes en ayans eu aduis des Gouuerneurs des places voiſines, ſe reſoult à vne belle entrepriſe, qui fut de cõmander auſdits ſoldats de paſſer outre, & entrer plus à deſcouuert en paroles auec le Capitaine Gaucher, qui eſtoit celui de la part des Bourguignõs qui les recerchoit. Ce Gaucher eſt vn ſoldat de fortune qu'on appelle, paruenu toutesfois à quelque reputation par les armes, depuis dix ans, & à preſent eſt au ſeruice du Roy d'Eſpagne, combien qu'il ſoit François ou Lorrain. Suiuant ce cõmandemẽt & aduis du Sieur de Tremelet, ces ſoldats parlent au Gaucher, s'accordent auec lui du temps, heure, moyens de lui liurer la ville de Ville-franche, touchẽt argent ſelon leur compoſition, auec eſperance de plus: iour eſt pris pour l'execution au troiſieſme du mois d'Aouſt, la nuict du Dimãche au Lundy. le Sieur de Tremelet embarqué en ceſte entrepriſe pleine de hazard eux ennemis ne dort pas: recerche prudemment & ſecrettement les Gouuerneurs des places voiſines pour lui preſter leurs hommes & moyens neceſſaires, non ſeulement pour ſa conſeruation, mais pour repouſſer & def-

faire les ennemis. Les Sieurs Conte de Grandpré, Rumesnil, d'Estiueaux Gouuerneurs de Mouzon, Maubert & Sedan, lui accordent fort volontiers sa demande. Qui preste sa personne, qui ses hommes & moyens. Le Sieur de Rumesnil viel page, mais neantmoins encores verd & vaillant Gentil-homme, prend la charge de conduire les troupes ramassees des garnisons: Et à poinct & iour nommé s'aprochãt à Sedan, part sur le soir du Dimanche troisiesme Aouſt, & tire à Ville-franche, iette dedans la ville des gens de pied iusques au nombre requis. Le Sieur de Treuelut, & qu'il iugeoit necessaire. Auec le surplus des gens de pied, & la Caualerie, il s'embusque à demi lieüe de Ville-franche, la où d'autre costé tiroit Gaucher & ses troupes pour resauter son entrepriſe. Le signal deuoit estre au Gaucher, pour entrer apres les premiers des siens, vn coup de Canon: & à Mõsieur de Rumesnil, mesme pour sortir de son embuscade, l'heure venue chascun se prepare & employe? Gaucher a fait descendre de cheual toutes ses troupes à vn demi quart de lieüe de Ville-france, & les conduire iusques dans le fossé. Et par l'adresse desdits soldats dans la ville: le Sieur de Rumesnil à dõné a propos par derriere en mesme temps que le ieu se cõmenceroit en la ville. Ce qui fut dit, fut faict. Le signal donné on vient aux prises, les plus auancez dans la ville & au fossé sont tous mis au fil de l'espee, ou fricassez par les instrumens à feu, ou noyez dans le fossé. Gaucher qui se hastoit pour suiure ceux qui estoyent entrez dans la ville, est tout estonné que lui & les siens sont chargez à toute reste par le Sieur de Rumesnil: & n'euſt esté qu'on lui menoit son cheual en main apres lui, soit par sa prudence ou par son bon heur, il y fut aussi demeuré. Mais il se gaigna & se sauua à la fuitte. Il en est demeuré trois cens morts sur la place, & six vingts prisonniers. Tous les chefs & capitaines (fors ledit Gaucher) y sont aussi demeurez, tous leurs cheuaux furent prins par ledit Sieur de Rumesnil: & de cinq à six cens hommes qui estoyent venus auec le Gaucher, il ne s'en est pas sauué cinquante à la faueur de la nuict.

Tandis que la France estoit en armes, & que les soldats marchoyent à la guerre en Picardie, pour chasser l'Espagnol de hors d'Amiens, la Cour de Parlement à Paris, sçachant tres-bien que les Iesuites estoyent vne autre sorte de soldats Espagnols, qu'il faloit desnicher du Royaume, si on vouloit y voir florir la paix, & les desseins de l'Espagne aneantis, proceda de sa part ainsi qu'il s'ensuit.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, PORTANT DEFfenses à toutes personnes de receuoir aucuns Iesuites pour tenir Escholes publiques ou priuees ou autrement sous pretexte d'abiuration par eux faite de leur profession.

SVr la remonstrance faite par le Procureur general du Roy, qu'il a esté aduerti que aucuns de ceux qui par ci deuãt ont esté de la cõpagnie surnommee du nom de IESVS, tant au College de Clermont en ceste ville de Paris qu'en autres lieux de ce Royaume, retournent en plusieurs villes, mesmement aux limitrophes, ausquelles ils sont receus pour y dresser Escholes, & faire predications, sous couleur de ce qu'ils disent auoir abiuré la profession de leur pretendu ordre & secte d'icelle compagnie: Enquoi y a du peril que la ieunesse ne soit corrompuë par blandices & allechemens de mauuaises doctrines, & le peuple circumuenu par faulses predications. Ce qu'estant souffert l'Arrest de la Cour, du vingtneufiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts quatorze, seroit rendu illusoire: Requeroit partant deffences estre faites à toutes personnes, Corps, Communautez, Officiers & particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils

soyent, de receuoir ne souffrir estre receuz aucuns desdits eux disans de ladicte compagnie du nom de IESVS, sous pretexte de quelque abiuration qu'ils ayent fait ou puissent faire, soit pour tenir Escholes publiques ou priuees, on prescher aux Eglises, ou pour quelque autre occasion que ce soit, à peine contre ceux qui les auront receuz, receuront, souffriront, d'estre declarez attaints & cõuaincus de crime de leze Maiesté, & pour leur regard, sous les peines portees par ledit Arrest. La matiere mise en deliberation, LADICTE COVR a ordonné & ordonne que ledit Arrest du vingtneufiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts quatorze sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence de ce a fait & fait inhibition & deffenses à toutes personnes, Corps & Communautez de villes, Officiers, & particuliers de quelque qualité & cõdition qu'ils soyent, receuoir ne souffrir estre receus aucuns des Prestres ou Escholiers eux disans de la societé du nom de IESVS, encores que lesdits Prestres ou Escholiers ayent abiuré & renoncé au vœu de profession par eux faicte, pour tenir eschole publiques ou priuees, ou autrement pour quelque occasion que ce soit, à peine contre ceux qui contreuiendront d'estre declarez attaints & conuaincus de crime de leze Maiesté. A enioint & enioint aux Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans faire executer le present Arrest, aux Gouuerneurs des villes y tenir la main, & aux Substituts dudit Procureur general en faire les diligences, & certifier la Cour dans quinzaine, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Fait en Parlement le vingvniesme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens quatre vingts dix sept.

Signé, BODIN.

Pour venir au siege d'Amiens, Hernantello & les siens y firent braue resistance: & du commencement en quelques sortes endommagerent fort les assiegeans. On conoistra par deux lettres interceptes de Hernantello, & mises en françois, quelle estoit la pensee, & le deportement des assiegez. Ces deux lettres s'adressent au Cardinal Austriche, lequel faisoit

faisoit lors estat de venir desgager Amiens & combatre l'armee de France.

DEVX LETTRES DE HERNANTELLO PORTOCARRERO Espagnol commandant dedans Amiens, escrites au Cardinal d'Austriche.

Premiere lettre, escrite le 23 Iuillet, 1597.

SElon la haste de l'occasion presente, ie haste aussi V. A. C'est pour excuser l'instance que ie vous ay ci deuant faite de m'enuoyer peu d'hommes. Ie croi que vous ne l'auez peu faire, puis que vous ne me les auez pas enuoyez. Ce sera la bonne fortune du prince de Bearn. Car auec mil hommes d'auantage i'eusse couppé la gorge à toute son armee, le dix septiesme de ce mois. Ce iour la ie fis vne sortie auec cinq cens hõmes. Le Capitaine Durant en menoit la moitié, par vn costé, & Frãcesco de Larco l'autre moitié par vn autre endroict. Ils se porterent si vaillãment, qu'ils entrerent deux mil pas dedans les tranchees, tuant à chacune redoute tout ce qu'ils r'encontrerent iusques à ce que les ennemis tournerent le dos, & m'engagerẽt tant que ie fus contrainct faire sortir de la cauallerie pour soustenir mes soldats qui firent fort bien. Et puis asseurer V. A. que ce fut la plus honorable sortie que i'aye iamais veuë, depuis que ie suis soldat. Il en est mort cinq cens de la part de l'ennemi & entre iceux des maistres de camp & des personnes de plus grãde qualité, beaucoup de noblesse, & grãd nõbre de blessez le Canon ioüa de nostre part de telle sorte qu'ils endõmagea grandemẽt les ennemis, auec peu de perte de nostre costé. Toutesfois ie la ressens beaucoup, pour estre forcé de hazarder tãt de bõs soldats. Et c'est grãd dõmage que nous perdiõs vn soldat, n'ayãt pas deffaict toute ceste armee. L'ennemi a si grãd peur, qu'aussi tost que nous baissõs le pont de la ville pour quelque chose que ce soit, il quitte incõtinẽt les trẽchees, ou se met en grãde garde. Auec tout cela il s'approche en telle diligence que auec des pierres nous nous pouuons faire mal les vns aux autres. Et sans doute quãd ceste lettre arriuera en vos mains l'énemi sera logé

sur le fossé. Et encores que nous ne perdions pas courage, cela nous donnera bien de la peine. Car nous auons a faire à toute la France, aux yeux & a la veuë de son Prince. Et si nous ne craignions vn mauuais succez, ce seroit plustost temerité que valeur. Considerez qu'en ce fait ici il s'agit de la seureté de tout ce royaume, de la Couronne & sceptre d'vn Roy, & qui plus est de l'autorité de nostre maistre, & de V.A. Et apres tout cela, que ce sera pas peu de perdre ceste infanterie Cauallerie qui est ici. C'est ce qui doit donner à V.A. mille gloires : mesmes à ceste heure que nous auons nostre esperance sur la venue de V.A. Et que nous sommes persuadez que vous auez escrit, qu'encore que Bruxelles & Anuers se perdent, & tout ce que sa Maiesté tiēt en Flādres, s'il faut il neantmoins secourir ceste place, cōme ie l'ai fait entendre. Hastez vous donc, & ne donnez occasion de perdre courage, maintenant que nous commencerons à descouurir qu'il y a des volontez lasches, lesquelles s'asseureront, s'ils ont aduis de vostre venuë. Quant à moi, ie ne perdrai iamais courage, & suis seur que le monde ne m'ostera iamais tant d'honneur comme V.A. m'en a donné. Ie mourray auec cela, & me sera vn assez honorable tombeau: ce qui arriuera sans faute, puis que mes ennemis font estat de ne m'auoir iamais qu'à force de Canon. Ie ne trouue point moyen de bailler des aisles à V.A. Dieu vueille que ces tiedes conseils ne nous apportent de grands mal-heurs. La peste est forte, les morts ne ressuscitent point, les blessez en occupent d'autres qui les secourent, la place est grande, les prouisions & munitions moindres qu'on ne s'imagine. Il nous manquera beaucoup de choses tout d'vn coup, & de ce coup là beaucoup se ressentiront.

DEVXIESME LETTRE, ESCRITE LE QVATORZE IOVR d'Aoust 1597.

Iai receu le 21 vne lettre de V.A. du 6. Aoust. I'y ai respondu le douziesme. Et vous en ai escrit plusieurs autres,

autres, dõt vous n'auez point accusé la reception ni la venue des messagers que ie vous ay enuoyez fort souuent, pour vous faire rapport de bouche. I'ai eu auis de Dom Iouan de Cordoua, que deux d'iceux ne sõt point arriuez à Dourlãs: & cõme celles là se sont perdues, ie fais le mesme iugemẽt des autres que ie vous ai escrites. Et encores que l'ẽnemi vse de diligẽce pour les surprẽdre, il en viendra par miracle quelqu'vne entre vos mains. Il est temps maintenant que nous cessions d'escrire. Car ie trauaille auec les soldats & bourgeois, au rauelin, auquel en peu de iours i'attens la cõtinuation de la batterie de l'ennemi par trois costez. Nos deffenses sont bien visitees de son artillerie. La nostre ne peut ioüer qu'auec grãde difficulté, elle est offencee de la leur, encores que l'entree en soit couuerte cõme i'escriuis à V.A. L'ennemi tient desia vn rauelin de gazons, auquel il nous a assaillis auec toute la Frãce. Il leur en a cousté plus de cent de leurs plus braues. Il nous demeura entre les morts & les blessez, & ils nous le firent quitter deux iours apres, & nous en chasserent auec la sappe & la mine. Ils donnerent le feu à vne mine qui n'offensa personne, & aussi ils nous demeurerent redeuables. Car quelques Simons Magus volerent la hauteur de six picques en vne autre mine. Vous me mandez que ie vous donne auis de ce qui importe. Ie ne vous veux dire tout ce que vous desirez par vos dites lettres du sixiesme d'Aoust. Les discours humains sont faillis. Nostre esperance est en Dieu, & en la pressee venue de V.A. pour donner bataille, ou la receuoir. Ie le dis afin que l'obeissance ne perde son merite en moi. Les trenchees de l'ẽnemi sont extraordinaires & fort profondes, auec des portes & redoutes, pour ne perdre pas vn soldat, s'il les veut garder. Quant aux sorties, ie n'en puis plus faire, parce que ie perds des soldats: & vous asseure qu'à l'occasion de la peste, des blesseures, & autres infirmitez, il ne m'est pas demeuré plus de deux mil hommes auec la Caualerie, & si nous auions ceux que nous auõs perdus, ils nous feroyẽt besoin. La diuersité des nations eust apporté changemẽt si ie n'y eusse remedié par l'experience que i'ai. Ie ne dis rien des autres volontez & intentions, pour ne vous dire beaucoup de choses que ie pourrois. L'ennemi, suiuant ce

que ie vous ay mãdé, n'a pas plus de neuf ou dix mil hõmes iusques a ceſte heure. Nous leur en auõs tué ou bleſſé plus de deux mil, & le reſte eſt reſerué pour les troupes de V. A. Car ils iugent & eſtiment que vous amenerez de grãdes forces, au lieu des morts & bleſſez il eſt entré quatre cens hõmes, de maniere que le nõbre n'a point excedé. Il y a deux mois qu'ils attendent tous les iours le Duc de Mayenne, de Bouillon & d'Eſpernon. Et nous attendons que les cauſes ſecondes operent. A quoi ie me conforme, encores que les ſoldats croyent par artifice, & par eſperances que ie leur donne chacun iour, auec des lettres & aduis que leur ai ſuppoſé de V. A. que ie feins eſtre en chemin, il y a vn mois. Dieu a appellé a ſoy Buiton, au bout de deux iours qu'il fut frappé d'vn coup de canon. I'ai beaucoup de bleſſez. Nous ſommes fort preſſez de ce ſiege. La diligence & ſollicitude du docteur Lucas Lopez a pourueu à ce que nous euſſions des medecines. Mais elles ſont mauuaiſes & vieilles, & au lieu de guerir elles tuent. Dieu vueille remedier à tout: c'eſt ici le duplicata de ma lettre du douzieſme. Dieu vueille garder la ſereniſſime perſonne de V. A. auecques ſanté & accroiſſemens de Royaumes, comme nous autres ſes ſeruiteurs deſirons, & la Chreſtienté a beſoin. Faict à Amiens le douzieſme d'Aouſt 1597. Ceſte nuict ſont arriuez les Duc de Mayenne & d'Eſpernon. Ils n'ont amené que vingt cheuaux. L'on dict qu'il viendra trois mil hommes de pied. Il y a diſpute entre leſdits Ducs. Le Biarnois eſſaye de les accorder. Ie ne ſçai pas s'il en viendra à bout, car chacun veut eſtre le premier. Rien ne peut mieux remedier à cela que V. A. auec ſon armee.

Ie ne ſçai, ou il ſera poſſibile que V. A. loge ſi elle ne vient dedans le mois d'Aouſt auec ſes forces. Par le pont duquel V. A. m'aduiſa, qui eſt celui de Lon-pré, elle ne doit venir en aucune ſorte: pource que l'on ſe fortifie tous les iours, & outre cela pour venir a icelle il y a d'autres riuieres à paſſer. L'on ne fait pas ſi bonne garde entre Corbie & ceſte ville. C'eſt le paſſage le plus ſeur, & ou V. A. aura grand aduantage, & pour

& pour estre les quartiers plus foibles par là, & le pont n'estre aucunement fortifié. Il est à vne lieuë d'ici, & s'appelle Cauion, sans boüe qui empesche le passage. Toutesfois il n'y a point de gué & partant il est besoin de pont ou de pieux. Et ne seroit hors de propos que V.A. en fist apporter, afin que s'il suruenoit vn inconuenïēt, qu'elle ne se peut seruir du pont, elle se seruir des pieux pour faire la retenue de l'eau. I'en ay desia faict prouision secrettemēt pour auoir esté aduerti d'aucuns vieux habitans d'Amyens qu'autre fois cela s'est fait, & lors les ponts furent en danger de se rompre. Et de le faire maintenant, il y auroit plus de danger, que de les attendre à Amyens auec les portes ouuertes. Au tēps de l'assaut i'esprouueray ce chemin pour mettre quelque eau dedās le fossé. Quāt à noyer les quartiers, il faudroit vn autre deluge cōme celui qui noya le monde. Et d'auātage ils tienent vne trāchee derriere leurs quartiers, qui tient depuis vn pont iusques à celui de Cauion, qui est celle qui me semble que V.A. doit prendre, puis que par icelle elle euite la tranchee & tous les inconueniens, qui peuuent rendre vostre entree difficile, & par ou & auec plus de facilité ie puis tēdre la main à l'armee. I'ai respōdu par ce que dessus à la lettre de V.A. Ce que lui puis dire, c'est qu'elle volle s'il est possible, elle en fera ce qui lui plaira, L'asseurāt qu'auec grāde briefueté elle nous perdra tous, & ceste ville, & la plus glorieuse occasiō que Prince ait eüe de lōg tēps: & que moi & ceux qui sont ici accōplirons auec vne mort honorable, tāt enuers Dieu qu'enuers sa Majesté, & V.A. seulement ce regret m'accompagnera iusques au dernier souspir, si l'on veut dire que ie vous aye hasté sans grande & suffisante occasion. Dieu conserue ceste place, comme il l'a donnee par miracle, & le fera.

Du camp du Roy furent donnez & publiez aussi les auis que nous adiousions à ceux d'Hernantello.

Lettres du Camp le 28. d'Aoust, 1597.

DEpuis six iours en çà sont arriuez plusieurs soldats, & en attend on beaucoup d'autres. Et Amiens ne pourra estre pris, (s'il l'est) tenant vn mois. Nous sommes

sur les fossez, nous touchons le rauelin & la muraille, & dans le fossé on va touſious se retranchant, & y allons à teſte couuerte: puis que les Eſpagnols ne pouuans plus se monſtrer sur la muraille, iettent continuellemet forces pierres en bas, & par ce moyen font touſiours quelque dommage aux noſtres, qui ne ſe peuuent touſiours bien couurir, ni aller auec les yeux ouuerts, & ceci eſt bien ſceu par vn ſoldat mien ami, lequel hier au ſoir eſtant dans le foſſé, là on ſe deſcouurit vne mine, a receu vn coup de pierre ſur la teſte. A ceſte heure, de ce coſté auec deux canons, on a mouché le Rauelin, mais on n'auance pas beaucoup, d'autant qu'il eſt tres fort & terraſſé. On a pris deux Caſemattes, empeſché en telle ſorte la porte d'Aloſtran, qu'ils ne peuuent plus ſortir, eſtans les noſtres maiſtres iuſques à leurs corps de gardes, hors la porte quinze ou vingt pas. on a deſcouuert forces mines, & hier au ſoir auec vne, ils penſerent ietter en l'air vne de nos batteries que nous auons fait aupres de la paliſſade que nous priſmes à coſté du Rauelin, mais elle ne vint pas ſi auant, & toutesfois il y en demeura ſix ou huict des noſtres. Ils peuuent ſortir par vne fauſſe porte au pied du Rauelin, comme ils faiſoyent du commencement, pour auec de longs crochets tirer les gabions de nos tranchees, & maintenant auec piques, tantoſt auec halebardes, ils font ce qu'ils peuuent, mais ils trouuent touſiours à qui parler. Les noſtres ſeroyent bien entrez dedans par ceſte porte, mais ils ne l'auroyent peu tenir ni garder. Ceſte nuict paſſee on a approché quatre canons aupres du Rauelin, & auiourd'hui on bat furieuſement, mais auec peu de gain, ils ne tirent plus tant du canon comme ils faiſoyent au commencement, & ils l'ont retiré en dedans, & eſt choſe incroyable de la beſongne qu'ils ont faite dedans pour ſe fortifier, laquelle nous voyons fort bien. On print quelques Eſpagnols qui venoyent pour entrer. Hier on print vn eſpion qui ne vouloit parler, mais on en a bien trouué le moyen. Il ſemble qu'on entende que les ſoldats de dedans ſont malcontens d'Ernantelle, lequel ne les laiſſe iamais repoſer: on parle auec eux, & ceſte nuict i'ai eſté ſi curieux que i'ay voulu demeurer au foſſé auec la garde, qui eſt de mille ſoldats

dats pour place, & ai parlé à eux des le fossé. On entend qu'ils trauaillent toute la nuict pour miner : mais on leur rend bien le change : à ceste heure, on a eu aduis que les Espagnols, a sauoir, six mille pietons, & mille cheuaux, viendront, au plus tard, dans six iours, pour secourir la ville : mais on ne sçait pas quel chemin ils tiendront. Le duc de Mayêne est allé des deux costez de la riuiere, pour sonder s'il y a quelque lieu pour la passer, & empescher l'ennemi : il alla hier auec cinquante cheuaux pour reconnoistre de l'autre costé. on dit qu'on dressera vne autre batterie. Ce soir on a ordonné qu'on face prouision de farines, de peur que l'ennemi ne se saisisse de la riuiere, & que les munitions, par ce moyen, ne puissent estre amenees. On va ouurant les yeux à toutes occurrences, & le Roy ne demeure oisif, qu'enuiron vn quart d'heure, qu'il ne face paroistre sa valeur.

LETTRE DV ROY, A MADAME SA SOEVR.

MA chere sœur, vous aurez les premieres nouuelles de l'heureux succez que Dieu m'a donné auiourd'huy. Il estoit venu mil cheuaux des ennemis, conduits par tous leurs vieux Capitaines, pour conoistre le logis de leur armee, & le moyen de secourir Amiens. Auec deux cens cheuaux, & cent cinquante Carabins, ie les ay desfaits, n'ayant perdu que deux harquebuziers à cheual. Il y a trois cens des ennemis morts & plus, deux cornettes prinses. Les noms des prisonniers ne se peuuent sçauoir que demain. Il est minuict, & ne fais que venir. Faites part à mes bons seruiteurs de ces bonnes nouuelles. Ie vous baise cent mille fois les mains. Ce 30. d'Aoust, M. D. XCVII.

DISCOVRS VERITABLE DE LA ROVTE ET DESFAITE DES Mareschaux de Camp de l'Armee du Cardinal d'Austriche, aduenue le 29. d'Aoust. 1597.

LE Cardinal d'Austriche estant arriué dés le Dimanche à Douay, en intention de venir droit au siege d'Amiens pour desgager ou secourir les assiegez, comme il le faisoit publier par tout, resolut, auant que de s'approcher plus pres, d'enuoyer reconoistre le chemin qu'il auoit à tenir, & le logis qu'il pouuoit prendre plus proche de ladite ville: & en donna la charge aux sieurs Contreras, Commissaire general, qui conduisoit la troppe, Dom Gaston Spinola, & Tassedo, Mareschaux de camp de l'armee, Dom Ambroise Landriano, Lieutenant general de la Cauallerie legere, Dom Ioan de Bracamont, le Colonnel la Bourlotte, Nicolao Basto, & autres des principaux Seigneurs & chefs de ladite armee. Lesquels, pour donner moins d'alarme de leur voyage, ne prindrent de leur armee que trois ou quatre cens des meilleurs cheuaux, comme s'ils eussent voulu venir à Dourlans seulement, & neantmoins donnerent ordre, qu'audit Dourlans se trouuassent auec la garnison de la cauallerie qui y est, celles de Hesdin & de Bapaume, & qu'elles se trouuassent prestes quand ils y passerovent: pouuans faire ensemble lesdites garnisons de cinq à six cens cheuaux. Ce qui fut fort bien executé. Et estans arriués lesdits Mareschaux de camp audit Dourlans, le Ieudy sur les six heures du soir, ayans repeu à la Haye seulement, sans entrer dans la ville, partirent à la poincte de la nuict, auec les susdites garnisons, pouuans faire tous ensemble de neuf cents à mille cheuaux. Et ayans cheminé toute la nuict, arriuerent à l'aube du iour au dessous du village de Quirieu, qui est sur le bord d'vn ruisseau, & à deux lieües du quartier du Roy, & commencerent à reconoistre ledit logis. Ils furent premierement descouuerts par vne trouppe de cheuaux legers & de Carabins, reuenans d'vne embuscade qu'ils auoyent dressee, lesquels en porterent les premiers aduis à sa Maiesté sur les six heures du matin.

Laquel-

Laquelle tout auſſi toſt (encores qu'il n'y euſt gueres qu'elle ſe fuſt miſe au lict, parce qu'elle auoit eſté durãt vne partie de la nuict debout, à cauſe de deux alarmes qui furent données) monta à cheual, & eſtant pour le cõmencement fort peu accompagnee, n'ayant aupres d'elle que Monſieur le grand Eſcuyer, & quelques autres de ſa Nobleſſe, ſe porta droit au lieu où les ennemis auoyẽt eſté reconus: & paſſant par le logis des Carabins, les fit monter à cheual, & quelques vns des cheuaux legers. Ceſt aduis lui ayant encores eſté confirmé ſur le chemin, elle manda à Monſieur le Conneſtable, qu'il fiſt ferme au quartier, pour pourueoir à ce qui y pourroit ſuruenir, & à Monſieur le Mareſchal de Biron, qu'il l'a vinſt trouuer. Elle manda auſſi au Sieur de Montigny, qu'il lui amenaſt quelque troupe de la Caualerie legere, eſtimant pluſtoſt pour lors reconoiſtre iuſques où les ennemis eſtoyent venus, & les lieux qu'ils auoyent reconus, que non pas qu'ils euſſent attendu ſi tard à ſe retirer: toutesfois il ſe trouua qu'ils auoyent eſté plus pareſſeux qu'il ne leur cõuenoit, eſtans ſi pres d'vne armee ſi eſueillee, qu'eſt celle de ſadite Maieſté. Car elle n'eut pas cheminé plus d'vne lieüe & demie, qu'elle les apperceut: ce qui l'a fit aduancer encores d'auantage. Et eſtans arriuez audit lieu de Quirieu, y arriua auſſi toſt ledit Sieur Mareſchal de Biron, qui y eſtoit accouru ſur vn courtaut: & lors auec lui, & les autres Seigneurs & Capitaines qui s'y trouuerent, ſa Maieſté reſolut incontinent de ſe mettre à leur ſuite, auec enuiron cent cinquante Carabins, & quelques deux cẽs cheuaux, tant de ladite Caualerie legere, que des Princes, Seigneurs, & de la Nobleſſe de ſa ſuite: & les courut à toute bride, iuſques au lieu d'Encre, qui eſt à ſept lieües de ſon dit quartier, où y ayant là vn ruiſſeau à paſſer, leſdits Carabins les y attrapperent, & ſe ſentans ſouſtenus du Roy, les chargerent courageuſement: dont leſdits ennemis prindrent telle eſpouuante, que voyans ſa Maieſté ſi pres d'eux, & qu'ils reconurent fort bien, ils commencerent à ſe rompre, & prendre la fuite de diuers coſtez: & lors ceux qui eſtoyent demeurez pour la retraicte, & qui n'eſtoyent pas des mieux montez, firent bon marché de leur vie, qui demeura à la diſcretion deſdits Carabins,

qui en ont tué autant qu'ils ont voulu. Ce n'a pas toutesfois esté en plus grand nombre sur la place, que de trente ou quarante, ayans mieux aimé retenir prisonniers les mieux vestus, dont ils en ont entre leurs mains plus de deux cens.

Le Roy ne laissa de poursuiure ce qui restoit ensemble desdits ennemis, & ayant mis deuant soi ledit Sieur Mareschal de Biron, comme aussi ledit Sieur de Montigny, auec la moitié de la troupe qu'il auoit, retenant l'autre aupres de lui, les coururent iusques à vne lieuë de Bapaume, diminuans tousiours leur nombre par les chemins: & ne les laisserent, qu'ils ne fussent à la veüe de leur retraicte. Sa Maiesté en a rapporté deux de leurs Cornettes: mais il est bien certain, que ceste desroutte leur rend inutiles cinq cens cheuaux, tant prisonniers que morts: car ça esté par les payſans qu'a esté faict le plus grand meurtre de ceux qui se sont retirez dans les bois. Il se dit, qu'entre les prisonniers il y a quelques vns des capitaines, mais cela n'est pas encores bien reconu. La caualcade fut pour le moins de vingt lieües, & n'en retourna le Roy qu'il ne fust vne heure de nuict. Par le moyen de ceste diligence, que firent ceux du Cardinal à leur retour, il aura entendu leurs nouuelles plus tost qu'il ne pensoit: mais elles n'auront pas esté du tout si bonnes qu'il les attendoit. Il y a bien apparence, qu'ayant veu que la reconoissance du logis, qu'il vouloit faire pres d'Amiens, lui a esté si chere, qu'il apprehendera qu'il n'en auroit pas, peut estre, si bon marché, si lui mesme le venoit prendre. Toutesfois sa Maiesté demeure tousiours en opinion & attente de la bataille, à laquelle ils se voudront picquer sur leur perte. L'on fit le soir sçauoir ceste nouuelle aux assiegez, par la resiouïssance generale qui en fut faicte en l'armee; à quoi il se reconut bien, qu'ils n'y prenoyét nul plaisir. C'est vn effect de la prompte resolution de sa Maiesté, de son grand iugement à la guerre, & de son extreme diligence en ses executions. C'est aussi vn eschantillon du bon heur qui l'attẽd en ce siege, & les armes, moyennant l'aide de Dieu, d'vne pleine & entiere victoire à l'encontre de ses ennemis: pour à laquelle pouuoir parvenir, le deuoir cõmande à tous bons seruiteurs de Roy

d'y

d'y accourir, & ne seront aucunement excusables ceux qui y defaudront.

Tandis que la Ligue se trouuoit en serre dans Amiens, on ne l'oublioit pas en Bretagne : ou lors auint ce dont nous vous presentons le brief recit.

DISCOVRS DE LA DESFAICTE DES TROVPES DV SIEVR de sainct Laurens, commandant à Dinan pour le Duc de Mercure.

MOnsieur, pour vous tesmoigner le soing que i'ai d'accomplir la priere, que vous m'auez faicte, de vous faire part des exploits de guerre qui se feroyent en ce pays de Bretagne, selon que l'occasion le requerroit, ie vous dirai, que le vingtcinquieme du passé, Monsieur de la Tremblaye, estant aduerti par Messieurs de sainct Malo, que les troupes du Sieur de sainct Laurens s'estoyent barricadees en vne Eglise nommee sainct Syriac, sur la Riuiere de Dinan, proche de sainct Malo, & qu'ils faisoyent le degast, & couppoyent le bled, le faisans emporter dans des chaloupes, qui venoyent pour cest effect tous les iours de Dinan. Ceux de sainct Malo, dis-ie, lassez d'endurer ces miseres & pertes, supplierét ledit Sieur de la Tremblaye de les assister de ses gens de guerre, à fin d'aller attaquer l'ênemi, & faire quelque bô exploit pour le seruice du Roy. Et fut resolu par entre-eux, que ledit Sieur de la Tremblaye iroit par terre auec huict cens soldats, & Messieurs de sainct Malo iroyent par mer auec deux Galeres, dans lesquelles il y auoit deux Canons : ce qui fut executé. Les Galeres ayans foudroyé à coups de Canon les barricades, en mesme temps ledit Sieur de la Tremblaye les attaqua par terre : de sorte que de deux cens cinquante il ne s'en sauua vn seul qui ne fust tué ou pendu. De là ledit Sieur de la Tremblaye, voulant poursuiure sa victoire, alla attaquer le Plessis-Bertrand, qui

eſt vn chaſteau, où les ennemis font leur retraicte, quād ils viennent faire des courſes en ces quartiers de deça: mais le malheur a eſté ſi grand, qu'en faiſant les aproches ledit Sieur de la Tremblaye, n'ayant ſon caſque en la teſte, y a eſté tué d'vne balle ramee. Les Capitaines qui l'aſſiſtoyent, ayans eu aduis ſur l'heure, que le Sieur de ſainct Laurens, auec tout ce qu'il auoit peu amaſſer des garniſons de la Ligue, faiſoit vn gros pour les venir attaquer, leuent le ſiege, pour n'eſtre pris qu'à leur aduātage: & en s'en allant rencontrerēt le capitaine Chaſteaugaillard auec ſa compagnie, qui ſe haſtoit d'aller trouuer ledit Sieur de ſainct Laurens, laquelle fut taillee & miſe en pieces, & lui prins, auquel on fit dire, la dague ſur la gorge, où eſtoit le rēdez-vous dudit Sieur de ſainct Laurens: ce qu'il fit. Celà eſtant ſceu par les noſtres, ils lui vōt dreſſer vne ambuſcade ſur le chemin par où il deuoit paſſer. Ledit Sieur de ſainct Laurens ne faillit point de venir, où il ſe trouua pluſtoſt chargé, qu'il n'eut reconu ceux qui le chargeoyent, & bien monté ſe ſauua dans Dinan, laiſſant morts ſur la place trois cens des ſiēs, & pluſieurs capitaines priſonniers: entre leſquels ſont les capitaines Thoulot & ſon frere, Fōtaine, le fils de Fomebon, le gouuerneur de Lamballe, & pluſieurs autres. Voila tout ce qui s'eſt paſſé de nouueau en ce pays ici: & ſans la perte que nous auons faicte de Monſieur de la Tremblaye (lequel eſt regretté de beaucoup de perſonnes, pour auoir touſiours eſté tres-affectionné au ſeruice de ſa Maieſté,) nous euſſiōs eu vne ioye entiere, les ennemis n'ayans encores receu en ceſte Prouince vne telle perte d'hommes qu'à ceſte fois, y ayant eſté tué plus de ſix cens ſoldats.

Ceux d'Amiens ayans perdu toutes leurs eſperances furent contrains laſcher prinſe: ce qui paſſa comme les traittez ſuyuant monſtrent.

LETTRE D'AVIS, SVR CE QVI S'EST PASSE' A L'ABORD ET RETRAICTE de l'armee ennemie pres Amiens.

MOnſieur, depuis mes dernieres lettres il s'eſt paſſé tout plein de choſes ici que ie vous manderai au vrai,

vrai, comme les ayant veües, & n'ayant point abandonné le Roy. Hier, 15. du mois, les ennemis partirent de quatre lieües de noſtre quartier, & vindrent auec telle diligence, que ſur les deux heures apres midi nous les euſmes, contre l'opinion de tout le monde, à la veüe de Long Pré, où le Roy eſtoit logé. Tout ce que l'on peut faire, fut de faire marcher promptement toutes nos troupes au champ de bataille, & tout le long de nos retranchemens. L'on y fit auſſi venir le Canon: & cependant on laiſſa aupres de la ville, pour la garde des tranchees, trois mil hommes. Les ennemis approchoyent touſiours, & venoyent auec vn fort bel ordre, de ſorte qu'eſtans à trois cens pas de Long-Pré, nous penſions qu'ils le deuſſent emporter d'emblee: mais la diligence du Roy, ſon courage, & l'ordre qu'il mit en vn moment a ſon arriuee, les arreſta tout court: & noſtre canon, qui leur fit vn merueilleux dommage, les effraya tellement, que dés l'heure ils firent leur retraicte, & ſe logerent à vn quart de lieüe de là, au quartier où eſtoyét logez les cheuaux legiers du Roy, qui eſt le long de la riuiere. Il ſe fit de fort belles eſcarmouches, & le canon ioüa long temps d'vn coſté & d'autre. Il n'y eut de gens de marque tuez de noſtre coſté, que Monſieur Fornier, Lieutenant de la compagnie de Ceſar Monſieur, & quelques Gentils-hommes bleſſez. Toute la nuict s'eſt paſſee auec beaucoup d'allarmes, & toute noſtre armee eſt demeuree au champ de bataille. L'on iecta à l'inſtant deux mil hommes dans Long-Pré, & ſe retrancha-on. Le Roy, voyant les ennemis logez au bord de l'eau, fit paſſer dela la riuiere trois canons, & ſur le tard fit tirer ſur les ennemis, de façon qu'ils ne ſçauoyent où loger. Ceux de la ville, voyans leur armee à vne demie lieüe à leur veüe, ont fait feu de ioye toute la nuict, & nous ont fort canonné: mais leur ioye n'a pas demeuré longuemẽt: car les ennemis dés le grãd matin ont cõmẽcé à ſe retirer & chãger de logemẽt, ſe logeãs plus d'vne lieuë loing. Le Roy a fait marcher toute ſon armee, & les a ſuyuis plus de deux grands lieuës, ſe reſoluant de leur donner bataille s'ils y vouloyent entendre: il y auoit quatre mille cheuaux des mieux armez qu'on aye iamais veu, & des plus reſolus,

& douze mil hommes de pied : le reſte eſtoit demeuré dans les tranchees pour empeſcher les ſorties de la ville. Et delà l'eau on auoit laiſſé Monſieur de Vicq auec trois mil hommes de pied, & trois ou quatre cens cheuaux, craignant que l'on ne fiſt couler le ſecours par delà l'eau, comme a la verité ils auoyent faict: car dés le matin ayãs iecté deux ponts artificiels ſur l'eau, ils auoyent fait paſſer à la faueur de leur armee & de leur Canon deux mil & cinq cens hommes, & parmi leſquels y auoit huict cẽs Capitaines choiſis, qui s'en alloyent reſte baiſſee iecter dedans la ville: mais Monſieur de Vicq ayant deſcouuert celà, les a viuement repouſſez, & les a contrains de repaſſer en deſordre la riuiere. Il y en a eu quelques vns de tuez, & pluſieurs de noyez. Ils n'ont pas eu le loiſir de reprendre leurs ponts : de ſorte qu'ils nous ſont demeurez, ie les ai veus. Comme l'ennemi a veu ſon effect nul, il s'eſt retiré en diligence, voyant que le Roy le ſuyuoit auec ſon armee & ſon Canon, & s'eſt logé ſur vne crouppe, laiſſant vn grand vallon entre eux & nous. Noſtre armee a demeuré quatre ou cinq heures en bataille au deuant de la leur, & noſtre Canon les a fort endommagez: il s'eſt faict tout plein de petites charges, mais auec fort peu de perte. Le Marquis de Nelle y a eſté bleſſé, & le Cheualier du Pecher tué. L'on n'a point veu de long temps deux grandes & puiſſantes armees demeurer ſi long temps & ſi pres l'vne de l'autre ſans ſe battre. On ſe reſoluoit vne fois de les aller attaquer ſur leur haut, & croi qu'on les euſt desfaicts, pource qu'ils eſtoyent eſtõnez, encores qu'ils fiſſent bonne mine, & qu'ils ſe retiraſſen en fort bel ordre: mais l'on a aduiſé qu'il ne faloit rien hazarder, & que c'eſtoit aſſez de gloire au Roy de les auoir chaſſez honteuſement : &, tenant vne ſi grand ville aſſiegee, auoir quitté ſes tranchees, & les auoir ſuyuis auec le Canon iuſques à trois lieües de la ville. C'eſt vne heureuſe iournee pour la France, car d'icelle deſpẽd tout noſtre ſalut : & croi que la ville eſt à ceſte heure perduë pour eux. Nous en deuons rendre graces à Dieu. Voilà tout ce qui s'eſt paſſé de nouueau: s'il ſe fait quelque choſe demain, ie vous en aduertirai. Vous en ferez part à nos amis. Du camp d'Amiens le 16. Septembre 1597.

Depu

Depuis sont venuës nouuelles, que le lendemain ceux de la ville, voyans l'esperãce du secours esperé estre perdue, ont faict parlementer auec sa Maiesté, qu'au cas que pour le iour suiuant ils n'eussent vn secours de deux mil hommes, & non moins, ils se rendoyent, à la charge qu'ils sortiroyent auec enseigne desployee, tambour sonnant, la meſche esteinte, & sans bagage. Tellement, qu'on estime pour tout asseuré qu'ils sont rendus.

ADVIS TRES-CERTAIN DE TOVT CE QVI S'EST PASSÉ en la sortie de l'Espagnol de la ville d'Amiens, le 25. Septembre, 1597.

LE 25. Septembre, sur les six heures du matin, le Roy ordonna que son armee fust mise toute en bataille: ce qui fut faict en quatre heures. Et sur les dix heures sa Maiesté commanda à mon sieur le Cõnestable, à monsieur le Mareschal de Biron, & à monsieur le Duc de Mombasin, & à monsieur de Vicq d'aller à Amiens à la porte de Beauuais, là où il auoit ia fait marcher deux mille soldats, & par laquelle deuoit sortir la garnison Espagnole: lesquels s'estans presentés à ladite porte, fut incontinent abbaissé le pont, où se presenta le Marquis de Montenegro, qui commandoit dans ladite ville depuis la mort de Dom Arnantilles, monté sur vn beau cheual & tresbien en conche, tout seul, auec l'escarpin, vn baton à la main. Et apres l'entresaluement fait d'vne part & d'autre, iceux Seigneurs mirent le Marquis de Montenegro entre eux, & fut conduit enuiron demi lieuë loing de la ville, où estoit sa Maiesté en vne grande plaine, accompagné de sa Cornette blanche, auec enuiron dixsept cents cheuaux, & cinq cents Suisses. Le Marquis de Montenegro auoit à sa suite enuiron cent trente cheuaux, & autant d'arquebusiers à pied, tous choisis, qu'il menoit pour la garde de sa personne. Apres eux venoyent enuiró mille fẽmes de petite qualité, entre lesquelles il y en pouuoit auoir enuiron quatre

cents de la ville, qui suiuoyent volontairement. Apres suiuoyent cent soixante chariots, la plus part couuerts de toile, & chargés de toute sorte de bagage, & sur iceux enuiron trois cents que hommes que femmes malades, ou de peste, ou de bleceure. En apres marchoyent enuiró quatorze cents arquebusiers, & six cents corcelets bien en conche. Et pour la fin suiuoyent dix compagnies de cauallerie, à sçauoir six de gensdarmes lanciers, & quatre d'arquebusiers à cheual, qui pouuoyent en tout faire le nombre de cinq cents cheuaux: toutes lesquelles forces passerent au milieu de l'armee de sa Maiesté. Et lors que le Marquis de Montenegro fut proche de sadite Maiesté, il mit pied à terre, comme aussi monsieur le Mareschal de Biron, qui le presenta au Roy, & le Marquis lui baisa la botte. Le Roy estoit monté sur vn beau coursier moreau, richement harnaché, & couuert d'vne selle en broderie à fond de couleur incarnadine, habillé le plus richement qu'ó aye encores veu, auec vn baton royal à la main, enuironné des Princes de Conty, de Mont pensier, de Neuers, de Nemours, de Iinuille, & de douze Mareschaux de France, & autres grands Seigneurs en bon nombre. Ledit Marquis lui dit quelques paroles: sa Maiesté l'embrassa & receut fort humainement, auec vne maiesté royale, & lui donna congé. Lequel prins il remonta à cheual, & fut accompagné du commandement du Roy, par Monsieur le Connestable, enuiron deux lieuës, & iusques aux confins des terres d'Espagne. Tous les Capitaines Espagnols, & autres, tant de cheual que de pied, passans deuãt le Roy mirent pied à terre, & lui baiserent la botte auec grande humilité & reuerence: ausquels sa Maiesté vsoit de paroles pleines de courtoisie. Ceste feste dura iusques à deux heures apres midi, que sa Maieste alla disner, & sur les quatre heures du soir s'en alla à Amiens, accompagné de mil Gentilshommes à cheual: & alla droit descendre à la grande Eglise nostre Dame, où fut chanté le Te Deum par sa musique & gents de sa chapelle, auec vn merueilleux contentement & allegresse de tous les assistans, l'Eglise remplie de toutes sortes de gens. Apres que le Te Deum fut chanté, tous crierent Viue le Roy. Celà

fait,

faict, le Roy sortit de la ville, qui fut enuiron sur les six heures, & fit faire monstre à toute son infanterie, qui estoit enuiron de dixhuict mil hommes de pied, y cõprins enuiron deux mil Anglois, & mil Suisses. On tient que ce iour sa Maiesté auoit plus de douze mil hõmes à cheual, entre lesquels il y en auoit plus de cinq mil gens de guerre. Il n'est pas demeuré dedans la ville plus de huict cents personnes des habitans, entre lesquels il y a quelque peu de peste. l'Espagnol n'y a laissé aussi gueres de meubles. Le Roy a mis dans la ville vingt compagnies de gẽs de pied, & trois de cheual en garnison. Monsieur de Vicq y a esté laissé pour Gouuerneur.

LE FEV DE IOYE DES FRANCOIS, SVR LA MEMORABLE reprinse de la ville d'Amiens par le Roy.

C'EST en ce beau iour tout reluisant des miracles du Ciel, que nous auons subiect de nous esiouïr. Maudit soit celui d'entre nous, qui à sa contenance ne fera voir vne viue flamme du feu de ioye qu'il allume interieurement en son cœur. Tenons pour Ligueur Espagnolisé, celui qui auiourd'hui d'vne face riante ne loüera Dieu, des graces & benedictions qu'il desploye si heureusement sur la France. Faisons voir en public auec quelle reuerence nous cherissons la beauté des Fleurs de Lis, & auec combien de zele nous en conseruons la blancheur au milieu de nos ames, sans la ternir d'aucune perfidie. Reconoissons à ce coup que Dieu prend en main la protection de ceste Monarchie. Ouurons les yeux, & nous verrons que sa diuide iustice dresse de tous costés des eschaffaux, pour y chastier exemplairement la temeraire presomption de ceux qui par leurs armes en troublent le repos. Que nos ennemis se persuadent enfin, que ceste Royau-

té eſt vne muraille d'airain, & qu'au plus ils s'aheurteront contre icelle, tant plus briſeront-ils de leurs teſtes en ce vain effort. Si Dieu quelquefois leur donne aduantage ſur nous, croyons que ce ſont pluſtoſt nos offenſes particulieres, qui embraſent ſon courroux ſur la France, que non point vn deſſeing qu'il aye de nous rendre ſi mal-heureux que nous leur ſeruions de proye : car nous voyons qu'il fait ainſi que le bon pere, qui iecte les verges au feu, apres qu'il en a doucement corrigé l'inobeïſſance de ſes enfans. O Dieu, que nous deurions bien en ceci admirer les merueilles de ta miſericorde ! Car il y a quelques iours qu'il ſembloit que la ſurpriſe de ceſte place fuſt vne Charybde indeclinable, où ſe deuſt abiſmer la pluſpart de la France. Mais, Seigneur, à ce que tes iugements nous font voir, ſi tu nous abbas d'vne main, tu nous releues des deux. Si nous te fuyons, tu accours au deuant de nous. Si nous ſommes ſur le bord du precipice, tu nous retires ſoudain par le poing pour nous ſauuer. Bref, encores que nous meritions d'eſtre eternellement martelés ſur l'enclume de toutes ſortes d'afflictions, ta bonté neantmoins ne ſe laſſe iamais de nous benir ſous le bon heur des armes de noſtre Roy. C'eſt auſſi ce bon Prince, que tu as donné aux François pour eſtre leur pere & leur protecteur. C'eſt ſous l'ombre de ſes aiſles, que tu les mets à couuert au plus fort de leurs tempeſtes & orages. C'eſt de ſon bras vainqueur, que tu couures la terre des ennemis de ſa couronne. C'eſt de ſa ſanté & proſperité, que la France, comme de ſon eſprit vital, peut ſeulement reſpirer. Fai donques, ô Seigneur, que tu allonges la vie de ce Prince, auec tant de grace & de faueur, qu'en vne blanche & chenuë vieilleſſe il s'eſiouïſſe encores du repos qu'il receueillira apres tant de ſueurs & de longs trauaux pour la conſeruation de la paix, du bien & ſoulagement de nous ſes tres-humbles ſubiects. Et pour teſmoignage de noſtre obeïſſance, nous iurons ſollennellement deuant ta face, ô Dieu eternel

que

que nous rendrons à sa Majesté tant de preuues de nostre foy à son seruice, qu'arrousant nostre labeur de ta diuine assistance, nous perdrons plustost nos biens, nos fortunes, & nostre sang, ou il triomphera de bien en mieux de la despouille & deffaicte de ses ennemis. Nous esperons que l'orgueil de l'Espagnol s'abbaissera auec tant de honte, qu'estant trompé de la vanité de ses esperances, il apprendra à ses despens, combien c'est vne entreprise haute & de longue haleine, de s'attacquer à vn Prince, qui pour bouclier & defense a l'espee du mesme Ange, qui tailla en pieces les ennemis de ce bon Roy Ezechias. La main de Dieu ne s'est point accourcie depuis ce temps là. Il se sçait tousiours faire place au milieu de la presse, pour accourir au secours des siens, lors qu'ils sont aux plus fortes tranchees de leur douleur. Nostre Roy, portant ce beau titre de premier Prince Chrestien, & fils aisné de l'Eglise Catholique, peut mieux esperer tout vn fleuue des graces du ciel, que non point ce loup affamé vne seule goutte. Dieu, qui sçait les ressorts, & qui feüillette les replis de son ame hypocrite, a en trop d'abomination la recherche de tous les maquerelages, dont ceſt ambitieux vieillard a tasché, auec ses suppost, de seduire & corrompre la foy que la France a tousiours chastement conseruee à son Roy. Attendons en patience, que, ses iniquitez estans en leur comble, nous voyons les charbons ardans de l'ire de Dieu fondre comme gresle sur sa teste, à ce que le throsne de sa puissance tyrannique estant en poudre, nous puissions heureusement viure en paix.

A MONSIEVR DE LA GVICHE, CHEVALIER DES DEVX ORdres de sa Maiesté, Conseiller en son Conseil d'Estat, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Majesté en la ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests, & Beaujolois.

MONSIEVR de la Guiche, les Espagnols sont sortis de ma ville d'Amiens au matin, suiuant la capitulation que ie leur auois accordee, de laquelle ie vous ai enuoyé copie : le Cardinal n'ayant eu le courage ni le pouuoir de la secourir dans les six iours accordez aux assiegez par ladite capitulation, qui estoit principalement pour l'y conuier, & lui en donner le loisir, encores qu'il ne fut qu'à sept lieües d'ici, auec son armee, auec laquelle il s'est depuis retiré en Artois, où ie m'en vai le chercher, pour prendre reuenche des maux que lui & les siens ont fait en mon Royaume, dont i'espere que Dieu me fera iustice. Cependant i'ai bien voulu vous donner aduis de la sortie desdits Espagnols, & de ma deliberation, afin que vous en faciez rendre graces à Dieu, comme il est accoustumé, par toutes les villes de vostre Gouuernement : & en ferez part aussi à tous mes bons sujects & seruiteurs. Priant Dieu, Monsieur de la Guiche, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrit au Camp de la Magdeleine deuant Amiens le 25. Septembre 1597. *Signé* HENRY. *& plus bas* Deneufuille.

DISCOVRS SVR LA REDDITION de la ville d'Amiens, contenant les vtilitez, biens, & commoditez qui en reuiennent a la France.

C'Est vn merueilleux aueuglement, & vne opiniastreté extreme, de ne voir ni croire la grande assistance de Dieu à la conseruation de l'Estat de la France, & estimer

mer qu'icelle doiue succumber à tous efforts, & choir à tous esbranlemẽts (qui fait vaciller plusieurs, & fouruoyer de leur deuoir) veu qu'elle s'est manifestee en tant de manieres, & si largemẽt fait conoistre, nõ seulement és iours de nos peres, (dont en font foy les histoires,) mais aussi de nostre temps, pendant les estranges & horribles tẽpestes qui ont trauaillé la Frãce, la releuant sur le poinct mesme de son naufrage, & lors que toute esperãce sembloit estre perdue de iamais la reuoir en l'estat qu'elle est à present, ores que fort abbatue. Et encor tresabondãmẽt en ces derniers iours, ausquels cõme la France cõmençoit à respirer, & retourner de ses precedents maux à quelque conualescence, elle a esté par quelques mauuaises humeurs restees és esprits d'aucuns, & par l'insatiable ambition de l'Espagnol, qui fait son profit de nos desloyautez & malheurs, troublee, agitee, & alteree en sa santé & en son repos, qui l'eussent beaucoup plus trauaillee & troublee, & beaucoup plus offensee, si la main de Dieu ne se fust mise au deuant, qui a calmé ses tẽpestes, & repoussé ses orages, se monstrãt affectiõnee à la conseruatiõ de cest Estat, & particulieremẽt fauorable à sa Maiesté, la preseruant entre infinis hazards, & la benissant au progrés du siege & de la reddition de la ville d'Amiens: la prinse de laquelle auoit tenu plusieurs en haleine, & suspendu les esprits de plusieurs à diuers desseins: de laquelle si l'ẽnemi fust demeuré possesseur, il lui eust esté aisé de faire de grands progrés en ce Royaume, ayant, par le moyen d'icelle, le passage libre sur la riuiere de Somme, qui enceint vne grande partie de la Picardie, & lui sert comme de bouleuart. Ville, à la faueur de laquelle l'ennemi pouuoit ietter vne armee bien auant, ayant icelle pour retraicte: Ville grande, bien remparee & bien fournie de toutes munitions de guerre, situee en tresbon pays, & voisine des terres de l'ennemi. Mais Dieu est accouru au naufrage, il l'a arrachee des mains de nos ennemis, il l'a remise entre les bras de sa Majesté, il l'a rendue par sa puissanre main miraculeusement à la France. Au commencement de sa prinse sa Majesté y accourut foible, & long temps apres est demeuree autour non plus fort, que pouuoit estre

l'ennemi dedans, Dieu l'a assisté, il l'a conserué, & beni ses desseins & ses vœus, qu'il a couronné par la reduction d'icelle. Reduction non moins vtile & necessaire à nostre France, que grande & admirable, principalement en ce temps calamiteux, auquel plusieurs font trofees de ses maux, & cerchent leur auancement en sa ruine, ne considerans pas, qu'au tombeau de leur patrie ils s'enseueliſſent eux mesmes. Qui considerera ces choses, il faut qu'il confesse que Dieu a pris en sa protection la France, qu'il la conserue & la maintient: & que grandement s'abusent ceux, qui, pour les esbranlements qui lui suruiennent, pensent qu'elle se perde, &, se desfians de l'assistance de Dieu, se laiſſent emporter à la vanité de leurs pensees & discours.

APRES que le Cardinal Albert d'Austriche eut en vain essayé de iecter du secours en la ville d'Amiens, & qu'il se vid frustré de son attente, contraint par sa Majesté de se retirer à la desrobee, & sans trompette, combien qu'il eust vne armee composee de plus de quinze mille hommes de pied, & de trois à quatre mille cheuaux, fortifiee de cinq cens charriots, & de bon nombre d'artillerie qui lui estoit en teſte: les assiegez, se voyans hors d'esperance de secours, & que les efforts de leur General leur estoyent inutiles, (ores qu'ils n'euſſent faute de viures ni de munitions de guerre, & qu'ils fuſſent encor de reſte plus de deux mille soldats) demanderent composition, qui leur fut accordee par sa Majesté le 19. de Septembre 1597. telle que s'ensuit.

I.

Premierement, sa Majesté accorde, qu'il ne sera touché à la sepulture d'Arnantelle Portocarere, & des autres Capitaines, enterrez aux Egliſes de ladite ville, ni à leurs epitaphes & trophees, pourueu qu'il n'y ait rien qui soit contre la dignité de la France, & qu'il leur sera permis d'en retirer leurs corps quand bon leur semblera.

II.

Que tous les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soyent, estans en ladite ville, sortiront auec leurs armes, la meſche allumee, les estendars arborez, & tambours battans, auec leurs cheuaux & bagage, & tout ce qu'ils pourront

ront emporter qui leur appartient, tant sur leurs personnes, que sur leurs cheuaux & charriots.

III.

Qu'il sera baillé des charrettes pour emporter les blecez & malades iusques à la ville de Dourlans ou de Bapaume, auec bonne & seure escorte, lesquelles charrettes auec leurs cheuaux, ils renuoyeront en toute seureté: & pour le regard des malades & blecez, qui ne pourront estre transportez, demeureront en ladite ville, où ils seront pensez & traictez iusques à ce qu'ils soyent gueris: & lors leur sera permis se retirer en toute seureté.

IIII.

Tous ceux de ladite ville, & autres estans en icelle, de quelque qualité qu'ils soyent, qui voudront sortir auec eux, le pourront faire librement, & emporter auec eux les biens qui leur appartiennent, sans que personne leur puisse rien demander: & sera permis aux autres, qui y voudront demeurer, de le faire en toute seureté, & de ioüir de leurs biens, comme ils faisoyent deuant la prinse d'icelle, renouuellans le serment de fidelité à sa Majesté.

V.

Seront deschargez du payement des drogues, medicaments, & autres choses par eux prinses pour penser & traicter leurs malades & blecez, & particulierement de douze mille liures de balles d'arquebuzes.

VI.

Les subiects & seruiteurs du Roy estans prisonniers en ladite ville: seront mis en liberté sans payer rançon: le semblable sera fait pour ceux de ladite ville, qui seront prisonniers en l'armee de sa Maiesté, & autres qui ont esté pris y voulans entrer.

VII.

Sa Majesté accorde que trois d'entre eux pourront aller trouuer leur General, accompagnez de dix cheuaux, pour l'aduertir de la presente capitulation. Que pour ce faire il sera faicte vne cessation d'armes pour six iours, qui escherront leudy au matin: à la charge que s'ils ne sont secourus dedans ledit temps, de deux

mil hommes, qui entrent dedans ladite ville, ils sortiront d'icelle, & la rendront à sa Maiesté aux conditions susdites, ledit iour de Ieudi au matin, sans qu'il soit besoin faire autre traicté & accord.

VIII.

Les Marquis de Montenegro, Capitaines & gens de guerre estans en ladite ville, ne pourront durant ledit temps de ladite cessation d'armes, fauoriser l'armee qui entreprendra de venir à leur secours, demeurans les tranchees garnies de la garde ordinaire, laquelle aussi ne pourra rien entreprendre contre eux.

IX.

Ils bailleront à sa Maiesté, pour la seureté & obseruation des presents accors, quatre ostages Capitaines, à sçauoir dex Espagnols, l'vn de cauallerie, & l'autre d'infanterie, vn Italien, & vn VValon: & pourra sa Majesté enuoyer & tenir en ladite ville, durant ladite cessation d'armes, vne ou deux personnes telles que bon lui semblera, pour prendre garde s'ils fortifieront ou repareront en icelle, & si le secours qui y entrera sera de deux mille hommes.

X.

Leur sera baillé escorte & seureté iusques en ladite ville de Dourlans, & la foy de sa Majesté, en cas qu'ils n'y treuuent leur armee, qu'il ne sera rien attenté contre eux iusque à Arras.

Le iour venu, 25. Septembre 1597. assigné aux assiegez par la capitulation, de sortir & vuider la ville, en cas que dedans icelui ils ne fussent secourus de deux mil hommes dedans la ville, comme porte la susdite capitulation, iceux voyans que toute esperance de secours estoit perdue pour eux, & qu'il n'estoit en la puissance du Cardinal d'Austriche, leur General, de les desgager, ni de les garentir de la main des François, moins de iecter deux mille hommes dedans la ville, comme ils s'estoyent promis, plierent bagage, & ledit iour sortirent à dix heures du matin, auec leurs armes & bagage, ainsi qu'il leur auoit esté accordé, en nombre de deux mil hommes de guerre, à sçauoir quatorze cens arquebuziers, six cens corselets, & cinquante mosquetaires de la

de la garde du Marquis de Montenegro, qui leur commandoit depuis le decés d'Arnantilles, & bon nombre de cauallerie : le reste estoit de malades ou blecez : tous vieux soldats & choisis, commandez par capitaines ia chenus & enuieillis sous le faix des armes. A leur sortie le Marquis de Montenegro, conduit par Monsieur le Cõnestable, & par Monsieur le Mareschal de Biron, & le Duc de Mombasin, alla baiser la botte au Roy, qui estoit monté sus vn coursier moreau, arnaché fort richement: lequel le receut fort humainement. Tous les autres capitaines lui firent aussi la reuerence, & furent leurs enseignes baissées iusques en terre, tenans à grande gloire & honneur, d'auoir ployé sous la grandeur d'vn si grand & valeureux Roy : & se retirerent aux lieux designez, auec l'escorte qui leur auoit esté promise. Peu apres Monsieur de Vicq y entra pour y commander en tiltre de Gouuerneur, auec sa compagnie de gẽsdarmes, & bon nombre de soldats, & plusieurs des habitans qui en estoyent refugiez.

L'on tient qu'auec les Espagnols sortirẽt plus de deux cens de ceux de la ville, qui est autant de descharge pour les gens de bien, & autant de santé pour la ville deliuree de tels mauuais & mal affectionnez François, Sa Maiesté passa outre, pour aller au païs d'Artois.

Ainsi fut renduë à sa Maiesté la ville d'Amiens le susdit iour 25. de Septembre 1597. Reddition heureuse pour la France, & à iamais recommandable : qui a renuersé les desseins de nostre ennemi, qui se promettoit de grandes conquestes: qui lui a rendu vains ses proiects, & fait connoistre combien peuuent les armes des François. Reddition auancement de nostre repos, assoupissemẽt de troubles, dissipatiõ des complots & mauuais desseins des ennemis de la France. Qui a asseuré le païs, affermi les volontez esbranlees, & tiré auec soy vne infinité de biens & de commoditez pour la France. Redditiõ en laquelle il y a plusieurs choses à remarquer, & entre autres vne grãde prudence & singuliere sagesse de sa Maiesté, qui a biẽ sceu choisir & prẽdre l'occasiõ de faire vn coup d'Estat, & de haster la reditiõ d'vne place si importãte, forte d'assiete & de

rempars, fournie de bon nombre de ſoldats, & abondante encores en viures & munitions de guerre: auec leſquels moyens elle euſt peu tenir encores quelque temps, & ce pendant l'ennemi, fort de gents & de canon, & abondant en munitions de guerre, euſt peu forcer quelque place ſur la frontiere, & l'enleuer pluſtoſt qu'elle n'euſt peu eſtre ſecouruë. Ioinct que pour forcer ladite ville, il euſt fallu ruïner beaucoup de fortifications, leſquelles ſont, par le moyen de ceſte reddition, demeurees en leur entier, pour ſeruir à l'aduenir à ſa defenſe. Il eſt auſſi à conſiderer ce qui fuſt enſuyui d'vn pillage, & à quoy euſſent eſté reduits les poures habitans par vn ſecond ſac. La perte auſſi que l'on euſt peu faire de beaucoup de braues & ſignalez ſoldats & vaillans Capitaines, laquelle ſa Maieſté a voulu euiter, imitant en cela ce grand Scipion l'Africain, qui aimoit mieux ſauuer vn citoyen, que perdre dix ennemis. Sageſſe donques grande de ſa Maieſté, qui a pourueu à tant d'inconuenients: & tres-heureuſe reduction, qui a empeſché tant de pertes.

La prinſe de la ville faicte par l'ennemi fut eſtrange, la reduction en eſt admirable, reduction faicte à la barbe de l'ennemi, & à la veuë de ſon armee. La deſolation y fut grande, la reſtitution a apporté de la conſolation & du contentement. Sa prinſe esbranla le païs, ſa reduction l'aſſeure. Vray eſt que la perte qu'y ont faicte les habitans a eſté grande, les pilleries & ſaccagements exceſſifs, qui ſe ſont eſtendus voire iuſques aux choſes ſacrees, les outrages & cruautez indicibles. Ie tais les forcements & violements auſquels s'eſt portee l'inſolence du ſoldat Eſpagnol, ie ne parle point de la pudicité des femmes miſe en proye: les miſeres y ont eſté extremes, & les rançons violentes & deſmeſurees, meſmes enuers ceux leſquels on auoit ja deſpoüillez de tous moyens: pour leſquelles extorquer l'Eſpagnol n'a oublié aucune eſpece de contrainte & cruauté. De ſorte que la plus part des habitans ont eſté rendus miſerables: & tel, qui ſouloit eſtre bien à ſon aiſe, ſouffre beaucoup à preſent: tel qui eſtoit bien riche, eſt reduit à la poureté: & tel qui ſouloit donner, mendie. Le ſouuenir en eſt grief, & le recit lamentable. Ce ſont des exemples deuant nos

yeux

yeux, & des enſeignemens à toutes les villes & peuples de la France, de bien penſer à eux, & d'eſtre ſoigneux de ſe bien garder, amis de leur patrie, ennemis de nouueautez. Ce ſont leçons qui nous apprennent de demeurer en noſtre deuoir, & ne preſter l'oreille aux perſuaſions de ceux qui ſe veulent enrichir par noſtre perte, & s'aduancer par noſtre ruyne: auſquels l'ambition fait oublier le deuoir qu'ils ont à leur patrie, & preferer leur particulier à ce qui eſt du general de l'Eſtat. Ce ſont preſcheurs qui nous enſeignent de nous contenir paiſibles & roides en l'obeyſſance de ſa Maieſté, ſous la douceur de ſes loix & commandemens, & en ſomme d'eſtre ſages par le peril & dommage d'autrui, à fin que nous ne ſoyons accablez de telles miſeres, engloutis de tels malheurs, & aſſeruis ſous le ioug inſupportable du ſuperbe & auare Eſpagnol, duquel la tyrannie & cruauté ſurpaſſe les plus barbares nations du monde. Ceux d'Amiens par la grace de Dieu en ſont deliurez, & par la vigilance & valeur de ſa Maieſté iouyſſent de leur patrie, de leurs maiſons & de leurs foyers, & de ce peu de bien qui leur reſte: qui ſont les trofees des victoires de ſa Maieſté, & les effects de ſes vœus. Dieu leur face la grace d'en iouyr longuement, ſous l'obeyſſance & regne de ſadite Maieſté, par le moyen de laquelle ils ſont mis en liberté, & iouyſſent de tant de benefices: & à nous de faire noſtre proffit de leurs miſeres.

DISCOVRS SVR LA REduction d'Amiens.

CE n'eſt point le bon Dæmon de la France, ni la foule de tous ſes dieux tutelaires reconus de la ſuperſtitieuſe antiquité, qui ont ſauué l'Eſtat; ceſt le bras du tout puiſſant protecteur des iuſtes Monarchies. Le coup qu'il vient de frapper en la reduction d'Amiens, fait voir clairement à tous le ſoing tres-particulier qu'il en a. Ceux qui diſcouroyent de ce ſiege publioyent tout haut, que là, ſe manioit le deſtin de la France, que du ſuccez depẽdoit ſon ſalut ou ſa perte, qu'il y alloit ou de noſtre ſeruitude ou de noſtre franchiſe. Dieu en fin s'eſt laiſſé tou-

cher aux vœux des vrais François, les a remis en leur heritage, & n'a voulu permettre que la croix-rouge triomphast des Fleurs de lys. Ingrats serions nous, si nous n'auions vn eternel souuenir de ce grand benefice : Non pour lui immoler par chacun iour des hecatombes, faire fumer ses autels de nos sacrifices, y bruſler la myrrhe & l'encens ; ce n'est pas ce qu'il demande de nous ; mais en lui offrans sans ceſſe vn cœur contrit & humilié, vne ame vrayement penitente & touchee de l'horreur de sa faute. C'est par là qu'il veut estre fleschi : & quand nous le serons, il est le Dieu des armees, ne doutons point qu'il ne combatte au front des nostres, qu'il ne mette le Soleil, le vent & la pouſſiere aux yeux de nos ennemis : Bref qu'il ne nous arriue comme aux enfans d'Israël, qui estans en sa grace ne pouuoyent estre vaincus ; mais auſſi toſt qu'ils la perdoyent par leurs pechez, auſſi toſt estoyent-ils la proye de tous leurs voiſins. Retournons donc à nostre Dieu & grands & moyens & petis ; faiſons nostre paix auec lui, afin qu'il nous la donne entre les hommes ; reconoiſſons que pour l'auoir abandonné tous les fleaux de son ire ont esté deſployez sur nous ; qu'estans deſcheus de sa grace nous sommes quant & quant tombez en toute sortes de miseres, & en vn abyſme vrayement de toute eſpece de confuſion. Le meſchant se rira de ce diſcours, s'imaginera pour cauſe premiere de nos maux, non nos pechez : mais ou ce torrent rapide des choſes humaines : ou quelque fortune aueugle meſlee auec nostre imprudence : ou bien vne conſtellation des astres auec vne neceſſité fatale qui ne se peut vaincre. Mais i'en demande hardiment à sa propre conſcience, si nonobſtant elle n'est pas sans ceſſe furieuſemẽt agitee de son peché ! s'il ne reſient pas là dedans vn remors & vne syntereſe qui ne l'abandonnent point ! Car ce sont là les aigles & les vautours qui mangent à l'vn le foye, & à l'autre le cœur. Il me ſuffiſt que les ames pures reconoiſſent qu'il ne faut point accuſer le Ciel ni les deſtinees ; que le bien vient d'enhaut & le mal de nous ; qu'entrans en nous-meſmes nous en trouuerons la cauſe : nostre siecle fertile & preſque prodigieux en toute meſchanceté ; plus de pieté, plus de charité parmi nous :

Bref

Bref comme les pechez se tiennent enchaisnez & que Dieu punist l'vn par l'autre, qu'on est monté peu à peu & comme par degrez à l'extremité de tous vices. Ainsi, que il ne se faut pas estonner si de ces sources sont descoulez tous les malheurs qui couurent nostre pauure France ; si le mauuais arbre à produit tant de mauuais fruicts ; tant de confusion, de desreglement, de desordre que nous voyons en tous les ordres de l'Estat. Et cest à la verité la vengeance que Dieu prend de ceux qui l'oublient, qui enfreignent son alliance, qui n'ont plus sa crainte deuant les yeux, & sa parolle pour conduite en leurs actiõs. L'esloignemẽt du Soleil fait les tenebres: de mesme ceux qui s'esloignent de ceste diuine lumiere se sentent incontinent frappez d'aueuglement. Mais encor pouuons nous dire auec consolation, que l'œil de sa diuine bonté n'est point tant fermé sur ses creatures, qu'il ne les daigne bien regarder auec vne commiseratiõ paternelle: sa main n'est point si fort appesantie sur la France, qu'elle ne se puisse par son aide releuer de sa cheute : nos maux ne sont pas si deplorez qu'ils ne reçoyuent leur guarison si nous la voulons cercher : En vn mot qu'il ne tiendra qu'à nous-mesmes que nous ne remettions nostre patrie en sa premiere vigueur. Enfans malheureux, si le pouuans faire nous sommes si desnaturez que d'oublier nostre deuoir enuers nostre commune mere, & qu'il nous soit reproché, que le Ciel, sous lequel nous sommes nez, n'aye point versé dans nos ames des philtres genereux pour son amour & pour son seruice. Helas ! souffrons courageusement toutes choses, voire les plus extremes, auant que de voir flestrir le nom François de cest opprobre. Tous à la verité font contenance de deplorer la confusion, souspirent en apparence apres vn bon ordre : Mais ces pleurs & ces souspirs ne partent pas de mesme cœur, tous ne vont pas aux remedes esgallement : Et en voicy la raison. En ce grand desbordement d'Estat, si les vns se perdent, les autres se sauuent, & quelques vns encor y profitent. Ceux qui peuuent eschapper sans perte, qui ne sont que simples spectateurs du mal d'autrui, le regardent bien auec des yeux charitables: mais le contre-coup ne leur donne pas iusques au cœur. Les autres

qui se voyent perdre sans esperance de salut, lesquels ne font pas vn petit nombre dans le peuple, crient à bon escient, inuoquent au fort de la tourmente & hommes & Dieux à leur secours: mais au contraire ceux qui les despoüillent, qui recueillent leur bris, s'en resiouyssent & ne voudroyent pas vn meilleur temps. Toutes-fois ils auroyent honte de le dire: & font contenance comme les autres de souhaitter meilleure fortune à leur prochain; & s'ils n'ont ce souhait dans l'ame, pour le moins l'ont ils à la bouche: Autrement ils perdroyent tout credit, & se declareroyent ouuertement ennemis de la societé des hõmes. Ainsi, il ne se trouue personne au general qui ose directement combatre le bien du Royaume; qui ne publie tout haut qu'il y desire la regle, la police, la reformatiõ, au lieu de la difformité & du desreiglement, pestes perpetuelles des Republiques. Or comme ce Royaume en son desordre se voit encor distinctement composé des trois ordres anciens, de l'Eglise, de la Noblesse, & du tiers Estat, sous lequel dernier on comprend la iustice & les finances, on peut dire auec verité, mais auec souspirs & regrets, que ce n'est par tout auiourd'hui que marchandise, que corraterie, qu'vn traficq tres-infame qui s'exerce impunement en toutes sortes de qualitez. Si nous entrons dans l'Eglise, nous n'y trouuerons plus sa pureté & saincteté ancienne; mais toutes choses en tel estat, qu'il vaut mieux, comme ses enfans, couurir sa honte que de la publier. N'y verrons nous pas vne simonie & nundination toute publique & ordinaire? N'y verrõs nous pas les mains profanes rauir sans honte les fruicts dediez aux seuls Ministres de Dieu & de son autel? Ie dirai vn mot libre, mais veritable pourtant, qu'encor que les eslectiõs donnassent autres-fois beaucoup de scandale à l'Eglise, à cause des brigues & monopoles qui s'y faisoyent; De sorte que les Poëtes mesmes de ce temps-là cerchans la Discorde pour l'enuoyer troubler des armees, l'alloyent trouuer dans les cloistres & au plus sacré des Monasteres, sur le poinct mesmement des esections: si est-ce que ceux qui remarqueront l'vn & l'autre siecle confesseront par experience, que le moindre mal est celui que les eslections apportoyent: Et quand on y obserueroit la forme

ancienne,

ancienne, & qu'elles se feroyent selon les saincts Decrets & cõstitutions Canoniques, & neantmoins que pour marque de la dignité Royalle de trois qui seroyent esleus, sa Maiesté eut droit de faire choix de celui qui lui seroit le plus agreable, il y a esperance que les sieges de l'Eglise seroyent remplis de gens de probité & de doctrine, au lieu que nous les voyons pour la plus-part saisis de personnes du tout indignes, & des plus hautes dignitez profanees entre mains laiques, voire sans distinction du sexe, auec des couleurs & des pretextes du tout impies, au grand trouble des ames & consciences pieüses. Quant à la noblesse, il faut aduoüer qu'elle a fort degeneré de ses peres: Ie ne touche point à sa valeur: Car en ce poinct là, elle ne leur cede en rien, son espee est aussi pointuë que la leur: Les preuues en ont esté trop certaines & trop glorieuses en ces derniers troubles. Mais pour ce qui est des mœurs tout y est si visiblemẽt corrompu, si desreglé, si licentieux, qu'il ne lui reste (à vrai dire) que l'ombre ou l'image de la vertu paternelle. Et hors la guerre, au lieu qu'autrefois les maisons des Gentils-hommes estoyent autant d'escholles d'honneur & de vertu, elles ne le sont plus que de vice & de desbauche: & l'vn des beaux effects du Gentil-homme, i'excepte touſiours les vertueux, est de tyranniser auiourd'hui ceux qu'il appelle ses subiects par toutes sortes d'exactions, & de mauuais traictemens, indignes certes d'vne genereuse Noblesse, qui ne doit auoir pour but que le vray honneur, lequel consiste en loüables actions, & à bien meriter du public & du particulier tout ensemble. N'espargnons non plus la robe longue, sur laquelle nous voyons des taches qui la difforment infiniement, & lui ostent son ancien lustre & sa beauté premiere. C'eust esté vn prodige aux siecles vieux d'y voir vendre la Iustice, en faire vn mestier tout public, la desnier à ceux qui n'ont moyen de la demander & de la poursuiure. Maintenant nous y sommes si fort accoustumez (ie le di auec la honte de nostre siecle) qu'on ne le trouue plus estrange: tant on se laisse couler aisément aux mœurs d'vn aage corrompu, & emporter au torrent d'vne mauuaise coustume. Et qui est-ce qui a violé ceste sacree Vierge? qui a ainsi prostitué ceste saincte

Deesse à deniers comptans ? C'est sans doute la venalité des offices de iudicature. Et certes confessons que plusieurs qui y entrent, se proposent pour leur fin non l'vtilité publique, ou le bien du prochain, comme ce deuroyét estre tous leurs regards, mais ou de s'enrichir & reuendre en destail ce qu'ils ont achepté en gros, ou bien riches ignorans contenter leur ambition, s'estimans assez dignes puis qu'ils portent l'effigie & les marques exterieures de la Deesse. Et n'est-ce pas chose bien miserable, auiourd'hui qu'on n'entre plus en ce temple d'Honneur par celui de Vertu, mais que l'or & l'argent en enfonce les portes, de ce voir en France reduits à ceste extremité, que pour decider de la vie, de l'honneur & des biens des hommes, nous soyons quelquesfois astraints au iugement particulier de tels, dont nous refuserions le conseil en la moindre occurrence de nos affaires domestiques ? Toutes ces corruptions sont grandes : Mais il faut dire franchement, qu'il n'y a rien d'esgal au mauuais maniement des finances, vray fleau de nos pechez, & en matiere de police, la cause principale de tous les desordres de ce Royaume. Dieu nous a mis sous vn Ciel le plus fauorable qu'on sçauroit souhaitter, & deuons bien nous loüer de sa bonté qui nous a les mieux partagez de tout le monde. Car au lieu qu'il semble qu'aux autres nations au prix de nous il ait donné le Ciel d'airain & la terre de fer, il faut que nous reconoissions & la douce influence du Ciel, & la fertilité de nostre terre, sur laquelle il fait pleuuoir de toutes parts les torrents de ses benedictions. Mais ce qui deuroit estre par proportion diffus & respandu en tous, est resserré en quelques particuliers, & comme si la terre ne produisoit que pour eux, comme s'ils estoyent seuls les enfans du Ciel, eux seuls en recueillent les fruicts, en sont remplis & gorgez, les autres vuides miserables & languissans. S'il y auoit de l'ordre & du mesnage parmi nous, les biens seroyent autrement dispersez, la richesse de l'vn ne seroit pas la pauureté de l'autre, chacun se ressentiroit des faueurs & des graces celestes; le sang rempliroit toutes les veines de ce grand corps. Mais quoi ! chacun sçait ce que l'argent deuient en France, & cõme il n'est auiourd'hui

d'hui qu'en deux bourſes, en celle de quelques Gouuerneurs,& la plus part en celle des Finãciers,entre leſquels ie mets les partiſans. Il y a 18.ou 19. receptes generales & ie ne ſçai combien de greniers & magazins à ſel qui deuroyẽt apporter aux coffres du Roy beaucoup de milliõs tous les ans.On conoiſt trop comme tout eſt manié,& les bons François crient tout haut qu'il y a plus de trẽte cinq ans qu'on ne fait viure les Roys de France que d'Edits honteux faicts à la ruine de leur peuple, eſtans cepẽdant les plus clairs deniers des receptes du Royaume deſtournez, ſans que n'y les gaiges des officiers, n'y les charges ordinaires,ou les penſions & debtes des eſtrangers,ou les ſoldes des gens de guerre ſoyent preſque aucunement acquitees.I'ai autresfois ouy dire à vn du meſtier qu'il n'y a eſcu en France qu'vn bon Finãcier ne ſçache d'où il viẽt, & où il doit aller. M. des chambres des Cõptes & Threſoriers de France (ne leur en deſplaiſe) ont beaucoup de part à la faute,& ceux qui les appellent receleurs de larrons font tort,à la verité,à beaucoup de gens de biẽ dont ces compagnies ſont compoſees,mais ils dient peut-eſtre vray pour quelques vns d'entr'eux qui y conniuent. Le mal deplorable en tout cela & qui prend de fortes racines en l'Eſtat, eſt que depuis qu'on a reconeu qu'il n'y auoit gens au monde ſelon l'homme plus heureux que les Financiers, comme chacun à vne ſecrette inclination à s'exempter comme eux de la peine & de la douleur, & que ce poiſon ſe gliſe inſenſiblement dans les ames, l'hõneur & la vertu ſe ſont eſtrangement auillies en la France. Les peres ne font plus eſtudier leurs enfans : Et pourquoi le feroyent ils puiſque la ſcience n'eſt qu'à charge,& qu'elle eſt mere de pauureté? Vn ancien diſoit qu'il falloit apprendre aux enfans pendant qu'ils eſtoyẽt ieunes ce qu'õ vouloit qu'ils fiſſent eſtans hommes faits.Que leur peut-on enſeigner de plus vtile, & qu'ils doiuent pluſtoſt faire en aage meur que ce qui ſert à ſouſtenir ceſte vie,& ſoulager les incommoditez d'vne foible vieilleſſe ? Le plus ſeur meſtier qui ſoit donc auiourd'hui & qui va eſtre le plus en credit,c'eſt de manier l'argent du Roy,le ſçauoir bien conter & ietter, & entendre ſi bien l'Arithmetique qu'on l'adiouſte touſiours au ſien.C'eſt là où giſt la vraye

reigle de trois, c'eſt le ſecret des ſecrets: C'eſt là qu'on trouue la pierre philoſophale & la tranſmutatiõ des metaux: C'eſt par ce moyen qu'on peut changer en peu de temps & ſans grand' merueille le petit ruiſſeau des Gobelins en fleuue de Pactole. Mais vous, SIRE, à qui Dieu a mis le ſceptre en la main pour le manier à ſa gloire, reconoiſſez tous ces deſordres. Rendez premierement les elections à l'Egliſe: Repurgez ceſte maiſon de Dieu entant qu'il vous ſera poſſible, & de la ſimonie & des autres abus qui y ſont entrez. Ne ſouffrez plus d'ailleurs ces marchans d'honneurs & d'offices de iudicature, mais que la ſeule vertu & le merite en ſoit le prix, ſelon le choix & la diſtinction qu'en ſçaura faire voſtre prudence. Supprimez par mort ceſte multitude effrenee qui n'eſt qu'à la ruine de voſtre pauure peuple: Reduiſez les tous au nombre ancien auec gages honneſtes, ſans qu'ils puiſſent rien exiger d'auantage de vos ſubiects. Rempliſſez ces deux ordres de gens de bien & craignans Dieu, à fin que voſtre conſcience en ſoit deſchargee la haut deuant ſa face, & voſtre Maieſté fidellement & dignement ſeruie ici bas. Mais ſur tout, SIRE, n'oubliez de pouruoir à vos Finances, le deſordre deſquelles, c'eſt la voix commune des gens de bien, a cauſé vne partie de nos malheurs, & a fait que n'y ayant rien en France d'eſtimé & adoré comme l'argent, tout s'eſt rendu venal pour en auoir. Retranchez donc ce nombre ſuperflu de financiers, & faictes que doreſnauant vos deniers vous ſoyent apportez des Prouinces (elles en on fait l'offre autrefois en pleine aſſemblee d'Eſtats) & mis en vos coffres du Louure, pour eſtre maniez par gens fidelles, non remplis d'auarice, comme ils ont eſté par le paſſé. Vn des Cæſars ſe plaignoit que ſon fiſc eſtoit vuide d'argent: On lui reſpondit en vn mot qu'il y en auroit en abondance, s'il eſtoit ſeulement compagnon de deux de ſes affranchis. On peut dire de meſme à voſtre Maieſte, que ſi elle eſtoit receuë en la ſocieté de deux threſoriers de l'Eſpagne, ou de leurs commis, ſes coffres ſeroyent pleins d'eſcus. SIRE, reconoiſſez vos forces. Vous ſurpaſſez tous vos voiſins en toutes ſortes de benedictiõs. Tout l'or des Indes n'eſt pas cõparable à celui que vous pouuez tirer par legitimes

moyens

moyens de voſtre Royaume. Vous y auez des mineres ineſpuiſables. Ce ſont les bleds, les vins, les toilles, le paſtel & les ſalines, dont vos voiſins ne ſe peuuent paſſer; eſtans contraints de vous venir faire hommage de leur or, & vous l'apporter en contr'eſchange. Il n'y a faute que d'ordre & de meſnage, & en cela vos ennemis vous ſurmontent. La iuſte adminiſtration des finances eſt vn grãd ſecret en vn Eſtat. C'eſt vn vieil mot & commun, qu'elles en ſont les nerfs & les muſcles: ſi les nerfs ſont trop laſches ou trop tendus, le corps ne ſe peut bien porter, il eſt ſubiect à de grandes conuulſions. Mais en vn Eſtat comme celui de la France, qui a beſoin d'vn grand entretenement chez ſoi, & de grande deſpence encores pour ſe conſeruer contre des forces eſtrangeres, l'argent ne tient pas ſeulement lieu de nerfs, mais à maniere de dire de l'ame de tout le corps. On ne vit point, on n'agiſt point, on ne peut riẽ ſans ce metal. C'eſt ce qui fait mouuoir tous les reſſorts de la roüe. Voila pourquoi il doit eſtre bien employé & bien diſtribué par tout. Et quand il le ſeroit, les biens certes qui en viendroyent ſont infinis. Car outre ce que i'ai dit, vous auriez, SIRE, dequoi recompenſer voſtre Nobleſſe, qui s'eſt en ces dernieres guerres tant engagee pour voſtre ſeruice, qu'elle n'en peut plus. Vous pourriez d'ailleurs, à l'exemple des Roys vos predeceſſeurs, entretenir des armees & en paix & en guerre, touſiours preſtes à marcher à voſtre premier commandement. Et cela feroit que la profeſſion des armes ſeroit honoree plus que iamais entre nous, & que les peres la feroyent ſuiure à leurs enfans: au lieu que nous voyons qu'elle a beaucoup perdu de ſon los & de ſon prix, d'autant qu'elle eſt notoirement ruineuſe à ceux qui la pratiquent. Mais le haut poinct que vous gaigneriez, ceſt la bienueillãce de voſtre peuple, qui pourroit eſperer par le bon maniement de vos finances quelque relaſche à ſes maux. Souuenez-vous, SIRE, que les deniers qui ſe leuent ſur vos pauures ſuiets ſont trempez dans leurs larmes: Que ces larmes ne ſeront point eſſuyees que lors que le ſoleil de voſtre bonté & de voſtre miſericorde luira ſur eux. Et quand voſtre Maieſté ſe reſoudra à ce ſainct & pitoyable office, qui eſt de les ſoulager des grands im-

poſt qui les accablent, elle r'aquerra auſſi toſt leur amour qu'on s'eſt efforcé de lui rauir par tant de mauuaiſes inuentions. Et ceſt de verité la meilleure garniſon que le Prince puiſſe auoir dans ſes villes que le cœur & l'amour de ſes ſubiets. Ce ſont là les vrayes chaines de diamant dont l'eſtrainte eſt bien plus ferme & plus aſſeuree pour les iuſtes Monarques, que celles de la force & de la crainte, qu'il faut laiſſer à vn Denis le vieil & à ſes ſemblables pour quelque ſaiſon de l'annee. Mais quant aux Princes legitimes c'eſt vrayement à eux de ſe faire aimer de leurs peuples, les traiter comme les enfans le ſont d'vn bon Pere, & au peuple auſſi de reuerer & preſque adorer ſon Prince comme l'image du Dieu viuant.

Voila donc les fruicts que produiront l'ordre & la reformation en toutes les parties de voſtre Eſtat. Mais ſi vous-meſmes, SIRE, ne l'auancez, n'eſperez pas que ceux qui en leurs charges & functiõs profitent du deſordre public, ſe rendent inſtrumens d'vn ſi bon œuure. Car bien qu'en apparence ils facent monſtre d'vne auſſi loüable intention que nuls autres; ſi eſt ce qu'en leurs ames ils ne reconoiſſent point d'autre ſiecle d'or que celui où ils font leurs affaires, & ſeroyent bien marris d'en voir vn autre. Et neantmoins il ſemble qu'ils deuroyent iuger, que quand ils verroyent auant leur mort toutes choſes bien reglees, ce ſeroit de la ſeureté pour leurs heritiers, à fin de poſſeder en paix les biens qu'ils leur laiſſeront: Au lieu que le deſordre continuant, il faut qu'ils s'aſſeurent, que comme ils ont deuoré & englouti les autres, il s'en trouuera qui par la loy de la pareille traicteront de meſme leurs enfans ou heritiers à leur tour. Mais il ſont ſi miſerables la pluſpart, qu'ils n'entrent point en ces conſiderations, où s'ils y entrent leurs intereſts priuez les offuſquent, ils ſe ioüent du preſent & ſe mocquent de l'aduenir. I'aduoüe, SIRE, qu'il y a de grands perſonnages pres de vous de toutes qualitez qui ont à la verité vn grand zele à la reſtauration de la France. Le deluge du mal n'eſt pas ſi vniuerſel que quelques vns n'en ſoyent eſchappez, qui ſçauent fort bien que ceſt l'ordre, l'harmonie, le temperament qui conſeruent toutes choſes: Que les corps ſuperieurs & inferieurs ne ſubſiſtent que par la; qu'au-

qu'autrement tout retourneroit en ſon ancien Chaos, ou ſe reſoudroit en ſa premiere matiere. Mais certes il faut confeſſer que nous auons pris vnè telle habitude à la confuſion, que ſi vous meſmes n'entreprenez de l'oſter, ſi vous ne vous rendez le premier moteur de tout l'ouurage; ſi vous n'eſtes la regle droicte, le patron, le moule de vos ſuiects, il y a fort peu d'eſperance de voir en nos iours le reſtabliſſement du Royaume. Las! ce n'eſt pas aſſez que pour arreſter ſa cheute la Prouidence diuine ſe ſoit viſiblement ſeruie de vos mains: Il eſt beſoin d'en affermir les colomnes; n'y ayant rien ſi certain que les meſmes cauſes qui l'auoyent mené à ſa ruine continuans, il ne peut long temps durer. Ayez donc la gloire, SIRE, d'en eſtre le ſecond fondateur, d'y replanter la vertu les bonnes mœurs, le bon ordre; & qu'on voye de voſtre regne reflorir les beaux lys de la France. Toutes les propheties anciennes vous y appellent: Mais bien plus ce grand Dieu qui a tant fait de miracles en voſtre perſonne que tous les peuples de la terre en demeurent eſtonnez. Lui, SIRE, qui vous a fait paſſer la mer rouge en deſpit de tous les coniurez de voſtre maiſon, pour remettre voſtre Maieſté en l'heritage de ſes Peres. Car qu'eſt ce autre choſe, le paſſage de la riuiere de Loyre (dont le ſouuenir vous doit eſtre perpetuel) & l'aſſumption de voſtre Maieſté vn an apres à ſon throſne Royal, que le paſſage de la mer rouge & l'eſtabliſſement des Iſraëlites en la Paleſtine? Et apres tant de graces, tant de benedictions reſpandues ſur vous aux yeux de tout le monde, vous n'auriez pas ſans ceſſe l'auancement de la gloire de Dieu dedans le cœur? Ha, SIRE, vous auez touſiours monſtré trop de pieté en vos actions; & tous ceux qui ont l'honneur d'approcher voſtre Maieſté, ſont teſmoins qu'elle n'aime rien tant que le bien, qu'elle ne hait rien tant que le mal; mais que ſes ſainctes intentions ont eſté trauerſées par les guerres continuelles qu'elle a eües ſur les bras. On rapporte que le grand Roy de Perſe auoit vn de ſes officiers qui lui venoit dire tous les matins entrant en ſa chambre: Leue toi, SIRE, & pouruoi aux affaires auſquelles ton Dieu t'a ordonné. Mais à

l'endroict d'vn ſage Prince & inſtruict en la conoiſſance du vray Dieu, c'eſt la raiſon qui lui eſt inſpiree d'enhaut, qui lui ſonne cela meſme aux oreilles ; & lui recorde inceſſamment qu'il eſt le miniſtre de Dieu ſur la terre pour le ſalut des hommes. Or ce n'eſt pas tout, SIRE, ie le di encores, d'auoir eſleué tant de trophees ſur vos ennemis, & tant de fois enrichi vos triomphes de leurs deſpouilles, ſi vous n'aſſeurez vos victoires par les arts de la paix. Plutarque eſcrit de quelques Roys anciens qui ſe faiſoyét peindre, tenans le tonnerre, ou la foudre, ou le trident en la main, & d'autres encor qui affectoyent des titres & eloges ſuperbes, & ſe faiſoyent nommer forceurs de villes, foudroyans, Aigles, victorieux, comme deſdaignans toute autre louange que celle qui vient de la force & de la valeur : C'eſt tout au contraire des bons Princes, qui aiment bien mieux l'honneur qui procede iuſtice, de bonté & de vertu ; & recerchent bien plus les noms plauſibles & agreables de paſteurs, & peres de leurs peuples, que ces autres enflez & odieux à tout le monde. Auſſi les Sages du paſſé ne dient point que les Princes & Roys ayent receu en depoſt de Iupiter des machines d'artillerie pour ruiner les villes, mais bien les polices & les ſainctes loix. Et c'eſt la raiſon pourquoi ils appellent le familier de Iupiter celui des Roys qui eſtoit le plus iuſte, non pas le plus grand conquerant. Mais certes quand il aduient par vne grace ſpeciale de Dieu, que les vertus militaires & politiques ſe rencontrent en vn ſeul Prince, rare exemple de tous les ſiecles, alors peut on bien dire qu'il ne ſe void rien de ſi accompli ſur la terre ; & que c'eſt vne idee & vn exemplaire vrayement de toute perfection. Heureux les peuples & plus qu'heureux qui ont à viure ſous telles dominations ! Faites, SIRE, que ces deux vertus ſe retrouuent en vous. Acquerez ces deux titres glorieux que le grand Alexandre a tant eſtimez, & qu'il a taſché de meriter en ſa vie, d'eſtre bon Roy & grand Guerrier tout enſemble. Ne vous contentez pas d'auoir trenché auec voſtre eſpee les nœuds de nos diuiſions, mais encores par le moyen de voſtre prudence faictes nous ſortir du labyrinthe de nos erreurs. Ainſi le peuple François benira voſtre regne ; fera tous les iours ſes offrandes

pour

pour vous; plaindra ceux qui sont morts, de n'auoir veſcu ſous vn ſi bon Roy, & veu voſtre Majeſté paiſible & triomphante aſſiſe au throſne de S. Loys. Ie prie Dieu de tout mon cœur qu'il nous face à tous la grace d'appaiſer tellement ſon courroux, que nous puiſſions voir ceſt heureux tẽps, & dire à l'aduenir, que la repriſe d'Amyens a eſté le commencement de nos ioyes, la fin de nos miſeres, & le terme fatal des guerres de la France.

SVR LA REPRISE D'AMIENS.

I.

Ie ne ſcai qui des deux eſt le plus admirable
D'auoir pris ou repris vn AMIENS *ſi fort:*
Mais ie ſcai qui des deux eſt le plus honorable,
De l'auoir pris par fraude, ou repris par effort

II.

On chante en mille façons
Vne ſi belle entrepriſe,
Mais de toutes ces chanſons
Le bon eſt en la Repriſe.

III.

Hernantel fut heureux en ſi belle entrepriſe,
De ſurprendre AMIENS, *ſans force, en vn inſtant:*
Plus heureux d'eſtre mort, ains qu'elle fut repriſe,
Pour ne mourir apres de honte en la quittant.

Meſlons les exploits des gens de longue robe, auec ceux des guerriers.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, DE REIglement ſur les euocations en la Chambre de l'Edict.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

SVr la remonſtrance faicte à la Cour par le Procureur general du Roy, que pluſieurs abuſans du priuilege

octroyé à ceux de la Religion pretenduë reformee pour l'euocation de leurs cauſes en ceſte Chambre, au lieu de la requerir auant conteſtation, non ſeulement ils procedent volontairement aux Parlemens, mais y pourſuiuent, & quand par diuerſes vacations l'on a trauaillé à la viſitation des procez, voire qu'ils ſont aux opinions, pour en arreſter & empeſcher le iugement, demandent l'euocation en ladite Chambre: meſmes aucuns qui ne ſont de la qualité, & font le ſemblable pour les appellations verbales attendans qu'elles ſoyent appellees au tour des rolles, ou au parauant ſont long temps, dont aduient trouble en l'ordre de la iuſtice contre la dignité des Parlemens, au dommage & preiudice des parties remiſes à grandes longueurs & fraiz. Suppliant ledit Procureur general, la Cour d'y pouruoir, à ce que faiſant ioüir ceux de ladite Religion du priuilege, la dignité des Parlements ſoit conſeruee au ſoulagement des ſujects du Roy, veu les Edicts. La matiere miſe en deliberation.

Ladite Covr, en la Chambre de l'Edict, a ordonné & ordonne que ceux de la Religion pretendue reformee qui voudront euoquer en icelle Chambre leurs procez & differens, ſeront tenus faire apparoir de leur qualité par atteſtation d'vn miniſtre, ſinon de deux ou trois autres teſmoins, qui l'auront certifié deuant le iuge ordinaire, en la preſence du ſubſtitud du Procureur general du Roy, qui aura l'œil qu'il n'y ſoit faict fraude.

A ordonné & ordonne que ceux qui voudront euoquer en ladite Chambre les procez par eſcrit qui ſeront concluds trois mois apres la publication de ce preſent Arreſt, lequel temps ladite Cour a donné & donne aux parties pour en eſtre aduerties, ſeront tenus le delarer par l'appointement de concluſion, ou au parauant pour eſtre ladite concluſion paſſee, & le procez receu pour iuger en la Chambre de l'Edict. Autrement ſeront leſdits procez concluds, apres leſdits trois mois de la publication de l'arreſt iugez à l'or-

l'ordinaire.

Pour le regard des instances en execution d'Arrests, criees ou autres, incidans, s'ils veulent euoquer apres lesdits trois mois de la publication du present Arrest, seront tenus le declarer par l'appointement en droit ou auparauant icelui pour estre l'instance ou incidant reiglé à escrire produite en ladite chambre de l'Edit, & à faute d'auoir ce fait lors dudit appointement ou auparauant serõt lesdites instances ou incidens iugez à l'ordinaire comme dessus.

Et neantmoins si ausdits procez par escrit conclus & instances reglees & produites hors ladite chambre, y a interuention sans fraude d'aucun de ladite qualité, ou soit partie appellee en sommation garentie ou autrement, ait interest au procez ou instance, sera receu en consequence du droit ou interest qu'il aura à demander l'euocation desdits procez & instances, pourueu qu'il l'aye declaré par l'apointement de contestation sur lesdites interuentions & sommations, ou auparauant icelui appointement.

Quant aux appellations verbales, requestes ciuiles, & autres matieres qui se traittent à l'Audience, sera l'euocation demandee vn mois apres la publication des rolles, ou les deux aduenir obtenus es causes poursuyuies par placets.

Entant que touche les procez par escrit qui sont & qui seront iusques ausdits trois mois prochains concluds, & instances contestees: Seront ceux qui voudront euoquer tenus le declarer à la premiere poursuite & signification qu'ils feront faire, ou leur sera faicte: autrement seront iugez en la chambre où seront distribuez.

Et si bon semble aux parties de ladite qualité en faisant bailler les assignations en vertu de lettres Royaux ou autres commissions, feront icelles bailler en ladite Cour & chambre de l'Edit, (en laquelle neantmoins la retenti onsera preallable auant faire aucune autre poursuite vallable) & serõt les Arrests de retention dõnez par deffaut ou cõgé signifiez au Procureur de la partie aduerse, autremẽt si aucuns cõgez ou deffaux estoyẽt dõnez, ne

ſeront deliurez: comme pareillement leſdits congez & deffaux ne ſeront deliurez, ſinon és cauſes appellees autour des rolles ou apres deux auenir expediez ainſi qu'il eſt accouſtumé bien & deuëment obtenus & ſignifiez.

Surſoiront toutes pourſuittes & iugemens des procez, inſtances, & differens és Cours de Parlement depuis l'euocation requiſe en ladite Chambre iuſques à ce qu'il ait eſté fait droict ſur la retention: autrement ſi aucunes procedures eſtoyent faictes, ſoit que l'euoquant fuſt debouté de la retention, ſeront preallablement icelles procedures caſſees & annullees auec deſpens, dommages, & intereſts s'il y eſchet: & neantmoins ou les euoquans ſeront deboutez de la retention, ſera fait droict ſur les dommages & intereſts de la retardation en cas de fraude aux Edicts.

Et à ce que le preſent Arreſt ſoit notoire tant aux procureurs pour en aduertir leurs parties qui ont procez, que tous autres: Ordonne qu'il ſera leu en l'audience, imprimé & enuoyé aux Belliages, Seneſchauſſees & autres ſieges, pour à la diligence des ſubſtituts du Procureur general du Roy y eſtre publié, dont ſeront tenus certifier la Cour. Fait en Parlement, & publié en iugement en la Chambre de l'Edict, le quatrieſme iour de Septembre mil cinq cens quatre vingts dixſept.

Signé,

VOISIN.

Collationné à l'Original, par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

ARREST DE LA CHAMBRE des vacations de la Cour de Parlement, contre les receleurs des rebelles & adherans à la faction d'Eſpagne & du Duc de Mercueur.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remõſtré à la Chãbre des vacatiõs, que pluſieurs habitãs des pays de

de Touraine, Anjou, le Mayne, Vendosmois, & autres lieux circonuoisins du païs de Bretaigne receloyét & retiroyent en leurs maisons les rebelles & adherans à la faction d'Espagne & du Duc de Mercueur: A ceste cause requis defenses estre faictes à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent de retirer, receuoir, ni receller lesdits rebelles & adherans ausdites factions, sur peine d'estre declarez criminels de Maiesté & de rasemét de leurs maisons, & commissions pour informer contre ceux qui y contreuiendront. Ladite chambre a faict & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent, de retirer, receuoir, ni receller en leurs maisons les rebelles & adherans à la faction d'Espagne & du Duc de Mercueur: Ains leur enioint se saisir de leurs personnes & les mettre en main de Iustice pour en estre faict punition exemplaire: Sur peine d'estre declarez criminels de leze Maiesté & de razement de leurs maisons. Enioint aux Gouuerneurs des Prouinces tenir la main à l'execution du present Arrest. Ordonne ladite chambre commission d'icelle lui estre deliuree pour informer contre ceux qui ont retiré & recelé en leurs maisons lesdits rebelles, & qui contreuiendront ci apres audit present Arrest: Pour les informations faites, apportees par deuers ladite chambre ou le Parlement seant, & communiquees audit Procureur general, ordóner ce que de raison. Et sera le present Arrest publié esdits sieges de Touraine, Anjou, le Mayne, Vandosmois, Poictou, Blois & Orleans & autres où besoin sera, à ce qu'aucuns n'en pretendent causes d'ignorance, & executé par vertu de l'extraict d'icelui. Fait en ladite chambre des vacations le 30. iour de Septembre 1597.

Signé, VOISIN.

ARTICLES POVR LA SVSPENSION D'ARMES, ACCORDEZ PAR MESSIEURS les Deputez du Roy, auec ceux du Duc de Mercueur.

I.

LA Suspension generale d'armes par tout le Royaume est accordee entre Messieurs les Deputez du Roy &

de Monsieur le Duc de Mercueur, aux mesmes conditiõs portees par les Articles de la susdite suspension generale, & des Treues precedentes, & autres qui s'ensuiuent.

II.

Icelle suspension à commencer du quinziesme du present mois d'Octobre, & à finir le premier iour de Ianuier prochainement venant: & neantmoins apres ledit temps expiré, les armes ne se pourront reprendre ni se commettre aucun aucun acte d'hostilité, qu'apres le quinziesme iour dudit mois de Ianuier, sans qu'il soit besoin d'en estre fait autre signification de part ou d'autre.

III.

Pendant laquelle suspension, tous actes d'hostilité cesseront de toutes parts, par tout le Royaume, & ne se receuront d'aucune part aucunes deditions de places, reuoltes, changement de reconoissance & conditiõ que les Chefs desdites places ou autres y voudroyẽt cõmettre.

IIII.

Et pour le regard de la Mer, s'il s'y fait aucũ acte d'hostilité pẽdãt le tẽps de ladite suspẽsiõ entre les Regnicoles, en sera fait reparatiõ de chacune part par les chefs qui en seront requis.

V.

Ledit Sieur de Mercueur fera inuiolablement obseruer, garder & entretenir icelle suspension par les Espagnols estans en Bretagne, & garentira tous les actes d'hostilité qui se pourroyent commettre pendant & au preiudice d'icelle suspension.

VI.

Toutes prinses de bestiaux, tant de labeur qu'autres ci deuant faictes pour quelque cause que ce soit, sont desauouees, & les pourront ceux à qui ils appartiennent recouurer s'ils sont en essence, si nõ, la iuste valeur d'iceux.

VII.

Ne se leueront pendant ledit temps de la presente suspension, aucuns restes de quelque nature de deniers que ce soit pour les annees quatre vingts treze, quatorze, & quinze.

VIII.

Toutes main leuees des biens saisis en la presente annee, tant sur les Ecclesiastiques, Nobles, qu'autres, sont faictes & accordees pour toute ladite annee, auec tout effect

fect & profit desdites main-leuees, & sans aucuns frais que d'vn sol pour liure.

IX.

Et d'autant qu'il a esté extorqué plusieurs promesses & obligations des proprietaires, Fermiers ou Colons desdits biens saisis, sous cause supposee de prest, ou autre pretexte, pour par vertu d'icelles se faire indirectement payer des fermes ou reuenu desdits biens, lesdites obligations & promesses passees pour ledit effect, & en consequence desdites saisies, sous quelque cause ou pretexte, & entre quelques personnes que ce soit, demeurent nulles, de nul effect & valeur, sans que ceux au profit desquels elles sont conceües s'en puissent aider ne preualoir.

X.

Et à fin que le pauure peuple, lequel a esté & est encores oppressé par les troupes qui ont tenu & tiennent la campagne, en puisse durant ceste suspension d'armes estre aucunement soulagé: A esté accordé que de part & d'autre lesdites troupes seront licentiees, ou retirees de chacune part és villes closes ou fauxbourgs d'icelles par elles detenües, pour y demeurer en garnison, sans qu'elles puissent en aucune maniere, ou sous quelque pretexte que ce soit, vaguer par le pays & tenir les champs: A quoi de la part du Roy, Messieurs les Gouuerneurs & Lieutenans generaux donneront ordre dans la fin de ce mois, si plustost ne se peut: Comme aussi fera de sa part ledit Sieur Duc de Mercueur, & ceux qui ont charge sous son authorité: & à faute de ce faire, & ledit temps passé, dans lequel lesdites troupes doiuent estre retirees de la campagne, apres auoir sommé & aduerti ceux qui en ont la charge: Leur sera librement & sans infraction de la presente suspension couru sus de part & d'autre, & ce tant en la Prouince de Bretagne, qu'en celles des generalitez de Touraine & Poictou.

XI.

Est aussi accordé que durant le temps de la presente Suspension, n'entreront en la Prouince de Bretagne aucuns estrangers de part & d'autre, pour faire la guerre, ni aucun acte d'hostilité, comme aussi audits estrangers y estans ne sera faict aucun acte d'hostilité.

XII.

Pour contenir les garnisons establies és villes & places que reconoissent ledit Sieur Duc de Mercueur en la generalité de Touraine, est accordé que pour leur solde, les Estats contenans les parroisses qui ont ci deuant esté donnez aux Receueurs dudit Sieur Duc de Mercueur pour le quartier de Ianuier, Feurier, & Mars dernier, seront deliurez à sesdicts Receueurs, sur les mesmes Parroisses, & en la mesme forme & maniere que deuant, & pour les sommes qu'elles doyuent porter, de toutes natures de deniers & creües, esquelles elles sont impotees, selon les departemens qui en ont esté faicts par les Esleus en vertu des commissions du Roy en l'annee presente, sans pouuoir estre par eux leué dauantage que le contenu esdicts Estats. Et au cas que les Receueurs dudit Sieur Duc de Mercueur ayent faict, ou facent ci apres recepte plus grande sur les Paroisses contenües ausdits Estats, que de ce qui estoit, & sera porté & contenu en iceux, & ce qu'ils pourroyent auoir receu d'autres Paroisses qui n'y ont esté ou seront comprinses, sera par eux remplacé ou desduit & precompté, comme à semblable les deniers des Decimes & sel, si aucuns en ont esté prins & receus de la part dudit Sieur Duc de Mercueur. Et pour receuoir lesdits Estats, & faire les verifications requises, les Receueurs de part & d'autre, se trouueront en ceste ville d'Angers dans six iours apres la publication de la presente Suspension.

XIII.

Que les habitans des Paroisses non comprinses esdits Estats, qui sont de present detenus prisonniers à Rochefort, Craon, Pouancé, ou ailleurs, seront eslargis incontinét, & mis en liberté sans payer aucune chose pour principal & frais: & le semblable sera aussi faict pour ceux des Paroisses contenues & comprinses esdits Estats, empriſonnez & retenus à la diligence & requeste des Receueurs & Officiers du Roy.

XIIII.

Ne se fera aucune leuee des restes des tailles, taillon, creües, sallages, ne autres deniers de quelque nature & pour quelque cause que ce soit, sur les Parroisses contenues

nues esdicts estats: & neantmoins pourrõt les Receueurs commis par ledit Sieur Duc de Mercueur, se faire payer des restes à eux deus de l'estat qui leur a esté donné pour l'annee 1596. Et seront les prisonniers detenus pour lesdicts restes promptement eslargis, & les cautions donnees pour ceste occasion deschargees, & les promesses de se representer ou payer, nulles & de nul effect.

XV.

Les Receueurs des Decimes & Greniers à sel establis en Anjou, exerceront leurs charges & offices en toute liberté, & à ceste fin pourront faire poursuites & contraintes pour ce qui leur est & sera deu, depuis l'annee quatre vingts seze desdicts Decimes & sel, contre les debteurs, sans que les Seigneurs chargez d'en faire les exploicts & saisies, y puissent estre empeschez, n'y que les Receueurs dudict Sieur Duc de Mercueur y puissent riẽ prendre ne leuer, nonobstant les iugemens donnez sous l'authorité dudit Sieur Duc de Mercueur, contre aucun d'eux d'effect contraire.

XVI.

Pour proceder & conuenir du reglement & moderation requise en la leuee des subsides de la riuiere de Loire, & pour regler les contrauentions qui y ont esté faites, les deputez d'vne & d'autre part pour cest effect, s'assembleront en ceste ville, d'Angers, ou aux Ponts de Cée, huict iours apres la publication de la presente Suspension.

XVII.

Les Officiers, Commis, & Fermiers, ci deuant establis & ordonnez à Ingrande, y pourront resider & exercer leur charges en toute seureté & sous la protection commune.

XVIII.

Toutes fortifications & coruees cesseront, sans qu'aucun y puisse estre contrainct, & ceux qui pour defaut d'y auoir obei seroyent emprisonnez ou executez, seront eux & leurs biens deliurez.

XIX.

Semblablement l'execution de tous iugements & sentences donnees par defaux & contumaces, d'vne part

contre l'autre, sourſoira, pendant le temps de la preſente Suſpenſion.

XX.

Les Treſoriers, Receueurs, Cótreroolleurs, leurs Clercs & Commis, Preuoſts des Mareſchaux, Archers, Huiſſiers & Sergens, pourront aller & venir librement par tout, pour le faict & exercice de leurs charges, ſans paſſeport, & ſans pouuoir eſtre prins n'y arreſtez: Mais pour le regard des villes & places ennemies, ſeront tenus pour l'étree d'icelles, d'obtenir permiſſion & paſſeport de ceux qui en auront le pouuoir: Et ſi aucuns deſdicts Huiſſiers, Archers ou Sergens eſtoyent detenus par les gens de guerre de part ou d'autre, ſeront mis en liberté ſans aucune rançon ne perte.

Faict & arreſté par leſdicts Sieurs deputez à Angers, le dixſeptieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts dixſept. Le tout ſous le bon plaiſir du Roy.

Sont ſignez, SCHOMBERG,

LAROCHEPOT, & autres deputez.

Leu & publié à ſon de Trompe, ban & cry public, par les carrefours ordinaires de ceſte ville d'Angers, par moi Iacques Ernault, Sergent proclamateur Royal & general audict lieu, aſſiſté de René le Breton Trompete du Roy, & d'vn autre Trompete, le dixſeptieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts dixſept.

Signé, ERNAVLT.

PLAIDOYE SVR LEQVEL A ESTE DONNE CONTRE LES IEſuites, l'Arreſt du 16. Octobre 1597. inſeré à la fin d'icelui.

Maiſon, pour le Procureur general du Roy, a dict,

NOvs prenons en bonne part, comme nous eſtimõs que la Cour fera, les remonſtrances des Preuoſt des Mar-

Marchans & Eſcheuins de Lyon, preſentement leües par leur Procureur. Meſmes nous les loüons de ce qu'ils diſent tout au commencement, Que depuis l'heureuſe reduction de leur ville à l'obeiſſance naturelle du Roy, ils n'ont iamais tant ſoit peu forligné du deuoir & bon zele de fideles ſuiets : & les exhortons à la continuation de ceſte obeiſſance, voire à l'augmentation, ſi ce que nous croyons dés ceſte heure infini, peut receuoir encore quelque accroiſſement. Car quoi qu'on penſe auoir faict tout ce qui ſe peut, toutesfois nous nous deuons exciter à plus, & à ſurmonter, par vn effort extreme, l'extremité meſme de noſtre puiſſance : puis que les bien-faits de ſa Maieſté, d'ailleurs ſi immenſes qu'ils ſembloyent eſleuez en leur plus haut degré, ont eſté neantmoins infiniment accreus par ſa conſtance & proüeſſe indicibles, ſuiuies d'vn ſuccés ſurpaſſant l'eſperance de ſe pouuoir faire, & preſque la creance d'auoir eſté faict, en la repriſe de la ville d'Amiens. C'eſt pourquoi outre le deuoir general de ſuiets à leur Roy legitime, & qu'en particulier du ſalut du noſtre depend totalement par les moyens humains le ſalut de nous tous, on doit encores par vn commun & naturel inſtinct, qui rauit tout le monde à la reuerence des choſes admirables, vn ſoin particulier, exact & curieux à la conſeruation d'vne ſi eminente & ſupreme vertu. Et toutesfois c'eſt choſe aſſeuree que ceux qui s'arrogent le nom de Ieſuites, en ont dés long temps coniuré la ruine, & ſe ſont deuoüez à ceſte immanité. En quoi ſe remarque vn exemple notable des vrais preſages, que Dieu (quand il lui plaiſt) inſpire à ceux qu'il aime. Car en la cauſe celebrement plaidee trente ans ſont, & plus, ſur la reception, non pas de leur ordre (qui n'a iamais eſté approuué en France) mais de leur College au corps & priuileges de l'Vniuerſité, les plus ſages hommes de ce temps-là, vrayement excellens en la coniecture des affaires du monde, preuirent dés lors, que par traict de tẽps ils allumeroyent le flambeau de diſcorde, au milieu du Royaume, & en procureroyent l'entree à l'Eſpagnol, qui les nous enuoyoit comme ſes emiſſaires. Meſmes ceux qui tenoyent les

charges que nous exerçons, le dirent haut & clair : & requirent par leurs conclusion, qu'on leur fermast l'entrée, non seulement de l'Vniuersité, mais de tout cest Estat. Aussi la Cour par son Arrest ne les receut pas, ains appointa la cause simplement au Conseil : ce qui deuoit suspendre leur establissement. Mais (par vn mal-heur grandement lamentable & funeste à la France) ceste prudence moyenne & imparfaicte, qui par bonne intention differoit de leur clorre, ou leur ouurir la porte, iusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a degeneré petit à petit en la pire partie, par la legereté & licence du peuple, enclin à nouueautez ; & par la conniuence des Magistrats, ébloüis du lustre de leur hypocrisie : d'où leur est venuë l'audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruiner : & pour raison dequoi la Cour, à bon droict, par son Arrest du mois de Decembre quatre vingts quatorze, les a releguez en Espagne d'où ils estoyent venus. Ce qu'elle pouuoit faire, voire sur les seuls merites de l'ancien procés, ores qu'il ne fust rien suruenu de nouueau, puis que leur reception estoit encore pendente & indecise sous la puissance de sa iurisdiction. Et combien plus s'estans d'abondant trouuez coulpables, & de perturbation du repos de l'Estat, & de corruption des mœurs de la ieunesse, & du conseil de la mort du feu Roy, & finalement d'attentat à la vie de sa Maiesté: dont la conscience des principaux d'entre eux remorse & agitee leur fit prendre la fuite, & ainsi euiter la peine solennelle vsitee par les mœurs de nos peres en ces impietez? Aussi pour moindres causes plusieurs autres ordres, voire du tout receus (ce que cestuy-ci ne fut iamais en France) ont souuent esté, ou exilez de certaines prouinces, ou du tout abolis. Comme celui des Templiers, sous le regne de Philippes le Bel: & de nostre temps en Italie, celui des Humiliez. Mesmes vn docteur Espagnol surnommé Nauarrus, en son Manuel, reduit en epitome par vn Iesuite, aussi Espagnol, nommé Alagona, dict qu'au mois d'Octobre mil cinq cens soixante treze, il fut decidé en l'auditoire du Cardinal Osius

sius grand Penitencier de sa Saincteté, Qu'vn Espagnol, qui auoit faict vœu de se rendre en l'ordre des Cordeliers qu'on dict Conuentuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme ordre auoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint outre son intention, expresse ou taisible, de recercher aillieurs en vn autre Royaume, où l'ordre soit encores, vn monastere qui le peust receuoir. Ce que nous recitons plustost par ces deux liures, que par autres meilleurs : d'autant qu'il nous seruent contre les autheurs mesmes, & de tesmoignage, que l'Espagne offensee des mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est deliuree les faisant supprimer : & d'authorité, que si quelques-vns seduits par le passé en ce Royaume, auoyent faict vœu, non encore accompli, de se rendre aux Iesuites, ils en sont auiourd'hui solus & liberez, par le moyen de leur bannissement. Aussi les Preuosts des Marchans & Eschevins de Lyon, celebrans la iustice de l'Arrest qui iuge cest exil, remarquent à bon droict par leurs remonstrances, entre les tesmoignages de leur obeissance, qu'en y obtemperant, ils expulserent promptement de leur ville tous les Iesuites, qui s'y estoyent parauant habituez. Chose vrayement digne de louange : mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut perseuerer en la mesme vigueur qu'ils eurent alors. Car il eust esté possible meilleur de laisser les choses en leur premier estat, quoi que tres-dangereux & plein d'anxieté, qu'il ne sero t de r'ouurir maintenant les portes du Royaume à ces gens irritez : veu qu'ils ont adiousté à leurs premiers vœux adstreints au Roy d'Espagne nostre ennemi public, vn desir de vengeance ardent & furieux, de la honte & opprobre qu'ils publient par tout auoir receu de nous. De sorte qu'à present tout leur soin, estude & industrie, toutes leurs ruses, cauteles & finesses (& quelles gens au monde en ont de plus subtiles ?) bref tout leur souhait, & auquel ils referent tous leurs artifices, est de r'entrer en France, pour y faire pis que par le passé. C'est pourquoi sur les aduis receus de toutes parts, des diuerses

pratiques tendans à ceſte fin, la Cour prudemment, la matiere miſe en deliberation, meſmes ayant conſideré des raiſons ſpeciales qu'on ne doit diuulger, a donné, ſelon nos concluſions, ſon ſecond Arreſt du mois d'Aouſt dernier, portant defenſes à toutes perſonnes, communautez de villes, & autres quelconques, de receuoir en public ou priué, les Eſcholiers ou Preſtres de ceſte ſocieté, bien qu'ils vouluſſent dire en auoir abiuré le vœu & profeſſion. Lequel Arreſt ayans enuoyé en tous les Bailliages & Seneſchauſſees pour le publier & le faire obſeruer, l'execution en a eſté requiſe en particulier, à l'eſgard d'vn des Peres de ceſte ſocieté, ſurnommé Porſan, auiourd'huy retourné & faict principal du college de Lyon. Surquoy le corps de ville a faict les remonſtrances preſentement leües, contenans en ſomme: Que Porſan autresfois a eſté du nombre des ſurnommez Ieſuites, toutesfois qu'il n'a iamais faict profeſſion de leur ordre, & les auoit quittez dés auparauant le premier Arreſt de quatre vingts quatorze: ce qui l'a tant diſtraict de leur intelligence, que tout au contraire il eſt leur haineux, & ſi fort hay d'eux, qu'ils ont meſmes eſſayé d'empeſcher en tout ce qu'ils ont peu, ſa reception au college de Lyon: & partant qu'il ne peut eſtre reputé compris ni en l'vn ni en l'autre de ces deux Arreſts. Pour à quoy reſpondre: C'eſt aſſez qu'on confeſſe, ce qui d'ailleurs ne ſe pouuoit nier, pour eſtre tout notoire: Que Porſan a eſté dés ſa ieuneſſe eſleué, nourri, enſeigné, inſtitué, entre les Ieſuites, en leur college, comme vn de leur college, & de leur ſocieté: quil en à pris l'habit, la demeure & le nom, par longues annees, en pluſieurs lieux, & dedans & dehors le Royaume: qu'il a leu & preſché à leur mode, en ceſte qualité. Et qui peut donc douter qu'il ne ſoit vray Ieſuite, ainſi que nous tenons les Ieſuites en France? Car ils ont prattiqué trois eſpeces de vœux ſubalternes. L'vn, comme Eſcholiers, en leur donnant la demeure & l'habit de leur ſocieté. L'autre, comme Preſtres, quand ils leur attribuoyent le tiltre de Peres. Le troiſieme, ſupreme & plus ſolennel,

lors

lors qu'ils les admettoyent aux plus secrets mysteres de leur ordre. Lequel dernier vœu nous n'auons iamais consideré en eux: parce qu'entre nous ayant esté tenu comme reprouué, en reprouuant l'ordre, ils le nous ont tousiours couuert & caché. Ce qu'ils faisoyent aessi à fin de recueillir toutes les successions qui leur pouuoyent escheoir, & ne s'en dire iamais incapables, sinon apres qu'ils n'en esperoyent plus. S'en estant mesmes trouué quelques-vns qui ont herité, & disposé au profit de leur ordre, des biens de leurs parens, comme Escholiers, ou comme simples Prestres, vingt ou trente ans apres qu'ils auoyent commencé de faire en public & en particulier tous actes de Iesuites. Bref, tant que duroit l'attente de quelque succession, ils se disoyent Nouices, pour la prendre, voire, iusques à l'aage de plus de cinquante ans: par vn abus tres-nuisible au public, & vrayement digne d'animaduersion, ayant causé la ruine de plusieurs bonnes & honnestes familles. Donc entre nous le surnom de Iesuites n'a point esté restreint aux religieux profez par leur vœu solennel, qui nous estoit caché: mais l'auons entendu par les qualitez seules d'Escoliers, ou Prestres, qui nous estoyent notoires. Et tels sont aussi les termes des Arrests: tellement que les mots de, VOEV & PROFESSION, contenus au second, doiuent estre entendus, non de leur plus grand vœu & profession plus haute, mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porsan n'ait faicts. Entre lesquels vœux ils apportoyent vne distinction telle, que le dernier, comme le plus mystique, estoit aussi le plus irreuocable: & neantmoins que les deux precedens obligeoyent si auant l'honneur & la conscience, que l'infraction de l'essence d'iceux estoit vn crime enorme, attirant sur celui qui en estoit coulpable tant de malediction, qu'il estoit impossible qu'il peust prosperer. Tellement qu'vne des apparences de la charité qu'ils disoyent auoir tres-feruente & extreme à la reduction des ames deuoyees du train de leur salut, estoit de l'amener à leur congregation, par

tous les artifices qui se peuuent penser, ceux qui s'en estoyent ainsi diuertis, & qu'ils tenoyent en voye de ruine & perdition, pour la peine de leur apostasie. Ce qui sert de response à ce qu'on veut dire, qu'auant mesme le premier Arrest, Porsan s'estoit departi d'auec eux, voire auec aigreur & haine mutuelle. Car la grandeur immése de nostre iuste crainte se doit esleuer en garde & desfiance, par dessus les pontilles de telles distinctions: & nous faire croire, que tous les Iesuites dés leur enfance sont si estreints ensemble, & coniurez à y perseuerer par tant d'execrations, que quelque friuuscule, quelque noise & diuorce, qui par occasion puisse arriuer entre eux, ils n'oublieront iamais pour tout cela leur premiere accointance, & se r'allieront touſiours à nostre ruine. Mesmes nous en auons vn si memorable & monstrueux exemple, que s'il ne nous excite à nous en preseruer, nous serons estimez totalement stupides & dignes du malheur qui pourra suruenir. C'est qu'apres que l'ordre meschant & detestable des freres Humiliez, s'estimant offensé du Cardinal surnommé Bontomee, eut conspiré sa mort, ils ne penserent pas qu'aucun de ceux-la, qui ouuertement estoyent encores de leur congregation, peut executer ceſt horrible complot, pour la desfiance que l'on prenoit d'eux. C'est pourquoi ils eurent recours à vn qui s'en estoit parauant departi, que par apparence ils execroyent comme vn Apostat, & qui sous ve pretexte de ceſte haine, ou vraye, ou simulee par dn art de Zopyre, approchoit de si pres ce bon Cardinal, quayant mesmes entree auec ses domestiques, le soir, en sa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira sur ui, en ce sainct acte, & en ce lieu sacré, le coup de pistolle qui le pensa tuer. Ce qui se conoist par la bulle du Pape Pie quint, qui abolit tout l'ordre, pour expier ceſte abomination. Mais ce Porsan (dit-on) est homme de lettres, fort propre & vtile au restablissement du College de Lyon, auiourd'hui destitué de toute autre conduite. En quoi nous loüons la charité des peres enuers leurs enfans. Mais quelle herbe veneneuse, quelle forte poison, n'est d'ailleurs

vtile

vtile à quelque autre choſe ? Toutesfois, d'autant que le mal y ſurpaſſe infiniment le bien, & que le peril des inconueniens qui en pourroyent venir, eſt mille fois plus grand, que tout le profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au peuple l'vſage & le commerce. Comme en ſemblable, qu'eſt-ce que le fruict que lon ſe peut promettre de ceſt homme, en comparaiſon des maux prodigieux qu'on doit craindre de lui? Meſmes quel remors, quel ver, quelle ſyndereſe, rongeroit le cœur des habitans de Lyon, s'il aduenoit que des mains de Porſin, du ſein de ſa doctrine, du venin de ſa langue, & des faſcinations que ceux de ſa ſecte donnent à la ieuneſſe ſouſmiſe à leur verge, & aux fantoſmes qu'ils leur peignent en l'ame, il ſortit quelque iour vn ſecond Iean Chaſtel? Et qu'outre le dueil, le dommage & la ruine communs en general à toute la France, ſi grands & immenſes que nulles larmes, nuls cris, nuls ſouſpirs, ne pourroyent ſuffire à les deplorer ; ils euſſent encores ce regret extreme en leur particulier, de penſer que les Monſtres, autheurs du conſeil & de l'execution d'vn faict ſi deteſtable, ſeroyent à iamais depeints : & deſignez par toute la terre, par ces remarques honteuſes à leur ville, d'auoir eſté le Principal, & vn Eſcholier du college de Lyon? Quelle commodité, quel fruict, quel aduantage peuuent-ils propoſer, qui puiſſe tant ſoit peu eſleuer la balance d'vn ſi grand contre-poids ? Meſmes de quelle excuſe ſe pourroyent-ils couurir, tombans en ce malheur, par vne obſtination, contre la prudence des aduis contraires qu'on leur auroit donnez : &, ce qui ſurpaſſe toute autre contumace, contre l'authorité de vos deux Arreſts? Ils ſont ſi ſages, ſi verſez & inſtruits aux affaires du monde, & ſi reſpectueux enuers la Iuſtice, qu'ils ſe garderont bien d'entrer en ce hazard. Auſſi declarent-ils par leurs remonſtrances qu'ils ſont preſts d'obeir à ce qu'il vous plaira ordonner ſur icelles. Parolle digne du renom de leur ville, & du rang honorable qu'elle a touſiours tenu entre

les illustres de la Chrestienté. Car le plus grand honneur que les plus grandes villes puissent acquerir, est de se plus sousmettre aux plus visues images de la Diuinité, LES ROYS ET LA IVSTICE. Aussi voulons-nous auoir de nostre part vn soin special de la ville de Lyon, comme de l'vn des yeux de ce grand Royaume: & employer ce qu'en particulier nous auons d'industrie, & ce que nos Offices nous donnent de credit & d'authorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Regens Catholiques, sages & vertueux, doctes & vsitez à former la ieuneſſe, ensemblement & aux bonnes mœurs, & aux bonnes lettres. Qu'ils enuoyent ici ceux qu'ils aduiseront pour en faire election, nous leur offrons toute nostre assistance: & esperons, bien que nous confessions nostre Vniuersité estre fort espuisee, qu'en y faisant vne exacte recherche, comme en leur faueur nous la procurerons, elle suffira & pour nous, & pour eux: & qu'ils n'auront suiet de regretter desormais les Iesuites. Car quoi que le peuple, assez mauuais iuge de la literature, l'ait autrement pensé, la verité est que ce genre d'hommes n'a iamais bien sçeu, ni enseigné les lettres: & qu'ils ont au contraire, commencé d'estouffer leur pure semence, renee en ce Royaume sous les auspices du grand Roy François, pour y replanter petit à petit l'ancienne barbarie. Car ils ignorent le vrai secret des langues, mesmes ils font vertu de les mespriser comme trop elegantes, & de retrancher à leur fantasie sous diuers pretextes, les anciens autheurs: à l'exemple de ceux qui par le passé nous les ont tant tronquez, qu'il nous est plus resté de leurs epitomes, que de liures complets. D'ailleurs la Philosophie, qui est vrayement la Roine des sciences humaines, doit estre puisee, pour la voir naifue, en la pure source des liures d'Aristote, dont les Iesuites ne sçauent que le nom, & mesprisans son texte suiuant les ambages des vaines questions tirees de la lie des Docteurs scholastiques. Bref, ils ont esté plus propres à corrompre les lettres qu'à les illustrer: vsans en cela du mesme artifice dont ils se sont seruis

uis es autres choſes plus graues & plus ſainctes. C'eſt que pour attirer à eux toute la multitude, ils ſoulageoyent le ſimple populaire de quelques petits fraiz: Comme, de ce qu'on donne par loüable couſtume pour vne Confeſſion, pour vne leçon, pour vne figure, & autres ſemblables: & ſe reſeruoyent de prendre en gros, d'aſſez peu de perſonnes, cent fois plus que ne vaut tout ce menu detail. Ce qui les combloit de biens, & d'Eſcoliers, à la diminution des autres Colleges, & des gens doctes qui y ſouloyent florir: d'autant que ſe trouuans d'eſtituez & d'auditeurs, & des commoditez qu'ils en ſouloyent tirer, l'honneur & le loyer, qui nourriſſent les arts, ainſi deſcheus, faiſoyent deſcheoir les hommes. Mais depuis ce peu d'annees, que les Ieſuites ont eſté chaſſez, & par ce moyen l'eſtude & l'induſtrie, la ſueur & les veilles en commun inuitees à la gloire & au prix de la doctrine, comme par le paſſé; l'ardeur genereuſe, qui de iour en iour reſchaufe le courage des plus beaux eſprits, nous fait concetuoir vne bonne eſperance de reuoir deſormais ce Royaume illuſtré de la meſme ſplendeur des arts & diſciplines, qui y ſouloit reluire plus viue & plus claire que en nul autre lieu de la terre conetie. Meſmes, d'autant que ſa Majeſté, tenant d'vne main le laurier de triomphe, & de l'autre l'oliue de ſageſſe, les daigne tendre enſemble à l'Eſtat, & aux Muſes, pour les releuer de leur cheute commune, & preſque du tombeau. Il reſte vne choſe en ces remonſtrances, que nous ne pouuons diſſimuler ſans faute, ni dire ſans regret: c'eſt que par ci par là on y voit des ſcintilles, teſmoignans aſſez que les cendres des diuiſions paſſees, qui ont preſque embraſé ceſte bonne ville, n'y ſont pas encores du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admoneſter d'eſteindre promptement toutes ces flammeſches, & ſans s'entrepiquer, ni viure en deffiance les vns des autres, ſe laiſſer deſormais totalement conduire par la ſageſſe inſpiree de Dieu au cœur de noſtre Roy, qui le manie, le diſpoſe & l'incline, comme le cours des eaux: & ſous ſa Majeſté, par la

prudence de ce grand Parlement : & par la vigilance de leur Gouuerneur. Croyans fermement que sans se rendre trop subtils à cercher les causes des affaires, qui ne leur doiuent pas touſiours estre contes, ils seront mieux regis par ces puiſſances iuſtes & legitimes, establies de Dieu pour leur conſeruation, que par leur propre sens, & par les mouuemens de leurs priuez deſirs. Dõt nous ne pourrions leur proposer exemple plus propre, que celui qui naiſt de ceſt affaire meſme. Car en donnant à Porſan la principale charge de leur College, ils ont penſé auoir treſ-bien pourueu à ce qui leur eſt plus cher & important que nulle autre choſe, apres l'honneur de Dieu, & le ſalut du Roy & de l'Eſtat. Et neantmoins les informatiõs faictes à noſtre requeſte contre ce Porſan pour cas particuliers, & le decret de priſe de corps, que la Cour par arreſt y a interpoſé, nous font conoiſtre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Ieſuites, leur ieuneſſe d'ailleurs eſtoit commiſe en main tres-perilleuſe, & couroit le hazard d'eſtre imbeue de tres-mauuaiſes mœurs : ce qu'ils doyuent croire à noſtre recit, ſans deſirer d'en ſçauoir dauantage quant à preſent. Car noſtre office à bon droict peut emprunter ces mots de Caſſiodore : [Tout ce que nous faiſons eſt vrayement public, & toutesfois la plus part des moyens dont nous nous ſeruons, ne doiuẽt eſtre ſceus, ſinon quand les affaires ont pris leur perfection.] Quelque iour donc, & quand il ſera temps de rendre le ſecret de la Iuſtice notoire à tout le monde, les habitans de Lyon conoiſtront tout à clair, que rien n'y a eſté, & n'y ſera fait que par bonne raiſon, & pour leur grand profit : & que la Cour, inſpiree de Dieu, duquel elle exerce les iugemens, eſt autant eſleuee en prudence & ſageſſe ſur ſes inferieurs, comme elle les ſurpaſſe en puiſſance & en authorité. Partant nous requerõs, Que ſans auoir eſgard aux remonſtrances preſentement leües l'Arreſt du xxj. Aouſt dernier ſoit executé en la ville de Lyõ, meſmement à l'eſgard de Porſan : & neantmoins, auparauant qu'il ſorte du Royaume, qu'en executant le decret de la Cour, il ſoit pris au corps, & rendu priſonnier en la Conciergerie, pour eſtre à droict.

Extraict

Extraict des regiſtres de Parlement.

Du Ieudy ſeizieme Octobre, 1597.

CE iour, ſur ce que Marion pour le Procureur general du Roy a dit en la chambre des vacations, que de l'ordonnance d'icelle ils auroyent mis és mains de Ballon Procureur en la Cour, & Procureur des Preuoſts des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, les remonſtrances leües en l'aſſemblee generale faite en l'hoſtel cõmun de ladite ville de Lyon, le xx. Septembre dernier paſſé, & par eux enuoyees audit Procureur general ſur l'execution de l'Arreſt du xxj. Aouſt auſſi dernier, par lequel defenſes ſont faictes à toutes perſonnes, corps & communautez, de receuoir aucuns des Preſtres & Eſcoliers, eux diſans de la ſocieté du nom de Ieſus, encores qu'ils euſſent abiuré & renoncé au vœu de profeſſion par eux faict, ſur les peines y contenues. Auquel Ballon auroit eſté enioint dés Mardy dernier, d'en aduertir le conſeil deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & en venir ce matin. Icelui Ballon oüi en ladite chambre, qui a dit auoir fait entendre l'ordonnance ci deſſus à maiſtre Barthelemy Thomé, Secretaire de ladite ville de Lyon, eſtant de preſent en ceſte ville, lequel lui a fait reſponſe n'auoir aucuns memoires & inſtructions à ceſt effect. Et apres que ledit Ballon, de l'ordonnance de ladite chambre, a fait lecture deſdites remonſtrances: & que Marion, pour ledit Procureur general a dit, qu'elles ne ſont conſiderables pour les raiſons par lui deduites: Requerant que ſans y auoir eſgard ledit Arreſt du xxj. Aouſt ſoit executé en ladite ville de Lyon, meſmes à l'eſgard de Porſan denommé eſdites remonſtrances. Et neantmoins que auparauant ladite execution contre icelui Porſan, il ſoit amené priſonnier en la Conciergerie du Palais, ſuiuant l'Arreſt de priſe de corps contre lui decerné par ladite chambre, pour lui eſtre ſon procés fait & parfait ſur les charges & informations contre lui faites: auec inionction au Subſtitut dudit Procureur general ſur les lieux, d'en faire les diligences. Offrans au ſurplus auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins les aſſiſter pour leur faire

trouuer vn Principal & Regens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'instruction de la ieuneſſe en ladite ville de Lyon. Eux retirés, & la matiere miſe en deliberation:

Ladite Chambre, ſans auoir eſgard auſdites remonſtrances, a ordonné & ordonne que ledit arreſt du xxj. Aouſt dernier, ſera executé en ladite ville de Lyon, ſelõ ſa forme & teneur: meſmes à l'eſgard dudit Porſan, qu'elle a declaré & delare compris en iceluy. Et neantmoins ordonne ſuiuant l'Arreſt du xxv. Septembre dernier, qu'iceluy Porſan ſera pris au corps, & amené priſonnier en la Conciergerie du Palais: Pour eſtre oüy & interrogué ſur le contenu és informations cy deuant faictes, & procedé à l'encõtre de luy ainſi que de raiſon. A enioint & enioint au Subſtitut dudit Procureur general en la Seneſchaucee & ſiege Preſidial de Lyon, faire executer le preſent Arreſt, & certifier la Cour de ſes diligences, au mois. Et pour la conduite & direction du College de ladite ville de Lyon, ſera pourueu de Principal, Regens, & autres perſonnes ſuffiſans & capables ainſi que de raiſon. Et ſera le preſent Arreſt executé par vertu de l'extraict d'iceluy.

Signé, DV TILLET.

La confuſion des Eſpagnols chaſſez d'Amiens, fut matiere de ioye indicible par toute la France. Alors on vit chanceler la Ligue, & tous les bons ſuiets du Roy reprendre leurs eſprits. Par le Royaume il y eut diuerſes demonſtrances d'allegreſſe publique. Le Roy qui auoit eſté continuellement occupé aux affaires de la guerre eſtoit, infiniment deſiré à Paris, tant pour donner ordre du coſté de Bretagne, où la Ligue grondoit encor, que pour commencer a remettre en eſtat ſon pauure Royaume. Entre autres pieces publiees ſur le declin de la Ligue, on fit cas de quelques Stances, compoſees par deux renommez Poëtes François, leſquelles nous auons bien voulu adiouſter en ceſt endroit.

STANCES

STANCES, AV ROY, POVR LE CONVIER DE REVENIR à Paris.

I.

Vous qui comme Perſee, auec la ſage ruſe,
Dont la vertu conduit les genereux proiects,
Auez tranché la teſte à l'horrible Meduſe,
Qui changeoit en rochers les cœurs de vos ſuiets,
Grand Roy, venez reuoir voſtre belle Andromede,
Qui n'aguere expoſee aux monſtres du malheur,
Ne doit ſa deliurance à nul autre remede,
Qu'à voſtre ſeule grace, & prudence, & valeur.

II.

Venez reuoir Paris, ceſt antique Nauire,
Qu'vn orage, excité par la fureur du ſort
Alloit enſeuelir dans les flots de ſon ire,
Sãs voſtre heureux ſecours, sõ vrai Phare, & sõ Port,
Voyez comme le Ciel l'en ayant preſeruee,
Elle braue l'orgueil des vents plus inhumains,
Et trouue moins de ioye au bien d'eſtre ſauuee
Que de gloire en l'honneur de l'eſtre par vos mains.

III.

Ceſte ville ſans pair, c'eſt Abregé de France,
Où repoſe & le Throſne & le ſceptre des Roys,
Vous vid, comme vn eſclair, luire à ſa deliurance,
Quand elle reconut l'empire de vos Loix,
Semblable à ce feu Sainct, qui paroit en l'orage,
Sauue les Matelots de peril menacez,
Puis ſoudain ſe retire en l'ombre du riuage,
Comme pour s'y ſauuer paroiſtre eſtoit aſſez.

IIII.

Mais cela n'a cauſé qu'vne publique enuie

De iouyr plus long temps du regard de vos yeux,
Tant chascun aime a voir reuiure en vostre vie,
Les fameuses vertus des grands Roys vos Ayeuls:
Et bien doit elle aimer l'honneur de voir reluire
L'astre que lui faisant sa douceur esprouuer.
Aima mieux la sauuer, & la pouuoir d'estruire,
Que non pas la d'estruire, & la pouuoir sauuer.

V.

Non, ceste ville Auguste, inuincible Monarque,
Ne sçauroit desormais fleurir qu'à vostre honneur,
Sa grandeur n'estant plus qu'vne eternelle marque
Et de vostre clemence, & de vostre bon heur.
Qu'vn autre l'ait fondee, & ceincte de murailles,
Qu'vn autre ait fait l'Empire en ses meurs resider,
Vous, vous l'auez sauuee, au milieu des batailles:
Et sauuer vne ville est plus que la fonder.

VI.

Aussi m'est il à voir que ie vois son genie,
Tout couronné de tours, & tout ceint de rempars.
Detestant à vos pieds l'iniuste Tyrannie,
Qui la donnoit en proye à la rage de Mars;
Vous dire incessamment, ô grand Roy, qui pardõnes,
Des que le Ciel a mis la vengence en tes mains,
Il n'appartient qu'a toi, de porter les Couronnes,
Qu'on dõnoit aux sauueurs des Citoyẽs Romains.

VII.

Ce que fut vn Camille à sa ville captiue,
La celeste bonté fait que tu me le sois
Qui comme lui de Rome, alors serue, & plaintiue,
As chassé de mon sein tant de mauuais François,
Donne la vie à ceux dont l'ingrate insolence,
Dressoit contre ton cœur le poignard insensé.

Et fait

Et fait voir au pardon de mainte griefue offence,
Auec quelle iniuſtice on t'auoit offenſé.

VIII.

De combien de mutins, que les lois de l'eſpee
Condamnoyent à ſentir les rigueurs du treſpas,
As tu rendu la crainte heureuſement trompee,
Les pouuant mettre en pouldre, & ne le faiſant pas?
Par quels traicts de clemence, illuſtrãs ta memoire,
De tes ennemis meſme, as tu gaigné le cœur?
Certain que qui ſçait bien ſe vaincre en ſa victoire,
Eſt vrayment inuincible, & doublemẽt vainqueur.

IX.

Ie ne ſauroi plus voir la pompe de mes temples,
Ni l'aiſe de mon peuple en mon ſein fourmillant,
Sans voir luire en mes yeux cent glorieux exẽples
De la douceur qui regne en vn cœur ſi vaillant.
Mille mars foudroyez ſeruiront de trophees
A la viſte fureur de ton bras indompté:
Et mes maiſons par toy de tout heur eſtoffees
Chanteront à iamais ta royale bonté,

X.

Le Ciel vueille aſſiſter la valeur de tes armes,
Grand Roy, qui conioignant la force au iugement,
Sçais ſi vaillamment vaincre és plus ſanglans allarmes,
Et puis de la victoire vſer ſi doucement.
Bien monſtrãt tes effects, Prince nai pour eſteindre
Les flammes que ſouloyent la France conſumer,
Que ton fier ennemi ne peut aſſez te craindre,
Ne ton ſubiect loyal, ne peut aſſez t'amer.

XI.

Ainſi dit tous les iours, ſouſpirant voſtre abſence,

XI.

Ainſi dit tous les iours, ſouſpirãt voſtre abſence,
Le Demon gardien des grands murs de Paris,
Ainſi dit mainte Ville à qui voſtre clemence
Les flots de ſes malheurs fait voir du tout taris:
Ainſi maints boutefeux de la flamme ciuile,
Qu'vn ſi doux traictement oblige à vos bontez,
Qu'eſtre dompté par vous leur eſt autant vtile,
Comme à vous glorieux de les auoir domptez.

XII.

Sire, eſcoutez leur voix, & de voſtre penſee
Chaſſez le ſouuenir de leur fatale erreur.
C'eſt aſſez qu'vn remors de la faute paſſee
Leur en cauſe dans l'ame vne ſecrette horreur.
Il faloit que pour voir quel eſt voſtre courage,
De ces tragiques maux voſtre eſprit fuſt battu:
La peine de calmer vn moins cruel orage
N'eſtant pas vn ſubiect digne de la vertu.

XIII.

Ne vous laſſez dõc point de voir la Frãce armee,
Exercer vn long temps voſtre heureuſe valeur.
Les Palmes qui pour fruict portent la renommee
Ne croiſſent qu'en des chãps de peine & de douleur.
Que ſi par des trauaux conſacrans la memoire,
Vn nom ſe vid iamais fleurir en mille lieux,
Ces malheurs fourniront d'ailes à voſtre gloire,
Pour s'eſleuer de terre, & voler dans les cieux.

AVTRES STANCES, SVR LA VENVE DV ROY EN LA VILLE DE PARIS.

I.

Apres tant de cõbats dignes d'autãt d'hiſtoires,
Tout

Tout couuert de lauriers, tout chargé de victoires,
Reuien voir, O grand Roy, les hauts murs de Paris.
Et toy qui pour l'honneur nul peril ne refuſes,
Reuien tout plein d'honneurs, apres tant de perils,
Cueillir les fruicts de Mars dedãs le chãp des Muſes.

II.

Paris, l'amour du Ciel, des lettres le ſeiour,
Le temple de Pallas, t'attend à ce beau iour,
Dont nul obſcur oubli n'eſteindra la memoire,
Par mille doctes voix ton triomphe entonnant,
Paris l'œil des Citez, Theatre de la gloire,
A qui tout l'Vniuers ſert d'Echo reſonnant.

III.

Deuant toy tu verras cheminer maint nuage,
De ta vertu guerriere, ornement de noſtre aage,
Et le peuple attaché par l'ame & par les yeux,
Adorer tes exploicts, fertiles en conqueſtes,
Qui de l'hydre Ciuile, animal factieux,
Pour te rendre ſeul chef, tranchés toutes les teſtes.

IV.

Dieppe y ſera pourtraicte, & les champs occupez,
Par tes ſubiects mutins, toſt apres diſſipez:
Champs dont la mer Angloiſe humecte le riuage,
Ou Neptune eſtonné de changer de couleur,
Vid diſputer la force auecques le courage,
Et combatre le nombre auecques la valeur.

V.

Tes ennemis alors enyurez d'eſperance,
Penſoyent auoir mis bas & ta gloire & la France,
Te laiſſant pour tout chois ou la fuite ou la mort.
Ils obſeruoyent des vents l'inconſtance opportune,
Croyans que tes vaiſſeaux s'appareilloyẽt au port,

Pour embarquer ſur l'eau le bris de ta fortune.

VI.

Mais leur deſſein ſans plus fut des vẽts emporté,
Tu pris vne autre route, & ton bras redouté
S'ouurit auec le fer mainte voye inconüe,
Pour vnique Salut ton Salut negligeant:
Comme vn foudre enfermé ſe fait voir par la nue,
Et fend l'ombrage eſpais qui l'alloit aſſiegeant.

VII.

Yury ſuiura de pres, abregé de la guerre,
Où tant de bataillons, couurans d'armes la terre,
Par toi ſeul derechef deſconfits & perdus,
Seront veus de frayeur tourner leurs front ſuperbes,
Et ſur la verte plaine à l'enuers eſtendus,
De leur perfide ſang ſouiller l'eſmail des herbes.

VIII.

Deſia de leur coſté la victoire enclinoit,
Et ſur ton camp douteux la terreur dominoit,
Quand ſeul tu releuas l'eſtat de la couronne,
Transformant en cypres leurs funeſtes lauriers,
Et monſtrant à l'eſſai, combien en ta perſonne
Combatoyẽt tout d'vn coup d'inuincibles guerriers.

IX.

Dans vn autre Tableau peint d'vn pinceau tra- (gique,
Ce fameux Gouuerneur de la riue Belgique,
Tiendra des ſpectateurs les yeux tournez à ſoy,
Et bornãt ſon mal'heur de l'heur d'vne mort prõpte,
Pour n'eſtre plus contrainct de fuir deuant toy
Dedans ſon tombeau propre enterrera ſa honte.

X.

Quel honneur de le voir d'eſpoir abandonné
Se ſauuer a la fuite, en deſordre, eſtonné,

N'al-

N'alleguant que ton Nom, pour toutes ſes excuſes:
De voir ce grand guerrier en ſon ame battu,
C'eſt Achille aux combats, & ceſt Vlyſſe aux ruſes,
Sacrifier ſa gloire aux pieds de ta vertu.

XII.

Apres, dedans Paris, paroiſtra Paris meſme,
De tes heureux exploicts le chef d'œuure ſupreme,
Auec l'art des couleurs tout tel repreſenté,
Que quand tiré des fers de l'Eſpagne ſeuere,
Admirant ta valeur, & ſentant ta bonté,
Il te receut pour maiſtre, & t'eſprouua pour Pere.

XIII.

Aſtree & Mars enſemble, en põpe y marcheront,
De peur les habitans leurs biens ne cacheront,
Sur eux tu feras luire vn regne legitime,
Tenant par ta voix ſeule en leur rage enchainez,
Tes gens, à qui la guerre en guerre ſera crime,
D'oliuiers & Lauriers enſemble enuironnez.

XIII.

Tout autour de Paris, à ſon exemple ſages,
Mille illuſtres citez, te rendront leurs hommages,
Autant au bien qu'au mal promptes à l'imiter.
Et celles que l'amour de tes vertus, emprainte
Dans les cœurs des plus durs, n'aura peu ſurmõter,
Deuiendront par la force à l'obeir contraintes.

XIV.

Laon au front orgueilleux de loin s'y verra peint,
Et le camp eſtranger de rouge deux fois teint,
Qui monſtre en ceſt effort ſa foibleſſe hypocrite,
Et de tant de combats viuement entreprins,
Te laiſſe pour toy ſeul, la gloire & le merite,
Et emporte pour lui la perte & le meſpris.

XV.

Laoñ le terme fatal de nos guerres ciuiles,
Qui fait ouurir la porte au reſte de tes villes,
Et dont toute l'Europe obſerue le ſuccez:
Le dernier Tribunal, ou la France & l'Eſpagne,
Sans reſerue d'appel decident leurs proces:
Mais l'Eſpagne le pert, & la France le gaigne.

XVI.

Puis comme autour de toy, tout le peuple à l'enuy,
Sera de ce ſpectacle en ecſtaſe raui,
Et plein du doux tranſport dont ta gloire le touche,
Benira ton demon, des vainqueurs le vainqueur,
Te dediant ſes yeux, ſa penſee, & ſa bouche,
Et pour te recenoir ouurant ſon propre cœur.

XVII.

Les Anges, qui de Dieu delectent les aureilles,
Anges tuteurs des Roys, miniſtres des merueilles,
Courant d'vn vol leger, par l'air plus gracieux,
Et deſployans au vent l'or de leurs treſſes molles,
Prononceront ces mots en la langue des cieux,
Laſchans tous d'vn accort le frein à leurs paroles.

XVIII.

Peuple, ce nouueau Roy, que tant de preſſe ceinct,
Aimé de ſes ſubiects, de ſes ennemis craint,
Deſcend, pour repurger de prodiges le monde.
Il vient faire regner la iuſtice és citez,
Et dans les champs deſerts fleurir la paix feconde,
Threſors par luy du Ciel en terre rapportez.

XIX.

Adore en ſa ſplendeur de Dieu l'ombre inuiſible,
Celebre ſa clemence à tes veux acceſſible,
Reuere ſa valeur, qui pour toy s'immolant

Rache-

Rachepte ton salut par des perils extremes,
Et va son innocence aux siecles reuelant,
Vertus qui font les Rois, & non les diademes.

XX.

Le zele, la pitié, ses dessein conduiront,
Bien loin de son estat les crimes s'enfuiront,
Sous son auguste sceptre, orné de fleurs diuines,
La vigne du Seigneur se chargera de fruicts,
Et plus loin que iamais estendant ses racines,
Reclorra ses saincts murs par le schisme destruicts.

XXI.

De l'onde où le Soleil pigne au matin sa tresse,
Iusqu'à l'onde du soir où le sommeil le presse,
Comme vn luisant esclair son fer resplendira.
Il teindra son espee au sang des infidelles,
Et vrai Roy tres-Chrestien, son regne agrandira
Des regnes, & des Rois, à Iesus Christ rebelles.

XXII.

Il chãgera, vainqueur, leur creãce, & leurs mœurs,
Adoucira par art leurs barbares humeurs,
Leur donnera des Rois, des Pasteurs, & des Princes,
Et faisant refleurir l'heur du siecle innocent,
Remettra l'aage d'or par toutes les prouinces.
Le iuste Ciel l'ordonne & la Terre y consent.

XXIII.

Ainsi pour consacrer la foy de tes loüanges,
Les esprits deputez de la troupe des Anges,
Auec leur sainct conseil ton Triomphe orneront
De tresheureux desseins messagers Authentiques,
Et ces mots prononcez aux cieux retourneront,
Laissans tout l'air remply d'Oracles magnifiques.

Le reſte de l'annee 1597. fut employé à pourueoir aux afaires du coſté de Picardie, & à penſer aux plus doux moyens de ietter le Duc de Mercueur & les Eſpagnols hors de la Bretagne, afin de contraindre puis apres le Cardinal d'Auſtriche qui demeuroit ſaiſi de Calais, Ardres & Dourlans, de les rendre, ou mieux garder & defendre qu'il n'auoit pas fait Amiens. Le Roy remedioit auſſi par diuers edits & prouiſions pres & loin, aux grands deſordres & horribles malheurs cauſez par la Ligue, receuãt de iour à autre en grace ceux qui lui auoyent eſté coniurez ennemis. Ceſte ſienne douceur redonna entree dedans Paris & autres villes à pluſieurs qui autrement n'euſſent iamais oſé mettre le pied en France: le ſouuerain Parlemẽt entre autres n'ayant pas deliberé de les eſpargner. Si ceſte clemence leur a change les cœurs, les vrais François n'en appellent pas. Mais laiſſant les euenemens à la ſage prouidence de celui qui conoit tout, acheuons de preſenter quelques memoires des choſes auenues iuſques à la paix, de laquelle on commença la negociation, toſt apres la reddition d'Amiens, l'Eſpagnol preuoyant bien que s'il continuoit en ſa chetiſue reſolution de vouloir gagner la France pied à pied, ſes fineſſes & ſes forces donneroyent bien toſt du nez à terre: & que deſormais il auroit à ſe tenir auec beaucoup de difficultez ſur ſa defenſiue. Quant aux procedures tenues en ceſte negociation. L'hiſtoire de noſtre temps en declarera les particularitez. Il nous ſuffit de voir la Ligue retournee d'où elle eſtoit venue, & où le Iuge du monde la tiendra liee, voire l'aneantira du tout, s'il lui plait.

M.D.

M. D. XCVIII.

Les Ligueurs de Bretagne, ayans eſté battus à diuerſes fois l'an precedent, commencerent à baiſſer l'aile, & au mois de Feurier rendirent par compoſition le fort Chaſteau de Dinan. Les conditions en furent telles.

ARTICLES ACCORDEZ PAR M. LE MARESCHAL DE BRISSAC lieutenant general pour le Roy en ſes pays & armee de Bretagne, aux Capitaines & ſoldats de la garniſon du Chaſteau de Dinan, pour la reddition d'icelui au ſeruice du Roy.

I.

Que tous les Capitaines & gens de guerre, eſtãs audit Chaſteau, ſortiront ſans eſtre foüillez, armes & bagages ſauues, la harquebuze ſur l'eſpaule, la meſche eſtainte, & tambour battãt dedans vendredi 13. du mois, à huict heures du matin, au cas qu'entre ci & là ledit ſieur Mareſchal ou l'armee du Roy, qui eſt deuant ledit chaſteau ne ſoit contrainte de leuer entierement le ſiege. Et ne pourront cependant les aſſiegez receuoir aucun ſecours dãs ladite place: Et ſeront conduits en toute ſeureté à L'amballe.

II.

Toutes les munitions de guerre, ſoyẽt pieces, poudres, balles, meſches, & autres choſes, meſmes les viures, demeureront audit chaſteau. III.

Tous les tiltres apartenãs à Monſieur & dame de Mercueur pourront eſtre emportez par leſdits gens de guerre & conduits auec la meſme ſeureté. Comme en ſemblable, ce qui ſe pourra recouurer de ceux qui ſont à mõdit de S. Laurens, Et pour ceſt effect ſeulemẽt leur ſera fourni de charrettes. IIII.

Tous priſonniers de guerre eſtans audit Chaſteau, ſortiront auec les autres & ſeront conduits, s'obligeans de nouueau à ſatisfaire à leurs promeſſes.

V.

Les Sieurs Dargentré ci deuant preſident au ſiege pre-

fidial de Reims, & du Poüet, soi disant Connestable en ceste ville, demeureront prisonniers de guerre.

VI.

Que le Sieur de la Planche, prisonnier de blanc Essay, & depuis encores du Sieur de la maison neufue, habitant de ceste ville, sera mis és mains dudit Sieur mareschal pour se iustifier de ses prises, & n'ē satisfera ses preneurs.

Le Duc de Sauoye assailli dedans la Maurienne l'an precedent, eut meilleur succez sur la fin, & par le moyen d'vne desfaite du Sieur de Crequy recouura ce qu'il auoit perdu, mais à la totale destruction de ses suiets, sur lesquels se iouoit la tragedie. Comme il se resiouissoit de sa fortune, & imaginoit des nouuelles conqueſtes, il fut arresté court par l'exploit qui s'ensuit.

DISCOVRS DE LA PRISE DE BARRAVX FAICTE SVR LE DVC DE Sauoye par Monsieur Desdiguieres Lieutenant general du Roy és armees du Dauphiné & Sauoye, le iour de Pasques Fleuries 15. de Mars 1598.

DIeu qui veut que les hōmes reconoissent qu'ils sont hommes, & que leur cōdition les rend tous suiets aux accidēs du mōde, a permis au commencemēt du mois de Mars, que le Duc de Sauoye ait eu de l'auātage en la Maurienne, par la prinse du Sieur de Crequi & de quelqs Capitaines seruiteurs du Roy, qui vouloyent secourir la place d'Aiguebelle, tenüe par sa Majesté. Mais ainsi qu'il plaist à la bōté diuine affliger ceux qui ont la bōne cause pour les resueiller en les piquant: come l'ennemi s'enflast de ce nouueau succez qu'il n'auoit point espéré, Dieu soudain apres a regardé sa Maiesté & ses bōs suiets des yeux fauorables de sa benignité. Car le Duc pour diuertir l'effet des armes que le Roy auoit iustemēt iettees en ses Estats, sous la cōduite de Mōsieur Desdiguieres vers la fin du mois de Iuin 1597. & afin aussi de couurir sesdits estats du costé de Montmelian & Chambery, auoit fait faire vn Fort sur la fron-

frontiere du Dauphiné enuiron vn quart de lieüe dedans les terres du Roy tirant vers Grenoble sur vn coustau releué au dessus du village de Barraulx: & par ce que la place fut en estat de deffense le 24. d'Aoust en ladite annee il la fit nômer du nom de S. Barthelemy, duquel on a accoustumé de faire memoire ce mesme iour. Ce fut auec beaucoup de parade feux de ioye par toute sõ armee, force coups de canon, & vne grãde escopeterie repriſe à plusieurs fois, & suiuie auec vn ordre qui ne se pouuoit que beaucoup estimer: & pour faire de tãt plus paroistre ceste action, elle fut faite sur l'entree de la nuict. Beaucoup des seruiteurs les plus affectiõnez à ce Prince trouuoyẽt ceste entrepriſe inutile, pour estre la place si proche & voisine d'vne biẽ petite lieüe de Montmelian, principale forteresse de Sauoye, dõt il pouuoit aussi cõmodemẽt bastir des desseins sur la ville de Grenoble, qui n'en est qu'à six lieües, que de ce nouueau Fort qui ne l'auoisine que d'vne petite lieüe. Aussi ne pouuoit-on attribuer ceste entrepriſe qu'à vne pure vanité accõpagnee du desir que le Duc de Sauoye a touſiours eu d'enjãber sur les Estats du Roy, lesq̃ls il engloutit par esperance, cõme si ce n'estoit qu'vn point en la circũferẽce de son ambitiõ. Tant que le trauail de ceste fortification dura, il la fauoriſa auec tout le corps de son armee, cepẽdãt que celle du Roy estoit cãpee à vne canonade de lui, la riuiere de L'izere entre deux: Et quelque tẽps apres qu'il iugea que la place estoit hors de danger de surpriſe, il y establit Gouuerneur le sieur de Bellegarde gentil-homme de Sauoye, auec sept compagnies de gens de pied, y mit l'artillerie & des munitions de guerre & de bouche, & en somme l'ayant laiſſee bien pourueue, desloge son Armee pour la faire raffraichir par les garniſons. Ceste nouuelle place mit en nouuelle ialouſie Monſieur Desdiguieres, & les seruiteurs du Roy qui en sont voiſins en vne grande apprehenſion: ſpecialement ceux de Grenoble siege de la Cour de Parlement & autres Officiers tant de la Iuſtice que des Finances de sa Majesté, & n'y auoit celui qui ne desiraſt auoir ceste eſpine hors du pied, craignant qu'elle engendraſt vn apoſteme qui en fin cauſaſt leur perte, auec celle de la ville de Grenoble: conſiderans meſmes que le Duc de Sauoye

faisoit tant d'estat de la place, que la fortification se continuoit de iour en iour auec vne incroyable diligence. Cependent ledit Sieur Desdiguieres retiré à Grenoble ayant dispersé l'armee du Roy pour la faire viure en attendant le temps & les moyens de lui faire rendre nouueau seruice, bastissoit des entreprinses & intelligences sur ce fort de sainct Barthelemy : plusieurs soldats qui en sortoyent lui rapportoyent de temps en temps l'estat de la place, l'estat de la garnison, auiourd'hui formoit vn dessein, demain l'autre, puis se resoluoit de l'attaquer par siege, ce qu'il eust faict, s'il eust autant eu de moyens que de necessité, laquelle a tousiours accompagné les affaires que le Roy lui a commises depuis dix mois en çà que l'armee de sa Maiesté est sus pied. Mais si ceste entreprinse se monstroit facile, l'execution s'esloignoit beaucoup de ceste facilité à cause du manquement de toutes les choses qui y estoyent necessaires. En ceste extremité solicité de son deuoir, esmeu de la misere des suiets du Roy assuiectis par ceste nouuelle tyrannie, & pressé des iustes prieres des principaux Officiers, tant de la iustice que de la Police du pays de Dauphiné, mesmes du commandement que à leur instance sa Maiesté lui auoit fait d'aduiser aux moyens d'assieger ceste place, il l'enuoye par plusieurs fois reconoistre à la faueur de la nuict. Ceux qu'il commit à cest effect rapporterent que la place se pouuoit emporter par escallade à l'endroit d'vne tenaille qui en fait le coing sur la main droicte en y allant de Grenoble, & que depuis ceste tenaille iusques au bout dudit Fort à la face qui regarde Lizere, il y auoit mesme facilité, pour n'estre le terrain que de deux toises & demi de hauteur par tout, mais que pour entrer dedans le fossé il falloit passer fort pres dudit coing, par-ce qu'il y auoit vne bresche à la contrescarpe, pour donner commodité aux pionniers d'en tirer la terre, & que c'estoit par là qu'il falloit passer plus aisément, d'autant mesmes que cest endroit estoit couuert d'vn pan de muraille, qui auoisinoit ladite contr'escarpe, & que derriere ceste muraille on pouuoit estre à couuert & reprendre haleine apres auoir remonté le coutau où ledit Fort est assis. La chose ainsi reconue & rapportee par ceux mesmes qui auoyent

uoyent touché le terrain de ceſte tenaille, & a peu pres reconu ſa hauteur, ledit Sieur Deſdiguieres fait approcher de lui les troupes de cheual & de pied qui eſtoyent les plus voiſines de Grenoble, les fait paſſer ſur le pont de Lizere par dedans la ville, feignant que tout le reſte ſeroit le meſme paſſage pour aller vers la Maurienne ou eſtoit le Duc de Sauoye auec ſon armee, & cependant fait faire fort ſecrettement & diligemment trente eſchelles de la force & hauteur qu'il les falloit. Eſtans toutes choſes diſpoſees la veille des Rameaux, qui eſtoit le Samedi quatorzieſme Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, il fait mettre les eſchelles dedans vn baſteau, & remonter la riuiere, auec quelques petards qu'il iugea neceſſaires pour ceſte execution, & dont on ſe ſeruit (cõme il ſera ci apres dit.) Il donna en meſme temps ordre de faire repaſſer les troupes ſur des baſteaux qui eſtoyẽt preparez pour ceſt effect, à quoi la nuict d'entre le Samedy & le Dimanche feuſt employee, pour oſter la conoiſſance à ceux du Fort que ſes troupes feuſſent de leur coſté. Ce qui les euſt tenu en ceruelle, & peut eſtre fait demander des ſoldats de renfort à Chambery, ou à Montmeillan. Les choſes ainſi diſpoſees, ledit Sieur Deſdiguieres part de Grenoble le Dimanche quinzieſme dudit mois à ſix heures du matin, & eſtant au village de Lombin ſur les huict ou neuf heures, ioignit tout ce qui eſtoit preparé pour ceſte execution, faiſant enuiron trois cens cheuaux, & mil ou douze cens hommes de pied: & ſur le meſme lieu appella les Chefs à part, pour leur dire la reſolution qu'il auoit faicte d'attaquer le Fort la nuict enſuyuant par eſcalade à l'endroit qu'il leur mõſtreroit ſur le plan qu'il en auoit fait portraire, & pour fauoriſer ceſte eſcallade, faire donner l'alarme par tout, & meſmes tirer les petards aux portes, afin de donner tant de beſongne tout en vn coup à ceux qui eſtoyent dedans, qu'ils ne ſçeuſſent de quel coſté entendre. Cela fait il diſtribua les billets de ceſte execution où eſtoyent nommez ceux qui auoyent la charge des eſchelles, & de quelle façon ils deuoyent eſtre accõpagnez. Ce qui eſt à propos de ſommairement deduire pour la verité. La troupe qui deuoit faire le premier attaquement portoit huict eſchelles, Mõ-

ſieur de Morges qui la conduiſoit, en faiſoit porter trois, Monſieur de la Buiſſe vne, Monſieur de ſainct Iuſt deux, & à chacune eſchelle dix hommes choiſis ſur les compagnies deſdits Sieurs armez de cuiraſſe & ſallade, de piſtolles & d'eſpee. Les Sieurs de Mõtalquiers, & de ſainct Bonnet, auec chacun vingt harquebuziers de leurs compagnies des gardes, eſtoyent auec ceſte troupe, & auoyent charge de chacun vne eſchelle. La ſeconde troupe conduite par Monſieur d'Hercules Lieutenant de la compagnie de genſdarmes de Mõſieur Deſdiguieres portoit ſix eſchelles, dont ledit Sieur d'Hercules auoit charge de trois, Monſieur de Montferrier Guydon des cheuaux legers dudit Sieur Deſdiguieres, de deux, & Monſieur de Rozans d'vne auec des harquebuziers choiſis. La troiſieſme troupe conduite par Monſieur d'Auriac portoit trois eſchelles, Monſieur de Beauueuil Lieutenant de Monſieur du Paſſaige en auoit vne, & Monſieur du Buiſſon Lieutenant de Monſieur le Vicomte de Chamois, deux. La quatrieſme & derniere troupe conduite par Monſieur de Maruieu Enſeigne de la compagnie de Mõſieur de ſainct Iulian portoit trois eſchelles, dont deux, eſtoyẽt ſous la charge dudit Sieur de Maruieu, & la troiſieſme de Monſieur de Serre premier Capitaine du Regiment de Monſieur d'Auriac, & toutes ces trois dernieres troupes accompagnees & armees à la forme de la premiere, & à chacune ſa guide pour lui faire tenir le droict chemin du lieu de l'execution. Le Capitaine Bymart eut charge de faire ioüer vn petard à la fauſſe porte dudit Fort qui regarde à Grenoble, & le Capitaine Sage vn autre à la porte principale qui eſt poſee vers Montmellian. Il fut auſſi ordõné à vne troupe d'infanterie cõduite par le Sieur de ſainct Fauel de donner l'alarme par tous les endroits du Fort, tant que l'execution dureroit, & que cependant tout le reſte demeureroit en gros à vne mouſquetade de là. Et quant à la Cauallerie là où la pluſpart des membres eſtoyent demeurez, le Sieur du Bar euſt charge de la faire paſſer outre au deſſus du Fort par le village de Barraux, auſſi toſt que l'alarme ſe commenceroit, & la conduire iuſques hors du bois de Seruettes dedans la plaine de Chaparillan, par ce que l'on auoit

eu aduis

eu aduis qu'il deuoit venir de ce costé là cent Maistres de l'ennemy courir dedans la vallee au mesme chemin que tenoyent les troupes dudit Sieur Desdiguieres. Les choses ainsi preparees, on marche en l'ordre dessus dit iusques au lieu ou les eschelles se deuoyent rendre. Mais auant que d'y arriuer, il falut faire alte pour laisser passer vne heure ou deux de iour, de peur d'arriuer de trop bonne heure sur le lieu de l'execution. A l'entree de la nuict, les eschelles & petards furent distribuez: & auant que toutes choses fussent rengees, que les gens de cheual d'estinez à l'execution eussent mis pied à terre, & que l'Infanterie eust passé quelques ruysseaux, il fut dix heures. Ce fut à la mesme heure qu'on marche droit au Fort, dont on n'estoit qu'à vn quart de lieue. Et en l'ordre ci dessus on arriue aupres du Fort iustement à vnze heures de nuict fauorisez de la Lune qui estoit sur son neufieisme iour. Tout ceste appareil ne pouuoit marcher sans alarme, ceux dedans le Fort l'auoyent aussi prinse plus de demy heure deuant, pour auoir veu plus de cent feux que les indiscrets valets laissez aux cheuaux auoyent allumez aussi tost que leurs Maistres furent partis: & encores que ceux destinez à l'execution, visſent & oüissent la rumeur de ceste allarme, ils ne laissent d'aller là où ils deuoyent planter leurs eschelles, ce qu'ils feirent auec vne resolution incroyable. Et cependant les petards iouërent, l'alarme se donne par tout comme il auoit esté ordonné, & cela si à propos, que ceux de dedans ne sçauoyent de quel costé se garder. Ils renuerserent quelques eschelles, aussi tost redressees, sans que ceux qui en auoyent charge s'esmeussent des harquebuzades tirees de dessus les tenailles & des guerites, qui sont sur chacune poincte: Si bien qu'ayant gaigné le dessus du terrain, & estans aux mains auec ceux de dedans, il falut que le foible cedast au fort. La place est ainsi forcee. Les ennemis se voulurent r'allier. Mais apres quelque foible resistence il en fut tué vne centaine, & le reste sauta par dessus le terrain, & où il n'y auoit point d'alarme. Voila comment il a pleu à Dieu benir ceste entreprise. La gloire lui en doit donc estre renduë,

& l'honneur à tous les gentils-hommes qui y ont si librement exposé leur vie. Il ne s'y est perdu qu'vn Sergent des gardes: le Sieur du Buisson blessé d'vne harquebusade au visage vers les machoires, & biẽ peu d'autres blessez. Des sept drappeaux qui estoyent dedans il s'en est gagné cinq qu'on a enuoyé au Roy, & les deux autres se sont perdus. Le Sieur de Bellegarde prisonnier, & quelques autres. On y a trouué neuf pieces d'artillerie montees sur roües, dont y en a six de batterie & trois de campagne, deux cens quintaux de poudre, bonne quantité de plomb, beaucoup de meiche, & enuiron cinq cens charges de bled. Si le dessein de ceste fortification est vne fois en sa perfection, la place sera meilleure que Mont mellian, & donnera beaucoup d'auantage aux entreprinses que le Roy voudra faire de ce costé là. Elle couure Grenoble & lui sert de frontiere, comme à tout le reste du pays. Surquoi sa Maiesté ayant este suppliee d'ordonner de bons, seurs, & liquides moyens pour la conseruer, suiuant l'Estat qui lui en a esté enuoyé, afin qu'elle & ses suiets ioüissent longuement du fruict de ceste conqueste, il y sera pourueu par elle. Ce temps pendant, puis que la reduction du Duc de Mercueur, & de ce qui restoit à reconquerir de la Bretaigne a remis tous les suiets qui estoyent deuoyez de leur deuoir en l'obeissance de sa Maiesté, chacun se doit armer de courage contre l'Espagnol & contre le Sauoyard, & tous vrais François doiuẽt esperer plus de bien qu'ils n'ont eu de mal, puis que le destin de la France la redresse en la pressant par la volonté de Dieu, qui veut que les hommes reconoissent qu'ils sont hommes.

Tandis que le Duc de Sauoye recueilloit sa part des fruicts de la Ligue, & se trouuoit mal à l'aise aux portes de sa maison, le Duc de Mercueur, qui auoit regné en Bretagne quelques annees, se vid en peu de semaines au danger d'estre totalement ruiné. Voyant les forces du Roy s'acheminer pour lui faire rendre conte, il n'osa faire teste, ains conoissant la clemence du Roy, il preuint, & par entremise d'amis

obtint

obtint plus que plusieurs ne pensoyent. Aucuns s'esbahirent que luy & sa femme, qui auoyent tant trauaillé pour la Ligue, ne firent au besoin effort quelconque. Mais les autres, conoissans que la resistance du Duc auoit esté aisee iusques alors, iugerent qu'il fut bien conseillé de garder en ses coffres les monceaux d'argent qu'il y auoit serrez durant son regne, & pourueoir à soy pour l'auenir, sous le couuert de l'edict qui fut faict en sa faueur: lequel nous adiouſtons.

EDICT DV ROY, SVR LES ARTICLES ACCORDEZ A MONSIEVR le Duc de Mercueur, pour sa Reduction, & des Villes de Nantes, & autres de la Bretaigne en l'obeissance de sa Majesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, salut. Nous auons touſiours desiré que Dieu nous fist la grace de mettre fin aux troubles de ce Royaume, pluſtoſt par l'obeissance volontaire de tous noz ſujects, que par la force & neceſſité des armes, afin de faire iouïr les derniers venuz des meſmes fruicts que noſtre bõté a produict à l'ẽdroict des autres cy deuant retournez à leur deuoir: Ce qui nous a heureuſemẽt ſuccedé par la reduction de noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Duc de Mercueur, qui s'eſt trouué ſi diſpoſé à nous rendre l'obeiſſance qu'il doit, enſemble ceux qui eſtoyent en armes auec luy, que nous auons occaſion d'eſtre contans & ſatisfaits d'aprouuer le zele qu'ils nous ont remonſtré auoir eu en la Religion, & d'excuſer noſtre Couſin de ce qu'il eſt demeuré ſi long-temps en armes apres noſtre recõciliation à noſtre ſainct Pere, & la venuë de noſtre tres-cher & bien amé couſin le Cardinal de Florence, ſon Legat en ce Royaume: ſur ce qu'il nous a fait entendre qu'il auoit

eſté retenu à faire ladite declaration, pour les conſiderations qui regardent le bien de ce Royaume, dont il a touſiours deſiré la conſeruation, & craint le deſmembrement, meſmes pour garentir noſtre Prouince de Bretaigne du peril auquel elle ſe fuſt trouuee reduite lors qu'eſtions occuppez ſur la frontiere de Picardie, à y repouſſer noz ennemis, à cauſe des intelligences que les plus grands auoyent audit pays, & le moyen d'y entreprendre & faire entrer des forces, au preiudice de noſtre ſeruice, & grand dommage de ceſt Eſtat. Au moyen dequoy voulans recognoiſtre ſa bonne volonté, l'aimer & traicter à l'aduenir comme noſtre bon parent & fidelle ſuiect, inclinans à la tres-humble ſupplication & requeſte qu'il nous a faite, tant pour luy, que pour ceux qui ſe remettront auec luy ſoubs noſtre obeiſſance: Nous auons dit, ſtatué, & ordonné & par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que en la ville & Fauxbours de Nantes ne ſoit faict aucun exercice de la Religion pretenduë reformee, & ne ſera ordonné aucun lieu, pour lieu de bailliage pour l'exercice de ladite Religion, à trois lieües de ladite ville.

II.

Tenons noſtredict Couſin le Duc de Mercueur, les Prelats Eccleſiaſtiques, Preſidents, Conſeillers, Aduocats, Generaux & autres officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Iuſtice à Nantes, enſemble les Magiſtrats, Gentils-hommes, Officiers & autres, qui auec luy ſe remettent en noſtre obeyſſance, pour nos bons ſubiects & fideles ſeruiteurs, à la charge de nous preſter le ſerment de fidelité, & ſubmiſſions requiſes pour noſtredite obeyſſance. Voulons & ordonnons, que tant noſtredit Couſin le Duc de Mercueur, & tous leſdits Eccleſiaſtiques, Officiers, Gentils-hommes & autres perſonnes de quelque qualité & condition, lieux, & villes de noſtre obeiſſance qu'elles ſoyent, faiſans ledict ſerment & ſubmiſſions, ſoyent remis, comme nous les remettons & reſtabliſſons en tous leurs biens, offices, benefices, charges, & di-

& dignitez, priuileges, & immunitez: nonobſtant tous dons de leurſdits biens, meubles, rentes, debtes & reuenus, que nous voulons deſormais demeurer nuls, & toutes promeſſes, & obligations & cedulles pour ce faictes: nonobſtant auſſi les prouiſions obtenuës par toutes perſonnes deſdits benefices, & offices ſaiſis, ventes, & confiſcations d'iceux Edicts, & Declarations qui pourroyent auoir eſté expediez, eſmologuez & enregiſtrez au contraire: toutes leſquelles choſes nous auons reuocquées & reuocquons, & du tout en vertu de ces preſentes, Nous leur auons fait & faiſons pleine & entiere mainleuee & deliurance, meſmes des maiſons deſdits Eccleſiaſtiques, deſquelles ceux qui les occupent ſeront tenus de ſe deſpartir tout incontinent, & ſans aucun delay: ſans que pour quelque pretexte que ce ſoit, ils les puiſſent retenir: toutesfois ce qui a eſté pris & actuellement receu en vertu deſdits dons de quelque nature de deniers que ce ſoit, comme auſſi toute iouyſſance des fruicts, biens meubles & immeubles, maiſons de ville, payement des arrerages, rentes, reuenus & eſmoluments, tant des benefices des Eccleſiaſtiques à quelque tiltre que ce ſoit, que des offices & charges, meſmes des Greffiers, encores que leſdits benefices, offices & charges, ne demeurent à ceux qui les detenoyent iuſques à ceſte heure, ne ſera ſubiect à aucune reſtitution de part n'y d'autre, & n'en pourra eſtre faicte pourſuitte, demande au contraire contre quelques perſonnes que ce ſoit, fors & excepté des meubles qui ſe trouueront en nature, qui ſeront reſtituez aux proprietaires ſi bon leur ſemble, en payant par eux le pris de la vente d'iceux, faite par authorité de iuſtice ou autrement, & ſans fraude. Seront ſemblablement reſtituez, tous tiltres papiers & enſeignemens qui ſe trouuerõt en eſſence, appartenans tant à nous qu'aux particuliers trouuees & tombees és mains de qui que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenuz ſoubs quelque pretexte, cauſe ou excuſe que ce puiſſe eſtre.

III.

Les Eccleſiaſtiques de noſtredite prouince de Bretaigne, tant ceux qui recognoiſſent noſtre auctorité, que ceux qui s'y ſubmettront, auec noſtredit Couſin, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou Commis d'vne part ou d'autre, n'en pourront eſtre recherchez pour le paſſé: Ains voulons & nous plaiſt qu'ils ſoyét & demeurent entierement quittes & deſchargez de ce qui aura eſté par eux payé, ſoit des deniers deſdits decimes, ou de ceux de l'alienation du temporel du Clergé: Et pour le regard des arrerages qu'ils peuuent deuoir, nous pouruoirons à leur deſcharge & ſoulagement, apres qu'il aura eſté informé de leur noniouyſſance & ſpoliation cóformement au contract dernier fait auec les deputez du Clergé de noſtre Royaume. Et cependant de grace ſpecial, leur auons donné & dónons ſurſeance pour ſix mois à commencer du premier iour de Mars dernier pour le payement des arrerages, ſans retardement toutesfois des deniers qui eſcherront depuis ledit iour: Voulós neantmoins particulierement que les Curez des Egliſes qui ſont aux champs és Bourgs & villages, demeurent entierement quittes, comme nous les quittons & deſchargeons deſdits arrerages iuſques audit premier iour de Mars.

IIII.

Tous ceux qui ont eſté pourueuz & receuz, ou preſenté leurs lettres d'Eſtats, de Iuſtice & Finance, dont eſtoyent deuëment pourueuz perſonnes eſtás ſouz le pouuoir de noſtredit Couſin, & qui ont vaqué par mort, reſignation ou autrement, depuis ces troubles, deſquels Offices la function ſe faiſoit és lieux par noſtredit Couſin remis en noſtre obeyſſance, ſont comme nous les auons par ces preſentes conſerués & conſeruons en iceux, en prenant nos lettres de prouiſion qui leur ſeront expediées & deliurées apres que celles de noſtredict Couſin auront eſté comme nulles rapportées, ſans payer finance ne ſupplément en nos parties Caſuelles. Et pour le regard de ceux qui ont exercé par commiſſion, eſtats en la Iuſtice & aux Finances en l'abſence ou decez de

de ceux qui estoyent demeurez en nostre seruice, cesseront leur commission dés à present, sans restitution toutesfois des gages, esmoluments & profits par eux parceuz, ne qu'il se puisse faire recherche contre eux des Iugements par exploits de Iustice faits en l'execution de leursdites commissions. Et le semblable voulons pour les Greffiers & Commis, lesquels ne seront non plus sujects à la restitution des gages & emoluments prouenans de l'exercice desdits Greffes.

V.

Nostredit Cousin & les seigneurs Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers & autres habitans de Villes, Communautez & Bourgades Capitaines, Chefs de gens de guerre qui l'ont suiui & assisté, & qui viendront à la recognoissance de nostre auctorité auec lui, ne seront recerchez de choses aduenuës & par eux commises durant ces troubles & à l'occasion d'iceux, soit de la prise des armes, port d'icelles, assemblee de gens de guerre, & du peuple en armes dedans les Villes & aux Champs, establissement ou entretenement de garnison, entreprises, sieges, prises de Villes, Chasteaux & maisons fortes, fortifications, desmentellement d'iceux: Notamment des Maisons & chasteau du Doré & fort Sainct George pres Montagu, & des prises de meubles, bruslemens & tous autres excez y suruenus & qui s'en sont ensuiuis, emprisonnement d'Officiers & autres, prises de Nauires, Vaisseaux ou marchandises & autres biens sur mer, pareillement de demolitions d'Eglises, Temples, maisons & edifices des Ecclesiastiques & autres personnes, bruslement d'iceux, commutation de peines, enuoi aux Galeres Estrangeres, changement descels, intitulement des Arrests & Lettres Patentes, & de tous autres actes publics, deniers prins tant des receptes ordinaires qu'autres, des Greniers, des Villes & Communautez & particuliers & prouenans des Economats & saisies des Benefices, decimes, alienations du temporel, prise & vente de biens, meubles, forests ou bois, tant appartenans aux publics

que aux particuliers, amendes, taxes du deuoir du sel, leuées de pionniers, viures, munitions, magazins ou autre nature de deniers pris & leuez à l'occasion des presens troubles, imposition de nouueaux deuoirs, soit sur les marchandises, ou par forme de subuentiõs & contributions accordez par ladite assemblee en forme d'Estats, continuation des anciens, confiscation des meubles saisis, baux à ferme, tant du Domaine que des terres des particuliers, ny pareillement des deniers qui ont esté leuez & imposez, les formes accoustumees non gardees, de quelque sorte & nature qu'ils soyent, & en quelque maniere qu'ils ayent esté leuez, fabrications & eualuations de Monnoyes faictes au desir de l'Ordonnance des Chefs du parti, prinse ou fonte d'artillerie, & confection de poudres & salpetres, voyages, intelligences, traictez & contracts faits auec les Villes & Communautez de ce Royaume ou Princes Estrangers, introduction d'estrangers en la Prouince & autres endroits du Royaume, trafficqs, commerces aux pays estrangers, negotiatiõs faites par quelques personnes que ce soit, auec Princes ou Communautez, tant du commandement de nostredict Cousin le Duc de Mercueur, que desdits Gẽtilshommes, Communautez ou particuliers, soit en Espaigne ou ailleurs, iugemens & declarations, de rançons, amendes & butins, & generalement tout ce qui a esté fait, geré, negotié, parlé, preschè ou escrit en liures, libelles, expeditions d'affaires, & tous actes d'hostilité, faits en quelque sorte & maniere que ce soit, des executions de mort faites par le commandement de nostredict Cousin, des Chefs aduoüez de luy, par la Iustice ordinaire, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, les formes non gardées durant & à l'occasion des presens troubles, sans aucunes excepter, encores qu'elles ne soyent cy dessus exprimees. De toutes lesquelles choses susdites & autres de la qualité cy dessus, encores qu'elles ne soyent exprimées au present Edict: Nostre vouloir & intention est que la memoire demeure à iamais esteinte & abolie, comme nous l'esteignons & aboliſſons de nostre grace speci-

cial,

cial, pleine puissance & auctorité Royal. & deffendons à toutes personnes quelles qu'elles soyent, de faire instance ou poursuite en general ou particulier, soit contre nostredit Cousin le Duc de Mercueur ou autres personnes susdites, leurs vefues, enfans & heritiers, que nous entendons en estre & demeurer pareillement quittes & deschargez. Imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts presens & aduenir, & à toutes nos Cours de Parlement, Iuges & Officiers, & tous autres, & sans qu'il soit besoin aux particuliers d'obtenir de nous pour ce qui les concerne autres lettres que cesdites presentes.

VI.

Sont toutesfois & auons tres-expressement reserué & excepté des remises & descharges susdites, tous crimes & delicts punissables en mesme parti, & le damnable assassinat commis en la personne du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & frere, que Dieu absolue, comme aussi tous attentats ou proiects contre nostre personne.

VII.

Demeureront semblablement, & expressement nostre dit Cousin & les Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautez qui l'ont assisté, deschargez de toutes impositions, leuees de deniers, tant pour magazins, estapes & autres faictes par leurs Ordonnances, Commissions & adueus durant & à l'occasion des presens troubles.

VIII.

Et pour plus grand' asseurance & effect de nostre intention, voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres Patentes & Declarations par nous & nostre tres-honoré seigneur & frere, faicts & publiez, les Arrests, Sentences, Iugemens & Decrets donnez sur iceux, où autrement, tant en nostre Cour de Parlement de Paris, qu'en celle de Bretaigne, & toutes autres de ce Royaume : Comme aussi és Iurisdictions qui y ressortissent, soit contre nostredict Cousin le Duc de Mercueur, lesdits Presidens, Conseillers & Officiers du Parlement de Rennes qui ont exercé la Iustice

à Nantes, & tous autres qui l'ont assisté, & sont par lui aduouez, leurs vefues & heritiers pour raison des choses susdictes aduenues durant & à l'occasion des guerres, soyent retirez des Registres pour en demeurer la memoire esteinte & abolie, comme seront aussi des Greffes & des mains de nos Officiers toutes informations, procedures, procez verbaux, pour estre le tout comme nous le declarons, nul & de nul effect, & demeure cassé & reuocqué, deffendant à tous Huissiers d'en rien mettre à execution, ni exploicter en vertu de ce, & à toutes les parties d'en faire faire aussi instance ne poursuitte quelconque.

IX.

Nous faisons deffences à tous nos sujects generalement quelconques, de se reprocher aucuns des faits susdits, ou se prouoquer à querelles par iniures outrages ne couices: ains leur commandons & enioignons tres-expressement de viure paisiblement & amiablement, sur peine aux contreuenans d'estre punis sur le champ, comme perturbateurs du repos public.

X.

L'establissement des Presidens, Conseillers & autres Officiers qui estoyent de nostre Cour de Parlement de Rennes pour l'exercice de la iustice à Nantes, les iugemens, Sentence & decrets, exploits & executions d'iceux, tant en matiere Ciuile que Criminelle, informations, poursuittes & procedures, & autres actes de iustice esmanez d'eux, toutes lettres tant en forme de grace, remission & autres de iustice qui y ont esté verifiees & interinees, soit de nostre Cousin le Duc de Mayenne, ou de nostredit Cousin le Duc de Mercueur, sortiront leur plein & entier effect entre personnes qui volontairement ont subi leur authorité & iurisdiction, & le mesme aura lieu pour ce qui s'est faict, ordonné, iugé & decreté par ceux que nostredit Cousin a establis pour tenir les iurisdictions de nos sieges Presidiaux de Rennes à Dinan, d'Angers à Nantes, & Rochefort & ailleurs, & par tous autres qui ont exercé lesdites iurisdictions inferieures.

XI.

XI.

Seront auſſi vallables tous contrats, conuentions & pactions faites eſdits lieux entre ceux qui volontairement s'y ſont ſubmis : comme au contraire ce qui s'eſt faict & ordonné & decreté entre perſonnes de part & d'autre, où ils n'ont volontairemẽt ſubi iuriſdiction, demeurera nul, caſſé & reuoqué, & les parties remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoyent auparauant.

XII.

Ne ſera faite aucune recherche de l'eſtabliſſement d'vn Conſeil fait par noſtredit Couſin le Duc de Mercueur, tant pour la direction des finances, verifications, ne de ce qui s'eſt faict, paſſé & traicté en icelui, pour dons, iugements ſur les rabais & leuees de deniers & autres affaires, dont les ordonnances auront lieu, & ſont par nous vallidees ſeulement pour ce qui a eſté faict & executé en vertu d'iceux pour le paſſé, & entre ceux que noſtredit Couſin rameine à noſtre ſeruice.

XIII.

Comme auſſi ne ſe fera aucune recherche des aſſemblees par forme d'eſtats, faictes de l'authorité de noſtre dit Couſin le Duc de Mercueur, eſtabliſſement d'offices, attribution de gaiges, reiglement faict par eux, & leuees de deniers par forme de ſubuention, impoſition ſur les marchandiſes, & generalement de tout ce qui a eſté fait auſdites aſſemblees, que ne voulons neantmoins auoir lieu plus auant que iuſques à ce iour, & valoir ſeulement pour ce qui eſt ia fait, & entre ceux, & es lieux que noſtredit Couſin remet ſous noſtre obeiſſance.

XIIII.

Ceſſeront dés à preſent tous les ſuſdits eſtabliſſemens de Iuges & Iuriſdictions ordonnees par noſtredit Couſin, meſme dudit Conſeil : comme auſſi toutes leuees, impoſition ſur les marchandiſes & viures, ſubuentions, contributions faites ou à faire, en vertu de ſes Commiſſions & Ordonnances, ou de ceux qui ſont par lui aduoüez & auctoriſez, & reſſortiront au ſurplus tous nos ſubiects chacun en leurs Iuriſdictions, & és lieux où elles

estoyent estables au parauant ces troubles, où nous voulons qu'elles soyent exercees ainsi qu'ils auoyent accoustumé.

XV.

Et à ceſt effect, les Officiers de nos Parlements, Chambres des Comptes, comme aussi ceux de la Generalité, & des Seneschaussees, sieges Presidiaux, & autres Iurisdictions & charges de Iustice & Finances, r'entreront en l'exercice de leurs Estats & Offices, d'vne part & d'autre: iouiront d'iceux en leurs rangs, seance, & ordre de reception, comme ils faisoyent au parauant lesdits troubles, & auec les prerogatiues, libertez, gaiges attribuez à leurs Estats, & sans qu'il soit besoing d'autre Declaration, Lettres, ni Reiglement, que du present Edict: & seront les Regiſtres portez aux Greffes, pour y auoir recours quand besoing sera.

XVI.

Les Conseillers receus à Nantes en vertu des prouisions du deffunct Roy, Arrest du Conseil du viij. Octobre mil cinq cens quatre-vingts huict, & de nostre Cour de Parlement de Bretaigne, sont, & les auons par ces presentes maintenus esdits Estats, & est par nous enioinct à nostredite Cour de Parlement de les y receuoir & admettre, sans qu'ils soyent pour ce tenus payer nouuelle finance, ni prendre autre confirmation sinon auec le corps de ladite Cour de Parlement.

XVII.

Ceux qui ont faict le maniement des deniers leuez par les Ordonnances desdites assemblees en forme d'Estats, en compteront en la forme & ainsi qu'il est accoustumé, & les parties seront passees & allouees en leurs comptes sans difficulté, en vertu des Acquicts, Estats, & Mandements de nostredict Cousin le Duc de Mercueur, & autres auctorisez & aduoüez de lui. Et pour le regard des comptes qui ont esté rendus par deuant les Commissaires deputez ausdites assemblees, ne seront subiects à nouueau examen, ains en demeureront quittes & exempts les comptables pour touſiours, sinon es cas reseruez par les Ordonnances ou ſta-

ou ſtatus & couſtumes du païs.

XVIII.

Les comptes qui ont eſté rendus, examinez, clos & arreſtez à Nantes, par les Officiers de la chambre des cõptes qui eſtoyent en icelle, ou autres eſtablis & commis de la part de noſtredit Couſin, ou autres aduoüez de lui, pour le maniement des deniers leuez, prins & arreſtez, ou ordonnez par noſtredit Couſin, & ceux de ſon Conſeil, ou de ladite aſſemblee en forme d'Eſtats, & de ceux qu'il aduoüera, & ſe remettront auec lui en noſtre obeyſſance, ne ſeront ſuiets à nouuel examen, & toutes Ordonnances & iugemens donnez tant ſur ligne de compte que verification de lettres, tiendront & auront lieu, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait recerche ne reformation, ſi ce n'eſt par reuiſion, & en cas des Ordonnances. Et où il ſe trouuera des parties rayees par leſdits cõptes, pour auoir eſté payees contre les Ordõnances & reiglemens, nous en ferons expedier toutes validations neceſſaires.

XIX.

Et pour le regard des comptes à rendre tant par les Recepueurs generaux, particuliers, & Threſoriers de l'extraordinaire, que autres, ayans eſté commis au maniemẽt deſdits deniers ſous noſtredit Couſin, ſeront rendus examinez, clos & arreſtez en noſtre chambre des comptes dudit pays, & non ailleurs, ni autrement. Seront toutesfois les parties y employees, paſſees & alloüees purement & ſimplement, tant en vertu des Eſtats, mandemens, Ordonnances & reſcriptions expediees par noſtre dit Couſin, ſondit conſeil, ou par ladite aſſemblee en forme d'Eſtats, ou d'autres aduoüez d'eux, que des acquits, quittances & deſcharges, des parties prenantes, leſquelles Ordonnances, mandemens, acquits & quittances, Nous auons ſeulement validees & vallidons pour ceſt effect, encore que les formes preſcriptes par les Ordonnances & reglemens n'ayent eſté ſuyuis & obſeruez.

XX.

Et par ce moyen toutes parties & ſommes de deniers payez de l'Ordonnance de noſtredit Couſin,

tant pour estats,gaiges & solde des gens de guerre,pensions,entretenemens,viures,artilleries,voyages,gaiges & taxations d'officiers & cõmis, & toutes autres despences tant de la guerre q̃ autres,mesmes les parties payees cõptant és mains de nostre dit Cousin par quelques comptables que ce soit,seront passees & alloüees sans aucune difficulté, & sans qu'il soit besoin ausdits cõptables d'obtenir lettres & validation autres que ces presentes, & les *debentur* des comptes de ceux qui pour nostre dit Cousin ont manié les deniers de l'extraordinaire de la guerre de nostre recepte generale,& dE'stats,& autres comptables, tant de ceux qu'ils ont ia rendus, que autres qui restent encore à rendre, seront compensez auec ce qu'ils pourront deuoir par autre compte, ores que lesdits *debentur* ne soyent clairs,& y eust quelques deports & souffrances esdicts comptes, iusques à l'examen & closture du dernier compte. XXI.

Les fermiers,sous fermiers,commis establis par nostre dit Cousin,sondit conseil,ladite assemblee en forme d'Estats, ou autres aduoüez d'eux, soit au maniement des deniers de nos tailles, foüages, imposts, billots, ports & haures,brieufs traictez de bestes viues, Preuosté de Nãtes, & autres qui auront payé le prix de leurs fermes par leurs ordonnances,en demeureront quittes vers nous, & tous autres,& n'en seront recerchez & contraints à nouueau payement. XXII.

Voulons aussi & nous plaist, afin que lesdits officiers ou commis par nostredict Cousin audit extraordinaire de la guerre, nostre recepte generale, & de l'assemblee susdite par forme d'Estats, puissent satisfaire aux charges & assignations qui ont esté ordonnees sur eux,tant és annees precedentes qu'au quartier courant, & se rembourser de ce qu'ils ont payé & aduancé en esperance de recouurer lesdites assignations, qu'ils puissent, comme nous leur permettons,chacun d'iceux faire poursuitte & recouurement des restes de leursdites assignations, tant desdites annees precedẽtes q̃ dudit quartier courant,vers les Receueurs,Fermiers & autres, entre les mains de qui les deniers en sont encores à present, de quelque nature & qualité que ce soit, au payement desquelles ils seront contrain-

contraindre lesdits Fermiers, Receueurs & autres Commis comme dit est, par les voyes accoustumees pour nos deniers & affaires. Sans toutesfois que le peuple puisse estre contraint au payemẽt desdits restes, & que nous soyons tenus à aucuns rabais ou descharges que pourroyent pretẽdre lesdits Fermiers. Ne serõt aussi lesdits cõptables cõtrains en leurs nõs par qui que ce soit au payement de ce, dont pour la necessité des affaires ils auroyent baillé leurs rescriptions & promesses, sinon à la proportion du fonds qui se trouuera en leurs mains pour y satisfaire.

XXIII.

Pendant le temps des presens troubles les prescriptiõs n'auront cours entre aucunes personnes de part ne d'autre, ne peremptions, le tout iusques à ce iour.

XXIIII.

Les habitans de nostre ville de Nantes sont par nous maintenus & confirmez en tous & chacuns leurs priuileges à eux concedez, pour en ioüir ainsi qu'ils faisoyent bien & deüement auparauant ces troubles.

XXV.

Iouyront nos suiets que nostre dit Cousin le Duc de Mercueur ramene à nostredite obeissance, de la descharge & remise octroyee à nos autres suiets.

XXVI.

Ayans esgard aux grandes debtes & despẽces que nostre dit Cousin a esté contraint de faire pendant ces guerres, & reconoissans qu'il lui est impossible de pouruoir si promptement au payement d'icelles: Nous auons à nostre dit Cousin donné & donnons temps & terme d'vn an, pour l'acquit de sesdites debtes, pendant lequel temps ne pourra estre ou ses pleges & cautions contrains pour quelque cause que ce soit.

XXVII.

Ceux qui ont suyui nostre dit Consin ne pourront estre contrains au payement des taxes faites sur eux depuis l'an mil cinq cens quatre-vingts & neuf, & icelle cõpris, iusque à present, és villes desquelles ils ont esté mis hors, nonobstant tous Arrests, Iugemens & condemnations au contraire.

XXVIII.

Tous prisonniers de guerre qui n'ont conuenu de leur

rançon seront de part & d'autre mis en liberté, en payant moderément les frais de leur nourriture & despence, & pour le regard de ceux qui ont conuenu, s'ils sont iugez de bonne ou mauuaise prinse, seront tenus de payer: & neantmoins si aucuns pretendent leurs dites rançons excessiues, se pouruoyront par deuant nos tres-chers Cousins les Conneſtable & Mareschaux de France, pour en estre ordonné ce que de raison, & pour cest effect nous seront lesdits prisonniers amenez & representez, Et pour le regard du Sieur du Gouſt & du Marquis de la Roche ou ses cautions, seront leurs rançons moderees, sçauoir celle dudit Sieur du Gouſt à quatre mil escus, compris les despences qui restent à payer, laquelle somme ledit du Gouſt sera tenu de payer dans six mois, & sera eslargy en baillant caution, & quant audit Marquis de la Roche ou sesdites cautions, ladite rançon sera moderee à pareille somme de quatre mil escus, comprins aussi les despences pour ce qui restent à payer de celle des gardes de ses cautions, & neantmoins demeureront les heritiers du feu Sieur de la Sollaye deschargez de la represaille dudit Sieur le Gouſt, reseruant les actions aux cautions, & la deffence au contraire en ce qui est de la rançon seulement.

XXIX.

Les Commissaires & garde general establis par ledit Sieur Duc aux viures de munition de ses armees, leurs clercs & commis sont deschargez de leur administratiõ, & de ce qui s'est passé, fait & executé en icelle de l'Ordonnance de noſtredit Cousin, ou de ceux qui ont eu charge & pouuoir de lui, à condition d'en compter par ledit garde, & n'en seront aucunement recerchez encores, que les formes n'ayent esté obseruees.

XXX.

Toutes contrauentions & actes d'hoſtilité commises pendant les trefues, & au preiudice des traictez faits sur icelles, demeureront estaintes & abolies, ensemble les iugements & arrests si aucuns auroyent esté donnez de part & d'autre, contre qui que ce soit, sans que recerche en puisse estre faite ci apres.

XXXI.

XXXI.

Pource que celui qui a eu la charge de l'extraordinaire de la guerre a receu quelques deniers des tailles & autres publics des generalitez de Poictiers & Tours, que il a confuſément employez au fait de ſa charge auec ceux de la Prouince & generalité de Bretagne : tellement que la deſpence ne s'en peut ſeparer, le compte de tous leſdits deniers enſemblement ſera rendu en la chambre des comptes à Nantes, & lui deſchargé d'en compter à Paris, à la charge qu'il y ſera porté vn extraict des parties touchees deſdites generalitez.

XXXII.

Ceux qui ont aſſiſté à la priſe du Preſident de Riz, ſes fils & gendre, n'en ſeront criminellement recerchez, & quant à l'intereſt ciuil, les parties demeureront reſpectiuement en leurs droits, ſuiuant l'Arreſt donné en noſtre conſeil, entre les Preſidens de Riz & de Velix, auquel ſadite Maieſté n'entend preiudicier pour ce regard.

XXXIII.

Les articles ſecrets qui ne ſe trouueront inſerez en cedit preſent Edict, ſeront entretenus de point en point, & inuiolablement obſeruez, & ſur l'extraict d'iceux, ou de l'vn deſdits articles, ſigné de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, toutes lettres neceſſaires ſeront expediees.

XXXIIII.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, chambres de nos comptes, Cours de nos Aydes, Threſoriers generaux de France & de nos Finances, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers, à chacun d'eux endroit ſoy, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer, & en retenir inuiolablement, & ſans enfraindre, & du cõtenu en icelles faire ioüyr & vſer tous ceux qu'il appartiẽdra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au cõtraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours,

Nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel.

Donné à Angers au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict, Et de nostre regne le neufiesme.

Signé, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy,

POTIER.

Et à costé, VISA.

Et scelé du grand seel en cire verte, sur lacs de soye rouge & vert.

Leües, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingt sixiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dixhuict.

Signé, VOYSIN.

Leuës, publiees & registrees semblablemẽt en la chãbre des comptes, oüi le Procureur general, à la charge que le Roy sera supplié de pouruoir au remplacement des deniers qui estoyent affectez au payement des arrerages des rentes constituees sur l'Hostel de la ville de Paris, & sans que la chambre des cõptes de Nantes puisse pretendre à l'aduenir l'audition des comptes concernans le faict de l'extraordinaire des guerres. Fait le vingt septiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts & dix-huict.

Signé, DANES.

Leües, publiees & registrees oüi sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en la Cour des Aides, le vingt cinquiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts & dix-huict.

Signé, BERNARD.

A ceſt Edict de la reduction de Bretagne nous adiouſtons la remonſtrance qui s'enſuit, publiee en meſme t mps.

REMON-

REMONSTRANCE AV ROY

CONTENANT VN BREF DISCOVRS des miseres de la Prouince de Bretagne, de la cause d'icelles, & du remede que sa Maiesté y a apporté par le moyen de la paix.

SIRE, Nous vous reconoissons pour nostre souuerain Roy, & protestons de vouloir viure & mourir en la fidelité, que nous vous auons voüee & sainctement promise. Nous reconoissons aussi que vous estes ordonné de Dieu, qui est le vray Roy & dominateur de l'Vniuers, pour commander sur nous. Car ce grand Roy, pour ne nous esbloüyr de la splendeur de sa diuinité, n'a voulu ici bas establir le throsne de sa souueraineté & puissance, mais seulement nous faire voir sa Maieste, par la representation d'vn Soleil au Ciel & d'vn Prince en la Republique, auquel il communique son sainct nom: *Dij estis, & filij excelsi*, à fin (disoit le Sage) que reconoissans en lui quelque chose de sainct, de venerable, & plus qu'humain, nous l'eussions reueré & respecté, non point par vne necessité politique, qui dispose les peuples & les nations à l'obeissance de leurs Princes souuerains, mais pour complaire à Dieu seul, autheur, amateur & protecteur de la dignité des Roys, qui sont ses oingts sacrez & ses bien-aymez, deputez par lui & deleguez pour nous representer en terre sa diuine bonté, sa Maiesté & puissance.

LE Prince est l'ame de la Republique, l'estroit lien qui la retient, c'est la ferme colomne qui l'a faict subsister: C'est l'esprit de vie, *quem tot hominum millia trahunt, nihil ipsam per se futuram, nisi onus & præda, si mens illa imperij subtrahatur.* C'est l'ancre sacré & le gouuernail qui empesche que le vaisseau de la Republique ne soit emporté par les vents, par les orages & par les tempestes, comme vn Nauire sans Pilotte. Et tout ainsi que l'ame est plus excellente que le corps, & la raison que les sens & appetits ausquels elle doit commander, de mesmes est-il du Prince: Il doit exceller

ſes ſujects, non ſeulement en auctorité & puiſſance, mais auſſi en probité & vertu, *Decorum enim eſt, vt probitate emineat qui dignitate. Cyrum audio lubens* (diſoit Xenophon) *qui non cenſebat cuiquam conuenire imperium, qui non melior eſſet his quibus imperaret.* C'eſt auſſi ce que veut dire Auſone, *qui rectè faciet, non qui dominatur, erit Rex.*

Eſtant donques l'auctorité & puiſſance des Roys donnee de Dieu, nous deuons le reconoiſtre ſeul ouurier des Royaumes, des Principautez & dominations de la terre: lui ſeul en eſt proprietaire, les Roys n'en ont que l'vſufruict, ils ſont ſeulement eſtablis & ordonnez par lui pour commander aux autres, pour faire garder ſa Loy au peuple, & pour faire cheminer vn chacun en iuſtice, equité & droiture. C'eſt ce grand Dieu qui examine iournellement leurs œuures, qui penetre leurs cœurs & qui ſonde leurs volontez, leurs cogitations & penſees. Que ſi eſtans miniſtres de ſon regne eternel, s'ils n'ont pas gardé la Iuſtice, s'ils n'ont pas cheminé ſelon ſa ſaincte volonté, & s'ils ont manqué en la charge à eux deleguee, il les punira (dict le Sage) auec toute rigueur, & confuſion, & quant aux ſimples, il leur fera pardon & miſericorde. La iuſtice leur eſt principalement enioincte & commandee, comme Loy premiere de leur eſtabliſſement. *Reges enim fruendæ iuſtitiæ cauſa olim bene moratos conſtituos, vt ſummos cum infimis retinerent:* à ce propos, diſoit le Poëte, *hac vna reges, olim ſunt fine creati: dicere ius læſis, iniuſta tollere facta.*

Ceux qui penſeroyent que les Roys feuſſent ſeulement eſleuez au haut du theatre de la Republique, pour ſimples marques, ou par vne oſtentation de grandeur, ſe tromperoyent grandement, comme auſſi de penſer que la cauſe de leur creation ſoit pour paroiſtre en felicité par deſſus les autres, comme vn Soleil entre les Aſtres. Ce n'eſt pas non plus pour y auoir leur aiſes, n'y pour contenter leurs eſprits, à demi enyurez de ceſte magnificence: c'eſt ſeulement pour prendre ſoing du peuple, pour en auoir la conduite,

duite, & pour le gouuerner & regir, non point à la rigueur comme l'on feroit des seruiteurs & esclaues, mais par la douceur, & auec la raison, comme vn pere faict ses enfans & vn pasteur ses brebis. C'est pourquoi Iupiter estoit appellé par les anciens, pere des Dieux & des hommes, & non pas Seigneur ou maistre: pour faire entendre que tout gouuernement, se doit regler & conformer à celui du Ciel, auquel l'on void vne domination proportionnee à celle du pere enuers les enfans. *Rex in ciuitate*, disoit Senecque, *quasi pater familias qui liberos, nepotes & familiam totam magna complectitur benevolentia.* Autant en disoit Socrate: *Rex eligitur non vt se molliter curet, sed vt per ipsum hi qui elegerunt, bene, beatéque agant.* Le mesme Senecque, addressant sa parole aux Princes & aux Monarques, disoit: *Scias quisquis hoc nomine Regis gloriaris, non seruitutem sed tutelam tibi traditam, nec Rempublicam tuam esse sed te Reipublicæ.* Et le Poëte Claudiam. *En ciuem patriámque geras tu consule cunctis, non tibi nec tua te moueant sed publica damna.* Aussi Homere voulant faire conoistre de quelle affection doiuent estre les Roys & Princes à l'endroit de leur peuple, il les appelle souuent du nom de Pasteurs, mais comme dit Nazianzene *Indignus lacte & lana, conuincitur. Pastor si non pascit oues, & si non vigilat in custodia gregis.* Et partant il faut que les Roys reconoissent qu'ils sont enuoyez du Ciel. *Ex Ioue sunt Reges & à Ioue educati.*

SIRE, entre tous ceux qui ont iamais porté Sceptres, vous auez gaigné le pris, en prudence, en valeur & en clemence: ces trois belles vertus vous sont fort familieres & comme particulieres: c'est ce qui rend vostre Maiesté tant redoutable à vos ennemis, tant recõmandable entre toutes les natiõs de la terre, & à vos subiects tãt admirable. Le Sage addressant sa parole aux Rois & aux Dominateurs de la terre, leur disoit: Vous qui prenez plaisir à vous seoir sur les Throsnes des Roys, aimez la sapiẽce à fin q̃ vous regniez eternellemẽt. La plus grande prudence qui puisse reluire aux grands, est de se conoi-

ſtre ſoi-meſme, & de peſer ſouuent & examiner la cauſe de leur creation, & eſtabliſſement. *Regem oportet ſui ipſius primùm Regem eſſe, & principatum in animi conſcientia habere.* La prudence leur eſt d'autant plus neceſſaire qu'ils repreſentent l'image viue de Dieu, qui eſt la meſme ſapience, c'eſt lui qui les a ordonnez pour ſeruir d'exemple aux autres, & pour illuminer de leur vertu & bonne vie, tous les peuples auſquels ils commandent, comme vn Soleil les aſtres de ſa clarté & ſplendeur. Le Roy prudent eſt l'appui de ſon peuple, & le ſouſtien de l'eſtat des Republiques. C'eſt pourquoi vn ancien diſoit que les Royaumes eſtoyent heureux quand les Philoſophes regnoyent, ou que les Roys eſtoyent Philoſophes, c'eſt à dire, amateurs de ſapience. Platon, fort à propos, les comparoit au plus precieux metaux, dont la valeur & le prix ſe reconoiſt à la pierre de touche & au ſon. *Oportet Principem ſicut argentum vel aurum probari, & ex omni parte circunſpici, atque in actibus contemplari, ne quid fortè habeat intra ſe malæ admixtionis, vel materiæ vilioris, & raucum ſonum admixtione æris vel plumbi reſpondeat.* Ce dit Nazanziene, en la 13. harangue.

S'il falloit auſſi entrer en la conſideration des choſes exterieures qui ne ſeruent que de marque de voſtre grandeur, ne trouuoit-on pas vne vertu occulte en la figure de voſtre Sceptre, & en la ſtructure de voſtre riche Diademe, qui auec tant de rares graces & de perfections dont le Ciel vous a voulu doüer, vous rend le plus admirable de tous les monarques de la terre, c'eſt le beau lys, ce ſont les beaux fleurons de ceſte fleur tant ſuaue & odorante, qui pare & embelliſt voſtre Couronne, fleur ſur toutes excellente, fleur enuoyee du Ciel, pour rompre & diſſiper toutes les dominations & puiſſances des Roys infideles, pour eſteindre & eſtouffer le vice, & pour faire reuiure & renaiſtre en vous la vertu, l'honneur & la gloire de vos ayeulx. Ce ſont les riches ioyaux & le pris ſans eſtimation de tant de conqueſtes qu'ils ont remporté de leurs ennemis, des Princes eſtrangers & des peuples barba-

res, leſ-

res, lesquels enflez du vent inconstant de leurs ambitions desmesurees, pensoyent aggrandir leurs puissances & leurs Empires, non pas de la façon que conseilloit autresfois Theopompus, par bonnes & sainctes Loix, qui sont comme les bazes & fondemens asseurez des Monarchies, mais par la force des armes qui sont iournalieres & douteuses. *Iniquissima bellorum conditio*, disoit Tacite, *prospera enim omnes sibi vendicant, aduersa vni imputantur.*

N'est-ce pas folie de mettre & appuyer sa felicité sur vne chose si fresle & si incertaine, & de poser son esperance en vne chose si hazardeuse, si inconstante & douteuse? *homini in bello bis peccare non licet. nam, aut perire necesse est, aut quod æquè apud omnes miserum est, occidere.* Les anciens ont remarqué entre autres proprietez du lys, Que *Serpentum morsibus lilia subueniunt, vulneribus opitulantur, & ad neruos molliendos valent plurimum.*

Toutes ces belles qualitez, Sire, se rapportent naifuement bien au modelle de vos actions, & à vos belles & sainctes intentions, car non seulement vous voulez que l'on rende à vn chacun ce qui lui appartient, qui est l'vne des premieres & loüables vertus qui reluist en vostre Majesté, mais aussi vous defendez les bons de l'oppression des meschans, vous faictes punir les coulpables & fauorisez les innocens, bref vous faictes cognoistre à vn chacun que la Iustice vous est singuliere recommandation par l'obseruation de tant de sainctes loix, & le repos de vostre peuple. Iournellement vous en faictes preuue, en receuant vous-mesmes la Iustice de la main de vos Iuges & Magistrats, vous submettant comme vn autre Lycurgus aux loix & ordonnances que vous auez faictes, c'est faict prudemment & à fin de conuier vos subiects à faire le semblable, & à vous rendre le deuoir & l'obeyssance que naturellement ils vous doiuent. L'obeyssance est le seul fondement de l'Estat, disoit Platon, & ce grand Docteur Nazianzene n'en pensoit pas moins, quand il disoit: *Ex legibus nostris hæc vna admodum laudanda, & optimè per spiritum lata, vt*

quemadmodum serui obtemperant dominis, vxores viris, Ecclesia Domino, magistris discipuli : ita etiam homines cuncti potestatibus sublimioribus sunt subditi, non solum propter iram, sed propter conscientiam. C'est par l'obeïssance que la Republique de Sparte a esté tant renommee, ayant emporté le pris d'honneur & de loüange sur toutes les autres Republiques, pour auoir sceu obeyr à ses Superieurs. C'estoit là que les autres peuples estoyent inuitez d'aller, pour faire leur apprentissage, & receuoir l'instruction en ceste belle vertu. L'obeyssance est donques la premiere loy de l'Estat, deliberee & conclure au consistoire eternel du Pere Celeste, escrite & signee du sang innocent de son fils, grauee & marque du Seau veritable de l'ardente charité de son esprit, & liee des attaches fermes de nostre Religion, pour estre portee par tout l'Vniuers sous les aisles sacrees de l'Euangile. Solon l'vn des sept Sages de Grece, interrogué par quels moyens les Empires se pouuoyent long temps maintenir & conseruer en repos & felicité : respondit sagement, que c'estoit lors que les subjects estoyent obeïssans aux Princes souuerains & aux Magistrats, & tous ensemble aux loix & aux ordonnances du pays. *Leges sunt honoribus potiores*, disoit Senecque : C'est pour monstrer qu'il n'est, n'y seant, n'y licite à aucun de se dispenser ou emanciper de l'obseruation des loix, qui doiuent lier egallement & astraindre vn chacun. Les Roys doiuent souuent se souuenir de dire de ce grand Senateur Cassidore, *Cùm omnia possumus, sola credimus nobis licere laudanda.* Et disoit Xenophon, *nullas opes viro, & præsertim Principi pulchriores & honestiores esse virtute & Iustitia.* Car *remota Iustitia quid aliud regna quam latrocinia ?* disoit S. Augustin. La iustice est la fin de la loy, la loy l'œure du Prince, le Prince l'image de Dieu qui tout regist & gouuerne. Le Soleil au Ciel se laisse voir dedans vn miroüer à ceux qui ne le peuuent regarder : Le Prince est en la Republique & parmi les hommes comme vne autre image de ceste Diuinité, qui doit

estre

estre accompagnee de la lumiere de Iustice & de droicte raison : Lequel doit aussi se former au moule & au patron de Dieu, par le moyen de la vertu, qui est la chose la plus belle qu'il sçauroit iamais contempler, par ce qu'eux seruent d'exemple au peuple, & de mirouer pour bien viure. *Rectè facere suos ciues faciendo docent.* Et tout ainsi que le Soleil lequel chemine plus lentement, & se remüe moins, lors qu'il est plus esleué en la partie Septentrionale, aussi les Princes doiuent faire en sorte que par la raison & equité ils pesent & mesurent toutes choses, ils repriment & arrestent leurs puissances. Car la raison n'estant point escrite és liures, ni sur bois, ni és escorces, mais imprimee dans les cœurs des Rois & Princes, tousiours est auec eux, les suit & iamais ne les abandonne. C'est ceste loy à laquelle ce grand Roy de Perse se submettoit, quand il prenoit plaisir d'estre reueillé chasque iour par vn de ses Chambellans, en ceste façon *Leue toy Sire, à fin de donner ordre aux affaires mesoromasdes*, C'est à dire, ce grand Dieu t'a ordonné pour pouruoir, recognoissant par là que les Rois sont ministres de Dieu, & commis par lui pour la vie des hommes.

Archidamus interrogué comme la Republique de Sparte s'estoit si long temps & si heureusement maintenuë en paix, vnion & concorde, respondit que c'estoit par le moyen des loix qui auoyent la souueraine domination, & superintendence, qui commandoyent absolument, *in legibus salus ciuitatis posita est*, disoit Aristote. *Ius & æquitas*, disoit ce grand pere d'eloquence, *sunt vincula ciuitatum.* Mais au contraire quand les loix sont foulees aux pieds, sont en mespris, & qu'elles ressemblent aux toiles des araignes, qui ne retiennent que les plus petites mousches, lors les Republiques ne peuuent long temps durer, il faut qu'elles tombent en ruine, & en fin en vne seruitude miserable de ses ennemis Car où les loix sont sans vertu & puissance, la crainte n'y est point. Si la crainte manque, il n'y faut chercher ni honneur ni respect, & l'vn & l'autre defaillant n'y peut-on voir qu'vne desreiglee licence de mal faire,

vne confusion de toutes choses vn mespris du Prince & des Magistrats, & vne finale ruine de l'Empire & Monarchie : & pendant ce desordre chacun pense estre acte meritoire de briguer & emporter par force les dignitez, Estats & honneurs, exciter remuements & seditions, esmouuoir le peuple, faire ligues & monopoles, & de rauir & oster iniustement le bien d'autruy & impunément s'en seruir.

Il ne faut point tirer d'ailleurs la cause de tant de malheurs que nous auons veu depuis dix ans notamment, ny la source, & origine de tant de seditions & reuoltes, qu'en ce seul mespris, qu'en ceste desobeyssance, *nullum malum maius inobedientia*, disoit Sophocles, *hæc perdit vrbes, ista perdit & domos, vastásque reddit Martis in certamine: Hæc terga vertit, vitè sed parentum res, atque vitam seruat auscultatio.* Et au contraire, l'obeissance maintient l'Estat des Republiques, *Firmissimum est Imperium quo obedientes gaudent.* Mais il faut vn deuoir reciproque, *& parcere decet iussis, & gratia iuberi.*

Si on demandoit qui a faict aucuns s'armer contre leur Prince, contre leur pays & contre leurs Concitoyens, la response est prompte, que c'est la liberté de malfaire, l'ambition de commander, l'auarice, & en somme la desobeissance de tous en general, & de chacun en particulier au Prince, aux Loix & aux Magistrats.

Ambitio multos mortales falsos fieri subegit, aliud clausum in pectore, aliud in lingua promptum habere, amicitias, inimicitiásque non ex re, sed ex commodo æstimare, magísque vultum quam ingenium habere. Nous recognoissons veritable, ce que disoit vn Poëte, *Plures Reges non regna colunt, plures fulgor conuocat aulæ, Cupit hic Regi proximus ipsi, Claruſque latas ire per vrbes, Vrit miserum gloria pectus.* De l'ambition vient l'auarice, comme par vne suitte necessaire. *Trudis auaritiam cuius fœdissima nutrix ambitio*, dict Claudian : & de l'vne & de l'autre vient infalliblement la ruine des Republiques : C'est pourquoy l'on tient pour vne maxime d'Estat ce que disoit vn ancien : *Emitur sola virtute potestas.*

L'on a veu le subiect contre son Roy, le citoyen contre

contre ſon pays, le pere contre le fils, & le fils contre le pere, porter le flambeau & le glaiue pour embraſer & reduire en cendre ce fleuriſſant Eſtat de la Republique Françoiſe. L'on a veu des plus ſcelerats, des plus impies & meſchans ſe ſeruir du beau pretexte de Religion Catholique & d'vnion, non ſeulement pour pallier leur ambition, mais auſſi pour deuorer, effacer & eſteindre la memoire de tant de forfaits par eux commis, pour couurir tant de volleries, tant de meurtres, d'aſſaſſinats, violemens, adulteres, d'inceſtes, de bruſlemens & ſortileges, & autres telles impietez, deſquelles il ſemble que le Ciel, pour l'horreur d'icelles, menace encores les autheurs, & en demande la punition & vengeance. D'où ont procedé tant de maux, ſinon du meſpris des Loix, des Magiſtrats & du Prince? Le mal s'eſtoit trop inueteré pour y remedier, le feu esbrandi difficilement s'eſteint, difficilement auſſi la maladie ague ſe peut guarir apres qu'elle a prins ſon cours, *temporibus medicina valet, data tempore proſunt, & data non apto tempore vina nocent.* De meſme eſt-il des entrepriſes pernicieuſes, quand elles ne ſont preueües & diſſipees au parauant que d'eſtre executees.

Les Roys ont eſté premierement ordonnez pour rendre la Iuſtice au peuple, ils ne portoyent autre nom que le nom de Iuges. Les Magiſtrats ont eſté depuis commis pour ſecourir & aider les Roys, pour commander en leur abſence, & pour rendre ſous leur auctorité & adueu la Iuſtice à vn chacun: ils ont eſté eſleuez comme fortes colomnes pour appuyer la peſante Majeſté de leurs couronnes: Ils ſont en la Republique comme le cœur & le foye, qui departent & diſtribuent le ſang, & les eſprits aux vaines & arteres: Ils reſſemblent à l'eſtomach, où chaſque membre du corps humain va prendre ſa nourriture: Au pole vers lequel la poincte de toutes nos actions eſt touſiours tournee, & finalement aux miroüers ardens qui ne peuuent bruſler que par la reflection des rayons du Soleil: ils ſont eſtimez comme du corps d'icelui, tenus & reputez comme ſuitte neceſſaire de ſa dignité, comme reſſorts de ſa Couronne, & comme parties eſſentiel-

les meslees & confuses auec la Royauté: Car sans son auctorité ils ne peuuent rien: Mais en temps plein de confusion & desordre, les loix ont esté sans vertu & efficace, & les Magistrats sans auctorité, crainte & respect, & vous mesmes n'auez peu estre obey & respecté par les vostres mesmes, & non seulement par le simple peuple, mais aussi par beaucoup des grands. Vn Antigonus trouua mauuais le present qui luy fut offert d'vn traicté de la Iustice pendant qu'il estoit en guerre: comme s'il eust voulu dire que toutes choses estoyent licites & permises à ceux qui manioyent les armes, ou que la Iustice, n'auoit point de lieu quand la force dominoit. Ce n'estoit pas suiure ce bon conseil que donnoit Tite Liue aux monarques de son temps, & à ceux qui commandoyent au peuple: *Ne vnquam* (dict-il) *animum vestrum penetrent hæ voces in armis ius esse. & omnia virorum fortium.* Car il faut croire que la Iustice est comme la medecine de nos ames, qui dissipe & consomme les humeurs peccantes, mauuaises, corrompues & gastees: Et si en aucun temps sa prudence est requise & necessaire, c'est principalement en vn siecle de fer, & en temps de guerre: *Nam vt quæ corporibus euenunt grotationes Medicorum ope. & industria curantur, sic animorum feritatem propulsant ac eiiciunt Legislatorum & magistratuum sententiæ*: ce dit Demosthene.

SIRE, vostre prouince de Bretaigne; que vous dictes estre vn des yeux de la France, a esté longuemẽt & viuement atteinte en quelques endroicts de ce mortifere venin de rebellion, elle a resenty, à son tresgrand mal-heur, les fascheux effects des reuoltes, & que *omnia sunt in bellis ciuilibus misera*: Mais bien plus miserables d'auoir veu souuent les gens de guerre *vagari villas & agros dissipientes, pecoris & mancipiorum prædas certatim abigentes.* Nous auons veu si souuent non seulement les estrangers, mais nos voisins & nos concitoyens mesmes (qui auparauant auoyent esté touchez de ceste lepre de diuision, viuoyent soubs mesmes loix que nous) s'inuiter les vns les autres à ces miserables despouilles, voire aux funerailles

les de la Prouince qui les a esleuez & nourris. *Horrendum quidem spectaculum.* Nous ne dissimulons point pour dire que *in eas angustias communis patriæ fortuna deducta erat, vt extrema etiam essent timenda.* L'on a veu les laboureurs, les vefues, les orphelins & autres personnes miserables qui deuoyent estre exemptes de telles rigueurs suyuant les anciennes Loix de la guerre, & par la raison *fugere, in campis sequi, capi, occidi, & multis vulneribus receptis, nequeam plus fugere posse, neque quietem pati.* Et si d'auenture il s'en est trouué qui ayent peu euiter telles cruautez, ils ont esté finalement contraincts de se retirer es bois & forests, comme à vn asyle, esperans trouuer plus d'humanité entre les bestes brutes & farouches, & qui sont sans raison, qu'ailleurs entre les hommes, qu'ils ont trouuez sans merci, & sans compassion. *Res quidem non literis, sed lachrymis describenda.*

Si auec leurs cris & clameurs trop frequents ils ont souuent faict retentir l'air par le redoublement de leurs plaintes, s'ils ont penetré le Ciel de leurs voix debiles, s'ils ont vsé de ceste imprecation contre ceux qui les affligeoyent, *Dij te summoueant, ô nostri infamia secli, orbe suo: tellúsque tibi pontúsque negetur,* c'est la vehemence de leur mal qui les y a poussez, prouoquez & contraincts. Apres Dieu ils ont eu recours à vous, Sire, pour les venger de tant d'iniures & de calamitez souffertes, & pour les remettre & restituer en leur premiere liberté. Ce n'est point sans cause que l'on vous appelle Pere du peuple, c'est pour auoir soing de nous comme de vos enfans, & pour nous couurir des aisles de vostre vertu; & veritablement vous auez esté tellement esmeu & si viuement atteint de nos plaintes, iusques à l'interieur de vostre cœur, qu'auſſi tost vous auez prins ceste saincte resolution de secourir ceste pauure Prouince, & d'y apporter les remedes que vous iugiez à propos & salutaires pour sa liberation. C'estoit ce que nous desirions & attendions de vostre heureuse venüe, *Sol desideratur vt radios suos, & terræ & hominibus, & animantibus*

cunctis impertiatur. Et si ceste esperance qui nous restoit seule de naufrage, a eu la vertu de rasseurer nos esprits chancelans de la crainte & de l'horreur de nos maux; Cõbien à plus forte raison deuõs nous estre rafermis & fortifiez de vostre presence tant desiree, qui en vn moment a changé ceste grande douleur en ioye, & toutes peines & trauaux en vn merueilleux contentement, nos voix debiles & nos plaintes en vn chant de resiouyssance, & nos visages defigurez en faces ioyeuses? *Vt enim placidum mare ex aspero, cœlum ex nobilo serenum hilari aspectu sentitur: Sic bellum pace mutatum plurimum adfert gaudij.* Y a-il rien plus agreable qu'vne telle mutation, *gaudium subijt post laborem quies: post naufragium portus, placet cunctis se curitas, se et magis qui timuit iucunda omnibus, sed euadenti de potestate miseriarum iucundior.*

C'est doncques le bon heur en vostre venue, Sire, qui nous cause ce grand bien & ceste desiree mutation: vous estes venu en persone voyant la Prouince tant agitee d'orages & de tempestes pour ietter l'ancre sacré de nostre salut, pour nous faire voir le port & ce que nous attendions, vous auez apporté le fanal pour nous guider hors de ces dangereuses sirtes & de ces gouffres profonds de guerre: vous auez faict comme le Daulphin, duquel l'on remarque que pendant la tourmente, & lors qu'il voit le nauire agitté des vents, & en hazard d'estre submergé, il accourt promptement à l'ancre & au gouuernail, & le serre de telle façon qu'il empesche qu'il ne soit emporté & arraché par la force & violence des vents courroucez & esmeus. Et tout ainsi que la mer affermie, applanie, & arrestee par la venue des Alcions, & rendue sans pluye, sans vagues & sans vents: de mesme est-il de vostre venüe: car ceste mer de miseres a esté rendue bonnace: vous auez dissipé ces nuages & heureusement donné le iour à nostre liberté premiere: ce qui est plus estrange & admirable, mais c'est que vos ennemis n'ont point si tost sçeu vostre saincte resolution, qu'ils n'ayẽt esté saisis de crainte, de frayeur, d'apprehension: de sorte que cela seul les a fait penetrer iusques au centre de leur deuoir, & les a cõtraints d'entrer en la considerati6 de leurs malheurs prochains, s'ils se veulent opiniastrer contre la raison. Ils ont

doncques

doncques pensé au dire de Leon, grand Docteur de l'Eglise. *Si nos erigimur illi corruent, si nos conualescimus, illi infirmantur: remedia nostra, plagæ sunt eorum quia curatione nostrorum vulnerum, vulnerantur.*

Vous voyant venir pour nous deffendre, pour nous redimer de ceste miserable seruitude où nous semblions estre confinez, ils ont pensé que nostre secours estoit leur ruine, c'est ce qui les a fait recourir à vostre douceur & clemence.

Nos plaintes à la verité, ont esté importunes pendant la vehemence de nostre mal, & lors des fascheux accez de nostre fieure: car voyant tant de calamitez, qui n'eust esté esmeu & outré de douleurs? *tot enim proscriptiones vidimus ob diuitias, tot cruciatus virorum & mulierum, tot vastatas vrbes fuga & cædibus ciuium, tot miserorum bona quasi hostiles prædas venum aut dono datas.* Nostre douleur estoit trop grande pour la porter si patiemment, & à la verité c'eust esté trop d'iniustice de souffrir tant de viues poinctes de mal, sans que la douleur eust eu la liberté de se plaindre, d'en demander raison sans qu'elle peust cercher l'aide & le secours du monde conuenable pour adoucir vn si grand mal: Nous pouuions bien dire sans dissimulation, que souuent nous n'auons eu que les l'armes & les foibles souspirs, pour descharger par nos cris pitoyables, les hocquets reserrez qui nous pressoyent de telle sorte le cœur, que nous estions contraints de cacher d'vn mortel silence le sentiment de tant de maux: cela est ordinaire és guerres ciuiles, ausquelles *hæc iure culpantur nocendi cupiditas, vlciscendi crudelitas, implacabilis animus, feritas rebellandi, & dominandi libido.* Nous auons veu & experimẽté tout cela, nous en auons ressenti les effects, & de toutes les miseres & calamitez qui se pouuoyent excogiter: *Sed tacenda sunt fortunæ damna, ne sera consultatio scindat præteriti doloris cicatricem.*

Estant doncques esmeu de nos plaintes, & pousse de l'ardente affection que vous portez au soulagement de vostre pauure peuple, vous estes venu (SIRE) pour nous secourir & aider, pour nous garentir & deffendre de tant de maux, & nous retirer de ceste miserable subiection: vous estes venu en armes comme vn autre Mãlius, pour

donner terreur & estonnement à vos ennemis, lesquels n'ont point eu la resolution ni l'asseurance de vous attendre, sçachans vostre valeur & courage inuincible, ils vous ont preuenu par vne autre voye, sçachans qu'ils n'euſſent peu resister à vostre valleur, ils se sont submis à vostre douceur & clemence, ne cerchans qu'vne abolition des fautes passees, & à l'exemple d'Auguste Cesar, qui en faueur d'vn habitant qu'il aimoit, pardonna à tous ceux d'Alexandrie, vous auez en contemplation de ceux qui vous ont fidelement seruy, & ne se sont partis de vostre obeyssance, pardonné aux autres. Vous auez doncques suiui le conseil de ce grand Capitaine, qui disoit en Tite Liue, que la paix ne se deuoit faire que les armes en la main. *Modo bellum ostenditis, pacem habebitis, videant vos paratos ad vim, tuis ipsi remittant.* Nous vous auons requis & iustement importuné de nous secourir, *& vt dares nobis finem & patientiam inuocauimus te, & tu cogitasti super nos cogitationes pacis & non afflictionis*, vous n'estes pas seulement venu pour nous, qui sommes demeurez constamment en nostre deuoir & en l'obeyssance que nous vous auons voüee & promise, mais aussi pour vos ennemis qui nous ont ci deuant affligez de toutes les cruautez que leurs esprits rebelles ont peu excogiter à nostre ruyne, vous auez donné aux vns & aux autres la paix, *& cum victoria prope in manibus haberes pacem non abuisti vt scirent omnes te suscipere bella, & finire.* Vous estes touſiours le vainqueur, quoi que l'on die, *nemo nisi victor bellum pace mutauit.*

Vostre Maiesté (SIRE) a souuent entré en consideration de nos malheurs, & recerché les moyens de nous en redimer, elle a pensé que *omnia sunt in bellis ciuilibus misera, sed nihil miserius quàm ipsa victoria*, elle n'a point vsé de rigueur ni de seuerité pour punir les rebelles, car en les puniſſant nous euſſions nous-mesmes pati, comme estãs nos concitoyens, nos parens & nos alliez. *Interest*, disoit Symmacque, *serenissimorum temporum gloriæ, vt sicut omnibus in hac vita positis communis patria est, cœli spiritus, lux diei, ita clementiam maximi Principis sentiant vota & facta cunctorum.* Il est bien certain que *bellorum sunt egregij fines, quoties ignoscendo transigitur.* Nous serions doncques bien malad-

uisez

uiſez de murmurer de la grace & faueur que vous auez faicte à vos ennemis, i'entens à ceux qui s'eſtoyent diſtraits & ſeparez de vous, & qui s'eſtoyent emancipez du deuoir & de l'obeyſſance qu'ils vous deuoyent, puis que voſtre Maieſté l'a ainſi voulu: nous ne pouuons ſans impieté trouuer mauuais ceſte benigne reconciliation: il vaut bien mieux pardõner à ceux qui ſe ſubmettẽt qu'en les traictant à la rigueur les ranger à vn deſeſpoir, & mettre au hazard ce que nous iugeõs eſtre en noſtre puiſſance. *vicit ratio parcendi, ne ſublata ſpe veniæ, pertinacia accenderetur.* Car, comme diſoit vn Ancien, *grauiſſimi ſunt morſus irritatæ neceſſitudinis.* La vertu plus digne d'vn grand Roy eſt la clemence.

Principio magna cuſtos clementia mundi:
Hac Dea pro templis & thure calentibus aris,
Te fruetur, poſuitque tuas hoc pectore ſedes.

C'eſt pourquoi vn ancien diſoit: *Qui benignitate & clementia imperium temperauêre, his candida & læta omnia fuiſſe etiam hoſtes æquiores quàm alij ciues.* Auſſi faut il reconoiſtre & confeſſer auec Senecque: *Principi non minus turpia multa ſupplicia quàm multa funera medico.* Il faut que les Princes & Monarques pour ſe rendre dignes de cõmãder & pour eterniſer leur memoire à la poſterite, facent ce que dit le Poëte.

Sis pius in primis:
Nam cum vincamur in omni munere:
Sola Deos æquat clementia nobis.

Entre toutes les vertus, Sire, que no⁹ reconoiſſõs en vous la douceur & clemẽce vous eſt en ſinguliere recõmãdatiõ: Car facilemẽt vous remettez les iniures receues, facilemẽt vous pardõnez les fautes & offẽſes, & cela vous oſte toute apprehẽſiõ de vos ennemis meſmes: Il eſt plus ſeãt à vn Prince de remettre l'offẽce qui lui eſt faite que de la punir par la rigueur des loix. *Seuitia plus timoris quàm poteſtatis addit, & vt arbores recisæ pullulãt, ita Regis crudelitas auget inimicorũ numerũ.* Ceſte belle vertu vous a rẽdu recõmãdable ſur tous les Monarques qui ont iamais porté Sceptres, vos ennemis meſmes, c'eſt à dire ceux qui quelquefois ſe ſont eſlõgnez de vous, l'õt auſſi reconu & adnoüé, & vous eſtimẽt encores le plus grãd Roy, & le plus clement, facile & acceſſible qui ſoit au monde.

Quelqu'vn à l'aduenture se trouuera si critique & tant ennemi de vostre vertu que de murmurer à l'encontre de vostre Maiesté, à cause de la grande douceur, debonnaireté & clemence dont vous auez vse: & dira volontiers à propos de ceste reconciliation que vous auez faicte auec ceux qui s'estoyent desuoyez de leur deuoir, & eslongnez du respect & de l'obeyssance qu'ils vous doyuent, *Bonum est cùm puniuntur nocentes, quis hoc negabit nisi nocens.* Et comme disoit Arnobe: *Creseit multitudo peccantium cum redimendi peccati facilis spes datur & facilè itur ad culpas vbi est venalis innocentium gratia.* Et adioustera finalement auec ce grand Leon: *Cauendum est magis sedatis turbinibus ne aduersarius qui in apertu persecutionibus inefficax fuit, quos nos periculi ictu afflictionis lapsu eiciat voluptatis.* Mais on lui respondra auec Senecque: *Melius est sanare vitiosas partes quàm exsecare.* Et auec vn autre ancien, que *omnis animaduersi debet non ad eius vtilitatem qui punit, sed ad Reipub. commodum referri.* C'est pourquoi l'on tient que *benigni principis est ad clementiæ commodum, transilire interdum terminos æquitatis quando sola est misericordia, cui omnes virtutes cedere honorabiliter non recusant.* Pline conseilloit à son Prince, *vt ita cum suis ciuibus quasi parens cum liberis viueret, nec reuerentiam, inquit, terrore, nec amorem humilitate captabus.* Par ce que *remissius imperanti melius paretur. Et iure & amore prouinciæ retinentur.* Il est donc certain que le Prince *qui vult amari, languida regnet manu.* Et comme disoit le mesme Senecque. *Consulere patriæ, parcere afflictis, fera cede abstinere, tempus atque iræ dare, Orbi quietem, sæculo pacem suo, Hæc summa virtus, petitur hac cœlum via.*

Il ne faut donc point murmurer de ceste heureuse reconciliation & de ceste reünion des membres auec leur chef, des parties auec leur tout, ne portons point d'enuie à la fortune de ceux qui s'estoyent distraicts & separez de nous, & qui ont rencontré vn Roy si doux & clement, & beaucoup plus prompt à leur pardonner qu'ils n'ont esté à l'offenser, *Aequum est de peccatis veniam poscentem reddere rursus.* Disoit Horace & Claudian: *En adsum, & veniam confessus, crimina osco.*

Il leur

Il leur a pardonné, & pourquoi ? par ce qu'ils auoyent failli, & qu'ils auoyent esté rebelles : Pour le moins aurons nous ceste aduantage sur eux d'estre touſiours conſtamment demeurez en noſtre deuoir, ſans auoir manqué au reſpect & en l'obeiſſance que nous vous deuons, l'on ne pourra doncques rien nous improperer de tout cela. Si nous auons ſouffert de grandes pertes par telles rebellions & reuoltes, ce ne ſont que biens de fortune, n'en regrettons point la perte, puis nous receurons tant de contentement par le moyen de ceſte douce reconciliation, qui r'allie les cœurs, les volontez & penſees, ſi long temps alienees. *Deus auctor eſt pacis & concordiæ, non diſſentionis.* L'on ne pardonne point à ceux qui n'ont point offencé : c'eſt vne belle marque pour la poſterité, d'auoir touſiours eſté fidelle à ſon Roy, & de n'auoir rien commis qui meritaſt abolition, grace & faueur ſi extraordinaire.

Voila en ſomme la difference qu'il y a entre les vns & les autres : Si on les eſtimoit plus gens de bien que nous, pour auoir eſté rebelles ſous le beau pretexte de Religion, nous aurions quelque occaſion de nous eſmouuoir & de nous plaindre de ceſte reconciliation, mais il ont eu honte de leur peché, ils ont pourſuiui vne abolition, & ont voulu effacer ceſte tache, & enuier l'heur de ceux qui ont touſiours marché dedans la carriere de leur deuoir, & qui ont ſuiui la trace de leurs yeux, tant deſireux de conſeruer ce beau tiltre de fidelle à leur Roy. Tout ce que nous deſirons donques, c'eſt d'eſtre cenſez & reputez comme tels, & que la poſterité ne nous repute comme participans aux fautes que nous n'auons faites.

Sire, nous ſommes ſi cõtens & ſatisfaicts de voſtre heureuſe venuë, nous ſommes tant edifiez & reſiouys du beau preſent que vous nous auez faict, qu'il n'eſt pas poſſible que nous puiſſions murmurer contre voſtre volonté & contre le bon heur des autres.

Pax optima rerum quas homini nouiſſe datum eſt,
Pax vna triumphis innumeris potior,
Pax cuſtodire ſalutem, & ciues æquare potens.

Vous ne pouuiez pas nous faire oublier la memoire

de tant de miſeres & de calamitez que nous auons ſouffert pendant ces guerres, que nous en oſter l'amertume par le moyen d'vne paix & par ceſte ſaincte reconciliation, qui eſt comme vne loy d'oubliance des choſes paſſees, *pacem contemnentes & gloriam appetentes pacem perdunt & gloriam.* Quand il nous prendra quelque ſouuenir des pertes que nous auons eües, incontinent ce mot de paix nous contentera merueilleuſement, *vita quæ agitur in pace poſt bellum fit dulcior reddita triſtibus narrationibus & homini ſanitatis maiori afficit dulcedine noſtros ſenſus, ſi ex triſti aliqua ægritudine ad ſe redeat natura.* Si l'on demande à vn chacun ce qu'il penſe de la Paix, s'il n'eſt ennemi de ſoy-meſme, il ne craindra de reſpondre auec ceſt Ancien, *Quanti hoc exiſtimem, vt rurſus pacem videam & tribunal ornatum & præconem ſilentium imperantem, vtinam ſtatim morerer vbi primam figuram patria receperit.* Il penſera auſſi renaiſtre & venir comme à vn nouueau monde, exempt des miſeres paſſees, & iugera ſa condition beaucoup plus genereuſe qu'au parauant, & lors qu'on ne voyoit autre choſe *quàm gemitus plebis, quàm lachrymas continuas per ſingulas domos omnibus qui patiebantur inter ſe complorantibus, quàm ſonitus lamentantium in ciuitatibus, ſonitus in agris, in viis, in ſolitudinibus: vox vna omnium miſeranda,* diſoit ce grand Eueſque de Ceſaree Sainct Baſile, *& triſtitia loquentium ſublatum gaudium & in luctum mutatæ feſtiuitates noſtræ.* Voyant maintenant tout le contraire, par le doux aduenement de la paix tant deſiree, qui ne ſeroit eſmeu en ſoymeſme ? & qui ne diroit auec Nazianzene : *pax amica, & re nomine ipſo ſuauis & iucunda, quam nunc populo datam modo ſinceram & fuci expertem pax, ſi vera, publico pacto, Deo teſte, bella abrogans, pax amica meditatio mea, decus meum, vbi nam tanto temporis ſpatio nos reliquiſti? Equidem nos te ſupra mortales, ex petitam amplectimur eo animi affectu, vt nec patriarchia ille Iacob paribus vnquam luctibus lachrymiſque Ioſephum deperditum, à fratribus diuenditum, & vt ipſi videbatur à fera ereptum & laniatum.* Diſons doncques auiourd'hui à la venuë de ceſte paix : *Linguam meam ſoluit alacritas, & ſermonem libentiſſimum dono, paci offero:*

nam

nam cum prius à nobis seditiosè membra nostra dissiderent corpus istud sic diuisum esset & dissectum vt ossium nostrorum dissipatio inferni penè dissipationem excederet. Disons aussi auec le Poëte,

Nulla salus
Bello, pacem te poscimus omnes.

A la venuë de ceste paix nous oublierons nos maux passez: *Inuisum námque malum, gaudio bonorum oppressum emoritur*, disoit Pindare. La guerre nous a apporté beaucoup d'incommoditez & de pertes, la ruine aux vns & la mort aux autres, *nobilitas cum plebe perit latéque vagatur ensis à nullo reuocatum est pectore ferrum. Stat cruor in templis, multa rubentia cæde, Lubrica saxa madent, nulla sui profuit ætas, Non senis extremum piguit feruentibus annis Precipitasse diem, nec primo in limine vitæ, Infantis miseri nascentia rumpere fata.* Les horreurs & cruautez nous doiuent bien la faire detester, *vbi arma, vbi ferrum, vbi tuba sonans phalanges hastis inhorrescentes & scutis, vbi galeæ, vbi conflictus, cædes: fugæ, gemitus, vlulatus, vbi terra sanguine madet, mortui cõculcãtur, saucij reliquuntur atque omnia experta quacúmque in aspero bello accidere solent.* La paix au contraire nous apporte tout contentement, & nous faict oublier la memoire des calamitez passees. *Vt enim superueniente sanitate morbus euanescit ac luce apparente tenebræ non relinquuntur. Ita cum pax apparuit soluuntur, omniáque ex contrario conflantur incommoda.* La paix n'est autre chose qu'vne vnion de volonté, qu'vne affection mutuelle conioincte par vn estroict lieu d'amitié & de dilection: *aduersus & popularem & proximum. Quid pax? nisi aduersus odium, iram excandescentiam inuidiam tenacem iniuriarum memoriam simulationem, clades & calamitates belli quasi premuniens remedium.* Nous deuons doncques estimer heureux le iour qui nous a esclos vn si grãd bien, & auons bien occasion de dire: *Hæc est dies quam fecit Dominus, exultemus & lætemur in ea.* Dieu est veritablement l'autheur & Createur de toutes choses: c'est lui qui a faict les ans, les mois, les iours, les heures & les saisons, & qui a disposé toutes choses selon sa saincte volonté: rien n'a esté ouuré de ses mains qui ne soit bon & parfaict en sa creation. Si l'on esti-

me quelques iours plus heureux que les autres, c'eſt pour les graces particulieres, les faueurs & benedictions qu'il fait reluire ſur nous, ſelon que nous lui en donnons plus de ſubiect par nos ſaincts vœuz, nos actions & bons comportemens.

Les anciens à l'aduenture trop ſuperſtitieux ont remarqué des iours heureux & des mois bien plus heureux les vns que les autres, ſans autrement en rechercher la cauſe, & ſans conſiderer pourquoi ſa diuine bonté faict ſouuent diſtiller ſur nous ſes ſainctes graces. Ils ont doncques appellé ces iours qu'ils eſtimoyent heureux quelques fois *albos*, quelques fois *lætos*, quelques fois *pulchros* ou *faſtos* ou *nefaſtos*. C'eſt ce que veut dire le Poëte: *omnibus iſtis ne fallare caue protinus ater erit*. Et le Lyrique *Creſſa ne careas pulchra dies nota*. Et entre les mois ils ont penſé que le mois de Mars eſtoit le plus fauorable & plus heureux, ayans remarqué comme nous, pluſieurs choſes qui auoyent heureuſement ſuccedé au meſme temps. La paix entre les Romains & les Sabins fut conclue & arreſtee en ce mois: En ce mois *pueri ingenui togam virilem induebant, nouum ignem veſtæ areæ accendebant Romani*. En ce mois *in regia curiſque & in flaminum dominibus lauræ veteres nouis laureis mutabantur. Comitia auſpicabantur, & ancilia arma Martis cœlo lapſa ſalii circunferebant, vectigalia locabantur*: Les Iuifs au meſme mois, & à certains iours *tabernaculum conſecrabant, Paſcha celebrabant, ob excuſſum Ægyptiorum iugum voſcebantur azimis per dies ſeptem continuos*. Bref en ce mois l'on a veu arriuer pluſieurs choſes dignes d'eſtre remarquees. Vous auez à pareil mois vaincu vos ennemis, remporté tant de belles victoires, tant de villes prinſes par forces, & autres renduës en voſtre obeyſſance, Non, à cauſe du temps, du iour, ou du mois, à la verité: ja à Dieu ne plaiſe que nous y mettions telle vertu, mais pour ſeruir de memoire à la poſterité des dons, graces & benedictions que Dieu vous a enuoyees, & à meſme temps la paix nous eſt donnee, & que ce grand Dieu createur de toutes choſes voulant ſe reconcilier auec nous s'eſt incarné, & puis a ſouffert

souffert mort & passion pour la redemption du genre humain.

SIRE, vostre pauure peuple a donc bien occasion de se resiouyr à l'aduenement de ceste paix tant desiree, & de rendre graces immortelles à ce bon Dieu de se voir tiré de ceste captiuité, miserable seruitude & gouffre profond de miseres, de confusion, de desordre qui menaçoit la ruine de ceste Republique Françoise. Nous deuons bien aussi redoubler nos vœuz & nos prieres pour vostre prosperité & pour la manutention de vostre Estat a ce qu'il luy plaise le conseruer: Les anciens nous en ont donné l'exemple, & nous ont trassé ce pas: Et entre autres Tertullian quand il dit: *Sine monitore precantes simus semper pro omnibus Imperantibus illis vitam proximam, Imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, Senatum fidelem, populum probum, orbem quietum: Oramus etiam pro ministris eorum & potestatibus, pro statu seculi & pro rerum quiete.* Nous serions sacrileges & impies si nous manquions en ce deuoir, car comme il dict: *Si Deos non colitis, & pro Imperatoribus sacrificia non impenditis, sacrilegi & Maiestatis rei estis,* Sainct Paul nous l'a aussi enseigné quand il dict: *Rogate pro Regibus & potestatibus, vt quietam & tranquillam vitam cum ipsis agamus.*

Ce seroit aussi vne ingratitude à nous de manquer en ce poinct, veu le suiect que nous auõs de prier Dieu pour vostre prosperité. Nous vous recognoissons pour le plus grand Roy du monde, le plus prudẽt, hardy & valeureux qui soit sous le Ciel: Vous estes successeur de la gloire des Roys de France, comme de leur Couronne: Vous auez esté ordonné de Dieu pour retirer du tombeau l'honneur de ceux que ces miserables troubles de guerres ciuiles auoyent enseueli dedans les ruines de ce pauure Royaume, depuis quarante ans, & pour redresser les trophees des anciennes vertus des François à la gloire de leurs nepueuz qui vous ont touſiours fidellement assisté: Le temps les auoit enterrees dans la confusion de tant de guerres ciuiles:

Vous estes aussi enuoyé pour faire reuerdir ce beau Lys & ces riches fleurons de vostre Diademe, d'vn million de victoires. Nous pouuous bien dire de vous ce

que disoit vn ancien d'vn Monarque de son temps: Vous estes Roy inuincible, vous estes infatigable. *Reges corpus laboribus exercent sub dio degunt, & in armis iuuentutem suam exercent populi vbique thearum es : nam & præsentium oculos in te conuertis, & in absentium auribus resonas.*

Vous estes, Sire, en telle admiration non seulement entre les vostres, mais aussi entre les estrangers & barbares, qu'ils sont contraincts de confesser que vous estes digne de commander à tout le monde : Et à la verité il semble que Dieu vous ait choisi pour venger tant d'indignitez faictes en la France contre son sainct nom, & pour purger d'vne iustice remarquable toutes les iniures passees. Dieu vous a faict naistre auec tant de graces & de benedictions, vous a paré de tant de belles vertus, vous a composé de tant de belles & excellentes parties qu'il ne s'en peut desirer de plus grandes, en vn bon Prince pour le rendre admirable. Dieu vous a donné au monde comme vn Soleil pour illuminer les autres des rayons de vostre vertu, & pour dissiper tant de nuages de vices, de corruptelles & d'abus, tant d'iniustices & d'impietez qui l'enueloppent : Il vous a aussi fait leuer sur nous comme vn nouuel astre pour seruir d'adresse à tant de pauures miserables : vous a enuoyé comme vn autre Hercule pour deliurer la terre assiegee de tant de monstres hydeux, & de la tyrãnie des hommes vicieux & sans merci, & de tant de sangsues du pauure peuple qui n'a plus que la parole.

Veritablement, Sire nous auions touſiours beaucoup esperé en vostre douceur, debonnaireté & clemẽce, mais maintenant plus que iamais nous en ressentons les effects admirables par vostre heureuse venuë. La presence du Medecin ne guarit pas touſiours le malade, mais la vostre nous a remis en nostre premier estat. Vous auez souuent regretté, & nous le sçauons fort bien, de nous voir en affliction, & de ne pouuoir nous secourir & aider, pour la neceſſité de vos affaires, mais finalement *venit post multos vna serena dies.* Nous auons serui de butte à ceux qui se sont voulu enrichir au despens de nos miserables despouilles, mais il ne nous en souuiendra plus: & puis qu'il a pleu à vostre Maiesté nous honorer de

sa presence : Tout ce que nous desirons est d'estre remarquez pour vos fidelles seruiteurs. Si quelques vns y ont manqué, qu'ils portent seuls ceste tasche d'ingrats & de rebelles, qu'il n'y ait qu'eux à patir de leurs offences, ne nous changez point nos Loix & ordonnances sous lesquelles noz yeux & nous-mesmes vous auons si fidellement obey : Ne nous ostez point nos priuileges & immunitez qui ont esté donnez à nos predecesseurs pour recompence de leur vertu, à l quelle nous n'auons encores desiogué, soulagez vostre pauure peuple tant attenué.

L'apprehension nous a quelquesfois saisi, & volontiers sans subiect, qu'il se fust trouué quelqu'vn si mal affectionné au bien de vostre prouince de Bretaigne, si enuieux de son repos, & si ennemy des gens de bien, que de vous donner aduis de changer les loix anciennes & les droicts & priuileges qui nous ont esté continuez par vne si longue suitte d'annees par vos predecesseurs : mais à present nous croyons qu'il ne se trouuera homme si hardi ni si ennemi de repos, que de vous persuader quelque chose à nostre detriment & preiudice, tant vous estes affectionné à nostre bien. Vous leur diriez, Sire, en reiettant tels pernicieux conseils, *ve vobis improbi qui veri copiam non facitis*, ce sont ceux-là dont parle Tacite : *Qui ita videntur compositi vt ex euentu rerum aduersa abnuant & prospera agnoscant.* O que le regne des Roys & Monarques est heureux, où il ne s'est trouué de tels Conseillers : c'est ce que disoit Saluste, parlant à Cæsar : *Ego ita comperi omnia regna, ciuitates, nationes eò vsque prosperum imperium habuisse, dum apud Reges vera consilia valerent, sed vbi gratia, timor, voluptas, ea corrupere paulo post inimicitiæ, deinde ademptum imperium, seruitus postremo imposita.* Il faut doncques, dire, s'il plaist à vostre Majesté receuoir le conseil de ceux *qui vacui sunt ab omnibus affectibus*, qui sont sans aucune animosité ou mauuaise volonté, *stimulat enim non raro priuati odij pertinacia in publicum exitium.* s'ils sont autres, il faut reietter leur conseil comme pernicieux & plein d'adulation, ou de leur interest particulier. Il faut que *similes sint tibi: nã imperij moderatoribus pia & decora suadentes*

instrumenta sunt boni seculi, les flateurs & adulateurs ne peuuent faire cela, *sunt enim animo varij, quod iustum est apud iustos laudant, apud iniustos vituperant more Polypedis qui colorem terræ quam attigerit reddit*, & qui plus est, ils taschent de corrompre le iuste & de le faire semblable à eux comme faisoit vn Anaxarcus, lequel voyant Alexandre receuoir vn merueilleux regret & desplaisir d'auoir tué Clitus son fauory, lui voulut persuader qu'il auoit bien faict, en lui disant que Dice Choenis estoyent assesseurs de Iupiter, c'est à dire que tout ce qui plaisoit aux Rois estoit iuste, *simulata æquitas, non est æquitas, sed duplex iniquitas.*

Mettant doncques, Sire, la main à l'œuure, prenant l'ancre & le gouuernail de ce vaisseau tant agité, tracassé & rompu par les vents impetueux de discorde & diuision, nous esperons que vostre regne sera heureux. Ne permettez plus qu'il se face d'assemblees, Conuenticules & Ligues en vostre Royaume, faictes obseruer les anciennes loix, iusques icy inuiolablement gardees: ne souffrez que les droicts & priuileges particuliers soyent alterez & changez, d'autant que tels changemens & innouations n'apportent ordinairement que la ruine des Empires & Monarchies, & refroidissement d'affection des subiects enuers leur Prince, *nefas enim est ea quæ multis seculis comprobata sunt temerè iudicando mutare.* Qu'il plaise aussi à vostre Maiesté soulager vostre pauure peuple, & le descharger de tant de daces, de subsides, emprunts, gabelles & infinis autres deniers, que le malheur du temps & l'insatiable auarice d'aucuns ont imposé sur son dos, car il n'en peut plus, il est tombé sous ce lourd faix, le profit ne vous en retourne: d'vn escu à peine en entre trois sols en vos coffres, *Magnum vectigal magnum parit odium*, disoit vn Ancien. Et en ce faisant, Sire, vous en seriez mieux obey, & vostre Estat plus asseuré: vos poures sujects redoubleront leurs prieres & leurs vœuz, chanteront à iamais vos louanges, vous reconoistront pour leur pere, & diront auec vn ancien: *Non te distringimus votis, non enim pacem, non concordiam: non securitatem, non opes oramus, non honores, simplex ista complexum vnum omnium votum est salus principis.* Nous ferons la mesme orai-

oraiſon que faiſoit le peuple fidele pour ſon bon Roy Dauid, & demãderons à Dieu qu'il vous exauce au iour de tribulation, que ſon S. nom vous ſoit en protection & deffence, quil ſe ſouuienne de vos ſacrifices & deuotions, qu'il ait agreable vos vœux & offrandes, qu'il vous aſſiſte, & face reüſſir tous vos conſeils à bonne fin. Ainſi ſoit-il.

Ceſte reddition de la Bretagne haſta le traité de paix entre les Rois: apres quelques allees & venues, pluſieurs articles furent dreſſez. L'Eſpagnol promit rendre Calais, Ardres, Dourlens, & autres places, comme il a fait depuis. Le Duc de Sauoye comprins en la paix promit rendre Berre en Prouence: & quant au fait du Marquizat de Salluſſes, il fut remis à l'arbitrage du Pape, dans certain temps: le trafic entre les ſuiets deſdits Princes remis ſus. Et quant aux autres articles, d'autant qu'ils n'ont eſté encores publiez, & dependant pour la pluſpart de ceux que nous auons marquez en deux lignes, ſuffit d'inſerer ici la declaration de ceſt accord.

MANDEMENT DV ROY, POVR LA PAIX D'ENTRE SA MAIESTE', le Roy d'Eſpagne & Duc de Sauoye.

Publié en la ville de Paris, le douzieſme iour de Iuin 1598.

DE PAR LE ROY.

ON fait à ſçauoir à tous, Que bonne, ferme, ſtable & perpetuelle Paix, Amitié, & Reconciliation eſt faicte & accordee entre Tres-haut, Treſ-excellent, & Treſ-puiſſant Prince, HENRY par la grace de Dieu Roy Treſ-Chreſtien de France & de Nauarre, noſtre ſouuerain Seigneur: & Treſ-haut, Treſ-excellent & Treſ-puiſſant

Prince, PHILLIPPE Roy Catholique des Espaignes, & Tresexcellent Prince Charles Emanuel Duc de Sauoye, leurs Vassaux, Subiects & seruiteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leurs obeyssances. Et est ladite Paix generale & communicatiue entre eux & leursdits subiects, pour aller, venir, sejourner, retourner, commercer, marchander, communiquer & negocier les vns auec les autres és pays les vns des autres, librement, franchement, & seurement par Mer, par Terre & eaus douces, tant deçà que delà les Monts: Et tout ainsi qu'il est accoustumé de faire en temps de bonne, sincere, & amiable Paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté enuoyer & donner ausdits Seigneurs, Princes, & leurs peuples & subiets. Defendant & prohibant tresexpressement à tous de quelque estat & condition qu'ils soyent d'entreprendre, attenter ne innouer aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du bien & repos public. Donné à S. Germain en Laye le dixiesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingt dixhuict.

Signé, HENRY.

Et plus bas, DE-NEVFVILLE.

Leu, publié à la Table de Marbre & Cour du Pallais par Nicolas Drouart Greffier de la Preuosté & Vicomté de Paris, és presences de François Miron Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, President au grand Conseil, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté & Vicomté de Paris: Pierre Lugolly aussi Conseiller du Roy, & Lieutenant Criminel, Antoine Ferrand Lieutenant Particulier, François de Villemontee Procureur du Roy audit Chastellet, quatre Conseillers dudict Seigneur, les Audienciers, Commissaires & Examinateurs dudit Chastellet: & par les Carrefours de ladite Ville, par le Herault au tiltre d'Angoulesme, en presence des dessusdits, assistez de Martin L'Anglois, Preuost des Marchans, les Escheuins & Procureur de ladite Ville, auec les Archers du Guet, Sergents dudit Chastellet, Archers & Arbalestriers de ladite Ville, ce Vendredy 12. Iuin 1598.

Signé, DROVART.

LE

Le Roy escriuit aux Gouuerneurs des Prouinces pour la publication d'icelle Paix. Suffira d'adiouster la lettre adressee au Sieur de la Guiche gouuerneur de Lyon.

COPIE DES LETTRES DV ROY, POVR LA PVBLICATION de la Paix:

Escrites au Sieur de la Guiche, Cheualier des ordres de sa Maiesté, Conseiller en son Conseil d'Estat, Capitaine de cent hommes d'armes de ses ordõnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Màiesté au pays de Lyonnois, Forests & Beaujolois.

MOnsieur de la Guiche, il a esté accordé entre mes Deputez & ceux du Roy d'Espagne & du Duc de Sauoye, que la Paix, laquelle a esté conclue entre nous à Veruins le deuxiesme de ce mois, seroit publiee le septiesme du prochain. Partant ie vous enuoye auec la presente mon Ordonnance neceſſaire pour ce faire, laquelle vous ferez lire & publier à son de trõpe, & cri public en l'estendue de vostre Gouuernement, en la forme & solemnité accoustumee en pareil cas. Pareillemẽt vous dõnerez ordre que Dieu en soit loüé & remercié, cõme celui à la seule & diuine prouidence duquel nous deuõs ce bon heur. Ladite Paix estant publiee vous l'obseruerez & ferez obseruer en l'estendue de vostre charge, sans permettre qu'il soit faict chose qui y contreuienne, M'acheminãt en Picardie pour receuoir les places que les Espagnols tiennent audit païs, toutes lesquelles me doyuent estre rendües dans ledit mois prochain, dont ie vous mãderai de mes nouuelles, cõme i'aurai à plaisir de sçauoir souuẽt des vostres. Priant Dieu, Monsieur de la Guiche, qu'il vous ait en sa saincte & digne garde. Escrità Blois le dernier iour de May 1598.

Signé Henry, Et plus bas, de Neufuille.

Sur ceſt accord des Rois fut publié vn Diſcours digne de lecture, & que nous preſentõs en ceſt endroit.

CEux qui ſçauent iuger des effects par les cauſes, & preuoir la ſuitte des affaires, ſe promettoyent touſiours que la repriſe d'Amyens fauoriſee du ſuccez de la Bretaigne nous donneroit la paix; & qu'en fin le Roy d'Eſpagne laſſé de la guerre ſe rendroit traictable autant pour ſon bien propre que pour le general de la Chreſtienté. L'euenement teſmoigne qu'on auoit raiſon de l'eſperer, puis qu'auſſi toſt que ces deux nuees ont eſté diſſipees, nous auons veu luire les beaux iours de l'heureux accord des deux Rois. Les anciens en euſſent baſti des temples à la Paix & à la Concorde, & euſſent fermé celui de leur Ianus auec toute ſorte d'allegreſſe & de reſiouïſſance publique: Mais nous mieux inſtruits qui ne reconoiſſons qu'vn ſeul vray Dieu, pour Dieu de paix & autheur de tout bien, ceſt lui ſeul que nous en deuons ſolennellement remercier de cœur & de bouche: & ſupplier deuotement ſa bonté de faire que ceſte paix vrayement fille du Ciel ſoit perdurable à touſiours entre les deux Royaumes. Toute l'Europe a veu le Roy Philippes tellement animé contre la France, qu'il ſembloit que Charles le Quint ſon pere, oublieux de tant de faueurs qu'il en auoit receuës, lui en euſt faict auant ſa mort iurer la ruine ſur les autels d'Eſpagne; & qu'à ce ſerment la Diſcorde, les Dires, & les Furies euſſent eſté appellees. Le pere Martial, & belliqueux s'eſtoit tout ouuertement ſerui de la peau de Lyon: Le fils à la mode de ce bon Grec a plus mis en vſage celle de Renard; & peut-on dire qu'il a deſployé tous ſes arts & toutes ſes fineſſes; & qu'auec ſon or des Indes ſans partir de l'Eſcurial, ſans renoncer à ſes delices, & rié rabattre de ſes plaiſirs, il a remué le fer de toutes parts; & n'a oublié aucune ſorte de prattiques tant dedans que dehors le Royaume pour acheuer vne ſi haute entrepriſe. On eſt certes ambitieux à moins, & la piece qu'il vouloit enleuer eſtant le plus beau fleuron de l'Europe, euſt biẽ aydé à embellir la Monarchie qu'il s'imaginoit de pere en fils d'eſleuer en Occidẽt. Si ce Prince n'eſtoit ce Roy Catholique dont le ſeul nõ couuertiſt les infidelles,

delles,il ſeroit peut eſtre excuſable entre la plus-part des Princes d'auoir eu ce grand deſſein. C'eſt s'abuſer que de cercher entre-eux d'autre droict que celui de bié-ſeãce; &quand ils ne remuent rien,quãd ils n'eſmeuuent point de tempeſtes en ceſte mer du monde, on peut bien croire que ceſt plus par foibleſſe que faute de volonté.Nont ils pas dit de tout temps que leurs Eſtats s'eſtendoyent iuſques ou leurs eſpees pouuoyent atteindre, & que les confins & les bornes eſtoyent non la iuſtice, mais le fer de leurs piques ? Que ceſt aſſez d'eſtre maiſtre des forces,pour l'eſtre d'vn eſtat,& que par là tous les Monarques ſe ſont eſtablis ſur la terre? Et noſtre ancien Brennus fit-il pas ceſte ſuperbe reſponce aux Romains, que ce n'eſt ni outrage ni iniuſtice, de prendre le bien d'autruy ſi on s'en peut emparer ; mais que ceſt ſuiure la plus anciénne loy qui ſoit au monde,laquelle abandonne touſiours aux plus forts ce qui eſt aux plus foibles? Les peres meſmes n'ont ils pas ordõné entre leurs enfans que leurs Royaumes ſe partageroyent à la pointe de l'eſpee, & ſe bailleroit à celui d'entr'eux qui l'auroit la mieux trenchante? Ainſi quiconque n'en parleroit qu'en Cæſar,qui ne ſeroit point Chreſtien,ne trouueroit ſans doubte rien d'illicite,rien de ſacré & d'inuiolable pour regner; & ſur ces maximes excuſeroit aiſément Philippes d'Eſpagne d'auoir eſtimé qu'il faut eſtre religieux en toutes choſes,ſinon lors qu'il eſt queſtion des Courõnes.Mais quãd on penſe que ceſt ce Roy qui fait preſcher par toute la terre ſa pieté Catholique,comment pourroit on en bonne conſcience excuſer ſes deſſeins appuyez ſur des fondemens d'impieté & d'iniuſtice? Auſſi faut-il reconoiſtre que le bon homme n'a pas oublié de les parer de pretextes les plus ſpecieux & plus fauorables ; taſchant de faire croire aux hommes que non ſa grandeur ni les intereſts temporels, ains que le ſeul zele de Dieu & l'exaltation de ſon nõ l'auoit armé contre la France. Le mal eſt pour lui que ſes intentions ont eſté auſſi toſt deſcouuertes,que la marchandiſe s'eſt eſuentee, que ſon Catholicon n'a peu faire d'effect qui vaille:Ce n'eſtoit que plaſtre & que fard qui s'eſt fondu au premier Soleil qui a donné deſſus ;en ſorte que tout le monde a crié d'vne voix que le

vieillard n'auoit pour son but qu'vne conuoitise insatiable de regner, vn zele vrayement Catholique, c'est à dire de se faire Roy vniuersel, & en vn mot que la guerre de France estoit vne pure guerre d'Estat. Et i'appelle à tesmoin de ceste verité sa propre cõscience, laquelle ie m'aseure, s'il croit vne seconde vie, s'il attend vn iugement dernier, lui donne d'estranges alarmes, quand il vient à considerer, que de toutes ses actions voire des pensées les plus secrettes, il est comptable à ce grand Dieu, qui lui auoit mis son Sceptre à la main pour conseruer & nõ pour destruire, pour edifier la Chrestienté & non pour la saccager. Or ie lui demande en Chrestien dequoi lui a profité la perte de tant de milliers d'hommes, & tant de sang que son ambition a faict respandre en tant de lieux? On rapporte de Pericles premier homme de la Grece en son temps, qu'estant prest à rendre l'ame, il se reputoit bien heureux de ce que nul Athenien n'auoit oncques porté robe noire à son occasion: Certes ce Roy qui est proche du cercueil n'aura iamais tant de consolation en mourant de pouuoir dire le mesme des Chrestiens: Au contraire s'il lui reste quelque pieux sentiment dans le cœur, il y doit auoir vne grande tristesse d'auoir esté si long temps le fleau de Dieu en la Chrestienté, & l'executeur de ses vengeances celestes pour chastier particulierement nos peres & nous; & doit bien aussi apprehender que ce mesme Dieu ne le visite à son tour, mais bien plus rudement & auec sa verge de fer, comme il est certain que sa diuine iustice n'espargne iamais tost ou tard les instrumẽs de son ire. Mais que lui auoit fait la France pour se rendre l'architecte de ses maux, & la poursuiure auec tant de rigueurs? Quelle iuste cause le mouuoit d'auancer la ruine du plus bel Estat de l'Europe, haster ses destinees, & vouloir priuer la Chrestienté de l'vn de ses yeux? Tant s'en faut qu'il en eust vn digne suiet, que ni lui ni ses predecesseurs, ne pouuoyẽt sans honte & sans ingratitude extreme, lui pourchasser que tout bien. Ie laisse à part l'estroite obligation que les Roys d'Espagne ont à la Couronne de France, à cause des terres qu'ils en tiennent, & dont ils sçauẽt bien qu'ils releuẽt cõme vassaux. En quoy il se pourroit soustenir que les Rois d'Espagne ne se peuuent excuser de felonnie, toutes & quantesfois qu'ils s'at-

tachēt aux Roys de Frāce: Ie me cōtente de dire au vieillard qu'il se face lire ses Annales pour y apprēdre, s'il l'ignore encores, cōme nos Roys ont restabli autrefois ses ancestres en leur throsne, & enuoyé des Connestables à ceste fin auec de puissantes armees, au milieu mesmes de leurs guerres intestines: Et nō seulemēt il leur a ceste obligatiō aux choses tēporelles, mais s'il veut remonter plus haut, il trouuera en ce qui est du spirituel, que les mesmes Roys Tres-Chrestiens ont purgé ses Estats de siecle en siecle, & d'infidelité, & d'Arrianisme & de Iudaisme; De façon qu'ō peut dire aux Roys d'Espagne, sans reproche, qu'ils doyuēt aux Roys de Frāce la cōseruatiō de l'Eglise de Dieu en leur païs, & quāt & quāt celle de leur propre Courōne. Ce n'est pas que cela nous doiue enfler les courages: Dieu en seroit ialoux auquel il faut rapporter l'œuure, & lui rendre graces de tout nostre cœur, de ce qu'il lui a pleu en des actes si augustes se seruir des François comme de Ministres de sa gloire. Mais ie les represente à fin de faire voir au Roy Philippes, que ces grāds biē faits qui charmeroyēt les plus sauuages n'ont peu flescher son cœur ni celui des siens, & l'addoucir vers la France. Ainsi dit-on que le mesme Soleil amollist vn corps, & endurcist vn autre; ainsi de mesme fleurs l'abeille fait le miel, & la chenille le venin; & ainsi voit-on d'ordinaire, qu'vn estomac cōuertira en poison ce que l'autre mettroit en bōne nourriture. Mais veut-il encor des marques tres-expresses d'vne pieté vrayemēt Chrestiēne de nos Roys à l'endroit de ses predecesseurs? Il sçait biē qui est celui qui par le seul deuoir de conscience rendit aux siēs les Contez de Parpignan & de Roussillon, qu'il auoit mille fois plus de droit de retenir que tout ce que les Roys d'Espagne ont vsurpé sur ce Royaume. Il est trop Catholique à mon aduis pour se mocquer de ceste exēple: Et ores qu'il soit fort peu croyable qu'il lui prenne enuie de l'imiter, si est-ce pour le moins qu'il seruira pour faire iuger à tout le mōde, cōme nonobstāt tous ces bons offices, nonobstāt tous ces traictez faits du tēps de nos peres, où les Roys d'Espagne ont tāt gaigné auec nos Roys, ils n'ōt delaissé de leuer le pied cōtre leurs biēfaicteurs, & se sōt emparez du leur auec toute l'iniustice qu'ō sçauroit imaginer. De sorte qu'ō peut dire q̄ la Frāce est le Platane de Themistocles

l'Eſpagne s'y eſt miſe à labry & à couuert en temps d'orage; & puis elle eſt venue lui arracher ſes branches. Que ſi cela n'eſtoit, les titres de ſes Rois ne ſeroyent pas ſuperbes & enflez comme nous les voyons: & ſi le Roy Philippes touché de quelques remords, ſans attendre pour l'aduenir d'autres traictez & capitulations, vouloit rendre auant ſa mort ce qu'il ſçait en ſon ame qu'il detient iniuſtement au Roy & à l'Eſtat de France; (i'ai bien peur que nous ne voyons pas tant de miracles en nos iours, & que le bon homme aimera autant pour ce regard la terre que le Ciel) ne ſçait on pas bien s'il l'auoit faict, qu'il s'oſteroit les plus belles plumes de ſes aiſles, & qu'on verroit vn eſtrange metamorphoſe de l'aigle de feu ſon pere en ceſt autre oiſeau ridicule? Le Royaume de Nauarre entre autres ne lui demeureroit pas: Car il ſçait trop, que ni le Pape Iules n'auoit pouuoir de le donner, ni Ferdinand de le prendre & l'enuahir ſur ſa propre niepce: & au iourd'hui que tout pretexte manque pour le retenir, noſtre Roy eſtant Catholique, & nul ne lui oſant debatre ceſte qualité, auec la ſienne glorieuſe de Tres-Chreſtien, qui eſt le partiſan d'Eſpagne ſi zelé, qui puiſſe aſſeurer la cõſciẽce de ſon maiſtre en vne ſi iniuſte & ſi illegitime poſſeſſion? Mais quoi! Il a eſté ſi miſerable, il le faut dire, & tellement abandonné du bon Eſprit, qu'il aimoit mieux ces annees dernieres, voir mettre le feu dans ſa maiſon par les infidelles, que de permettre qu'on eſteignîſt celui que ſon ambition auoit allumee en la France. La deſcente du Turc en Auſtriche l'eſmouuoit ſi peu, qu'il choiſiſſoit pluſtoſt de pourſuiure des vaines & imaginaires eſperances, que de s'oppoſer pour ſon intereſt propre a l'ennemi commun des Chreſtiens. On dit bien vrai que de toutes les paſſions & maladies de l'ame, l'ambition eſt la plus dangereuſe, & la moins curable; d'autãt qu'elle n'eſt point ſubiecte à ſatieté. Et ie croi certes, que ſans la repriſe d'Amiens, ce Prince frappé de ceſte maladie, ſort bien nommee le tourment honorable des grands, ſe fuſt encor opiniaſtré en ſes deſſeins; au hazard d'eſtre pluſtoſt vn iour tributaire du Turc, qui de les quitter autrement qu'auec la vie. Ceſte repriſe ſans doubte lui eſt autant ou plus ſalutaire qu'a nous. Car elle l'a retiré de ſon aueuglement,

glement, lui a ouuert les yeux sur son mal, lui a fait iuger sa foiblesse, son peril, les forces de la France, & quant & quant la rendu pour son propre bien capable du traicté de Veruins, & à la fin susceptible d'vne bonne paix. Ou est le moli d'Homere & la vergé de Circé, qui l'eussent peu ainsi desenchâter ? Le bon homme a consideré qu'il auoit tout tété contre nous, que n'y son or, n'y son fer, n'y toutes ses practiques n'auoyent rien auancé, que c'estoit l'étrepriſe des Titans, qu'il y auoit plus a perdre pour lui qu'a gaigner, que la Frãce ne souffriroit iamais de domination estrãgere, que la noblesse qui est la principale force s'y opposeroit touſiours, sçachant bien que la monarchie abbatuë, il faut qu'elle soit enterree dedans les ruines: Qu'à la verité ses doublons auoyent serui à practiquer quelques vns, mais qu'auſſi toſt qu'ils auoyẽt vuidé leurs bourses, ils s'estoyent moquez de lui & de son seruice, & au lieu de le monter au Ciel & lui faire espouser la Iunõ qu'on lui promettoit, ils l'auoyent contenté d'vne nuë & fait Roy de Frãce par fantaſie. D'ailleurs le vieillard s'est veu vn pied dans la foſſe: Il sçait ce qu'on dit que ceſt salictiere qui nous fait la guerre, que ses estats ne tiennẽt qu'a vn filet, que sa mort en est le tiſon fatal: Il a eu peur, & non sans cauſe, que quelque prudence mondaine dont il ait vſé pour les conseruer entiers à son fils, on ne trouuaſt moyen, s'il n'a la paix en France, de les deſlier, voire de les embraſer tout à fait apres son deces: Veu que durant sa vie il en remarque deſia des effects en pluſieurs lieux, & en apprehende en sa propre maiſon de plus ſiniſtres pour la ialouſie toute euidente qui se nourriſt entre son fils & sa fille. Vn ancien comparoit l'armee & la puiſſance d'Alexandre le Grand apres sa mort, au Cyclops d'Homere apres son aueuglement: N'eſt-ce pas vne iuſte crainte pour le vieillard qu'on n'en puiſſe dire autant vn iour de la diſſipation de ses estats, lors que ses enfans lui auront fermé les yeux? D'auantage il se voit endebté de toutes parts, ses Indes espuiſees, ses garniſons mal contẽtes preſque par tout faute de payement, son credit bien affoibli par le monde, à cauſe de la banqueroute notable qu'il a faite: & a laquelle il n'a peu encores pouruoir, quelque ordre qu'il ait taſché d'y mettre eu apparence.

Toutes lesquelles choses lui coupent les nerfs de la guerre, & luy ostent le moyen d'auoir des forces pour la continuer. Mais sur tout il a redouté le Dæmon & la bonne fortune de nostre Roy, ou pour mieux dire l'assistance du Ciel, qui visiblement l'accompagne en toutes ses actions: Il a eu peur que ce grand guerrier qui est tout accoustumé à la poussiere des batailles, qui à sa seule veue vient de reduire vne grande prouince, ou plustost du seul vent de sa bouche a dissipé tout ce qu'on estimoit se deuoir opposer contre lui, ne se resolust de l'aller voir à son tour, excité encor cõme chacũ a veu par les offres de tous ses alliez: & nouueau Scipion, apres auoir reconquis les pays bas ancien domaine de sa Couronne, porter la guerre au vieillard iusqu'au fond de l'Afrique, pour vanger la Frãce. Et bien que le bon homme sçache que la sterilité de ses Espagnes soit la cause de leur conseruation & de les faire fort peu enuier de ses voisins, estant certain que si elles estoyent aussi delicieuses que la France, ce seroit vn grand allechement à toutes nations pour les conquerir: Si est-ce qu'il a eu peur à ce coup que les François picquez de tant de vieilles iniures, ne se vouluſſent ressentir soubs la conduicte & heureux auspices de leur Roy, & pleins de gloire & courage ils n'entrepriſſent d'aller redresser les Trophees que l'Empereur Charlemagne & autres grands Roys de France ont plãté autrefois au milieu des Espagnes, lors qu'elles estoyent la plus-part de l'estenduë de la monarchie Françoise: Ce qu'estant bien entrepris & auec bonne vnion des François & de leurs cõfederez, il y auroit bien apparẽce que ce seroit pour mettre tous les estats du bon homme en grand hazard: Attendu meſmes que Dieu, du nom duquel il a si souuent abusé, pour couurir ses vsurpations, sembleroit fauoriser l'entrepriſe, à fin de vanger sa propre querelle, & faire seruir ce vieil Priam d'exemple tragique & memorable à la posterité. Ce sont donc à mon aduis les raisons principales autant qu'elles se peuuent vrai semblablemẽt penetrer, qui l'ont porté à ceste paix. A laquelle certes il se peut dire que Dieu lui a fait vne grand' grace de l'inspirer par son bon Ange, & lui auoir mis en fin de tels mouuemẽs au cœur, qu'il se soit reüni auec le premier Prince de Chre-

de Chrestienté, le fils aisné de l'Eglise, & le plus grãd Capitaine de l'Europe. Mais ce n'est pas assez d'auoir composé nos querelles, & d'auoir mis selõ l'humaine apparẽce vne bõne soudure à nos diuisions. Il faut regarder plus loing si nous voulons voir ceste concorde bien affermie entre les deux Royaumes, & faut bien prendre garde que l'Edit de Paix comme vn gracieux breuuage nous faisant oublier à tous l'amertume de nos maux passez, ne nous endorme tellemẽt auec ses ioyes presentes, que nous perdions tout soing de l'aduenir. C'est vn secret en vn estat d'y tenir sans cesse vn peuple en haleine, ne le laisser iamais sans exercice, sans mouuement & sans action. Les choses mesmes manimees ne pourroyẽt demeurer en leur estre, n'y seruir à nostre vsage, si elles n'estoyent continuellemẽt ou par l'effort de la nature, ou par nous mesmes agitees, remuees, & maniees. On demãdoit à vn Roy de Sparte pourquoi ayant tant de fois vaincu les Argiens, il ne les auoit du tout exterminez: Il respondit fort sagement que c'estoit à fin que la ieuneſſe du pays eust tousiours à quoi s'exercer. Aussi les Ephores lui auoyent ils mandé qu'il se gardast bien d'oster la cueux qui aiguisoit le cœur de leurs ieunes gens. Et ce prudent Romain qui s'opposoit si constamment à la destruction de Carthage, prophetisa bien mieux que l'autre qui fut cause de sa ruine, & tout ensemble de la republique de Rome. Les premiers iugeoyent tres-bien, que si vn peuple demeure oisif, s'il n'a point à qui se prendre, il agita plustost contre soi-mesme, faute d'obiect & d'occasion estrangere: Et puis qu'il faut tousiours auoir ou reietter les humeurs peccantes & superflues du corps d'vne Republique. Disons de mesme qu'il n'y a moyen au monde d'establir vn seur repos entre nous, & euiter nos guerres passees, que de nous ietter tous ensemble sur nos cõmuns ennemis. C'est de verité contre ceux-là, comme tous gens de bien ont tousiours souhaité, qu'il faut que les Chrestiens employẽt leurs armes, non pas les souiller du sang de leurs propres freres. Et n'est ce point vn grand mal-heur d'auoir esté en la Chrestienté si long temps acharnez les vns contre les autres, qu'il sembloit que nous n'y reconeussions plus qu'vn Dieu de meurtre & de carnage, vn Dieu Saturne, vn

Bacchus Omestes qui ne se pleussent qu'à la cruauté, & qu'il falluſt appaiſer par les piteux ſacrifices de nouſ-meſmes? Eſtoit ce viure en Chreſtiens que cela, & ſuiure l'eſeigne de celui qui nous a tant de fois appris, comme il n'a rien en telle abomination que le ſang, rien ſi aggreable que la douceur & la Paix, marques certaines de ſes eſleux? Las que ce mot commun de ceſt autre Roy de Sparte ſe rapporte bien à nos miſeres, lequel voyant ce grand nombre de Grecs demeurez morts ſur le champ: O malheureuſe Grece s'eſcria-il, qui de tes propres mains as tué tant de bons hommes qui euſſent eſté ſuffiſans pour desfaire tous les barbares! Et ne fuſt-ce pas la meſme plainte de ce genereux Caton d'Vtique deplorant la calamité de ſon païs en ceſte iournee ou Pōpee eut du meilleur contre Cæſar, & l'euſt ruiné s'il euſt ſçeu vaincre? Plorons comme eux noſtre infortune & regrettons de nous eſtre ainſi meurtris & dechirez les vns les autres, comme gens forcenez & furieux, au lieu de nous attacher à nos vrais ennemis, qui ſe ſont cependāt accreus des diuiſions Chreſtiennes, & ont baſti de nos ruines ce grand Empire qui menace auiourd'hui toute la Chreſtienté. Et n'eſt ce pas vn grād creuecœur d'ouyr racōter que tāt de Chreſtiens ſoyent à la chaiſne de ces barbares, reduits à la plus calamiteuſe & inſupportable ſeruitude qu'ō ſçauroit exprimer? Nous ſommes bien-heureux de n'en ſentir le mal que par l'oreille, & de ne l'apprendre que cōme vne hiſtoire triſte & l'amentable: Mais ſi eſt-ce que s'il nous demeure quelque s'étimēt d'humanité, il ne ſe peut faire que nous n'en ſoyons apres viuemēt touchez en nos cœurs, & eſmeus d'vn iuſte deſir de voir nos freres deliurez. Et qui eſt l'homme ſi dur quand il penſe particuliereмēt à l'eſtat infortuné de la Grece mere des arts & des beaux eſprits, quand il ſe ſouuient de tant de grands hōmes & en paix & en guerre qu'elle a portes autres-fois, quand il ſe repreſente les glorieuſes victoires qu'elle a gaignees pour ſa liberté, Marathon, Salamine, Platæes & tant d'autres, qnand il voit d'ailleurs de ſi beaux ouurages que tous ces nourriçons de Mars & des Muſes nous ont laiſſez en toutes ſortes, deſquels nous tirons tant d'inſtruction pour noſtre vie, qui eſt dif-ie l'homme ſi

me si peu sensible qui ne soit esmeu de compassion, de voir auiourd'huy vn si beau païs entre les mains d'vne nation barbare ennemie de toute vertu, de tous arts, & de toutes sciéces? Ne semble-il pas que les vmbres de ces grãds personnages nous excitẽt à vãger leurs successeurs & redemandent de nous ceste grace & ce pitoyable office de tirer leur partie d'vne si miserable subiectiõ? Mais qui ne verseroit des larmes de sang de voir le lieu mesme ou a souffert le Sauueur du monde en la puissance des mesmes barbares? N'est-ce pas vn extreme reproche à ceux qui se disent Chrestiẽs de laisser profaner ceste terre saincte, par ceste gent impie & Sarrazine? Braues Chrestiens qui poussez du seul amour de Dieu & propagation de la foy, auez esté iadis ez voyages d'outremer & iusques en Palestine pour en chasser ces mescreans, vous meritiez bien pour marque de vostre gloire de porter les palmes Idumees, puisque vous auiez eu le courage de conquerir la region qui les porte. On presenta à vn Roy de Perse des fruicts du païs d'Attique, Il iura de n'en gouster iamais qu'il n'eust subiugé la terre qui les produisoit. Certes il n'appartient point aux Chrestiens d'auiourd'huy de rẽplir leurs mains de ces palmes honorables, qu'ils ne les ayẽt esté cueillir à l'exemple de leurs majeurs dans les champs mesmes ou elles croissent. Ce sont la les chãps de gloire & d'hõneur: C'est là où il faut gaigner les courones qu'on donnoit anciennement aux Sauueurs des peuples, & Liberateurs des païs: Ceste de telles victoires qu'il faut meriter les triomphes, non pas de celles-la qui s'obtiennẽt sur ceux de mesme foy & mesme bapteſme, victoires hõteuses ou les freres s'étretuẽt, aussi funestes & luctueuses aux vainceurs cõme elles sont au vaincu. Nous lisons pour chose memorable qu'il n'y eust riẽ qui embellist tãt le triomphe de T. Flaminius, que d'y uoir vn grand nombre de Romains qui auoyẽt esté esclaues par la Grece & aux enuirons, depuis racheptez en sa faueur, suyure son chariot triomphal cõme ses affrãchis: Quel spectacle aussi plus digne & plus agreable se peut-il conceuoir, que de contẽpler vn iour tous ces pauures Chrestiẽs deliurez de seruitude accõpagnans par tout les autheurs de leur liberté, cõme leurs patrõs venerables? Et ne doubtõs point

que Dieu ne fauorisast vne si saincte guerre entreprise pour sa gloire, & pour la redemption de tant de captifs qui souspirent soubs vn ioug si inhumain. Mais certes il faut auoüer que quād bié la pieté & la iuste cōmiseration de nos freres ne nous y pousseroit point, la necessité & les cōsiderations temporelles nous y forcēt du tout auiourd'huy que le Turc est a noz portes. Et ne sçauōs pas que si Dieu n'eust faict la grace aux Chrestiens, de reprendre ces iours passez la fortereſſe de Iauarin, & par ceste reprise arreste le cours de ce furieux torrent qui se venoit desborder sur eux, ils auroyent maintenāt sur les bras le siege de Vienne, cōtre laquelle ce Barbare preparoit desia tous ses efforts à fin de s'ouurir le chemin, pour apres inōder toute l'Allemaigne? Mais quoy! Si Mehemet qui regne auiourdhuy, picqué de ceste perte, ou desgousté des delices de son estat, où on dit qu'il s'est plōgé, ou mesmes de peur d'encourir vne sinistre reputation vers ceux de sa loy, se resoluoit viuemēt à la guerre, & quittant la Cleopatre & Omphalé pour suiure Mars & Bellone, venoit en personne cōtre nous auec ses puissantes armees, ne seroit-ce point pour donner l'effroy à toute la Chrestiēté, si elle ne s'estoit bien remparee & de force & de courage, pour le soustenir & pour le vaincre? Serons nous dōc si stupides de ne nous ressentir point, & que nostre propre peril ne nous puisse esmouuoir? On escrit d'Hegesippus qui incitoit les Atheniens à prendre les armes contre Philippes de Macedoine, que comme quelqu'vn de l'assemblee luy dist tout haut, Cōment, nous veux tu amener & introduire la guerre? Ouy certes dit-il, & les robes de dueil & les cōuoys des funerailles publiques, & les harangues funebres, si nous desirōs demeurer libres, & non pas nous assubiettir aux Macedoniēs. Ie di en semblable que si nous voulons euiter la tyrannie des Ottomans, qui deuorent desia par esperāce la Chrestienté, foible, à ce qu'ils pensent, & exposee en proye par le moyen de noz factions, il se faut courageusement resoudre à ceste guerre, dōt nous deuons bien esperer vn autre succez que n'eurent pas les Atheniens contre Philippes: Attendu que nous ne combatrons pas seulement pour nostre liberté, mais pour la vraye religion, pour les choses sainctes, & pour les autels

tels du Tout-puissant. Et quels tombeaux plus glorieux & plus superbes se peuuent bastir les Chrestiens, que de s'ensseuelir dãs les ruines de l'infidelité & du Mahumetisme? Non, non, C'est à ce coup qu'il nous faut vrayement quitter entre nous toutes sortes d'aigreurs, & despoüiller nos anciennes desfiãces & partialitez, & imitãs l'exemple de ce tant estimé Syncretisme des Candiots, nous rallier tous ensemble pour le salut commun. Et certes esperons que quãd les Chrestiens serõt tous vnis au bien d'vn mesme corps, tous cõduits de mesme esprit, pousſez d'vn seul mouuement, ils rendront leurs armes inuincibles, & ne serõt plus leurs flesches subiectes à estre rompues, & au lieu que le Turc entreprend sur eux, ils se croiseront à sa ruine, iront porter la guerre iusques dãs ses Mosquees, & luy feront sentir l'effort de leurs legions foudroyãtes. Asseurons nous que la paix de France & d'Espagne sera la terreur perpetuelle de ces mescreãs, l'appuy & l'affermissement tresceretain de la Chrestienté: l'vn des Rois se dira l'espee, l'autre le bouclier des Chrestiẽs. Mais Dieu par dessus tous qui benist les iustes entreprises & reprouue les iniustes, aura soing de son peuple & de son heritage, combatra pour nous en sa cause, & ne permettra point que sa gent esleüe qui reclame son nom soit la proye des infidelles. Cependant tous ensemble en nous preparans aux effects d'vne si saincte & si neccssaire resolutiõ, iouyssons du bon heur de Paix soubs nostre grand Roy Henry IIII. vrayement ordõné du Ciel pour estre restaurateur de la France & de l'hõneur des François, iouyssons soubs luy d'vn tel heur nõ pour mener vne vie de delices & de volupté semblable à celle de ces Phæaces d'Homere, ou telle qu'il dit qu'on la passoit en ceste ville de Paix, qu'il graue si bien dans le bouclier de son Achille, mais à fin de restablir entre nous la pitié, la iustice, l'ordre & les bõnes mœurs que ces guerres miserables ont corrõpues en tãt de sortes, & employer nos iours en œuures dignes de Chrestiẽs, q nous facẽt obtenir à tous par la grace diuine la vraye paix & trãquillité en nos ames & en nos cõsciẽces.

On publia aussi vn narré des ceremonies obseruees lors que le Roy iura la paix, que nous mettons en ce rang.

LES POMPES ET CEREMONIES FAITES A L'ACTE SOLEMNEL, auquel le Roy iura publiquemẽt la Paix, en la presence des deputez d'Espagne.

Descrites en vne lettre addressee à vn Gentilhomme d'Auuergne, par vn sien ami estant à Paris.

MONSIEVR, ie vous enuoye ces iours passez, ce petit mot de Mandemẽt par lequel il pleut au Roy faire sçauoir à son peuple, qu'il auoit la Paix auec le Roy d'Espagne, Paix autant desireee qu'elle estoit peu esperee, veu les difficultez que vous pouuez penser s'estre opposees à la reconciliation de deux si grands Monarques. Ses beaux rayons pourtant ont en fin esclairé au milieu du nuage de nos miseres, pour nous faire respirer plus que nous ne pouuions esperer. Nous l'auons veu publier dans Paris auec douze trompettes, instrumens autresfois qui ont serui pour nous animer aux combats, & maintenant ne sont que signes de liesse, pour vnir les cœurs qu'ils sembloyent parauant diuiser. Nous auons veu de pacifiques feux par toutes les rues qui ne tenoyent rien de ces sanglantes flammes qu'on a osé (horrible memoire) cy deuant allumer à la mort de noz Roys, & aux victoires non victoires, mais cruels parricides de nos propres germains. Depuis nous auons veu l'Espagnol dans Paris, non point vsurpateur comme autresfois, mais comme amy venir embrasser ce grand Henry, qui tout chargé de victoires apres auoir embrassé ses subiects, pour le bien de son peuple a voulu encore embrasser ses voisins. Ce fut le Ieudi dixhuictiesme iour de Iuin que de la part du Roy Catholique arriuerent dans Paris Monsieur le Duc d'Ascot, Monsieur le Comte d'Haremberg, Monsieur l'Admiral d'Arragon & Dom Ludouic de Velasc, lesquels assistez d'enuiron quatre

cens

cens Gentils-hommes, tant Eſpagnols, Italiens que Flamans vindrent icy pour voir iurer ſolemnellement la Paix à noſtre Roy treſ-Chreſtien, en preſence de Monſeigneur le Reuerendiſſime Cardinal de Florence, Legat de noſtre ſainct Pere, qui s'eſt mõſtré en ceſte reconciliation vray pere de la Chreſtienté affligee, vray nourriçon de Paix, & ennemy du diſcord qui s'en alloit mettre en fin comme à rien les forces de l'Egliſe, Monſieur le Mareſchal de Biron aſſiſté d'vne belle troupe de gentilshommes François ſuperbement veſtus, les fut receuoir vn quart de lieuë au delà la porte ſainct Denis, bien que depuis la premiere iournee qu'ils eſtoyent entrez en France. ils euſſent touſiours eu auec eux Monſeigneur le Comte de Sainct Paul, deputé par ſa Majeſté pour les conduire en leur voyage. Pour ce iour là ils ne ſortirent point de leurs logis, qui leur auoyent eſté marquez tout és enuirons de la ruë ſainct Antoine, mais le lendemain qui eſtoit le Vendredy dixneuſieſme dudit mois, ils vindrent en treſ-riche equipage au Louure, faire la reuerence au Roy, qui les receut auec les meſmes honneurs, que ſon braue courage à accouſtumé de rendre à vn chacun ſelon leur merite. Monſieur Richardot Preſident à Bruxelles, Contois de nation, harangua deuant ſa Majeſté pour leſdits deputez, & monſtrant qu'elle ruine nous menaçoit pour la diuiſion de ces deux grandes colomnes de l'Egliſe, fit voir à l'œil quel bien ſeroit à toute la Chreſtienté de les reuoir vnies. Teſmoigna à ſa Majeſté le contentement que le Roy Catholique ſon maiſtre auoit receu d'vne ſi heureuſe reconciliation: ce que fit auſſi le Roy de ſon coſté, faiſant paroiſtre qu'il eſtoit autant deſireux de la Paix, comme il ſçauoit vaillamment faire la guerre. En fin les Eſpagnols receurent vn tel contentement d'auoir recognu tant d'humaine douceur en vne ſi graue Majeſté, & tant d'humbleſſe en vne ame chargee de tant de gloire, qu'en ſortant de la ſalle apres auoir balancé ſon humeur ſi courtoiſement traictable, ils ne ſçauoyent lequel admi-

rer le plus en lui, ou ſes guerriers exploits parauant entendus auecques tant de crainte, ou ſon agreable naturel. Ils veirent lors que ce Prince de Bearn, (que ils appelloyent parauant & croyoyent ne ſçauoir faire que quelque caualcades) eſtoit grand Capitaine & grand Roy, le plus digne qui porte ſceptre, & pluſque digne d'auoir en main celuy des François, la plus genereuſe nation que voye le Soleil. Ils le vantoyent comme tel, tous leurs diſcours n'eſtoyent que de luy, ne ſe pouuans laſſer de le loüer non plus que de l'admirer, & tant de braue Nobleſſe dont ils le voyoyent entouré. Cependant les appreſts ſe faiſoyent dans l'Egliſe de noſtre Dame, pour la ſolemnité du Dimanche auquel le Roy deuoit iurer la Paix. Toute l'Egliſe ſe tapiſſe tant la nef que le cœur, trois daiz ſe font proches du grand autel, & tout autour du cœur, des eſchaffaux pour faire voir aux Dames & autres ſpectateurs vn acte ſi ſolemnel. Le Dimenche venu, qui fut le vingt vnieſme du mois, dés les trois heures du matin les gardes Françoiſes ſe ſaiſirent de toutes les portes du Cloiſtre, où deſia autant de peuple abbordoit comme s'il euſt eſté dix heures. Par toutes les ruës où le Roy deuoit paſſer des eſchaffaux ſe dreſſerent, qui furent ſi chargez de peuple, & les ruës ſi remplies, qu'il n'eſt point de memoire, & ne ſe vid iamais vne telle foule qu'on vid tout le matin en tous ces endroits là. Sur les dix heures Monſieur le Legat eſtant ſuiuy de pluſieurs Prelats tant François qu'Italiens ſe rendit dans noſtre Dame, & vn peu apres Meſſieurs les deputez d'Eſpagne, aſſiſtez de Monſieur le Comte de ſainct Paul, qui comme nous auons dit cy deuant, auoit, par le commandement du Roy touſiours eſté auec eux, les Meſſieurs n'auoyent rien oublié pour faire paroiſtre les richeſſes du Monarque à qui ils appartenoyent, ſur eux & ſur tous ceux de leur ſuitte ne paroiſſoit que clinquant d'or & d'argent, pour teſmoignage de grande magnificence & maieſté: mais auſſi la Nobleſſe Françoiſe fit voir que la France en brauerie

ne

ne vouloit point ceder à l'Espagne, pour la grace & pour la galantise la surmontant de beaucoup. Soit que l'humeur de chaque natiõ, outre qu'on n'ẽ trouue point d'egalle a la sienne, soit qu'à la verité le Ciel fauorable ait doué nostre France de ie ne sçai quelle prerogatiue sur les autres. C'est autre chose tres-asseuree que les sept ou huit cent gentils-hommes François, qui vindrent sur les vnze heures auec le Roy, emporterent quelque chose du lustre, que les troupes passees parauant auoyent fait esclatter. La pluspart Comtes, Marquis, Viscomtes ou Barons, aussi superbement que proprement vestus representoyent autant de Princes, puis les Princes apres autãt de demi dieux. Aux rangs les plus proches du Roy estoyent Monsieur le Duc de Montpensier, Monsieur le Duc de Neuers, Monsieur le Comte d'Auuergne, Monsieur le Duc de Nemours, Monsieur le Prince de Ioinuille, Monsieur le Comte de Sommauiue, fils puisné de Monsieur le Duc de Mayenne, Monsieur le Duc d'Espernon, & Monsieur le Mareschal de Biron, tous auec la toque de velours & la cappe à l'antique, mais enrichis de tant de pierreries, que rien ne se peut voir de plus esclattant qu'estoyent leurs habits. Monsieur le Connestable estoit apres, marchant seul deuant le Roy, puis sa Maiesté en mesme habit de toque, & de cappot, que Monsieur de Bellegarde grand Escuyer suiuoit seul, & apres lui quelques rangs encore de Seigneurs. Le Roy estant arriué dans le cœur de nostre Dame, prit sa place sous vn daiz qui lui auoit esté preparé à main dextre, qui est du costé de l'Euesché. Monsieur le Legat estoit à la fenestre sus vn siege assez esleué ayant au tour de lui, outre les Prelats Italiens de sa suitte, Monsieur le Reuerendissime Cardinal de Gondi, Monsieur l'Euesque de Bauuais, Monsieur l'Euesque de Nantes, Monsieur l'Euesque de Paris, & Monsieur l'Euesque d'Auranches, n'y ayant Prelat du costé du Roy que Monsieur l'Archeuesque de Bourges, lequel comme grand Aumosnier de France, fut touiours pres de sa MAIESTE', l'assistant aux prieres qu'il faisoit. Vn peu au dessous de l'eschaffaut sur lequel estoit le sie-

ge de Mondit Seigneur le Legat, y auoit vn banc long où furent placez Messieurs les deputez d'Espagne susnommez, & apres eux les Ambassadeurs des Princes estrangers. Ainsi la Messe à deux cœur de Musique fut solennellement celebree par Monsieur le Legat, à la mesme façon que nostre sainct Pere a accoustumé de la celebrer, sçauoir, ne venant à l'autel, que pour l'eleuation du *Corpus Domini*. Apres la Messe le Roy s'auança le premier, sous vn daiz dressé au milieu, entre les deux susdits, & s'assit sus vn siege qui trauersoit & lui faisoit voir droit à l'autel. Monsieur le Legat venant sous le mesme dais prit vn siege qui estoit tout à l'oppositе & lui faisoit tourner le dos à l'autel. Aussi tost Monsieur le Chancelier s'auança à costé auec Monsieur de Villeroy, premier Secretaire d'Estat, qui leut tout haut les articles de la Paix. La lecture faicte, le Roy touchant les sainctes Euangelistes, iura de les obseruer & faire obseruer inuiolablement par tout son Royaume, & de tenir comme rebelles & ennemis du repos de la Chrestienté, ceux qui oseroyent y contreuenir, puis les signa de sa main propre, & embrassa les Ambassadeurs du Roy Catholique, qui tout à l'heure lui vindrent faire la reuerence. Il ne se peut dire combien de voix retentirent apres, crians VIVE LE ROY. Toute l'Eglise pleine & en haut & en bas, toutes les arcades des voutes remplies de peuple, sembloyent de muettes estre deuenues parlantes, tant de cris entassez sortoyent de là dedans. De là le Roy s'en alla disner à l'Euesché où il traicta Monsieur le Legat & Messieurs les deputez d'Espagne, Monsieur de Montpensier seruant au disner : comme Grand Maistre, & Monsieur l'Archeuesque de Bourges comme grand Aumosnier pour le *Benedicite* & les Graces, qu'il dit à l'ordinaire, puis fit chanter en musique quelques versets de resiouïssance, tirez des Pseaumes du Prophete Royal. A ce disner outre les instrumens & la musique qui y estoyent, huict trompettes sonnantes venoyent tousiours au deuant de chasque seruice. Sa Maiesté beut deux fois à la santé du Roy d'Espagne, & deux fois les Espagnols le pleigerét, auec toute la resiouïssance qu'il

qu'il eſt poſſible, VIVE LE ROY. Le ſoir ſe paſſa au Louure, où les Eſpagnols dans le bal qui s'y fit admirerẽt les beautez, l'artifice & la parure des Dames de France. Le Mardy enſuiuant veille de S. Iean Baptiſte. Monſieur le Preuoſt des Marchans, Meſſieurs les Eſcheuins de la ville de Paris, firent dreſſer en la place de Greue, vn feu qui auoit pour ceinture tout autour vne chaine d'oliues, miſtiques de la Paix, & au deſſus pluſieurs lãces, piques, eſpieux, hallebardes, eſpees, tambours, trompettes & autres inſtrumens de guerre tres-bien repreſentez au tour d'vn homme armé, qui fut conſumé par le feu ſortant de ces oliues pleines de poudre. Sus la porte de l'hoſtel de ville, fut mis alors le pourtrait du Roy, non point à cheual endoſſé d'vne cuiraſſe, cõme on l'a veu preſque touſiours iuſques ici, mais reueſtu de ſes habits Royaux auec le Sceptre en main, aſſis dans vne chaire, ayant trois Deeſſes deuant lui, la Victoire, la Clemence & la Paix, auec ces vers interpretes du tableau:

En tibi præpetibus felix Victoria pennis
Quæ volat, & latam adducit Clementia pacem,
Vnde ſalus populis, te rege HENRICE *beatis.*

Ce fut le Roy, ce grand Hercul. ce Mars François quî alluma le feu, pour lui meſme bruſler ces cruels inſtrumens, dont la rebellion l'auoit contraint de ſe ſeruir pour dompter la fureur des ames trop perfides. Voila les ſuperbes obſeques qu'on a faictes à ceſte meurtriere Bellonne, mais obſeques ſans plaintes, ſinon de ceux qui s'y trouuerẽt trop foulez. Iamais tant d'allegreſſe ne ſe leuct ſur la face d'vn peuple reſioüi, chacun ſe laiſſoit perdre au milieu de ces magnificences, parmi ie ne ſçai quel cõtentement, qu'on reſſentoit plus parfait qu'on ne le pouuoit dire. Vueille le Dieu de Paix, que noſtre ioye authoriſee des cieux, nous face gouſter les fruicts d'vn durable repos, que noſtre grand HENRY auſſi heureux parmi les Oliues, qu'il a touſiours eſté dans les ſanglans exercices de Mars, arrache auec autant d'heur toutes les racines de diuiſion, comme il en retranche les branches, afin qu'auec vn los immortel que nous lui rendrons, nous

en rendions des graces eternelles à la Souueraine puiſſance qui manie les reſſors de ſon cœur.

A ce que deſſus nous adiouſtons comme proches dependances de l'abolition de la Ligue & de l'aneantiſſement de ſes efforts, l'Ordonnance du Roy touchant le port des armes, & l'Arreſt de la Cour de Parlement, concernant les Ieſuites.

ORDONNANCE DV ROY,

CONTENANT DEFENSES A TOVTES perſonnes de ne porter harquebuſes, piſtoles, ne piſtolets, n'autres baſtons à feu, generalement par tout le Royaume de France.

Publiee en la Cour de Parlement à Paris, le trezieſme Aouſt, mil cinq cens quatre vingts dixhuict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Dieu nous ayant fait la grace, par ſa bonté infinie, de reduire ſous noſtre obeyſſance toutes les villes & Prouinces de ce Royaume, qui s'en eſtoyent diſtraites, de remettre auſſi en bonne forme, vnion & cõcorde, tous nos peuples & ſuiets, que la malice du tẽps, & les choſes paſſees auoyent diuiſez: & finalement nous donner vne paix vniuerſelle auec tous nos voiſins, par laquelle nous auons recouuert toutes les villes vſurpees dedans la Frãce durant la diſcorde ciuile, ſi bien que nous voyõs à preſent au chemin de pouuoir ioüir auec tous noſdits ſuiets, par la continuation de ſon aſſiſtance diuine, d'vne entiere & profonde tranquillité, choſe que nous auons touſiours deſiré voir en nos iours: Et comme pour y paruenir nous n'auons eſpargné iuſques à noſtre propre ſang, nous ne voulons encore obmettre à faire aucune police & ordonnance qui puiſſe ſeruir à donner force à noſtre Iuſtice, auctorité à nos Loix, auãcer la ſeureté & liberté du cõmerce entre noſdits ſuiets, à fin de ſe remettre de leurs pertes paſſees. C'eſt pourquoi eſtans aduertis des meurtres, volleries, excez, & autres deſordres qui ſe commettent iournel-

iournellement en diuers lieux, & meſme ſur les grands chemins, par aucuns, leſquels ſe reſſentans des iniures paſſees, exercent des vengeãces particulieres, où ne voulans retourner à leur vacatiõ premiere, volẽt & deſtrouſſent les paſſans auec armes & baſtons à feu, dont la licence & longueur de la guerre a permis & auctoriſé l'vſage auec trop d'impunité : Sçauoir faiſons que deſirans deliurer noſdits ſuiets des accidẽs qui arriuent iournellemẽt par le moyen de ceſte liberté, de laquelle les meſchans abuſent au dommage des autres : Auons par l'aduis des Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, eſtans pres de nous, inhibé, & prohibé, interdit & defendu, inhibons, interdiſons & defendons generalement par tout noſtre Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, à tous nos ſuiets de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyẽt, ou puiſſent eſtre, tout port, vſage & exercice d'harquebuſes, petrinarts, piſtoles, piſtolets, & autres baſtons à feu, par villes, bourgs, bourgades, & par les champs & paſſages de noſtredit Royaume, à peine de confiſcation deſdites armes: & deſdits cheuaux: & outre cela, de deux cens eſcus d'amende, & de tenir priſon iuſques au payement d'icelle pour la premiere fois, & de la vie & perte de biens pour la ſeconde, ſans eſperance de remiſſion, auſquelles, ſi aucunes eſtoyent par ſurprinſe & importunité obtenuës, nous defendons à nos Iuges & Officiers d'auoir eſgard, quelque congé, diſpenſe, ou permiſſion de porter armes que noſdits ſuiets ayẽt de nos predeceſſeurs, ou de nous, leſquels nous auons à ceſte fin de noſtre pleine puiſſance & auctorité, reuoquez & reuoquons par ces preſentes. Neantmoins nous permettons aux Seigneurs, Gentilshommes, & hauts Iuſticiers, d'auoir en leurs maiſons des champs des harquebuſes, pour en vſer & s'exercer ſeulement dedans l'enclos & pourpris de leurſdites maiſons. Mais nous n'entendons comprendre en la rigueur de la preſente Ordonnance, les quatre cens Archers des quatre compagnies à cheual des gardes de noſtre corps, lors qu'ils ſeruiront leur quartier, iront ou viendront de leur maiſon où nous ſerons, pour le fait dudit ſeruice, portans leurs caſaques, ou bien vn certificat de leurs Capi-

taines en chef, signé de leurs mains,& cacheté du seel de leurs armes, les Archers de la Preuosté de nostre Hostel, Connestablie & Mareschaussee de France, Visbaillifs & Vissenescheaux establis par les Prouinces allans & venans pour l'exercice de leurs charges,portãs aussi leurs casaques:les soldats de nostre compagnie de cheuaux legers commandee par le sieur de la Curee,nostre Lieutenãt en icelle:celle de nostre treschier fils le Duc de Vendosme, commandee par le sieur d'Hure,& celle que commãde de present le sieur Loppes,ausquelles nous auons permis de porter seulemẽt des pistoles & pistolets, sans harquebuses,estans en seruice,& allans & venans de leurs maisons aux lieux où seront lesdites compagnies, ayans pareillement leurs casaques, ou vn certificat signé par leurs susdits Lieutenans,& seellé du cachet de leurs armes,& non d'autres:Remettans à faire vn reglement pour le regard des compagnies & gens de nos Ordonnances, que nous ferons publier l'annee prochaine, par lequel chacũ d'eux sçaura comme il en deura vser. Cependant nous entendons qu'ils soyẽt compris & suiets à la presente Ordonnance, comme les autres qui n'en sont exceptez. Et à ce que icelle nostre dite Ordonnance soit mieux obseruee, & que les contempteurs d'icelle soyent retenus par la rigueur de la punition contre les infracteurs d'icelle:Nous auons,suiuant les anciennes Ordonnances de nos predecesseurs, permis & permettons, commandons & ordonnons à nostre peuple,& suiets,prendre & arrester prisonniers huit iours apres la publication de ces presentes,faicte en leur ressort, toutes personnes qu'ils trouueront porter lesdites armes à feu,sans nul excepter que les dessus nommez, & iceux mettre es prisons de la plus prochaine Iustice,pour de là estre menez & conduits au plus prochain siege Presidial, ou entre les mains du plus prochain Preuost de nos Mareschaux,Visbaillifs,ou Visenescheaux,ausquels nous mãdõs & dõnons pouuoir les iuger sans appel au nõbre de sept,suiuãt la presente Ordõnãce. Declarõs en outre tous receleurs de ceux qui porterõt tels les armes,& les autres qui les logerõt,s'ilsne viẽnẽt incõtinẽt les reueler à nos Iuges & Officiers, auoir encouru les mesmes peines: & voulons cõme tels estre cõtre eux procedé

procedé par la maniere dessusdicte. Et pour mieux executer ce que dessus, Auons permis & permettõs ausdits subiects, si besoin est, assembler à son de toxsin, & faire en sorte que la force & auctorité nous en demeure, à fin que telles manieres de gens que nous ne pouuons estimer bõs subiects, ne puissent auec lesdictes armes auoir aucun seur accez par nostre dit Royaume. Voulons aussi que les armes dont ils seront trouuez saisis, soyent mises & deposees en garde au plus prochain Chasteau à nous appartenant, & que les cheuaux, ou argẽt & habillemẽs qu'auront iceux, prisonniers demeurent à ceux qui auront fait ladicte prise, que nous declarons par la presente, confisquee & à eux acquise, ensemble la moitié desdictes amẽdes. Auons ordonné & ordonnons le semblable contre ceux qui tiendront les champs ci-apres, & viuront sur nostre dit peuple. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Alloüez, Viguiers, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que ces presentes ils facent respectiuement lire, publier & enregistrer, & le contenu d'icelles garder & obseruer, gardent & obseruent inuiolablemẽt, & sans enfraindre, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Monceaux, le 4. iour d'Aouſt, l'an de grace 1598. Et de nostre regne le dixiesme.

Signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil.

DE-NEVFVILLE.

Et seellees du grand seel de cire iaulne sur simple queuë.

Leuë, publiee, & regiſtree, ouy & consentant le Procureur general du Roy : à la charge neantmoins que la

cognoiſſance des contrauentions, ſi aucunes ſont faictes par perſonnes reſſeans & domiciliez demeurera aux Iuges ordinaires, à la charge de l'appel, & aux Preuoſts des Mareſchaux des vagabonds, & gens ſans adueu, ſuiuant les ordonnances: Auſquels Preuoſts, Visbaillifs, Viſeneſchaux, & leurs Lieutenans, ladite Cour enioint faire leurs cheuauchees par les champs, & lieux de leur deſtroit, ſans diſcontinuation & ſeiour és villes eſquelles ſont eſtablis, plus de deux iour, ſinon pour cauſe vrgente & neceſſaire, dont ils feront apparoir aux Iuges ordinaires des lieux où ils feront ſeiour, & enuoyerõt de ſix mois en ſix mois à ladite Cour les procez verbaux de leurs diligences, auec certification de Iuges ordinaires, comme ils ſe ſeront employez en leurs charges: & à faute de ce faire ſera procedé contre eux ainſi que raiſon. Fait ladite Cour defenſes aux Receueurs & Payeurs de leurs gages, de leur deliurer aucuns deniers s'ils ne font apparoir par certification deuë, auoir enuoyé leſdits procez verbaux: Outre enioint ladite Cour à tous Officiers du Roy, habitans des villes, bourgs, & vilages, Seigneurs, hauts Iuſticiers, & Officiers plus proches des lieux où leſdites volleries & meurtres ſe commetront, pourſuiure en toute diligence incontinent qu'ils en auront cognoiſſance, leſdits malfaicteurs, pour les apprehender & conſtituer priſonniers, ſi faire ſe peut: Et à faute de le pouuoir, faire diligente perquiſition & remarque de leurs habits, armes, & cheuaux, & du lieu de leur retraite, faire de tout procez verbaux: ſur peine contre leſdits Officiers, de ſuſpenſion de leurs offices, & priuations s'il y eſchet: auſdits hauts Iuſticiers de pareille peine de priuation de leurſdites hautes Iuſtices, & reunion d'icelles au domaine du Roy: & aux habitans des villes, bourgs, & villages, d'amande, appliquable moitié au Roy, moitié aux excedez, ou leurs heritiers. Fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de preſter confort & aide auſdits vouleurs & malfaicteurs, les receuoir ny receler en leurs maiſons: ains leur enioint, ſi aucun ſe retire deuers eux, s'en ſaiſir, les preſenter à Iuſtice: autrement ſera procedé contre eux comme coulpables & complices de la meſme peine qu'eux. Et à ceux qui viendront reueler à

Iuſtice

Iuſtice leſdits receptateurs, en procedant à l'encontre d'eux ſur le faict des recellemens, leur ſera la moitié des amendes & confiſcations eſquelles ils ſeront condamnez, adiugez. A Paris en Parlement, le 13. Aouſt, 1598.

Signé, VOYSIN.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DV 18. AOVST 1598. contre le ſieur de Tournon. Contenant auſſi defenſes à toutes perſonnes d'enuoyer Eſcholiers aux colleges des Ieſuites, en quelques lieux & endroicts qu'ils ſoyent, pour y eſtre inſtruits.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que comme ſur ce que noſtre Procureur general, aſſiſté de maiſtres Loys Seruin & Simon Marion nos Aduocats, a remonſtré à noſtre Cour de Parlement par ledit Seruin, Que par arreſt du premier Octobre dernier, le ſieur de Tournon auoit eſté condamné faire vuider & ſortir hors des fins & limites de la ville & ſeigneurie de Tournon, les Preſtres & Eſcholiers ſoy diſans de la ſocieté du nom de Ieſus, dedans deux mois apres la ſignification, pour toutes prefixions & delais, & en certifier noſtre dite Cour vn mois apres, ſur les peines y contenues. Lequel arreſt auroit eſté ſignifié audit de Tournon, parlant à ſa perſonne en ceſte ville de Paris dés l'vnzieſme dudict mois d'Octobre: neantmoins il n'y auroit ſatisfait ne obey. Comme auſſi auroit noſtredit Procureur general eſté aduerti que contre les defenſes faites par l'arreſt du 29. Decembre 1594. pluſieurs nos ſubiets auroyent enuoyé des enfans audit lieu de Tournon, à Pont à Mouſſon, & autres lieux & endroits dedans & dehors noſtredit Royaume, aux colleges de ladite pretendue ſocieté du nom de Ieſus, pour y eſtre enſeignez & inſtruits, dont eſtoyent à craindre pluſieurs & notables inconueniens : meſmes

d'autant que lesdits Prestres & Escholiers de ladite pretendue societé non seulement ont continué depuis ledit arrest du 29. Decembre, la doctrine damnable & reprouuee par icelui, mais y ont adiousté autres nouueaux enseignemens & instructions plus abominables qu'ils sement par tour, mesme en nostre dit Royaume par liures execrables: Requeroit, ledit de Tournon estre declaré auoir encouru les peines contenues audit arrest du premier Octobre dernier, & les defenses contenues en l'arrest du 29. Decembre 1594. estre reiterees & de nouueau publiees, auec commission pour informer à sa requeste contre ceux qui se trouueront auoir contreuenu: & que tous ceux qui ont estudié, depuis icelui, sous lesdits pretendus de ladite societé, & en leurs colleges en quelque lieu que ce soit, soyent priuez des priuileges des Vniuersitez, & lesdegrez par eux obtenus, ou qu'ils obtiendront ci apres en quelque Vniuersité que ce soit ou puisse estre, declarez nuls, de nul effect & valeur. Veu lesdits arrests des 29. Decembre 1594. & premier Octobre dernier, auec l'exploit de signification d'icelui du onziesme dudit mois d'Octobre, ensemble les arrests des 21. Aoust & 16. Octobre derniers. La matiere mise en deliberation.

NOSTRE DICTE Cour par son arrest, ayant esgard aux conclusions de nostre dict Procureur general, a declaré & declare ledit de Tournon auoir encouru les peines contenues audit arrest du premier Octobre: A ordonné & ordonne que tous ses biens seront saisis & mis en nostre main: A enioinct & enioint aux Receueurs de nostre Domaine chacun en ce qui est de sa charge, d'en receuoir les fruits pour en tenir compte comme des autres deniers de leurs Receptes, selon les estats qui en seront faits par les Thresoriers de France, qu'ils mettront à ceste fin és mains desdits Receueurs. Et aux officiers des terres qui seront saisies, releuans de nous tant en fief que ressort de Iustice, d'exercer ladite Iustice sous nostre nom: à peine de nullité des procedures, si aucunes estoyent par eux faites en autre qualité que de nos officiers: despens, dommages & interests des parties en leurs propres & priuez noms, & d'estre declarez incapables de

tenir

tenir aucuns de nos offices, & autres charges publiques. A declaré & declare l'eſtat & office de Seneſchal d'Auuergne, duquel eſt pourueu ledit de Tournon, vacant & impetrable: & ledit de Tournon indigne & incapable de le tenir & exercer. A fait & fait inhibitions & defenſes aux Lieutenans & officiers de ladite Senechauſſee, de lui donner aucune entree ne ſeance en leurs ſieges: & à tous nos ſubiets le reconoiſtre en ladite qualité: Aux Greffiers de plus conceuoir les commiſſions, ſentences, & autres actes de Iuſtice en ſon nom: A tous Comptables de lui payer aucuns gages & droicts à cauſe dudit office: le tout à peine de repetition deſdits gages & droicts, priuation d'offices, amendes arbitraires, & autres plus grandes peines, s'il y eſchet. Et outre a inhibé & defendu, inhibe & defend à toutes perſonnes d'enuoyer eſcholiers aux colleges de ladicte pretẽdue ſocieté en quelques lieux & endroits qu'ils ſoyent, pour y eſtre inſtruits: ſur les peines contenues eſdits arreſts, leſquels ſeront de nouueau publiez és lieux & endroicts accouſtumez à faire cris & publications. Et aura noſtre dit Procureur general commiſſion pour informer des contrauentions à iceux, pour les informations faictes & rapportees en noſtre dite Cour, eſtre par icelle procedé contre les contreuenans ainſi que de raiſon. Et des à preſent a ordonné & ordonne, que tous nos ſubiets inſtruits & enſeignez aux colleges deſdits pretendus de ladite ſocieté dedans ou dehors ce Royaume, depuis ledict arreſt du 29. Decembre 1594. ne iouyrõt des priuileges des Vniuerſitez, comme incapables des degrez dicelle. Declarõs les degrez par eux obtenus ou que ils obtiendront en quelque Vniuerſité que ce ſoit, nuls & de nul effect & valeur, ſans que par le moyen d'iceux ils puiſſent enſeigner, ne y eſtre pourueus d'office, ne benefices affectez aux graduez, eſtre receus Aduocats en noſtre dite Cour, ni en aucuns autres ſieges, n'aucunement iouyr d'aucuns droicts, prerogatiues & preeminences, fruict, profits & eſmolumens prouenus deſdits degrez. Ordonne noſtredite Cour que le preſent arreſt ſera publié en tous les Bailliages & Senechauſſes: enioint aux Subſtituts de noſtredit Procureur general le faire executer, & en certifier ladite Cour: faire informer des

contrauentions audict arreſt du 29. Decembre 1594. & en enuoyer les informations au greffe d'icelle dans deux mois, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Si mandons de l'ordonnance de noſtredite Cour à tous nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans chacun en leur Bailliage & ſenechauſſee & endroict ſoy ſi comme appartiendra, mettre le preſent arreſt à deüe & entiere execution ſelon ſa forme & teneur: en contraignant tous ceux pour ce à contraindre, par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables. Commandons à tous qu'il appartiendra ce faiſant obeïr. Donné à Paris en noſtre Parlement le dixhuictieſme iour d'Aouſt l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict, & de noſtre regne le dixieſme.

Signé, Par la Chambre,
DV TILLET.

Et ſeellé ſur ſimple queüe en cire iaune.

Ici nous finiſſons le recueil des Memoires de la Ligue, aſſopie (& s'il plait à Dieu) aſſommee & aneantie par le moyen de la paix. Nous adiouſtons vn brief diſcours de quelques autres particularitez & choſes memorables hors du Royaume depuis 1594. iuſqu'à la paix, comme a eſté fait en quelques vns des volumes precedens.

BRIEF RECVEIL DES EXPLOITS DE GVERRE ES PAIS bas, és annees 1594. 1595. & ſuiuantes iuſques à la Paix entre les Rois de France & d'Eſpagne en l'an 1598.

VErdugo, Capitaine Eſpagnol, commandant en Friſe pour le Roy d'Eſpagne, auoit ſur la fin de l'an 1593. moleſté par ſiege, quelques forts tenus par les Eſtats és enuirons de Groningue: Mais au commencement de May en l'an 1594. Le Conte Maurice, auec l'armee des Eſtats le contraignit ſe retirer bien viſte. Et le 20. du meſme mois, aſſiegea la puiſſante ville de Groningue ayant 140.

enseignes d'infanterie. Sa cauallerie fut logee à Couorde, Steinvvik & autres garnisons proches de l'ennemi. Le premier exploit de l'armee des Estats fut de forcer le fort d'Auvvardziel fait par les Espagnols sur vne Digue. Les soldats qui le gardoyent au nombre de 130. passerent par le trenchant de l'espee, & n'en eschappa que six. C'estoyent gens cruels, qui ne trouuerent point aussi de misericorde. Telle despesche estonna ceux de Groningue. Le vingtcinquiesme de May & suyuans tous les autres forts tenus par les Espagnols és enuirons de Groningue furent par eux laschement abandonnez. Alors le Conte Maurice fit ses aproches & commença de faire tout ce que peut & doit vn sage chef de guerre pour vn siege, dont il pretend venir à bout. Les assiegez commencerent à se diuiser les vns parlans de composition, les autres de resistance, tellement qu'il y eut de la mutinerie sanglante entre eux. Le Conte, poursuiuant viuement son entreprise fit creuser vne mine sous le grand fort des assiegez, ou il y auoit huits gros Canons. La mine ioua tellement que le fort fut renuersé & sept vingts soldats de la garnison sauterent en l'air. Il en eschappa vn, lequel fut porté demi vif au camp. Quelques autres soldats sauterent au fossé vers la ville, & valurent aussi peu que les autres. Les assiegés sentans qu'on les minoit en diuers endroits, commencerent à perdre courage: tellemẽt qu'apres quelques consultations le 16. de Iuillet ils enuoyerẽt leurs deputez, lesquels iusques au 22. iour suiuant du mesme mois capitulerent auec le Conte, accompagné du Conte Guillaume de Nassau, des deputez du conseil des Estats. Le sommaire de ceste Capitulation fut que ceux de Groningue demeuroyent en leurs droits & priuileges à l'exemple des autres Prouinces vnies: que l'ancienne querelle entre iceux & le païs de Frise seroit laissee à la decision des Estats generaux: qu'ils receuroyent en la ville l'exercice de la Religion reformee, comme és autres villes des Prouinces vnies: qu'ils auroyent pour gouuerneur Guillaume Conte de Nassau, gouuerneur de la Frise Septentrionale, & cinq enseignes de pietons.

Quant aux gens de guerre estans en icelle place pour le Roy d'Espagne, ils sortirent armes & bagues sauues

vers leur colonel Verdugo, auquel furent rendus entierement tous les meubles qu'il auoit dedans Groningue. On licencia paisiblement tous les Prestres, moines, voire quelques Iesuites. Le 23. iour de Iuillet, le Conte Maurice entra dedans Groningue, il fut magnifiquement receu, suiui du gouuerneur nouueau & des compagnies qui y deuoyent entrer. Quoy fait, toutes les images des temples furent abatues, la messe chassee, l'exercice de la Religion reformee, estabi, & nouueaux magistrats instituez & subrogez aux partisans Espagnols.

Tandis qu'on chassoit la Domination Espagnole arriere de la Frise, l'Archiduc Erneſt, qui auoit fait vne superbe entree à Anuers le 14. iour de Iuin, passoit le temps, en tournois, mascarades, festins & diuers esbatemens. Peu de iours au parauant il auoit enuoyé deux ambassadeurs & lettres bien amples aux Estats des Prouinces vnies, pour les attirer à soy, & en quelque traité de paix. Eux voyans que tout cela tendoit à les amuser, afin d'en venir à bout plus aisement, d'vn costé luy monstrerent l'espee en Frise, de l'autre, la plume en Brabant, par vne assez ample response, laquelle nous inserons en ces memoires, pour autant qu'elle contient choses memorables & dignes d'estre sceues de la posterité.

RESPONSE DES ESTATS GENERAVX DES PAYS BAS, VNIS, aux lettres de l'Archiduc Erneſt d'Austriche, & deputés de son Altesse: Sur l'ouuerture & proposition de la paix.

LEs Estats generaux des prouinces vnies des païs bas, ayans faict ouuerture & lecture en leur assemblee, de la lettre de tresill. & genereux Prince, Erneſt, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, &c. cachetee & fermee du cachet de son Altesse, datee à Bruxelles du 6. du present mois de May, & le 22. dudit mois receuë des mains de Messieurs Otto Hartius, & Hicronymus Cœmans licentiés és droits: & à l'insinuation de ladite lettre le lendemain 23. estant ouï en ladite assemblee ce que

lesdits

lesdits deputez auoyent en charge finale, suiuant la clause inseree en laditte lettre : apres meure deliberation d'icelle, & des propos sur ce ensuiuis, lesdits Estats ont declaré & declarent par ceste, pour descouurir à S. A. leur vraye & sincere intention, Que depuis que par extreme & vrgente necessité ils ont esté forcez à prendre les armes, pour la conseruation des libertez, ensemble des priuileges & droicts des pais bas, en general, des prouinces, membres, villes, & habitãs d'icelles en particulier: & pour oster la tyrannie & superbe domination Espagnole par dessus les consciences, corps & biens desdits habitans, de leurs femmes & enfans: leur volonté & intention a touſiours esté, & est encores à present, de continuer par lesdites armes, auec l'aide de Dieu, contre lesdits Espagnols & leurs adherents, auec ferme fiance, que le bon Dieu auancera, par sa saincte benediction, leur bonne & iuste intention, laquelle de plus en plus se trouue concerner, non seulement la conseruation de ces païs, mais aussi celle de tous Rois, Princes, & Estats voisins : comme aussi de faict ils ont trouué, non seulement leurs moyens & conseils benits par la puissante main de Dieu, mais aussi les cœurs des Rois & Princes voisins, esmeus au maintenement de leur iuste & sincere cause : attribuans de cela la gloire & la louange à Dieu tout puissant, & se confians en l'immuable puissance de sa diuine Maiesté : attendans de sa main & bonté vne heureuse & loüable issue de ceste grieue guerre, auec ferme esperance de voir en brief tous ces païs bas generalement reünis & remis en leur ancienne fleur & prosperité: à quoi tant plus ils aspirent & s'attendent, d'autant qu'ils ont assez experimenté, & leur en souuient bien encores, les commoditez, aises & plaisirs de la paix, repos & vnion: & au contraire resentent les incommoditez, infelicitez & desplaisirs de la guerre.

Mais comme ils remercient grandement son Alteſſe de la declaration de sa bonne volonté portee par ladite lettre, & aussi tous autres qui sincerement trauaillent pour le repos & bien desdits païs bas : aussi ont-ils grande raison de se plaindre deuant Dieu & les hommes, de ceux qui par fineſſes, & sous pretexte de paix, taschent de plus en plus à respandre le sang des pouures & innocẽts Chre-

ſtiens,& d'auancer la deſtruction deſdits païs bas:à quoy le conſeil Eſpagnol (comme ſe pretendant offenſé)s'efforce plus que iamais, vſant à ces fins des plus cruelles procedures qu'on ſçauroit penſer, & que moins on deuroit attenter,à la ruine deſdits païs. Conſideré qu'il eſt notoire à tout le monde,auec cõbien de difficultez & patience ils ſe ſont remués,meſmes par l'effuſiõ du ſang des innocents liurez és mains des bourreaux à milliers, tant hõmes que femmes de toutes qualitez,entre leſquels ont eſté quelques vns des principaux Seigneurs de ce païs, par l'infractiõ des principales libertés,priuileges& droits deſdits païs membres & villes, en general & particulier, auec infinité de meurtres,violẽces,exactions,concuſſiõs & autres enormes & deteſtables faicts: & ce apres pluſieurs remõſtrances, ſupplicatiõs,meſmes deputatiõs des premiers Seigneurs du païs vers Eſpagne, nommément du Marquis de Bergues,& du Seigneur de Montigni,qui à ceſte occaſiõ s'en ſont mal trouués,eſtans traictés cõtre tout droits des gẽs: apres auſſi l'interceſſiõ de pluſieurs grands potentats inutilement faicte,à ce que leſdits païs bas demeuraſſent en leurs anciennes franchiſes & priuileges, & la tyrannie Eſpagnole, ſur leurs conſciences, corps & biens,fuſt abolie.

Par où il plaira à ſon Alt. benignement entendre, que leſdits Eſtats procedent en ceſt affaire tant important l'eſtat & conſeruation de ces païs, par toutes bonnes conſiderations & iugemẽts, tant des affaires paſſees,que de ce qui ſe preſente à ceſte heure,& partant ils ne peuuẽt facilement croire, & beaucoup moins s'aſſeurer, de ce qu'on dit du changement des humeurs du cõſeil Eſpagnol:veu meſmes que ſemblables changemẽts ont eſté par cy deuant bien plus apparents,& en partie creus auec grãd intereſt de ce païs.Car au commencement de ceſte guerre, la cruauté Eſpagnole fut ſi grãde, que tout ce qui tomba entre leurs mains fut mis à mort:& meſmes tous ceux qui auoyent par conſeil ou faict,attenté quelque choſe pour la conſeruation de la patrie contre la tyrannie eſtrãgere. Outre ce lon deſtruiſoit,non ſeulement le plat païs,mais auſſi pluſieurs principales villes, par meurtres, voleries, feu & flamme,& par autres execrables,horribles, & non

ouyes façons: iusqu'à ce qu'on fut contraint de decreter de ceste part, de faire mesmes violences contre les Espagnols & leurs adherents tombans entre les mains de ce parti: à fin de leur faire paroistre par ce moyen, qu'il n'y auoit point moins de courage en ceux qui defendoyent leur iuste cause, qu'en ceux-là qui taschoyent à ruyner ces païs: comme aussi ils se peuuent bien asseurer, que rié ne sera entreprins par eux, dont ils n'emportent le pire marché.

Ceci donc commença à descourager le conseil sanglãt, & à changer leur humeur en apparence: Car eux remarquans ne pouuoir facilemẽt paruenir par force à leur but pretendu, firent semblant de vouloir entendre à raison: & furent sur cela proiectez les premiers fondemẽts du traicté de paix l'an 1574. tellement que les Estats de Hollande & Zelande, vsans de leur ancien & sincere naturel, se laisserent persuader à exhiber & remonstrer par lettres & supplications, leurs griefs & doleances, en requerant sur iceux addresse. Mais les fruicts de ce traicté de paix encommencé, furent du commencement du costé de Brabant, premierement le saccagement de la tres-renommee ville d'Anuers par les Espagnols, que leur histoire mesme nomme *fuera veillacos*. Puis du costé de Hollande & Zelande, le cruel siege de la bonne ville de Leyden: laquelle neantmoins par la diuine clemence a esté preseruee de la tyrannie de l'ennemi, voire auec tel extraordinaire espouuantement des Espagnols, qui la tenoyent assiegee, qu'estans frappez par la forte main diuine en leurs cœurs, ils quitterent en grande cõfusion toute la Hollande: pensans quelque peu de temps apres surprendre & mettre à sac la bonne ville d'Vtrecht, tout ainsi qu'eux, & autres de leur nation Espagnole, auoyent faict au mesme an en ladite ville d'Anuers.

Ce premier frauduleux traicté ayãt ainsi coulé, vn second fut preparé par l'intercession de treshaute memoire, l'Empereur Maximiliam pere de son Alt. l'an. 1575. cõmencé en la ville de Breda, ayans les effects d'iceluy traicté assez tesmoigné que les Espagnols n'ont aucune intẽtion de bien faire audit païs. Car les fruicts n'ont esté autres, que plus grãds preparatifs à la guerre qu'õques auparauãt, d'autant que de là procederẽt les ruines de Burẽ

Leerdã Oudevvater, Schoenhouen, Bomelen, & Sierichzee: apres lesquels efforts les Espagnols & leurs adherants se comporterent si grossierement par voleries, meurtres & autres enormes delicts, que par delà ne pouuant plus estre enduree leur violence, ils furent declarez & proclamez ennemis des païs bas. Surquoy estant ensuyuie l'vnion & pacification de Gand, en Nombre 1576. entra toutes les Prouinces du païs bas, & ce à la conseruation du bien, libertés & priuileges d'icelles, il est assez notoire à vn chacun auec quelle perfidie & desloyauté ladite vnion & confederation a esté receuë pour bonne du costé des Espagnols, & quelle fraude & simulation estoit meslee en ce faict. Les lettres de Scouedo, la violation commise par Don Iean, l'expresse declaration du conseil d'Espagne, apportee par le Baron Selles & ouuerte à Malines, aussi les negociations passees à Louuain en la presence des Ambassadeurs & deputez de plusieurs Potentats, ont de celà donné suffisant tesmoignage és annees 1577 & 1578.

Pareillement auec cõbien de fraudes & dõmages a fini le traicté de paix solennellement cõmencé à Colongne, il est assez notoire à vn chacun: car durãt icelui, non seulement les Prouinces d'Arthois & Hainaut, auec aucunes autres Prouinces & principales villes, ont esté seduites à faire traictés particuliers, mais aussi a-on vsé de toute outrance & force contre la bonne ville de Mastricht, & prattiqué plusieurs sinistres negociatiõs és autres Prouinces, entre les membres & villes, à fin de les mener à altercatiõ, & faire haster leur propre ruïne. Par lesquelles prattiques puis apres, les villes en Flandre ont esté tirees en communication. Quelles belles promesses leur ont esté faictes, & à quelle miserable fin tout cela est deuenu, les exemples le monstrent assez.

A quelle intentiõ és annees 1587. & 88. la cõmunication & pourparler de paix a esté demãdee: quelle fraude & violẽce y estoit couuerte, l'armee nauale d'Espagne suruenue durãt iceluy traicté, & icelle ruïnee par la main Diuine, l'a assez monstré: Les armees enuoyees de temps à autre de ces païs, contre le Roy de France, ont aussi assez tesmoigné, auec quelle intention l'imperiale Majesté demandoit

en

en l'an 1591. d'étamer derechef les affaires de la paix: par où de plus apparoit que l'Espagnol & ſes adherẽts, veulẽt touſiours demeurer en guerre, & auoir les armes en la main, ſe ſeruans du pretexte de la Religion, mais voulans en verité eſtẽdre & eſtablir leur generale domination & tyrannie par toute la Chreſtienté: & tẽdans à priuer tous Rois, Princes, païs & Republiques, de leur legitime droit: cõme de ce eſt aſſez apparu, en ce qu'ils ont entrepris cõtre la Royne d'Angleterre, par l'ẽuoy de la ſuperbe armee nauale en l'an 1588. & par les triõphes chantés par eux & imprimés auãt la victoire. En apres, ayãt eſgard à la guerre & aux negociations entreuenues en Frãce depuis ledit an, & par eſpecial, à ce qu'aux annees prochaines a eſté traicté, à fin d'en priuer, non ſeulemẽt le preſent Roy legitime, & tous les Princes de ſon ſang, mais auſſi tous autres Frãçois en general, & de transferer ladite Couronne aux Eſpagnols, ſous le nõ de l'infante: on trouuera que tout celà eſt procuré par charge de cõſeil d'Eſpagne. La negociatiõ du Duc Feria, & autres miniſtres Eſpagnols, font de cela ſuffiſante preuue: l'arreſt & verificatiõ publié par le Parlemẽt de Paris, & par autres auſſi retirés du parti de la ligue, le font auſſi aſſez notoire. Et ſi on veut bien iuger du complot faict en Eſcoſſe en l'an 1592. auec pluſieurs des principaux dudit Royaume, à fin d'y receuoir dix mil Eſpagnols, aſſez miraculeuſement deſcouuerts (& dõt aucuns ont eſté executez par mort) on trouuera que cela n'a eſté fondé ſur autre but, que celui de la France.

De quelles façons aux meſmes fins on a traicté & prattiqué auec l'Eueſché de Colongne, ville & païs de Straſbourg, Duchés de Iuliers, Cleues & Berg, enſemble auec la bonne ville Imperiale d'Aix, pluſieurs lettres interceptes ne le donnent pas ſeulement aſſez à cognoiſtre, mais auſſi les effects le monſtrent. Finalement, les menees & prattiques, qui ſe font contre les Principaux Princes d'Italie, declarent combien grand on eſtime l'accablement de ceux de Hollande & Zelande, comprenans ſous leurs noms les 17. prouinces des païs bas, à fin d'eſtablir & aſſeurer en icelles le ſiege de la guerre, contre toute la Chreſtienté: voire qu'on permettroit pluſtoſt au Turc d'en enuahir vne grande partie, que de quitter la guerre contre ces prouinces, ou diminuer aucunement le nombre des

gens de guerre destiné contre iceux.

In summa, comme l'on traicte auec l'Imperiale Maiesté, les Electeurs & les Princes d'Allemagne, voire auec l'estat de toute la Chrestienté, seulement pour auancer la generale domination Espagnole: il en appert par lettres signees du Roy d'Espagne: lesquelles portent quand & quād le poinct par son Alteſſe ici proposé, à sçauoir que l'Espagnol n'a aucune enuie d'y traicter par son Alt. sincerement les affaires de la Chrestienté, & beaucoup moins pour mettre en vn bon repos les païs bas. Le Comte de Fuentes, Don Guillaume de Sainct Clement, & Stephano Diuara, tous trois Espagnols, ayans iceux trois estrāgers expresse charge & instruction pour faire cognoistre à son Alt. lesquels Seigneurs du païs sont de leur humeur: sur quelle partie il conuiendra gouuerner les païs bas, & cōment on pourra accabler les autres prouinces vnies. Les Estats donc ne doutent point, que son Alt. n'ait bien entendu que par la menee du Comte de Fuentes & Stephano Diuara, puis n'agueres ont esté promis cinquante mil escus au Docteur Lopes, medecin de la Royale Maiesté de la Roine d'Angleterre, pour la faire empoisonner: & qu'a ceste cause ledit Lopes Emanuel Louïs, & Estienne Ferera de Sauia, coulpables de mesme meurtre, ont esté condamnez à la mort: & qu'aussi par la menee dudit Fuentes, & Diuara, Emanuel Dandrada auoit entrepris de faire mourir la Royale Maiesté de France, par la senteur d'vn bouquer de fleurs ou roses, tellement saupoudrees de venim, qu'au seul flairer la mort deuoit ensuiure. En passant ici sous silence tout ce qui se pourra encores descouurir par la termination de la cause de Michel Reinichon, autrement du Tremera, prestre Nauarrois, & depuis deux mois enuoyé par deça en guise de soldat: lequel a ia confessé, que lui & diuers autres meurtriers ont esté achetez par diuerses promesses & grande somme d'argent, & enuoyez par deça pour meurtrir l'illustre & genereux Prince Maurice, nay Prince d'Orenge, Comte de Nassau. D'auantage, qu'on n'auoit point intention seulement d'enleuer hors l'Vniuersité de Leyden, le puisné de son Exc. de haute memoire, seulement aagé de dix ans, comme auparauant l'on auoit par force enleué le Prince d'Orenge

Conte

Conte de Buren, son frere aisné, contre les droits & priuileges des païs bas, & mesme contre tout droit des gens: mais qu'on le vouloit aussi faire mourir de mesme façon, que ledit conseil d'Espagne a faict inhumainement meurtrir leur dit seigneur & pere. Par la son Alt. & vn chacun peut entendre par quelles sortes de gens & par quels moyés les bons habitans des païs bas sont seduits, & que les Estats ne faillent nullement en iugeant ceste proposition de paix proceder comme les autres precedentes ci dessus recitées, de la boutique du conseil d'Espagne: voire qu'a present se descouurent encores des choses plus cruelles & horribles contre les Maiestez de France & d'Angleterre, & contre ces païs bas, qu'onques auparauant: de sorte que les humeurs du conseil Espagnol ne sont aucunement changees pour le bien de ce païs, comme il n'i a apparence qu'estans maintenant offensez en plus haut degré, ils soyent plus fauorables audits païs qu'ils n'estoyent auparauãt ladite offense, & que leur intention soit de vouloir mieux traicter lesdits païs (sur lesquels ils veulent pretẽdre droit) que les Rois des Royaumes de France, d'Angleterre & d'Escosse, qui leur sont en droit, autorité, & dignité egaux. A raison de quoi lesdits Estats sõt obligez à cause de leurs offices & sermẽs, de tant plus se garder des subtiles inuentiõs & prattiques dudit cõseil d'Espagne, cõme singulieremẽt ils prẽnent à cœur tous ces meutres execrables pretẽdus tant cõtre la personne du Roy de France & de la Royne d'Angleterre, qu'aussi à cause de guerre ouuerte, qui depuis l'arriuee de son Alt. est cõtinuee cõtre la Courõne & Estat de France: à quoy ils sont incités, par la bonne alliãce, amitié, & cõmunion des affaires qu'il y a reciproquemẽt entre les autres. Et quãd ainsi seroit qu'õ pourroit croire que son Alt. auroit desplaisir de telles sanglãtes & meurtrieres actions: toutesfois sur cela ne peut estre pris si grand esgard, cõme sur les concepts de la mauuaise volonté, intention & sanglante opiniõ du Roy d'Espagne & de son conseil, duquel son Alt. a receu sa cõmission & autorité, estant en la puissance de l'Espagnol en tout temps de reuoquer son Alt. & en sa place remettre vn autre: contre lesquels accidents & euenements on ne se peut asseurer en sorte que ce soit.

Parquoy lesdits Sieurs Estats ne pouuans remarquer, ni aucunement comprendre aucuns moyens pour donner ouuerture à ceste proposition de paix auec fruict, ni pour le dedans de ces prouinces, ni pour le dehors, auec celles auec lesquelles ils sont obligez, comme est le Royaume d'Angleterre, auec la Maiesté Royale, duquel ils sont, touchant ce poinct, en estroite alliance & confederation, & aussi auec la Royale Majesté de France, & autres: lesdits Estats sont du tout deliberez d'auoir leur recours à Dieu tout puissant, & d'attendre de sa faueur vne heureuse issue de leur iuste cause, non seulement pour le bien des prouinces vnies, mais aussi de toutes autres, à l'auancement de sa gloire, & de sa saincte Parole.

Ainsi faict & resolu en l'assemblee des Estats generaux, à la Haye du Comte, le 27. May, 1594. Paraffé I. VANDER VVERKE. Et plus bas escrit, A l'ordonnance desdits Sieurs Estats. Et soussigné, AERSENS.

Reuenons à l'Archiduc Ernest. Icelui voyant la plume & l'espee des Estats, coneut bié qu'il faloit suiure des expediens autres que son Consei n'auoit imaginez. L'histoire des païs bas en propose vn fort indigne de l'excellẽce des Princes. Ie le proposerai cõme il a esté publié. Michel Reinichon, prestre, desguisé en soldat, ayant promis de tuer le Conte Maurice, & quelques autre, sfut apprehendé & executé à mort à la Haye en Hollande. L'Archiduc non content, accepta qu'vn autre renoüast l'entreprise. Car Pierre du four de Niuelle en Brabant, soldat des estats, solicité par le Sieur de la Motte, de lui aider à surprendre Berg, OpZoom & pour ceste effect conduit en la chambre de l'Archiduc fut sollicité par le Secretaire & autres conseilliers d'icelui de tuer le Conte Maurice quand il iroit au temple. Sur ce on le fit iurer & signer sa promesse, puis on le mena vers le lict de l'Archiduc lors mal disposé, lequel lui dit en Italien, *facete quel che me hauete promesso: Ammassate quel tyranno.* Du four respondit, *Lo faro.* Puis le Secretaire & le Conseillier d'Assouville firent à croire à ceste assassin qu'en vertu de la Messe qu'il auoit ouïe ce iour en la chapelle de la Cour à Bruxelles, il seroit inuisible en l'execution de son assassinat. Du four venu à Berg, y fut descouuert & prins, confessa ce que dessus

dessus & d'auoir receu argent pour faire le coup: perseuerant en sa confession iusques au dernier souspir, ayant esté souuent exhorté par ses iuges de ne charger à tort l'Archiduc ni ses conseillers, s'ils estoyent innocens. Il fut executé à mort dedans Berg, le 17. Nouembre 1594.

Le Roy de France ayant declairé guerre ouuerte à celui d'Espagne, les Estats firent quelque effort pour ietter la guerre en la Duché de Luxembourg. Mais le Comte Charles de Mansfeld pourueut à tout de si bonne heure, que force fut à leurs troupes de se retirer sans auoir rien exploité. Ce pendant les compagnies Italiennes meslees auec les Espagnoles es pays bas, & mal reconues, se mutinerent & mirét a part, dôt s'ensuiuirét de grãdes querelles que l'Archeduc Ernest appaisa par argent. Ceste diuision soulagea les Estats, & fut cause que leurs affaires s'asseurerét en Frise, où Verdugo cõtinuoit la guerre, mais de sauãtageusemẽt. D'autre costé les garnisons de Cãbrai faisoyẽt des courses en Artois & Hainaut: les Espagnols fourrageoyent aussi de leur part, tellement que tout le plat pays estoit desolé. Les villes de Hainaut & Artois enuoyerent leurs deputez vers l'Archeduc, pour le supplier d'auiser à la conseruation des prouinces, lesquelles demandoyent la paix. Ce Prince, de doux naturel, y enclinoit aussi: mais tout cela s'esuanoüit: car tost apres au commencement de l'an 1595. les deux Rois s'entredesfierẽt, & l'Archiduc suiuant la volonté de l'Espagnol, son superieur publia aussi guerre ouuerte contre les François, se preparant à leur courir sus: dont s'ensuiuirent maints efforts des François sur la Franche Conté & sur la Duché de Luxembourg.

Le gouuerneur de Breda ne dormant pas, surprint vne villette nommee Huz du Dioceze de Liege, & la garda quelque temps. Mais le Conte de Fuentes, la Mothe, Barlaimont & autres seruiteurs du Roy d'Espagne, preuoyans que ceste place les incommoderoit grandement employerent tous moyens pour la rauoir. Elle leur fut rendue par composition le 22. iour de Mars au mesme an. Enuiron vn mois auparauant, assauoir la nuict d'entre le 20. & 21. de Feurier, l'Archiduc Ernest mourut à Bruxelles, aagé de 42. ans. On l'estimoit Prince paisible, debonnaire, qui ne rioit presques iamais, de naturel aisé à manier, & qui se laissoit

du tout gouuerner par les Iesuites, fort affectionné au Roy d'Espagne, & peu suiet à son profit. Attendant la venue de son frere Albert, Cardinal d'Austriche, designé pour gouuerneur des pays bas, le Conte de Fuentes eut la charge des affaires. Peu de iours auantc e tres pas, Philippe Conte de Hohenlo espousa Marie, fille du feu Prince d'Aurange & de la contesse de Bure. Les nopces furent celebrees le 7. de Feurier. Et en Mars suiuant, George Eberard Conte de Solm, espousa à Delft en Holande Sabine fille du Conte d'Egmont decapité à Bruxelles sous le regne du Duc d'Alue. Charles, Conte de Mansfeld, vieil seruiteur du Roy d'Espagne, partit de Bruxelles le 17. iour de Mars, pour aller en Hongrie, commander en l'armee Imperiale, comme lieutenant de l'Archiduc Matthias. Il emmena quand & soy force troupes à la descharge des païs de Cleues, & de Iuilliers, & des enuirons. En mesme temps ces païs la furent troublez à raison du gouuernement, par l'indisposition du Prince. Il y eut querelle beaucoup plus fascheuse entre le Conte d'Embde & ceux de la ville, & en vint-on iusques à prendre les armes. Mais le cours de quelques mois appaisa tout.

On ne parloit alors en Hollande & Prouinces voisines que des voyages des Hollandois sur l'Ocean vers les deux Indes: comme aussi des entreprises du Drac & autres capitaines Anglois sur la flotte d'Espagne, qu'ils allerent cercher bien loing, & apres auoir fait quelque butin ailleurs regagnerent l'Angleterre. On faisoit la guerre sur mer auec diuers succes. Par terre, Verdugo vint en la duché de Luxembourg pour regaigner quelques places. Sur la fin de Mai, il fut chassé de deuant la Ferté par le mareschal de Bouillon, lequel lui tua quatre ou cinq cens hommes. Cependant le Conte de Fuentes s'appreſtoit pour assaillir Cambray. Pour quoi effectuer il renforça les garnisons de la Fere & de Han. On auoit promis lui liurer le chasteau: dont le Conte de Sainct Paul & le sieur de Humieres auertis, resolurent se ietter dedans le Chasteau, pour regaigner la ville de Han au Roy. Ils appellerent à leur aide le Mareschal de Bouillon. L'armee du Conte de Fuentes estoit composee de plusieurs regimens d'infanterie, de huict cens cheuaux, & de quatre

tre doubles Canons, aupres du Castelet. Les François delibererent d'executer soudainement leur entrepriſe auant que le Conte de Fuentes fuſt plus pres. Ils y procedent courageuſement, & apres vn combat de douze heures, où Humieres fut abatu d'vne mouſquetade, firét paſſer au fil de l'eſpee les Eſpagnols & autres de la garniſon au nombre de ſix à ſept cens: perdans de leur coſté enuiron vingt gentils hommes & cent ſoldats. Le ſecours du Conte de Fuentes y arriua trop tard. La vaillance du Mareſchal de Bouillon ſeruit grandement ce iour là, qui fut le 20. de Iuin. La ville fut fort endommagee du feu.

Le Conte de Fuentes pour reuenche commence à battre furieuſement le Caſtelet en Cábreſis, & l'emporte par compoſition, les aſſiegez ayans ſouſtenu & repouſſé pluſieurs aſſauts, mais ne pouuans plus ſubſiſter en vne place ſi eſtroitte que celle là, à cauſe du dómage que leur faiſoit le canon. Toſt apres le Conte auituailla la Fere, & voulant faire gliſſer deux mille Eſpagnols dedans Bruxelles, pour y commander abſoluement puis apres, iceux ayans eſté forclos pillerent quelques villages, & mirent tout le Brabãt en effroy. Dont s'enſuiuit vne nouuelle recerche de paix entre les Prouinces ſuiettes du Roy d'Eſpagne auec les vnies, ce qui n'eut point d'effect. En ces entrefaictes le Roy d'Eſpagne qui auoit fait arreſter pluſieurs nauires de Hollande & Zeelande, pretendant les charger de gens de guerre, les fit relaſcher par le Duc de Medine Sidoine, & dire, qu'on leur donnoit liberté de ſen retourner, par l'interceſſion fauorable du Cardinal d'Auſtriche, deſigné gouuerneur des pays bas. On offrit ſauuegarde & lettres de ſaufconduit à ceux qui en voudroyent, & furent paiſiblement renuoyez.

Au commencement de Iuillet les Eſtats ſe ſaiſirent de Hulſt en Flandres, puis leur armee nauale aſſiegea Grolle villette en Gueldres, laquelle fut ſecourue des Eſpagnols. Le 14. du meſme mois le Conte de Fuentes reſolut d'attaquer Dourlans. A l'approche, ceux de la ville attaquerent vne rude eſcarmouche. Le lendemain fut tué d'vne mouſquetade la Mothe gouuerneur de Graueliines. Ce qui incommoda fort les aſſiegez des le commencement fut la perte d'vn fort, qu'ils auoyent baſti hors

ville. Le Roy fort eſlongné lors de Picardie commanda au Mareſchal de Bouillon de ſecourir les aſſiegez: dõt le Conte de Fuentes auerti, ſ'appreſta pour faire teſte. Le Mareſchal s'auançãt auec l'auangarde fit vne belle charge: mais n'eſtant ſecondé, ains chargé de toutes parts, vne partie de ſes troupes fut renuerſee ſur la place, le reſte mis en route. là fut prins priſonnier l'Admiral de Villars qui auoit eſté grand ligueur autresfois, & fuſt tué de ſang froid par les Eſpagnols, indignez de ce qu'il auoit quitté leur parti pour rendre obeiſſance à ſon Prince Naturel & legitime. Quelques pietons françois furent tuez auſſi. On eſtime que cent gentils-hommes & quelques Capitaines furent laiſſez morts en ceſte charge. Le dernier iour de Iuillet, breſche ayant eſté faite au chaſteau, la place fut forcee, dõt ſenſuiuit la perte de la ville, & la mort de pluſieurs gentils-hõmes & ſoldats au nõbre de mil ou enuirõ.

Toſt apres le Conte de Fuentes, pourſuiuant ſa victoire aſſiegea, Cambray, gardé par Balagni, iadis entre les chefs de la Ligue. Ayant eſſayé l'eſpace de ſix ſemaines d'auoir la place par compoſition, ſur la fin de Septembre, comme il s'appreſtoit à dreſſer quelque batterie, trois compagnies de Suiſſes mal payez par Balagni s'accorderent auec les habitans ennuyez de beaucoup de difficultez paſſees, & dõnerẽt tel ſignal, que les aſſiegeãs ſe rẽdirent comme en vn inſtant maiſtres de la ville. Balagni enclos dedans le chaſteau auec quelques chefs, quarante genſ-darmes & neuf cens pietons, demanda bien toſt à parlementer, tellement que le neufieſme iour d'Octobre il quitta la place aux Eſpagnols & VVallons, qui ſe mocquerent du peu de reſiſtance de celui qu'ils appelloyent Prince de Cambray, & le firent ignominieuſement trauerſer par toute la ville, puis l'enuoyerent auec ſon bagage. Sa femme mourut de regret à cauſe de tel accident. Quelques ſemaines parauant, les Eſtats perdirent en vne charge le Conte Philippe de Naſſau, le ieune Conte de Solm, & quelques gens de cheual, pour n'auoir fait retraite à temps apres vne belle charge ſur les Eſpagnols, qui perdirent auſſi pluſieurs des plus aſſeurez de leurs troupes. Le quatorzieſme iour d'Octobre ils firent vne autre perte à Lire ville proche d'Anuers ſurpriſe par le gouuerneur

neur de Breda, & rescousse en diligence par les garnisons voisines: tellement que les surpreneurs s'estans amusez au butin deuant que se bien asseurer de la conqueste, furent contrains de tout quitter, & quelques vns mesmes y laisserent les vies.

En ces mesmes temps Albert, Cardinal d'Austriche, enuoyé pour commander és païs bas, arriua à Genes, suiui de Philippe de Nassau Prince d'Aurange, enleué de Louuain ieune enfant plus de trente ans parauant, & enuoye par le Duc d'Alue en Espagne. Le Cardinal reçeu en grande magnificence, enuiron le 20. iour d'Octobre le Prince fut à Rome baiser la pantoufle du Pape. Cependant le Roy de France, la Roine d'Angleterre & les Estats des Prouinces vnies s'allierent ensemble contre le Roy d'Espagne: & les Estats enuoyerent tost apres secours au Roy qui assiegeoit la Fere, d'autrepart molesterent grandement les Espagnols, sur tout, du costé de la Duché de Cleues, dont ils furent dechassez. La Roine d'Angleterre auoit enuoye le Drac en l'Amerique, où ayans guerroyé les Espagnols, il mourut de maladie sur la fin de l'annee.

Au mois de Ianuier de l'an 1596. le Cardinal d'Austriche se rendit en la Duché de Luxembourg, où les Estats enuoyerent lettres honorables au Prince d'Aurange, pour les gratifier de son retour. Il leur fit response de mesme. L'onziesme iour de Feurier, le Cardinal bien accompagné se rendit dedans Bruxelles, où il fut magnifiquement reçeu: puis ayant sommé les Estats de retourner sous la domination Espagnole, & voyant qu'ils s'estonnoyent peu de paroles, & se fioyent encore moins en promesses Castillanes, se resolut à la guerre: & pour le commencement fit dextrement auictuailler la Fere assiegee par les François. Cela fait il approcha de Valenciennes, sous vn bruit qu'il vouloit desgager les assiegez. Les Estats qui auoyent l'œil à leur conseruation pensoyent qu'il deust attaquer Breda, & y pourueurent. Mais en peu de iours l'entreprise se descouurit estre sur Calais, qui fut promptement inuesti, assiegé & tellement battu, qu'en dedans le vingtcinquiesme iour d'Auril le Cardinal se vid maistre d'vne place d'importance, ayant emporté de viue force le chasteau, ou la pluspart des assiegez

moururent les armes au poing. Le treiſieſme iour de May enſuyuant il eut Ardres par compoſitiõ. Le Roy de Frãce trop foible lors pour cõbatre l'armee Eſpagnole, puiſſante, bien conduite, & enflee de tant de victoires, fut contraint ſe contenter de chaſſer les Eſpagnols & Ligueurs hors de la Fere, qui lui fut rendue par compoſitiõ au bout d'vn ſiege de ſept mois. La royne d'Angleterre dreſſa vne puiſſante armee Nauale, voyant les Eſpagnols à ſa porte. Quãt au Cardinal, on pẽſoit qu'il attaqueroit ou Gertrudenberg, ou Breda, mais il pẽſoit à Hulſt, petite place, qui fut ceinte de ſon armee enuirõ le douzieſme de Iuillet. La fut arreſté le cours de ſes proſperitez precedentes: car il y perdit la pluſpart de ſes capitaines & pluſieurs milliers de ſoldats les plus aſſeurez, par les furieuſes ſorties & canonnades des aſſiegez qui firent merueilles. En fin toutesfois par quelque meſ-intelligence ils ſe rendirent par cõpoſition le 18. iour d'Aouſt: tandis que l'Eſpagne eſtoit en effroy à cauſe des exploits de la flotte d'Angleterre, qui auoit forcé, ſaccagé & pillé Calix, Sainct Lucar, & quelques autres ports, dont fut emmené vn treſ-riche butin de pluſieurs millions d'or en monnoye & marchandiſes de prix. Le 24. d'Aouſt fut aſſigné pour l'entree triomphale du Cardinal dedans Anuers, où il paſſa vne partie de l'hyuer, ſans faire bruit, faiſant ſous main appreſter quelques forces pour attaquer de pres les Eſtats ſur le commencement de l'annee ſuyuante. Ce qui en auint eſt repreſenté au diſcours qui s'enſuit.

DISCOVRS VERITABLE DE LA DESFAITE DE L'ARMEE DV Roy d'Eſpagne, tenant la campagne en Brabant, & de la victoire obtenue par Monſeigneur le Prince Maurice de Naſſau, Capitaine general de l'armee de meſſieurs les Eſtats generaux des Prouinces vnies, le 24. Ianuier, 1597.

MOnſeigneur le Prince Maurice de Naſſau, aduerti par diuers endroits que le treſ-illuſtre cardinal Al-

bert

bert Archiduc d'Auſtriche eſtoit deliberé, ſoit par ſecrettesentreprinſes, ſoit par force, d'attenter en ceſte ſaiſon d'hyuer quelque grand exploit au deſauantage des Prouinces vnies : ayant ſon Alteſſe, à ceſte fin, au mois de Decembre 1596. logé ſon armee au Bourg de Tournhout, païs de Brabant, compoſee de quatre Regimens de gens de pied, à ſçauoir, le regiment du Marquis de Treuic, Neapolitains, où y auoit plus de cinq cens apointez, officiers de pluſieurs compagnies caſſees, du Comte de Sults, renforcé d'vn autre Regiment d'Allemans, du Colonnel la Barlotte, & du Colonnel Coquel, ou du Seigneur de Hachicourt ſubſtitué au lieu de Coquel : Eſtans ces deux derniers Regimens de Vvalons bien remplis & renforcés d'autres gens en la place des tuez & morts au ſiege de Hulſt : Et de cinq compagnies des gens de cheual de Nicolas Baſte, Don Iouan de Cordua, Alonſo Dragon, Grobbendonc & Gouſman, ayans pour commandeur en chef ſur toute l'armee, le Comte de Varax, Seigneur de Balançon. Ayant ſon Alteſſe deſtiné vers ledit camp, & commandé de marcher pluſieurs compagnies d'infanterie & cauallerie, tant Eſpagnolles, que d'autres nations, auec les munitions neceſſaires pour vn grãd faict de guerre: Mondict Seigneur le Prince Maurice de Naſſau, ne ceſſoit de penſer & deliberer à part ſoi comment il pourroit preuenir & rompre les deſſeins de l'ennemi à la plus grande ſeurté, ſeruice, & tuition des pays, villes, bourgeois, & inhabitans de ſes Gouuernemens : eſmeu à cela, outre la conſideration du bien public, & de l'intereſt de l'ennemi, d'vn extreme deſir de donner le premier par vne preuue ſignalee & extraordinaire de ſon coſté vn bon commencement à l'alliance faite au mois de Nouembre dernier, entre le Roy de France, la Royne d'Angleterre, & leſdits Eſtats des Prouinces vnies. Sur ceſte deliberation, de ſi grande importance & conſequence, ſe repreſentoyent pluſieurs difficultez, non ſeulement pour le regard de l'incommodité de la ſaiſon, eſtant au fin cœur d'hyuer, & le temps fort variable, ores diſpoſé à gelee, ores à deſgelee, mais auſſi pour la grande diſtance des garniſons, de plus de trente lieuës les vnes des autres, dont il faloit leuer & amaſſer les gens de guerre, auec ce qui eſtoit neceſſaire

pour l'execution de son entrepriſe. Choſe fort diffic le à conduire ſecrettement en lieu propre & commode, ſans que l'ennemi s'en apperçeut. Toutesfois ſon Excellence ſe reſolut finalement de faire venir & aſſembler dedans huict iours, en la Ville de Geertrudenberg, le plus ſecrettement que faire ſe pourroit, enuiron ſix mille ſoldats de pied & de cheual, auec ce qui eſtoit de beſoin pour ſon entreprinſe, que ſon deuoit tirer hors des garniſons des Villes & Forteresſes, diſtantes de quinze lieües deſſus & deſſous ladite Ville de Geertrudenberg & d'autres places voiſines. Au meſme temps fut ordonné de par Meſſieurs les Eſtats Generaux par toutes les Prouinces vn iour de preſche & de prieres publiques, à fin qu'vn chacun priaſt le Dieu tout-puiſſant d'impartir la clemence & faueur à tout ce qui concerne le bien & ſalut des Prouinces vnies & habitans d'icelles, & ſpecialement de vouloir confondre les deſſeins de l'ennemi, & fauoriſer l'entreprinſe de ſon Excellence, laquelle conoiſſant quelle difference il y a de conduire & executer tels exploicts de guerre, & de ſi grand poids, en perſonne, ou d'en bailler la charge à autruy, eſtoit determiné de ſe trouuer en perſonne à Geertrudenberg preciſemẽt le vingtdeuxieſme delãuier 1597. pour partir de là le lendemain auec la cauallerie & infanterie, deux canõs & quelques pieces de cãpaigne, & marcher en toute diligence de iour & de nuict vers l'ennemi pour le forcer en ſon logis à Tournhout à la diane le 24. dudit mois, & par la faueur Diuine auec le bõ deuoir des gẽs de guerre le cõtraindre à quicter la place, & le cõbatre & deffaire. Auec ceſte reſolutiõ ſe partit ſon Excellẽce de la Haye le vingtvnieſme Ianuier, accõpagné outre ſa ſuite ordinaire du Comte de Solms, & du Seigneur François Vere, & arriua à Geertrudenberg le lendemain 22. dudit mois: où aborderent au meſme iour, & quaſi en l'eſpace de deux heures, tant contremont que bas de la Riuiere, (choſe indubitablemẽt aduenue par la fauorable directiõ de Dieu) plus de cent cinquante baſteaux chargez de gẽs & munitions de guerre. Au iour & lieu nommé s'y trouua auſſi prõpremẽt en perſonne, à la requiſitiõ de ſon Excellence, le Sieur Robert Sidnei, Gouuerneur de la Ville de Fleſſingue, amenant auec lui biẽ trois cẽts ſoldats d'eſlite

de

de son Gouuernement: demonstrant en ceci, cõme il faict constãment en toutes autres choses, sa bõne affection au bien & seruice de la cause cõmune, & de son Excellẽce, cõme à faict pareillement le Lieutenant Gouuerneur de la Brielle, y ayant enuoyé deux cents bons Soldats Anglois. Monsieur le Conte de Hohenlo Lieutenant General, s'estant vn peu auparauant, par consentement des Messieurs les Estats Generaux, & de son Excellence, preparé à certain voyage en Allemagne pour ses affaires particulieres, & estant retardé quelques iours par l'inconstance du tẽps & autremẽt. venu presques au dernieres frõtieres des Prouinces vnies, y eut nouuelles que son Excellẽce auoit faict venir en toute diligẽce vers la Ville de Gorinchem nõbre des gens de pied & de cheual enuirõ le 21. Ianuier: dõt ledit Seigneur Conte, selõ sa grande prudence & experiẽce au faict de la guerre, & des situatiõs & cõmoditez desdits Païs, pouuoit facilement iuger, que cest amas de gens au milieu de l'hyuer, ne se faisoit que pour chose necessaire & de grande importãce. Parquoy suiuant son affection, loyauté, & magnanimité acoustumee, se delibera de postposer son voyage & affaires priuez, & de se trouuer en personne à l'execution de l'entreprise. Or quand tout fut arriué à Geertrudenberg, & que son Excellence eust donné ordre pour marcher le lendemain vers l'ennemi, lettres lui vindrent de la part des Seigneurs du Conseil d'Estat: Lerequerant de ne vouloir hazarder sa personne, à quoy il respondit qu'il alloit tout droict vers Tournhout, pour auec la grace de Dieu y trouuer l'ennemi, marchant tout au long du iour & aussi de nuict: Si que sur la minuict il arriua à Rauels, petit village, a vne lieüe de Tournhout, où il fit reposer ses gens, en attendant les derniers, qui y furent tous auant iour. Le Conte de Varax aduerti de l'approche de son Excellence auec ses forces & artillerie, en lieu qu'il deuoit se fortifier en son logis, ou aller au deuant de son Excellence en bon ordre, & choisir vn lieu auantageux, pour auec ses gens frais & gaillards combatre ceux qui estoyent moüillez, las, & trauaillez par la longueur & incommodité des chemins, ce qui sembloit le plus seur, & le plus honorable pour luy, qui auoit reputation entre les premiers chefs ou commandeurs,

estant à peu pres aussi fort de gens que son Excellence, & sa caullerie & infanterie estimez des meilleurs qu'eust le Roy d'Espagne en son seruice. Si est-ce que par crainte de la presence de son excellence il quita de nuict son logis, sans sonner tambour, ou faire autre bruit, se retirant vers Herentals à quatre lieuës de Tournhout, ville tenant le parti du Roy d'Espagne, où il cuidoit se sauuer auec ses gens. Son Excellence arriuant à Tournhout au poinct du iour, & trouuant que l'ennemi en estoit de sa parti, se met en deuoir auec la caullerie pour l'atteindre, commandant aux gens de pied de le suiure en toute diligence. A vn quart de lieüe de Tournhout vers Herentals, certain nombre d'infanterie de l'ennemi, à la faueur de certain bois, gardoyent le passage d'vne petite riuiere, dont le gué est fort long & difficile pour la caullerie, qui n'y peut passer qu'à la file, & pour les gens de pied non moins faschoux, qui n'y pouuoyent passer que sur vne planche assez estroite. Parquoi son Excellence se resolut aussi tost de leur faire quiter ce passage. Et pour ceste effect commanda au Seigneur Vere, & au Lieutenant de ses gardes Nicolas vander Aa, d'y donner auec deux cens mousquetaires, ce qu'ils firent, & les en chasserent. Ce passage gagné, son Excellence poursuiuit & atteignit l'ennemi à vne lieüe de Tournhout en vne plaine, marchant Regiment pour Regiment, & à cent pas l'vn de l'autre: celui des Allemans le premier, celui de Hachicourt apres, celui de la Barlotte troisiesme, & celui des Neapolitains le dernier, qui faisoit la retraitte: à leur main droite marchoit leur caullerie en trois troupes, estans couuers à la main gauche dudit bois, leur bagage auoyent ils enuoyé deuant. Or quand son Excellence, qui auec la moitié de la caualerie, diuisee en six gros, estoit demeuré à la queüe, vid que le Comte de Hohenlo, enuoyé deuant auec l'autre moitié de la caualerie, diuisee pareillemẽt en six troupes, s'estoit auancé de sorte qu'il pouuoit charger l'ennemi par le flanc, comme il lui auoit esté commandé: Il fit aller Monsieur Vere, auec lequel donna aussi ledit Gouuerneur Sidney, & partie de ses troupes, pour donner sur la queüe, & auec le reste demeura ferme, afin de les soustenir & refraischir s'ils estoyent repoussez. Suiuant ceste ordre

ordre,en vn meſme inſtant le Comte de Hohenlo,& auec lui le Comte de Solms, chargerent l'ennemi par le flanc, les autres Seigneurs ſuſdits donnerent ſur la queüe, auec telle reſolution & furie, que nonobſtant le deuoir au contraire,l'ordonnance de l'ennemi fut rompue, ſa cauallerie miſe en fuite, & les gẽs de pied & de cheual tous deffaits, qui ne ſe ſont peu ſauuer de viſteſſe. La vid on que les picques ne ſont baſtantes pour ſouſtenir la furie des piſtolles grandes,que lon appelle carabines, que la cauallerie de ſon Excellence portoit en ceſt exploict, ayant quicté leurs lances. Il en eſt demeuré plus de deux mille morts ſur la place,auec ledit Conte de Varax leur General,& plus de quatre cents ſoldats priſonniers, entre leſquels il y a pluſieurs Commandeurs. En ſigne d'vne notable victoire & grande deffaicte ſon Excellence en a rapporté 37. drapeaux de gens de pied, & vne cornette des gens de cheual. En ceſt exploict ſe ſont fort valeureuſement portez au ſeruice des Païs, & grand contentement de ſon Excellence,leſdits Seigneurs Comtes de Hohenlo, Solms, Sidney, & Vere, comme auſſi en general tous les Commandeurs,Ritmaiſtres,Capitaines,Officiers & Soldats y ont bien faict leur deuoir,y ayant faict demonſtration de leur bonne volonté & reſolution au ſeruice des Païs,& de ſon Excellence. Mais ſur tout s'eſt manifeſté en ceci, que Dieu a exaucé les prieres de ſon peuple, rompu les deſſeins des ennemis, & fauoriſé l'entrepriſe de ſon Excellence, confirmant les courages & les bras de ſon Excellence,& de ſes gens,à la loüange de ſon ſainct Nom, protection des quartiers & villes menacees par l'ennemi, auec les manans & habitans, & à la confuſion des ſuperbes, ambitieuſes, tyranniques entrepriſes des ennemis de ſa verité,dont lui ſoit donné loüange & gloire à iamais. Apres ceſte belle victoire obtenue auec peu de perte de ſes gens,ſon Excellẽce vint coucher à Tournhout, où il auoit laiſſé ſon artillerie auec partie de ſes gẽs. Et apres que le Chaſteau eut enduré trois volées de canõ, la garniſon ennemie le rẽdit par cõpoſition,& s'en departit,vie & hardes ſauues. De là tous les gens de guerre ſe ſont retirez chacun en ſa garniſon : & ſon Excellence s'en retourna à la Haye,le 8.iour apres qu'il en eſtoit parti.

Ceste bastonnade rabaissa pour quelque temps les esperances que le Cardinal auoit basties sur les precedentes conquestes, & mettoit en route ses dessseins, sans l'heur qui lui suruint quelques sepmaines apres en vn autre de ses Lieutenans, c'est assauoir Hernantello Portocarero gouuerneur de Dourlans, lequel contrepesa le malheur de Balançon, tué à Tournhout, en se saisissant de la capitale ville de Picardie en plein iour, & sans perte d'hommes, comme dit a esté ci dessus, pag. 530. 531. &c. Tel succes fit refleurir aucunement les esperances Espagnoles: mais elles feneret bien tost apres, Amiens ayant esté bridé de si pres, le Cardinal auec tout son secours chassé, Hernantello tué, & la prinse laschee, que tout cela sembla vn songe de quelques mois. Tandis que le Cardinal se tournoit de tous les costez, & inutilement, vers la Picardie, le Comte Maurice exploita du costé de Berg sur le Rhin, de laquelle il chassa par force la garnison, print Meurs, Alpen, le fort de Camil, Grolle, Linghen, Bredevvort & autres places, chaussant de toutes parts les esperons à ses ennemis, suiui d'vne armee de dix mille pietons, dix-huict cens cheuaux, trois mille pionniers, & soixãte pieces de canon: és mois de Septembre & Octobre. L'hyuer se passa sans exploits notables, le roy d'Espagne s'estant deschargé des affaires sur le Cardinal son gendre futur, & cependant la negociation de paix fut tellement poursuiuie entre les deux Rois, que la conclusion, ci deuant mentionnee, s'en ensuiuit l'an 1598. au commencement de May: ce qui mit les Estats en nouuelles pensees, preuoyans que de là en auant ils auroyent à porter le faix de la

guerre

guerre, à quoi ils s'appresterent courageusement, resolus de s'exposer à toutes difficultés, plustost que recevoir le joug insupportable des Espagnols. Quant à ce qui est avenu depuis la fin de la Ligue en France, nostre intention n'estant d'y toucher, suffira pour closture, descouvrir en ce dernier traité le nouvel eschantillon des ruses & efforts de l'esprit de mensonge & de meurtre: afin que le lecteur puisse tãt mieux iuger ce qu'on peut attendre en ce siecle prochain, si la main de Dieu tout puissant, tout sage, & infiniment misericordieux, ne s'y oppose, besongnant comme par le passé ce que nous esperons aussi qu'il fera.

LA CONSPIRATION FAICTE PAR LES PERES IESVITES DE Douay, pour assassiner Maurice Prince d'Orenge, Comte de Nassau.

LA DEPOSITION DE Pierre Panne d'Ypre en Flandres, & la sentence donnee contre lui par les Escheuins de la ville de Leide en Hollande, à raison de l'assassinat & meurtre par lui proietté à l'encontre de Monseigneur le prince Maurice de Nassau, par l'induction & persuasion du General & Peres de la secte des Iesuites en la ville de Douay: sur la copie imprimee audit Leide le 22. Iuin 1598.

COmme Pierre Panne (natif de la ville d'Ypre en Flandre, tonnelier de son mestier, & ayant esté couratier & marchand) de present prisonnier en la ville de Leide en Hollande par l'Escoutette de ladicte ville, auroit confessé & deposé, estant hors de la gehenne, & deslié, que depuis quelques annees, faisant la prouision &

liuraison de beurre pour le College des Iesuites en la ville de Douay, vint vn seruiteur desdits Iesuites, sien cousin, nommé Melchior Vande Vvalle, enuiron quinze iours deuant Caresmeprenant, pour le trouuer en sa maison en ladite Ville d'Ypre, & l'aduertir de faire ladite prouision de beurre pour ledit College, & ne l'ayant trouué l'attendit deux ou trois iours, & cependãt eut quelques propos familiers auec Marie Boyets femme du Deposant (fort deuotieuse ausdits Iesuites) tendans à faire mourir Monseigneur le Prince Maurice, Comte de Nassau, comme il l'entendit à son retour, tant de sadite femme, que dudit Melchior Vande Vvalle, lequel lui en parla lors pour la premiere fois, prenãt occasion de l'exhorter à entreprendre ce fait, sur ce que ledit Deposant se plaignoit à luy d'estre venu à telle decadence de biens, qu'il lui estoit impossible de payer ses dettes, & lui disant qu'il trouueroit moyen de redresser ses affaires, s'il vouloit aller en Hollande, & se mettre en deuoir de faire mourir ledit Seigneur Prince. Et ce propos ayant mis ledit Deposant en perplexité, touchant vne telle resolution, il y fut encouragé & incité par sa femme, qui lui dit, qu'il ne deuoit faire aucune difficulté de mettre à mort vn tel desuoyeur d'ames, adioustant, que si elle estoit vn homme, elle auroit bien le courage de s'y resoudre. Et comme ledit Deposant demeuroit en suspens de ce qu'il deuoit faire, ledit Vande Vvalle le pria d'aller à Douay, pour en parler auec les Peres, entendant par ce mot les principaux desdits Iesuites de Douay. Peu apres, estant ledit Vande Vvalle retourné audit Douay, ledit Deposant l'y suiuit pour conter la auec diuerses personnes, & entre autres auec lesdits Iesuites. Le Mecredi iour des cendres dernier passé, ledit Deposant s'achemina vers Ypre, Lisle, Tournay, & dela à Mons en Hainaut, où il s'arresta quelques iours: & depuis estant de la reuenu à Tournay & l'Isle, & derechef vers Mons, il y fut pour la deuxiesme fois arresté prisonnier pour ses dettes. Estant deliuré, retourna finalement par Valentiennes audit Douay, auquel lieu il fut toute la semaine des Rogations, pendãt lequel temps il alla trois ou quatre fois au College desdits Iesuites parler au Prouincial & Recteur, beut & mangea auec eux, & compta

compta de la prouision de beurre par lui faite: par lequel compte se trouua ledit Deposant crediteur de cinquante deux à cinquante trois liures de Gros, laquelle somme il assigna à vn Nicolas de Lalain, marchant de chanure. Et estant en propos auec ledit Prouincial & Recteur, icelui se mit à parler audit Deposant de l'assassinat à lui proposé par le susdit Melchior Vande Vvalle en sa maison, assauoir de faire mourir ledit Seigneur Prince: adioustant que ledit Deposant estât Tohnelier de son mestier, il pourroit facilement aller en Hollande, & trauailler là cinq ou six mois faisant sondit mestier, fust en la ville de Delft, de Leide, ou de la Haye, & que cependant il pourroit auiser aux moyens les plus propres pour executer son entreprise, soit auec vn cousteau bien afilé, vne pistole, ou autre oustil qu'il pourroit acheter, & cacher en sa pochette, en attendant l'occasion la plus propre, fust-ce à la court dudit Prince, ou és rues, ou autre endroit qu'il iugeroit plus conuenable pour effectuer ledit assassinat. Et à fin de rendre ledit Deposant plus asseuré, & lui donner courage d'entreprendre cela, ledit Prouincial lui fit vne exhortation & sermon d'vne demi-heure, auec ample declaration, que ce seroit vne œuure pieuse & meritoire, voire vn grand sacrifice deuant Dieu, & meritant paradis, de mettre à mort vn tel homme, desuoyeur de tant de milliers d'ames. Ce qu'ayant effectué, auiseroit du moyen de se sauuer le mieux qu'il pourroit: & où il auiendroit qu'il fust pris & y perdist la vie, qu'il s'asseuraſt d'aller incontinent en la vie eternelle, & qu'aussi tost il seroit enleué corps & ame la haut au ciel. Auec telles & semblables parole & raisons induisirent ledit Deposant, en partie aussi le desespoir de se voir tant endebté sans aucun moyen d'en sortir. Tellement que postposant tout penſement de peril qui lui peust aduenir, & à sa femme & enfans, aussi aueuglé du profit à lui promis par lesdits Peres Iesuites, finalement se resolut d'entreprendre ledit assassinat, suiuant la propositiõ à lui faite par lesdits Prouincial & Recteur, auec promesse qu'ayant acheué son entreprise, il toucheroit la somme de deux cents liures de gros, payable à cinquante liures de gros par an, par les mains du thresorier de la ville d'Ypre, estant prise ladite

somme sur vne rente annuelle de cent liures de gros, que lesdits Peres Iesuites tiroyent de ladite ville pour leurs salaires, & pension de la ieunesse dudit lieu, qu'ils auoyent en leur seminaire, apprenant la langue Latine: & que pour seconde recompense lui seroit donné l'office de messager de ladite ville d'Ypre, estimé à la somme de cent liures de gros par an. Et combien que ledit office ne dependist point de la donation desdits Peres Iesuites, toutefois que ledit deposant s'en deuoit tenir bien asseuré, sachant qu'il ne cousteroit ausdits Peres qu'vn petit mot de lettre adressante au magistrat dudit Ypre, & qu'il n'y auroit personne qui s'y oseroit opposer: & pour troisieme recompense, que son fils Iean Panne seroit auancé & pourueu d'vne chanoinerie de la ville de Tournay Lesquelles promesses le deposant ayant acceptees, le iour ensuiuant au matin se seroit confessé audit Prouincial, & ayant receu l'absolution & Sacrement, icelui disant la Messe, & estant reconfirmé par ledit Prouincial, lui auroit promis de faire son mieux, pour venir à chef de sadite entreprise. Sur laquelle promesse ledit Prouincial lui dit, Allez en paix, car vous allez comme vn Ange à la garde de Dieu: & que ledit deposant, pour pouruoir à son voyage, aux fins que dessus, auroit receu desdits Iesuites vne lettre de change de douze liures de gros, mõnoye de Flandres, sur vn François Tibaut marchand, demeurant en la ville d'Anuers, au marché aux cloyes, pres du conuent des Iacobins, & que ledit deposant se seroit puis apres acheminé de Douay vers l'Abbaye de Flenges, de là à Orchies & Tournay: & de là à Audenarde, Termonde, & Basserode, & en fin par batteau à Anuers, là où ayant receu lesdites douze liures de gros, il en auroit enuoyé à sa femme les onze liures, auec vn sien manteau & haut de chausses, par vn nommé Diric Bule, demeurant au marché du bled de Zelande: & ce pour pouuoir entretenir & soulager & sadite femme ses enfans, & les reuestir desdits accoustremens: auroit aussi escrit vne lettre à sadite femme, par laquelle entre autre choses il lui mandoit qu'il s'en alloit en Hollande, pour l'affaire à elle cognue, & dont il auoit eu diuers propos auec elle, lui enioignant de bien prier Dieu pour lui. Que ledit deposant auec telle intention se seroit mis sans

ancun

aucun passeport dans vn nauire, & auec iceluy arriué en Zelande, & delà venu en ceste ville de Leide le Samedy vingt & troisiesme iour de May dernier. Auquel lieu se seroyent rencontrez deux Iesuites habillez en Lansquenects, lesquels sans cesse l'exhortoyent à faire son coup, & luy donnoyent courage, mais comme il alloit par la ville, & se trouuoit auec les vns & les autres, & s'enqueroit quel homme c'estoit que le Prince Maurice, de quelle corporence, quelle barbe il portoit, luy fut demandé pourquoy il s'informoit de ces choses: à quoy fit responsé, que c'estoit afin de le cognoistre, & qu'il auoit tant ouy parler de ses faicts Heroiques, neantmoins il n'auoit iamais eu cet heur de le voir. En fin voyant sa façon de faire ont eu vne telle desfiance de luy, qu'on coniectura qu'il y auoit quelque chose en son fait: de quoy l'Escoutette de la ville (qui est cõme vous diriez ici le preuost des Mareschaux) estant aduerti, l'apprehenda aussi tost, & le trouuant saisy d'vn cousteau à quatre trenchans (de l'inuention Iesuitique) ensemble quelques papiers, faisans mention de sa miserable entrepriſe, le constitua prisonnier, & sans grãde contrainte luy fit confesser tout le fait, & quelle estoit son intẽtion, mais les deux Iesuites ne se trouuerẽt point. Sur laquelle confession ledit Deposant ayant esté interrogué par diuerses fois, l'espace de dix ou douze iours, & ayãt persisté sans aucunemẽt varier en ladite deposition, tant sur la gehenne, qu'en estant deliuré, & ayant maintenu que la confession par lui faite estoit veritable, & qu'il entendoit de viure & mourir en icelle: Ayant mesmes tousiours, auec grand regret, fort humblement à genoux & à mains iointes, en pleurant, demandé pardon & grace, & prié qu'on lui fist misericorde, d'autãt qu'il auoit esté induit à ceste entrepriſe par sa simpleſſe, offrant que si on lui sauuoit la vie, il feroit quelque signalé seruice au païs, & ne cesseroit tant qu'il leur eust liuré entre mains quelque Iesuite. Comme telles menees soyent de grande & dangereuse consequence, par lesquelles on a taſché de meurtrir le tres-illustre & tres-haut Prince & Seigneur Maurice, naturel Prince d'Orange, & Conte de Nassau &c. Gouuerneur, & Capitaine general des prouinces vnies des païs bas, priuant lesdits païs de leur chef & capi-

taine: Et ayant esgard aux seruices signalez faits de la grace de Dieu par sadite excellence, pour la tuition & defense, & pour la protection & manutention de la liberté, & priuileges des pays, comme il fait encores à present: & qu'on ne doit souffrir tels attentats, tendans à trouble & ruine, auec peril du pays & de l'estat: mesmes en vn pays de iustice, auquel tels assassinats meschans & detestables, & telles deliberations meurtrieres doyuent estre punies par iustice, si rigoureuse qu'elle serue d'exemple aux autres, afin que doresenauant personne ne se laisse induire par ceste sanguinaire & meurtriere secte des Iesuites, laquelle (comme il est notoire à tout le monde) ne pratique autre chose que par trahisons, & autres diaboliques inuentions, accabler les Rois, Princes, & Seigneurs, que Dieu a commandé d'honorer.

Nous Escheuins de ceste ville de Leide, ayans veu & bien consideré la Requeste criminelle & conclusions proposees par l'Escoutette de ceste ville à l'encontre dudit Pierre Panne, prisonnier à cause dudit attentat: ayans ouy & biẽ entendu la deposition dudit prisonnier, ensemble veu les informations faites en ce cas, & le cousteau, pieces, & papiers trouués sur ledit Deposant: Et sur ce ayans eu l'aduis de Messieurs les Commis, Conseillers des Estats de Hollande, & Frise Occidentale, apres auoir eu l'aduis du grand conseil prouincial, requis par les commis Conseillers desdits Estats, le tout bien consideré & meurement deliberé, faisant droit pour & au nom de la superiorité d'Hollande, Zelande & Frise Occidentale, Auons condamné & condamnons, pour les causes sus mẽtionnees, ledit prisonnier a estre mené en la place publique appelee Sgrauensteen, là ou on a accoustumé de faire iustice & chastier les delinquans, & la par l'Officier de la haute iustice estre decapité, & la teste mise sur le bouleuart deuãt la porte blanche, puis le corps en quatre quartiers aux quatre portes de la ville, les entrailles enterrez, & ses biens confisques au profit de la Conté d'Hollande.

Ainsi fait & iugé par MM. Simon Fransi Vande Meruen, Ian Isenhoutss vander Nesse, Franc Corneliss van Torenvlier, Iaspar vad Banchem, Henri Ogbertss vander Hal, VVillem Corneliss Tibault, Claes Corneliss van Noorde, &

& Ian van Baesdorp le ieune, Escheuins de ladite ville, le 22. Iuin 1598.

Ladite Sentence ayant esté leuë en la Vierschare audit Pierre Panne prisonnier, iceluy s'agenouilla aussi tost deuant lesdits sieurs Escheuins, les remerciant humblement de la grace à luy faite. Puis fut ladite Sentence tost apres executee, en presence desdits sieurs Escoutette, & Escheuins, de toute la commune, & de moy Ian van Hour Greffier.

FIN DV SIXIESME ET DERNIER volume des Memoires de la Ligue.